Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

TOME SEPTIÈME.

A PARIS,
Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente,
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
Universitas Ottaviensis BIBLIOTHECA Facultas Juris Civilis

KP
K
50
.R45
1775
Suppl
v. 7

27712

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

C.

CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS. *Placez ici le commencement de l'*article ARTS ET MÉTIERS *jusqu'à la dernière phrase du premier alinea de la page* 161 *du tome* 3, *commençant par les mots* nous allons, *exclusivement ; & après avoir indiqué une note après* 1776, *qui précède ces mots, vous lirez en note l'édit des suppressions des jurandes du mois de février* 1776 *qui est rapporté dans le texte, & vous continuerez comme il suit :*

Cette loi fut accueillie du public comme un

monument émané d'une bienfaiſance éclairée; elle fut ſuivie de diverſes opérations qui eurent lieu en vertu d'arrêts du conſeil, & qui avoient pour objet principal les ventes des meubles & effets appartenans aux Communautés ſupprimées, l'emploi des deniers provenans de ces ventes, & la liquidatian des dettes que ces Communautés avoient contractées.

Il parut, quelque tems après, au légiſlateur, que l'édit dont on vient de parler n'étoit point exempt d'inconvéniens; en conſéquence, il y fit des changemens conſidérables par un nouvel édit qu'il donna au mois d'août de la même année. Comme cette dernière loi forme en grande partie la juriſprudence actuelle ſur la matière des Arts & Métiers, nous allons la tranſcrire.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre : à tous préſens & à venir; » Salut. Notre amour pour nos ſujets nous » avoit engagé à ſupprimer, par notre édit du » mois de février dernier, les jurandes & Com- » munautés de commerce, Arts & Métiers. » Toujours animé du même ſentiment & du » deſir de procurer le bien de nos peuples, » nous avons donné une attention particulière » aux différens mémoires qui nous ont été pré- » ſentés à ce ſujet, & notamment aux repré- » ſentations de notre cour de parlement; & » ayant reconnu que l'exécution de quelques- » unes des diſpoſitions que cette loi contient, » pouvoit entraîner des inconvéniens, nous » avons cru devoir nous occuper du ſoin d'y » remédier, ainſi que nous l'avions annoncé. » Mais perſévérant dans la réſolution où nous

» avons toujours été de détruire les abus qui
» exiſtoient avant notre édit dans les Corps &
» Communautés d'Arts & Métiers, & qui pou-
» voient nuire au progrès des arts, nous avons
» jugé néceſſaire, en créant de nouveaux ſix
» Corps de marchands & quelques Commu-
» nautés d'Arts & Métiers, de conſerver libres
» certains genres de Métiers ou de commerce
» qui ne doivent être aſſujettis à aucun régle-
» ment particulier, de réunir les profeſſions qui
» ont de l'analogie entre elles, & d'établir à l'ave-
» nir des règles dans le régime deſdits Corps &
» Communautés, à la faveur deſquelles la diſci-
» pline intérieure & l'autorité domeſtique des
» maîtres ſur les ouvriers ſeront maintenus,
» ſans que le commerce, les talens & l'induſtrie
» ſoient privés des avantages attachés à cette
» liberté, qui doit exciter l'émulation, ſans
» introduire la fraude & la licence. La concur-
» rence établie pour des objets de commerce,
» fabrication & façon d'ouvrages, produira une
» partie de ces heureux effets; & le rétabliſſe-
» ment des Corps & Communautés fera ceſſer
» les inconvéniens réſultans de la confuſion des
» états. Les profeſſions qu'il ſera libre à toutes
» perſonnes d'exercer indiſtinctement, conti-
» nueront d'être une reſſource ouverte à la par-
» tie la plus indigente de nos ſujets. Les droits
» & frais pour parvenir à la réception dans
» leſdits Corps & Communautés, réduits à un
» taux très-modéré, & proportionné au genre
» & à l'utilité du commerce & de l'induſtrie,
» ne ſeront plus un obſtacle pour y être admis.
» Les filles & les femmes n'en ſeront point ex-
» clues. Les profeſſions qui ne ſont pas incom-

» patibles pourront être cumulées. Il ſera libre
» aux anciens maîtres de payer des droits peu
» onéreux, aux moyens deſquels leurs anciennes
» prérogatives leur ſeront rendues. Ceux qui
» ne voudront pas les acquitter n'en jouiront
» pas moins du droit d'exercer, comme avant
» notre édit, leur commerce ou profeſſion.
» Les particuliers qui ont été inſcrits ſur les
» livres de la police, en vertu de notre édit,
» jouiront auſſi, moyennant le payement qu'ils
» feront chaque année, d'une ſomme modique,
» du bénéfice de cette loi. La facilité d'entrer
» dans leſdits Corps & Communautés, les
» moyens que notre amour pour nos ſujets &
» des vues de juſtice nous inſpireront, feront
» ceſſer l'abus des privilèges. Nous nous char-
» gerons de payer les dettes que leſdits Corps
» & Communautés avoient contractées; &
» juſqu'à ce qu'elles ſoient entiérement acquit-
» tées, leurs créanciers conſerveront leurs
» droits, privilèges & hypothèques. Nous pour-
» voirons auſſi au payement des indemnités qui
» pourroient être dues à cauſe de la ſuppreſ-
» ſion des Corps & Communautés. Les procès
» qui exiſtoient avant ladite ſuppreſſion de-
» meureront éteints, & nous prendrons des
» meſures capables d'arrêter les conteſtations
» fréquentes qui étoient ſi préjudiciables à leurs
» intérêts & au bien du commerce. En recti-
» fiant ainſi ce que l'expérience a fait connoître
» de vicieux dans le régime des Communautés,
» en fixant par de nouveaux ſtatuts & réglemens
» un plan d'adminiſtration ſage & favorable,
» lequel dégagera des gênes que les anciens
» ſtatuts avoient apportées à l'exercice du com-

» merce & des professions, & détruisant des » usages qui avoient donné naissance à une » infinité d'abus, d'excès & de manœuvres » dans les jurandes, & contre lesquels nous » avons dû faire un usage légitime de notre » autorité, nous conserverons de ces anciens » établissemens les avantages capables d'opérer » le bon ordre & la tranquillité publique. A ces » causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis » de notre conseil, & de notre certaine science, » pleine puissance & autorité royale, nous avons, » par notre présent édit perpétuel & irrévo- » cable, dit, statué & ordonné, disons, sta- » tuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce » qui suit :

» ART. Ier. Les marchands & artisans de » notre bonne ville de Paris seront classés & » réunis, suivant le genre de leur commerce, » profession ou métier; à l'effet de quoi nous » avons rétabli & rétablissons, & en tant que » besoin est, créons & érigeons de nouveau » six Corps de marchands, y compris celui des » orfèvres, & quarante-quatre Communautés » d'arts & métiers. Voulons que lesdits Corps » & Communautés jouissent, exclusivement à » tous autres, du droit & faculté d'exercer les » commerces, métiers & professions qui leur » sont attribués & dénommés en l'état arrêté » en notre conseil, lequel demeurera annexé » à notre présent édit (1).

(1) *État des six Corps de marchands & des quarante-quatre Communautés d'artisans, rétablis, erées & réunis par l'édit du mois d'août* 1776, *contenant l'indication des genres de*

» II. En ce qui concerne les autres com-
» merces, métiers & profeſſions, dont la liſte

---

commerce & des profeſſions qui ſont attribués à aucuns deſdits Corps ou Communautés, ſoit excluſivement, ſoit concurremment entre eux.

En général tous les fabriquans & artiſans qui ſont partie des Corps & Communautés, auront le droit de vendre, non-ſeulement les marchandiſes & les ouvrages qu'ils auront faits ou fabriqués, mais encore tous ceux qu'ils auront droit de faire & fabriquer, & même de les tirer de province, ainſi que les matières premières qu'ils emploieront par concurrence avec les marchands.

SIX CORPS.

Indication des genres de commerce & des profeſſions attribués à chaque Corps.

1. Drapiers-Merciers.

Le drapier-mercier pourra tenir & vendre en gros & en détail toutes ſortes de marchandiſes en concurrence avec tous les fabricans & artiſans de Paris, même ceux compris dans les ſix Corps; mais il ne pourra fabriquer ni mettre en œuvre aucunes marchandiſes, même ſous prétexte de les enjolive..

2. Épiciers.

Objets de commerce réuni aux épiciers, en concurrence ſeulement avec quelques Communautés.

Le commerce des drogues ſimples ſans manipulation, celui du vinaigre indéfiniment, en concurrence avec le vinaigrier.

Celui de l'eau-de-vie & des liqueurs, même en détail,

» ſera pareillement annexée à notre préſent édit,
» il ſera permis à toutes perſonnes de les exercer,

ſans pouvoir les ſervir & donner à boire dans leurs boutiques & magaſins.

Le café brûlé, en grain & en poudre, en concurrence avec le limonadier.

La graineterie indéfiniment, en concurrence avec le grainier.

3. Bonnetiers, Pelletiers, Chapeliers.

Ils pourront ſeuls exercer la profeſſion de coupeur de poil.

4. Orfèvres, Batteurs d'or, Tireurs d'or.

La miſe en œuvre en pierres fines ſeulement, en concurrence avec les lapidaires.

5. Fabricans d'étoffes & de gazes, Tiſſutiers-Rubaniers.

La peinture des gazes & des rubans, en concurrence avec les peintres.

6. Marchands de vins.

QUARANTE-QUATRE COMMUNAUTÉS.

1. Amidonniers.
2. Arquebuſiers, Fourbiſſeurs, Couteliers.

Faculté de fabriquer & polir tous les ouvrages d'acier.

3. Bouchers.
4. Boulangers.

Faculté d'employer, en concurrence avec les pâtiſſiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte.

5. Braſſeurs.
6. Brodeurs, Paſſementiers, Boutonniers.
7. Cartiers.
8. Chaircuitiers.
9. Chandeliers.
10. Charpentiers.

» à la charge seulement d'en faire préalablement

11. Charrons.

12. Chauderonniers, Balanciers, Potiers d'étain.

En concurrence avec le sellier, pour faire & garnir les vaches ou malles d'impériales des chaises & carrosses.

14. Cordonniers.

15. Couturières, Découpeuses.

En concurrence, pour la garniture des robes, avec les ouvrières en modes ; & pour les corps de femmes & enfans, avec les tailleurs.

16. Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs.

Le commerce de potier de terre réuni au fayancier.

17. Écrivains.

18. Faiseuses & Marchandes de modes, Plumassières.

La broderie, en concurrence avec les brodeurs.

La découpure, en concurrence avec les couturières.

19. Fayanciers, Vitriers, Potiers de terre.

La concurrence avec le mercier pour la vente des porcelaines.

En concurrence avec le mercier pour la vente des poteries de terre.

La profession de carreleur réunie aux couvreurs, paveurs.

20. Férailleurs, Cloutiers, Épingliers.

Le commerce de petite clinquaillerie en échoppe ou étalage seulement, & non en boutique ni magasin, & ce en concurrence avec le mercier.

21. Fondeurs, Doreurs, Graveurs sur métaux.

Les fontes garnies en fer, en concurrence avec le mercier.

» leur déclaration devant le ſieur lieutenant

22. Fruitiers-Orangers, Grainiers.

Le commerce des graines, en concurrence avec l'épicier.

23. Gantiers, Bourſiers, Ceinturiers.

24. Horlogers.

25. Imprimeurs en taille-douce.

26. Lapidaires.

La mise en œuvre en fin, en concurrence avec les orfèvres, & en faux exclusivement.

27. Limonnadiers, Vinaigriers.

La profession de confiseur, en concurrence avec l'épicier & le pâtissier.

La vente du vinaigre, en concurrence avec l'épicier.

Le commerce d'eau-de-vie & de liqueurs *en gros* & *en détail*, en concurrence pour la vente en gros avec l'épicier.

Le *détail* de la bière, en concurrence avec les brasseurs, & le cidre exclusivement, ainsi que le droit de servir & donner à boire dans leurs boutiques l'eau-de-vie & les liqueurs.

28. Lingères.

29. Maçons.

30. Maîtres en fait d'armes.

31. Maréchaux-Ferrans, Éperonniers.

Le maréchal-rouleur, réuni au taillandier-ferrurier.

32. Menuiſiers-Ébéniſtes, Tourneurs, Layetiers.

33. Paulmiers.

34. Peintres, Sculpteurs.

En bâtimens, voitures & meubles; verniſſeurs, doreurs ſur bois, ſculpteurs-marbriers; le commerce des tableaux, en concurrence avec le mercier & le tapiſſier; & celui de couleurs, en concurrence avec l'épicier. La peinture & la ſculpture, comme arts libres.

» général de police : ladite déclaration ſera

35. Relieurs, Papetiers-Colleurs & en meubles.

Le commerce de tout ce qui ſert à l'écriture & au deſſin, en concurrence avec le mercier.

La peinture & le vernis des papiers, en concurrence avec le peintre.

36. Selliers, Bourreliers.

La concurrence avec les ferruriers pour faire & poſer les ſtors, & ferrer les portes de voitures.

37. Serruriers, Taillandiers-Ferblantiers, Maréchaux-Groſſiers.

Les maréchaux-ferrans ſéparés.

38. Tabletiers, Luthiers, Évantailliſtes.

La peinture & le vernis, unis à ces profeſſions, en concurrence avec le peintre-ſculpteur.

39. Tanneurs-Hongroyeurs, Corroyeurs, Peauſſiers, Mégiſſiers, Parcheminiers.

40. Tailleurs, Frippiers d'habits & de vêtemens, en boutique ou échoppe.

Faculté de faire des boutons d'etoffes, en concurrence avec le paſſementier boutonnier.

Les frippiers brocanteurs achetant & vendant dans les rues, libres en obſervant les réglemens de police, ſa majeſté ſe réſervant d'en fixer le nombre, s'il y a lieu.

Les frippiers en meubles, réunis aux tapiſſiers.

41. Tapiſſiers, Frippiers en meubles & uſtenſiles, Miroitiers.

Les frippiers d'habits, réunis aux tailleurs.

42. Teinturiers en ſoie, &c. du grand teint, du petit teint; Tondeurs, Foulons de draps.

43. Tonneliers, Boiſſeliers.

44. Traiteurs, Rôtiſſeurs, Pâtiſſiers.

La profeſſion de confiſeur, en concurrence avec l'épicier & le limonadier.

» inſcrite ſur un regiſtre à ce deſtiné ; elle con-
» tiendra les nom, ſurnom, âge & demeure de
» celui qui ſe préſentera, & le genre de com-
» merce ou travail qu'il ſe propoſera d'exercer.
» En cas de changement de profeſſion ou de
» demeure, comme auſſi, en cas de ceſſation,
» leſdits particuliers ſeront pareillement tenus
» d'en faire leur déclaration, le tout ſans aucun
» droit ni frais (1).

---

(1) Voici la liſte énoncée dans cet article.

Profeſſions faiſant partie des Communautés ſupprimées qui pourront être exercées librement.

Bouquetières.
Broſſiers.
Boyaudiers.
Cardeurs de laine & coton.
Coëffeuſes de femmes.
Cordiers.
Frippiers-Brocanteurs, achetant & vendant dans les rues, halles & marchés, & non en place fixe.
Faiſeurs de fouets.
Jardiniers.
Linières-Filaſſières.
Maîtres de danſe.
Nattiers.
Oiſeleurs.
Pain-d'Épiciers.
Patenôtriers-Bouchonniers.
Pêcheurs à verge.
Pêcheurs à engin.
Savetiers.
Tiſſerands.
Vanniers.
Vuidangeurs.

Sans préjudice aux profeſſions qui ont été juſqu'à préſent libres, & qui continueront à être exercées librement.

» III. N'entendons comprendre dans les dis-
» positions des articles précédens, le Corps des
» apothicaires, nous réservant de nous expli-
» quer particuliérement sur ce qui concerne la
» profession de pharmacie.

» IV. Il ne sera rien innové en ce qui con-
» cerne la Communauté des maîtres barbiers-
» perruquiers-étuvistes, lesquels continueront
» de jouir de leurs offices comme par le passé,
» jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement
» ordonné; permettons néanmoins aux coëf-
» feuses de femmes d'exercer leur profession,
» à la charge seulement d'en faire la déclara-
» tion ordonnée par l'article II.

» V. Les marchands des six Corps jouiront
» de la prérogative de parvenir au consulat &
» à l'échevinage, ainsi qu'en jouissoient ci-
» devant les six anciens Corps de marchands,
» le tout suivant les conditions portées aux ar-
» ticles subséquens.

» VI. Ceux qui voudront être admis dans
» les Corps & Communautés créés par l'article
» premier, seront tenus de payer indistincte-
» ment, pour tout droit d'admission ou récep-
» tion, les sommes fixées par le tarif que nous
» avons fait arrêter en notre conseil, & qui
» sera annexé à notre présent édit (1).

---

(1) Voici ce tarif.

Tarif des droits de réception dans les Corps & Communautés créés par édit du mois d'août 1776.

SIX CORPS.

1, Drapiers, Merciers. . . . . 1000 l.

» VII. Ceux qui avoient été reçus maîtres » dans les anciens Corps & Communautés, &

---

2. Épiciers. . . . . 800 l.
3. Bonnetiers, Pelletiers, Chapeliers. . 600
4. Orfevres, Batteurs d'or, Tireurs d'or. . 800
5. Fabricans d'étoffes & de gazes, Tiſſutiers-Rubaniers. 600
6. Marchands de vins. 600

COMMUNAUTÉS.

1. Amidonniers. 300
2. Arquebuſiers, Fourbiſſeurs, Couteliers. . 400
3. Bouchers. 800
4. Boulangers. 500
5. Braſſeurs. 600
6. Brodeurs, Paſſementiers, Boutonniers. . 400
7. Cartiers. 400
8. Chaircuitiers. 600
9. Chandeliers. 500
10. Charpentiers. 800
11. Charrons. 800
12. Chauderonniers, Balanciers, Potiers d'étain. 300
13. Coffretiers, Gainiers. . . . 200
14. Cordonniers. 200
15. Couturières, Découpeuſes. . . 100
16. Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs. 500
17. Écrivains. 200
18. Faiſeuſes & Marchandes de Modes, Plumaſſières. 300
19. Fayanciers, Vitriers, Potiers de terre. . 500
20. Férailleurs, Cloutiers, Epingliers. . 100
21. Fondeurs, Doreurs & Graveurs ſur métaux. 400
22. Fruitiers-Orangers, Grainiers. . . 400
23. Gantiers, Bourſiers, Ceinturiers. . . 400
24. Horlogers. 500
25. Imprimeurs en taille douce. . . 300
26. Lapidaires. 400
27. Limonnadiers, Vinaigriers. . . . 900
28. Lingères. 500

» leurs veuves, pourront continuer d'exercer » leur commerce ou profeſſion, ſans payer » aucuns droits; mais ils ne pourront être » admis comme maîtres dans les nouveaux » Corps & Communautés, ni faire un nouveau » commerce, ou participer aux avantages & » privilèges deſdits Corps & Communautés, » qu'en payant, & ce, dans trois mois pour » tout délai, les droits de confirmation, de » réunion ou d'admiſſion dans les ſix Corps » que nous avons fixés; ſavoir : le droit de » confirmation, au cinquième des droits de ré- » ception; celui de réunion d'un commerce ou » d'une profeſſion, dans lequel ſe trouvera com- » pris le droit de confirmation, au quart de » ladite fixation, ou au tiers lorſqu'il ſe trou- » vera plus d'un genre de commerce ou de

---

29. Maçons. . . . . 800 l.
30. Maîtres d'Armes. . . . 200
31. Maréchaux-Ferrans, Éperonniers. . 900
32. Menuiſiers, Tourneurs, Layetiers. . 500
33. Paulmiers. 600
34. Peintres-Sculpteurs. . . . 500
35. Relieurs, Papetiers-Colleurs & en meubles. 200
36. Selliers, Bourreliers. . . . 800
37. Serruriers, Taillandiers-Ferblantiers, Maréchaux-Groſſiers. . . . 800
38. Tabletiers, Luthiers, Évantailliſtes. . 400
39. Tanneurs, Corroyeurs, Peauſſiers, Mégiſſiers, Parcheminiers. . . . 600
40. Tailleurs, Frippiers d'habits. . . 400
41. Tapiſſiers, Frippiers en meubles, Miroitiers. 600
42. Teinturiers en ſoie, *idem* du grand teint, *idem* du petit teint, Tondeurs, Foulons de draps. 500
43. Tonneliers, Boiſſeliers. . . . 300
44. Traiteurs, Rôtiſſeurs, Pâtiſſiers. . . 600

» profeſſion

» profeſſion réunis; & enfin celui d'admiſſion » dans l'un des ſix Corps, lequel ſera indé- » pendant du droit de confirmation & de » réunion, au tiers de ladite fixation, le tout » conformément au tarif qui ſera annexé à notre » préſent édit (1).

(1) Voici le tarif dont parle cet article.

Tarif des droits de confirmation, réunion & admiſſion dans les Corps & Communautés, créés par l'édit du mois d'août 1776.

NOMS DES CORPS ET COMMUNAUTÉS.	Droit de confirmation faiſant le 5e du droit de maîtriſe, lequel ſe trouve confondu dans celui de réunion lorſqu'il a lieu.	Droit de réunion faiſant le quart ou le tiers du droit de maîtriſe, dans lequel ſe trouve compris celui de confirmation.	Droit d'admiſſion dans les ſix Corps, faiſant le tiers du droit de maîtriſe.
SIX CORPS.			
		l. ſ. d.	
1. Drapiers. . . . Merciers. . . .	. . .	250	
2. Épiciers. . . .	160 l.		l. ſ. d.
3. Bonnetiers. . . Pelletiers. . . . Chapeliers. . .	. . .	200	200
	. . .	200	
4. Orfévres. . . . Batteurs d'or. . . Tireurs d'or. . .	. . .	266 13 4	
	. . .	266 13 4	266 13 4
5. Fabricans d'étoffes & de gazes. . . Tiſſutiers-Rubaniers. . . .	. . .	150	200
6. Marchans de vins.	120		200

» VIII. Les marchands & artisans de l'un & » de l'autre sexe, qui ont été inscrits sur les

COMMUNAUTÉS.	Droit de confirmation, &c.	Droit de réunion, &c.
1. Amidonniers.	60 l.	
2. Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers.	. . . .	l. s. d. 133 6 8
3. Bouchers.	160	
4. Boulangers.	100	
5. Brasseurs.	120	
6. Brodeurs, Passementiers, Boutonniers.	. . . .	100
7. Cartiers.	80	
8. Chaircuitiers.	120	
9. Chandeliers.	100	
10. Charpentiers.	160	
11. Charrons.	160	
12. Chauderonniers, Balanciers, Potiers d'étain.	. . . .	100
13. Coffretiers, Gainiers.	. . . .	100
14. Cordonniers.	40	
15. Couturières, Découpeuses.	. . . .	25
16. Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs.	. . . .	166 13 4
17. Écrivains.	40	
18. Faiseuses & Marchandes de Modes, Plumassières.	. . . .	100
19. Fayanciers, Vitriers, Potiers de terre. . . .	. . . .	166 13 4
20. Férailleurs, Cloutiers, Épingliers.	. . . .	33 5 8
21. Fondeurs, Doreurs, & Graveurs sur métaux. .	. . . .	132 6 8
22. Fruitiers-Orangers, Grainiers.	. . . .	100
23. Gantiers, Bourriers, Ceinturiers.	. . . .	133 6 8
24. Horlogers.	100	
25. Imprimeurs en Taille-douce.	60	

» livres de la police, depuis le mois de mars » dernier, pourront continuer d'exercer libre- » ment leur commerce ou profeſſion, à la » charge ſeulement de payer annuellement à

COMMUNAUTÉS.	Droit de confirmation, &c.	Droit de réunion, &c.
	80 l.	l. ſ. d.
26. Lapidaires.		
27. Limonnadiers, Vinaigriers.		150
28. Lingères.	100	
29. Maçons.	160	
30. Maîtres d'Armes. . . .	40	
31. Maréchaux-Ferrans, Éperonniers.		150
32. Menuiſiers, Tourneurs, Layetiers.		166 13
33. Paulmiers.	120	
34. Peintres-Sculpteurs. . .	100	
35. Relieurs, Papetiers-Colleurs & en meubles. . . .		50
36. Selliers, Bourreliers. . .		200
37. Serruriers, Taillandiers-Ferblantiers, Maréchaux-Groſſiers.		266 13 4
38. Tabletiers, Luthiers, Évantailliſtes.		233 6 4
39. Tanneurs, Corroyeurs, Peauſſiers, Mégiſſiers, Parcheminiers. . . .		200
40. Tailleurs, Frippiers d'habits.		100
41. Tapiſſiers, Frippiers en meubles, Miroitiers. .		200
42. Teinturiers en ſoie, *idem* du grand Teint, *idem* du petit Teint, Tondeurs & Foulons de draps. .		166 13 4
43. Tonneliers, Boiſſeliers. .		75
44. Traiteurs, Rôtiſſeurs, Pâtiſſiers.		200

» notre profit, & tant qu'ils continueront ledit
» exercice, un dixième du prix fixé par le tarif,
» pour l'admiſſion dans chacun des Corps ou
» Communautés dont dépendra le commerce
» ou la profeſſion pour lequel ils ſe ſont fait
» enregiſtrer, ſi mieux ils n'aiment ſe faire re-
» cevoir maîtres aux conditions portées en l'ar-
» ticle VI, & de la manière qui ſera ordonnée
» ci-après.

» IX. Les maîtres & maîtreſſes des Corps &
» Communautés qui déſireront cumuler deux ou
» pluſieurs commerces ou profeſſions dépendans
» de différens Corps ou Communautés, ſeront
» tenus de ſe préſenter au lieutenant général
» de police; & dans le cas où il jugera que
» leſdits commerces ou profeſſions ne ſont point
» incompatibles, & que leur réunion ne peut
» nuire à la police ni à la ſûreté publique, il
» leur ſera délivré, ſur les concluſions de notre
» procureur au châtelet, une permiſſion ſur
» laquelle ils ſeront reçus & admis dans leſdits
» Corps & Communautés, en payant toutefois
» les droits fixés par le tarif pour l'admiſſion
» & réception dans chacun deſdits Corps &
» Communautés.

» X. Les filles & femmes ſeront admiſes &
» reçues dans leſdits Corps & Communautés,
» en payant pareillement les droits fixés par
» ledit tarif, ſans cependant qu'elles puiſſent,
» dans les Communautés d'hommes, être ad-
» miſes à aucune aſſemblée ni exercer aucune
» des charges. Les hommes ne pourront pareil-
» lement être admis aux aſſemblées, ni exercer
» aucune charge dans les Communautés de
» femmes.

» XI. Les veuves des maîtres qui ſeront reçus » par la ſuite, ne pourront continuer plus d'une » année, à compter du jour du décès de leurs » maris, leurs commerces ou leurs profeſſions, » à moins que dans ledit délai elles ne ſe faſ- » ſent recevoir maîtreſſes dans le Corps ou la » Communauté de leurs maris; & dans ce cas, » elles ne payeront que la moitié des droits » fixés par le tarif; ce qui ſera pareillement ob- » ſervé pour les hommes qui deviendront veufs » d'une maîtreſſe.

» XII. Nul ne pourra être admis à la maîtriſe » avant l'âge de vingt ans pour les hommes, » s'il n'eſt marié, & de dix-huit ans pour les » filles, à peine de nullité des réceptions & de » perte des droits payés pour icelles, ſauf à nous » à accorder, dans des cas favorables, telles diſ- » penſes que nous jugerons convenables.

» XIII. Les étrangers pourront être admis dans » leſdits Corps & Communautés aux conditions » portées aux articles précédens; &, dans ce » cas, voulons qu'ils ſoient affranchis de tout » droit d'aubaine pour leur mobilier & leurs » immeubles fictifs ſeulement.

» XIV. Les maîtres & maîtreſſes qui auront » payé les droits, & ceux qui ſeront reçus par la » ſuite, jouiront dans nos provinces du droit » qui étoit attaché aux maîtriſes ſupprimées; ils » pourront en conſéquence exercer librement » dans tout notre royaume leur commerce ou » profeſſion, à la charge par eux de ſe faire » enregiſtrer ſans frais au bureau du Corps ou » de la Communauté de la ville en laquelle ils » voudroient faire leur réſidence.

» XV. Il ſera fait, dans chaque Corps ou

» Communauté, trois tableaux différens. Le » premier contiendra les noms, par ordre d'ancienneté, de tous ceux qui auront payé les » droits de confirmation, de réunion & d'admiſſion dans les ſix Corps, & les droits de » confirmation & de réunion dans les autres » Communautés. Le ſecond tableau contiendra » les noms des anciens maîtres qui n'auront pas » acquitté les droits ci-deſſus. Et enfin le troiſième tableau contiendra les noms de ceux » qui ont été enregiſtrés depuis le mois de mars » dernier, ſur les livres de la police. Ceux ou » celles qui ſeront reçus à l'avenir dans leſdits » Corps & Communautés, ſeront inſcrits à la » ſuite du premier tableau; & ſeront leſdits » tableaux arrêtés chaque année, ſans frais, par » le lieutenant général de police.

» XVI. Les anciens maîtres qui, n'ayant point » acquitté dans les trois mois les droits établis » par l'article 7, ſeront compris dans le ſecond » tableau, ne ſeront admis à aucune aſſemblée; » ils ne participeront point à l'adminiſtration, » ni à aucune des prérogatives des Corps & » Communautés, & ils ſeront tenus de ſe renfermer dans les bornes du commerce ou de la » profeſſion qu'ils avoient droit d'exercer avant » la ſuppreſſion des maîtriſes, & néanmoins ſous » l'inſpection des gardes, ſyndics & adjoints » des Corps & Communautés auxquelles ils ſeront aggrégés pour l'exercice de leur commerce ou profeſſion ſeulement, ainſi que pour » le payement des impoſitions.

» XVII. A l'égard des particuliers qui ſe » trouveront inſcrits ſur les regiſtres de la police, ils ſeront pareillement tenus de ſe renfermer dans l'exercice du commerce ou de la

» profeſſion pour leſquels ils ont été inſcrits, » ſans pouvoir participer ni aux prérogatives, » ni à l'adminiſtration des Corps & Commu- » nautés auxquelles ils ne ſeront pareillement » qu'aggrégés ; & faute par eux de payer les » droits portés en l'article 8, ils ſeront de plein » droit déchus de l'exercice de tout commerce » & profeſſion dépendans deſdits Corps & Com- » munautés, rayés du tableau, & réputés ou- » vriers ſans qualité.

» XVIII. Leſdits Corps & Communautés » ſeront repréſentés par des députés, au nombre » de vingt-quatre pour les Corps & Commu- » nautés qui ſeront compoſés de moins de trois » cens maîtres, & de trente-ſix pour ceux qui » ſeront compoſés d'un plus grand nombre. » Leſdits députés ſeront préſidés par des gardes » ou ſyndics & leurs adjoints, & pourront ſeuls » s'aſſembler & délibérer ſur les affaires qui » intéreſſeront les droits des Corps & Commu- » nautés. Les délibérations qui ſeront priſes » dans leſdites aſſemblées obligeront tout le » Corps ou la Communauté, & ne pourront » néanmoins être exécutées qu'après avoir été » homologuées ou autoriſées par le lieutenant » génaral de police.

» XIX. Leſdits députés ſeront choiſis dans » des aſſemblées qui ſeront indiquées à cet effet » tous les ans par le lieutenant général de police ; » elles ſe tiendront dans le lieu qui ſera par lui » déſigné. Voulons qu'elles ne ſoient compoſées » que de la claſſe des membres qui ſeront im- » poſés à la plus forte taxe d'induſtrie, au » nombre de deux cens pour les Corps & Com- » munautés qui ſeront compoſés de moins de

» ſix cens maîtres, & de quatre cens pour ceux » qui ſeront compoſés d'un plus grand nombre : » voulons pareillement que les députés ne puiſ- » ſent être choiſis que dans ladite claſſe, & » nommés par la voie du ſcrutin, ſans pouvoir » être continués.

» XX. Et afin que les aſſemblées dans leſ- » quelles il ſera procédé au choix & à la nomi- » nation des députés ne ſoient ni trop nom- » breuſes, ni tumultueuſes, voulons que, dans » les Corps & Communautés dont les aſſemblées » ſeront compoſées de plus de cent maîtres, » leſdites aſſemblées ſoient faites diviſément & » par centaine, & qu'il ſoit formé à cet effet, par » le lieutenant général de police, une diviſion » de notre bonne ville de Paris & de ſes faux- » bourgs, en quatre quartiers, & les maîtres do- » miciliés dans chacun de ces quartiers, ou dans » deux quartiers réunis, choiſiront & nomme- » ront ſéparément, & en des jours différens, » les députés de chaque diviſion.

» XXI. Il y aura dans chacun des ſix Corps, » trois gardes & trois adjoints, & dans chaque » Communauté, deux ſyndics & deux adjoints, » leſquels auront la régie & adminiſtration des » affaires, en la manutention des revenus deſdits » Corps & Communautés, & ſeront chargés de » veiller à la diſcipline des membres & à l'exé- » cution des réglemens ; ils exerceront conjoin- » tement leurs fonctions pendant deux années » conſécutives, la première en qualité d'ad- » joints, & la ſeconde en qualité de gardes ou » ſyndics. Leſdits gardes & ſyndics ſeront nom- » més, pour la première fois ſeulement, par le » lieutenant général de police, & leur exercice

» ne durera qu'une année, après laquelle ils » ſeront remplacés par les adjoints qui ſeront » pareillement nommés, pour cette fois ſeule- » men, par le ſieur lieutenant général de po- » lice.

» XXII. Dans les trois jours qui ſuivront la » nomination des députés, ils ſeront tenus de » s'aſſembler; ſavoir, ceux des ſix Corps, au bu- » reau de leur Corps, & ceux des Communautés, » en l'hôtel de notre procureur au châtelet, » pour y procéder, par la voie du ſcrutin, & » en ſa préſence, à l'élection des adjoints qui » remplaceront ceux qui, ayant géré en ladite » qualité en l'année précédente, paſſeront, en » leur ſeconde année, aux places de gardes ou » ſyndics; leſquels adjoints ne pourront être » choiſis que parmi les membres qui auront été » députés dans les années précédentes.

» XXIII. Les gardes, ſyndics & adjoints ne » pourront procéder à l'admiſſion d'un maître » ou d'une maîtreſſe, qu'après qu'il aura prêté » le ſerment accoutumé devant notre procureur » au châtelet; à l'effet de quoi deux deſdits » gardes, ſyndics ou adjoints, ſeront tenus de » ſe rendre, avec l'aſpirant, en ſon hôtel, & il » ſera fait mention de ladite preſtation de ſer- » ment dans l'acte d'enregiſtrement de la ré- » ception ſur le livre de la Communauté.

» XXIV. Les gardes, ſyndics & adjoints pro- » céderont ſeuls à l'admiſſion des maîtres & à » l'enregiſtrement de leur réception ſur le livre » de la Communauté, & les honoraires qui leur » ſeront attribués pour les réceptions ſeront » partagés également entre eux; leur défendons » d'exiger ou recevoir des récipiendaires, ſous

» quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune
» autre ſomme que celles qui leur ſeront attri-
» buées, ainſi qu'à la Communauté même
» d'exiger ou recevoir deſdits récipiendaires, à
» titre d'honoraire ou de droit de préſence,
» aucun repas, jetons ou autres préſens, ſous
» peine d'être procédé contre eux extraordi-
» nairement comme concuſſionnaires, ſauf aux
» récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le
» coût de leurs lettres de maîtriſe & le droit de
» l'hôpital, duquel droit ils ſeront tenus re-
» préſenter la quittance avant d'être admis à la
» maîtriſe.

» XXV. Les droits dus aux officiers de notre
» châtelet, pour l'élection des adjoints & la
» réception des maîtres & maîtreſſes, ſont &
» demeureront fixés; ſavoir, notre procureur
» au châtelet, pour l'élection des trois adjoints
» dans chacun des Corps, y compris ſon tranſ-
» port à leur bureau, à la ſomme de quarante-
» huit livres; pour l'élection des deux adjoints
» dans les Communautés, à celle de vingt-
» quatre livres; pour chaque réception de maître
» ou maîtreſſe, à la ſomme de vingt-quatre
» livres, lorſque les droits de réception excé-
» deront celle de quatre cens livres, & à douze
» livres lorſque leſdits droits ſeront de quatre
» cens liv. & au-deſſous; aux ſubſtituts de notre
» procureur au châtelet, quatre livres pour
» chaque élection des adjoints, & quatre livres
» pour chaque réception; & au greffier, pour
» chacune deſdites élection & réception, cinq
» livres, & ce non compris les droits de ſcel
» & ſignature.

» XXVI. Le quart des droits de réception à

» la maîtriſe dans leſdits Corps & Communautés » ſera perçu par les gardes, ſyndics & adjoints, » & ſera employé à la déduction du cinquième » dudit quart, que nous leur attribuons pour » leurs honoraires, aux dépenſes communes du » Corps ou de la Communauté. Dans le cas où » le produit dudit quart ne ſe trouveroit pas » ſuffiſant pour ſubvenir à ladite dépenſe, l'ex- » cédent ſera impoſé ſur tous les membres du » Corps ou de la Communauté, par un rôle » de répartition qui ſera au marc la livre de » l'induſtrie, & déclaré exécutoire par le lieu- » tenant général de police.

» XXVII. Les trois autres quarts ſeront perçus » à notre profit, & ſeront employés, avec le » produit de la vente qui a été ou ſera faite du » mobilier & des immeubles des anciens Corps & » Communautés, à l'extinction & à l'acquitte- » ment des dettes & rentes que leſdits Corps » & Communautés pouvoient avoir contractés, » tant envers nous qu'envers des particuliers, » ainſi qu'au payement des indemnités qui pour- » roient être dues, à quelque titre que ce ſoit, » à cauſe de la ſuppreſſion deſdits Corps & Com- » munautés, & enfin à l'acquittement des pen- » ſions à titre d'aumône que quelques-uns des » anciens Corps & Communautés étoient au- » toriſés à faire à leurs pauvres maîtres & à leurs » veuves.

» XXVIII. Les gardes, ſyndics ou adjoints ne » pourront former aucune demande en juſtice, » autre que celle en validité des ſaiſies faites de » l'autorité du lieutenant général de police, » appeler d'une ſentence, ni intervenir en au- » cune cauſe, ſoit principale, ſoit d'appel, qu'a-

» près y avoir été ſpécialement autoriſés par une
» délibération des députés du Corps ou de la
» Communauté, & ce, ſous peine de répondre
» en leur propre & privé nom de l'événement
» des conteſtations, ſi mieux ils n'aiment cepen-
» dant pourſuivre leſdites affaires pour leur
» compte perſonnel, & ce à leurs riſques, périls
» & fortune.

» XXIX. Les gardes, ſyndics & adjoints ne
» pourront faire aucun accommodement ſur des
» ſaiſies qui ſeront cauſées par des contraven-
» tions à leurs ſtatuts & réglemens, qu'après y
» avoir été autoriſés par le ſieur lieutenant
» général de police, & aux conditions par lui
» réglées, ſous peine de deſtitution de leurs
» charges & de trois cens livres d'amende, dont
» moitié à notre profit & l'autre moitié à celui
» de la Communauté; & lorſque le fonds des
» droits du Corps ou de la Communauté ſera
» conteſté, ils ne pourront tranſiger qu'après
» une délibération des députés du Corps ou de
» la Communauté, revêtue de l'autoriſation du
» lieutenant général de police, ſous peine de
» nullité de la tranſaction, & de pareille amende.

» XXX. Ils ne pourront faire aucunes dé-
» penſes extraordinaires, autres que celles qui
» ſeront fixées par la ſuite par des réglemens
» particuliers, ni obliger le Corps ou la Com-
» munauté, pour quelque cauſe ou en quelque
» manière que ce puiſſe être, qu'après y avoir
» été autoriſés par une délibération duement
» homologuée, ou une ordonnance ſpéciale du
» lieutenant général de police, & ce, ſous peine
» de radiation deſdites dépenſes dans leurs
» comptes, & d'être tenus perſonnellement des

» obligations qu'ils auroient contractées pour
» le Corps ou la Communauté : défendons auſſi
» auxdits Corps & Communautés de faire aucuns
» emprunts, s'ils n'y ſont autoriſés par des édits,
» déclarations ou lettres-patentes duement en-
» regiſtrées.

» XXXI. Les gardes, ſyndics & adjoints ſeront
» tenus, deux mois après la fin de chaque année
» de leur exercice, de rendre compte de leur
» geſtion & adminiſtration aux adjoints qui au-
» ront été élus pour leur ſuccéder, & aux députés
» du Corps ou de la Communauté qui auront
» élu leſdits nouveaux adjoints ; lequel compte
» ſera par eux examiné, ſi le cas y échet, &
» arrêté, & le reliquat ſera remis proviſoirement
» aux gardes, ſyndics & adjoints lors en charge,
» nous réſervant de preſcrire la forme en laquelle
» il ſera procédé à la réviſion des comptes deſdits
» Corps & Communautés (1) ; défendons au

(1) *Il a été pourvu à cet objet par un arrêt rendu au conſeil le* 16 *janvier* 1778, *qui contient les diſpoſitions ſuivantes* :

ART. Ier. L'article 31 de l'édit du mois d'août 1776, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, les gardes, ſyndics & adjoints ſeront tenus, dans deux mois après l'expiration de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur geſtion, par bref-état & dans la forme qui ſera réglée par les ſieurs commiſſaires qui ſeront ci-après déſignés, aux adjoints qui auront été élus pour leur ſuccéder, & aux députés du Corps ou de la Communauté qui auront élu les nouveaux adjoints ; & ſera ledit compte par eux examiné, contredit, ſi le cas y échoit, & arrêté, & le reliquat remis proviſoirement aux gardes, ſyndics & adjoints, lors en charge.

II. Auſſi-tôt après l'arrêté des comptes, & dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque compta-

» ſurplus très-expreſſément d'y porter aucune » dépenſe pour préſens à titre d'étrennes, ou » ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous » peine de radiation deſdites dépenſes, dont » leſdits gardes, ſyndics & adjoints demeureront » reſponſables en leur propre & privé nom.

» XXXII. Toutes les conteſtations à naître » concernant les Corps des marchands & Com- » munautés d'arts & métiers, & la police gé- » nérale & particulière deſdits Corps & Com- » munautés continueront d'être portées en pre- » mière inſtance aux audiences de police de notre » châtelet, en la manière accoutumée, ſauf » l'appel en notre parlement.

---

bilité, les gardes, ſyndics & adjoints en exercice ſeront tenus de remettre leſdits comptes & leurs débats, s'il y a lieu, ainſi que les pièces juſtificatives d'iceux, au greffe de la commiſſion établie par les arrêts des 3 mars & 16 mai 1716, & autres ſubſequens, à laquelle ſa majeſté a attribué & attribue la connoiſſance deſdits comptes, pour, ſur les concluſions du procureur général de ladite commiſſion, être procédé à l'examen & réviſion d'iceux.

III. Les comptables ſeront tenus de payer entre les mains des gardes, ſyndics & adjoints en exercice, le reliquat auquel ils auront pu être condamnés par le jugement de la commiſſion, pourſuite & diligence du ſieur *Jacques-Philippe Hanne*, que ſa majeſté a commis & commet à cet effet.

IV. faute par leſdits comptables de rendre leur compte dans les deux mois & dans la forme preſcrite par l'article 1, & par les gardes, ſyndics & adjoints, de remettre leſdits comptes, avec leurs débats & pièces juſtificatives, au greffe de la commiſſion, dans le délai preſcrit par l'article 2, ils y ſeront contraints ſolidairement chacun en droit ſoi, par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, à la même requête, pourſuite & diligence. Fait, &c.

» XXXIII. Les ordonnances & réglemens » concernant le colportage ſeront exécutés ; » en conſéquence, faiſons défenſes aux maîtres » & maîtreſſes des Corps & Communautés, à » ceux qui leur ſeront aggrégés, & à tous gens » ſans qualité, de colporter, crier & étaler au- » cunes marchandiſes dans les rues, places & » marchés publics, & de les porter de maiſon en » maiſon pour les y annoncer, ſous peine de » ſaiſie & confiſcation deſdites marchandiſes, & » d'amende. N'entendons comprendre dans leſ- » dites défenſes les marchandiſes de fruiterie, » les légumes, herbages & autres menues den- » rées & marchandiſes, dont l'étalage & le col- » portage dans les rues ont été de tout tems » permis, ainſi que celles dont le débit tient » aux profeſſions libres, & qui ſont compriſes » dans la liſte annexée à notre préſent édit.

» XXXIV. Voulons néanmoins que les » pauvres maîtres & veuves de maîtres qui ne » ſeront point en état d'avoir une boutique, » puiſſent, après avoir obtenu les permiſſions » requiſes & ordinaires, tenir une échoppe ou » étalage couvert & en lieu fixe dans les rues, » places & marchés, pourvu qu'ils n'embarraſſent » point la voie publique, à la charge par eux » d'en faire déclaration au bureau de leur Corps » ou Communauté, même de renouveler ladite » déclaration à chaque changement de place, » & d'avoir, dans l'endroit le plus apparent de » leur échoppe ou étalage, un tableau ſur lequel » ſeront imprimés en gros caractères leurs noms » & qualités; & dans ce cas, leſdits maîtres ou » veuves de maîtres ſeront tenus de faire per- » ſonnellement par eux-mêmes, leurs femmes

» ou enfans, leur commerce, ſans pouvoir ſe
» faire repréſenter par aucun autre prépoſé
» auxdits échoppes ou étalages, ſous les peines
» portées en l'article précédent. N'entendons
» comprendre dans les marchandiſes qui pour-
» ront être ainſi étalées, celles de matières d'or
» & d'argent, ainſi que les armes offenſives &
» défenſives, dont nous défendons l'étalage &
» le colportage.

» XXXV. Les maîtres & aggrégés ne pour-
» ront louer leur maîtriſe, ni prêter leur nom
» directement ou indirectement à d'autres
» maîtres, & particuliérement à des gens ſans
» qualité, ſous peine d'être deſtitués de leurs
» maîtriſes, & privés du droit qu'ils avoient
» d'exercer leur commerce ou profeſſion,
» même d'être condamnés à des dommages &
» intérêts, & à une amende envers le Corps ou
» la Communauté.

» XXXVI. Défendons à toutes perſonnes
» ſans qualité d'entreprendre ſur les droits &
» profeſſions deſdits Corps & Communautés,
» à peine de confiſcation des marchandiſes,
» outils & uſtenſiles trouvés en contravention,
» d'amende & de dommages & intérêts; le tout
» applicable, ſavoir, les trois quarts aux Corps
» & Communautés, & l'autre quart aux gardes,
» ſyndics & adjoints qui auront fait la ſaiſie.
» Permettons néanmoins à tout particulier de
» faire le commerce en gros, lequel demeurera
» libre comme par le paſſé. Voulons pareille-
» ment que tous les habitans de notre bonne
» ville de Paris puiſſent tirer directement des
» provinces, & en acquittant les droits qui
» peuvent être dus, les denrées & marchandiſes

» qui

» qui leur ſeront néceſſaires pour leur uſage &
» leur conſommation ſeulement.

» XXXVII. Tous les maîtres & aggrégés dans
» chaque Corps ou Communauté pourront s'é-
» tablir & ouvrir boutique par-tout où ils juge-
» ront à propos ſans avoir égard à la diſtance
» des boutiques ou atteliers, à l'exception ce-
» pendant des garçons ou compagnons, leſquels,
» en s'établiſſant, ſeront tenus de ſe conformer
» à l'égard des maîtres chez leſquels ils auront
» ſervi & travaillé, aux uſages admis dans chaque
» Corps & Communauté, & aux réglemens qui
» ſeront faits à ce ſujet.

» XXXVIII. Les maîtres ne pourront, s'ils
» n'y ſont expreſſément autoriſés par leurs
» ſtatuts, donner aucun ouvrage à faire en ville,
» ni employer aucun apprenti, compagnon ou
» ouvrier, hors de leurs boutiques, magaſins
» ou atteliers, & ce, ſous quelque prétexte que
» ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour poſer & finir
» les ouvrages qui leur auront été commandés,
» dans les lieux pour leſquels ils ſeront deſtinés,
» ſous peine de confiſcation deſdits ouvrages
» ou marchandiſes, & d'amende: leur défendons
» pareillement, & ſous la même peine, de
» tenir & d'avoir plus d'une boutique ou atelier,
» à moins qu'ils n'aient obtenu la permiſſion
» de cumuler deux profeſſions dans pluſieurs
» Corps ou Communautés.

» XXXIX. Il ſera procédé à de nouveaux
» ſtatuts & réglemens pour chacun des ſix Corps
» & des quarante-quatre Communautés créés
» par le préſent édit, par leſquels il ſera pourvu
» ſur la forme & la durée des apprentiſſages
» qui ſeront jugés néceſſaires pour exercer

» quelques-unes desdites professions, sur les vi-
» sites que les gardes, syndics & adjoints seront
» tenus de faire chez les maîtres, pour y cons-
» tater les défectuosités ou mal façons des ou-
» vrages & marchandises, faire la vérification
» des poids & mesures, & sur tout ce qui pourra
» intéresser lesdits Corps & Communautés, &
» qui n'aura pas été prévu par les dispositions
» de notre présent édit ; à l'effet de quoi les
» gardes, syndics, adjoints & députés remet-
» tront dans l'espace de deux mois, au lieutenant
» général de police, les articles des statuts &
» réglemens qu'ils estimeront devoir proposer,
» pour, sur l'avis dudit lieutenant général de
» police & de notre procureur au châtelet, être
» lesdits statuts & réglemens revêtus, s'il y a lieu,
» de nos lettres, qui seront adressées à notre
» cour de parlement en la forme ordinaire.

» XL. Les réglemens concernant la police des
» compagnons d'arts & métiers, & notamment
» les lettres-patentes du 2 janvier 1749, seront
» exécutés ; en conséquence, défendons auxdits
» compagnons de quitter leurs maîtres sans les
» avoir avertis dans le tems fixé par lesdits ré-
» glemens, & sans avoir obtenu d'eux un certi-
» ficat de congé, dans lequel les maîtres rendront
» compte de la conduite & du travail desdits
» compagnons ; défendons aux maîtres de refuser
» lesdits certificats, après le tems de l'avertis-
» sement expiré, sous quelque prétexte que ce
» puisse être ; voulons qu'à leur refus, les gardes,
» syndics ou adjoints, ou au refus de ceux-ci,
» le lieutenant général de police, puissent, après
» avoir entendu le maître, délivrer au compa-
» gnon une permission d'entrer chez un autre

» maître; défendons pareillement à tous les
» maîtres de recevoir aucun compagnon qu'il
» ne leur ait repréſenté le certificat de congé ci-
» deſſus preſcrit, ou la permiſſion qui en tiendra
» lieu, & ſous telle peine qu'il appartiendra
» contre les maîtres, garçons ou compagnons.

» XLI. Tous ceux qui ſe prétendront créan-
» ciers des anciens Corps & Communautés, ſe-
» ront tenus de remettre, ſi fait n'a été, dans
» deux mois pour tout délai, à compter du jour
» de l'enregiſtrement & publication de notre
» préſent édit, au lieutenant général de police
» de la ville de Paris, les titres de leurs créances,
» enſemble toutes les pièces juſtificatives de leur
» propriété, ou copies d'icelles duement colla-
» tionnées pardevant notaire, pour être procédé
» par ledit lieutenant général de police à la li-
» quidation deſdites créances, & pourvu, ſur
» ſes ordonnances, au payement des arrérages de
» rentes, ainſi qu'au rembourſement des capitaux.

» XLII. Il ſera procédé à la vente des im-
» meubles réels & fictifs qui appartenoient aux-
» dits Corps & Communautés pardevant ledit
» lieutenant général de police, à la requête,
» pourſuite & diligence de notre procureur au
» châtelet, & ce, en la forme preſcrite pour
» l'aliénation des biens des gens de main-morte,
» pour, les deniers en provenant, être employés
» à l'acquittement des dettes deſdits Corps &
» Communautés, & aux indemnités auxquelles
» nous nous réſervons de pourvoir. Exceptons
» néanmoins de ladite vente les immeubles ap-
» partenans au Corps des orfèvres qui n'ont
» point été ſupprimés, ainſi que les maiſons que
» nous jugerons néceſſaires à aucuns des autres

» Corps, pour y tenir leurs bureaux. Voulons
» que ce qui reſtera du prix deſdites ventes,
» ainſi que les trois quarts des droits de récep-
» tion à la maîtriſe, leſquels ſeront perçus à
» notre profit, demeurent ſpécialement affectés
» au payement des principaux, arrérages de rentes
» & acceſſoires, juſqu'à l'extinction d'iceux.

» XLIII. Faiſons défenſes auxdits Corps &
» Communautés, compagnons, apprentis &
» ouvriers, d'établir ou renouveller les con-
» frairies & aſſociations que nous avons ci-devant
» éteintes & ſupprimées, ou d'en établir de
» nouvelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit,
» ſauf à être pourvu par le ſieur archevêque
» de Paris, en la forme ordinaire, à l'acquit
» des fondations & à l'emploi des biens qui y
» étoient affectés.

» XLIV. Tous les procès qui exiſtoient entre
» les Corps & Communautés de notre bonne
» ville de Paris, au jour de leur ſuppreſſion,
» ou pour ſaiſies faites à leur requête, demeu-
» reront éteints & aſſoupis à compter dudit jour,
» ſauf à être pourvu, ſi fait n'a été, par le lieu-
» tenant général de police, à la reſtitution des
» effets ſaiſis & au payement des frais faits juſ-
» qu'audit jour.

» XLV. Supprimons les lettres domaniales qui
» étoient ci-devant accordées en notre nom,
» & moyennant une redevance à notre profit,
» pour la vente en regrat de la marchandiſe de
» fruiterie, de la bière, de l'eau-de-vie, &
» autres menues marchandiſes, nous réſervant
» de pourvoir à cet égard à l'indemnité de qui
» il appartiendra. Voulons que leſdites mar-
» chandiſes en regrat ſoient vendues librement,

» à l'exception néanmoins de la bière, du cidre &
» de l'eau-de-vie, dont la vente en boutique ap-
» partiendra, savoir, celle de la bière, aux limon-
» nadiers & vinaigriers en concurrence avec les
» brasseurs, & le cidre & l'eau-de-vie auxdits li-
» monnadiers & vinaigriers exclusivement, notre
» intention étant que le débit de l'eau-de-vie
» à petite mesure puisse se faire, sur la permission
» du sieur lieutenant général de police, délivrée
» sans frais, dans les rues & sur des tables hors
» desdites boutiques, & dans des échoppes.

» XLVI. Tous ceux qui étoient en possession
» d'accorder des privilèges d'arts & métiers se-
» ront tenus de remettre, dans un mois pour
» tout délai, entre les mains du contrôleur gé-
» néral de nos finances, leurs titres & mémoires,
» pour être par nous pourvu, soit à la conserva-
» tion de leur droit, soit à leur indemnité; & jus-
» qu'à ce, voulons qu'ils ne puissent concéder
» aucun nouveau privilège.

» XLVII. A compter du jour de la publica-
» tion de notre présent édit, nul ne pourra se
» faire inscrire sur les registres de la police, pour
» avoir le droit d'exercer un commerce ou une
» profession dépendant desdits Corps & Com-
» munautés; exceptons néanmoins les habitans
» du fauxbourg Saint-Antoine & des autres lieux
» jouissant des privilèges; & pour leur donner
» une nouvelle marque de notre protection, leur
» accordons un délai de trois mois, à compter
» dudit jour, pour se faire inscrire sur lesdits
» registres; au moyen de quoi, & en se confor-
» mant aux dispositions de l'article 8, ils joui-
» ront du droit d'exercer leur commerce &
» profession, tant dans ledit faubourg Saint-An-

» toine & autres lieux prétendus privilégiés, que
» dans l'intérieur de notre bonne ville de Paris ;
» passé lequel délai de trois mois, ceux desdits
» habitans qui ne se seront pas fait inscrire, ne
» seront plus admis à ladite inscription, & ils ne
» pourront exercer aucun commerce ni profes-
» sion dépendans desdits Corps & Commu-
» nautés, à peine de saisie, amende & confis-
» cation, à moins qu'il ne se fassent recevoir à la
» maîtrise.

» XLVIII. Maintenons & confirmons en tant
» que de besoin les seigneurs, tant ecclésiastiques
» que laïcs, propriétaires de hautes justices,
» dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue
» de Paris, en tous les droits qui y sont inhérens.
» Voulons néanmoins que pour le bien & la
» sûreté du commerce, & le maintien de la po-
» lice générale, les marchands & artisans qui
» sont établis, ou qui voudroient s'établir dans
» l'étendue desdites justices, territoires, enclos
» de leurs maisons, & autres lieux en dépendans,
» soient tenus de se faire inscrire sur les regîstres
» de la police, dans le même délai de trois
» mois, ou de se faire recevoir à la maîtrise,
» & ce, aux conditions & sous les peines portées
» aux articles précédens; sauf à être par nous
» pourvu, s'il y a lieu, envers lesdits Seigneurs,
» à telle indemnité qu'il appartiendra.

» XLIX. Avons pareillement maintenu &
» confirmé, maintenons & confirmons l'hôpital
» de la Trinité & celui des Cent-Filles dans les
» droits & privilèges dont ils jouissoient avant
» la suppression des maîtrises dans les Corps &
» Communautés d'arts & métiers. Voulons en
» outre qu'il soit payé à l'avenir audit hôpital

» de la Trinité la moitié du droit dû à l'hôpital
» général, par chaque récipiendaire, lequel sera
» aussi tenu d'en représenter la quittance avant
» de pouvoir être admis à la maîtrise.

» L. Nous nous réservons, au surplus, d'é-
» tendre, s'il y a lieu, les dispositions de notre
» présent édit aux Corps & Communautés
» d'arts & métiers des différentes villes de notre
» royaume, ou d'y pourvoir par des réglemens
» particuliers, sur le compte que nous nous
» sommes fait rendre de l'état & situation desdits
» Corps & Communautés.

» LI. Avons dérogé & dérogeons, par le pré-
» sent édit, à tous édits, déclarations, lettres-
» patentes, arrêts & réglemens contraires à icelui.
» Si donnons en mandement à nos amés & féaux
» conseillers, les gens tenant notre cour de par-
» lement à Paris, que notre présent édit ils aient
» à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu
» en icelui garder, observer & exécuter selon
» sa forme & teneur, &c. »

Cet édit fut enregîstré au parlement le 23 août 1776, à la charge qu'en conséquence des dispositions de l'article 6, il ne pourroit être exigé aucun droit additionnel aux sommes fixées par le tarif annexé au même édit, & que les articles 47 & 48 ne pourroient être exécutés que préalablement la liquidation n'eût été faite, & le payement consenti & consommé, des indemnités dues aux seigneurs dans les justices desquels les maîtrises n'avoient point eu lieu précédemment.

Au reste, les droits & frais de réception que percevoient anciennement les Corps & Communautés d'arts & métiers étoient beaucoup plus

conſidérables que ceux qui ſe perçoivent aujourd'hui. C'eſt ce que juſtifie le tableau de comparaiſon, qui a été imprimé & publié avec l'édit qu'on vient de rapporter (1).

(1) Voici ce tableau.

Comme dans beaucoup de Communautés on recevoit plus de maîtres ſans qualité que d'apprentis, & que ces premiers payoient le double des autres ou environ, on a été obligé, pour préſenter un état exact de comparaiſon, de marquer par un A *&* une S *le prix des réceptions qui ſe faiſoient le plus communément dans chaque Communauté, ſoit des apprentis, ſoit des gens ſans qualité.*

A. *ſignifie apprenti*, S. *ſignifie ſans qualité.*

SIX CORPS	Anciens droits & frais de réception.	Totaux.	Nouveau Tarif.
	liv.	liv.	liv.
1. Drapiers. . . .	A . . . 3240	4940	1000
Merciers. . . .	S . . . 1700		
2. Épiciers.. . . .	S	1700	800
3. Bonnetiers. . .	A . . . 1500		
Pelletiers. . . .	A . . . 1000	3600	600
Chapeliers. . .	A . . . 1100		
4. Orfèvres. . . .	S . . . 2400		
Batteurs d'or. . .	Ces deux Communautés ne recevoient pas de maîtres étrangers ; les fils ſuccédoient aux pères.	. . . .	800
Tireurs d'or. . .			
5. Fabricans d'étoffes & de gazes. . .	S . . . 1000	1750	600
Tiſſutiers - Rubaniers.	A . . . 750		
6. Marchands de vins.	A	800	600
COMMUNAUTÉS.			
1. Amidonniers. . .	A	450	

On a vu que par l'article 2 du même édit, il avoit été permis à toutes sortes de personnes

	COMMUNAUTÉS.	Anciens droits & frais de réception.		Totaux.	Nouveau Tarif.
			liv.	liv.	liv.
2.	Arquebusiers.	A	600	2550	400
	Fourbisseurs.	A	1200		
	Couteliers.	A	700		
3.	Bouchers.	A		1500	800
4.	Boulangers.	A		900	500
5.	Brasseurs.	A		1100	600
6.	Brodeurs.	A	666	1066	400
	Passementiers-Boutonniers.	A	400		
7.	Cartiers.	A		1000	400
8.	Chaircuitiers.	A		1200	600
9.	Chandeliers.	A		900	500
10.	Charpentiers.	A		1000	800
11.	Charrons.	A		1500	800
12.	Chauderonniers.	A	520	1770	300
	Balanciers.	A	450		
	Potiers d'étain.	A	800		
13.	Coffretiers.	A	700	1300	400
	Gaîniers.	A	600		
14.	Cordonniers.	A		350	200
15.	Couturières.	A	175	475	100
	Découpeuses.	A	300		
16.	Couvreurs.	A	1300	3362	500
	Plombiers.	A	1000		
	Carreleurs.	S	750		
	Paveurs.	A	912		
17.	Écrivains.	S		500	200
18.	Faiseuses de marchandises de modes.	A	800	1300	300
	Plumassières.	A	500		
19.	Fayanciers.	A	750	2400	500
	Vitriers.	A	900		
	Potiers de terre.	A	750		

d'exercer les métiers & professions déclarés libres, & que par l'article 45, le roi avoit supprimé

	COMMUNAUTÉS.	Anciens droits & frais de réception.	Totaux.	Nouveau Tarif.
		liv.	liv.	liv.
20.	Ferrailleurs. . .	S . . . 400		
	Cloutiers. . . .	A . . . 300	1200	100
	Épingliers. . . .	A . . . 500		
21.	Fondeurs. . . .	A . . . 500		
	Doreurs. . . .	A . . . 600	1600	400
	Graveurs sur métaux.	A . . . 500		
22.	Fruitiers-Orangers.	S . . . 900	1400	400
	Grainiers. . . .	A . . . 500		
23.	Gantiers. . . .	A . . . 630		
	Bourfiers. . . .	A . . . 480	1500	400
	Ceinturiers. . .	A . . . 400		
24.	Horlogers. . . .	A	909	500
25.	Imprimeurs en Taille-douce. .	A	650	300
26.	Lapidaires. . .	A	500	400
27.	Limonnadiers. . .	A . . . 1400	2100	600
	Vinaigriers. . .	A . . . 700		
28.	Lingères. . . .	S	1200	500
29.	Maçons. . . .	S	1700	800
30.	Maîtres d'Armes.	Ne rendoient pas de comptes.		200
31.	Maréchaux - Ferrans.	A . . . 1800	2400	600
	Éperonniers. . .	A . . . 600		
32.	Menuisiers. . .	A . . . 900		
	Tourneurs. . .	A . . . 418	1878	500
	Layetiers. . . .	A . . . 560		
33.	Paulmiers. . . .	S	1500	600
34.	Peintres - Sculpteurs. . . .	A	500	500
35.	Relieurs de livres.	A . . . 600	1000	200
	Papetiers-Colleurs.	A . . . 400		
36.	Selliers. . . .	A . . . 1500	2400	800
	Bourreliers. . .	A . . . 900		

les lettres domaniales qui s'accordoient précédemment pour la vente en regrat de certaines marchandiſes.

	COMMUNAUTÉS.	Anciens droits & frais de réception.		Totaux.	Nouveau Tarif.
			liv.	liv.	liv.
37.	Serruriers. . . .	A . . .	968	3368	800
	Taillandiers. . .	A . . .	600		
	Maréchaux-Groſſiers.	A . . .	1800		
38.	Tabletiers. . . .	A . . .	650	1570	400
	Luthiers. . . .	A . . .	400		
	Évantailliſtes. . .	A . . .	520		
39.	Tanneurs. . . .	A . . .	800	3900	600
	Corroyeurs. . .	A . . .	1000		
	Peauſſiers. . . .	A . . .	600		
	Mégiſſiers. . . .	A . . .	700		
	Parcheminiers. . .	A . . .	800		
40.	Tailleurs. . . .	A . . .	420	1138	400
	Frippiers d'habits.	A . . .	718		
41.	Tapiſſiers. . . .	A . . .	700	2118	600
	Frippiers en meubles.	A . . .	718		
	Miroitiers. . . .	A . . .	700		
42.	Teinturiers en ſoie.	A . . .	900	1350	500
	du grand Teint.	Ne rendoient pas de comptes.			
	du petit Teint. .	*Idem.*			
	Tondeurs. . . .	A . . .	450		
	Foulons de Draps.	Ne rendoient pas de comptes.			
43.	Tonneliers. . .	A . . .	800	1250	300
	Boiſſeliers. . . .	A . . .	450		
44.	Traiteurs. . . .	A . . .	500	2900	600
	Rôtiſſeurs. . . .	A . . .	1000		
	Pâtiſſiers. . . .	A . . .	1300		

Cet état a ſouffert un changement momentané par un édit du mois d'août 1782, qui a autoriſé les ſix Corps des marchands & les autres Communautés d'arts & métiers de

Ces dispositions ont donné lieu à une déclaration du 19 décembre 1776, qui a eu particu-

---

Paris, à percevoir une augmentation de droit sur les réceptions. Le motif de cette autorisation a été de mettre ces Corps & Communautés en état d'assurer le payement, tant en principal qu'arrérages, des quinze cens mille livres qu'il leur a été permis d'emprunter, pour effectuer l'offre qu'ils ont faites au roi de cette somme, afin que sa majesté l'employât à la construction d'un vaisseau du premier rang.

Suivant cet édit, le produit des nouveaux droits de réception doit être employé au payement des arrérages des rentes constituées par les mêmes Corps & Communautés, & l'excédent du produit, après les arrérages acquittés, doit être employé au remboursement des capitaux, sans que ce remboursement puisse être différé ni suspendu sous quelque prétexte que ce soit.

Les augmentations à percevoir en sus des droits ordinaires de réception ont été fixées par le tarif suivant joint à l'édit dont ils s'agit.

CORPS.

Drapiers-Merciers.	200 l.
Epiciers.	200
Pelletiers-Bonnetiers-Chapeliers.	200
Orfèvres.	200
Fabricans d'étoffes-Tissutiers-Rubaniers.	200
Marchands de vins.	200

COMMUNAUTÉS.

Amidonniers.	100
Arquebusiers-Fourbisseurs-Couteliers	50
Bouchers.	200
Boulangers.	100
Brasseurs.	200
Brodeurs-Passementiers-Boutonniers.	100
Chaircuitiers.	100
Chandeliers.	100

lièrement pour objet d'établir un ordre convenable relativement à l'exercice des professions dont on vient de parler, & de pourvoir à l'indemnité des particuliers auxquels il avoit été accordé précédemment des lettres domaniales, brevets ou quittances de finance pour la vente

---

Charpentiers.	200 l.
Charrons.	100
Chauderonniers.	100
Coffretiers-Gaîniers.	50
Cordonniers.	50
Couvreurs-Plombiers-Carreleurs-Paveurs.	100
Faiseuses & Marchandes de Modes-Plumassières.	200
Fayanciers-Vitriers-Potiers de terre.	100
Ferrailleurs-Cloutiers-Epingliers.	50
Fondeurs-Doreurs-Graveurs.	100
Fruitiers-Orangers-Grainiers.	100
Gantiers-Bourſiers-Ceinturiers.	100
Horlogers.	100
Imprimeurs en taille-douce.	100
Limonnadiers-Vinaigriers.	100
Lingères.	100
Maçons.	200
Maréchaux-ferrans-Eperonniers.	100
Menuiſiers-Tourneurs-Layetiers.	100
Paulmiers.	200
Peintres-Sculpteurs.	100
Papetiers-Cartiers-Relieurs.	100
Selliers-Bourliers.	200
Serruriers-Taillandiers-Maréchaux-groſſiers.	100
Tabletiers-Luthiers-Evantailliſtes.	100
Tanneurs-Corroyeurs-Peauſſiers-Mégiſſiers-Parcheminiers.	100
Tailleurs-Frippiers d'habits.	100
Tapiſſiers-Miroitiers-Frippiers en meubles.	100
Teinturiers-Tondeurs-Foulons.	100
Tonneliers-Boiſſeliers.	50
Traiteurs-Rôtiſſeurs-Pâtiſſiers.	100

en regrat du cidre, de la bière & de l'eau-de-vie (1).

---

(1) *Cette déclaration contient les* 13 *articles ſuivans.*

ART. I. Il ſera inceſſamment fait choix & nommé par le lieutenant général de police, dans chacune des profeſſions déclarées libres par notre édit du mois d'août dernier, & compriſes dans la liſte annexée audit édit, d'un ſyndic & d'un adjoint, leſquels exerceront leſdites charges; ſavoir, le ſyndic pendant une année, & l'adjoint pendant deux, la première en ladite qualité d'adjoint, & la ſeconde en celle de ſyndic: laquelle nomination ſera renouvelée tous les ans pour le remplacement de l'adjoint qui prendra la place du ſyndic ſortant.

II. Tous ceux qui voudront exercer une des profeſſions déclarées libres par notre édit, ſeront tenus, après avoir fait, devant le lieutenant général de police, la déclaration ordonnée par l'article 2 dudit édit, de rapporter le certificat de leur inſcription aux ſyndic & adjoint de ladite profeſſion, au domicile dudit ſyndic, leſquels ſeront tenus, de leur côté, d'en faire regiſtre; & il ſera payé par chacun deſdits particuliers, une fois ſeulement, auxdits ſyndic & adjoint, & pour les deux, la ſomme de trois livres pour les indemniſer de leurs peines & ſoins, ſans qu'ils puiſſent exiger ni recevoir une plus forte ſomme, ſous peine de concuſſion.

III. Les maîtres, & les veuves de maîtres des Communautés ſupprimées par notredit édit ſeront diſpenſés, tant de ladite déclaration devant le lieutenant général de police, que de la repréſentation du certificat ordonné par l'article précédent; &, pour y ſuppléer, il ſera fait remiſe auxdits ſyndic & adjoint, par les derniers jurés deſdites Communautés, ou par tout autre dépoſitaire, des regiſtres de réception des maîtres, ainſi que des rôles des impoſitions.

IV. Leſdits ſyndic & adjoint ſeront tenus de faire annuellement deux viſites, aſſiſtés d'un huiſſier, l'une au mois d'avril, & l'autre au mois d'octobre, chez tous les particuliers de leur profeſſion qui ſe ſeront fait enregiſtrer,

Suivant l'état annexé à l'édit du mois d'août 1776, la profeſſion de cartier formoit une Com-

---

pour connoître s'ils emploient de bonnes marchandiſes, & ſi elles ſont bien & fidellement fabriquées, lors deſquelles viſites ordinaires, il leur ſera payé par chaque particulier enregiſtré cinq ſous pour les dédommager de leurs frais & dépenſes.

V. Ils ſeront tenus auſſi de faire des viſites extraordinaires ou contre-viſites, lorſqu'ils les jugeront néceſſaires, ou qu'elles ſeront ordonnées par le lieutenant général de police, tant pour s'aſſurer de la manière dont les particuliers enregiſtrés ſe comporteront dans l'exercice de leurs profeſſions, que pour veiller à ce qu'aucun particulier n'exerce leur profeſſion qu'après avoir rempli les formalités preſcrites par l'article 2 de notre édit, & par les préſentes; leſquelles viſites extraordinaires ſeront faites ſans frais.

VI. Dans le cas où ils découvriroient quelques contraventions, leſdits ſyndic & adjoint les feront conſtater par un procès-verbal, lequel ſera remis & dépoſés dans les vingt-quatre heures à l'un des commiſſaires du châtelet, qui en fera ſon rapport à l'audience du lieutenant général de police, pour être par lui ſtatué ſommairement & ſans frais, & prononcé telle amende qu'il appartiendra, applicable, moitié à notre profit, & l'autre moitié aux ſyndic & adjoint.

VII. Les rôles des impoſitions que ſupporteront leſdits particuliers enregiſtrés, ſeront arrêtés par le lieutenant général de police en la forme ordinaire, & dreſſés ſur les états qui ſeront formés & propoſés par leſdits ſyndic & adjoint, leſquels feront le recouvrement deſdites impoſitions, pour, les deniers en provenant, être verſés, à la déduction des quatre deniers de remiſes à eux attribués, dans la caiſſe qui leur ſera indiquée.

VIII. Les particuliers qui voudront exercer le commerce du cidre, de la bière & de l'eau-de-vie en détail & en boutique ſeront tenus d'en faire leur déclaration au lieutenant général de police, & d'en obtenir la permiſſion; au moyen de quoi ladite déclaration ſera inſcrite ſur un regiſtre à ce deſtiné, & ils y ſeront admis, en payant une fois ſeulement, ſavoir, par ceux qui feront le com-

munauté particulière : mais les discussions qui s'étoient élevées entre cette Communauté & celle

---

merce de cidre & de la bière, la somme de cent livres ; par ceux qui feront le commerce de l'eau-de-vie, celle de cent cinquante livres ; & enfin par ceux qui réuniront les commerces du cidre, de la bière & de l'eau-de-vie, celle de deux cens cinquante livres, dont les trois quarts seront perçus à notre profit, & l'autre quart à celui de la Communauté des limonnadiers-vinaigriers, à laquelle lesdits particuliers seront aggrégés ; le tout sans préjudice des droits d'aides à nous dus à cause de la vente & débit des boissons.

IX. Sur les trois quarts qui seront perçus à notre profit, il sera tenu compte à ceux qui se trouveront pourvus de lettres domaniales, dites de regrat, de brevets ou de quittances délivrées par le trésorier des parties casuelles, des sommes qu'ils justifieront avoir payées pour l'obtention desdites lettres, brevets ou quittances, qu'ils rapporteront audit trésorier.

X. Après avoir acquitté lesdits trois quarts, ils seront tenus de représenter au syndic de la Communauté des limonnadiers-vinaigriers, la quittance du trésorier général des parties casuelles, ainsi que le certificat d'enregistrement sur les livres de la police ; & au moyen du payement qu'ils leur feront du quart restant, ils seront enregistrés, sans autre formalité, sur les livres de la Communauté, & compris sur le troisième tableau ordonné par l'article 15 de notre édit du mois d'août dernier.

XI. Lesdits particuliers seront tenus de se renfermer dans l'exercice du commerce pour lequel ils auront été admis, qu'ils feront concurremment avec les marchands & les maîtres des Corps & Communautés ayant droit de vendre lesdites boissons, sans pouvoir entreprendre sur les autres parties du commerce attribué auxdits Corps & Communautés, & ce, sous peine de saisie & d'amende.

XII. Pourront les anciens marchands du Corps de l'épicerie, & leurs veuves, continuer leur vie durant, comme avant notre édit de suppression des Corps & Communautés, de servir & donner à boire de l'eau-de-vie dans

dse

des papetiers-colleurs-relieurs relativement à des droits qui étoient communs à l'une & à l'autre ont déterminé le roi à réunir ces deux Communautés en une seule: c'est ce qui a été exécuté par une déclaration du 6 mars 1779, enregistrée au parlement le 23 du même mois (1).

---

leurs boutiques. A l'égard de ceux qui ont été reçus depuis notre édit du mois d'août, ou qui seront reçus par la suite, ils seront tenus, pour la vente de l'eau-de-vie en détail, de se conformer aux dispositions de notre édit : n'entendons néanmoins innover en ce qui concerne l'exécution de l'article 14 de notredit édit, au sujet de la faculté de débiter de l'eau-de-vie à petite mesure dans les rues.

XIII. Seront au surplus, tant les particuliers exerçant les professions déclarées libres, & ceux qui, en vertu de nos présentes, se feront aggréger à la Communauté des limonnadiers-vinaigriers, que leurs apprentis, garçons & compagnons, assujettis à la même police & discipline, que les maîtres, apprentis & compagnons des Corps & Communautés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, &c.

(1) *Cette loi contient les dispositions suivantes :*

ART. I. Les maîtres qui composent actuellement les deux Communautés des papetiers-colleurs-relieurs, & des cartiers-papetiers, ne formeront à l'avenir qu'une seule Communauté, sous la dénomination de papetiers-cartiers-relieurs, à l'effet de quoi nous avons réuni & réunissons lesdites deux Communautés pour n'en former plus qu'une seule & même.

II. Les maîtres de ladite Communauté ne pourront néanmoins fabriquer ni débiter des cartes à l'avenir, qu'après avoir obtenu la permission requise & accoutumée; dispensons ceux des maîtres cartiers qui faisoient la fabrication ou le débit des cartes avant la présente déclaration, de se pourvoir d'une nouvelle permission.

III. Dispensons les anciens maîtres qui ont payé les

Un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 10 août 1783 a ordonné que les enfans qui auroient appris un métier dans l'hôpital de la Trinité seroient reçus dans les Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, en payant seulement moitié des droits fixés par l'édit d'août 1776.

---

droits de confirmation & de réunion pour jouir des droits attribués à l'une desdites Communautés, ainsi que ceux qui ont été reçus depuis le rétablissement desdites Communautés, de payer aucuns droits pour ladite nouvelle réunion.

IV. La Communauté sera régie & administrée, jusqu'à la prochaine élection, par les deux syndics & les deux adjoints papetiers-relieurs, & par le syndic & l'adjoint cartiers, conjointement. Les trois adjoints jugeront en qualité de syndics, pendant l'année suivante, avec les adjoints qui seront nommés à la première élection, après laquelle il sera nommé, tous les deux ans, un adjoint parmi les maîtres qui fabriqueront des cartes, pour qu'il y ait toujours, dans le nombre des quatre syndics & adjoints, un maître de la classe des cartiers fabricans. Les députés actuellement en exercice, tant de la Communauté des papetiers que de celles des cartiers, seront mandés aux assemblées, & ils représenteront conjointement la Communauté jusqu'à la prochaine nomination, dans laquelle les députés seront réduits au nombre fixé par l'édit d'août 1776; voulons pareillement que, dans le nombre des députés qui seront nommés chaque année, il y ait toujours au moins deux fabricans de cartes.

V. Les maîtres qui seront reçus par la suite dans ladite Communauté payeront pour leur admission la somme de trois cens livres, dont les trois quarts à notre profit, & l'autre quart, à la déduction du cinquième dudit quart attribué aux syndics & adjoints, sera perçu au profit de ladite Communauté, & ce conformément à l'article 26 de l'édit du mois d'août 1776, lequel sera au surplus exécuté selon la forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

La ſuppreſſion des anciennes Communautés d'arts & métiers a pareillement eu lieu pour la ville de Lyon, & il a été établi à cet égard un nouvel ordre par un édit du mois de janvier 1777, qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

« ART. Ier. Les marchands & artiſans de » notre ville de Lyon ſeront claſſés & » réunis ſuivant le genre de leur commerce, » profeſſion ou métier; à l'effet de quoi nous » avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſup- » primons tous les Corps & Communautés » d'arts & métiers ci-devant exiſtans dans ladite » ville, ſoit en vertu de lettres-patentes ou au- » trement, & de la même autorité nous avons » créé & érigé, créons & érigeons quarante-une » Communautés d'arts & métiers, leſquelles » jouiront, excluſivement à tous autres, du » droit & faculté d'exercer, en notredite ville, » les commerces, métiers ou profeſſions que » nous leur avons attribués par l'état arrêté en » notre conſeil, lequel demeurera annexé à » notre préſent édit (1).

---

(1) *Etat des quarante-une Communautés d'arts & métiers créées & établies en la ville de Lyon par l'édit du mois de janvier 1777.*

On n'a point entendu régler le rang des Communautés.

Tarif des droits de réception.

Maîtres Ouvriers à façon, ou travaillant pour le comte d'autrui.	l. 100
Maîtres Marchands travaillant & faiſant travailler. .	500
Le Maître Ouvrier à façon qui voudra paſſer à la claſſe des Marchands, ne payera que. . .	400

» II A l'égard des commerces, métiers ou » profeſſions qui ne ſont point compris audit

---

Guimpiers & Fabricans de gaze, mouchoirs de ſoie, &c. & Fabricans de blondes, Paſſementiers, Tiſſutiers, Rubaniers, Frangers, Boutonniers, Enjoliveurs. . . . . l.

Plieurs de ſoie, Cardeurs de ſoie, Moulineurs de ſoie, tous autres Préparateurs de ſoie, pour être montée ou employée ſur le métier. . . 200

Apprêteurs de toutes ſortes d'apprêts aux étoffes de ſoie, Moireurs, Calandreurs, Dégraiſſeurs. . 200

Les profeſſions attribuées aux cinq Communautés ci-deſſus, ſeront compatibles & pourront être exercées conjointement, en payant les droits de réception & faiſant les épreuves requiſes pour chacune.

Orfèvres, Tireurs d'or, Batteurs d'or, Ecacheurs d'or & d'argent, Paillonneurs, Lapidaires en pierres fines. 500

Teinturiers-Chineurs en ſoie, laine, coton & fil. . 300

Drapiers. 500

Merciers, Clinquaillers, Marchands de ſoie en détail & Toiliers. 300

Epiciers, Ciriers, Ciergers. 200

Drapiers drapans, Matelaſſiers, Tondeurs de draps, Futainiers, Tiſſerands, & tous autres Ouvriers, Travailleurs ou Apprêteurs des étoffes de laine, fil ou coton, ou mêlangées deſdites matières. . 100

Bonnetiers & Fabricans de bas en ſoie, laine & toute autre matière, pure & mêlangée, ſur le métier à bas. 300

Chapeliers, Coupeurs de poils, Pelletiers, Plumaſſiers. 200

Corroyeurs & Marroquiniers, Tanneurs, Hongroyeurs, Mégiſſiers, Peauſſiers & Gantiers, Ceinturonniers, Parcheminiers. . . . 100

Faiſeuſes & Marchandes de modes en boutique ou magaſin. 100

Tailleurs d'habits, de corps, & Frippiers d'habits. . 200

» état, il ſera libre à toute perſonne de les » exercer, à la charge ſeulement d'en faire

---

	l.
Cordonniers en neuf & en vieux.	200
Boulangers.	100

Auront la faculté d'employer, en concurrence avec les Pâtiſſiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte, & de faire cuire la viande appelée *rôti*.

Bouchers, Tripiers, Chaircuitiers.	100

Auront le commerce & la fonte des graiſſes, en concurrence avec les chandeliers.

Pâtiſſiers, Traiteurs & Cuiſiniers, Rôtiſſeurs & Poulailliers, Gargotiers, Hôtelliers ou Aubergiſte, Taverniers-Cabaretiers.	200
Cafetiers, Limonnadiers, Confiſeurs, Vinaigriers, Braſſeurs de bière, Diſtillateurs & Parfumeurs.	250
Amidonniers.	60
Chandeliers.	200
Maçons, Plâtriers, Tailleurs de pierre, Marbriers, Paveurs.	400
Charpentiers, Menuiſiers, Layetiers, Sculpteurs en bois.	400
Tourneurs, Ebéniſtes, Tabletiers, Luthiers, Evantailliſtes, Faiſeurs de paroſols.	10
Couvreurs, Ferblantiers, Plombiers.	200
Serruriers.	400

La dépenſe pour le chef-d'œuvre ſera fixée modérément par le Conſulat, juſqu'à ce qu'il y ſoit pourvu par Sa Majeſté.

Maréchaux, Eperonniers, Forgeurs & Taillandiers, Cloutiers, Ferratier, Epingliers.	300

Auront le ferrage des roues, en concurrence avec les ſelliers, Bourreliers, Charrons.

Fondeurs & Boſſetiers, Doreurs ſur métaux, Graveurs ſur métaux.	60

» préalablement leur déclaration au conſulat » ou à l'officier de police par lui délégué à » cet effet: leſdites déclarations ſeront inſcrites » ſur un regiſtre à ce deſtiné; elles contiendront » les noms, ſurnoms, âge & demeure de celui » qui ſe préſentera, & le genre de commerce » ou travail qu'il ſe propoſera d'exercer; en cas » de changement de profeſſion ou de demeure, » comme auſſi en cas de ceſſation, leſdits par- » ticuliers ſeront pareillement tenus d'en faire » leur déclaration: le tout ſans aucuns droits » ni frais.

---

	l.
Chauderonniers ou Peiroliers, Balanciers, Potiers d'étain.	200
Peintres-Verniſſeurs & Doreurs en bois.	100
Fayanciers, Vitriers, Potiers de terre.	200
Tapiſſiers, Miroitiers, Frippiers en meubles, Chaſubliers.	300
Horlogers.	100
Armuriers ou Arquebuſiers, Couteliers, Fourbiſſeurs, Graveurs & Ciſeleurs en acier.	100
Selliers, Bourreliers, Charrons.	300

Auront la concurrence avec les ferruriers pour la ferrure des voitures, & avec les maréchaux pour le ferrage des roues.

Coffretiers, Gaîniers, Souffletiers, Broſſiers, Cordiers, Emballeurs.	200
Papetiers, Cartonniers, Relieurs de livres, Imagers & Marchands d'eſtampes & muſique en boutique.	200
Cartiers.	100
Tonneliers, Beniers ou Boiſſeliers, Vanniers.	100
Maîtres Ecrivains.	100

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu a Verſailles le ſeizième jour du mois de janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé*, BERTIN. *Viſa*, HUE DE MIROMENIL.

» III. N'entendons comprendre dans les dis-
» positions des articles précédens les pro-
» fessions de pharmacie, de l'imprimerie & li-
» brairie, non plus que la Communauté des
» barbiers-perruquiers-étuvistes, à l'égard des-
» quels il ne sera rien innové quant à présent:
» permettons néanmoins aux coëffeuses de
» femmes d'exercer leur profession comme par
» le passé.

» IV. Tous ceux de nos sujets qui voudront
» être admis à l'avenir dans les Communautés
» créées par l'article premier, seront tenus de
» payer, pour tout droit de réception, les sommes
» fixées par le tarif annexé à notre présent édit,
» & ce, sans préjudice de l'aumône de vingt-
» quatre livres, qui sera payée à l'hôpital gé-
» néral grand hôtel-dieu pour chaque récep-
» tion.

» V. Ceux qui avoient été reçus maîtres dans
» les Communautés supprimées par l'article
» premier pourront, ainsi que leurs veuves,
» continuer d'exercer leur commerce ou pro-
» fession sans payer aucun droit; & dans le cas
» où ils voudroient entrer dans aucune des
» Communautés créées par le présent édit, ils y
» seront admis en payant le quart des droits
» énoncés en l'article précédent: à l'égard de
» ceux qui, sans avoir été reçus maîtres, exer-
» ceroient, par permission du consulat, des
» métiers ou professions libres, ils ne pourront
» être reçus dans lesdites Communautés qu'en
» payant la moitié desdits droits.

» VI. Faute par les uns ou les autres de
» s'être fait recevoir maîtres dans lesdites Com-
» munautés, dans trois mois pour tout délai,

» ils ne ſeront point membres deſdites Com-
» munautés, & ils y ſeront ſeulement aggrégés:
» ils ne ſeront admis à aucune aſſemblée; ils ne
» participeront point à l'adminiſtration ni à
» aucune des prérogatives des Communautés;
» ils ſeront tenus, ainſi que leurs veuves, de ſe
» renfermer dans les bornes du commerce ou
» profeſſion qu'ils avoient droit d'exercer avant
» notre préſent édit, & ils ſeront ſoumis à
» l'inſpection des gardes & adjoints, tant pour
» l'exercice de leur métier ou profeſſion, que
» par rapport au payement des impoſitions.

» VII. Voulons en conſéquence qu'il ſoit
» fait dans chaque Communauté deux tableaux
» différens, dont le premier contiendra les noms
» par ordre d'ancienneté de ceux qui auront été
» reçus maîtres, en payant les droits ci-deſſus.
» Le ſecond contiendra les noms de tous ceux
» qui ſeront ſeulement aggrégés auxdites Com-
» munautés; & dans le cas où aucuns deſdits
» aggrégés voudroient, après les trois mois,
» être admis dans les nouvelles Communautés,
» ils ſeront tenus de payer; ſavoir, les anciens
» maîtres, moitié des droits de réception, &
» les autres, la totalité deſdits droits, & ils
» n'auront rang ſur le tableau de maîtres que du
» jour de leur réception.

» VIII. Les veuves des nouveaux maîtres
» qui ſeront reçus à l'avenir ne pourront con-
» tinuer plus d'une année, à compter du jour
» du décès de leurs maris, leur commerce ou
» leurs profeſſions, à moins que, dans leſdits
» délais, elles ne ſe faſſent recevoir maîtreſſes
» dans la Communauté de leurs maris: dans ce
» cas, elles ne payeront que la moitié des droits

» fixés par le tarif; ce qui ſera pareillement » obſervé pour les hommes qui deviendront » veufs d'une maîtreſſe. Et en ce qui concerne » l'admiſſion des filles & femmes dans les Com- » munautés d'arts & métiers, nous nous réſer- » vons d'y ſtatuer par les réglemens de chacune » deſdites Communautés.

» IX. Les marchands & artiſans, maîtres & » maîtreſſes des Communautés qui deſireront » cumuler à l'avenir deux ou pluſieurs com- » merces ou profeſſions dépendans des diffé- » rentes Communautés créées par le préſent édit, » ſeront tenus de ſe préſenter au conſulat; & » dans le cas où il ſera jugé que leſdits com- » merces ou profeſſions ne ſont point incom- » patibles, & que leur réunion ne peut nuire à » la police des manufactures, ni à la ſûreté pu- » blique, il leur ſera délivré, ſur les conclu- » ſions de notre procureur du conſulat, une » permiſſion ſur laquelle ils ſeront reçus & admis » dans leſdites Communautés, en payant toute- » fois les droits fixés par le tarif pour la recep- » tion dans leſdites Communautés.

» X. Les Communautés créées & érigées par » notre préſent édit ſeront repréſentées par » des députés, dont nous avons fixé le nombre » à vingt-quatre pour les Communautés qui ſe- » ront compoſées le moins de trois cens maîtres, » & de trente-ſix pour celles qui ſeront com- » poſées d'un plus grand nombre. Leſdits dé- » putés ſeront préſidés par des gardes & leurs » adjoints, & pourront ſeuls s'aſſembler & dé- » libérer ſur les affaires qui intéreſſeront les droits » des Communautés. Les délibérations qui ſe- » ront priſes dans leſdites aſſemblées obligeront

» tout le Corps, & ne pourront néanmoins être
» exécutées qu'après avoir été homologuées par
» le conſulat.

» XI. Les députés ſeront choiſis tous les ans
» dans des aſſemblées où tous les maîtres de la
» Communauté ſeront ſucceſſivement appelés ;
» elles ſe tiendront dans l'hôtel commun de la
» ville, aux jours & heures indiquées par le
» conſulat. Chacune deſdites aſſemblées ne
» pourra être compoſées de plus de trois cens
» maîtres, & ils y ſeront appelés par ordre d'an-
» cienneté.

» XII. Les gardes & adjoints auront la régie
» & l'adminiſtration des revenus deſdites Com-
» munautés, & ſeront chargés de veiller à la
» diſcipline des membres & à l'exécution des
» réglemens : ils exerceront conjointement leurs
» fonctions pendant deux années conſécutives,
» en telle ſorte néanmoins qu'il en ſoit rem-
» placé une moitié chaque année. N'entendons
» comprendre dans les diſpoſitions du préſent
» article & des articles 10 & 11, la Communauté
» des maîtres fabricans d'étoffes d'or, d'argent
» & ſoie, non plus que les trois Communautés
» des guimpiers, paſſementiers, des plieurs &
» apprêteurs en ſoie, qui continueront d'être
» régies & adminiſtrées comme par le paſſé,
» juſqu'à ce qu'il y ſoit par nous ſtatué ſur les
» mémoires qui nous ſeront remis inceſſamment
» par les prévôt des marchands & échevins de
» notredite ville de Lyon.

» XIII. Ceux qui auront été choiſis par les
» Communautés pour leurs députés ſeront
» tenus de s'aſſembler dans les trois jours qui
» ſuivront leur nomination, pour procéder, par

» la voie du ſcrutin, & en préſence de notre
» procureur au conſulat, à l'élection des maîtres,
» gardes & adjoints; & ne pourront leſdits ad-
» joints être choiſis que parmi les anciens
» maîtres & gardes qui auront été députés
» dans les années précédentes. Autoriſons les
» officiers du conſulat, pour cette fois, & ſans
» tirer à conſéquence, à choiſir & nommer
» leſdits gardes & adjoints au nombre qu'ils
» eſtimeront le plus convenable pour chacune
» deſdites Communautés.

» XIV. Il ſera procédé à l'avenir, en la ma-
» nière accoutumée, à la réception des maîtres
» & maîtreſſes; les gardes & adjoints procéde-
» ront enſuite ſeuls à leur admiſſion & à l'en-
» regiſtrement de leur réception ſur le livre
» de la Communauté; & les honoraires qui leur
» ſeront attribués pour chaque réception ſe-
» ront partagés également entre eux; leur dé-
» fendons, & à tous autres, d'exiger ou recevoir
» des récipiendaires, ſous quelque prétexte que
» ce puiſſe être, aucunes ſommes que celles
» qui leur ſont attribuées, même d'exiger ou
» recevoir deſdits récipiendaires, à titre d'ho-
» noraires ou de droit de préſence, aucuns
» repas & préſens, à peine de concuſſion, ſauf
» aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes
» le coût de leurs lettres de maîtriſes & le droit
» de l'hôpital général, dont ils ſeront tenus de
» repréſenter la quittance avant d'être admis
» à la maîtriſe.

» XV. Le quart des droits de réception à la
» maîtriſe dans leſdites Communautés ſera
» perçu par les gardes & adjoints, à la déduc-

» tion du cinquième dudit quart, que nous leur » attribuons pour leurs honoraires: le ſurplus » dudit quart ſera employé aux dépenſes » communes de la Communauté, nous réſervant, » en cas d'inſuffiſance, d'y pourvoir ainſi qu'il » appartiendra.

» XVI. Les trois autres quarts ſeront perçus » à notre profit, & ſeront employés, avec le » produit de la vente qui a été ou ſera faite des » effets des anciennes Communautés, à l'extinc- » tion & à l'acquittement des dettes & rentes » que leſdites Communautés pouvoient avoir » contractées valablement.

» XVII. Tous procès actuellement exiſtans, » dans quelque tribunal que ce ſoit, entre leſ- » dites anciennes Communautés, à raiſon de » leurs droits, privilèges, ou à quelque titre » que ce puiſſe être, demeureront éteints & » aſſoupis en vertu du préſent édit. Défendons » à tous anciens gardes jurés, fondés de procu- » ration, & autres agens quelconques deſdites » Communautés, de faire aucune pourſuite » pour raiſon deſdits procès, à peine de nullité, » & de répondre en leur propre & privé nom » des dépens qui auront été faits; & à l'égard » des procès réſultans de ſaiſies d'effets & mar- » chandiſes, & de la reſtitution deſdits effets, » il y ſera pourvu ſommairement & ſans frais » par le conſulat, en la manière accoutumée & » ainſi qu'il appartiendra.

» XVIII. Toutes les conteſtations à naître » concernant les Communautés d'arts & métiers, » & la police générale & particulière deſdites » Communautés, continueront d'être portées

» en première instance au consulat, en la manière » accoutumée, sauf l'appel en notre cour de » parlement.

» XIX. Les gardes ou adjoints ne pourront » former aucune demande en justice que celles » en valadité de saisie, appeler d'une sentence, » ni intervenir en aucune cause, soit principale, » soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement » autorisés par une délibération des députés de » la Communauté, & ce, sous peine de ré- » pondre en leur propre & privé nom de l'évé- » nement des contestations, si mieux ils n'aiment » poursuivre lesdites affaires pour leur compte » personnel, & ce, à leurs risques, périls & » fortune.

» XX. Ne pourront pareillement les gardes » & adjoints faire aucun accommodement qu'a- » près y avoir été autorisés par le consulat, & » aux conditions par lui réglées, sous peine de » destitution de leurs charges, & de trois cens » livres d'amende, dont moitié à notre profit, » & l'autre moitié à celui de la Communauté; » & lorsque le fonds des droits de la Commu- » nauté sera contesté, ils ne pourront transiger » qu'après une délibération des députés de la » Communauté, revêtue de l'autorisation du » consulat, sous peine de nullité de la transaction, » & de pareille amende.

» XXI. Les gardes & adjoints ne pourront » faire aucunes dépenses extraordinaires, ni » obliger la Communauté, pour quelque cause » ou en quelque manière que ce puisse être, » qu'après y avoir été autorisés par une délibé- » ration duement homologuée, sous peine de » radiation desdites dépenses dans leurs comptes,

» & d'être tenus personnellement des obligations
» qu'ils auront contractées pour la Communauté.
» Défendons très-expressément auxdites Com-
» munautés de faire aucun emprunt, si elles n'y
» sont autorisées par lettres-patentes duement
» registrées.

» XXII. Les gardes seront tenus, dans deux
» mois après la fin de leur exercice, de rendre
» compte de leur gestion & administration aux
» nouveaux maîtres-gardes & adjoints, & aux
» députés de la Communauté qui auront élu
» lesdits nouveaux gardes & adjoints; & après
» que ledit compte aura été examiné, clos &
» arrêté par lesdits députés, gardes & adjoints,
» le reliquat sera remis aux gardes lors en
» charge. Défendons très-expressément aux
» gardes desdites Communautés de porter dans
» leurs comptes, & aux députés, gardes & ad-
» joints de leur allouer aucune dépense à titre
» d'étrennes ou présens, & ce, sous quelque
» prétexte que ce puisse être, à peine d'en de-
» meurer responsables en leur propre & privé
» nom.

» XXIII. Les maîtres & aggrégés de chaque
» Communauté pourront s'établir & ouvrir
» boutique par-tout où ils jugeront à propos,
» sans avoir égard à la distance des boutiques
» ou atteliers, à l'exception cependant des gar-
» çons ou compagnons, lesquels, en s'établissant,
» seront tenus de se conformer, à l'égard des
» maîtres chez lesquels ils auront servi & tra-
» vaillé, aux usages admis dans chaque Com-
» munauté, & aux réglemens qui seront faits à
» ce sujet.

» XXIV. Les maîtres & aggrégés ne pourront

» louer leurs maîtriſes ni prêter leurs noms di-
» rectement ni indirectement à d'autres maîtres,
» & particuliérement à des gens ſans qualité,
» ſous peine d'être deſtitués de leur maîtriſe, &
» privés du droit qu'ils avoient d'exercer leur
» commerce ou profeſſion, même d'être con-
» damnés à des dommages & intérêts, & une
» amende envers le Corps ou la Commu-
» nauté.

» XXV. Défendons à toutes perſonnes ſans
» qualité d'entreprendre ſur les droits & pro-
» feſſions deſdites Communautés, à peine de
» confiſcation des marchandiſes, outils & uſten-
» ſiles trouvés en contravention, d'amende & de
» dommages & intérêts & frais, le tout appli-
» cable, ſavoir, un tiers aux Communautés,
» un tiers aux gardes qui auront fait la ſaiſie, &
» l'autre tiers à l'hôpital général grand Hôtel-
» Dieu. Permettons néanmoins à tous particu-
» liers de faire le commerce en gros, lequel de-
» meurera libre, comme par le paſſé, confor-
» mément à nos précédens édits, & notamment
» aux édits de décembre 1701 & de mars 1765.
» Voulons pareillement que les habitans de notre
» ville de Lyon puiſſent tirer directement des
» provinces, & en acquittant les droits qui
» peuvent être dus, les denrées & marchandiſes
» qui leur ſont néceſſaires pour leur uſage &
» leur conſommation ſeulement.

» XXVI. Il ſera procédé à la rédaction de
» nouveaux ſtatuts & réglemens, par leſquels il
» ſera pourvu par chacune des Communautés
» créées par le préſent édit, ſur la forme & la
» durée des apprentiſſages qui ſeront jugés né-
» ceſſaires pour exercer quelques-unes deſdites

» professions, sur les visites que les gardes &
» adjoints seront tenus de faire chez les maîtres,
» pour y constater les défectuosités ou mal-façons
» des ouvrages & marchandises, faire la vérifi-
» cation des poids & mesures, & sur tout ce qui
» pourra intéresser lesdites Communautés, &
» qui n'aura pas été prévu par les dispositions
» de notre présent édit; à l'effet de quoi, les
» gardes, adjoints & députés seront tenus de
» remettre dans deux mois, aux prévôt des
» marchands & échevins de notre ville de Lyon,
» les articles des statuts & réglemens qu'ils esti-
» meront devoir nous proposer. Voulons que,
» jusqu'à ce que lesdits statuts aient été par
» nous autorisés en la forme ordinaire, les an-
» ciens réglemens, & notamment ceux concer-
» nant la police des apprentis & compagnons,
» soient exécutés.

» XXVII. Il sera incessamment procédé en
» notre conseil à la liquidation des dettes des
» Communautés supprimées par notre présent
» édit: voulons que, jusqu'à ce que ladite liqui-
» dation ait été faite, les effets & revenus des
» Communautés soient mis entre les mains de
» Me de l'Homme, notaire en ladite ville de
» Lyon, sequestre, pour être employés sans di-
» vertissement à l'acquittement des dettes, &
» notamment au payement des rentes qui au-
» roient été contractées légitimement par lesdites
» Communautés.

» XXVIII. Eteignons & supprimons toutes
» les confrairies, congrégations & associations
» formées dans les Communautés d'arts & mé-
» tier qui subsistent dans notre ville de Lyon.
» Faisons défenses aux Communautés, maîtres,
» compagnons,

» compagnons, apprentis & ouvriers en jurandes
» ou professions libres, de les renouveler & d'en
» établir d'autres, sous quelque prétexte que ce
» puisse être, sauf à être pourvu par le sieur arche-
» vêque de Lyon, en la forme ordinaire, à l'ac-
» quit des fondations & à l'emploi des biens qui y
» étoient affectés; & en ce qui concerne l'associa-
» tion de quelques particuliers sous le nom de
» frères tailleurs & frères cordonniers, ordonnons
» qu'ils remettront incessamment, entre les mains
» du contrôleur général de nos finances, les titres
» & pièces concernant ladite association, pour
» y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra;
» & cependant faisons défenses auxdits parti-
» culiers de recevoir aucun nouvel associé; leur
» permettons néanmoins de continuer leur com-
» merce ou profession, jusqu'à ce qu'il en soit
» par nous autrement ordonné.

» XXIX. Supprimons & annullons toutes
» lettres de maîtrises que nous avions ci-devant
» créées à notre profit, ou qui auroient pu être
» accordées en notre nom, & qui n'auroient pas
» été levées avant la date de notre présent édit;
» & dans le cas où il s'en trouveroit quelques-
» unes entre les mains des Communautés, vou-
» lons qu'elles soient remises sans délai au con-
» trôleur général de nos finances, sauf à être
» par nous pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité
» des Communautés qui les auroient acquises.

» XXX. Maintenons & confirmons les deux
» hôpitaux de notre ville de Lyon dans le pri-
» vilège dont ils ont joui jusqu'à présent, de
» faire exercer dans leur intérieur toutes sortes
» de professions & métiers pour leur usage seu-
» lement, sans payer aucun droit de maîtrise:

» leur permettons pareillement de ſe ſervir de » tels ouvriers qu'ils jugeront à propos pour les » réparations ou conſtructions à faire aux do- » maines & aux immeubles à eux appartenans.

» XXXI. Avons dérogé & dérogeons, par » le préſent édit, à tous édits, déclarations, » lettres-patentes, arrêts, ſtatuts & réglemens » contraires à icelui. Si donnons en mandement » à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant » notre cour de parlément à Paris, &c. »

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état des Communautés d'arts & métiers qui exiſtoient dans les autres villes du royaume, il a reconnu que pluſieurs s'étoient formées ſans lettres-patentes en différentes époques; qu'elles avoient été aſſujetties à des réglemens nuiſibles à la concurrence, & que les abus qui s'y étoient introduits & les dettes qui en avoient été la ſuite, avoient porté le prix des réceptions ou les contributions annuelles à des ſommes ſouvent exceſſives: en conſéquence ſa majeſté, dans la vue de remédier à ces inconvéniens, & de multiplier en faveur du commerce les moyens d'activité & d'induſtrie, a donné, au mois d'avril 1777, un édit compoſé des 29 articles qu'on va rapporter.

» ART. Ier. Les marchands & artiſans des » différentes villes du reſſort de notre parlement » de Paris ſeront claſſés & réunis ſuivant le genre » de leur commerce, profeſſion ou métier; &, à » cet effet, avons éteint & ſupprimé, éteignons » & ſupprimons toutes les Communautés d'arts » & métiers ci-devant établies dans leſdites » villes, autres néanmoins que celles de Paris & » Lyon. Et, de la même autorité, avons créé &

» établi de nouvelles Communautés d'arts & » métiers dans celles desdites villes qui nous ont » paru susceptibles par là nature ou l'étendue » de leur commerce, & dont l'état arrêté en » notre conseil demeurera annexé sous le contre » scel du présent édit (1). A l'égard des autres

(1) *Voici cet état.*

Provinces.	Villes principales.	Villes du second ordre.
ISLE DE FRANCE, VEXIN, &c.		Compiègne, Dreux, Étampes, Joigny, Mantes, Meaux, Nogent-sur-Seine, Pontoise, Provins, Senlis, Tonnerre, Verneuil, Versailles.
PICARDIE.	Amiens, Abbeville, Saint Quentin.	Boulogne, Calais, Montdidier, Péronne, Saint-Valery.
CHAMPAGNE.	Châlons, Langres, Reims, Troyes.	Bar-sur-Aube, Chaumont, Épernay, Joinville, Suzanne, Saint-Didier, Sainte-Menehould, Vitry.
BERRY.	Bourges.	Châteauroux, Issoudun, la Charité.
LIMOUSIN.	Angoulême.	*Les autres villes sont du ressort de Bordeaux.*
AUVERGNE.	Clermont, Riom.	Aurillac, Thiers.

» villes & bourgs il ſera libre à toutes perſonnes » d'y exercer tout commerce & métier, ſous l'au- » torité des officiers de police du lieu, nous ré- » ſervant d'étendre les diſpoſitions du préſent

Provinces.	Villes principales.	Villes du ſecond ordre.
AUNIS.	La Rochelle, Rochefort.	Cognac.
BOURGOGNE.	Auxerre, Mâcon.	Bar-ſur-Seine.
SOISSONNOIS.	Laon, Noyon, Soiſſons.	Château-Thierry, Clermont, Creſpy, Guiſe, la Fère.
BOURBONNOIS.	Moulins, Nevers.	Aubuſſon, Felletin.
POITOU.	Poitiers.	Châtellerault, Fontenay-le-Comte, Niort, Perthenay.
TOURAINE, MAINE, ANJOU.	Angers, le Mans, Saumur, Tours, Laval.	Amboiſe, Beaugé, Château-Gontier, Chinon, Montreuil-Bellay, Loches, Loudun, la Flèche, Mayenne.
ORLÉANOIS.	Orléans, Blois, Chartres.	Beaugency, Châteaudun, Dourdan, Montargis, Vendôme, Saint-Aignan.
LYONNOIS.	Roanne, Saint-Chaumont, Saint-Etienne, Villefranche.	Beaujeux, Condrieux, Montbriſon.

» édit à celles desdites villes dont les marchands » & artisans desireront être mis en Commu- » nauté.

» II. Les Communautés établies par l'article » précédent jouiront exclusivement du droit » & faculté d'exercer dans les villes de leurs » établissemens, les commerces, métiers ou » professions qui sont attribués à chacune d'elles, » par l'état arrêté en notre Conseil (1); & en

---

(1) *Etats des Communautés d'arts & métiers dans les différentes villes du ressort du parlement de Paris.*

1. Fabricans d'étoffes de soie, laine, fil & coton.

Avec faculté de teindre lesdites étoffes, & de faire ce que faisoient les Tondeurs, Fouleurs, Imprimeurs, Calendreurs, Lustreurs & Apprêteurs.

Sous la dénomination des Fabricans, ne sont point compris les Tisserands des campagnes, ni les Ouvriers travaillans pour leur compte particulier dans les villes.

2. Merciers-Drapiers.
3. Epiciers, Ciriers, Chandeliers.
4. Orfèvres, Jouailliers, Lapidaires, Horlogers.
5. Bonnetiers, Chapeliers, Pelletiers-Foureurs.
6. Tailleurs & Frippiers d'habits en neuf & en vieux.
7. Cordonnier en neuf & en vieux.
8. Boulangers.
9. Bouchers, Chaircuitiers.
10. Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers.

Avec faculté de vendre du vin en concurrence avec les Cabaretiers & Aubergistes.

11. Cabaretiers, Aubergistes, Cafetiers, Limonnadiers.
12. Maçons, Couvreurs, Plombiers, Paveurs, Tailleurs de pierres, & tous Constructeurs en pierre, plâtre ou ciment.
13. Charpentiers & autres Constructeurs en bois.
14. Menuisiers, Ebénistes, Tourneurs, Layetiers, Tonneliers, Boisseliers, & autres Ouvriers en bois.

» ce qui concerne les métiers ou profeſſions » qui ne ſont pas compris audit état, il ſera libre » à toutes perſonnes de les exercer dans leſ- » dites villes, à la charge d'en faire déclara- » tion au juge de police. Leſdites déclara- » tions contiendront le nom, ſurnom, âge & » demeure du déclarant, & le genre de commerce, » profeſſion ou métier qu'il ſe propoſera d'exer- » cer. Elles ſeront inſcrites ſur un regiſtre » à ce deſtiné.

» III. N'entendons comprendre dans les diſ- » poſitions de l'article précédent, la profeſſion » de la pharmacie, celle de l'imprimerie & li- » brairie, ni la Communauté des maîtres barbiers- » perruquiers-étuviſtes, par rapport auxquelles » il ne ſera rien innové, quant à préſent. Per- » mettons néanmoins au coëffeuſes de femmes » d'exercer librement leur profeſſion comme » par le paſſé : voulons pareillement que les » femmes & les filles puiſſent exercer librement » les profeſſions de couturières, brodeuſes, ou-

---

15. Couteliers, Armuriers, Arquebuſiers, Fourbiſſeurs & autres Ouvriers en acier.
16. Maréchaux-Ferrans & groſſiers, Serruriers, Taillandiers, Ferblantiers, Eperonniers, Ferrailleurs, Cloutiers, & autres Ouvriers en fer.
17. Fondeurs, Epingliers, Balanciers, Chauderonniers, Potiers d'étain, & autres Ouvriers en cuivre, étain & autre métaux, excepté l'or & l'argent.
18. Tapiſſiers, Vendeurs de meubles en neuf & en vieux, & Miroitiers.
19. Selliers, Bourreliers, Charrons, & autres Ouvriers en voitures.
20. Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Peauſſiers, Mégiſſiers, & autres Fabricans en cuirs & en peaux.

» vrières en linge & faiſeuſes de modes, à la » charge de faire les déclarations preſcrites par » l'article précédent.

» IV. Tous nos ſujets, même les étrangers, » qui voudront être admis dans les Commu- » nautés établies par l'article premier, ſeront » tenus de payer indiſtinctement, pour tout » droit de réception, les ſommes fixées par les » tarifs arrêtés en notre conſeil & annexés au » préſent édit (1): Voulons que les étrangers » qui décéderont membres deſdites Commu-

(1) *Tarif des vingts Communautés, à moitié des droits de réception de Paris pour les villes du premier ordre, & au quart pour les villes du ſecond ordre.*

Numéros des Communautés.	Villes du premier ordre.	Villes du ſecond ordre.
1.	300 liv.	150 liv.
2.	500	250
3.	400	200
4.	400	200
5.	300	150
6.	200	100
7.	100	50
8.	250	125
9.	400	200
10.	300	150
11.	300	150
12.	400	200
13.	400	200
14.	250	125
15.	200	100
16.	300	150
17.	150	75
18.	300	150
19.	400	200
20.	300	150

» nautés ſoient affranchis du droit d'aubaine » pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs » ſeulement.

» V. Les filles & femmes pourront être admiſes & reçues dans les Communautés, en » payant les droits fixés par les tarifs, ſans cependant qu'elles puiſſent, dans les Communautés d'hommes, aſſiſter à aucune aſſemblée, » ni exercer aucune charge,

» VI. Les veuves des maîtres qui ſeront » reçus à l'avenir ne pourront continuer » d'exercer le commerce, profeſſion ou métier » de leurs maris que pendant une année, ſauf à » elles à ſe faire recevoir dans la Communauté, en payant moitié des droits de ré- » ception.

» VII. Les maîtres ou maîtreſſes qui voudront cumuler deux ou pluſieurs profeſſions » dépendantes de différentes Communautés, » ſeront tenus de ſe préſenter devant le juge » de police du lieu de leur réſidence; & dans » le cas où il eſtimera qu'il n'y a point d'incompatibilité, & que la réunion ne peut nuire » ni à la police, ni à la ſûreté publique, il leur » délivrera une permiſſion par écrit, en vertu » de laquelle ils ſeront admis & reçus dans » leſdites Communautés, en payant les droits » de réception.

» VIII. Les maîtres des Communautés ſupprimées par l'article premier, & leurs veuves, » pourront continuer d'exercer le commerce, » profeſſion ou métier de la Communauté dans » laquelle ils avoient été reçus, ſans payer aucun » nouveau droit, & ils ſeront ſeulement aggrégés » aux nouvelles Communautés; & dans le cas

» où ils voudroient y être admis en qualité de » maîtres, ils seront reçus en payant le quart » des droits fixés par le tarif, s'ils se présentent » dans les trois mois qui suivront la publication » du présent édit. Ceux qui ne se présen- » teront qu'après ledit delai, ne pourront » plus y être admis qu'en payant la moitié des » droits.

» IX. Voulons pareillement que ceux qui » exerçoient publiquement & à boutique ou- » verte, avant la publication de notre présent » édit, quelques-unes des professions ou métiers » libres, & qui se trouvent dépendans d'une des » Communautés établies par l'article premier, » puissent continuer, comme par le passé, sans » payer aucuns droits, à la charge seulement de » faire la déclaration prescrite en l'article 2, au » moyen de laquelle ils seront aggrégés aux- » dites Communautés: leur permettons néan- » moins de se faire recevoir maîtres dans lesdites » Communautés, en payant le tiers des droits » de réception, & ce dans trois mois pour tout » délai, passé lequel, ils ne pourront y être » reçus qu'en payant les deux tiers desdits droits.

» X. Il sera formé tous les ans, dans chaque » Communauté, deux tableaux qui seront arrêtés » sans frais par le juge de police. Le premier » contiendra les noms, par ordre d'ancienneté, » des maîtres qui auront payé les droits ci-dessus » fixés. Le second contiendra les noms de ceux » qui, n'ayant pas acquitté lesdits droits, ne » seront qu'aggrégés. Ceux ou celles qui seront » reçus à l'avenir, seront inscrits à la suite du » premier tableau. Les autres ne seront inscrits » que sur le second tableau.

» XI. Ceux qui ne seront inscrits que sur le » deuxième tableau, ne pourront être admis aux » assemblées, ni participer à l'administration des » affaires de la Communauté : ils seront tenus » de se renfermer dans les bornes de leur ancien » commerce ou profession, sous l'inspection des » syndic & adjoints de la Communauté à la- » quelle ils seront aggrégés, tant pour l'exer- » cice de leur commerce ou profession, que » pour le payement des impositions.

» XII. Il sera rétabli, dans chaque Commu- » nauté, un syndic & un adjoint, qui seront » tenus conjointement de veiller à l'administra- » tion des affaires, à la recette & emploi des re- » venus communs, & à l'observation des statuts » & réglemens : ils exerceront lesdites fonctions » pendant deux années, la première, en qualité » d'adjoint, & la deuxième, en qualité de syndic. » Lesdits syndics & adjoints seront choisis & » nommés par la Communauté : voulons néan- » moins qu'ils soient nommés, pour cette seule » fois, par le juge de police.

» XIII. Les Communautés qui ne seront pas » composées de plus de vingt-cinq maîtres, » pourront s'assembler en commun, tant pour » la nomination de leurs syndics & adjoints, que » pour les affaires importantes qui intéresseront » leurs droits & privilèges ; & à l'égard des Com- » munautés plus nombreuses, elles seront repré- » sentées par dix députés, lesquels seront choisis » par la voie du scrutin dans une assemblée » générale de la Communauté, qui sera tenue » chaque année aux jour, heure & lieu qui seront » indiqués par le juge de police, & dans la » forme qui sera par lui prescrite, suivant le

» nombre des maîtres dont la Communauté ſera
» compoſée. Les députés ainſi nommés repré-
» ſenteront l'entière Communauté, & les déli-
» bérations qui ſeront par eux priſes obligeront
» tout le Corps.

» XIV. Trois jours après la nomination des
» députés, ils ſeront tenus de s'aſſembler en pré-
» ſence du juge de police, à l'effet de procéder,
» par voie de ſcrutin, à l'élection de l'adjoint
» qui devra remplacer celui qui deviendra ſyndic,
» & ainſi d'année en année: voulons au ſurplus
» que, dans les Communautés qui ſeront dans
» le cas de nommer des députés, les adjoints
» ne puiſſent être choiſis que dans le nombre
» de ceux qui auront été députés.

» XV. Les aſſemblées des Communautés, &
» celles de leurs députés, ſeront préſidées par
» les ſyndics & leurs adjoints, & les délibérations
» qui ſeront priſes dans leſdites aſſemblées, à la
» pluralité des voix, ſeront exécutées à la dili-
» gence des ſyndics & adjoints, leſquels ſeront
» tenus de les préſenter préalablement au
» juge de police, pour être par lui autoriſées
» s'il y échet.

» XVI. Les droits du juge de police demeu-
» reront fixés à ſix livres pour ſon aſſiſtance à
» l'élection des adjoints, & à pareille ſomme
» pour la réception des maîtres & maîtreſſes,
» & ceux du greffier ſeront fixés à deux livres,
» & ce non compris le droit de ſcel & ſignature;
» & à l'égard des déclarations dont eſt fait men-
» tion ci-deſſus, les droits en demeureront fixés
» à trente ſous.

» XVII. Le quart des droits de réception à
» la maîtriſe ſera perçu par les ſyndics & ad-

» joints, & ſera employé (à la déduction du
» cinquième dudit quart, que nous leur attri-
» buons pour leurs honoraires) aux dépenſes
» communes de la Communauté; & dans le
» cas où ledit quart ne ſuffiroit pas, nous y
» pourvoirons ſur les mémoires qui nous ſeront
» remis. Les trois autres quarts ſeront perçus
» à notre profit, nous réſervant néanmoins de
» modérer, s'il y a lieu, leſdits droits, eu
» égard aux facultés des différentes corporations
» d'artiſans dans les villes du ſecond ordre, ſur
» les mémoires qui ſeront adreſſés à cet effet
» au ſieur contrôleur général de nos finances.

» XVIII. Les ſyndics & adjoints procéderont
» à l'admiſſion des maîtres & à l'enregiſtrement
» de leur réception ſur le livre de la Commu-
» nauté, ſans qu'il ſoit beſoin d'aſſembler à cet
» effet les Communautés ou leurs députés :
» voulons au ſurplus que les ſyndics & adjoints
» ne puiſſent procéder auxdites admiſſions &
» enregiſtremens qu'après s'être fait repréſenter
» l'acte de preſtation de ſerment de l'aſpirant
» devant le juge de police, & la quittance des
» droits de réception, ainſi que celle du droit
» des pauvres, s'il eſt d'uſage d'en payer dans la
» ville où ils ſe feront recevoir. Défendons
» auxdits ſyndics & adjoints d'exiger ou recevoir
» aucuns repas ou préſens, ni autres ſommes que
» celles ci-deſſus fixées, ſous peine d'être pro-
» cédé contre eux extraordinairement comme
» concuſſionnaires, ſauf aux récipiendaires à ac-
» quitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres
» de maîtriſe.

» XIX Il ſera inceſſamment procédé, s'il y a
» lieu, à la vente & adjudication des effets ap-

» partenans aux Communautés ſupprimées par
» l'article premier, & le produit de ladite vente
» ſera employé, ſans divertiſſement, au payement
» de leurs dettes; à l'effet de quoi les créanciers
» d'icelles ſeront tenus de remettre, dans trois
» mois pour tout délai, entre les mains du con-
» trôleur général de nos finances, leurs titres
» de créances, pour être procédé en notre con-
» ſeil à la liquidation d'icelles, & par nous pourvu
» à leur acquittement, tant ſur le produit deſ-
» dites ventes, que ſur le produit des trois quarts
» des droits de réception, nous réſervant, en
» cas d'inſuffiſance, d'y pourvoir de nos deniers,
» ainſi qu'il appartiendra.

» XX. Les ſyndics & adjoints ne pourront for-
» mer aucune demande en juſtice, à l'exception
» néanmoins des demandes en validité de ſaiſie
» faite pour contravention, appeler d'une ſen-
» tence, ni intervenir en aucune cauſe, ſoit prin-
» cipale, ſoit d'appel, qu'après y avoir été ſpé-
» cialement autoriſés par une délibération de
» la Communauté ou de ſes repréſentans: leur
» défendons de faire aucun accommodement,
» même ſur des ſaiſies, que du conſentement de
» nos procureurs en la police, ou de ceux des
» ſeigneurs haut-juſticiers dans les lieux où ils
» ont la police, ſous peine de deſtitution de
» leurs charges & de deux cens livres d'a-
» mende, dont moitié à notre profit & moitié
» à celui de la Communauté.

» XXI. Défendons aux ſyndics & adjoints de
» faire aucunes dépenſes extraordinaires, autres
» que celles qui ſeront fixées par les réglemens
» particuliers que nous nous propoſons de donner
» aux différentes Communautés pour leur police

» intérieure (1), & ce ſous peine de radiation
» deſdites dépenſes dans leurs comptes, & d'être
» tenus perſonnellement des obligations qu'ils
» auroient prétendu faire contracter à la Com-
» munauté : défendons en outre à toutes Com-
» munautés d'arts & métiers de faire aucuns em-
» prunts, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ſans
» y être autoriſées ſpécialement par nos lettres
» dûment enregiſtrées.

» XXII. Les ſyndics & adjoints de chaque
» Communauté ſeront tenus, dans les deux mois
» après la fin de chaque année de leur exercice,
» de rendre compte de leur geſtion en la forme
» ordinaire, à la Communauté ou aux repré-
» ſentans d'icelle, en préſence des adjoints qui
» auront été élus pour leur ſuccéder ; & après
» que ledit compte aura été examiné, contredit,
» s'il y a lieu, & arrêté, le reliquat ſera remis
» aux ſyndics & aux adjoints lors en charge. Et
» ſera payé à noſdits procureurs la ſomme de
» dix livres pour leurs honoraires & droits de
» préſence, & à ceux des ſeigneurs haut-juſti-
» ciers en proportion : défendons de porter
» dans leſdits comptes aucunes dépenſes ou
» préſens, étrennes ou autres objets de même
» nature, ſous peine de radiation deſdites dé-
» penſes, dont les ſyndics & adjoints demeu-
» reront reſponſables en leur propre & privé
» nom : voulons qu'un double deſdits comptes
» ſoit adreſſé au contrôleur général de nos
» finances.

» XXIII. Les maîtres & aggrégés ne pourront

(1) Ces reglemens annexés a la déclaration du premier mai 1762, ſont rapportés ci-après.

» louer leur maîtrise ni prêter leur nom directe-
» ment ou indirectement à d'autres maîtres, ni
» à gens sans qualité, sous peine d'être privés du
» droit d'exercer leur commerce ou profession,
» même d'être condamnés à des dommages &
» intérêts & en une amende envers la Commu-
» nauté: défendons pareillement à tous gens
» sans qualité d'entreprendre sur les droits des
» Communautés, sous les mêmes peines, sans
» préjudice néanmoins de l'exécution de nos or-
» donnances par rapport au commerce en gros:
» n'entendons empêcher les particuliers habitans
» lesdites villes ou les campagnes, d'employer,
» comme par le passé, les maçons & autres
» ouvriers parcourant les provinces, sans que
» lesdits ouvriers non domiciliés puissent être
» inquiétés par les maîtres des Communautés.

» XXIV. Les maîtres & aggrégés de chaque
» Communauté pourront ouvrir boutique par-
» tout où ils jugeront à propos dans les villes
» de leur résidence, sans avoir égard à la dis-
» tance des boutiques ou ateliers: voulons
» néanmoins que les garçons & compagnons qui
» s'établiront à l'avenir, soient tenus de se con-
» former, à l'égard des maîtres chez lesquels
» ils auront travaillé, aux usages de chaque
» Communauté, & que les anciens réglemens
» concernant les apprentis & compagnons,
» notamment les lettres-patentes du 2 janvier
» 1749, soient exécutés jusqu'à ce qu'il en soit
» par nous autrement ordonné.

» XXV. Tous procès qui existoient dans les
» Communautés avant l'enregistrement de notre
» présent édit demeureront éteints & assoupis,
» à compter dudit jour, sauf à être pourvu

» provisoirement & sans frais, si fait n'a été,
» à la restitution des saisies par le juge de police,
» ainsi qu'il appartiendra : voulons qu'à l'avenir
» la connoissance de toutes les contestations
» concernant la police générale & particulière
» desdites Communautés d'arts & métiers
» appartienne en première instance aux juges
» de police en la manière accoutumée.

» XXVI. Avons éteint & supprimé toute
» confrairie, congrégation ou association formée
» par les maîtres, compagnons, apprentis &
» ouvriers des Communautés d'arts & métiers :
» défendons de les renouveler ou d'en établir
» de nouvelles, sous quelque prétexte que ce
» soit, sauf à être pourvu par les ordinaires
» des lieux à l'acquit des fondations & à l'em-
» ploi des biens qui y étoient affectés.

» XXVII. Tous ceux qui prétendroient droit
» ou auroient possession d'accorder des privi-
» lèges d'arts & métiers dans les villes du ressort
» de notre cour de parlement, seront tenus,
» dans trois mois pour tout délai, de remettre
» entre les mains du sieur contrôleur général
» de nos finances leurs titres & mémoires,
» pour être par nous pourvu à la confirmation
» de leurs droits ou à leur indemnité ; & jusqu'à
» ce, voulons qu'ils ne puissent accorder aucun
» nouveau privilège.

» XXVIII. N'entendons, par les dispositions
» de l'article précédent, donner atteinte ni
» préjudicier aux droits d'aucuns seigneurs
» haut-justiciers, tant laïcs qu'eccléfiastiques,
» dans l'étendue de leurs justices.

» XXIX. Avons dérogé & dérogeons par le
» présent édit, à tous édits, déclarations,

» lettres-patentes,

» lettres-patentes, arrêts, ſtatuts & réglemens » contraires à icelui. Si donnons en mande- » ment à nos amés & féaux conſeillers les gens » tenant notre cour de parlement à Paris, que » notre préſent édit ils aient à faire lire, publier » & regiſtrer, &c. »

On a vu que, par l'article premier de l'édit qu'on vient de rapporter, le roi s'étoit réſervé d'en étendre les diſpoſitions à d'autres villes que celles qui étoient compriſes dans l'état annexé au même édit, lorſque l'intérêt & le commerce de ces autres villes l'exigeroient : en conſéquence ſa majeſté a donné, les 6 février & 19 mai 1778, des lettres-patentes par leſquelles elle a ordonné que les villes de Sens, de Chauny & de Beauvais ſeroient ajoutées aux villes du ſecond ordre, dénommées dans l'état dont on vient de parler.

Le commerce de vinaigre étant du nombre de ceux qui, ſuivant l'édit d'avril 1777, peuvent être exercés librement, les officiers de police de la ville d'Orléans ont repréſenté au roi que cette liberté indéfinie, qui pouvoient être utile dans d'autres villes, occaſionnoit beaucoup d'abus & d'inconvéniens dans la leur, où la fabrication & le débit du vinaigre faiſoient l'objet d'un commerce important, qui exigeoit une inſpection journalière, & occupoit un grand nombre de citoyens : ces conſidérations ont donné lieu à une déclaration du 30 janvier 1778, par laquelle il a été créé à Orléans une Communauté de marchands, fabricans & débitans de vinaigre, pour y jouir du privilège exclaſif de fabriquer, vendre & débiter le vinaigre dans cette ville.

Les droits de réception à la maîtrise de cette Communauté sont fixés à la somme de 200 livres, dont les trois quarts doivent être perçus au profit du roi, & l'autre quart au profit de la Communauté, à la déduction du cinquième de ce quart, qui doit être délivré aux syndics & adjoints pour leurs honoraires.

La Communauté dont il s'agit doit d'ailleurs se conformer aux règles établies pour les Communautés d'arts & métiers, créées par l'édit du mois d'avril précédent.

Comme il a paru dangereux que la profession des teinturiers fût livrée à une liberté indéfinie, attendu que ceux qui l'exercent emploient des matières dont le défaut de qualité ou le vice de la préparation expose le consommateur à être journellement trompé sans pouvoir s'en garantir, le roi a donné une autre déclaration le même jour 30 janvier 1778, par laquelle il a rétabli dans les villes d'Amiens, Abbeville, Beauvais, Bourges, Châlons, Reims, Troyes, Langres, Moulins, Orléans, Chartres, Poitiers, Clermont, Tours, le Mans, Angers, Compiègne & la Rochelle, les Communautés de teinturiers, que l'édit du mois d'avril précédent y avoit supprimées; mais il a été en même-tems ordonné que, conformément à cet édit, les fabricans continueroient de jouir de la faculté de teindre les étoffes de leurs fabriques.

Les droits de réception à la maîtrise sont fixés, savoir, pour les maîtres teinturiers du grand teint, à la somme de 200 livres, & pour les maîtres teinturiers du petit teint, à la somme de 100 livres, dont les trois quarts doivent être perçus au profit du roi, & l'autre quart

au profit de la Communauté, à la déduction du cinquième de ce quart, qui doit être délivré aux ſyndics & adjoints pour leurs honoraires.

Ces nouvelles Communautés de teinturiers doivent au ſurplus ſe conformer aux règles établies pour les autres Communautés d'arts & métiers, créées par l'édit qu'on vient de citer.

Deux autres déclarations du même jour 30 janvier 1778, ont établi, à l'inſtar des Communautés dont ont vient de parler, une Communauté de paſſementiers dans la ville de Tours, & une Communauté de peintres, doreurs, verniſſeurs, ſculpteurs & marbriers dans la ville de Verſailles : les droits de réception à la maîtriſe de ces Communautés ſont fixés à 150 livres.

Par une autre déclaration du 20 avril 1778, il a de même été créé une Communauté de marchands vinaigriers à Troyes, dans laquelle les droits de réception à la maîtriſe ſont fixés à 300 livres.

Des lettres-patentes du roi, du 30 juin 1779, ont auſſi établi dans la même ville une Communauté de tondeurs à grandes forces, & une Communauté de cordiers. Les droits de réception à la maîtriſe ſont de 300 livres dans la première de ces Communautés, & de 200 livres dans la ſeconde.

Enfin une déclaration du 20 novembre 1779 a pareillement établi dans la ville d'Amiens une Communauté de tondeurs à grandes forces. Les droits de réception à la maîtriſe de cette Communauté ſont fixés à 300 livres.

L'article 11 de l'édit du mois d'août 1776 avoit ordonné que les veuves des maîtres ne pourroient continuer plus d'une année, à compter du jour décès de leurs maris, leurs commerces ou professions, à moins que dans ce délai elles ne se fissent recevoir maîtresses dans le Corps ou la Communauté de leurs maris, en payant la moitié des droits fixés par le tarif; ce qui devoit être pareillement observé pour tout homme veuf d'une maîtresse; mais par une déclaration du 18 août 1777, le roi a ordonné que les maîtres des Corps & Communautés créés par l'édit dont on vient de parler, pourroient, à l'avenir, assurer à leurs veuves le droit & faculté de continuer pendant leur vie, & néanmoins tant qu'elles seroient en viduité, l'exercice de leur commerce, profession ou métier, en payant, savoir, par ceux qui seroient mariés lors de leur admission à la maîtrise, & par ceux qui ne le seroient pas dans l'année de cette admission, ou dans les trois mois, à compter du jour du mariage qu'ils pourroient contracter, outre les droits fixés par le tarif annexé à l'édit, le quart en sus des mêmes droits. Il doit en être usé de même relativement aux femmes qui veulent procurer le même avantage à leurs maris.

Par une autre déclaration du 30 janvier 1778, le roi a étendu les dispositions qu'on vient de rapporter aux Communautés d'arts & métiers du ressort du parlement de Paris, créées par l'édit d'avril 1777.

Un arrêt rendu au conseil d'état du roi, le 5 avril 1779, relativement aux comptes à rendre par les syndics & adjoints des Communautés

d'arts & métiers créées par l'édit d'avril 1777, porte ce qui ſuit :

« ART. Ier. L'article 22 de l'édit du mois » d'avril 1777 ſera exécuté ; & en conſéquence, » les ſyndics & adjoints des Communautés » créées & établies par ledit édit, ou autres » lettres poſtérieures, enregiſtrées en ſon parlement de Paris, ſeront tenus chaque année » de rendre compte de leur geſtion & adminiſtration, dans les deux mois au plus tard » après la fin de leur exercice, à peine d'y être » contraints, à la diligence des procureurs de » ſa majeſté en la police, & d'être condamnés » en vingt livres de dommages & intérêts au » profit de la Communauté, pour chaque quinzaine de retard, après que ledit délai de deux » mois ſera expiré.

» II. Leſdits comptes ſeront rendus par bref-» état, en préſence deſdits procureurs de ſa » majeſté en la police, leſquels pourront faire » telles obſervations ou réquiſitions qu'il appartiendra ſur les recettes & dépenſes : il ſera » fait mention deſdites obſervations ou réquiſitions à la marge de chacun deſdits articles, » ſans qu'il puiſſe être dreſſé aucun procès-» verbal de la reddition deſdits comptes, leſquels ſeront arrêtés par les repréſentans de » la Communauté, & viſés par le procureur » de ſa majeſté en la police ; & ſera paſſé en » dépenſe la ſomme de dix livres pour ſon » aſſiſtance & honoraires.

» III. Enjoignons aux membres deſdites Com-» munautés de ſe comporter dans leſdites aſſem-» blées avec décence & circonſpection ; & en » cas de contravention, il y ſera pourvu ſur le

» réquisitoire dudit procureur de sa majesté par » voie de police, & sans frais.

» IV. Lesdits comptes seront faits triples, » arrêtés & visés tous les trois en la même forme ; » l'un sera déposé, ainsi que les pièces justifica- » tives, dans le coffre de la Communauté, » l'autre demeurera entre les mains du rendant » compte, pour lui servir de décharge, & le » troisième sera remis au sieur intendant & com- » missaire départi en la province.

» V. Les intendans & commissaires départis, » procéderont sans délai à l'examen & révision » desdits comptes; & dans le cas où ils recon- » noîtroient quelqu'omission de recette, ou quel- » qu'abus dans la dépense, ils en informeront » sa majesté, pour y être par elle statué en son » conseil, suivant l'exigence des cas.

» VI. Les syndics & adjoints qui se trouve- » ront reliquataires par l'arrêté de leur compte, » seront tenus de remettre sur-le-champ ledit » reliquat entre les mains de leurs successeurs, » à peine d'y être contraints à la diligence des » procureurs de sa majesté en la police; & s'ils » se trouvent en avance, ils en seront rem- » bourses par leurs successeurs, des premiers » deniers de leur recouvrement, dont lesdits » successeurs feront dépense dans le compte de » leur exercice.

» Dans le cas où lesdites avances excéderoient » les revenus ordinaires de la Communauté, il » y sera pourvu par voie de répartition, ainsi » qu'il sera ci-après ordonné.

» VII. Les intendans & commissaires départis » ne pourront autoriser le payement desdites » avances, qu'après avoir vérifié si le compte

» a été rendu & arrêté en la forme ci-deſſus
» preſcrite, & après avoir reconnu que les dé-
» penſes ſont légitimes & conformes aux régle-
» mens ; auquel cas ils ordonneront que le mon-
» tant deſdites avances ſera réparti ſur tous les
» membres & aggrégés de la Communauté, &
» généralement ſur tous ceux qui exerceront la
» même profeſſion, exempts ou non exempts, au
» marc la livre de la capitation, & non autrement.

» VIII. Ordonne ſa majeſté que les diſpoſi-
» tions de la déclaration du 2 avril 1763, &
» l'article 21 de ſon édit du mois d'avril 1777,
» ſeront exécutés ; & en conſéquence, fait très-
» expreſſes défenſes à tous Corps & Commu-
» nautés d'arts & métiers, à leurs ſyndics &
» adjoints, de faire, ſous quelque prétexte &
» autoriſation que ce puiſſe être, aucun em-
» prunt, ſans en avoir préalablement obtenu
» la permiſſion par lettres-patentes dûment
» enregiſtrées, à peine de nullité deſdits enga-
» gemens, & d'en demeurer reſponſables en leur
» propre & privé nom, ſans répétition contre
» les membres deſdites Communautés qui
» n'auroient pas ſigné auxdits emprunts, ou aux
» délibérations en vertu deſquelles leſdits em-
» prunts auroient été faits.

» IX. Défend au ſurplus ſa majeſté aux ſyndics
» & adjoints deſdites Communautés de former
» aucunes demandes en juſtice, autres que celles
» en validité de ſaiſie, appeler d'aucune ſentence,
» ni intervenir en aucune cauſe, ſoit principale,
» ſoit d'appel, qu'après y avoir été ſpécialement
» autoriſés par délibération des députés du
» Corps ou Communauté, ou des repréſentans,
» viſée & approuvée par l'intendant & commiſ-

» ſaire départi, & ce ſous peine de répondre » en leur propre & privé nom de l'événement » des conteſtations. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs » intendans & commiſſaires départis dans les » généralités de Paris, Picardie, Champagne, » Berry, Limoſin, Auvergne, Aunis, Bourgogne, » Soiſſonnois, Bourbonnois, Poitou, Touraine, » Orléanois & Lyonnois, de tenir la main à l'exé- » cution du préſent arrêt, lequel ſera lu, publié » & affiché par-tout ou beſoin ſera. Fait, &c. »

Par un autre arrêt rendu au conſeil d'état le 14 mars précédent, le roi a fait le réglement qu'on va rapporter, ſur la répartition & le recouvrement des impoſitions dans les Corps & Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris.

» ART. Ier. La capitation des marchands & » artiſans faiſant commerce ou exerçant pro- » feſſion dans la ville & fauxbourgs de Paris, » ſera dorénavant diviſée en vingt-quatre claſſes, » leſquelles ſeront fixées par le tarif annexé au » préſent arrêt (1); les contribuables ſeront

---

(1) *Tarif contenant la taxe de capitation fixée par chacune des claſſes aſſignées aux Corps & Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, privilégiés de l'hôtel, & profeſſions libres.*

1.	Claſſe à trois cens livres, ci. . . .	300 liv.
2.	Claſſe à deux cens cinquante livres, ci.	250
3.	Claſſe à deux cens livres, ci. . . .	200
4.	Claſſe à cent ſoixante-quinze livres, ci.	175
5.	Claſſe à cent cinquante livres, ci. . .	150
6.	Claſſe à cent vingt-cinq livres, ci. . .	125
7.	Claſſe à cent livres, ci	100
8.	Claſſe à quatre-vingt livres, ci . . .	80
9.	Claſſe à ſoixante-dix livres, ci. . . .	70
10.	Claſſe à ſoixante livres, ci	60

» réparti dans celles desdites classes qui seront » déterminées pour chaque Corps & Commu- » nauté, par un état de distribution à la suite » dudit tarif (1), au nombre qui sera fixé annuel-

---

11. Classe à cinquante livres, ci	50	liv.	
12. Classe à quarante-cinq livres, ci . .	45		
13. Classe à quarante livres, ci . . .	40		
14. Classe à trente-cinq livres, ci. . . .	35		
15. Classe à trente livres, ci.	30		
16. Classe à vingt-cinq livres, ci. . . .	25		
17. Classe à vingt livres, ci.	20		
18. Classe à quinze livres, ci	15		
19. Classe à douze livres, ci	12		
20. Classe à neuf livres, ci	9		
21. Classe à six livres, ci.	6		
22. Classe à quatre livres, ci	4		
23. Classe à cinquante sous, ci	2	10	s.
24. Classe à trente sous, ci	1	10	

(1) *Distribution des classes ci-dessus assignées à chaque Corps & Communautés, professions libres, ainsi qu'aux privilégiés de l'hôtel.*

Les Drapiers-Merciers seront distribués en vingt classes; depuis & compris la première à trois cens livres, jusques & compris celle de neuf livres.

Les Epiciers, en seize classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Pelletiers, Bonnetiers, Chapeliers, en quinze classes; depuis celle de cent vingt-cinq liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Orfèvres, Batteurs & Tireurs d'or, en dix-huit classes; depuis celle de deux cens livres jusqu'à celle de neuf livres.

Les Fabricans d'étoffes & de gazes, Tissutiers, Rubaniers, en treize classes; depuis celle de soixante livres jusqu'à celle de quatre liv.

Les Marchands de vin, en seize classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Le Collège de Pharmacie, en quatorze classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de neuf liv.

» lement pour chacune desdites classes, par le » sieur lieutenant général de police, à l'excep-

---

Les Imprimeurs-Libraires, en vingt classes; depuis celle de deux cens liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Perruquiers-Coëffeurs de femmes, en huit classes; depuis celle de trente liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Amidonniers, en six classes; depuis celle de vingt liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers, en dix classes; depuis celle de trente liv. jusqu'à celle des trente sous.

Les Bouchers, en treize classes; depuis celle de quatre-vingt liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Boulangers, en douze classes; depuis de celle soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Brasseurs, en huit classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de quarante-cinq liv.

Les Brodeurs, Passementiers, Boutonniers, en quinze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Brossiers, Vergetiers, Vanniers, Nattiers, Patenôtriers, Bouchonniers, en sept classes; depuis celle de quinze liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Chaircuitiers, en onze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de neuf liv.

Les Chandeliers, en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Charpentiers, en quatorze classes; depuis celle de cent liv., jusqu'à celle de neuf liv.

Les Charrons, en treize classes; depuis celle de soixante-dix liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Chauderonniers, Balanciers, Potiers d'étain, en quatorze classe; depuis celle de cinquante liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Coffretiers, Gaîniers, en neuf classes; depuis celle de trente liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Cordonniers, en quatorze classes; depuis celle de cinquante liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Couturières-Découpeuses, en neuf classes; depuis celle de vingt-cinq liv. jusqu'à celle de trente sous.

» tion néanmoins de la dernière, qui comprendra
» tous ceux qui n'auront pas été distribués dans

Les Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs, en quinze classes; depuis celle de quatre-vingt liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Ecrivains, en sept classes; depuis celle de vingt liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Faiseuses & Marchandes de modes, Plumassieres-Fleuristes, en douze classes; depuis celle de quarante-cinq liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Fayanciers, Vitriers, Potiers de terre, en treize classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de quatre livres.

Les Ferrailleurs, Cloutiers, Epingliers, en sept classes; depuis celle de quinze liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Fondeurs, Doreurs & Graveurs sur métaux, en douze classes; depuis celle de cinquante liv. jusqu'à celle de quatre livres.

Les Fruitiers-Orangers, Grainiers, en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Gantiers, Parfumeurs, Boursiers, Ceinturiers, en dix-huit classes; depuis celle de cent vingt-cinq liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Horlogers, en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Imprimeurs en taille-douce, en neuf classes; depuis celle de trente livres, jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Lapidaires, en dix classes; depuis celle de quarante-cinq liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Limonnadiers, Vinaigriers, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de quatre livres.

Les Lingères, en seize classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Maçons, en quinze classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Maîtres d'armes, en six classes; depuis celle de quinze liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

» les classes supérieures, & dont le nombre ainsi » que le produit resteront indéterminés : faisant

---

Les Maréchaux-ferrans, Eperonniers, en douze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Menuisiers, Ebénistes, Tourneurs, Layetiers, en dix-huit classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Papetiers-Colleurs & en meubles, Cartiers, Relieurs, en seize classes; depuis celle de quatre-vingt liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Paulmiers, en huit classes; depuis celle de trente liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Peintres, Sculpteurs, en seize classes; depuis celle de quatre-vingt liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Selliers-Bourreliers, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Serruriers, Taillandiers, Ferblantiers, Maréchaux-grossiers, en dix-sept classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Tabletiers, Luthiers, Evantaillistes, en quatorze classes; depuis celle de soixante liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Tanneurs, Corroyeurs, Peaussiers, Mégissiers, Parcheminiers, en seize classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Tailleurs-Fripiers d'habits, en dix-huit classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de trente sous.

Les Tapissiers-Frippiers en meubles, Miroitiers, en dix-huit classes; depuis celle de cent cinquante liv. jusqu'à celle de quatre liv.

Les Teinturiers en soie, du grand & du petit teint, Tondeurs & Foulons de draps, en quinze classes; depuis celle de cent liv. jusqu'à celle de six liv.

Les Tonneliers, Boisseliers, en huit classes; depuis celle de vingt-cinq liv. jusqu'à celle de cinquante sous.

Les Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers, en treize classes; depuis celle de soixante livres jusqu'à celle de quatre livres.

Les Tisserands, Cordiers, Criniers, Faiseurs de fouets,

» défenſes ſa majeſté de ſuivre, pour la réparti-
» tion de la capitation dans les Corps & Com-
» munautés, d'autre diviſion que celle formée
» par ledit tarif.

» II. Conformément à l'article XIX de l'édit
» du mois d'août 1776, les membres des Corps
» & Communautés qui procéderont annuelle-
» ment à la nomination des députés, & les dé-
» putés qui ſeront par eux élus, ne pourront
» être pris que dans les premières deſdites
» claſſes, leſquelles ſeront déterminées, pour
» chaque Corps & Communauté, par le ſieur
» lieutenant général de police.

» III. Les deux vingtièmes d'induſtrie aux-
» quels ſont aſſujettis tous les marchands & arti-
» ſans, ſeront fixés, tant qu'ils auront lieu, aux
» trois quarts du principal de la capitation, le
» tout non compris les ſous pour livre, qui con-
» tinueront d'être perçus au-delà des impo-
» ſitions principales, conformément aux ré-
» glemens.

» IV. Les gardes, prévôts, ſyndics géné-
» raux, ſyndics & adjoints, & à leur refus,
» des propoſés à la nomination du ſieur lieute-

Liniers, Filaſſiers, en ſept claſſes; depuis celle de quinze liv. juſqu'à celle de trente ſous.

Les Bouquetières, en cinq claſſes; depuis celle de neuf liv. juſqu'à celle de trente ſous.

Les Jardiniers, en ſept claſſes; depuis celle de quinze liv. juſqu'à celle de trente ſous.

Les Savetiers, en cinq claſſes; depuis celle de neuf liv. juſqu'à celle de trente ſous.

Les Marchands & Artiſans privilégiés de l'Hôtel, en ſeize claſſes; depuis celle de cent vingt-cinq liv. juſqu'à celle de ſix liv.

» nant général de police, distribueront les » membres des Corps & Communautés, des » privilégiés de l'hôtel & des professions libres, » dans les classes indiquées par l'état de distri- » bution à la suite du tarif, de la manière » portée en l'article premier, & suivant les » règles qui seront établies par les ordonnances » particulières du sieur lieutenant général de » police (1).

---

(1) *Les inconvéniens qui ont paru résulter de l'exécution de cet article ont donné lieu à un arrêt du conseil, du 4 février* 1781, *qui est ainsi conçu :*

Le roi ayant, par l'arrêt de son conseil, du 14 mars 1779, portant réglement pour la réparatition & le recouvrement des impositions dans les Corps & Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, ordonné que les gardes, syndics & adjoints distribueroient les maîtres desdits Corps & Communautés dans les classes indiquées par l'état de la distribution étant à la suite du tarif annexé audit arrêt; & sa majesté étant informée que cette disposition, qui laisse aux gardes, syndics & adjoints seuls, le soin d'indiquer les proportions dans lesquelles chaque membre doit contribuer aux charges publiques, donnoit lieu à des réclamations de la part de plusieurs contribuables qui prétendoient que lesdits gardes, syndics & adjoints étoient en trop petit nombre pour qu'ils pussent asseoir un jugement certain sur les facultés de tous leurs confrères, ce qui entraînoit des erreurs fâcheuses pour ceux au préjudice desquels elles se commettoient; sa majesté voulant obvier à cet inconvénient, a cru devoir faire connoître ses intentions : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'aux gardes, syndics & adjoints des Corps & Communautés, lesquels, aux termes de l'article 4 de l'arrêt de son conseil, du 14 mars 1779, doivent procéder à la répartition des impositions, il sera ajouté un nombre de députés en exercice, lequel sera fixé à cinq dans les

» V. Il ſera remis au ſieur lieutenant général » de police, au plus tard au 15 du mois de » janvier de chaque année, par leſdits gardes, » prévôts, ſyndics généraux, ſyndics & ad- » joints, ou autres prépoſés, leſquels y ſeront » contraints, ainſi & de la même manière que » pour les propres deniers & affaires de ſa ma- » jeſté, un double, ſigné d'eux, des états qu'ils » auront dreſſés en conſéquence des ordon- » nances du ſieur lieutenant général de police, » & ſur ces états il ſera formé pour chaque » Corps & Communauté un rôle pour chaque » nature d'impoſition, lequel ſera par lui arrêté

Corps où les gardes & adjoints ſont au nombre de ſix, & à trois dans les Communautés où les ſyndics & adjoints ſont au nombre de quatre; leſquels députés formeront, conjointement avec les gardes, ſyndics & adjoints, l'état de diſtribution ordonné par ledit arrêt, lequel état ils ſeront tenus de ſigner: veut en conſéquence ſa majeſté, qu'avant de procéder audit état de diſtribution, il ſoit convoqué une aſſemblée de tous les députés en exercice, leſquels nommeront entre eux ceux qui ſeront chargés, au nombre ci-deſſus fixé, de procéder auxdits états de diſtribution, conjointement avec les gardes, ſyndics & adjoints; de laquelle nomination il ſera fait mention ſur le regiſtre deſdites délibérations. Permet en outre ſa majeſté aux gardes, ſyndics & adjoints d'appeler à la confection deſdits états de répartition tels maîtres que bon leur ſemblera pour leur demander les renſeignemens dont ils jugeront avoir beſoin pour connoître la ſituation & les facultés d'aucuns des contribuables, ſans néanmoins que leſdits maîtres puiſſent avoir voix délibérative pour la formation deſdits états: enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre février mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

» & rendu exécutoire en vertu des rôles généraux qui en auront été préalablement arrêtés » au conseil au plus tard dans le courant de » février.

» VI. Les rôles seront exécutés nonobstant » oppositions quelconques ; & pour que les » contribuables puissent connoître la manière » dont ils auront été classés, & les motifs de » leurs impositions, veut sa majesté que les » rôles particuliers de chaque Corps & Communauté, ainsi que les états sur lesquels lesdits » rôles auront été dressés, soient communiqués, » sans déplacer, à ceux qui le requerront, » chaque jour de bureau dudit Corps ou de la » Communauté ; & en cas de réclamation de » leur part, pourront lesdits contribuables se » pourvoir devant le sieur lieutenant général » de police, qui, suivant la justice de leurs » représentations, déterminera les classes dans » lesquelles ils devront être compris l'année » suivante.

» VII. Le recouvrement des impositions sera » fait chaque année, à commencer du premier » mars, par les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics & adjoints en exercice, lesquels » seront solidairement responsables, chacun dans » leur Corps & Communauté, du montant de » la totalité des rôles: pourront néanmoins lesdits » gardes, prévôts, syndics & adjoints, choisir » l'un d'entre eux pour faire la recette en leur » nom : tous ceux qui seront chargés dudit recouvrement, seront tenus de rendre compte » de leur recette chaque jour de bureau, & de » justifier par quittances du payement qu'ils auront fait desdites recettes entre les mains des

» receveurs

» receveurs des impoſitions de la ville de Paris : » ordonne ſa majeſté que la totalité du recou- » vrement ſera faite & acquittée à la fin de » chaque année, entre les mains deſdits rece- » veurs des impoſitions, qui, à cette époque, » faute de payement, pourront contraindre les » gardes, prévôts, ſyndics généraux, ſyndics » & adjoints en retard, ainſi & de la même ma- » nière que pour les propres deniers & affaires » de ſa majeſté (1).

» VIII. Les gardes, prévôts, ſyndics géné- » raux, ſyndics & adjoints, ou autres prépoſés, » ne pourront, ſous peine d'en répondre per- » ſonnellement, comprendre par la ſuite, & à » commencer de la préſente année 1779, dans » leurs états, que les membres de leurs Corps » & Communauté qui feront alors le commerce » ou exerceront des profeſſions, & qui en con- » ſéquence ſeront dans le cas de payer les ving- » tièmes de leur induſtrie : entend ſa majeſté » que dorénavant tous ceux qui voudront ſuſ- » pendre pour un tems leur commerce ou pro- » feſſion, ou renoncer entiérement à leur Corps » ou Communauté, ſeront tenus d'en faire & » ſigner leur déclaration dans le courant d'oc- » tobre & novembre de chaque année, & non » en d'autre tems ; devant le ſieur lieutenant » général de police, ſur un regiſtre à ce deſtiné ; » de laquelle déclaration il leur ſera délivré un » certificat ſans frais, qu'ils ſeront tenus de

(1) Ces gardes, prévôts, ſyndics & adjoints ont été déchargés du recouvrement mentionné dans cet article par un arrêt du conſeil, du 27 octobre 1781, dont on parle ci-après.

» faire enregiſtrer, dans huitaine au plus tard, » au bureau de leurs Corps & Communauté.

» IX. Les marchands & artiſans qui auront » déclaré dans le tems & de la manière portée » par l'article 8 du préſent arrêt, qu'ils entendent » ſuſpendre ou quitter entiérement l'exercice de » leur commerce ou profeſſion, ceſſeront en » conſéquence dès l'année ſuivante d'être com- » pris ſur les états des Corps & Communautés ; » mais ils ne pourront, ſous quelque prétexte » que ce ſoit, s'immiſcer dans le commerce ou » la profeſſion qu'ils auront ſuſpendu ou quitté, » ſous peine de ſaiſie & de confiſcation des » marchandiſes & outils trouvés en contraven- » tion, & de tels dommages-intérêts & amendes » qu'il appartiendra.

» X. Il ſera néanmoins permis à ceux qui auront » déclaré vouloir ſuſpendre leur commerce ou » profeſſion, d'en reprendre l'exercice après en » avoir fait & ſigné, auſſi dans le tems ci-deſſus » marqué, leur déclaration devant le ſieur lieu- » tenant général de police, dont il leur ſera » délivré certificat, qu'ils ſeront pareillement » tenus de faire enregiſtrer, dans huitaine au » plus tard, au bureau de leur Corps ou Com- » munauté : veut ſa majeſté que, nonobſtant » ladite ſuſpenſion, ils ſoient tenus, pour con- » ſerver ladite faculté, de continuer à payer, » pendant tout le tems de leur ſuſpenſion, les » charges communes à tous les membres de leur » Corps ou Communauté, autres que les » impoſitions qui ſe lèvent au profit de ſa » majeſté.

» XI. Il ſera adreſſé chaque année, dans la » première quinzaine de janvier, par le ſieur

» lieutenant général de police, au ſieur prévôt
» des marchands, un état des différentes décla-
» rations qu'il aura reçues dans le courant des
» mois d'octobre & novembre de l'année pré-
» cédente, lequel état ſera par lui certifié, &
» contiendra les noms, demeures & profeſſions
» des déclarans, avec la ſomme de capitation
» en principal, à laquelle ils étoient taxés au
» tems de leur déclaration, & la date deſdites
» déclarations.

» XII. Ne pourront les gardes, prévôts,
» ſyndics généraux, ſyndics, adjoints & autres,
» comprendre ſur les états qu'ils ſont chargés
» de dreſſer annuellement, aucun des contri-
» buables, dans des claſſes inférieures à celles
» où ils étoient précédemment, ſans une auto-
» riſation expreſſe du ſieur lieutenant général
» de police, & ſous peine de trois cens livres
» d'amende, à la décharge des impoſitions des
» plus pauvres membres de la Communauté;
» leſquelles autoriſations ſeront communiquées
» ſans déplacer, chaque jour de bureau, à tous
» ceux des contribuables qui l'exigeront, pour
» être par eux fait audit ſieur lieutenant général
» de police telles obſervations qu'ils croiront
» convenables.

» XIII. Enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant
» général de police de tenir particuliérement
» la main à l'exécution du préſent arrêt, qui
» ſera imprimé, publié & affiché par-tout où
» beſoin ſera, & ſur lequel toutes lettres né-
» ceſſaires ſeront expédiées; dérogeant, en tant
» que de beſoin, aux arrêts & réglemens précé-
» demment rendus, en tout ce qui pourroit y
» être contraire.

L'exécution de ce réglement ayant donné lieu à quelques difficultés, le roi a rendu le 27 février 1780, en ſon conſeil, un autre arrêt par lequel il a ordonné qu'à l'avenir les marchands ou artiſans, & leurs veuves, qui, en conſéquence de la faculté à eux accordée par l'article 8 de l'arrêt du 14 mars précédent, auroient déclaré devant le lieutenant général de police vouloir ſuſpendre l'exercice de leur commerce ou profeſſion, & auroient été compris dans les années ſuivantes ſur les rôles de la ville, ne pourroient, lorſqu'ils déclareroient vouloir reprendre cet exercice, être employés par les gardes, ſyndics & adjoints ſur les états & répartitions des impoſitions des Corps & Communautés, pour le principal de leur capitation, à une moindre taxe que celle à laquelle ils auroient été impoſés ſur les rôles de la ville, & en ce, non compris l'impoſition de l'induſtrie & de la milice, pour leſquels ils ſeroient employés ſur ces états dans les proportions établies par le même arrêt: mais ſa majeſté a excepté le cas où quelques-uns des contribuables auroient eſſuyé des pertes notables dans leur fortune, & en conſidération deſquelles ils auroient obtenu une ordonnance du lieutenant général de police pour autoriſer les ſyndics & adjoints à les porter à une moindre capitation.

Le recouvrement des impoſitions dans les Corps & Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris ayant éprouvé des lenteurs préjudiciables aux finances de l'état, le roi a jugé que ce retard provenoit de ce que les gardes, ſyndics & adjoints de ces Communautés, chargés de ce recouvrement & diſtraits par leurs

occupations ou par celles que leur donnoient les affaires de leurs Communautés, ne pouvoient le ſuivre avec toute l'activité néceſſaire : en conſéquence ſa majeſté, pour remédier à cet inconvénient, a rendu en ſon conſeil, le 27 octobre 1781, un arrêt par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les receveurs des impoſitions de la ville & fauxbourgs de Paris feroient, chacun dans leur département, le recouvrement des impoſitions ſur les membres des Corps & Communautés & privilégiés de ſon hôtel qui y étoient domiciliés, ainſi & de la même manière que le faiſoient précédemment les gardes, ſyndics & adjoints; pour cet effet, le même arrêt a ordonné que ſur les états de répartition des membres des Corps & Communautés, dans les claſſes fixées par le tarif annexé à l'arrêt du conſeil, du 14 mars 1779, que les gardes, ſyndics & adjoints doivent continuer de dreſſer, avec indication des demeures des contribuables, & qu'ils doivent remettre au lieutenant général de police le 15 janvier de chaque année au plus tard, il ſeroit formé des rôles pour chaque nature d'impoſition & par département, leſquels ſeroient arrêtés en la manière accoutumée, & remis le 15 mars au plus tard au receveur des impoſitions pour en pourſuivre le recouvrement en même-tems & de la même manière que des autres impoſitions.

Deux édits de février 1778 & avril 1779, ont créé de nouvelles Communautés d'arts & métiers, tant dans la ville de Rouen, que dans les autres villes du reſſort du parlement de Normandie.

Trois autres édits, ſavoir, deux du mois de

mai 1779, & un du mois de juillet 1780, ont pareillement créé des Communautés ſemblables dans les reſſorts du parlement de Nancy, du conſeil ſouverain de Rouſſillon & du parlement de Metz.

Pour maintenir le bon ordre entre les maîtres & les ouvriers, dans les manufactures & dans les villes où il y a Communautés d'arts & métiers, le roi a donné, le 8 ſeptembre 1781, des lettres-patentes que le parlement a enregiſtrées le 8 janvier 1782, & qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. Ier. Tout ouvrier qui voudra travailler dans une ville dans laquelle il exiſte » des manufactures, ou dans laquelle il a été » ou ſera créé des Communautés d'arts & » métiers, ſera tenu, lors de ſon arrivée dans » ladite ville, de ſe faire enregiſtrer par nom » & ſurnom au greffe de la police, & ſera ledit » enregiſtrement fait ſans frais.

» II. Les conventions qui auront été faites » entre les maîtres & les ouvriers ſeront fidélement exécutées, & en conſéquence leſdits » maîtres ne pourront renvoyer leurs ouvriers, » & réciproquement les ouvriers ne pourront » quitter leurs maîtres avant le terme fixé par » leſdits engagemens, s'il n'y a cauſe légitime.

» III. Dans le cas où leſdits engagemens » n'auront pas de terme fixe, les ouvriers ne » pourront quitter les maîtres chez leſquels ils » travailleront, qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils auront commencés, avoir rembourſé les avances qui auroient pu leur être » faites, & avoir averti leſdits maîtres huit jours » auparavant.

» IV. Lorsque les ouvriers auront rempli le » terme de leur engagement, & qu'à défaut » de terme convenu entre eux & leurs maîtres, » ils se seront conformés à ce qui est prescrit » par l'article précédent, les maîtres seront » tenus de leur délivrer un billet de congé, » dont le modèle demeurera annexé à nos » présentes lettres (1); & si le maître ne sait » pas signer, ledit billet de congé sera délivré » à l'ouvrier, du consentement du maître, par » le juge de police. Voulons que lesdits ou- » vriers aient un livre ou cahier, sur lequel » seront portés successivement les différens » certificats qui leur seront délivrés par les » maîtres chez lesquels ils auront travaillé, » ou par le juge de police, qui ne pourront » audit cas exiger aucuns honoraires, ni frais » d'expédition.

» V. Dans le cas où le maître refuseroit de » donner à son ouvrier un billet de congé, » comme aussi dans le cas où, pour cause de » mauvaise conduite de la part de l'ouvrier, » ou de mauvais traitemens de la part du » maître, il s'éleveroit quelques contestations » entre eux, ils se retireront par devers le » juge de police, auquel nous enjoignons d'y

---

(1) MODÈLE DE CERTIFICAT.

Je soussigné, fabricant demeurant à certifie que le nommé dit de la paroisse de province de a travaillé chez moi pendant en qualité de & qu'il a rempli ses engagemens envers moi avant que d'en sortir; en foi de quoi j'ai signé. Fait à le

» pourvoir ſans délai & ſans frais ; autoriſons
» auxdits cas le juge de police à délivrer les
» billets de congé à l'ouvrier s'il y écheoit.

» VI. Faiſons très-expreſſes inhibitions &
» défenſes à tous entrepreneurs des manufac-
» tures, fabricans, contre-maîtres de fabriques,
» ou maîtres ouvriers tenant boutiques, de
» de débaucher directement ou indirectement
» aucun ouvrier forain ou domicilié, & même
» de lui donner de l'ouvrage, qu'il n'ait préa-
» lablement repréſenté le billet de congé ou
» certificat ordonné par l'article 4 ci-deſſus,
» & ce à peine contre les contrevenans, de
» cent livres d'amende, & de tous dommages-
» intérêts envers le maître qui réclamera
» l'ouvrier.

» VII. Et dans le cas ou quelques ouvriers
» ou apprentis auroient diverti les métiers,
» outils ou matières ſervant à la fabrique, les
» maîtres ſeront tenus de requérir le lieutenant
» de police de conſtater ledit délit, & d'en
» dreſſer procès-verbal, dont leur ſera délivré
» expédition, laquelle expédition ils remettront
» à l'officier chargé du miniſtère public, pour
» être à ſa requête les délinquans pourſuivis
» ainſi qu'il appartiendra.

» VIII. Faiſons défenſes à tous ouvriers de
» s'aſſembler, même ſous prétexte de confrairie,
» de cabaler entre eux pour ſe placer les uns
» les autres chez des maîtres, ou pour en
» ſortir, & d'exiger des ouvriers, ſoit françois,
» ſoit étrangers, qui auront été choiſis par
» les maîtres, aucune rétribution, de quelque
» nature que ce puiſſe être, à peine d'être
» pourſuivis extraordinairement.

» IX. Les dispositions de nos présentes lettres » seront exécutées en ce qui les concerne, par » tous les marchands, artisans, apprentis, » compagnons, garçons de boutique & ouvriers » résidans dans toutes les villes & lieux de » notre royaume, & notamment dans les villes » où il a été, ou sera par la suite établi de » nouvelles Communautés. Si vous man- » dons, &c. »

On a remarqué précédemment que le roi, en créant de nouvelles Communautés, par l'édit d'avril 1777, leur avoit prescrit les règles générales qu'elles devoient suivre, & s'étoit réservé de prononcer par des statuts particuliers, sur tout ce qui pourroit concerner leur police intérieure. Le législateur avoit cru que les membres de ces Communautés s'empresseroient de travailler à rédiger leurs statuts, & à les faire autoriser; mais la plupart ayant été retenus par différentes considérations, & singuliérement par l'attachement que les anciens maîtres conservoient pour des usages qui ne pouvoient se concilier avec les lois nouvelles, sa majesté a jugé nécessaire de pourvoir aux inconvéniens qui résultoient de ce retard, & de prévenir en même-tems les difficultés qui pourroient s'élever sur l'étendue du territoire dans lequel les nouvelles Communautés doivent jouir des droits, privilèges & exemptions qui leur ont été accordés; en conséquence elle a donné, le premier mai 1782, une déclaration qui contient les dispositions suivantes :

« ART. Ier. Les dispositions de notre édit » du mois d'avril 1777, portant création de » nouvelles Communautés d'arts & métiers,

» ſeront exécutées dans les villes & fauxbourgs
» des villes compriſes audit édit & autres ſub-
» ſéquens ; & en conſéquence les marchands
» ou artiſans qui voudront à l'avenir s'établir
» dans leſdites villes ou fauxbourgs d'icelles,
» ſeront tenus de ſe faire recevoir maîtres dans
» la Communauté de la ville dont ils voudront
» exercer le métier ou profeſſion.

» II. A l'égard de ceux qui ſont actuellement
» domiciliés dans les fauxbourgs, ils ſeront
» tenus, ſi fait n'a été, de ſe faire agréger aux
» Communautés dont ils juſtifieront avoir exercé
» le métier ou la profeſſion, avant la publica-
» tion de notre préſente déclaration. Dans le
» cas où ils voudroient être admis à la maîtriſe,
» ils y ſeront reçus en payant le quart des
» droits ordinaires de réception & autres frais,
» pourvu toutefois qu'ils ſe préſentent dans ſix
» mois pour tout délai.

» III. Les diſpoſitions des deux articles pré-
» cédens ſeront obſervées, ſoit à l'égard des
» fauxbourgs où la police eſt exercée par les
» mêmes officiers que dans la ville, ſoit par
» rapport aux fauxbourgs qui ſe trouveront en
» tout ou en partie dans la juſtice d'aucuns
» ſeigneurs, eccléſiaſtiques ou laïcs.

» IV. Les marchands & artiſans deſdits faux-
» bourgs qui auront été reçus maîtres dans les
» Communautés de la ville, ou y auront été
» agrégés, jouiront de tous les droits dont
» jouiſſent les maîtres des Communautés de
» la ville, ou ceux qui y ſont aggrégés : ils
» ſeront ſoumis aux mêmes réglemens & ſujets
» aux mêmes charges, & ils ne ſeront juſti-
» ciables, pour tout ce qui concernera leur

» état, profeſſion ou métier, que des officiers
» royaux & ſeigneuriaux qui ſont en droit de
» connoître dans la ville, de la police des arts
» & métiers, ſans toutefois que leſdits maîtres
» ou aggrégés puiſſent ſe ſouſtraire en autre
» cauſe à la juridiction du ſeigneur du territoire
» dans lequel ils ſeront domiciliés.

» V. Nous nous réſervons d'accorder aux
» propriétaires des juſtices ſeigneuriales des
» fauxbourgs des villes où nous avons établi
» de nouvelles Communautés d'arts & métiers,
» telle indemnité qu'il appartiendra pour raiſon
» du préjudice que les diſpoſitions de notre
» préſente déclaration pourroient porter à
» l'exercice de leur juridiction ; à l'effet de
» quoi ils ſeront tenus de nous repréſenter
» dans trois mois leurs titres, pièces & mé-
» moires, pour être procédé, ſans délai, à la
» liquidation & au rembourſement de ladite
» indemnité. Voulons dès-à-préſent & ordon-
» nons que, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu
» audit rembourſement, les prépoſés à la per-
» ception des amendes payent auxdits haut-
» juſticiers la moitié de celles qui ſeront pro-
» noncées par nos officiers, pour raiſon des
» contraventions qui auront été commiſes dans
» l'étendue deſdites hautes-juſtices, ſans qu'il
» puiſſe leur être fait aucune déduction pour
» frais de juſtice & contraintes ; & à cet effet
» les greffiers en la police ſeront tenus de leur
» remettre, de trois mois en trois mois, un
» état ſigné d'eux & certifié véritable, de toutes
» les amendes prononcées contre les délinquans,
» lequel état leſdits haut-juſticiers pourront, ſi

» bon leur ſemble, faire vérifier ſur les regiſtres » du greffe.

» VI. Voulons pareillement que, dans le cas » où aucuns deſdits maîtres admis dans la Com- » nauté viendroient à s'établir dans l'étendue » d'une haute juſtice, le prépoſé à la perception » des droits que nous nous ſommes réſervés par » notre édit d'avril 1777, & qui nous auroient » été payés lors de la réception deſdits maîtres, » ſoit tenu de payer aux haut-juſticiers, dans » l'étendue de la haute-juſtice duquel ledit » maître ſe ſera établi, la moitié des droits » perçus, & ce, ſur la ſimple notification.

» VII. Les nouvelles Communautés d'arts & » métiers ſe pourvoiront inceſſamment pardevers » nous pour obtenir des ſtatuts & réglemens; » & en attendant que les ſtatuts aient été au- » toriſés en la forme accoutumée, voulons » qu'elles ſoient tenues de ſe conformer pro- » viſoirement au réglement que nous avons ap- » prouvé & annexé ſous le contre-ſcel de notre » préſente déclaration (1), au moyen de quoi

---

(1) *Réglement que ſa majeſté veut être proviſoirement obſervé par les Communautés d'arts & métiers établies par l'édit d'avril & autres ſubſéquens.*

Des Apprentiſſages.

Les brevets d'apprentiſſage pourront être faits ſous ſignature privée; ils ſeront enregiſtrés par les ſyndics & adjoints des Communautés, ſur un regiſtre qui ſera à ce deſtiné.

Le tems de l'apprentiſſage ne commencera à courir que du jour de l'enregiſtrement du brevet.

Les ſyndics & adjoints ne pourront exiger, pour

» les ſtatuts & réglemens qui auroient été ac-
» cordés aux anciennes Communautés de-
» meurent abrogés & révoqués.

---

ledit enregiſtrement, plus de ſix livres dans les villes de la première claſſe, & de quatre livres dans celles de la ſeconde.

La moitié de ce droit ſera verſé dans la caiſſe de la Communauté, l'autre moitié ſera partagée entre les ſyndics & les adjoints.

Dans le cas où le brevet ſe trouveroit annullé du conſentement des parties, par le décès du maître ou par jugement, les apprentis pourront achever le tems de leur apprentiſſage chez un nouveau maître, & le nouveau brevet ſera inſcrit, ſans frais, ſur le regiſtre de la Communauté.

Les maîtres des Communautés créées & établies par édit ou lettres-patentes dûment enregiſtrées auront ſeuls le droit de faire des apprentis.

Les pères ou mères, maîtres ou aggrégés, qui feront travailler avec eux leurs enfans dans la vue de les faire recevoir maîtres de leur métier ou profeſſion, ſeront tenus de les faire inſcrire ſur le regiſtre de la Communauté, & ladite inſcription ſera faite gratuitement.

Des réceptions.

Ceux qui auront fait quatre ans d'apprentiſſage pourront être reçus maîtres dès l'âge de vingt ans accomplis ; mais s'ils veulent être reçus maitres dans une autre ville que celle où ils auront fait leur apprentiſſage, ils ne pourront y être admis qu'en juſtifiant de leur apprentiſſage par un extrait du regiſtre de la Communauté, & par un certificat du maître chez lequel ils ont appris, le tout dûment légaliſé par le juge de police, & après avoir travaillé pendant un an chez un des maîtres de ladite ville.

Les enfans des maîtres ou maîtreſſes qui auront été inſcrits ſur le regiſtre de la Communauté pourront être reçus maitres dès l'âge de dix-huit ans, lorſqu'ils auront travaillé avec leurs pères ou mères pendant deux ans au moins.

» VIII. N'entendons rien innover, quant à » préſent, en ce qui concerne la Communauté » des orfèvres, lapidaires & horlogers, la pro-

---

Les aſpirans qui ne rapporteront pas de brevet d'apprentiſſage, & qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſeront tenus, avant de pouvoir être reçus maîtres, de travailler pendant un an chez un des maîtres de la Communauté dans laquelle ils voudront être reçus.

Les filles & femmes pourront être reçues dans les Communautés d'hommes; mais elles ne pourront aſſiſter aux aſſemblées de la Communauté.

Les aſpirans à la maîtriſe ſeront tenus de juſtifier de leur capacité en préſence des ſyndics & adjoints de la Communauté & de trois autres maîtres tirés au ſort, leſquels les interrogeront ſur les métiers ou profeſſions qu'ils ſe propoſent d'embraſſer, & les feront travailler devant eux, ſi c'eſt un art mécanique.

Dans le cas où les aſpirans à la maîtriſe n'auroient pas été jugés capables, il leur ſera loiſible de ſe retirer devant le juge de police, pour obtenir un nouvel examen.

Il ſera payé par l'aſpirant à chacun des examinateurs, pour leur vacation, trois livres dans les principales villes, deux livres dans les villes du ſecond ordre.

Les aſpirans qui ſeront jugés capables ſeront préſentés au juge de police par l'un des ſyndics & adjoints, & ils ſeront par lui reçus, après qu'il ſera aſſuré de leurs bonnes vie & mœurs, par le témoignage de deux ou trois témoins domiciliés dignes de foi.

Le juge de police ſe fera repréſenter les quittances des droits ordinaires de réception & du droit des pauvres, s'il eſt d'uſage d'en payer dans ladite ville.

Le droit des lettres de maîtriſes ſera perçu conformément au tarif annexé à l'édit d'avril 1777.

Les ſyndics & adjoints retiendront le cinquième du quart pour leurs honoraires.

Les droits des officiers de police demeureront fixés, ſavoir; ceux du juge, à ſix livres, ceux du ſubſtitut du procureur général du roi, à quatre livres, & ceux du

» feſſion de pharmacie, celle de l'imprimerie &
» librairie, ni la Communauté des maîtres
» barbiers & étuviſtes, non plus qu'à l'exé-

---

greffier à deux livres, non compris le droit de ſcel & de ſignature.

Les ſyndics procéderont ſeuls, ſans frais & ſans délai, à l'enregiſtrement de la lettre de maîtriſe du nouveau maître, ſur le regiſtre de la Communauté, & à ſon inſcription ſur le tableau des maîtres.

Tableaux des Maîtres & Aggrégés.

Il ſera formé tous les ans, dans chaque Communauté, deux tableaux qui ſeront arrêtés ſans frais par le juge de police.

Le premier contiendra les noms des maîtres par ordre d'ancienneté, & ceux de leurs apprentis.

Le ſecond tableau contiendra les noms des anciens maîtres qui, n'ayant pas acquitté leſdits droits, ne ſont qu'aggrégés.

Les maîtres qui ſeront reçus à l'avenir ſeront inſcrits à la ſuite du premier tableau.

Les aggrégés ne ſeront point admis aux aſſemblées de la Communauté; ils ſeront tenus de ſe renfermer dans les bornes de leur ancien commerce, profeſſion ou métier, & ils ſeront ſoumis à l'inſpection des ſyndics & adjoints de la Communauté à laquelle ils ſeront aggrégés, tant par rapport à l'exercice de leur ancien commerce, que pour le payement des charges & impoſitions.

Les maîtres ou maîtreſſes ne pourront cumuler pluſieurs profeſſions qu'après en avoir obtenu la permiſſion du juge de police, & avoir acquitté les droits de réception dans chaque Communauté.

Ceux qui auront obtenu la permiſſion de cumuler ſeront aſſujettis aux charges des deux communautés.

Des Syndics & Adjoints.

Il ſera établi, dans chaque Communauté, un ſyndic & adjoint pour veiller conjointement à l'adminiſtration des

» cution des réglemens concernant les manu-
» factures.

» IX. Les officiers de police continueront de

---

affaires, à la recette & emploi des revenus communs, & à la police intérieure de la Communauté. Les syndics & adjoints seront choisis & nommés par la Communauté, & ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années, la première en qualité d'adjoints, la deuxième en qualité de syndics.

Des Assemblées.

Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq maîtres pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs syndics & adjoints, que pour les affaires importantes.

Les Communautés plus nombreuses seront représentées par dix députés, qui seront choisis par la voie du scrutin dans une assemblée générale.

Les assemblées générales ne pourront être convoquées que par permission du juge de police, lequel indiquera les jour, lieu, heure, & la forme en laquelle elles seront tenues.

Lesdites permissions seront accordées sans aucuns droits ni autres frais.

Les députés qui auront été nommés en l'assemblée générale représenteront l'entière Communauté, & les délibérations qui seront par eux prises obligeront tout le Corps.

Les assemblées des Communautés & de leurs députés seront présidées par les syndics & adjoints, & les délibérations y seront prises à la pluralité des voix.

Les membres des Communautés se comporteront dans leurs assemblées avec décence & circonspection; en cas de contravention, il y sera pourvu, sur le requisitoire du substitut du procureur général du roi, par voie de police & sans frais.

Les députés s'assembleront dans la huitaine après leur nomination, en présence du juge de police, à l'effet de procéder par voie de scrutin à l'élection de l'adjoint qui

» veillez

» veiller à l'exécution des réglemens de police,
» & de pourvoir, comme par le passé, chacun

---

devra remplacer celui qui deviendra syndic, & ainsi d'année en année.

Dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des députés, les adjoints ne pourront être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés.

Lesdites assemblées seront tenues en présence du juge de police, du substitut du procureur général du roi, assistés du greffier : il sera payé au juge six livres, au substitut du procureur général du roi, quatre livres, & au greffier, deux livres, y compris le coût & les déboursés du procès-verbal de l'assemblée.

La nomination des syndics sera inscrite sur le registre de la Communauté par l'un des syndics, sans qu'il soit besoin d'en dresser procès-verbal.

Des Visites.

Les syndics & adjoints seront tenus de faire, chaque année, quatre visites au moins chez tous les maîtres & aggrégés, à l'effet de reconnoître s'ils se conforment aux réglemens, & de s'informer de la conduite de leurs apprentis, compagnons ou garçons de boutique ; ils auront soin d'en rendre compte à la première assemblée de la Communauté ou de ses députés.

Les maîtres qui auront été trouvés en faute seront cités à l'assemblée de la Communauté.

En cas de récidive, les syndics & adjoints en dresseront procès-verbal, qu'ils remettront entre les mains du substitut du procureur général du roi, pour y être pourvu à sa requête, si la contravention intéresse l'ordre public ; autrement les poursuites seront faites à la requête des syndics & adjoints, au nom de la Communauté.

Il sera payé auxdits syndics & adjoints par tous les maîtres & aggrégés, pour chacune desdites visites, vingt sous dans les villes de la première classe, & dix sous seulement dans celle de la seconde.

Les trois quarts du droit de visite seront versés dans les

» dans ſon reſſort, à tout ce qui pourra con-
» cerner la sûreté réciproque des vendeurs &

---

coffres de la Communauté, pour ſubvenir à ſes beſoins; l'autre quart ſera partagé entre les ſyndics & adjoints qui auront fait les viſites.

Défenſes de faire aucuns préſens.

Il eſt expreſſément défendu à tous les membres des Communautés, à leurs ſyndics & adjoints, ainſi qu'aux aſpirans, d'exiger, de recevoir ou de donner aucuns préſens, ni de faire aucuns repas à l'occaſion des aſſemblées, réceptions, viſites, ſaiſies, ou ſous prétexte de confrairie, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, ſous peine de concuſſion.

Des Conteſtations & Saiſies.

Les ſyndics & adjoints ne pourront former aucune demande en juſtice, à l'exception des demandes en validité de ſaiſies, appeler d'une ſentence, ni intervenir en aucune cauſe, ſoit principale, ſoit d'appel, qu'après y avoir été ſpécialement autoriſés par une délibération de la Communauté ou de ſes repréſentans, homologuée en la forme ordinaire.

Ils ne pourront faire aucun accommodement, même ſur des ſaiſies, que du conſentement du ſubſtitut du procureur général du roi.

Des Dépenſes.

Les ſyndics & adjoints ne pourront faire aucune dépenſe extraordinaire ſans y être ſpécialement autoriſés par la Communauté ou par ſes repréſentans, ſous peine de radiation deſdites dépenſes dans leurs comptes, & d'être tenus perſonnellement des dépenſes qu'ils auroient prétendu faire contracter à la Communauté.

Des Emprunts.

Les Communautés d'arts & métiers ne pourront faire

» des acheteurs, ſous l'autorité de notre cour » de parlement. Si donnons en mandement &c. »

---

aucuns emprunts, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans y être ſpécialement autoriſés par lettres-patentes dûment enregiſtrées.

Des Comptes.

Les ſyndics & adjoints ſeront tenus, chaque année, de rendre compte de leur geſtion & adminiſtration dans les deux mois au plus tard après la fin de leur exercice, à peine d'y être contraints à la diligence des ſubſtituts du procureur général du roi, & d'être condamnés en vingt livres de dommages & intérêts au profit de la Communauté pour chaque quinzaine de retard, après que ledit délai de deux mois ſera expiré.

Leſdits comptes ſeront rendus par brefs états, en préſence des ſubſtituts du procureur général du roi, leſquels pourront faire telles obſervations ou réquiſitions qu'il appartiendra ſur les recettes & dépenſes.

Il ſera fait mention deſdites obſervations ou réquiſitions à la marge de chacun deſdits articles, ſans qu'il puiſſe être dreſſé aucun procès-verbal de la reddition deſdits comptes, leſquels ſeront arrêtés par les repréſentans de la Communauté, & viſés par le ſubſtitut du procureur général du roi, auquel il ſera payé dix livres, & ſix liv. ſeulement aux procureurs fiſcaux des juſtices ſubalternes, lorſque les haut-juſticiers auront l'exercice de la juſtice dans les villes & fauxbourgs.

Leſdits comptes ſeront faits triples, & arrêtés & viſés tous les trois mois en la même forme; l'un ſera dépoſé au coffre de la Communauté avec les pièces juſtificatives; l'autre demeurera entre les mains du rendant compte, pour lui ſervir de décharge, & le troiſième ſera remis au ſyndic en exercice, lequel ſera tenu de le repréſenter lorſqu'il en ſera requis.

Les ſyndics & adjoints qui ſe trouveront reliquataires par l'arrêté de leurs comptes, ſeront tenus de remettre ſur-le-champ ledit reliquat entre les mains de leurs ſuc-

Le roi a donné, le 30 août 1782, une déclaration ſemblable à celle qu'on vient de rapporter,

---

ceſſeurs, à peine d'y être contraints; & s'ils ſe trouvent en avance, ils en ſeront rembourſés par leurs ſucceſſeurs, des premiers deniers de leurs recouvremens, dont leſdits ſucceſſeurs feront dépenſe dans le compte de leur exercice.

Dans le cas où leſdites avances excéderoient les revenus ordinaires de la Communauté, ils en ſeront rembourſés par voie de répartition ſur tous les membres & aggrégés de la Communauté, généralement ſur tous ceux qui exerceront la même profeſſion, exempts ou non exempts.

Le rôle de ladite répartition ſera fait par les ſyndics & adjoints en exercice, au marc la livre de la capitation, en préſence du juge de police.

Les maîtres & aggrégés ne pourront louer leur maîtriſe, ni prêter leur nom, directement ou indirectement, à d'autres maîtres ou gens ſans qualité, à peine de déchéance de leur maîtriſe, & de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra, au profit de la Communauté.

De la police des Apprentis.

Les apprentis, ouvriers ou garçons qui auront pris engagement avec un maître, ne pourront le quitter avant le terme de leur engagement, ſans en avoir obtenu congé par écrit, ſauf à ceux qui ne ſeroient payés de leurs ſalaires, ou qui auroient des plaintes à former contre leurs maîtres, à ſe retirer par-devers le juge de police, pour y être pourvu & en obtenir, s'il y échet, un billet de congé, le tout ſans frais.

Il eſt défendu à tous apprentis, compagnons & ouvriers de s'aſſembler en corps, ſous prétexte de confrairie ou autrement, de cabaler entre eux pour ſe placer chez d'autres maîtres, pour en ſortir ou pour les empêcher, de quelque manière que ce ſoit, de choiſir eux-mêmes leurs ouvriers, françois ou étrangers.

Les maîtres des Communautés ne pourront prendre à

relativement aux Communautés d'arts & métiers établies dans la ville de Lyon.

Par arrêt de réglement, du 26 mars 1783, le

---

leur ſervice les ouvriers, apprentis ou garçons qui auront travaillé chez d'autres maîtres, ſans qu'il leur ſoit apparu du congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou de la permiſſion du juge de police, & ce ſous les peines portées par les ordonnances.

Du Commerce en gros.

Les marchands en gros ne pourront être contraints à ſe faire recevoir dans les Communautés d'arts & métiers, mais ils ſeront tenus de ſe faire inſcrire, ſans frais, au greffe de la juridiction conſulaire, & au greffe de la police, à peine de déchéance de tous privilèges.

Ne ſeront réputés marchands en gros que ceux qui font leur commerce ſous balle & ſous corde, & par pièces entières, ſans détail, boutiques & enſeignes aux portes & fenêtres de leur domicile.

Les Communautés jouiront des privilèges & prérogatives qui leur ont été accordés par l'édit de leur établiſſement, de fabriquer, vendre & débiter les ouvrages ou marchandiſes de leur profeſſion, dans les villes & fauxbourgs des villes où elles ſont établies.

Des Colporteurs.

Les marchands merciers, colporteurs & porte-balles qui ſont dans l'uſage de parcourir les campagnes ne pourront vendre, étaler & débiter aucunes marchandiſes dans les villes où il a été établi des Communautés, ſinon pendant le tems des foires.

En ce qui concerne les marchands forains, il leur ſera permis d'apporter en tout tems dans leſdites villes, telles marchandiſes en gros qu'ils aviſeront, ſous balle & ſous corde, à la charge de les dépoſer au bureau des Communautés, pour être vendues & loties, en leur préſence, entre les maîtres de la Communauté, ſans qu'ils puiſſent

parlement de Paris a fait défenſes à tous ſyndics & adjoints des Communautés d'arts & métiers de ſe tranſporter dans la maiſon d'aucun particulier qui ne ſoit pas de leur Communauté, & à tous officiers de juſtice de les y accompagner, à moins qu'il n'y ait pour cet effet une *permiſſion expreſſe & nominative* du lieutenant général de police, à peine de répondre en leur propre & privé nom de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & autres peines le cas échéant.

Par arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 29 décembre 1783, les veufs de maîtreſſes & les veuves des maîtres qui veulent ſe faire recevoir dans les Corps & Communautés d'arts & métiers de Paris ont été diſpenſés de l'examen preſcrit par les ſtatuts de ces Communautés.

Voyez *au ſurplus les articles* ORFÈVRE, COM-

---

les dépoſer dans les hôtelleries, cabarets ou autres maiſons particulières, à peine de cent livres d'amende.

Les Communautés ne pourront, ſous prétexte des privilèges qui leur ſont accordés, empêcher les habitans des villages voiſins d'apporter, vendre & débiter aux jours & heures de marché tous fruits, denrées & autres comeſtibles, les filatures, ainſi que les menus ouvrages en bois, oſier & autres qui ſe font dans les campagnes; le tout ſuivant l'uſage des lieux & le beſoin des habitans.

Il ſera loiſible aux habitans & bourgeois des villes où il y a jurande, d'employer, comme par le paſſé, & faire travailler chez eux pour leur compte, les maçons & ouvriers qu'ils voudront choiſir, ſoit les maçons & ouvriers parcourant les provinces, ſoit ceux domiciliés dans les villes, en leur fourniſſant néanmoins les équipages & matériaux, & ſans pouvoir leur prêter leur nom ou leur donner retraite pour travailler pour autrui, directement ou indirectement. Fait, &c.

MERCE, APOTHICAIRE, LIBRAIRE, MANUFACTURE, HUISSIER-PRISEUR, FRIPPIER-BROCANTEUR, OUVRIER, MAÎTRE, &c.

Des règles particulières observées dans les Pays-Bas françois relativement aux Corps d'arts & métiers.

Le parlement de Flandres & le conseil d'Artois n'ayant enregistré ni l'édit du mois de février 1776, ni aucune des lois portées depuis sur les Corps d'arts & métiers, les Pays-Bas françois ont conservé, par rapport à cette matière, les règles & les usages qui y avoient lieu précédemment.

Un des points les plus remarquables de cette partie de leur jurisprudence est que les juges municipaux des villes ont, par concession des anciens souverains, le droit de créer des Corps d'arts & métiers, de leur donner des statuts, de les interpréter, modifier, abroger, &c.

Ce droit a été confirmé par les capitulations que Louis XIV a bien voulu accorder à ces villes; & toutes les fois qu'il a été attaqué depuis, les arrêts les plus précis l'ont maintenu &, pour ainsi dire, consacré.

En 1672, il s'éleva entre les frippiers & d'autres ouvriers & marchands de la ville d'Arras une contestation qui fut portée au parlement de Paris. Cette cour, par arrêt du 30 août, leur ordonna de se retirer pardevers le roi pour obtenir des lettres de confirmation de leurs statuts, & jusqu'à ce qu'elles fussent accordées, permit aux frippiers de vendre des habits neufs. Mais le magistrat d'Arras s'étant pourvu au conseil du

du roi, il eſt intervenu, le 21 février 1673, un arrêt par lequel ſa majeſté, ſans s'arrêter à celui du parlement de Paris, qu'elle a caſſé & annullé, a maintenu le magiſtrat d'Arras dans ſes droits & privilèges; en conſéquence a ordonné que les ſtatuts dont il s'agiſſoit ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il fût beſoin d'autre homologation.

Par un autre arrêt, du premier juin 1746, le conſeil a pareillement confirmé le magiſtrat de Saint-Omer dans le droit & privilège de faire des ſtatuts & réglemens de police pour la direction des Corps d'arts & métiers de cette ville, de les changer, augmenter ou diminuer, ſuivant l'exigence des cas; ce faiſant, a ordonné qu'en vertu de cet arrêt, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre homologation ou confirmation, les ſtatuts & réglemens de police faits ou à faire par le magiſtrat de Saint-Omer ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, avec défenſes aux Corps de métiers, ouvriers, marchands, & à tous autres, d'y contrevenir, ſous quelque prétexte que ce fût, aux peines y portées, & de confiſcation des marchandiſes & ouvrages trouvés en contravention, à l'effet de quoi les commis établis par le magiſtrat pour maintenir l'exécution des ſtatuts & réglemens dont il s'agit continueront de faire leurs viſites en la manière accoutumée, pour avoir connoiſſance des contraventions, ſans pouvoir y être troublés par les ouvriers, marchands & autres, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, & de punition arbitraire en cas de récidive.

En 1747, le magiſtrat de Dunkerque a expoſé au roi « que ſuivant la coutume de Bruges, con-

» forme en ce point à la coutume d'Artois & aux
» autres coutumes de Flandres, il avoit, comme
» les magiſtrats des villes d'Artois & de Flandres,
» & comme juge ordinaire de police, le droit &
» le pouvoir de faire des ſtatuts & réglemens pour
» l'établiſſement & le maintien des Corps d'arts
» métiers. En effet (a-t-il ajouté) l'article 2
» du titre 1 de la coutume de Bruges, qui eſt la
» loi municipale de la ville de Dunkerque,
» porte que le magiſtrat peut, avec le prévôt,
» faire toutes ordonnances, édits & ſtatuts qui
» leur paroiſſent utiles & avantageux pour l'en-
» tretien de la police du commerce, trafic &
» autres choſes, même de les changer & révo-
» quer, & d'établir à cet effet des commiſſaires
» & des jurés; ce droit étant inhérent dans les
» perſonnes qui forment le magiſtrat de la ville
» de Dunkerque, il y a été maintenu par la ca-
» pitulation de cette ville, du 23 juin 1658, même
» dans le gouvernement de toutes les confrairies
» & des Corps d'arts & métiers pour en uſer en
» la même forme que ledit magiſtrat en avoit
» uſé juſqu'alors; ce qui a encore été confirmé
» par ordonnance du roi, du mois de novembre
» 1662, par laquelle, après avoir maintenu la ville
» de Dunkerque & ſes habitans en tous les droits,
» privilèges, franchiſes, exemptions & libertés
» dont ils jouiſſoient auparavant, il a été ordonné
» que les étrangers qui viendroient trafiquer &
» négocier en ladite ville ſeroient tenus de
» garder les ſtatuts & réglemens qui étoient ou
» ſeroient faits pour le fait dudit trafic & né-
» goce, à peine contre les contrevenans de de-
» meurer déchus des privilèges portés par cette
» déclaration; ſa majeſté ſe réſervant au ſurplus

» d'accorder aux habitans de Dunkerque d'autres
» marques de ſon affection envers eux, & de la
» protection particulière qu'elle vouloit donner
» en toutes rencontres à tout ce qui concernoit
» le commerce de ladite ville; de ſorte que le
» le magiſtrat de Dunkerque a continué ſans
» aucun trouble d'y exercer, & ſur chaque Corps
» d'arts & métiers ou confrairies & Communautés
» d'artiſans, la police & juridiction qui lui appar-
» tiennent, & que par l'exacte manutention &
» obſervation des ſtatuts & réglemens anciens &
» nouveaux dudit magiſtrat, il a concouru à ren-
» dre le commerce de cette ville plus abon-
» dant & plus floriſſant, parce que tout l'objet
» de ces ſtatuts & de ces réglemens que ce ma-
» giſtrat a changés, réformés & augmentés,
» ſuivant l'exigence des cas, s'eſt toujours ter-
» miné à la plus grande utilité publique, qui eſt
» inſéparable du bien, du ſervice & de l'intérêt
» perſonnel de tous les membres des confrairies,
» Corps & Communautés de ladite ville de
» Dunkerque; mais comme les réglemens les
» plus ſages & les plus utiles ne peuvent ſe
» maintenir dans une entière & conſtante exé-
» cution, ſi ceux qui les ont formés ou qui ſont
» prépoſés pour les faire obſerver ne ſont at-
» tentifs à réprimer les abus proſcrits & ſes
» contraventions, l'exactitude des ſupplians à
» cet égard a déplu aux ſavetiers de Dunkerque,
» & à quelques ouvriers qui ont voulu comme
» eux ſe ſouſtraire aux règles de la bonne police
» établie par les ſtatuts & réglemens du ma-
» giſtrat de cette ville: dès l'année 1456 ce
» giſtrat avoit fait entre les ſavetiers & les cor-
» donniers des ſtatuts & réglemens qui ont été

» renouvelés le 11 décembre 1669, & depuis » exécutés. Mais les savetiers y ayant contre- » venu en l'année 1737, en fabriquant & expo- » sant en vente des souliers neufs, ce qui n'ap- » partient qu'aux cordonniers, les souliers ont » été saisis, & le magistrat de Dunkerque n'a » pu se dispenser d'en prononcer par deux sen- » tences la confiscation, & de condamner les » contrevenans en l'amende de vingt sous & aux » dépens. Quelque juste & modique que soit » cette condamnation, lesdits savetiers, pour se » soustraire aussi à l'exécution de ces sentences, » ont prétendu que les cordonniers de Dun- » kerque n'avoient pas à cet égard des lettres- » patentes formant en leur faveur un privilège » exclusif; ce qui tendroit à rendre illusoires » les réglemens du magistrat de cette ville & » sa juridiction. A leur exemple d'autres Corps » d'arts & métiers veulent aussi, sous les mêmes » prétextes commettre impunément les abus » proscrits par les réglemens dudit magistrat ».

D'après cet exposé, le magistrat de Dunkerque a demandé que les arrêts cités, des 21 février 1673 & 1 juin 1746, fussent déclarés communs aux Corps d'arts & métiers qui sont sous sa juridiction, & sa demande lui a été accordée par un arrêt du conseil, du 12 août 1747. En voici le dispositif.

« Sa majesté étant en son conseil, a ordonné » & ordonne que les arrêts de son conseil, des 21 » février 1673 & premier juin 1746, seront exé- » cutés selon leur forme & teneur; & en confir- » mant le magistrat de Dunkerque dans ses droits » & privilèges de faire des statuts & réglemens » de police pour la direction des Corps de mé-

» tiers de ladite ville, & de les changer, aug-
» menter & diminuer, ſuivant l'exigence des cas,
» ordonne qu'en vertu du préſent arrêt & ſans
» qu'il ſoit beſoin d'autre homologation ou con-
» firmation, les ſtatuts & réglemens de police
» faits ou à faire par ledit magiſtrat de Dun-
» kerque ſeront exécutés ſelon leur forme &
» teneur; en conſéquence fait ſa majeſté très-
» expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Corps
» de métiers, ouvriers, marchands, & à tous
» autres d'y contrevenir ſous quelque prétexte
» que ce ſoit, aux peines y portées de con-
» fiſcation de marchandiſes & ouvrages trouvés
» en contravention, à l'effet de quoi les commis
» établis par les ſupplians pour maintenir l'exé-
» cution deſdits ſtatuts & réglemens continue-
» ront de faire leurs viſites en la manière accou-
» tumée pour avoir connoiſſance deſdites con-
» traventions, ſans pouvoir y être empêchés par
» leſdits ouvriers marchands & autres, à peine
» de 100 livres d'amende pour la première fois,
» & de peine arbitraire en cas de récidive : or-
» donne en outre ſa majeſté que le préſent arrêt
» ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions
» & autres empêchemens quelconques, dont, ſi
» aucuns interviennent, ſa majeſté s'eſt réſervé
» & à ſon conſeil la connoiſſance, & icelle in-
» terdit à toutes ſes cours & autres juges ».

En 1771, les tailleurs d'habits & les bouchers de Dunkerque furent troublés, malgré les diſpoſitions de l'arrêt qu'on vient de rappeler, dans leurs droits de jurande, ſous prétexte qu'ils n'avoient d'autres ſtatuts que ceux qui leur avoient été donnés par les juges municipaux. Les juges qui tenoient alors le parlement de Paris pro-

noncèrent même contre les bouchers. Mais ceux-ci & les tailleurs s'étant pourvus au conseil, ce jugement fut cassé par arrêts des 9 & 16 avril 1772; les uns & les autres furent en même-tems maintenus dans leurs droits de jurande, & le roi confirma leurs statuts *faits & à faire* par le magistrat de Dunkerque.

Vers la même époque, les bourguemestres & cœurlers ou officiers municipaux de Berghes-Saint-Winock présentoient au conseil une requête contenant « que c'est un point de droit public » de la Flandres & de l'Artois, que les Corps » des magistrats des villes ont le droit de donner » des statuts aux Communautés d'arts & mé- » tiers, & de faire les réglemens nécessaires au » bien du commerce & de l'administration de » chaque Corps. Cette prérogative leur a été » accordée par les souverains qui ont bien voulu » leur confier l'exercice de cette portion de » leur autorité : la ville de Berghes y a été » particuliérement confirmée par les différens » titres qu'elle rapporte. Cependant quelques » esprits inquiets ont élevé sur ce droit des » difficultés, & les contrevenans aux réglemens » de police s'en sont autorisés pour se procurer » l'impunité ».

Sur cette requête, à laquelle étoient jointes les lettres-patentes de Philippe II, roi d'Espagne, du mois de novembre 1586, pour l'union des ville & châtellenie de Berghes, l'article 9 de la rubrique première de la coutume du même district, confirmée par les archiducs Albert & Isabelle, & un extrait de différentes capitulations, le conseil a ordonné, par arrêt du 2 mai 1772, que les dispositions de l'arrêt

rendu pour Dunkerque, le 12 août 1747, ſeroient entiérement exécutées à l'égard des ville & châtellenie de Berghes.

Ce point de juriſprudence belgique a encore été reconnu par un arrêt du parlement de Flandres, du 23 avril 1779, qui débute en ces termes : « ſur le réquiſitoire du procureur » général du roi, contenant que les échevins » de la ville de Berghes, uſant du *droit* qui, » ſous l'autorité de leurs juges ſupérieurs, » *compète & appartient aux officiers municipaux* » *des villes de Flandres, de porter des ſtatuts* » *& réglemens de police pour la diſcipline & l'ad-* » *miniſtration des différens Corps de métiers*, » auroient, par un réglement du 18 janvier » 1771, ſtatué ſur quelques points, &c. »

Cet arrêt a été rendu à l'occaſion d'un conflit élevé entre le parlement & l'intendant des provinces de Flandres & d'Artois, ſur la connoiſſance des appels interjetés de ſtatuts & ordonnances rendus par les juges municipaux, relativement aux Corps d'arts & métiers.

La ſource de ce conflit eſt dans un arrêt du conſeil, du 19 décembre 1750, par lequel ſa majeſté « attribue au ſieur intendant & com- » miſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres » en Artois, & à ſes ſucceſſeurs, la connoiſſance » des ſtatuts faits & à faire par les magiſtrats » des villes d'Artois, pour l'établiſſement, di- » rection & police des Corps & Communautés » d'arts & métiers deſdites villes, enſemble des » ordonnances, ſentences & autres jugemens » qu'ils auront rendus ou pourront rendre ſur » cette matière, ſuivant l'exigence des cas, & » généralement de toutes les conteſtations nées

» & à naître ſur l'exécution deſdits ſtatuts, » réglemens, ordonnances, ſentences & autres » jugemens, circonſtances & dépendances, » ſauf l'appel au conſeil; défend très-expreſſé- » ment ſa majeſté à toutes ſes cours & autres » juges d'en connoître, & à toutes parties de » ſe pourvoir pour raiſon de ce que deſſus » ailleurs que pardevant ledit ſieur intendant » & ſes ſucceſſeurs, & par l'appel au conſeil, » à peine de nullité, caſſation des procédures, » & de tous dépens, dommages & intérêts ».

Les diſpoſitions de cet arrêt ont été étendues par un autre du 2 juin 1752, aux villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, & elles ont été renouvelées par ceux des 9 & 16 avril 1772, que nous avons rappelés ci-deſſus.

Le magiſtrat de Berghes avoit demandé, par la requête citée, qu'elles fuſſent également déclarées communes à ſon territoire; mais l'arrêt du 2 mai 1772 ne s'étant pas expliqué là-deſſus avec toute la préciſion qu'ils l'avoient deſiré, le parlement de Flandres ne fit pas difficulté, en 1777, de confirmer, par arrêt du 5 janvier, une ſentence du préſidial de Bailleul qui déboutoit le Corps des graiſſiers de Berghes (intimé par celui des merciers-ciriers-épiciers, ſur l'appel d'un réglement porté entre eux par le magiſtrat de la même ville, le 6 janvier 1771) de ſa demande en renvoi devant le commiſſaire départi en Flandres.

Poſtérieurement à cet arrêt, il intervint, au préſidial de Bailleul, une ſentence par laquelle, avant faire droit au fond, il fut ordonné que les parties feroient reſpectivement preuve des faits par elles allégués.

Cette ſentence mécontenta encore les graiſſiers. N'oſant en appeler, ils firent de nouvelles tentatives pour ſouſtraire la connoiſſance de la cauſe à leurs juges naturels, & pour en ſaiſir l'intendance : ils alléguèrent même, dans une écriture, qu'un nouvel arrêt du conſeil, qu'ils ne produiſoient pourtant pas, venoit de donner à leur déclinatoire la ſanction de l'autorité légiſlative. Mais à peine M. de Caſtéele, procureur général du parlement, en fut-il inſtruit, qu'il donna un réquiſitoire dont on nous ſaura gré de rapporter ici quelques morceaux. Après avoir retracé les procédures dont nous venons de rendre compte, ce magiſtrat obſerve que l'entrepriſe des graiſſiers de Berghes eſt d'autant plus ſurprenante, « que l'arrêt de la cour, du » 15 janvier 1777, ſubſiſte dans toute ſa force. » Cet arrêt, continue-t-il, eſt conforme au » droit national de la Flandres, dont la con- » ſervation a été ſtipulée dans tous les traités » où il s'eſt agi de la poſſeſſion de quelques- » unes de ces provinces, confirmée par les » différentes capitulations des villes, par la » parole ſacrée de nos rois, depuis l'époque » heureuſe de la réunion de la Flandres à la » couronne de France, & par nombre de dé- » ciſions particulières, qui ont maintenu le » privilège des peuples de la Flandres de ne » pouvoir être jugés que par leurs juges do- » miciliaires & légaux, & toutes les fois que » des Corps ou des particuliers puiſſans ou » conſtitués en dignités, ont ſurpris la religion » du roi, ou tenté de porter atteinte au droit » national des provinces du reſſort de la cour. » Si la cour, lors du déclinatoire propoſé par

» le

» le Corps des graiſſiers de la ville de Berghes, » s'eſt bornée à débouter ces particuliers de » leur demande, & à les renvoyer à leurs juges » ordinaires, c'eſt ſans doute parce qu'elle étoit » perſuadée que ces particuliers, peu faits pour » connoître les privilèges du pays & les titres » qui en aſſurent la maintenue, ne s'étoient » portés à tenter de ſe ſouſtraire à la juridic- » tion de leurs juges naturels, que parce qu'ils » avoient été guidés par des conſeils peu ſûrs, » & mal intentionnés; mais que le Corps des » graiſſiers n'avoit aucunement pour objet de » donner l'exemple, inconnu juſqu'à préſent, » de voir le privilège le plus cher aux Flamands » méconnu & abandonné par eux. Cependant » les nouvelles tentatives que font les mar- » chands graiſſiers de la ville de Berghes, pour » ſaiſir le commiſſaire départi de la connoiſſance » des conteſtations dont il s'agit, & en dé- » pouiller les officiers du préſidial de Bailleul, » mérite toute la vigilance de la cour pour » en arrêter les ſuites & empêcher que les » habitans de ſon reſſort ſoient cités pardevant » un juge étranger & d'attribution, avant que » la cour ait pu prévenir, par ſa juſte récla- » mation, la ſurpriſe qui pourroit ou qui auroit » peut-être été déjà faite à la religion du roi, » par une attribution dont il n'y auroit pas » d'exemple dans les provinces du reſſort de » la cour, ſi elle exiſtoit ».

Ce réquiſitoire a été ſuivi d'un arrêt du 23 avril 1779, dont voici le diſpoſitif. « La cour fait » défenſes aux bourguemeſtres, échevins & » cœurlers de la ville de Berghes, & à tous les » Corps & Communautés d'arts & métiers de

» ladite ville, de ſe pourvoir ailleurs que » pardevant les officiers du bailliage royal & » préſidial de Flandres à Bailleul, & par appel » à la cour, au ſujet de toutes les conteſtations » nées & à naître, ſoit à l'occaſion des réglemens actuellement exiſtans & donnés auxdits » Corps d'arts & métiers, par les échevins de » Berghes, ſoit à l'occaſion de ceux qu'ils pourroient leur donner à l'avenir, & nommément » aux marchands graiſſiers, ainſi qu'aux marchands merciers ciriers & épiciers de la même » ville, de ſuivre ailleurs que pardevant leſdits » officiers du bailliage royal & ſiège préſidial de » Flandres à Bailleul, ſauf l'appel à la cour, » l'inſtance ouverte pardevant leſdits officiers » ſur l'appel d'un réglement donné auxdits Corps » par les échevins de Berghes, le 18 janvier » 1771, à peine de nullité de procédures, de » mille livres d'amende, & de tous dépens, » dommages & intérêts ».

Fait défenſes aux officiers du bailliage royal & ſiège préſidial de Flandres à Bailleul « de ſe » dégarnir de pièces de procédures actuellement » pendantes pardevant eux, entre leſdits Corps » d'arts & métiers, pour raiſon d'aucuns réglemens qui leur auroient été donnés par leſdits » échevins de Berghes ».

En même-tems qu'on publioit cet arrêt, les échevins de Berghes firent paroître celui du conſeil, dont les graiſſiers avoient parlé à Bailleul ſans le produire. Il avoit été rendu dès le 23 janvier précédent : en voici le diſpoſitif. « Sa majeſté étant en ſon conſeil, interprétant » en tant que de beſoin l'arrêt rendu en icelui » le 2 mai 1772, a ordonné & ordonne que

» ceux des 12 août 1747 & 2 juin 1752 seront » exécutés à l'égard de la ville & châtellenie de » Berghes ; en conséquence évoque à soi & à » son conseil les contestations pendantes au pré- » sidial de Bailleul, entre les marchands graissiers » & merciers ciriers-épiciers de ladite ville, & » icelles circonstances & dépendances, ensemble » toutes les autres contestations nées & à naître, » tant à l'occasion des sentences, jugemens & » réglemens qui pourroient émaner des sup- » plians sur la police des Corps d'arts & métiers, » que relativement au droit de donner des statuts » auxdits Corps, a renvoyé & renvoie pardevant » le sieur intendant & commissaire départi » en Flandres & Artois, pour être par lui statué » sur lesdites contestations ainsi qu'il appar- » tiendra, sauf l'appel au conseil, &c. »

Le parlement de Flandres a fait des remontrances sur cet arrêt.

Le recueil de M. le président des Jaunaux nous fournit quelques décisions remarquables sur la police & la discipline des Corps d'arts & métiers.

Deux arrêts, des 10 novembre 1694 & 3 avril 1696, ont jugé que, « dans les visites que les mé- » tiers font les uns sur les autres, la bienséance » ne permet pas qu'on fouille dans les lits des par- » ticuliers, du moins sans l'autorité & présence » du juge ».

Un autre, du 21 mars 1698, a décidé que « les » maîtres des styles & métiers des villes associées » se doivent recevoir les uns les autres, en payant » les droits suivant l'usage & les conventions ».

Il y en a encore un du 13 novembre 1698, qui juge que « le magistrat d'une ville peut, en

» considération du bien public, autoriser les » personnes qui ont des secrets particuliers tou- » chant quelque profession, de les exercer, quoi- » qu'elles ne soient pas de cette profession ».

Ces quatre arrêts sont rapportés aux §. 100, 216 & 235 du recueil cité.

Voyez au surplus les articles APPRENTISSAGE, ÉCHEVINS, &c.

(Cette addition est de M. MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.)*

CORRE LA VILLA. L'article 16 de la rubrique *de Penas & Emendas* de la coutume de Bearn porte que ceux qui sont pris en adultère, soit mâles, ou femelles, *toutz dus deben* CORRE LA VILLA *& esser afuetatz per lo executo de la hauta justicia*, c'est-à-dire, qu'ils doivent courir la ville, & être fouettés par l'exécuteur de la haute-justice.

Cette punition étoit autrefois très-commune en France. Il y en a un exemple dans Joinville. Voyez *du Cange*, *au mot* TROLLARE.

On peut en voir un autre dans le §. 170 des anciennes coutumes de la ville de Bordeaux, qui son rédigées en gascon, & que MM. de la Mothe ont imprimées en tête de leur commentaire sur la coutume actuelle de cette ville. *(G. D. C.)*

CORROI, COROI, CORROIE, COROE, CORRAGE, CORRÉEDE & CONROI. Le mot de *Conroi* a signifié, 1°. un droit dû pour la conduite des marchandises; 2°. une troupe rangée en ordre de bataille; 3°. un droit de repas ou de gîte. On a dit *Coréede* dans le même sens.

Il paroît que cette dernière signification du mot *Corroi* rentre dans la seconde. Car on a dit en basse latinité *Conredium*, pour désigner non-seulement un festin, une pitance, mais aussi tout ce qui sert à préparer ou à arranger un repas, & même en gnéral tout ce qui sert à l'ornement ou à l'arrangement. Voyez *les gloſſaires de du Cange & de dom Carpentier.*

Suivant ce dernier auteur, au mot *Corragium*, on a donné le nom de *Corrage* à une redevance dont on ne voit pas bien la nature. Un regiſtre de la chambre des comptes, fait en 1310, porte: « *Item le Vieuſtrage, Corrage & Roage de Jauſy* ». Mais il faut peut-être lire ici *Vientrage & Cavage*, au lieu de *Vieuſtrage & Corrage.* Voyez *les articles* COUAGE & VIENTRAGE.

Enfin on a dit *Coroe* & *Corroie* au lieu de *Corvée.* Voyez *ibidem, au mot Coroada.*

Encore aujourd'hui on appelle *Corroi* une eſpèce de relief qui eſt dû à toute mutation, par des cenſitaires, dans quelques ſeigneuries de Picardie; par exemple, à l'abbaye de Saint-Waaſt d'Arras. On donne auſſi le nom de *Corroi* à la tenure qui eſt chargée de cette redevance. Il ſe pourroit que ce fût l'abonnement de cet ancien droit de repas qu'on appeloit *Conroi.*

Quoi qu'il en ſoit, on lit dans une reconnoiſſance, ou, comme on le dit ſur les lieux, dans un relief fourni en 1770, à la ſeigneurie de Moiſlains, près Péronne, par le fondé de procuration du baron de Montaut, à cauſe de la dame de Saint-Julien, ſon épouſe. « Leſquels bois reconnoît formellement être tenus & mouvans en *Corroi* de MM. les abbé, grand-prieur & religieux de S. Waaſt d'Arras, à cauſe de leur

» terre & seigneurie dudit Moislains, envers elle » chargée & redevable par ledit droit, de 36 » sous, qui se payent en toute mutation, & par » chacuns acquéreurs, donataires, légataires » ou héritiers, & généralement à quelque titre » translatif de propriété que ce soit ou puisse » être, même en cas d'échange, qu'il y ait soute » ou non, avec obligation de reconnoître ledit » droit de *Corroi* pardevant les officiers de la- » dite seigneurie, à chaque mutation, & de » comparoir aux plaids généraux qui se tiennent » chacun an audit Moislains, par lesdits officiers, » à peine de 12 sous 6 deniers d'amende pour » chacune contravention, ainsi qu'il est plus » amplement expliqué en la reconnoissance » donnée en ladite seigneurie. . . . . le 13 » septembre 1709 ».

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CORSAGE. On a nommé autrefois *gens de Corsage*, ou *gens de corps*, les personnes main-mortables, c'est-à-dire, ceux qui étoient sujets à la main-morte personnelle. Voyez l'*Indice de Ragueau*, *au mot* gens de corps. (*G. D. C.*)

CORTE-LAINGUE, c'est-à-dire, *courte langue*. On a quelquefois employé ce mot pour désigner le Languedoc. Voyez *du Cange & dom Carpentier*, *au mot* Lingua. (*G. D. C.*)

CORT-MAJOR, c'est-à-dire *cour-majeure*. Il en est question dans le titre 3 de la coutume de Béarn. Voici ce que Laurière en dit dans son glossaire : « En Béarn il y avoit autrefois deux

» cours, où la juſtice s'expédioit au nom du » prince, la ſupérieure & l'inférieure.

» La ſupérieure étoit compoſée de deux » évêques, des abbés & des gentils-hommes » du pays, & elle étoit appelée *Majour* ou » plénière.

» Dans cette cour, les grandes affaires qui » regardoient l'intérêt général du pays étoient » arrêtées & réſolues, & les cauſes particulières » y étoient décidées ſouverainement par le » prince & les évêques, & les vaſſaux, ou par » ceux d'entre eux que les parties choiſiſſoient, » qui ſont appelés *les Jurats de la cour* dans » le fort de Morlas, & dans les anciens titres » latins, *Conjuratores legitimi proceres.* Voyez » *Conjure.*

» Les appellations des cours ſubalternes y » étoient auſſi jugées, & les matières qui regar- » doient la liberté & la condition des perſonnes, » & la réalité des choſes, ou, pour uſer des » termes du fort général, les matières qui re- » gardoient *le cap d'Homy & le fond-terre.* Voyez » M. de Marca, dans ſon hiſtoire de Béarn, liv. » 5, chapitre 3, n°. 2 & 3. Et livre 6, chapitre » 23, n°. 7, où il explique au long de quelle » manière les princes ſouverains de Béarn con- » voquoient leur Cort Major ». Voyez auſſi l'*état de la France de M. de Boulainvilliers, & ce qu'on dit du parlement de Pau, au mot* PARLEMENT *(G. D. C.)*

CORVAGE, CORVAIGE, CORVEYRAC. On a ainſi nommé les corvées, ou le droit de les exiger, & même la redevance en argent pour laquelle elles avoient été abonnées.

Voyez dom Carpentier, dans ſes gloſſaires latin & françois, aux mots *Corruagia*, *Corvagium & Corvaige*. (*G. D. C.*)

CORVÉE SEIGNEURIALE. *Page* 273, *avant le dernier alinea, ajoutez :*

Cet article 71 ajoute : *& n'eſt réputé être valable s'il n'eſt avant ving-cinq ans :* quel eſt le ſens de ces mots ? la coutume a-t-elle voulu preſcrire indiſtinctement tous les titres qui ne ſeroient pas antérieurs de vingt-cinq ans à la date de ſa rédaction ? La plus légère attention ſuffit pour faire ſentir que cela ne peut pas être ; un titre légal, revêtu de toutes les formes, en un mot, un titre valable eſt valable, quelle que ſoit l'époque de ſa confection. Quel eſt donc ſur ce point l'eſprit de la coutume de Paris ? Ouvrons les commentateurs ; les plus diſtingués ſont ſans contredit, Brodeau & M. le Camus ; écoutons-les.

« J'eſtime, dit Brodeau, que l'intention de » MM. les commiſſaires a été qu'on ne peut ré- » puter valable le titre qu'on rapporteroit, ..., » s'il n'étoit paſſé vingt-cinq ans auparavant la » réformation de la coutume qui fut faite en » 1580, c'eſt-à-dire, *en un tems innocent & non* » *ſuſpect*, & avant les troubles de la ligue & des » guerres civiles de la France, qui ont com- » mencé avant la mort d'Henri II, ſouverain en » 1559 ; *de ſorte qu'à préſent le tems de vingt-* » *cinq ans n'eſt plus requis ; un titre de deux,* » *quatre & cinq ans, non conteſté, ni argué de* » *force, ni autre nullité, eſt valable pour l'éta-* » *bliſſement d'une banalité, ſans qu'il ſoit ſuivi* » *d'une poſſeſſion de vingt-cinq ans.*

M. le Camus s'exprime d'une manière encore plus énergique. « Les réformateurs de la coutume, dit ce ſavant magiſtrat, nous ont induit » dans l'erreur, parce qu'ils ont rédigé l'article, » ne penſant pas qu'ils travailloient pour des » ſiècles à l'avenir ; & comme la réforme s'eſt » faite en 1580, vingt-cinq ans avant, remontant juſtement dans les troubles & les guerres » civiles, pendant leſquels les ſeigneurs s'étoient rendus les maîtres, & avoient impoſé » ſur leurs tenanciers telle ſervitude qu'ils » avoient voulu ; & pour ne pas donner lieu de » confirmer des titres paſſés par la violence, la » coutume a dit qu'aucun titre ne ſoit valable, » s'il n'étoit fait vingt-cinq ans avant 1580, » c'eſt-à-dire, en 1555, que les troubles commencèrent..... Mais quand un aveu, ou un » dénombrement, ou un terrier, ſont faits cent » ans avant les troubles, alors les titres, quoiqu'ils ne ſoient pas faits avec les tenanciers, » ſont réputés titres valables, & *acquièrent un* » *droit au ſeigneur, lorſqu'il n'a jamais été troublé* » *dans la jouiſſance* ».

Ferrière penſe de même : un titre, dès qu'il eſt paſſé avec ceux qui y ont intérêt, eſt valable pour l'établiſſement du droit de banalité, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il ſoit ſuivi d'une poſſeſſion de vingt-cinq ans, Ainſi, ces termes *& n'eſt réputé*, &c. ſont inutiles.

Rien de plus judicieux que les titres paſſés pendant les troubles qui ont déchiré la France ſous le règne des derniers Valois ſoient nuls ; cela eſt juſte. Mais peut-on ſuppoſer que les réformateurs aient eu l'intention d'annuller des titres qui n'exiſtoient pas encore, qui pouvoient

être juſtes, réguliers, & fondés ſur les motifs les plus légitimes ? Cela choqueroit les premières notions.

Page 287, *après la ligne* 5, *ajoutez :*

Le parlement de Flandres a adopté cette règle par un arrêt du 14 mai 1778, rendu au rapport de M. Durant d'Elcourt, en faveur du comte d'Egmont, contres les habitans de la Longueville en Hainaut. La ſentence du premier juge avoit déclaré que le ſeigneur ne pouvoit obliger les corvéables à ſortir du territoire ; mais l'arrêt l'a infirmée, & a ſeulement ordonné que les habitans ne pourroient être employés au-delà de la journée à chacune des Corvées.

Page 292, *après la ligne* 4, *ajoutez* :

C'eſt auſſi ce qu'on juge conſtamment au parlement de Flandres. « Celui qui doit les » Corvées, dit M. Pollet, partie 3, §. 23, eſt » obligé de ſe nourrir à ſes dépens durant la » Corvée, à moins qu'il n'y ait titre contraire. » Arrêt rendu le 11 novembre..... entre les ha- » bitans du village d'Hauſſy, & meſſire Eu- » gène-Philippe d'Alſace de Boſſu, baron dudit » Hauſſy ».

Dans l'inſtance jugée en la même cour par l'arrêt du 14 mai 1778, cité plus haut, quelques-uns des titres poſſeſſoires que produiſoit le compte d'Egmont énonçoient qu'à chaque Corvée d'hommes on donnoit un pot de bière, & deux pots à chaque Corvée de chevaux. Et il étoit vérifié par l'enquête, que ces diſtributions avoient été faites aſſez conſtamment. Auſſi la ſentence du premier juge avoit-elle impoſé au ſeigneur l'obligation de les continuer ; mais cette diſpoſition a pareillement été infirmée, & le ſei-

gneur maintenu dans le droit & poſſeſſion d'exiger les Corvées par lui prétendues, ſans autre charge que d'en faire la demande trois jours auparavant. On a conſidéré ce qui avoit été précédemment donné aux corvéables comme une gratification volontaire de la part du ſeigneur, ou plutôt de ſon fermier, pour les exciter à mieux faire le travail, & à mieux employer leur journée. « Il » eſt preſque inoui, diſoit-on, qu'un ſeigneur » ait fait faire conſtamment des Corvées, ſans » exercer de tems en tems la bienfaiſance. Dans » le principe, les habitans reconnoiſſent la grace; » on eſt engagé par-là de la leur continuer; mais » quand ils veulent en abuſer & la traveſtir en » payement d'une dette, on peut, on doit même » s'en tenir rigoureuſement à ſes droits; du » reſte, il y a tant de diſproportion entre le ſa- » laire des journées & ces ſortes de gratifica- » tions, qu'on ne peut ſe tromper ſur la nature » de celles-ci, ni en faire réſulter une condition, » ſans laquelle la Corvée ne ſeroit plus due ».

Ce ſont ces motifs qui ont dicté l'arrêt, &, comme l'on voit, il confirme *à fortiori* la règle qui oblige tout corvéable de ſe nourrir.

COS & COUS. On a ainſi nommé ceux dont les femmes étoient adultère. Des ſeigneurs ont prétendu autrefois le droit de partager avec le mari la portion de la femme adultère, & même d'avoir la totalité de ce qui appartenoit à la femme, ſi le mari étoit complice de ſon infamie. C'eſt ce qu'on appelloit *jus Cucutiæ*. Voyez *le gloſſaire de Laurière*, *au mot* Cos, *& celui de du Cange*, *au mot* Cugus, Cucucia. (*G. D. C.*)

COSSORTS, c'eſt-à-dire, *Conſorts*. On

trouve ce mot employé dans la franchiſe de la Pérouſe, pour déſigner les bourgeois de cette ſeigneurie. On y voit qu'ils devoient aſſiſter aux jugemens. « Le bailli du ſeigneur, dit la Thau-» maſſière ſur cette charte, ne pouvoit juger ſans l'avis des pairs, appellés *Conſorts*. Preſque » par-tout autrefois les prud-hommes, pairs » conſorts, ou élus avoient juridiction ». Voyez *les anciennes coutumes de Berry, chapitre 66 ou 71, & l'article* OFFICE DES SEIGNEURS. *(G. D. C.)*

COSTUME. Sorte de coutume ou de redevance. Voyez *don Carpentier, au mot* Conſuetudo 4. Coſtancia. *(G. D. C.)*

COTAGE, COTAIGE, COTTAGE, COTIN, COTE. Le nom de *Cottage* en anglois ſignifie une chaumière, & un tenement roturier. Mais on s'eſt ſervi quelquefois de ce mot & de ceux de *Cotaige*, *Cottage* ou *Cotin*, dans le même ſens en françois. On a dit auſſi *cens Cottage*, ou *cens Cottier*, pour déſigner le cens dû par les Cottages ou Cotteries. Dom Carpentier dit néanmoins que c'eſt un ſur-cens.

On a dit enfin *gens de Cote*, pour déſigner ceux qui tiennent en Cotage ou en roture. Voyez *du Cange, au mot* Cormanni *ſous* Cotta 2, *& les articles* COTERIE, COTEREAUX, & COTIER. *(G. D. C.)*

COTEREAUX ou COTTEREAUX. On a ainſi nommé autrefois des aventuriers ou des vagabonds ſur leſquels on peut voir beaucoup de détails dans le gloſſaire du droit françois, & dans les origines de Ménage.

On a dit *Coſtereaux* dans le même ſens. Voyez *le gloſſaire de du Cange, au mot* Coterelli. (*G. D. C.*)

COTIER. On a donné ce nom, 1°. à celui qui tient en *Coterie*, *Cotage*, ou roture; 2°. a un garde meſſier; 3°. à un juge qui connoît des dégats commis dans les blés, vignes, &c. Voyez du Cange & dom Carpentier, aux mots *Cota* 2 & *Coterius*. (*G. D. C.*)

COTTIMO. Ménage dit « qu'on appelle » ainſi le droit que les vaiſſeaux à voile carrée, » & les barques à voile latine, c'eſt-à-dire, » pointue, payent en paſſant en Sicile ». (*G. D. C.*)

COUAGE. Dom Carpentier dit dans ſon gloſſaire françois que c'eſt une ſorte de droit ſur les vaiſſeaux qui portent des marchandiſes. Cet auteur renvoie au mot *Couagium* de ſon gloſſaire latin, où il rapporte l'extrait ſuivant des coutumes de la mer, tirées du tome 1 des preuves de l'hiſtoire de Bretagne, col. 789, article 14 : « une nef ſe frette à Bordeaux ou » ailleurs, & vient à ſa droite décharge, & font » charte partie, *Couage* & petits locſmans ſont » ſur les marchants ».

Le même auteur rapporte cet autre extrait d'une charte de 1308 : *Item vintragium, Couagium & rotagium quæ habebamus apud Jauzy.* Il obſerve que du Cange, au mot *Vintragium*, lit *Cavagium* au lieu de *Couagium* dans cette charte. Mais un regiſtre de la chambre des comptes fait deux ans après cette charte, c'eſt-à-dire, en 1310 porte : « *le vieuſtrage, corrage,*

» & roage de Jausy ». Il faut donc aussi réformer ce regiſtre, & lire *cavage*, au lieu de *corrage*, & *Vientrage* au lieu de *Vieuſtrage*. Voyez *l'article* CORROY.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

COUARZ. Dom Carpentier dit dans ſon gloſſaire françois que c'étoient certains ſerfs qui devoient un cens ſeigneurial; pour le prouver, il rapporte au mot *Caudatus* de ſon gloſſaire latin l'extrait ſuivant d'une reconnoiſſance faite au ſeigneur de Vieux-Pont en 1366. *Les hommes qu'on appelle les Couarz.* (*G. D. C.*)

COUDERC. Du Cange, au mot *Coudercum*, dit qu'on appelle *Coudercs* à Annecy les communaux ou pâturages communs. (*G. D. C.*)

COULIN. Ce mot ſe trouve dans les lettres de l'an 1400, au tome 8 des ordonnances du Louvre. Il y eſt dit : « or voulons en cette ſe-» conde partie traiter des chauchées, des *Cou-*» *lins*, des travers ». Dom Carpentier, au mot *Coulerum*, penſe qu'on doit lire *Tonlieu*. Mais le texte latin qu'il rapporte ſous ce même mot ſemble prouver le contraire. (*G. D. C.*)

COUPIERS ou COUPPIERS. L'article 107 de la coutume de Boulonnois ſe ſert de ce mot.

Cet article porte : « la douairière a tant ſeu-» lement droit d'uſufruit, ès chênes, arbres » fruitiers & ceux qui ſervent des radots aux » maiſons & jardins, ſans les pouvoir faire » abattre. Toutefois ſi l'héritier les faiſoit couper » ou abattre, en peut ladite veuve prendre la » moitié, pourvu que ce ne ſoit pour employer

» en refection desdites maisons & moulins suc-
» cédés audit héritier, èsquels elle prend droit
» de douaire, auquel cas elle ne peut demander
» aucune portion auxdits arbres, ainsi coupés
» par l'héritier, sinon aux *Coupiers* ».

L'apostille mise à cet article dans le coutumier général définit les *arbres Coupiers*, *ceux qu'on a accoutumé de tailler & couper*. Mais la coutume dit *Coupiers* & non pas *arbres Coupiers*. M. le Camus d'Houlouve dit que *Coupiers* sont les branches d'arbres ou portions de ces arbres, non employés à des constructions ou réparations.

(*Article de* M. GARRAN DE COULON.)

COUPPLE. On nommoit *Couples* autrefois toute espèce de liens, & particuliérement ceux qui servoient à attacher (*accoupler*) les chiens. Il y avoit des lieux où le seigneur avoit droit d'exiger ces *Couples* par forme de redevance. Il paroît aussi qu'il y avoit une espèce de droit d'amarrage connu sous ce nom. Voyez *le* glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Copula 1. (*G. D. C.*)

COUR. *Page* 333, *après la dix-huitième ligne*, *ajoutez* :

C'est dans ce sens qu'on a dit *ravoir la Cour*, pour obtenir le renvoi d'une cause ; & *rendre la Cour à ses hommes*, pour renvoyer les parties en la justice de ses vassaux. Voyez *le conseil de Pierre des Fontaines*, *chapitre* 3, *article* 10 ; *les coutumes de Beauvoisis*, *par Beaumanoir*, *chap.* 10, & *le glossaire du droit françois*.

Page 359, *après la sixième ligne*, *ajoutez* :

Par arrêt de réglement, du 22 août 1783, la Cour des aides a ordonné que dans les cas

auxquels les ſubſtituts du procureur général du roi aux ſièges du reſſort ne prendroient point de concluſions pour ſe rendre parties au nom du miniſtère public, la mention qui ſeroit faite de leurs concluſions ſeroit ſommaire & en ces termes : *ouï les gens du roi*, dans les affaires d'audience, *& vu les concluſions du procureur du roi*, dans les affaires de rapport, a maintenu les mêmes ſubſtituts dans le droit de faire, ſoit par écrit, ſoit de vive voix, tant à l'audience qu'en la chambre du conſeil, telles réquiſitions & déclarations qu'ils jugeroient à propos & du devoir de leurs charges, ſoit que ces réquiſitions fuſſent incidentes à une affaire déjà née & pendante au ſiège, ſoit qu'elles donnaſſent naiſſance à une nouvelle affaire, ſoit qu'elles fuſſent priſes par jonction du miniſtère public à une partie civile, ſoit indépendamment de toute demande. Il a en même-tems été enjoint aux officiers des mêmes ſièges de ſtatuer ſur ces réquiſitions, & aux greffiers de les rédiger en entier telles qu'elles leur auroient été données par écrit, ou dictées de vive voix par les ſubſtituts, & de leur en délivrer acte ſans frais.

Par un autre arrêt de réglement, du 29 du même mois, la Cour a ordonné qu'a l'avenir les officiers des ſièges de ſon reſſort ſeroient tenus de motiver leurs jugemens & ſentences (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : au premier huiſſier de notre Cour des aides, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, que, vu par notredite Cour la requête préſentée par notre procureur général, expoſitive que la plupart des

COUR DES MORTEMAINS. Il eſt fait mention de cette Cour dans la nouvelle coutume du Hainaut, chapitre 2, article 46.

---

affaires ne s'inſtruiſant que ſommairement dans les ſièges de ſon reſſort, il eſt d'autant moins facile de découvrir, par la lecture des expéditions des ſentences, les motifs qui ont pu déterminer les jugemens, que les demandes des parties n'y ſont que datées, & que la déciſion des conteſtations dépend ſouvent de circonſtances particulières & locales, que le diſpoſitif des ſentences, telles qu'elles ſont libellées, ne permet pas de reconnoître. C'eſt par ces raiſons que notredite Cour a enjoint pluſieurs fois à différens ſièges de motiver leurs ſentences, lorſqu'elles prononcent la nullité des procès-verbaux des commis des fermes, & lorſqu'elles ont pour objet des demandes en décharge de collecte : c'eſt par la même raiſon que le réglement du 23 avril 1778, article 34, a enjoint de motiver les ſentences rendues en matière de taille, lorſqu'en cas d'inſuffiſance des pièces des parties, l'un des officiers s'eſt tranſporté ſur les lieux, & y a dreſſé le procès-verbal preſcrit par les articles précédens; mais à l'exception de ce réglement général, les autres réglemens ſont particuliers aux eſpèces & aux ſièges par leſquels ils ont été rendus, & il penſe devoir propoſer à notredite Cour d'étendre cette diſpoſition à tous les ſièges de ſon reſſort & à tous les cas. A ces cauſes, requéroit notre procureur général, qu'il plût à notredite Cour ordonner qu'à l'avenir les officiers de tous les ſièges de ſon reſſort ſeront tenus de motiver leurs jugemens & ſentences rendus, ſoit à l'audience, ſoit à la chambre du conſeil, enjoindre aux greffiers d'inſérer leſdits motifs, tels qu'ils leur auront été donnés ou dictés par le préſident, à ſon défaut par le plus ancien officier du ſiège qui aura tenu l'audience, ou par le rapporteur, tant ſur le plumitif que dans les expéditions; ordonner que le préſent arrêt ſera imprimé, & copies collationnées d'icelui envoyées à tous les ſièges du reſſort de notre Cour, pour y être lu, publié & regiſtré l'audience tenant; enjoindre à ſes ſubſtituts auxdits ſièges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs dili-

Ce tribunal avoit la connoiſſance du droit de *meilleur cattel*, que le prince avoit autrefois dans preſque toute la province à la mort de chaque chef de famille main-mortable.

Les conteſtations qui pouvoient naître à ce ſujet étoient portées devant des juges établis *ad hoc*, qu'on appeloit *la Cour des mortemains*.

Mais pluſieurs de ces droits ayant été aliénés, la juridiction particulière qui avoit été établie pour en connoître, a été ſupprimée, & la connoiſſance de ces matières attribuée à la Cour de Mons.

Voyez la note de Bourdot de Richebourg, éditeur du nouveau coutumier général, ſur l'art. 46 du chapitre 2 de la coutume de Hainaut. *Voyez auſſi* MEILLEUR CATTEL.

(Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement.)

COUR PERSONNELLE. L'article 22 du

---

gences au mois. Ladite requête ſignée de notre procureur général : ouï le rapport de Me Louis-Achilles Dionis du Séjour, conſeiller. Notredite Cour ordonne qu'à l'avenir les officiers de tous les ſièges de ſon reſſort ſeront tenus de motiver leurs jugemens & ſentences rendus, ſoit à l'audience, ſoit à la chambre du conſeil; enjoint aux greffiers d'inſérer leſdits motifs tels qu'ils leur auront été donnés ou dictés par le préſident, à ſon défaut par le plus ancien officier qui aura tenu l'audience, ou par le rapporteur, tant ſur le plumitif que dans les expéditions; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, & copies collationnées d'icelui envoyées à tous les ſièges du reſſort de notre Cour, pour y être lu, publié & regiſtré l'audience tenant; enjoint aux ſubſtituts de notre procureur général auxdits ſièges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Si te mandons, &c.

titre 1 des coutumes locales de Saint-Sever, dit, en parlant de la juridiction des prévôt, bayle & jurés de la ville : « Auſſi jaçoit que par ci-de-» vant ladite *Cour* fuſt *perſonnelle*, a été adviſé » que ladite Cour ſera perſonnelle ſeulement » juſques à conteſtation de cauſe & non après, » *ne auparavant* (1) ſi parties n'y conſentent ».

Ragueau, dans ſon indice, que la Cour perſonnelle eſt celle « en laquelle les parties liti-» gantes doivent comparoir & procéder en » perſonne, & non par procureur, ce qu'en-» ciennement, en France, n'a été permis ſans » grace du prince ». (*G. D. C.*)

COUR RENFORCÉE ou RENFORCEMENT DE COUR, dans la coutume de Hainaut. C'eſt l'aſſemblée des deux chambres du conſeil & des prélats, pairs nobles & autres féodaux de la province.

L'article 39 des chartes du comté de Hainaut porte que lorſqu'au conſeil (de Hainaut) il ſera queſtion de l'interprétation de quelque point de chartes, droits, franchiſes & privilèges de ce pays, telles matières ſeront vues & déci-dées en Cour renforcée & non autrement, ſoit que les parties ou l'une d'elles le demandent ou non.

Mais comme il eſt difficile de raſſembler tant de perſonnes, ces aſſemblées de Cour renforcée ſont très-rares ; il arrive de là qu'on ne voit preſque jamais la fin des affaires, dont le juge-

(1) L'apoſtille miſe à cet article dans le coutumier général porte : « Semble qu'il faut lire *comme aliparavant* ».

ment eſt remis à un renforcement de Cour. *Voyez* HAINAUT.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

COURABLE. Ce terme eſt expliqué par Imbert, dans ſon Enchiridion, au mot *uſage*. « Dans les forêts du pays de Poitou, dit-il, » il y a certains lieux qu'on appelle le *Courable*, » eſquels peuvent les habitans circonvoiſins li- » citement couper du bois, ſous cette condition » toutefois que s'ils ſont appréhendés ſur le » fait, ils ſeront condamnés en certaine amende, » autrement s'ils ne ſont appréhendés, n'en- » courront aucune peine ». (*G. D. C.*)

COURLONGE. Dom Carpentier rapporte, au mot *Correïum*, l'extrait ſuivant des reconnoiſſances féodales de la ſeigneurie de Jaucourt, en 1369 : « *Item* environ dix livres de menues » cenſives, enſemble autres rentes dues à plu- » ſieurs journées, appelées gîtes & *Courlonges* ». Cet auteur penſe que ce dernier mot eſt ſynonyme de celui de gîte. (*G. D. C.*)

COURONNE. Droit de la Couronne inaliénable. Dans ce cahos informe de lois, de coutumes, d'uſages qui ſemblent ſe contrarier & ſe détruire, & qui cependant, tantôt diviſés, tantôt réunis, gouvernent la France, l'œil du citoyen fixe avec plaiſir quelques baſes ſur leſquelles repoſe le bonheur public & la tranquillité de l'empire : ſemblables à ces magnifiques débris que les ſiècles & les tempêtes ont reſpectés, il exiſte encore un petit nombre de lois qui ont

reſiſté aux factions & orages politiques. L'un des plus précieux veſtiges de nos lois fondamentales eſt ſans doute l'inaliénabilité des droits de la Couronne.

On entend par les droits de la Couronne, tous ceux de la ſouveraineté, tous ceux du ſouverain, ceux de l'état même : ce ſont trois êtres moraux qu'il eſt impoſſible de diviſer; leurs droits ſont par conſéquent les mêmes. Sénèque compare avec raiſon le prince & l'état à un être phyſique dont le prince eſt la tête. *Tu caput reipublicæ es, illa corpus tuum.* Malgré cette réunion d'intérêts, il eſt quelques droits, qui ſont l'apanage du ſouverain, dont l'exercice lui appartient excluſivement comme chef de l'état, & dont la garde lui eſt confiée comme un dépôt ſacré; ce ſont ces droits que nous diſons en ce moment être inaliénables.

Loiſeau, qui a traité des ſeigneuries, & qui a conſacré deux chapitres particuliers de cet ouvrage aux ſeigneuries ſouveraines, établit que « la ſouveraineté conſiſte en puiſſance abſolue, » c'eſt-à-dire, parfaite & entière de tout point, » que les canoniſtes appellent plénitude de puiſ- » ſance, & qui eſt par conſéquent ſans degré de » ſupériorité; car celui qui a un ſupérieur » ne peut être ſuprême & ſouverain, ſans limi- » tation de tems; autrement ce ne ſeroit ni » puiſſance abſolue, ni même ſeigneurie, mais » une puiſſance en garde ou en dépôt; ſans ex- » ception de perſonnes ou choſes aucunes qui » ſoient de l'état, pour ce que ce qui en ſeroit » excepté ne ſeroit plus de l'état, & comme la » Couronne ne peut être ſi ſon cercle n'eſt en-

» tier, auſſi la ſouveraineté n'eſt point, ſi quelque » choſe y défaut ».

Il eſt difficile, ſuivant le même auteur, de ſpécifier & nombrer les droits de la ſouveraineté; cette matière n'étoit pas ſuffiſamment diſcutée au tems des anciens philoſophes; les barrières n'étoient pas encore poſées : on pourroit ajouter à ces motifs du ſilence de la plupart des anciens auteurs, que ces droits étoient peu certains en raiſon des convulſions fréquentes des gouvernemens, des différens principes de légiſlation, des efforts de la liberté contre le deſpotiſme, & de la réaction du deſpotiſme contre la liberté; les baſes paroiſſent être aujourd'hui plus ſolides : puiſſent-elles être éternelles !

Les feudiſtes & les juriſconſultes modernes ont fait une énumération très-étendue des droits de la ſouveraineté; on peut en voir un exemple dans Choppin & Bacquet : Loiſeau lui-même les diviſe en ſix claſſes; 1°. dicter & promulguer des lois; 2°. créer des officiers; 3°. déclarer la guerre, & conclure la paix; 4°. le dernier reſſort de juſtice; 5°. faire battre monnoie; 6°. enfin, aſſeoir & lever des impôts. Un écrivain du ſiècle dernier ne s'eſt pas contenté de cette diviſion de Loiſeau; & ajoutant à cette énumération, il compte juſqu'à trente-quatre droits de la ſouveraineté; mais ce détail n'eſt que minutieux & ridicule; la plupart de ces droits dérivent & ſont une explication les uns des autres; il en eſt même qui doivent être claſſés parmi les devoirs du ſouverain plutôt que parmi ſes prérogatives; tels ſont ceux de protéger la religion & ſes mi-

niſtres, de récompenſer les talens & les vertus, d'aſſurer par des lois la punition des crimes, &c. &c. &c. Un publiciſte allemand, Pelzhoffer, a réduit cette matière à des principes plus certains dans des définitions moins étendues : *Numerantur autem jura majeſtatis præcipua hæc, legem omnibus ac ſingulis dare, dignitates & magiſtratus in regno & republicâ conſtituere, bellum indicere & pacem concludere; judiciorum habere ad ſe provocationem, ſententiamque in appellabilem pronuntiare, tributa & collectas, portoria & vectigalia imponere & taxare, vitæ & famæ reſtituere, monetam cudere, ſignare & valorem imponere, comitia indicere, azyla erigere & concedere, privilegia largiri & alia quamplurima quæ competunt ſoli ſummo principi, vel cui illa exercenda delegat, non proprio tamen, ſed principis jure.*

Tous ces droits, tous ces pouvoirs ſe réduiſent à trois, le pouvoir légiſlatif, le pouvoir judiciaire, & le pouvoir coactif : c'eſt de ces trois pouvoirs que ſe forme la puiſſance ſuprême ; tous les droits que le ſouverain exerce, de quelque nom qu'on les appelle, en ſont des dépendances.

Le pouvoir légiſlatif eſt le droit de dicter des lois dans toutes les parties de l'adminiſtration ſuivant les lois mêmes & les formes de la monarchie ; le pouvoir légiſlatif qui ſeroit exercé d'une manière différente, ne ſeroit plus un acte de puiſſance légiſlative, mais un acte de deſpotiſme. Quoi qu'il en ſoit, dans une monarchie, le ſouverain eſt le ſeul légiſlateur, lui ſeul a le droit de faire des lois ; les corps auxquels il en confie l'execution ne partagent point cette puiſſance légiſlative, ils ne ſont que les mandataires de la

loi vivante : un prince qui eſt le ſouverain, peut autoriſer des corps de magiſtrature à faire des réglemens, ſoit pour l'interprétation des lois déjà exiſtantes, ſoit pour ſuppléer à leur ſilence ; mais ce droit ne peut être exercé qu'au nom du ſouverain, en qui réſide toujours eſſentiellement la puiſſance légiſlative ; & s'il arrivoit qu'un prince parût ſe dépouiller entiérement de ce droit éminent, & l'accorder à ſes miniſtres, ou aux tribunaux de la nation, cet affoibliſſement de la monarchie, cette diminution du pouvoir ſuprême ne pourroit avoir de durée tout au plus que pendant la vie de ce ſouverain dégénéré, ſon ſucceſſeur en arrivant au trône rentreroit dans tous les droits de la Couronne ; il pourroit lui-même les reprendre, parce qu'ils ſont inaliénables, & qu'un prince ſans le pouvoir légiſlatif ceſſeroit d'être un monarque, il ne ſeroit qu'une idole ſans mouvement & ſans vie.

Il en eſt de même ſans doute du pouvoir judiciaire & du pouvoir coactif ; ce ſont des droits qui tiennent au premier, qui en dérivent, & ceux-ci ſont également inhérens l'un à l'autre.

Il n'y a point de juſtice en France qui ne s'exerce ſous l'autorité du ſouverain ; quoique celles qui ſont dépendantes des fiefs ſoient enviſagées comme patrimoniales, quoique pluſieurs ſoient le fruit de l'uſurpation, ou ne connoiſſent point d'origine, on peut dire néanmoins qu'elles dépendent toutes du ſouverain, médiatement ou immédiatement, à quelque titre qu'elles ſoient poſſédées, parce que le roi étant le ſouverain ſeigneur, toutes les ſeigneuries & leurs prérogatives nobles ou inutiles ſont des émanations du

trône, qu'on peut appeler le premier & le ſuzerain de tous les fiefs. Le roi ne pourroit donc ſe démettre entiérement de la ſuzeraineté d'une juſtice, la ſouſtraire à la ſupériorité & à la réformation des tribunaux de la nation, ſans ſe démettre d'une portion de ſa ſouveraineté, ſans aliéner un de ſes droits, & cette aliénation eſt impoſſible.

Le pouvoir coactif aſſure l'exécution des deux premiers pouvoirs, il en eſt la conſéquence néceſſaire; & la confiance que le ſouverain donne à une portion de ſes ſujets, en la chargeant de protéger les lois & les jugemens de ſes tribunaux, n'eſt qu'un mandat honorable qui ne dépouille point le ſouverain, c'eſt au contraire un nouvel acte de ſa puiſſance : ce mandat eſt révocable ſans qu'il ſoit beſoin d'autre formalité que la volonté du ſouverain, quand il n'eſt donné qu'à des officiers, ſoldats, gens de main-forte, ou pourvus de ſimples commiſſions; à l'égard des magiſtrats, ils n'en peuvent être dépouillés, conformément aux lois du royaume, qu'en conſéquence de leurs démiſſions libres, ou après leur forfaiture jugée.

C'eſt donc à ces trois pouvoirs primitifs qu'il faut réduire eſſentiellement tous les droits de la Couronne & du trône; de quelque nom qu'on appelle les autres, ils n'en ſont que des dépendances & des ſubdiviſions, & ils ſont inaliénables, conformément aux principes de toute ſouveraineté, & ſinguliérement de la conſtitution de notre monarchie.

Ces principes ſont ſi généralement reconnus, qu'ils n'ont pas beſoin d'être diſcutés, & qu'il ſuffit de les préſenter pour les établir. Cepen-

dant, pour ne rien laiſſer à deſirer à ceux de nos lecteurs qui n'admettroient d'opinions qu'autant qu'ils les reconnoîtroient fondées ſur des lois, ou au moins ſur des autorités, nous allons rapporter celle de Dupuy, auteur d'un ouvrage intitulé : Traité des droits du roi ſur pluſieurs états & ſeigneurs, &c. « La loi naturelle eſt que » chacun conſerve ſon droit & ſa choſe perpé- » tuellement, ſans que l'un puiſſe tirer avantage » de la perte d'autrui, même par le cours du » tems, parce que le tems n'eſt pas un moyen » pour abolir une obligation ; cela eſt le vrai » droit de nature ..... de dire que la poſſeſſion » de long-tems fait préſumer que les rois ont » abandonné leurs droits à ceux qui les poſsè- » dent ; cela ne ſe peut dire des princes géné- » reux qui mettent au plus haut point de leur » gloire de conſerver ſur-tout les droits de leur » Couronne..... Il faut conſidérer qu'il » n'en eſt pas des rois comme des particuliers. » Les particuliers diſpoſent de leurs biens, les » obligent comme bon leur ſemble, les font paſſer » à leurs héritiers aux charges qu'il leur plaît. Les » rois au contraire n'ont pas la libre diſpoſition » d'aucune partie du domaine de la Couronne ; » ils ſont uſufruitiers, ſont adminiſtrateurs, ſont » comme les tuteurs de leurs royaumes, reçoi- » vent leurs états non par la diſpoſition de leurs » prédéceſſeurs, mais par la ſeule loi & la cou- » tume du royaume ; ce qu'ils font n'a point de » ſuite ; leurs fautes meurent avec eux, ne ſe » tranſmettent point à leurs ſucceſſeurs, qui » ſont toujours mineurs pour faire rétablir ce » que tous les prédéceſſeurs ont gâté ».

Nous venons d'invoquer l'autorité de Dupuy ;

cet auteur lui-même se fonde sur plusieurs arrêts, & sur un entre autres, de l'an 1385, qui porte ces mots : *Non immeritò dei vicarius quo ad juridictionem temporalem appellari possumus, & debemus, jura que nostra regia nobis ad nostra superioritatis causam competentia, prescribi, seu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum aboleri, vel à nobis abdicari non possunt.* Nous avons voulu vérifier cette citation de Dupuy ; mais comme il n'indique ni les sources où il l'a puisée, ni la matière sur laquelle cet arrêt fut rendu, toutes nos recherches ont été vaines ; nous observerons seulement que cet arrêt n'est pas un jugement ordinaire, car c'est le souverain qui y parle ; il n'est point dans le recueil des ordonnances du louvre, peut-être n'existe-t-il que dans les regiſtres du parlement, comme ayant été délibéré en la présence du roi, & avec lui.

Les principes sur l'inaliénabilité des droits de la Couronne s'appliquent également aux droits réels & aux droits incorporels ; c'est par une conséquence sage & nécessaire que le domaine de la Couronne est aujourd'hui solemnellement reconnu inaliénable ; il n'en étoit pas ainsi sous nos rois de la première & de la seconde race, où le droit public & particulier étoit peu connu. Aussi nos souverains, qui n'avoient alors d'autres revenus que ceux qu'ils tiroient de leurs domaines, étoient-ils souvent plus à plaindre que leurs vassaux. L'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire, rapporte que ce monarque ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi ; que Louis lui répondit

qu'il n'étoit roi que de nom, que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines; qu'alors Charlemagne craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit si inconsidérément donné, envoya des commissaires à l'effet d'y pourvoir.

Cet abus subsistoit alors dans tous les autres royaume de l'Europe: si l'on en croit l'auteur du *Fleta*, ancien praticien anglois, livre 3, chapitre 6, §. 3, il y eut en l'année quatrième du règne d'Edouart, roi d'Angleterre, c'est-à-dire, vers la fin de l'année 1275, ou au commencement de 1276, une assemblée solemnelle à Montpellier, où tous les rois chrétiens convinrent qu'à l'avenir le domaine de leur Couronne seroit inaliénable, & que ce qui en auroit été aliéné seroit révoqué (1).

Quelques auteurs, & entre autres Selden, regardent cette assemblée & cette délibération comme des faits apocriphes; cependant vers ce tems-là, quelques princes chrétiens ordonnèrent que le domaine de leur Couronne seroit inaliénable: on en cite pour preuve cette ordonnance de Jacques, roi de Sicile, qui régnoit en 1285.

Circa donationes, diligenti deliberatione pensantes, quam regis dignitati expediat ac sit fructuosum & utile, absque fidelium nostrorum gravamine curiæ dominia alienari aliquatenus non debere,

(1) Fleta n'est point le nom d'un homme: quelques jurisconsultes anglois ayant été arrêtés pour crime de concussion, composèrent, dans la prison où ils furent renfermés, un ouvrage sur le droit & la pratique d'Angleterre, & ils l'intitulèrent du nom de la prison dans laquelle ils étoient détenus.

proviſionis præſentis edicto mandamus, & tam nos quam hæredes & ſucceſſores noſtros ab ipſorum domaniorum donatione volumus abſtinere. Nam quanto ipſa domania levabuntur, ipſorum conceſſione prohibita, tanto proventus fiſci noſtri uberiores fieri poterunt, & per copiam & ubertatem ipſorum qualibet extorſione ſopita, ſtatus pacificus & conſervatio noſtrorum refluebit, &c.

Philippe V, dit le Long, eſt le premier qui, par une ordonnance adreſſée en 1318 au bailli de Senlis, ait révoqué tous les dons faits par les rois ſes prédéceſſeurs depuis ſaint Louis. Cette ordonnance ne ſuppoſe pas que le domaine de la Couronne fût encore inaliénable; elle n'interdit point toute aliénation qui pourroit en être faite à l'avenir; ce n'eſt, à proprement parler, qu'une réintégrande que le prince s'adjuge contre les ſurpriſes faites à ſes prédéceſſeurs. On peut s'en convaincre en liſant le texte de cette loi.

Qu'il nous ſoit permis d'abréger l'inutile chronologie de la juriſprudence du domaine. Franchiſſons deux ſiècles pour arriver plus promptement à l'époque où les lois prirent une nouvelle forme, où elles commencèrent à être fixées ſur des baſes qui ſubſiſtent encore aujourd'hui. François Ier multiplia les édits & les déclarations pour la révocation des domaines aliénés; mais par une inconſéquence incroyable, tandis que dans ſes préambules il conſidéroit que le domaine de la Couronne étoit inaliénable de quelque manière que ce fût, tant par la loi du royaume & les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs, que par le droit civil & canonique, & encore par le ſerment que lui & ſes prédéceſſeurs en avoient fait

à leur ſacre, il multiplioit également les aliénations & les lois qui doivent en dépouiller la Couronne.

Les aliénations ne furent pas moins fréquentes ſous Henri II, & l'édit que François II fit publier en 1559, à ſon avénement au trône, ne révoqua que partiellement tous les démembremens qui avoient été faits.

Ce n'a été que ſous le règne de Charles IX qu'on a travaillé ſérieuſement à établir irrévocablement l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Ce fut un des principaux objets de l'attention des états du royaume, aſſemblés à Moulins en 1566. On s'occupa dans cette aſſemblée de la recherche des cauſes de la diminution des domaines, des moyens de faire rentrer le ſouverain dans ceux qui étoient aliénés, & de conſerver ceux qui ne l'étoient pas. Il n'y avoit point encore de loi qui eût déterminé quels étoient les biens qui doivent être réputés domaniaux, quelles cauſes pouvoient leur imprimer le caractère d'inaliénabilité. Ces objets ont été remplis par l'ordonnance du mois de février 1566, appelée ſpécialement *l'ordonnance du domaine ;* on y trouve raſſemblées toutes les notions ſur les différentes natures du domaine, & les principes ſuivans leſquels ils doivent être adminiſtrés. Cette loi eſt devenue la baſe de toutes celles qui ſont intervenues depuis ſur cette matière.

L'article premier porte que le domaine ne pourra être aliéné que dans deux cas; l'un pour apanage des puînés de France, auquel cas la portion qui en aura été diſtraite pour former cet apanage, reviendra à la Couronne après leur

décès ſans enfans mâles, & dans le même état où il étoit lors de la conceſſion ; l'autre pour les beſoins de la guerre, à deniers comptans, après des lettres-patentes vérifiées au parlement, & avec faculté perpétuelle de rachat. *Voyez* domaine de la Couronne.

Voyez *Loiſeau, traité des ſeigneuries ; Choppin, de* domanio ; *Bacquet ; Pelzhoffer ; Lebret, de la ſouveraineté du roi ; Dupuy, traité des droits du roi ſur pluſieurs états ; Puffendorf ; la ſcience du gouvernement de M. de Réal ; les ordonnances du louvre, &c.*

(Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de Paris, de l'académie des ſciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.)*

COURRATAGE, COURRATIER. On trouve le mot de *Courratier* employé pour celui de *Courtier* dans pluſieurs de nos coutumes. *Voyez* l'indice de Ragueau.

On a dit auſſi *Courratage* pour *Courtage*. *(G. D. C.)*

COURRIER. Voyez ce qui en eſt dit dans l'article *offices inféodés*.

On dit auſſi *Coureier* dans le même ſens. Voyez *dom Carpentier, au mot* Correrarius. *(G. D. C.)*

COURS. En Breſſe, on nomme ainſi le produit ou une partie du produit de la baſſe-cour. « Les *Cours*, dit Revel, dans ſa remarque 62, » ſont quand l'on remet au granger certains œufs, » poulets, chapons, beurre, fromage qu'il de- » vroit rendre au maire par an, moyennant la » ſomme de 40 livres, par exemple, entre eux

» convenue ; car ordinairement le granger doit » à ſon maître vingt œufs par poule, ſix poulets, » ſix chapons, tant de beurre & de fromage par » vache, & encore il lui doit nourrir un pour- » ceau, & cela s'appelle les *Cours*, c'eſt-à-dire, » baſſe-cour du grangeage ». *Voyez* CHEPTEL. (*G. D. C.*)

COURTIL, COURTILLE, COURTEIL, COURTILLAGE, COURITLLEUR, COURTILLIER. Les quatre premiers de ces mots ſont ſynonymes. Ils ſignifient un jardinet, un petit terrein propre à cultiver des légumes, près de la cour. Il paroît du moins qu'il y avoit quelque différence entre le jardin & le Courtil, puiſqu'il eſt queſtion de *jardin* & de *Courtil* dans un acte du tems d'Edouart I.

On y lit *cum quodam* gardino & curtilagio. Voyez *Jacob's de New-Law-Dictionnary*.

On a auſſi donné le nom de *Courtil* à une petite borderie ou maſure attenante au logis du maître, & celui de *Courtillage*, tant à la redevance dont les Courtils étoient chargés, qu'aux fruits même qui y croiſſoient. Une ancienne charte citée par du Cange, au mot *Cortis curtilagium*, porte « *Courtillage* eſt toute manière » de poirée, pois nouveaux, fèves en coſſe &c. »

Enfin, on a nommé *Courtilleur* & *Courtillier*, 1°. un jardinier qui cultivoit un *Courtil*; 2°. le moine chargé de fournir des légumes au couvent. On avoit fait dans quelques abbayes un office particulier & un bénéfice de ce miniſtère. Suivant Doublet, « le religieux *Courtillier*, à raiſon » de ſon bénéfice (qui ſe pourvoit en cour de » Rome), eſt ſeigneur cenſier, moyen & bas- » juſticier,

» juſticier, de quelques rues de la ville de Saint-
» Denis, appelées encore de préſent les rues
» de la *Courtille*, & d'une maiſon ſeigneuriale
» aux champs, près icelle ville de Saint-Denis ».
(*Antiquité de Saint-Denis*, *livre* 1, *chapitre* 59.)

Du Cange penſe même que le nom de *Courtillier* avoit été donné aux cenſitaires qui étoient obligés d'aſſiſter aux plaids, & de ſuivre la *cour* de leur ſeigneur. Il cite en preuve deux chartes des années 1244 & 1283, tirées du tréſor de l'abbaye de Corbie, dont la première porte : *après en autel fait il tort de le terre le viſconte ki eſt Courtilliers de l'égliſe ;* & la ſeconde dit : « chéſt aſſavoir que comme li abés deſiſt que
» je fuiſſe leur *Courtilliers*, & voulait que je
» allaſſe à ſes plais, & jujaiſſe auſſi *comme Cur-*
» *tilier*, il eſt ainſi ordonné que je & mi hoir
» irons à trois plais généraux chacun an, &
» jugerons & ferons auſſi *comme li autre Cour-*
» *tillier* ».

Les additionnaires de du Cange penſent qu'on doit entendre par *Courtilliers* les détenteurs des terres ſujettes à terrage. On a, diſent-ils, auſſi nommé *Courtilliage* ce droit de terrage, & *courtis*, ou *courtiex* la terre qui le doit. Ces auteurs citent à cette occaſion la ſuite de la ſeconde charte dont parle du Cange, & une troiſième charte de la même année.

Voici ces deux textes : « Come ils deiſſent &
» propoſaiſſent contre mi, que je ne peuſſe ne
» ne deuſſe lever, mener, ne carier nus de fruits
» de mes terres, ke je tieng daus en Courtillage,
» ne blé, ne marchainnes, duſques a dont qu'ils
» ou leur ſerjant euſſent terchié, & que je où

» mes ſerjans euſſent mené leur terrage à leur » grange à mainieres.

» Le dis abé & convent diſoient que le dis » Meſſire Willames mes peres m'avoit donné » une partie de le terre que il tenoit daus à » mainieres *en Courtillage*, par lequel coſe ils » vouloient que je fuſſe *leurs Courtilliers*, & » feſiſſe en toutes coſe auſſi *comme auſſi li autre* » *Courtillier*, tant de venir à leur plais, de faire » reſcaudiſe de carrier les terrages & du terrier, » & de touttes autres redevanches, ke leur » Courtilliers leur doivent ».

Mais toutes ces autorités ſemblent confirmer l'opinion de du Cange. Il en réſulte ſeulement que l'abbaye de Corbie prétendoit divers droits ſur ſes Courtilliers, c'eſt-à-dire, ſur ces cenſitaires, outre l'obligation d'aſſiſter aux plaids.

(*Article de* M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

COURVAISIER ou COURVOISIER. On a dit autrefois ce mot pour *cordonnier*, ou ſavetier. Suivant un regiſtre des fiefs de la ville de Chartres, « les *Courvoiſiers* qui vendent ſou- » liers au marché doivent chacun obole ». Voyez du Cange & Ménage. (*G. D. C.*)

COURVÉE. On a ainſi nommé autrefois non-ſeulement les corvées, mais auſſi une meſure de terre. Voyez *dom Carpentier, au mot* Corvata. (*G. D. C.*)

COUSEL. On a dit ce mot autrefois pour déſigner une coterie ou roture. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Coteria. (*G. D. C.*)

COUTRE. *A la fin de l'article, ajoutez :*

COUTRE se dit encore, dans certaines provinces, d'un officier d'égliſe paroiſſiale, qui remplit à la fois les fonctions de chantre & de bedeau. Il y a des endroits où on l'appele *magiſter*, d'autres où il eſt qualifié de *clerc*. Il n'eſt pas néceſſaire, pour remplir ces ſortes de places, d'être promu aux ordres, ni même tonſuré.

Le recueil d'arrêts du parlement de Flandres, donné au public par M. le préſident des Jaunaux, nous fournit pluſieurs déciſions relatives aux Coutres des paroiſſes.

La première, eſt un arrêt du 11 avril 1690, qui condamne les prévôt, doyen & chanoines de la collégiale de Saint-Pierre-de-Caſſel, en leur qualité de décimateurs de Noort-Berquin, de payer 36 florins par an au Coutre de cette paroiſſe. Tome 2, §. 236.

La ſeconde eſt un arrêt du 28 mars 1697, qui condamne pareillement les décimateurs d'une paroiſſe de campagne à payer les appointemens du Coutre. Tome 2, §. 233.

La troiſième eſt un arrêt du 29 octobre 1698, qui, ſur une conteſtation ſemblable, dans laquelle les décimateurs & les paroiſſiens s'oppoſoient réciproquement une poſſeſſion qu'ils convenoient devoir faire la loi, a admis les parties à vérifier reſpectivement l'uſage allégué au procès, dépens réſervés. Cet arrêt a été rendu d'après un *conſultis claſſibus*. *Ibid.*

La quatrième eſt un arrêt du 11 octobre 1696, rendu entre le ſeigneur & les décimateurs de la paroiſſe de Gulleghen. Ceux-ci ayant été condamnés par ſentence du conſeil provincial de

Gand, du 3 juillet 1665, à payer la *compétence* ou portion congrue du Coutre de la paroiſſe, à la décharge de la communauté des habitans, prétendirent être ſeuls en droit de nommer ce Coutre, & en conſéquence ils conclurent « à ce » que le Coutre par eux préſenté fût reconnu » & admis, ſuivant la maxime *ejus honor cujus* » *onus* ». L'arrêt cité leur adjugea leur demande. M. le préſident des Jaunaux en tire cette règle : « qui paye les gages d'un Coutre ou » magiſter du village, a droit de le commettre ».

COUTRE DE CHARRUE. Inſtrument de fer qui fait partie d'une charrue, & contribue avec le ſoc à fendre la terre.

La facilité que les malfaiteurs auroient d'enfoncer les portes les plus ſolides avec ces inſtrumens, a déterminé différens tribunaux à défendre de les laiſſer la nuit dans les champs.

Une ordonnance de police du bailliage de Ville-Neuve-le-Roi, du 17 décembre 1767, homologuée au parlement de Paris le 3 mars 1768, défend, article 28, « à tous laboureurs, » fermiers & autres perſonnes, de laiſſer dans » les champs & dans les rues, pendant la nuit, » aucunes charrues ni échelles, à cauſe des » *Coutres* & autres ferremens deſdites charrues, ainſi que deſdites échelles, dont les malfaiteurs pourroient ſe ſervir pour faire effraction à l'effet de voler, à peine de 300 livres » d'amende ».

Un réglement du conſeil provincial & ſupérieur d'Artois, du 15 juillet 1777, « ordonne » à tous laboureurs, fermiers & cultivateurs, » de retirer le ſoir les Coutres de leurs char-

» rues, de les enfermer chez eux, & même d'y » faire mettre leurs noms, à peine de 10 livres » d'amende envers les seigneurs des lieux; au- » torise les cavaliers de la maréchaussée à se » saisir des Coutres laissés aux charrues pen- » dant la nuit, & à les déposer aux greffes » des bailliages, auquel cas l'amende sera à leur » profit ».

Un arrêt du parlement de Flandres, du 10 février 1779, ordonne pareillement « à tous » laboureurs, fermiers ou cultivateurs, de rap- » porter le soir chez eux les Coutres de leurs » charrues, de les y enfermer, & de faire mettre » leurs noms sur leurs Coutres, à peine de 10 » livres d'amende applicable moitié au profit des » seigneurs des lieux où lesdits Coutres seront » trouvés, & moitié au profit du garde qui les » aura saisis; autorise les cavaliers de maré- » chaussée de se saisir des Coutres abandonnés » sur les champs pendant la nuit; enjoint auxdits » cavaliers de déposer les Coutres ainsi saisis » aux greffes des bailliages, auquel cas l'amende » sera à leur profit ».

Un autre arrêt du 9 mai 1781, « interpré- » tant en tant que besoin ledit arrêt de régle- » ment, déclare que les dispositions dudit arrêt » s'étendent à la saisie des Coutres faite dans » les champs, prairies & lieux ouverts, les di- » manches & fêtes pendant le jour ».

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

COUTUME. *Page* 400, *supprimez la dixième ligne & les quatre suivantes, & substituez-y ce que vous allez lire :*

Il y a la grande & la petite Coutume.

La petite Coutume a beaucoup de rapport avec le droit de *levage*. L'article 8 de la Coutume d'Anjou porte que les seigneurs bas-justiciers ont *la petite Coutume des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes & autres choses*. L'article 9 ajoute : « Pareillement ont (les bas-justiciers) » le levage des denrées qui y ont séjourné huit » jours naturels, vendues & autrement transportées en autres mains, mises hors icelui » fief, s'il n'y a titre, prescription ou exemption » au contraire ; lequel levage est dû par l'acheteur, & s'en pourra adresser le seigneur contre » le vendeur ou acheteur à son choix. Toutes » fois le vendeur en sera déchargé, en avertissant » le seigneur du fief, son receveur ou sergent, » de se faire payer dudit levage avant que la » denrée soit levée de sondit fief. Et lequel levage & petite Coutume est un denier pour » bœuf, vache, pipe de vin ou charge de blé » vendus & tirés hors du fief. Et pour autre bétail menu, comme porcs, moutons & brebis, & » qui auroient séjourné par huit jours, sera payé » obole. Aussi ont le levage des biens de leurs » sujets qui vont demeurer hors de leurdit » fief. Et au regard des biens de leurs sujets » qui vont demeurer hors leur fief, tel levage » ne pourra excéder 5 sous tournois. Et pour » ce qu'en plusieurs lieux n'est accoutumé d'user » d'iceux droits de petite Coutume & levage, » n'est en rien dérogé ne préjudicié aux exemptions & prescriptions qu'on pourroit en avoir » au contraire. Avec ce est entendu que si un » seigneur prenoit droit de prévôté ou grande » Coutume, il n'auroit la petite ».

L'article 49 dit que les comtes, vicomtes,

barons & seigneurs châtelains « sont fondés » d'avoir foires, marchés, sceaux de contrats, » *tous droits de Coutume, prévôtés*, péages, ac- » quits, travers, confiscation & forfaiture des » denrées & marchandises trépassées par les » détroits & passages de leurs seigneuries, sans » payer l'acquit & Coutume ».

Les 11 articles suivans règlent la forme de la perception de ces droits.

La Coutume du Maine a des dispositions semblables dans les articles 10, 11, 57 & suivans.

Les Coutumes de Tours & de Loudun ont aussi des règles peu différentes, relativement au droit de prévôté seulement, qu'elles appellent droit de Coutume. Voyez *l'article* 1 *du titre des droits de seigneur châtelain, & le titre des droits de péage de Coutume.*

Au contraire, l'article 29 de la Coutume du Perche, qui ne parle aussi que d'un seul *droit de Coutume*, entend par-là un droit qui se perçoit sur la vente du bétail, & qui est par conséquent semblable à la petite Coutume d'Anjou & du Maine.

Quoique ces deux dernières Coutumes attribuent les droits de levage & de petite Coutume au seigneurs bas-justiciers, & ceux de prévôté ou de grande Coutume aux seigneurs châtelains & autres seigneurs supérieurs, Chopin, sur les articles 9 & 10 de la Coutume d'Anjou, dit que les droits de petite Coutume sont abolis par un non-usage qui avoit commencé dès le tems même de la réformation de la Coutume, comme on le peut inférer des termes mêmes de l'article 10. « Cependant, ajoute Pocquet de Livonière,

» si quelques seigneurs s'étoient maintenus dans » la possession de ces droits, on ne pourroit les » leur contester, parce qu'ils sont fondés dans » la Coutume, à moins qu'ils ne prennent les » droits de prévôté, ou grande Coutume, qui » sont incompatibles avec ceux de petite Cou- » tume, comme il est porté dans ledit art. 10 ».

A l'égard des droits de prévôté ou grande Coutume, qui sont des espèces de droits de *traite*, continue Livonière, ils ne sont pas tellement de la substance de la châtellenie, ou autre seigneurie supérieure, qu'on ne puisse inférer que tout châtelain, baron ou comte les puisse établir dans son territoire, lorsqu'il n'en est pas en possession, & ces seigneurs ne seroient pas fondés à dire que ces droits étant de pure faculté, on n'a pu les prescrire contre eux pour le tems de leur non-jouissance, & non pour l'avenir; car, par l'article 59 de notre Coutume d'Anjou, il paroît qu'il y a des lieux où il n'y a point de prévôté, & par l'article 440 de la même Coutume, les sujets peuvent par 30 ans acquérir exemption contre les droits de leur seigneur, joint que ces droits sont souvent plus onéreux qu'utiles, puisque les seigneurs qui les lèvent sont tenus de la réparation des ponts & chemins, suivant l'article 59 de notre Coutume d'Anjou, ce qui est conforme au droit commun du royaume; en sorte que les seigneurs ont eu souvent raison de les abandonner pour leur intérêt propre.

De tout cela, Pocquet de Livonière conclut que ceux qui ne sont pas en possession de les lever ne seroient pas fondés à les établir de nouveau, quoique leurs terres soient en titres de comtés, baronnies ou châtellenies.

Il n'y a réguliérement que les marchands qui ſoient ſujets à ce droit de prévôté pour les marchandiſes & denrées qu'ils voiturent pour revendre : les particuliers en ſont exempts pour les choſes qu'ils ont recueillies ſur leurs fonds, pour les denrées de leur crû, & pour celles qu'ils ont achetées pour leur proviſion : c'eſt la diſpoſition de l'article 57 de la Coutume d'Anjou.

Il y a en outre des perſonnes privilégiées qui ne ſont point ſujettes à ces droits pour toutes choſes qui ſont à leur uſage; de ce nombre ſont les nobles, les gens d'égliſe, les écoliers, ſuivant les termes de l'article 55 de la même Coutume d'Anjou. Enfin, par ces termes du même article *écoliers & autres en ce privilégiés*, il faut entendre les docteurs & ſuppôts de l'univerſité, ſuivant l'interprétation des commentateurs. Voyez *Dupineau*, ſur l'article, §. 55, au mot *Ecoliers*.

Les ſecrétaires du roi ſont auſſi mis au nombre des exempts, ſuivant l'arrêt rapporté par Bacquet, *des droits de juſtice*, chapitre 30, n°. 33. Mais ſelon la Coutume d'Anjou, pour jouir de ladite exemption, il faut *déprier*, c'eſt-à-dire, *alléguer le privilège*, en certifiant que les choſes en queſtion appartiennent aux privilégiés.

On demande ſi le droit de prévôté peu ſe prendre ſur les marchandiſes qui ſe voiturent par eau, comme ſur celles qui ſe voiturent par terre. La queſtion fut agitée à Angers, vers la fin du dernier ſiècle, entre le ſeigneur châtelain de Lanceneuil, qui prétendoit ce droit ſur les bateaux qui paſſoient au travers de la châtellenie, par la rivière du Maine, & les marchands d'An-

gers, & l'hôtel-de-ville, qui intervint dans la conteſtation.

Le ſeigneur de Lanceneuil n'avoit point de poſſeſſion, & la Coutume d'Anjou ne parle que de chemins, chevaux & charrettes, ce qui ſemble n'indiquer qu'un droit de péage par terre; mais la Coutume de Tours autoriſe expreſſément la levée de ce droit ſur les rivières par l'article 2 du titre *des péages*. Il paroît même que tel étoit autrefois l'uſage d'Anjou, ſuivant les termes d'une ancienne Coutume, qui ſont rapportés par Chopin, ſur l'article 49 de la nouvelle, & qui ſont conformes au chapitre 143 du livre 1 des établiſſemens de ſaint Louis.

Le ſeigneur de Lanceneuil ajoutoit, que ce droit étant de pure faculté, étoit impreſcriptible en ſoi; que la poſſeſſion de prendre ſon droit ſur les marchandiſes voiturées par terre avoit conſervé ſon droit ſur celles qui ſont voiturées par eau, parce que l'un étoit une dépendance de l'autre. Mais on lui oppoſoit l'article 18 de l'ordonnance de Blois, & l'ordonnance des eaux & forêts, qui ſuppriment toutes ſortes de péages non fondés en titres ou en poſſeſſion ancienne. On ajoutoit que ce droit ſeroit fort onéreux & ruineux pour le commerce, ſi chaque ſeigneur châtelain avoit le droit de le réclamer.

Par ſentence du préſidial d'Angers, rendue le 12 février 1683, il a été fait défenſes au ſieur de Lanceneuil, de prendre le droit de prévôté ſur la rivière du Maine, & ſur les marchandiſes voiturées ſur ladite rivière, & cette ſentence a paſſé en force de choſe jugée par l'acquieſcement des parties.

Le nom de *Coutume* désigne aussi quelquefois une redevance foncière due par les possesseurs des rotures. Il en est question dans la Coutume de Poitou, article 57, de Montargis, chapitre 2, article 42, de Bourgogne, duché, &c.

Ragueau dit dans son indice, en parlant de cette espèce de droit de Coutume : « c'est un « revenu annuel comme en l'ancienne Cou- » tume de Mehun, sur-Eure-en Berry, titre » 6, qui a été rédigée par écrit en l'an 1481, » & qui a été revue & amplifiée en l'an 1498. » Prendre héritage en Coutume, c'est-à dire, » à la charge de blé, seigle, avoine, ou ge- » line, de devoir annuel, lequel bail n'est qu'au » preneur & à ses hoirs, de son corps en droite » ligne; & s'il défaut de payer par trois ans » continuels, le seigneur reprend son héritage, » ayant toutefois le preneur été interpellé par « chacun an de payer ; & ne peut le détenteur « vendre ne aliéner icelui héritage au préjudice « du seigneur coutumier, sans son consente- « ment : autrement il peut prendre, & à lui « adsigner comme son propre domaine & hé- « ritage, lorsque le preneur & ses hoirs en droite » ligne successivement seront décédés nonobs- » tant le laps de tems & jouissance de l'acheteur » ou des siens ».

Cette interprétation du mot Coutume ne doit être admise que dans le cas où le seigneur est fondé en titre, ou dans un usage bien constant. Ce seroit alors une véritable tenure en *bordelage*.

Voyez *ce mot*, & *l'article* COUTUMIER.

Enfin on a aussi nommé *Coutume* une communauté d'artisans, & *coutumier* celui qui en étoit

le chef. Voyez *dom Carpentier, au mot* Consuetudo 1.

COUTUME BLEUE de Normandie. On appelle ainsi vulgairement les articles placités ou réglement du parlement de Rouen, du 6 avril 1666, qui est un supplément à la Coutume de Normandie.

Ce réglement, lorsqu'il parut, se vendoit d'abord séparément; & comme il ne formoit qu'un petit livret broché, couvert de papier bleu, ainsi que le sont la plupart des petites brochures nouvelle, on l'appela la Coutume bleue pour la distinguer de la Coutume proprement dite.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

COUTUMERIE. Les coutumes d'Anjou, articles 50 & 54, & du Maine articles 58 & 62, donnent ce nom à la péagerie, c'est-à-dire, à la terre où se lève le péage. Voyez *aussi le* glossarium novum *de dom Carpentier, au mot* Costumia, *sous* Consuetudo 4. (*G. D. C.*)

COUTUMIER, COUTUMIÈRE, COUTUMIÉREMENT. Le mot de *Coutumier* est employé pour roturier dans un grand nombre de coutume qu'on peut voir recueillies dans l'indice de Ragueau, & dans la table du Coutumier général. La septième partie des coutumes d'Anjou & du Maine : est intitulée « des succes-» sions, tant des personnes nobles que des non-» nobles, qui vulgairement s'appellent *roturiers* » *& Coutumiers* ».

Les mêmes coutumes disent aussi partager *coutumiérement* pour partager roturiérement, &

bourſe Coutumière, pour déſigner une acquiſition faite par un roturier.

Les coutumes de Tours, article 55, & de Loudun chapitre 4, article 1, & chapitre 37, article 11, & pluſieurs coutumes locales de celles de Blois, appellent encore *émendes Coutumières* les amendes déterminées par la coutume, leſquelles ont lieu contre les roturiers, à la différence des amendes arbitraires, qui ont lieu contre les nobles.

On trouve le nom de *Coutumier* employé pour *uſager*, & celui de *coutume* pour droit d'uſage ou de pacage, dans des réglemens relatifs aux eaux & forêts.

On s'eſt ſervi quelquefois du même mot pour déſigner celui qui lève le droit de péage ou de coutume. Voyez *dom Carpentier*, *au mot* Couſtumerius, *ſous* Conſuetudo 4.

Le ſtyle du pays de Liège, chapitre 3, art. 20, Froiſſart, livre 1, chapitre 147, & d'autres anciens auteurs, nomment encore *Coutumiers* les anciens praticiens qui rendent témoignage en juſtice du droit qu'on a coutume d'obſerver dans le pays. On trouve dans la Thaumaſſière *une déclaration des fiefs ſelon la coutume de France*, qui eſt conçue par demande & par réponſe, entre le roi & *le Coutumier*.

On a dit *coutumable* ou *couſtumable* dans le même ſens. Voyez *Couſtumarius* ſous *Conſuetudo* 4, dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier.

La coutume de la Marche diſtingue les ſerfs *Coutumiers* des mortaillables. Suivant l'article 124, « quiconque doit à ſon ſeigneur argent à » trois tailles, payable à trois termes, avoine

» & geline chacun an, il eſt réputé être *ſerf Cou-*
» *tumier*. S'il doit tel devoir à homme lai, & s'il
» les doit à l'égliſe, il eſt réputé être homme
» mortaillable ». Mais on peut être auſſi ſerf ou mortaillable, quand on a reconnu l'être *jure conſtituti*, ou quand le ſeigneur a joui des droits de ſervitude ſur un héritage durant 30 ans. » èſquels deux cas, dit l'article 125, tels con-
» noiſſans ou poſſédés ſont réputés ſerfs ou mor-
» taillables, poſé qu'ils ne doivent ou payent les
» rentes ordinaires de celui qui eſt réputé ſerf
» Coutumier, & doivent ſeulement les rentes
» qu'ils ont reconnu & accoutumé, enſemble les
» autres droits de ſervitude ».

Ménage prétend qu'on a dit *Coutumier* pour *roturier*, parce qu'il y a incomparablement plus de perſonnes roturières que de perſonnes nobles. Mais il y a lieu de croire que ce nom vient de ce que les ſeuls roturiers étoient ſujets aux péages & à pluſieurs autres droits, connus ſous le nom de *coutume* Voyez *ce mot*.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

COUTURE. Ce mot ſignifioit autrefois des lieux cultivés (une culture), & particuliérement des champs. C'eſt de là que viennent le nom de la rue de la *Couture* ou *Culture*-Sainte-Catherine, celui de l'abbaye de la Couture, &c. Voyez *du Cange*, *au mot* Cultura 1, *& le dictionnaire étymologique* de Ménage. (*G. D. C.*)

COUVRAINES. On dit en Artois *faire des Couvraines*, pour déſigner l'action de couvrir la terre enſemencée. Voyez *Maillard*, ſur l'article 141 de la coutume d'Artois. (*G. D. C.*)

COUVRIR. *Page* 403, *après le deuxième alinea, ajoutez :*

La coutume de Sole entend ce mot de *Couvrir* dans un sens tout opposé. Elle dit que le seigneur peut *Cubrir le fou de son fivatier*, c'est-à-dire, le saisir par main-mise féodale quand il n'est pas payé de ses droits. Voyez l'article 8 du titre 10 de cette coutume.

COYS. C'est, dit dom Carpentier, dans son glossaire françois, un droit sur les vaisseaux qui échouent à la côte, ou le droit d'ancrage & amarrage. Cet auteur cite à cette occasion, dans son glossaire latin, au mot *peccium*, l'extrait suivant, d'une charte donnée en 1422, par Jean, duc de Bretagne : « ports de mer, *Coys* & *Pécoys*, & ce que la mer cueuvre & décueuvre, &c.

Peut-être les *Coys* & *Pécoys* ne sont-ils ici rien autre chose que les relais de la mer. (*G. D. C.*)

CRÉANT, CRÉANT DE SERVICE. Le mot *Créant*, comme ceux de *Crant* & de *Créance*, vient manifestement du latin *credere*, & il a à peu-près le même sens. La coutume de Lorraine, titre 13, article 3, dit *Créant de la retraite* pour la reconnoissance de retrait.

L'article 49 de la coutume de Chaumont porte que « Créant de service se peut faire pour » terre féodale en la main du bailly d'aucun » seigneur, mais non pas les foi & hommage qui » se doivent réserver au seigneur ».

L'apostille mise à cet article dans l'édition de Gousset dit « que le Créant de service est l'inf- » trument & acte que le bailli du seigneur ou » son lieutenant, baille au vassal, du debvoir &

» offres qu'il fait de faire les foi & hommage » à ſon ſeigneur féodal du fief qu'il tient de lui » en plein fief, ſelon la forme preſcrite par le » vingtième article (de la coutume) leſquels » foi & hommage ledit ſeigneur ſe réſerve à lui » ſeul ». (*G. D. C.*)

CRÉDIT *Page* 428, *ſupprimez les trois lignes de cet article, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Suivant Galland, cité par Laurière dans ſon gloſſaire, « c'étoit *un grand ſoulagement* à un » ſeigneur de trouver entre les mains de ſes » vaſſaux toutes commodités ſelon la rencontre » des néceſſités, ſans payer argent comptant; » j'en ia vu, dit-il, des exemples dans les ti- » tres de la province de Bourgogne plus qu'en » aucuns autres ». Mais ſi c'étoit un *ſoulagement* pour le ſeigneur, c'étoit une bien grande charge pour les vaſſaux. Auſſi cette obligation ne ſubſiſte-t-elle plus nulle part.

L'article 205 de la coutume de Normandie porte, à la vérité, que le vaſſal doit pleiger ſon ſeigneur, pour délivrer ſes namps juſqu'à concurrence d'une année de la rente qu'il lui doit. Mais il paroît, par ce que dit M. de la Tournerie, que cette règle ne s'obſerve plus aujourd'hui. L'article 210 de l'ordonnance de 1629 défend aux ſeigneurs de faire obliger les vaſſaux à les cautionner ou à prendre ſoumiſſion avec eux; & lors de la réformation de la coutume de Bretagne, on y ſupprima une diſpoſition pareille à celle de la coutume de Normandie. Voyez PLEIJURE.

On appelloit auſſi autrefois *Crédit* une eſpèce d'affirmation que faiſoit le défendeur après que le

le demandeur avoit de ſon côté affirmé ſa demande. L'article 19 de l'ordonnance donnée par Louis XII, en 1498, porte « qu'après que le » demandeur aura poſé & affirmé par ſerment » aux ſaints évangiles de Dieu, qu'il croit le » contenu en ſa demande & eſcriture être » véritable, tant en nos cours de parlemens, » que pardevant tous autres juges royaux, le » défendeur ſera tenu en ſa perſonne, s'il eſt au » lieu où ſera demené le procès, répondre par » *Credit vel non Credit*, pertinement par ſon » ſerment aux évangiles, à chacun article des » écritures du demandeur, & où icelui défen- » deur ſeroit abſent dudit lieu, & ſemblablement » le demandeur, ſeront tenus d'envoyer l'affir- » mation & poſition de leurs faits, & la réponſe » pertinente par écrit, ſigné de leur main, s'ils » ſavent écrire, ou ſinon d'un notaire royal à » leur requête ſur un chacun article d'icelles » demande & défenſe, à leurs procureurs, avec » procuration ſuffiſante pour y répondre, & » procéder par leſdits procureurs ſelon le con- » tenu deſdits articles, ſigné comme dit eſt ». Cette formalité ne ſervoit à rien autre choſe qu'à faire faire des parjures, dont on ſe faiſoit d'autant moins de ſcrupule, que par ce mot *Crédit*, on n'aſſuroit pas poſitivement que tel ou tel fait étoit vrai ou faux, mais ſeulement qu'on les croyoit tel; François I abolit les *Crédit & non Crédit*, en permettant ſeulement aux parties de ſe faire interroger reſpectivement ſur faits & articles pertinens. Mais il continua d'exiger qu'elles affirmaſſent les faits que chacune d'elles avançoit dans ſes propres écritures, ſous peine d'amende pour chaque fait dénié calomnieuſe-

ment. Voyez *les articles* 36, 37, 38 & 39 *de l'ordonnance de* 1539, *avec les commentaires de du Moulins, Bourdin & Fontanon.*

Cette affirmation n'a plus lieu aujourd'hui.

CRÊME ou CRESME. On nomme *Chrême* l'huile conſacrée par l'évêque, dont ſe ſervent les égliſes latine & grecque, pour l'adminſtration du baptême, de l'ordre, de la confirmation, & de l'extrême-onction. C'eſt ſans doute par cette raiſon que l'article 12 de la coutume locale de Mézières en Touraine, donne ce nom à l'étendue du diocèſe. Cet article porte que le droit d'aubainage ſe lève ſur les « décédans eſdites baronnie & châtellenie qui ne ſont *du Creſmes* » de Bourges, de quelqu'état ou conditon qu'ils » ſoient ».

L'article 3 de la coutume de l'iſle Savary juſtifie cette interprétation du mot *Crême :* 2 en » ladite châtellenie, y eſt-il dit, droit d'aubenage ſe prend par le ſeigneur ſur tous ceux » qui ne ſont du diocèſe de Bourges, & eſt ledit » droit & l'amende tels qu'ils ſont déclarés par » la coutume générale ». (*G. D. C.*)

CRÉQUIER. C'eſt, dit dom Carpentier, un prunier ou cerifier ſauvage qui croît dans les haies, particuliérement en Picardie. La maiſon de Créqui porte cet arbre pour armes.

Le même auteur rapporte à ce ſujet, dans ſon gloſſaire françois, un paſſage curieux d'un traité manuſcrit ſur l'office des hérauts d'armes fait du tems d'Henri VI, roi d'Angleterre. (*G. D. C.*)

CRESTON. Ce mot ſe trouve dans le for de Navarre, titre 28, article 46, pour déſigner

un chevreau. Voyez le gloſſaire du droit françois, & celui de dom Carpentier. (*G. D. C.*)

CRÉTINE. Ce mot a été autrefois employé pour déſigner une alluvion, ou même toute eſpèce d'accroiſſement inſenſible. Voyez à ce ſujet l'extrait d'une traduction des inſtitutes de Juſtinien, ancienne de près de 500 ans, dans le gloſſaire du droit françois. (*G. D. C.*)

CRIAGE. Ce mot a ſignifié, 1°. un cri ou publication ; 2°. l'office du crieur public, ou de celui qui annonce quelque choſe. Ces ſortes d'offices ont été quelquefois inféodés.

Une charte de l'an 1403, tirée du regiſtre des fiefs du comté de Poitou, porte » Jehan » Giraut crye de Gençay à cauſe de mon office » de Criage ai & tiens..... ſur le prieuré de » Saint-Maurice de Gençay 8 deniers de rente, » pour appeller & faire venir les gens au ſervice » de ſainte égliſe, le jeudi, le vendredi & le » ſamedi de la ſemaine ſainte. Item, ſur le curé » de N. D. de Gençay, pour ſemblable cauſe, » 8 deniers ».

Une autre charte de Guillaume de Vieuxpont, de l'an 1289, tirée du cartulaire de Saint-Jean de la Vallée, porte : « chacun tavernier de la » devant dite terre de Saint-Nicolas eſt tenu » de nous rendre & payer chacun an, pour » chacun tonneau que il vent en l'an, maille » pour Criage, & nous ſommes tenus de faire » crier leur vin à leur requête ».

3°. On appelle *Criage*, le droit dû pour le cri ou la publication du vin à vendre en détail.

Voyez *du Cange*, *au mot* Crida, *& dom Carpentier*, *aux mots* Cridatio & Criagium.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CRI D'ARMES. *Page* 429, *après la douxième ligne*, *ajoutez :*

Quelques dispositions de nos coutumes font allusion à cet ancien usage. Celles de Bar-le-duc, articles 111 & 117, de Chaumont, article 8, de Sens, article 200, & de Troyes, article 14, mettent au nombre des prérogatives de l'aîné le *Cri* de la maison. Celle de Sens ajoute dans l'article 202, qu'il n'y a de prérogative d'aînesse en collatérale *for*, *du nom*, *du Cri & des armes.*

Voyez sur cet objet *les commentateurs des coutumes citées ; Brodeau sur l'article* 13 *de la coutume de Paris*, *n°.* 19 ; *les dissertations* 11 *&* 12 *de du Cange sur Joinville*, *& les institutes de Loysel*, *livre* 4, *titre* 3, §. 64 *&* 83.

CRI DE FEU, OU DE MEURTRE. Le chapitre 148 de la très-ancienne coutume de Bretagne obligeoit tous ceux qui entendent *le Cri de feu ou de meurtre* à y aller, en condamnant à l'amende tous ceux qui élèvent ce Cri sans cause. Le chapitre 144 obligeoit aussi tous ceux qui trouvoient des malfaiteurs à les arrêter, ou à lever le *Cri* sur eux. Voyez *le glossaire du droit françois*, *& les articles* BIAFORA *&* HARO. (*G. D. C.*)

CRIE. Ce mot a été employé autrefois pour désigner un cri public. Les articles 1 & 6 du titre 15 de la coutume de Bayonne donnent au

crieur, public le nom *Crie de la ville.* Dans quelques villes du Berry, du Poitou & de plusieurs autres provinces, il y a une pierre où ces cris doivent se faire, & qu'on appelle par cette raison *la pierre de la Crie.* (*G. D. C.*)

CRIEN. On nommoit ainsi un droit appartenant à celui qui avoit l'office de voiturer la dîme à la grange du décimateur. Il paroît que c'étoit une partie de la dîme même. Une charte de l'an 1330, tirée du cartulaire de Saint-Martin des Aires, & rapportée par dom Carpentier, au mot *Crientia*, parle de ce droit de la manière suivante : « Comme Pierre d'Ardel, & Jehannin » d'Ardel..... disoient queulz & leurs prédé- » cesseurs, eussent ou ayent accoutumé de tout » tems à prendre, à avoir & à recevoir les » trois parties du *Crien*, qui étoit fait du grain » venant à la grange dîmeresse du terroir de » Menonville, duquel grain l'en eust accoustumé » à faire *Crien;* lequel *Crien* les gens desdits es- » cuyers eussent fait ou faisoient aucunes foys » outrages, & en excessive quantité & amenui- » sant les parties de le disme &c. » Voyez le même auteur, aux mots *Carie*, *Crapinum*, *Menagium* 2, & *redecima.* (*G. D. C.*)

CRIME. *Page* 463, *ligne* 9, *au lieu de* quatre *lisez* cinq :

Après la ligne 19, *ajoutez :*

Dans la cinquième, de la connoissance qui doit être donnée aux gens du roi de chaque parlement ou conseil supérieur, des crimes commis dans le ressort de ces cours.

Page 483, *après la ligne* 4, *ajoutez :*

SECTION CINQUIÈME.

De la connoiſſance qui doit être donnée aux gens du roi de chaque parlement ou conſeil ſupérieur, de crimes commis dans le reſſort de ces cours.

La pourſuite des crimes ſeroit ſouvent éludée, ſoit par intérêt, ſoit par faveur, ſoit par négligence, ſi toujours confiée aux miniſtres ſubalternes de la juſtice, elle n'étoit pas ſurveillée par le magiſtrat qui, dans chaque reſſort, repréſente immédiatement le roi, la patrie & la ſociété.

L'article 184 de l'ordonnance de Blois avoit prévu cet inconvénient, & l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance de 1670 en a renouvellé la diſpoſition dans les termes ſuivans :

« Les greffiers des prévôtés & châtellenies » royales, & ceux des ſeigneurs, ſeront tenus » d'envoyer chacun an, aux mois de juin & dé- » cembre, au greffe du bailliage ou ſénéchauſſée » où reſſortiſſent leurs appellations médiatement » ou immédiatement, un extrait de leur regiſ- » trement, dont leur ſera baillé décharge ſans » frais ; & ceux des bailliages, ſénéchauſſées & » maréchauſſées ſeront tenus, au commencement » de chacune année, d'envoyer à notre procu- » reur général, chacun dans ſon reſſort, un extrait » de leurs dépôts, même de l'état des lettres de » grace ou d'abolition entérinées en leurs ſièges, » avec les procédures & ſentences d'entérine- » ment, & la copie des extraits qui leur auront

» été remis par le greffier des juſtices inférieures » l'année précédente ».

Ces diſpoſitions ſont rappelées par l'article 29 de la déclaration du 5 février 1731, & en y ajoutant, cette loi veut « que les greffiers des » bailliages, ſénéchauſſées & maréchauſſées, » ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois aux » procureurs généraux dans les cours de par- » ment, chacun dans ſon reſſort, un extrait de » leurs regiſtres ou dépôts ſignés d'eux & viſés » tant par les lieutenans criminels que par des » procureurs du roi auxdits bailliages, ſéné- » chauſſées & ſièges préſidiaux; dans lequel ex- » trait ils ſeront tenus d'inſérer en entier la » copie des jugemens de compétence rendus » pendant les ſix mois précédens, & de la pro- » nonciation d'iceux en la forme preſcrite..., le » tout à peine d'interdiction ou de telle amende » qu'il appartiendra, & ſans préjudice des autres » diſpoſitions de l'article 19 du titre 6 de l'or- » donnance de 1670 ».

Les parlemens ont fait différens réglemens pour aſſurer l'exécution des ces lois.

Le 22 octobre 1738, M. le procureur général du parlement de Flandres a préſenté à cette compagnie un réquiſitoire contenant que ni l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, ni l'article 29 de la déclaration du 5 février 1631, ne s'exécutoient dans le reſſort, quoiqu'il eût envoyé à tous ſes ſubſtituts copie d'une lettre de M. le chancelier, du 27 ſeptembre 1733, qui lui ordonnoit d'envoyer tous les ſix mois à ce magiſtrat un état exact des Crimes puniſſables de mort ou de peine afflictives qui auroient été commis, en remarquant ſur chaque Crime s'il

n'a pas été poursuivi ou s'il l'a été, & en ce cas de quelle manière on l'a fait & en quel état est la procédure commencée contre les accusés, que la négligence de ses substituts le mettoit dans l'impossibilité de se conformer à des ordres si intéressans pour la sûreté & la tranquillité publique ; pourquoi requéroit qu'il y fût pourvu.

En conséquence, il est intervenu, le même jour, un arrêt qui ordonne :

« ART. Ier. Que les substituts du procureur » général du roi, tant ès sièges présidiaux que » royaux, & les baillis ou les procureurs d'office » des justices seigneuriales ressortissantes nue- » ment à la cour, enverront audit procureur » general, dans le mois de janvier prochain, les » extraits de procédures criminelles qui se sont » instruites dans leurs sièges pendant le cours » de la présente année, & continueront d'en faire » de même tous les six mois, dans les mois de juin » & de décembre de chaque année.

» II. Que les baillis ou procureurs d'office, » sièges municipaux & des seigneurs haut-justi- » ciers, enverront dans les mêmes mois de pareils » états aux substituts dudit procureur général, » dans les sièges présidiaux ou royaux où ressor- » tissent leur appellation médiatement ou im- » médiatement, desquels extraits lesdits substi- » tituts seront tenus de leur bailler décharge » sans frais, & de les envoyer avec les leurs au » procureur général du roi.

» III. Que lesdits extraits seront signés du » juge & du substitut, bailli ou procureur d'of- » fice, & du greffier, & qu'ils contiendront le » titre de l'accusation, le tems & les dénon-

» ciations qui auront été faites, la nature des » décrets, les noms, surnoms, qualités & de- » meures des accusés, leurs détentions dans les » prisons ou leur fuite, & les dates de la pro- » cédure.

» IV. Que les extraits qui seront envoyés » consécutivement contiendront l'état & les » dates de la procédure qui aura été faite, & » les jugemens qui auront été rendus depuis les » précédens.

» V. Que dans les juridictions où il ne se » trouvera aucune procédure criminelle, les subs- » tituts, baillis ou procureurs d'office enverront, » comme dessus est, un certificat négatif dans » la même forme que les extraits.

» VI. Tout ce que dessus sera exécuté, à peine » de cent livres d'amende pour la première fois, » & de pareille amende, même d'interdiction » pendant un an pour la seconde.

» VII. Et enfin que les substituts dudit pro- » cureur général, les baillis & les procureurs » d'office n'y fassent faute, ordonne que par le » procureur général du roi, il sera mis par-de- » vers la cour, aux mois de janvier & de juillet » de chaque année, une liste des contrevenans » audit arrêt, pour iceux être nommément con- » damnés aux peines y prononcées, même à une » plus grande s'il y échet ».

Cet arrêt a été renouvelé par un autre du 25 juillet 1778, qui en a ordonné l'exécution stricte & rigoureuse.

Par un troisième arrêt du 5 février 1780, les procureurs du roi ou d'office du ressort qui avoient négligé de s'y conformer, ont été condamnés à l'amende de 100 livres fixée par l'ar-

ticle 6 du réglement du 22 octobre 1738, que la cour a modérée, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, à la somme de 6 livres.

Un quatrième arrêt du 8 août 1782 a prononcé la même amende, modérée à 9 livres, contre plusieurs autres parties publiques qui s'étoient rendues coupables de la même négligence.

Le parlement de Dijon a aussi ordonné, par plusieurs arrêts, l'exécution des lois dont il s'agit.

Le premier de ces arrêts, qui est du 17 juillet 1747, ne contient que la répétition littérale de l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, & de l'article 29 de la déclaration du 5 février 1731.

Il en est de même du second, qui a été rendu le 20 mars 1766.

Le troisième est du 3 mars 1768 : le réquisitoire qui le précède contient, entre autres choses, « que la sûreté publique exige les plus » grandes précautions contre ceux qui troublent » la société par leurs excès ; plusieurs, après » s'être livrés aux plus grands Crimes, évitent » par la fuite les peines qu'ils ont méritées, & » se répandent dans les autres provinces, ou se » retirent dans la capitale du royaume. Souvent » la nature des nouveaux délits qu'ils y com- » mettent, ou la foiblesse des preuves, ne per- » mettent pas de délivrer la société de ces cri- » minels qui y rentrent & continuent d'en être » le fléau. Il seroit essentiel de pouvoir retrouver » tous ceux qui ont été condamnés par contu- » mace, & de les renvoyer à leurs premiers juges.

» Le moyen le plus efficace pour y parvenir, » ſeroit que les ſubſtituts du procureur général » du roi & le procureur d'office, lorſqu'ils en- » voient tous les ſix mois les états des procé- » dures criminelles, y miſſent les noms des ac- » cuſés, leurs ſignalemens, leur origine, leur » profeſſion, & la note des condamnations » prononcées contre eux. Des états ainſi cir- » conſtanciés, envoyés de toutes les parties du » du royaume par les procureurs généraux, » mettroient le chef de la juſtice en état de » procurer tous les éclairciſſemens néceſſaires » à l'égard des particuliers qui ſont pourſuivis » en juſtice pour raiſon des Crimes par eux » commis ».

D'après ces obſervations, l'arrêt cité ordonne l'exécution des deux précédens ; & en y ajoutant, enjoint aux procureurs du roi & d'office de mettre dans les états des Crimes « les noms des » accuſés, leurs ſignalemens, leur origine, leur » profeſſion, s'il eſt poſſible, & la note des con- » damnations prononcées contre eux ».

Un arrêt du conſeil ſouverain de Rouſſillon, du 23 avril 1768, ordonne, en renouvelant celui du même tribunal, du 10 juin 1727, « à tous » les viguier, bailes, échevins, conſuls & au- » tres officiers du reſſort, d'informer la cour & » le procureur général du roi, dans les vingt- » quatre heures, de tous les meurtres, aſſaſſi- » nats, querelles, vols & autres Crimes qui ſe » commettent dans l'étendue de leurs juridic- » tions, même des perſonnnes bleſſées qui y » viendront ou qui y ſeront tranſportées, quoi- » que le Crime ait été commis hors de leur » terroir, comme auſſi des captures & empri-

» ſonnemens qui ſeront faits pour raiſon deſdits
» Crimes : enjoint audits officiers de procéder
» à la capture & empriſonnement des malfai-
» teurs, ſur-le-champ, dès qu'ils leurs ſeront
» dénoncés, ou qu'ils en auront autrement con-
» connoiſſance, le tout ſans retardement de
» l'avis des Crimes commis dans leurs villes,
» lieux ou terroirs, que la cour leur ordonne
» de donner inceſſamment aux ſubſtituts du
» procureur général du roi, aux ſièges royaux,
» procureurs fiſcaux ou d'office des ſeigneurs,
» & aux juges royaux, ſoient qu'ils habitent
» dans cette ville ou hors d'icelle : enjoint aux-
» dits viguiers, bailes, échevins, conſuls & au-
» tres officiers du reſſort, de faire conſter de
» leurs diligences à cet égard en cas de beſoin,
» à peine de trois cens livres d'amende, d'in-
» terdiction & de trois mois de priſon, leſquelles
» peines ne ſeront réputées comminatoires :
» ordonne ſous la même peine à tous chirurgiens
» de déclarer aux bailes toutes les bleſſures
» qu'ils panſeront, provenant des coups d'armes
» offenſives : ordonne la cour aux ſubſtituts du
» procureur général du roi, aux ſièges royaux
» & aux procureurs fiſcaux ou d'office des ſei-
» gneurs, d'inſérer ou continuer dans leur re-
» giſtre les ſuſdits avis qui leur ſeront donnés
» par les bailes & autres officiers : enjoint à tous
» juges & officiers de procéder inceſſamment à
» l'inſtruction des procès criminels ; & afin que
» perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'igno-
» rance, ordonne que le préſent arrêt ſera im-
» primé, lu, publié & affiché dans toutes les
» villes & lieux du reſſort, & copies collationnées
» envoyées à tous les ſièges royaux & juſtices

» ſeigneuriales du reſſort, pour y être enregiſtré
» & exécuté : enjoint aux greffiers deſdits ſièges
» & juridictions de faire lecture du préſent arrêt,
» dans vingt-quatre heures, aux bailes & ſous-
» bailes actuels, dont ils feront conſter ſur le
» regiſtre, comme auſſi de faire lecture aux
» bailes & ſous-bailes qui ſeront nommés à
» l'avenir, lors de leur nomination, ou qu'ils
» prêteront leur ſerment, de laquelle lecture
» ſera faite dans l'acte de leur nomination ou
» ſerment : ordonne que le préſent ſera ſignifié
» au collège des chirurgiens & au pretamedie de
» la province ; lui enjoint d'en faire la lecture aux
» chirurgiens lors de leur réception, de laquelle
» lecture mention ſera faite dans ledit acte de
» réception ».

Un édit du mois d'avril 1767 avoit ordonné que les officiers de la ſénéchauſſée & ſiège préſidial de Nîmes ſeroient tenus d'envoyer tous les ans un certain nombre d'entre eux pour adminiſtrer la juſtice pendant trois mois dans le Vivarais, & pendant deux mois dans le Gévaudan. Des lettres-patentes du 17 mars 1768, enregiſtrées au parlement de Toulouſe le 16 avril ſuivant, ont voulu « que pendant les ſéances
» deſdits officiers dans leſdits pays, il ſeroit par
» eux dreſſé tous les ans un état des Crimes &
» délits commis dans le Vivarais & dans le Gé-
» vaudan, qui ſeroient reſtés ſans pourſuite
» de la part des juges ordinaires des lieux, ou
» dont la pourſuite auroit été négligée, ſoit
» aprés les décrets, ſoit après le réglement à
» l'extraordinaire, pour être ledit état envoyé
» par leſdits officiers au procureur général du

» parlement de Toulouſe, & y être ſur la re-
» quête pourvu par cette cour ainſi qu'il ap-
» partiendroit ».

CROISAGE. C'eſt une eſpèce de contribution qu'on payoit à l'ennemi, peut-être avec ces deniers qu'on appeloit *Crozats*. Voyez *dom Carpentier, au mot* Croſatus, *& l'article* APATIS. (*G. D. C.*)

CROISÉ. On appeloit ainſi autrefois celui qui prenoit le ſigne de la croix ſur ſes habits pour aller combattre les Turcs & les Sarrazins, afin de recouvrer la terre ſainte. Ces Croiſés avoient un répit pour le payement de leurs dettes, & beaucoup d'autres privilèges temporels, indépendamment des indulgences & des autres avantages ſpirituels que les papes leur accordoient. Il n'eſt donc pas étonnant que tant de gens de tous les états couruſſent prendre la croix, & que les croiſades fuſſent devenues une épidémie frénétique, qu'on dirigea en France même, contre les nationaux, dans la guerre des Albigeois.

Pluſieurs de nos coutumes ont encore des diſpoſitions relatives à cet uſage. Les voyages d'outremer ſont mis au nombre des quatre cas dans leſquels le ſeigneur peut lever la taille & les loyaux aides, ſuivant les coutumes d'Auvergne, titre 25, article 2; de Bourbonnois, article 344; de Bourgogne Comté, titre 6, article 54; de Bourgogne Duché, titre 1, article 4; de la Marche, article 130, & de Poitou, article 188, &c.

On trouve fréquemment dans les titres du

quatorzième siècle la renonciation aux privilèges des Croisés. Voyez *le gloſſaire de du Cange, au mot* Crux.

(*Article de* M. GARRAN DE COULON.)

CROISÉE. L'article 145 de la coutume d'Artois donne ce nom aux traverſes en forme de croix, qui portent le corps d'un moulin à vent : cet article porte « que la Croiſée, eſtache, » arbre, gaïolle & le giſant d'un moulin à vent » ſont réputés héritages & le demeurant meuble ; » & en moulin à eau, la maiſon & belfroy, le » giſant & la rayère ſont réputés héritages & » le demeurant meuble ». Dans un moulin à » vent, dit Maillard, n°s. 6 & 7, la Croiſée eſt » le fondement du moulin ; elle eſt, en Artois, » ordinairement compoſée de quatre pièces de » bois, qui, poſées ſur des ſoles, vont, en for- » mant chacune une ligne tranſverſale, ſoutenir » enſemble l'étache qui eſt plantée au milieu.

» Quelquefois cette Croiſée eſt revêtue de » maçonnerie, ou même enveloppée d'une tour : » en ce cas l'on eſtime que la maçonnerie ſuit, » auſſi-bien que la Croiſée de charpente, la » nature du fonds ».

Au reſte, Maillard obſerve ſur cet article, que quoique les différentes pièces du moulin à eau ou à vent aillent à différens héritiers, ſelon qu'elles ſont meubles ou immeubles, il ne s'enſuit pas pour cela qu'elles puiſſent être démembrées l'une de l'autre malgré le propriétaire ; car, dit-il, ſi l'héritier immobilier ſouhaite retenir ce qui eſt mobilier dans ſes moulins, il le peut par une eſpèce de retrait à titre de bienſéance & de conſolidation, en en payant l'eſtimation à

dire d'experts, comme il pourroit faire à l'égard des cateux, suivant l'article 147.

Voyez *les articles* ÉTACHE, GAVOLE, GISANT & RAYÈRE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CROIT ou CROIZ. Ce mot signifie littéralement accroissement. On a appelé par cette raison *bail à Croît* un bail de bétail fait à charge d'en partager le produit ou l'augmentation. Voyez *Laurière dans son glossaire, & dom Carpentier, au mot* Crescentia. Voyez aussi *l'article* CHEPTEL. (*G. D. C.*)

CROIT DE CENS. Voyez CENS.

CROIX. Les Croix avoient autrefois divers usages dans notre droit civil : on en plantoit souvent aux extrémités des franchises pour en indiquer les limites ; on en avoit un exemple dans la franchise d'Ahun, qui se trouve dans le recueil des anciennes coutumes de Berry, publiées par la Thaumassière. Voyez aussi l'article CHEVAGE.

Les seigneurs s'en servoient dans quelques pays par forme de brandon, pour indiquer leur saisie ou main-mise. L'article 27 du titre 4 de la coutume de Metz se rapporte à cet usage, lorsqu'il dit « que le seigneur haut-justicier étant » rentré dedans l'héritage faute de payement » de droiture, n'est obligé, après l'an & jour *de* » *la Croix mise*, les solemnités en tel cas requises, observées, de payer amendes créées » auparavant par le detteur qui ne s'est fait » ouïr ».

Voyez

Voyez *le commentaire de l'anonyme ſur cet article*, & *l'article* ASSURÉMENT.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CROMPADOS. Ce mot ſe trouve dans la coutume de Béarn, rubrique des contrats, article 8. Laurière nous apprend qu'il ſignifie des *acquéreurs*, & qu'il vient du latin *comparare*. (*G. D. C.*)

CROUÉE, CROAVÉE ou CROWÉE. C'eſt la même choſe que Corvée. Voyez *du Cange*, *au mot* Croada 2; *dom Carpentier*, *aux mots* Corvagium & Croutura. Ce dernier auteur ſoupçonne que *Crouée* a auſſi ſignifié un clos. Mais ſa conjecture ne paroît pas avoir beaucoup de fondement. (*G. D. C.*)

CRUBARAN. Laurière dit que ce mot ſignifie *recouvreront*, dans le fort de Béarn, rubrique *de homicidis*, article 27. (*G. D. C.*)

CRYE. *Voyez* CRIAGE.

CUEILLE. On nomme ainſi dans pluſieurs de nos provinces méridionales les *collines* ou petites montagnes, en latin *collis*. (*G. D. C.*)

CUEILLERETS. On nomme *papiers Cueillerets*, *papiers terriers*, *papiers cenſiers*, *lièves*, *recens* & *MANUELS*, les regiſtres de recette que le ſeigneur d'une terre, ou ſon fermier, tient des cens & redevances qui lui ſont payés. Voyez *l'article* LIÈVE. (*G. D. C.*)

CUEILLETTE. Ce mot a été employé autrefois pour déſigner, 1°. la *récolte* des fruits;

2°. la *collecte* ou recette de quelques droits, particulièrement des droits seigneuriaux. Voyez *l'article* 86 *de l'ancienne coutume de Bretagne.*

3°. Enfin, l'explication des termes de marine, qu'on trouve à la suite de l'ordonnance de 1681 sur cet objet, dit que « la Cueillette est l'amas » de différentes marchandises qu'un maître » cherche & reçoit de divers particuliers, pour » faire le chargement de son vaisseau, qui de » cette manière est dit chargé à Cueillette sur » l'Océan, & au quintal sur la Méditerranée ». (*G. D. C.*)

CUENS pour *Comte.* Ce mot se trouve souvent dans les anciens titres, & dans Beaumanoir. (*G. D. C.*)

CUÈRE, CUÈRIER, CUERFRÈRE, CUERSEUR. On appelle *Cuère*, dans les Pays-Bas le tribunal & la juridiction des échevins & autres officiers de la commune; c'est la même chose que *Core.* Voyez ce mot.

On nomme par cette raison *Cuériers*, les officiers qui composent ce tribunal, *Cuerfrère*, c'est-à-dire, *Confrères*, les bourgeois ou membres de la commune, & *Cuerseur*, c'est-à-dire, *Consœurs*, les bourgeoises. (*G. D. C.*)

CULAGE, CULLAGE ou CULIAGE. C'étoit le nom très-malhonnête de cet infâme droit, en vertu duquel les seigneurs prétendoient avoir la première nuit des filles qu'on marioit. On trouve des exemples de cet abus odieux dans presque toutes les parties de la France, & dans d'autres états. Il prouve combien les mœurs ont été dépravées, & la majeure partie de l'es-

pèce humaine avilie, lorſque la féodalité régnoit dans toute ſa force.

Il eſt intéreſſant néanmoins de remarquer que les ſeigneurs de Prelly & Parſanni en Piémont jouiſſoient d'un pareil droit, qu'ils appeloient *ſtazaggio*, & que leurs ſujets en ayant demandé la commutation, le refus les porta à la révolte. Ils ſe donnèrent à Amé VI, comte de Savoye, qui les a tranſmis à ſes ſucceſſeurs. Il n'eſt pas beſoin de dire que les tribunaux ont proſcrits ces abus toutes les fois qu'on a oſé les réclamer en juſtice.

On a auſſi donné le même nom, 1°. à une redevance qu'on payoit au ſeigneur pour le mariage, & qui peut-être n'étoit qu'une commutation de cette prétention; 2°. à un préſent en viande, vin ou argent, qu'un nouveau marié donnoit le ſoir de ſes noces à ſes compagnons pour qu'ils le laiſſaſſent aller coucher avec ſa femme.

Les évêques & les curés ont auſſi long-tems prétendu, en abuſant de l'hiſtoire de Tobie, qu'il falloit leur payer un droit de diſpenſe pour les premières nuits. Il y a un arrêt rendu à ce ſujet le 19 mars 1409, au profit des habitans d'Amiens contre leur évêque. Voyez *le gloſſaire de Laurière, & ceux de du Cange & dom Carpentier, aux mots* Culagium & Marcheta. Voyez *auſſi les articles* BRACONAGE, FORMARIAGE, MARQUETTE, PELOTTE & QUEVAISE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CURATEUR. *Page* 533, *ligne* 24, *après* 4°. *ajoutez :*

De banqueroute, de faillite ou ceſſion de biens; 5°. de ſubſtitution; 6°. de procès, &c.

Page 552, avant le dernier alinea, ajoutez : Curateur pour fait de banqueroute, faillite ou ceſſion de biens. Cette eſpèce de curatelle a beaucoup d'affinité avec la précédente, mais elle n'eſt pas auſſi généralement uſitée.

La coutume de la Marche eſt, ſuivant Raviot (1), la ſeule qui en parle, & *le juge* (dit-elle, art. 65), *après la ceſſion faite, doit bailler Curateur aux biens à la requête des créanciers.*

Cette diſpoſition eſt tirée du droit Romain, D. titre *de Curatore bonis dando;* & c'eſt pourquoi elle eſt ſinguliérement en uſage dans tout le reſſort du parlement de Flandres, où les lois romaines ont une autorité vraiment légiſlative, lorſque les ordonnances & les coutumes ſont muettes.

Il eſt auſſi arrivé quelquefois que l'on a créé de pareils Curateurs dans le reſſort du parlement de Paris. Témoin Jovet, d'après qui Brillon (2) rapporte un arrêt du 12 avril 1611, par lequel il a été jugé « que le ceſſionnaire de biens ne » peut empêcher qu'il ne ſoit créé un Curateur » à ſes biens, ni demander que le décret d'iceux » ſoit fait ſur lui-même ».

Les fonctions de ce Curateur ſont de plaider au nom du failli, tant en demandant qu'en défendant, de vendre ſes meubles & effets mobiliers, de recevoir ſes revenus en attendant que l'on mette ſes biens en ſaiſie réelle, de liquider ſes dettes, de faire le recouvrement de ſes

(1) Sur Perrier, tome 2, page 68.
(2) Au mot *Ceſſion*, n°. 45.

créances, de répartir entre ſes créanciers les deniers qui ſe trouvent dans la caiſſe lorſque l'ordre en a été arrêté par le juge, en un mot, de faire tout ce qu'il appartient relativement à ce qui compoſe l'actif & le paſſif de la perſonne tombée en faillite.

On vient de voir que par la coutume de la Marche, c'eſt à la requête des créanciers qu'il doit être procédé par le juge à la nomination de ce Curateur. C'eſt auſſi la diſpoſition de la loi 2, D. *de Curatore bonis dando*, qui ajoute même que le juge doit en cela ſuivre l'avis du plus grand nombre des créanciers (1).

Il arrive néanmoins aſſez ſouvent qu'au moment de l'ouverture d'une faillite, le juge nomme pour Curateur celui qui eſt indiqué, ſoit par les premiers créanciers qui ſe préſentent, ſoit même par le failli; mais ce n'eſt que par proviſion, & la généralité des créanciers peut, par la ſuite, en faire nommer un autre.

On a demandé ſi le Curateur, ainſi nommé par proviſion ſeulement, pouvoit ſe faire autoriſer par le juge à vendre les meubles & effets du failli, ſans convocation préalable des créanciers, & par conſéquent ſans leur conſentement. Le cas s'eſt préſenté en 1763 dans la faillite du nommé Hogué, marchand à Lille. Les juge & conſuls qui connoiſſoient alors des banqueroutes, avoient nommé un Curateur proviſionnel à cette faillite, & ils l'avoient autoriſé par une ordon-

(1) *De Curatore conſtituendo hoc jure utimus, ut prætor adeatur, iſque curatorem curatoreſque conſtituat ex conſenſu majoris partis creditorum, vel præſes provinciæ, ſi bona diſtrahenda in provinciâ ſunt.*

nance portée sur sa simple requête, à faire procéder à la vente publique des meubles & effets du failli. Plusieurs créanciers ont appelé de cette ordonnance, & elle a été infirmée par arrêt rendu le 26 novembre 1763. M. Savary, qui plaidoit pour les appelans, se fondoit uniquement sur le principe, que les meubles & effets du failli sont dévolus à ses créanciers, & de là il concluoit, fort judicieusement, qu'il étoit absurde de vouloir en faire la vente sans leur consentement.

La même chose a été jugée à l'échevinage de Douai le 2 mai 1781, sur une consultation que j'avois donnée pour Louis-Joseph Wiart, marchand en cette ville, contre François Cauliers & consorts.

On a douté si l'un des créanciers du failli pouvoit être nommé Curateur; & par arrêt du parlement de Flandres, du mois de juillet 1679, il a été jugé qu'il le pouvoit, à la charge néanmoins qu'il lui seroit établi un adjoint lorsqu'il s'agiroit de contester sa créance (1).

La même cour a confirmé, par arrêt du 2 janvier 1781, la nomination que le juge de Givet avoit faite de la personne du sieur Joly, pour Curateur à la faillite des sieurs Cloteau, dont il étoit un des principaux créanciers. Je rapporte cet arrêt plus au long, sous le mot, *Banqueroute*. Ces décisions peuvent d'autant moins souffrir difficulté, qu'il paroît par la loi 2, §. 4, D. *de Curatore bonis dando*, qu'on avoit mis en question chez les Romains, s'il

(1) Deghewiet, institut. au droit belgique, part. 2, tit. 6, ff. 8, art. 9.

n'étoit pas néceſſaire d'être créancier pour pouvoir être nommé Curateur. La loi à la vérité répond que non, mais il en réſulte toujours, par argument *à fortiori*, que la qualité de créancier n'eſt pas un obſtacle à celle de Curateur pour faillite.

Nous avons dit que l'une des principales fonctions du Curateur établi à une faillite eſt d'eſter en jugement pour le failli. Celui-ci eſt-il donc incapable de le faire par lui-même? Oui, parce que tout ſon avoir eſt dévolu à ſes créanciers, & qu'ainſi il n'y a rien dans les procédures relatives à cet avoir qui le regarde directement. C'eſt ſur ce fondement que la loi 4, D. *de Curatore bonis dando*, ôte au failli tout droit d'agir contre qui que ce ſoit pour cauſes antérieures à la vente que le Curateur de la faillite a faite de ſes biens: *bonis per Curatorem ex ſenatuſconſulto diſtractis, nulla ex antè geſto fraudatori actio competit.*

Lors même que le Curateur a fini toute ſa geſtion, & qu'il ne s'agit plus que d'en rendre compte, le failli ne peut pas figurer en nom dans l'inſtance en reddition de compte; il n'y peut paroître que par le miniſtère d'un Curateur *ad hoc*, à qui on lui permet ſeulement de donner des mémoires inſtructifs de ſes droits. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Provence, du 9 janvier 1670 (1).

---

(1) Voici comment cet arrêt eſt rapporté par Boniface, tome 4, livre 8, titre 3, chapitre 12.

« Le jeudi 9 janvier 1760, l'on a demandé en l'au-» dience de la grand'chambre ſi Me Roubion, avocat en » la cour, Curateur de la ſucceſſion des biens de Me Mar-

Du principe qu'un failli ne peut pas eſter en jugement, il réſulte qu'on ne peut pas prendre défaut contre lui, tant qu'il ne lui a pas été nommé un Curateur, & que celui-ci n'a pas été aſſigné en repriſe d'inſtance.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 19 décembre 1783. Le ſieur Teſtelin, marchand à Lille, avoit appelé d'une ſentence des juge & conſuls de la même ville, rendue en faveur du ſieur Poelman, négociant à Courtrai, & il avoit obtenu, ſur ſa requête

---

» tin, contrôleur, ayant remis ſon compte de l'adminiſtra-
» tion d'iceux, enſuite d'arrêts de la cour, pardevant
» un ſieur commiſſaire, qui fut contredit par les créan-
» ciers rangés, de laquelle ſucceſſion Me Pierre Martin,
» procureur en la cour, étoit Curateur *ad lites*, ledit
» Me Martin, contrôleur, devoit être recevable à donner
» des omiſſions au chargement, & à ces fins demander
» la réviſion du compte & la communication.

» L'on diſoit pour Me Roubion, que par la loi 23 &
» *fin ff. de Curat. bon. dand.* & la loi 5, 9 & 10, ff.
» *de Curat. furioſi*, &c., toutes les actions utiles réſi-
» doient en la perſonne du Curateur aux biens du
» débiteur qui a fait ceſſion de biens, & ainſi que le
» débiteur étoit non-recevable, & qu'il pouvoit bien
» donner des mémoires & non des défenſes au Curateur,
» mais non pas agir en ſon nom, ne faiſant cette pour-
» ſuite que pour retarder le jugement du compte qui
» étoit tout en état, & pour donner matière d'évoquer
» à un autre parlement.

» Au contraire, l'on diſoit pour le débiteur, qu'avant
» le payement des créanciers & la vente des biens, le
» débiteur peut agir & donner ſes défenſes, mais non
» pas après, ſuivant la loi 3, *ff. de Curatore bonis dando*;
» la raiſon eſt que le réſidu des biens lui doit appartenir.

» Par arrêt prononcé par M. le premier préſident
» d'Oppède, le débiteur fut reçu à donner des mémoires
» au Curateur ».

d'appel, un arrêt qui désignoit audience au 12 décembre. Ce jour venu, le sieur Poelman avoit demandé un délai de huitaine, & la cour avoit en conséquence remis la plaidoirie au 19: le 18, Testelin présenta aux échevins de Lille sa requête en abandonnement de biens, & demanda l'apposition des scellés sur tous ses meubles & effets, ce qui fut exécuté. Le lendemain 19, je me présentai, pour Testelin, à l'audience du parlement de Flandres, & conclus à ce qu'attendu la faillite constatée par les pièces dont j'étois porteur, il fût surſis à faire droit entre lui & le sieur Poelman, jusqu'à ce qu'il eût été nommé un Curateur. Là-dessus, le sieur Poelman a prétendu que je devois plaider ou laisser prendre défaut. J'ai répondu que Testelin étant failli, ne pouvoit plus ester en jugement, & que par conséquent on ne pouvoit pas obtenir contre lui de défaut faute de plaider. Le sieur Poelman a objecté que l'abandonnement de Testelin n'étoit pas encore accepté par les créanciers, ni décrété par le juge. Jai répondu qu'il résulteroit bien de là que Testelin ne jouissoit pas encore du bénéfice de cession, mais qu'il n'en étoit pas moins failli, & dès-lors incapable d'ester en jugement.

Sur ces raisons, la cour, *sans s'arrêter au soutenu* du sieur Poelman, a donné acte à ma partie de la dénonciation qu'elle lui faisoit de sa requête en abandonnement de biens, présentée la veille aux échevins de Lille & de l'apposition de scellés qui s'en étoit ensuivie; en conséquence, a ordonné qu'à la diligence du sieur Poelman, le Curateur établi à la faillite de ma partie se-

roit mis en cauſe, & a continué l'audience à nouveau jour, dépens réſervés.

Il ne faut cependant pas croire que l'incapacité du failli d'eſter en jugement s'étende juſqu'aux actions qui peuvent lui être advenues poſtérieurement à l'ouverture de ſa faillite. La loi 4, D. *de Curatore bonis dando*, dit *ex ante geſto*, & ces termes ſuppoſent bien clairement qu'il peut exercer toutes les actions qui ne ſont nées que depuis ſa déconfiture.

C'eſt ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Flandres, du 15 juillet 1783, au rapport de M. l'abbé de Wery. Les ſieurs Cloteau, faillis, avoient été arrêtés & conſtitués priſonniers à la requête du ſieur Joly, Curateur à leur faillite, & ils avoient obtenu, le 9 août 1781, arrêt qui déclaroit leur empriſonnement nul, avec trois mille livres de dommages-intérêts. Les veuves Demirſon & Gendebien, leurs créancières, firent ſaiſir & arrêter ces trois mille livres entre les mains du ſieur Joly. Les ſieurs Cloteau demandèrent la nullité de cette ſaiſie-arrêt. Les veuves Demirſon & Gendebien ſoutinrent qu'ils étoient non-recevables, parce qu'étant faillis, ils ne pouvoient plaider que par le miniſtère d'un Curateur. Elles ajoutèrent que d'ailleurs leur demande étoit deſtituée de fondement. Le juge de Givet adopta ces moyens, & déclara les ſieurs Cloteau *non-recevables* & *mal fondés*. Mais ſur l'appel, l'arrêt cité a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a déclaré la ſaiſie nulle, & a condamné les veuves Demirſon & Gendebien aux dépens.

On a mis en queſtion s'il faut des concluſions

du miniſtère public, dans les affaires où eſt partie le Curateur d'une faillite à laquelle il n'y a d'intéreſſés que des majeurs.

Il y a pour la négative un arrêt du parlement de Flandres, du 20 mars 1784, qui eſt très-précis.

Les ſieurs Blanquart, père & fils, négocians à Lille, avoient appelé d'une ſentence des juge & conſuls qui les condamnoit ſolidairement avec le ſieur Demalzure à rembourſer au ſieur Hans, négociant à Dunkerque, le montant d'une lettre de change tirée par eux ſur un ſieur Poreau, qui depuis étoit failli. En relevant leur appel, ils conclurent par leur requête à ce qu'il leur fût permis de mettre en cauſe le *Curateur du ſieur Poreau.* Sur ces mots, *Curateur du ſieur Poreau*, la cour penſa que Poreau étoit mineur ou interdit, & en conſéquence elle ordonna aux parties de communiquer aux gens du roi avant la plaidoirie. La cauſe portée à l'audience, le miniſtère public ne ſe trouvant pas aſſez inſtruit ſur les faits pour donner ſes concluſions, requit la remiſe & nouvelle communication au parquet. Mais les avocats des ſieurs Hans & Delmazure ayant repréſenté que la cauſe n'intéreſſoit en rien le miniſtère de MM. les gens du roi, que l'ordonnance de communiquer à leur parquet n'avoit été motivée que par une mépriſe ſur la qualité du Curateur, dont il étoit parlé dans la requête des ſieurs Blanquart, il eſt à l'inſtant intervenu ſur cette remontrance arrêt qui donne *acte aux parties de Deprez & de Merlin* (Avocats des ſieurs Dalmazure & Cillon) *de leur déclaration, que leur Curateur mentionné dans la requête d'appel des parties de..... eſt un Curateur pour fait de*

faillite; en conséquence, déclare qu'il n'échet de conclusions du ministère public, & ordonne aux parties de plaider au fond.

L'arrêt du 9 août 1781, dont nous parlions tout-à-l'heure, à l'occasion de celui du 15 juillet 1783, a prononcé sur une question qui trouve naturellement ici sa place. En voici l'espèce.

Le sieur Joly avoit été, comme nous l'avons dit, nommé Curateur à la faillite des sieurs Cloteau, & sa nomination avoit été confirmée par arrêt du 9 janvier 1781. Les sieurs Cloteau ayant pris contre cet arrêt la voie de requête civile, ils en avoient été déboutés par un autre du 2 mars de la même année. Pour recouvrer les dépens auxquels ces deux arrêts les condamnoient, le sieur Joly leur fit faire plusieurs commandemens qui ne produisirent aucun effet. Enfin il se détermina à les contraindre par corps, & ils furent en effet arrêtés le 8 juin, *à la requête du sieur Joly, Curateur établi à leur faillite.* Aussitôt requête en nullité d'emprisonnement; elle étoit fondée sur différens moyens, mais la cour ne s'attacha qu'à un seul; il consistoit à dire que le sieur Joly n'avoit pas pu faire contraindre les sieurs Cloteau, en sa qualité de Curateur établi à leur faillite, parce qu'en cette qualité, il les représentoit, & qu'il étoit, pour ainsi-dire, un autre eux-mêmes.

Le sieur Joly répondoit: « c'est par les créanciers que j'ai été nommé Curateur; je ne suis donc que l'agent des créanciers, & par conséquent je ne représente point les faillis. Ou plutôt ce n'est ni des créanciers, ni des faillis que je suis l'homme; ma qualité de Curateur ne porte que sur la chose. *Curator rei datur non*

» *perſonæ*. Je ſuis donc le gardien de la choſe, » c'eſt-à-dire, de l'actif dévolu aux créanciers » par la faillite des ſieurs Cloteau. Cet actif eſt » confié à mes ſoins ; je dois le défendre envers » & contre tous, &, par ſuite, contre les faillis » eux-mêmes, s'ils entreprennent de le diminuer » par de mauvais procès..... Prétendre que » je repréſente la perſonne des faillis, c'eſt vou- » loir que je ſois mon propre adverſaire, car je » ſuis moi-même créancier.... Au reſte, c'eſt » en ma qualité de Curateur que j'ai obtenu les » dépens dont il s'agit : j'ai donc pu uſer de la » même qualité pour en pourſuivre le recou- » vrement.

Ces raiſons, auxquelles j'avois donné, pour le ſieur Joly, tout le développement dont elles étoient ſuſceptibles, ne firent aucune impreſſion ſur les juges, Par arrêt rendu *unâ voce*, le 9 août 1781, après une très-ample diſcuſſion, l'empriſonnement des ſieurs Cloteau a été déclaré nul, & le ſieur Joly a été condamné, en ſon nom, à 3000 livres de dommages-intérêts. Pluſieurs juges m'ont dit que la cour s'étoit uniquement déterminée par le principe qu'un Curateur, pour fait de faillite, ne peut pas agir en ſa qualité contre le failli même; qu'à la vérité le ſieur Joly étant nommé Curateur, avoit eu qualité pour plaider contre les ſieurs Cloteau ; mais que c'étoit parce qu'en cela il s'agiſſoit préciſément de ſa nomination à la curatelle; que ſa nomination confirmée, il étoit devenu leur homme ; que dès-là, pour recouvrer les dépens qu'il avoit obtenus contre eux, il n'avoit pu agir que comme créancier; que cependant il l'avoit fait comme Curateur, & que c'étoit une irrégularité, qui

mettoit ſa qualité en contradiction avec ſa conduite.

Il s'eſt préſenté à l'audience du parlement de Flandres, du 13 février 1784, une queſtion que nous ne devons pas omettre ici.

En conſéquence de l'arrêt du 19 décembre 1783, dont nous avons parlé plus haut, le ſieur Poelman a fait aſſigner le ſieur Waquez, Curateur établi judiciairement à la faillite de Teſtelin, & il a conclu contre lui à ce que la ſentence dont Teſtelin avoit appelé avant la faillite fût confirmée avec amende & dépens.

Le ſieur Waquez a répondu que l'avoir de Teſtelin ſeroit entiérement abſorbé par celui des créanciers hypothécaires qui ſe trouveroit colloqué le premier en ordre; que dès-là, les créanciers chirographaires, par qui la curatelle lui avoit été déférée, n'avoient aucun intérêt à la cauſe; que les ſeuls intéreſſés étoient les créanciers hypothécaires, parce que ſi le ſieur Poelman venoit à triompher, ſon hypothèque remonteroit à la date de la ſentence conſulaire dont il demandoit la confirmation, & que par conſéquent elle excluroit toutes les autres hypothèques qui n'avoient été acquiſes poſtérieurement. En conſéquence, le ſieur Waquez a demandé acte de ce qu'il déclaroit au nom des créanciers chirographaires n'avoir aucun parti à prendre dans la cauſe, & il a conclu à ce qu'avant faire droit ſur l'appel, il fût ordonné au ſieur Poelman de faire intervenir les créanciers hypothécaires.

Le ſieur Poelman a dit que le ſieur Waquez n'étoit pas ſeulement Curateur à l'égard des créanciers chirographaires; que ſa qualité étoit indiviſible, & que conſéquemment il devoit

l'exercer, même relativement aux droits des créanciers hypothécaires. D'ailleurs, a ajouté le ſieur Poelman, vous repréſentez le failli même; vous êtes ici pour défendre ſon avoir, comme il pourroit le faire perſonnellement s'il étoit encore en cauſe: or, il eſt bien certain que dans ce cas, il ne ſeroit pas recevable à requérir l'intervention de ſes créanciers hypothécaires: vous ne pouvez donc pas être écouté dans votre demande.

Le ſieur Waquez a perſiſté à requérir la miſe en cauſe des créanciers hypothécaires; & néanmoins, parce qu'en cour ſouveraine, on eſt tenu de défendre à toutes fins, il a propoſé quelques moyens contre la ſentence dont Teſtelin avoit interjeté appel.

Par arrêt du 13 février 1784, la cour, ſans avoir égard à l'incident élevé par le ſieur Waquez, a confirmé purement & ſimplement la ſentence, & a condamné le ſieur Waquez, en ſa qualité, aux dépens.

On trouve dans les inſtitutions de Deghewiet, au droit Belgique, partie 2, tit. 6, §. 8, art. 10 & 11, deux arrêts qui ſe rapportent encore à la matière des curatelles, pour fait de faillite. Voici les termes de cet auteur.

« On a douté ſi le Curateur à une faillite eſt » préféré pour généralement tous ſes ſalaires de » la faillite, ſur les deniers d'une partie des biens » de la curatelle, qui a été vendue par décret? » Les magiſtrats de Furnes avoient jugé en fa- » veur du Curateur; mais ſur l'appel au parle- » ment de Flandres, il fut dit, par arrêt de 1676, » que le Curateur devoit ſe contenter de profiter

» par préférence des ſalaires qu'il avoit mérités » par le décret.

» Un Curateur qui s'eſt rendu adjudicataire » d'un héritage de ſa curatelle doit les intérêts » du prix de ſon adjudication, du jour qu'il eſt » entré en poſſeſſion & jouiſſance de l'héritage, » ni plus, ni moins qu'un autre acheteur..... Il » en a été ainſi décidé au parlement de Flandres, » par arrêt du mois de décembre ».

Voyez BANQUEROUTE, DIRECTION & FAILLITE.

Curateur pour fait de ſubſtitution. Voyez ſur cette matière l'article TUTEUR A LA SUBSTITUTION.

CURE. *Page 612, avant le dernier alinea, ajoutez :*

C'eſt un point de droit public dans le royaume, que les Curés d'un diocèſe ne ſont point corps : il ſuit de là qu'ils ne peuvent ni s'aſſembler, ni ſe ſyndiquer ou agir en nom collectif par l'entremiſe de députés ou fondés de pouvoir, à moins qu'ils n'y aient été ſpécialement autoriſés par le ſouverain. Auſſi le conſeil & les cours ont-ils toujours déclaré illicites les aſſemblées qu'ils ont tenues ſans cette autoriſation.

Conformément à cette juriſprudence, le conſeil d'état du roi a, par arrêt du 23 avril 1781, fait d'expreſſes défenſes aux Curés du diocèſe de Nancy de s'aſſembler, de former aucune aſſociation, de ſigner aucune procuration, & de s'impoſer aucune contribution de deniers, ſous prétexte de conteſtation à entreprendre ou à ſoutenir en commun, ſans y avoir été autoriſés par ſa majeſté.

Les

Les mêmes dispositions ont été renouvellées contre tous les Curés du royaume, par une déclaration du roi du 9 mars 1782, enregistrée au parlement le 12 du même mois.

Page 633, ligne 6, après le mot Chancelade, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Le parlement de Paris a rendu, le 20 février 1783, un arrêt conforme à cette doctrine dans l'espèce suivante : Le frère *V*.... chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, ayant été pourvu d'une Cure régulière dans le diocèse de Meaux, & ne remplissant pas les devoirs de son état au gré de M. l'évêque de Meaux, ce prélat écrivit à l'abbé de Sainte-Geneviève, pour lui demander la révocation du frère *V*.... pour cause contenue dans sa lettre : l'abbé de Sainte-Geneviève écrivit ensuite à ce Curé, pour l'engager à quitter sa Cure, & à se retirer dans une maison qui lui étoit indiquée. Le frère *V*.... ne voulut pas se rendre à l'invitation de son supérieur. L'abbé de Sainte-Geneviève lui fit alors signifier une ordonnance qui prononça sa révocation, & lui enjoignit de se retirer dans une maison de l'ordre.

Le frère *V*.... refusa encore d'obéir à cette ordonnance, qui ne comprenoit pas les motifs de sa destitution ; il prit le parti d'en interjeter appel comme d'abus.

La cause portée au parlement, a été plaidée par *M. Courtin*, pour le Curé ; & *M. de Bonnières*, pour l'abbé de Sainte-Geneviève. Le moyen d'abus du Curé étoit que l'abbé ne vouloit pas faire connoître les motifs de la révocation ; & il insistoit sur les dangers qu'une volonté arbitraire pourroit entraîner. Il vouloit écarter les lois citées, par la raison qu'elles ne sont pas enregistrées en la cour. Enfin il prétendoit qu'on ne pouvoit citer aucun arrêt du parlement qui les eût adoptées.

L'abbé de Sainte-Geneviève, au contraire, soutenoit qu'il n'étoit pas obligé de rendre publiquement raison de sa conduite ; que le religieux, par une suite du vœu d'obéissance dont il n'est pas dégagé par sa nomination à un prieuré, ne pouvoit refuser d'obéir à son ordonnance ; que c'étoit une des règles des statuts de leur

ordre ; que ces règles avoient été confirmées par des déclarations & lettres-patentes qui étoient des lois constantes du royaume & du clergé de France, lesquelles devoient avoir leur exécution dans quelque tribunal qu'elles eussent été entregistrées. Que si l'on ne citoit point d'arrêt du parlement rendu sur la matière, c'étoit sans doute parce que l'espèce ne s'étoit pas présentée.

M. l'avocat général *Joly de Fleury* adopta les moyens de l'abbé de Sainte-Geneviève, & l'arrêt cité faisant droit sur l'appel comme d'abus, déclara qu'il n'y avoit abus dans l'ordonnance de l'abbé de Sainte-Geneviève ; ordonna au frère *V....* de s'y conformer, & le condamna aux dépens.

CURIAUX. Ce mot a été pris dans différentes acceptions.

1°. Il a signifié de enfans de chœur. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Coralis.

2°. On nomme *Curiaux*, dans les pays de Bresse, des officiers de ville, qui servent de scribes sous les châtelains, ou officiers locaux.

Ce mot, dans cette seconde acception, vient de *Curiales*. Voyez *les lois* 21, 22, 25, 34, 39, 45 & 47, *au code* de Curionibus, *& le Glossaire du droit François*.

3°. On donne encore aujourd'hui ce nom dans la Marche, & dans quelques autres provinces, aux praticiens d'une juridiction seigneuriale, dont le plus ancien supplée le juge en cas d'absence ou de récusation.

Voyez au surplus d'autres acceptions de ce mot dans le Glossaire de du Cange au mot *Curialis*.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CURIAUX DE RIVIÈRE. On appelle ainsi

dans le Nébouzan, au pays de Comminges, les quatre gentilshommes qui exercent la juſtice par prévention ſur le juge royal de ſaint-Gaudens; ils ſont en poſſeſſion de ce droit.

Le titre de Curiaux vient du latin *Curia*, qui ſignifie cour ou ſénat.

On a appelé *Curiales* ou *Decuriones*, ceux qui rempliſſoient les fonctions municipales & qui rendoient la juſtice.

Il eſt donc évident que les quatre gentilshommes du Nébouzan ont emprunté de-là le titre de *Curiaux*.

A l'égard du mot de *Rivière* ajouté au titre de *Curiaux*, il y a lieu de préſumer que cela vient de ce qu'ils ont la police ſur la Garonne, qui traverſe le Nébouzan, & qui eſt ſans doute un des principaux objets de leur adminiſtration; de même qu'à Paris, les prévôt des marchands & échevins, & à Rouen le vicomte, ont la police de la rivière. *Voyez* Maillard ſur Artois, tit. 1, part. 1, pag. 205, n°. 3.

(*Art. de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

CUSSON, CUSSONNÉ. Voyez AUBIC.

CUVERT, CULVERT, ou CUIVERT. Ce mot que l'on a dit autrefois pour injurier quelqu'un, a été auſſi employé pour déſigner un ſerf, dans le tems où cette claſſe d'hommes étoit réduite au dernier degré d'aviliſſement. Une ancienne coutume manuſcrite d'Anjou & du Maine, au titre *de homme étrange & Cuvert*, dit: « Si » gentis homs a homs *Cuvert* en ſa terre, & il » ſe muert, le gentis homs aura la moitié de ſes » meubles. Et ſe il ſe muert ſans heir & ſans

» lignage, toutes les chouſes ſont au ſeigneur ;
» mais il rendra ſes dettes, & li fera l'aumoſne
» avenant. Si le Cuvert avait acquis aucunes
» chouſes en la terre à autre Vavaſſeur qu'à
» celui de qui il ſoit homme, les autres ſeigneurs
» n'y prandroient riens : mês il ne perdroit pas
» de celi les cens & les couſtumes : ains con-
» viendroit que il leur en baillaſt homme couſ-
» tumier qui l'en ſerviſt ».

Un autre manuſcrit de ces mêmes coutumes porte, *ſi gentilhomme a Cuvert en ſa terre.*

Ménage qui rapporte ces textes dans ſes origines de la langue françoiſe, s'eſt donné beaucoup de peine pour faire dériver le mot *Cuvert* de *Colibertus*. Mais on a dit auſſi *Culvertus*, *Culverta* & *Culvertagium* en latin, pour déſigner un ſerf, & le droit de ſervitude, par forme d'injures, & l'éthymologie n'eſt pas difficile à trouver.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

D.

DAMNÉ Du latin *damnatus*. Ce mot ſignifie en général celui qui eſt condamné à faire quelque choſe, ou à ſubir quelque peine. Dans quelques anciennes coutumes & dans les vieux praticiens, il eſt employé pour déſigner celui qui eſt condamné à quelque peine afflictive.

L'ancienne coutume de Normandie dont la rédaction eſt attribuée par quelques-uns à Edouard roi d'Angleterre, par d'autres à Raoul,

& par d'autres encore à Guillaume-le-Conquérant, eſt une de celles qui ſe ſervent de cette expreſſion en ce ſens.

Le chapitre intitulé des forfaitures porte, article premier, que tout meuble forfait appartient au Duc; que meuble en le chaſtel à ceux qui ſont *Damnés par jugement :* qu'en trois manières ſont les hommes *Damnés* en Normandie, ſi comme leurs deſſerres (leurs délits) le requièrent.

Article 3. de détruiſement de corps doit-on ſavoir que aucun ne doit être Damné ſans jugement, s'il n'eſt pris à préſent forfait d'homicide, ou de larcin, ou autre crime, &c.

Article 6. ſi aucun reconnoît en commun le crime dont il eſt ſeul (pourſuivi), lui-même ſe juge & *Damne*, *(il eſt condamné) :* on diſtinguoit donc en Normandie les *Damnés par jugement*, de ceux qui ſe damnoient par un aveu public de leur crime.

Le chapitre 24 intitulé Aſſiſe, article 8, porte que le duc de Normandie aura un an les terres aux *Damnés* & les iſſues, & il eſt dit qu'aprés elles doivent être rendues à ceux à qui ils en avoient fait hommage, & de qui ils tiennent nu à nu.

» Les enfans au Damné, dit l'article 9, ne » peuvent comme hoirs avoir point de l'héritage » au Damné ; mais s'ils en avoient aucune choſe » avant que le mesfait fût fait par le *Damné*, pour » ce ne le perdront-ils pas.

» Car, (ajoute l'article ſuivant) les *Damnés* » ne forfont fors ce qu'ils ont & qui leur eſt » propre, & ce qu'ils tenoient au tems qu'ils » firent le mesfait, & ce qu'ils ont depuis acquis. » Les autres fiefs & les eſchactes qui à eux

» duſſent venir par droit héritage, doivent venir » aux autres plus prochains du lignage, ſi que » les enfans à ceux qui ſont *Damnés* n'y auront » rien; car aucun qui ſoit engendré de *ſang* » *Damné* ne peut avoir comme hoirs aucune ſuc- » ceſſion d'héritage, aucun du lignage à ceux qui » ſont *Damnes* ne peuvent rien avoir des fiefs » qu'ils poſſédoient en l'an qu'ils firent les mes- » fait. Et ſe le Prince de Normandie trouve aucun » des parens au *Damné* qui ait aucune choſe qui » ſienne fut, il la prendra pour lui, ſi le ſeigneur » à qui elle doit appartenir par droit, ne la ré- » clame avant, &c. ». Voyez *le reſte de l'article.*

Ces diſpoſitions ſuffiſent pour faire connoître en quel ſens on appliquoit anciennement le terme Damné en matière de juriſprudence; elles font auſſi connoître quel étoit alors l'uſage en Normandie par rapport aux condamnés, à leurs biens, à leurs enfans, & aux ſucceſſions qui pouvoient leur écheoir.

La nouvelle coutume rédigée en 1483, ne s'eſt point ſervie du terme *Damné*, qui étoit devenu hors d'uſage pour dire condamné, ſur-tout depuis que François Ier eut ordonné de rédiger les actes en françois: ce terme *Damné* ayant beaucoup d'analogie avec le latin *damnatus*, la nouvelle coutume en parlant de ceux contre leſquels il a été prononcé des peines, ſe ſert du terme condamné. Voyez les articles 144 & 145; elle n'a pas adopté toutes les diſpoſitions de l'ancienne coutume par rapport aux biens des *condamnés*, ainſi le ſort de ces biens ſuit à cet égard le droit commun. Voyez au ſurplus les commentateurs de cette coutume, & ſinguliérement Baſnage,

tome premier, aux endroits indiqués par la table, aux mots CONDAMNÉS, CONFISCATION.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement*, &c.)

DAUPHINÉ D'AUVERGNE, & DAUPHINS D'AUVERGNE. Le Dauphiné d'Auvergne étoit la ſeigneurie particulière des Dauphins d'Auvergne, ſeigneurie diſtincte & ſéparée du *Dauphiné* proprement dit qui appartenoit aux Dauphins de Viennois.

Le titre de Dauphin d'Auvergne étoit celui que prenoient les anciens ſeigneurs de la maiſon de la Tour d'Auvergne, iſſus par les femmes des Dauphins de Viennois.

On ne connoiſſoit point les noms de Dauphin & de Dauphiné avant Guigues IV, comte d'Albon, ſeigneur du Viennois.

Guigues Ier, dit le Vieux, comte d'Albon dans le Viennois, qui vivoit en 1404, & qui fut tige des Dauphins de Viennois & d'Auvergne, avoit eu d'Iſarn, évêque de Grenoble, des terres dans la vallée du Graiſivaudan; il profita, comme pluſieurs autres princes & ſeigneurs, de la décadence du royaume de Bourgogne & de l'éloignement des empereurs qui en étoient les héritiers, pour ſe former un état de ſes débris; il ſe rendit maître de Grenoble. Guigues III, ſon petit-fils, eſt qualifié prince de cette ville.

Guigues IV, fils du précédent, porta le premier le nom de *Delphinus*, qu'on a depuis rendu en françois par le mot Dauphin, comme on le voit dans un acte paſſé entre lui & Hugues II,

évêque de Grenoble, en 1140, où on lit: *Guigo comes qui vocatur Delphinus.*

Ce nom qui n'étoit pour lui qu'une désignation particulière, ou plutôt un nom personnel auquel on n'a donné jusqu'à présent que des origines fabuleuses, devint pour ses successeurs un nom propre de Maison, & en même-tems un titre de dignité qu'on appliqua aussi depuis au comté de Viennois, qui fut de-là nommé *Delphinatus*, Dauphiné.

Les Dauphins joignirent à leurs premiers titres celui de comtes de Vienne, par la cession que leur fit Bertol, duc de Zevinghen, de ses droits sur cette ville; & quoiqu'ils n'y eussent d'abord que quelques droits seigneuriaux, on les nomma dans la suite Dauphins de Viennois.

Robert IV du nom, issu des anciens comtes d'Auvergne, épousa une fille de Guigues, Dauphin IIIe du nom, & de Marie de Bourgogne, dont il eut Guillaume V, dit le Jeune, qui a fait la branche des Dauphins d'Auvergne.

Ce fut sur ce même Guillaume V, que Guillaume VI, dit le Vieux, son oncle, s'empara du comté d'Auvergne; Guillaume VI, quoique dépouillé de l'Auvergne, ne laissa pas de continuer à se qualifier comte d'Auvergne; mais ses enfans ne prirent que la qualité de Dauphins d'Auvergne, conservant tous ce nom de Dauphin, comme le nom propre de leur maison depuis qu'un de leurs auteurs avoit pris le nom de Dauphin, & que sa principauté de Viennois avoit pris le nom de Dauphiné.

Prohet, dans son commentaire sur la coutume d'Auvergne, à l'article de la coutume locale de

Vodable, dit que la châtellenie de ce nom étoit le chef-lieu du Dauphiné d'Auvergne, dont les anciens seigneurs portoient le nom de Dauphins; qu'ils étoient issus par femmes des Dauphins de Viennois, & de Guillaume, comte d'Auvergne, comme Justel l'a prouvé dans son histoire de la maison d'Auvergne. Les descendans de Guillaume V ayant été dépouillés du comté d'Auvergne, étoient réduits à la châtellenie de Vodable, qui formoit le chef-lieu de leur seigneurie, qu'on appeloit le Dauphiné d'Auvergne.

Cette seigneurie, ainsi que le titre de Dauphin d'Auvergne, passèrent par mariage de la maison de la Tour dans celle de Clermont.

Marie d'Auvergne, fille de Geoffroi d'Auvergne, dit de Boulogne, épousa en 1389 Bertrand IV du nom, seigneur de la Tour: elle recueillit, étant veuve, la succession des comtes d'Auvergne & de Boulogne, comme plus proche héritière de Jeanne, comtesse d'Auvergne, qui n'avoit point laissé d'enfans de ses deux maris; elle mourut en 1437, laissant entr'autres enfans Jeanne, mariée l'an 1419 à Bernard III, comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne.

Jeanne, comtesse de Clermont, Dauphin d'Auvergne, fille unique de Beraud III, épouse Louis de Bourbon, premier du nom, comte de Montpensier, qui prit du chef de sa femme le nom de Dauphin d'Auvergne, qu'il transmit à Gilbert de Bourbon son fils, & à Charles de Bourbon, connétable de France, son petit fils, décédé en 1527 sans postérité, lesquels portèrent tous le titre de Dauphin d'Auvergne.

Après la mort du connétable, ses biens ayant été confisqués, le comté d'Auvergne fut réuni

à la couronne, & conſéquemment le titre de Dauphin d'Auvergne éteint.

Il exiſte néanmoins encore en Auvergne une maiſon noble qui tire ſon origine des anciens Dauphins d'Auvergne, & qui n'a point d'autre nom propre de famille que celui de *Dauphin*.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DÉABLAGE ou DÉAUBLAGE. Du Cange, au mot *Bladare* ſous *Bladum*, dit qu'un regiſtre des cens du comté de Chartres, donne le nom de *Déablage* à une redevance, & que ce nom peut provenir de celui de *blé*.

C'eſt probablement la même choſe que le *Déaublage*, dont il eſt fait mention dans un extrait de ce même regiſtre auſſi rapporté par du Cange au mot *Buſcagium* ſous *Boſcus*. Il y eſt dit: « Les coutumes des portes de Chartres » appartiennent à la prévouſté, quand elle eſt » vendue, c'eſt à ſavoir le *Déaublage*, le tonli » & le buſcaige » (*G. D. C.*).

DÉBAIL. On a dit autrefois ce mot pour déſigner celui qui a le *bail*, ou garde d'un mineur, un bailliſte. Voyez *a dictionnary of barbarous french, by Guy Mieges, London*, 1679. (*G. D. C.*)

DÉBAT DE TENURE. C'eſt ainſi qu'on nomme en Normandie, ſoit le combat de fief, qui a lieu entre deux ſeigneurs pour la mouvance d'un héritage, ſoit le mandement, que le juge donne au vaſſal ou au cenſitaire, à l'effet d'aſſigner les deux ſeigneurs qui ſe conteſtent la mouvance.

Autrefois, lorſque le vaſſal déſavouoit le ſeigneur réclamant, en prétendant relever d'un

autre, les deux ſeigneurs étoient tenus de comparoître à l'audience, & celui que le vaſſal avouoit prenoit le fait & cauſe du vaſſal, ou l'autoriſoit à combattre pour lui. Si le vaſſal étoit vaincu, le ſeigneur pour qui il combattoit, perdoit ſa *tenure* & le tenant ſa terre, ſauf le recours contre le ſeigneur.

Tel a été le principe du mandement en *débat de tenure*, dont parle l'article 42 de la coutume de Normandie. Mais aujourd'hui le vaſſal n'eſt point obligé d'opter entre les deux ſeigneurs, & de reconnoître ſous ce titre, aucun des deux. La *tenure* eſt conſignée en main du roi, pour être adjugée à celui à qui elle appartient. Au moyen de ce ſéqueſtre, le vaſſal eſt diſpenſé d'avouer ou déſavouer, & il évite par-là le riſque de la commiſe. *Voyez* Glanville, *liv.* 3, *chap.* 1, *n°.* 6, *dans le traité des loix anglo-normandes*, *tome* 1, *pag.* 427, & *le dictionnaire du droit Normand*, au mot *débat de tenure*.

Au reſte, la connoiſſance des mandemens de tenure en Normandie, n'eſt pas toujours un cas royal. L'art. 42 de la coutume, après avoir dit que *la connoiſſance des mandemens de tenure appartient au juge royal*, ajoute que *néanmoins les hauts-juſticiers en connoiſſent entre leurs ſujets, pourvu que la tenure du haut-juſticier ne ſoit point débattue*. Il n'eſt point néceſſaire d'obtenir des lettres de chancellerie, pour être autoriſé à jouir, durant le *débat;* il ſuffit de préſenter requête au juge.

Lorſque deux ſeigneurs poſsèdent des fiefs dans la paroiſſe, & que l'un y a le fief principal de la paroiſſe, c'eſt-à-dire celui qui en porte la dénomination, & que l'autre n'y poſsède que des

fiefs particuliers, ou comme on le dit en Normandie, *des extenſions de fief*, le ſeigneur du fief principal ne peut pas exiger que celui qui n'a que des extenſions de fief, lui communique d'abord ſes titres, ſous prétexte qu'ayant le fief dominant, il n'a pas beſoin d'autres titres que le nom & le clocher; au contraire, les ſeigneurs en pareil cas doivent ſe communiquer reſpectivement leurs titres.

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu contre le ſieur de Martainville, au profit du ſieur d'Auzouville, le 9 mars 1686.

Il faudroit décider le contraire, ſi le débat de tenure s'élevoit entre le ſeigneur & le vaſſal; car en ce cas c'eſt au vaſſal à juſtifier ſon droit, ou à méconnoître la tenure avant qu'il puiſſe obliger le ſeigneur à lui communiquer ſes titres.

Voyez *les commentaires de Baſnage & Royer de la Tournerie ſur l'art.* 42 *de la coutume de Normandie, & les articles* COMBAT DE FIEF, DÉSAVEU & MAIN SOUVERAINE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉBITE, DÉBITEMENT. On a employé autrefois ces mots pour déſigner une choſe *due*, en latin *debitum*, tel qu'un impôt, un devoir, une redevance. Voyez *le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Débiteur 2. (*G. D. C.*)

DÉBLAER, DÉBLAVER & DÉBLEURE. Les deux premiers de ces mots ſignifient couper les bleds, & le dernier les bleds même encore pendans par les racines. Voyez *les art.* 22 *&* 117 *de la coutume d'Auxerre.* (*G. D. C.*)

DÉBOENER, DÉBONNER, DÉBONNEMENT. Tous ces mots dérivent de celui de *bonne*, ou *boëſne*, qu'on a dit autrefois pour *borne*. *Déboenner*, ou *Débonner*, ſignifie tantôt borner, tantôt ôter les bornes, & *Débonnement*, bornage ou abonnement. Voyez le Gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *aux mots* Deboynare & Abonamentum, & *l'article* ABORNAGE. (*G. D. C.*)

DÉBOUTS A ÉTEINTE DE CHANDELLE. C'eſt ainſi qu'on nomme en Bretagne les enchères & ſur enchères qui ſe font pour l'adjudication des immeubles. « Cette forme d'adjuger les baux & les héritages à éteinte de chandelle, dit Hévin ſur Frain, eſt l'ancienne pratique de cette province, mentionnée dans le réglement proviſoire de l'an 1543, & dans l'art. 579 de notre coutume, qui eſt auſſi pratiquée ailleurs; elle ne contient point de ſurpriſe, & n'eſt point captieuſe ni aléatoire, comme quelques auteurs l'ont allégué, faute de ſavoir de quelle manière elle s'exécute en cette province; car ce n'eſt pas le juge qui fait cette extinction, elle ne dépend pas de ſa volonté, comme a cru Chopin, *de moribus pariſior*, *lib.* 3, *tit.* 4, *n°.* 11. La forme uſitée parmi nous, eſt que le crieur allume par le commandement du juge, un petit bout de bougie de la longueur de 4 ou 5 lignes, jointe à la pointe d'un tranche-plume: pendant qu'il brûle, chacun fait ſon enchère, que le crieur publie; enſuite de quoi on allume une ſeconde chandelle & pluſieurs autres, ce qu'on continue tant qu'il y a des enchériſſeurs; même on en allume pluſieurs de ſuite après la dernière enchère, pour tenir la lice ou-

verte à un chacun ; & ne ſe trouvant perſonne qui ſurenchériſſe, le juge fait l'adjudication, dont le greffier dreſſe ſon procès-verbal, dans lequel il rapporte les enchères, le nombre des chandelles conſumées, & qu'après la dernière enchères, l'on a allumé & laiſſé conſumé de ſuite tel nombre de chandelles, ſans qu'aucun ſe ſoit préſenté pour enchérir, & pendant que l'audience dure, les enchères ſont encore reçues ».

« Il eſt vrai que le juge ne faiſant procéder à la réception des enchères que ſur la fin de l'audience, continue Hévin, il pourroit anéantir la faculté de renchérir pendant l'audience ; & il faut avouer qu'il ſeroit très-avantageux aux débiteurs & aux créanciers, que la délivrance du décret fût ſurſiſe comme à Paris, & qu'il demeurât entre les mains du greffier vingt-quatre heures, pendant lequel tems les enchères fuſſent encore reçues ». Voyez *les plaidoyers & arrêts de Frain, tome* 1, *page* 453 *&* 454, *n°.* 16.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉBRIGUER. Ce mot ſignifie littéralement *débarraſſer.* On dit dans quelques provinces. *Débriguer le fief*, pour *vérifier ſi l'héritage dont on conteſte la mouvance eſt dans le fief d'un ſeigneur ou dans celui d'un autre.* C'eſt proprement dégager le fief de la conteſtation qui le tenoit en ſuſpens.

Du Cange obſerve que, dans la baſſe Latinité, *briga* ſignifioit querelle, conteſtation, *imbrigare* mettre en procès, & *desbrigare*, tirer de querelle ou de procès. Voyez *le gloſſaire de cet auteur, le traité des fiefs de Guyot, tome* 3. *du droit de quint,*

chap. 14, *page* 560; *& l'art.* DÉSIMBRINGUER. *(G. D. C.)*

DÉCLARATION. *Page* 197, *ſupprimez la ligne* 13, *& ce qui ſuit juſqu'à la dernière ligne de le page* 198 *excluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

Des Déclarations ſeigneuriales.

On comprend ſous cette dénomination tous les actes recognitifs que le ſeigneur eſt en droit d'exiger en qualité de ſeigneur.

Ces Déclarations ſont de pluſieurs ſortes; & ſont connues ſous des noms particuliers qu'elles empruntent de leur forme, ou de l'objet qu'elles renferment.

La déclaration d'un fief ſe nomme *aveu & dénombrement.* Celle d'un héritage tenu en cenſive, en main-morte, en bordelage, ſe nomme *reconnoiſſance cenſuelle*, main-mortable, bordilière : celle d'un immeuble féodal, ou cenſuel, tenu en franche aumône, *reconnoiſſance en franche aumône ;* enfin, celle dont l'unique objet eſt de reconnoître que tel immeuble eſt aſſis dans la juſtice ou dans la directe d'un ſeigneur, ſans aſſujettiſſement à cette directe, conſervent le nom générique de Déclaration, & ſe nomment *Déclarations sèches.*

Ainſi les Déclarations ſeigneuriales ſe partagent en deux claſſes; celles par leſquelles on reconnoît tenir d'un ſeigneur; & celles par leſquelles on confeſſe, & rien de plus, tenir dans telle ſeigneurie.

Les aveux & dénombremens, les reconnoiſſances cenſuelles, main-mortables, bordelières, & en franche aumône, appartiennent à la pre-

mière classe. On en parlera dans des articles séparés, & sous les noms qui leur sont particuliers. Il n'est ici question que des *Déclarations sèches*.

Ces Déclarations sèches présentent quatre questions principales.

1°. Le propriétaire d'un fief en doit-il une Déclaration au seigneur dans le territoire duquel ce fief est assis, quoiqu'il relève d'un autre seigneur ?

2°. Le seigneur haut-justicier peut-il exiger des Déclarations à raison des alleux situés dans l'étendue de sa haute justice ?

3°. Les églises de fondations royales, & dont le roi s'est réservé la garde, doivent-elles des Déclarations aux seigneurs dans l'enclave desquels elles possèdent, notamment aux princes appanagés ?

4°. La quatrième difficulté est relative aux Déclarations que les bénéficiers doivent au roi à raison du temporel de leurs bénéfices.

§. Ier.

Le propriétaire d'un fief en doit-il une Déclaration au seigneur dans le territoire duquel ce fief est assis, quoiqu'il en relève d'un autre seigneur ?

L'affirmative est sans difficulté.

Auzanet, sur les articles 1 & 73 de la coutume de Paris, qui autorisent le seigneur féodal & censier à saisir ses vasseaux & censitaires, s'exprime ainsi : « Outre la manière de procéder » contenue en cet article premier & en l'article

» 73,

» 73, il y a une troisième manière de procédure » qui a été permise par les arrêts au seigneur » justicier & censier d'un territoire, qui est de » faire appeler en justice les seigneurs particu- » liers prétendans droit de censive (dans l'é- » tendue de sa terre), pour rapporter leurs ti- » tres, & s'inscrire dans les registres des Dé- » clarations faites au profit dudit seigneur, & » dans son terrier, *sans que ledit seigneur soit* » *tenu de bailler aucune communication de sa part*, » comme l'universalité de son territoire étant » suffisante pour l'établissement de son action. » Jugé par arrêt donné en l'audience de la » grand'chambre, le 15 mars 1605, plaidans » Talon & Roi au profit de M. de Mesmes, » seigneur de Roissy, contre M. de Brage- » lone ».

Tronçon, sur l'article 75 de la même coutume de Paris, en parlant de cet arrêt, dit « que le » seigneur de Roissy en France, qui a haute, » moyenne & basse-justice en sa terre, avoit fait » appeler M. de Bragelonne, conseiller en la » cour, en exhibition des contrats, en vertu » desquels il prétendoit quinze livres de cen- » sives; que M. de Bragelonne disoit que son » fief situé à Roissy, en vertu duquel il jouissoit » desdites censives, *ne relevoit & ne dépendoit* » *point de la terre & seigneurie de Roissy*; (le » fief n'ayant rien de commun avec la justice); » que néanmoins, par arrêt de l'audience du 18 » mars 1606, le sieur de Bragelonne fût con- » damné à exhiber son contrat, en vertu duquel » il jouissoit desdites censives, à cause que » ledit fief étoit situé dans l'étendue de la haute- » justice ».

Guyot, qui, tome 4, page 435, rapporte cet arrêt, & le récit qu'en fait Tronçon, dit que l'eſpèce, telle qu'elle eſt rapportée par cet auteur, va « confirmer ce que lui-même a dit, » que le haut-juſticier peut ſe faire donner des » Déclarations par tous ceux qui poſsèdent » quelque choſe dans ſa haute-juſtice, fiefs, » franc-aleux roturiers, ou cenſives ». Et page 437, le même auteur ajoute : « Si c'etoit comme » ſeigneur haut-juſticier que le ſeigneur de » Roiſſy agiſſoit.... ce ſeigneur avoit pu exiger » une Déclaration sèche du fief, & la juſtifi- » cation que M. de Bragelonne en étoit en » bonne poſſeſſion, *parce que, comme haut-juſ-* » *ticier, il a les biens vacans, & il faut contre* » *lui, comme contre le ſeigneur féodal, titre &* » *poſſeſſion* ».

Un arrêt du 31 juillet 1769, a conſacré ces principes : cet arrêt, l'un des plus ſolemnels qu'on connoiſſe, fait époque dans la juriſprudence féodale, & par l'importance des queſtions qu'il décide, & par la manière dont les intérêts des parties ont été reſpectivement défendus.

Le territoire de Sucy en Brie, compoſé de plus de 4000 arpens de terre, eſt partagé en 15 ou 20 ſeigneuries particulières; MM. de la Live poſsèdent cinq de ces fiefs, un entre autres qui n'a pas d'autre dénomination que celle de la paroiſſe; leur directe s'étend ſur 1686 arpens de terre.

Celle du chapitre de Paris eſt bornée à 516 arpens; mais il a la haute-juſtice & la directe ſur le ſol de l'égliſe paroiſſiale : à ce titre, il prétendoit la qualité & les prérogatives de ſeigneur univerſel de la paroiſſe.

A l'égard de cette qualification, les autres seigneurs ne portoient pas leurs vues jusqu'à l'en dépouiller; leur prétention se réduisoit à la partager avec lui : fondés sur l'étendue & la décoration de leur seigneurie, ils réclamoient la qualité de co-seigneur.

Quant aux prérogatives attachées à la seigneurie universelle, MM. de la Live n'en contestèrent point l'existence; ils se bornoient à en détourner l'application. Rien de commun, disoient-ils, pas le moindre rapport entre la seigneurie du chapitre & les nôtres; nos fiefs ne relèvent pas de son fief; notre juridiction ne ressortit pas à sa justice, comment se pourroit-il que des seigneuries aussi indépendantes fussent subordonnées l'une à l'autre? Par quel étrange renversement d'idées veut-on que l'un des moindres fiefs du territoire ait la prééminence sur des seigneuries beaucoup plus considérables ?

Enfin, MM. de la Live distinguoient le terroitoire paroissial, & territoire féodal. Qu'importe, disoient-ils, que nos fiefs soient dans la paroisse de Sucy, ils ne sont pas enclavés dans le fief du chapitre.

Ces différens moyens ont échoué contre le fait, que le chapitre à la haute-justice sur le sol de l'église paroissiale de Sucy, & que les fiefs de MM. de la Live sont sur le territoire de cette paroisse : voici le dispositif de l'arrêt.

Par une première disposition, « il maintient » & garde les doyen, chanoines & chapitre » de l'église de Paris dans le droit & possession » de prendre seuls la qualité indéfinie des sei- » gneurs de Sucy en Brie, & des droits ho-

» norifiques attachés à ladite qualité; fait dé-
» fenſes auxdits de la Live de les y troubler,
» & de prendre la qualité de ſeigneur en
» partie de Sucy, ſauf à eux à ſe qualifier de
» ſeigneurs des fiefs de l'Archer, du Breuil, de
» Paſſy, & autres qui peuvent leur appartenir
» dans l'étendue du bourg, territoire & paroiſſe
» de Sucy, avec cette addition *ſis à Sucy*,
» ſauf pareillement à eux à ſe qualifier ſeigneurs
» du fief de Sucy, auſſi avec cette addition *ſis*
» *à Sucy* ».

Les qualités ainſi réglées, il n'étoit plus queſtion que d'en déterminer les effets : à cet égard, l'arrêt porte : *condamne leſdits de la Live à fournir auxdits du chapitre, en leur qualité de ſeigneur hauts-juſticiers de Sucy, une Déclaration sèche des domaines, droits de fiefs & de juſtice qu'ils prétendent avoir dans le bourg, territoire & paroiſſe dudit Sucy, & d'en communiquer les pièces auxdits du chapitre.*

§. II.

Le ſeigneur haut-juſticier peut-il exiger des Déclarations à raiſon des aleux ſitués dans l'étendue de ſa haute-juſtice ?

Dans les pays de franc-aleu, les droits ſeigneuriaux ſont placés dans la claſſe des ſervitudes, & comme tels aſſujettis à la règle *nulle ſervitude ſans titres*. En conſéquence, le ſeigneur territorial ne peut exiger de ceux qui poſsèdent dans ſa ſeigneurie aucune eſpèce de preſtation, à moins qu'il n'en juſtifie l'exiſtence & la légitimité.

Mais ne s'agit-il que d'une ſimple Déclaration des héritages qui peuvent appartenir à chaque propriétaire ; alors nulle différence entre les provinces allodiales & les coutumes cenſuelles : dans les unes comme dans les autres, chaque tenancier doit cette Déclaration.

A la vérité, dans les dernières, chaque tenancier eſt obligé de reconnoître que ſon héritage eſt grevé d'un droit ſeigneurial quelconque, à moins qu'il ne juſtifie d'un titre d'affranchiſſement. Au contraire, dans les pays d'aleu, ce même propriétaire eſt autoriſé à ne préſenter que ce qu'on nomme *une Déclaration sèche ;* & ſi le ſeigneur prétend quelques redevances ſur les objets qu'elle renferme, il faut qu'il l'établiſſe par des titres ſuffiſans.

Ainſi, deux choſes à diſtinguer, la néceſſité de donner une Déclaration, & la forme de cette Déclaration.

La forme varie dans les différentes provinces. Dans les unes, les Déclarations doivent porter l'aſſujettiſſement à un droit ſeigneurial. Dans les autres, chaque propriétaire eſt autoriſé à déclarer qu'il poſsède en aleu, ſauf la preuve contraire de la part du ſeigneur ; mais dans toutes, la Déclaration eſt due. Dans toutes l'obligation de donner une Déclaration au ſeigneur territorial eſt une charge commune à toutes les propriétés.

Que le ſeigneur ait ſimplement la haute-juſtice ; qu'il réuniſſe à cette prérogative la directe ſur une partie du territoire, ou que ce même territoire ſoit entiérement allodial, n'importe ? Dans tous les cas tous les propriétaires ſont obligés de lui donner, lorſqu'il l'exige, une con-

noiſſance détaillée de tout ce qu'ils poſsèdent dans ſon enclave.

Cette déciſion eſt appuyée ſur des autorités ſi nombreuſes, ſi graves, ſi concordantes, qu'elle appartient à la claſſe de ces vérités élémentaires, qu'on eſt diſpenſé de prouver.

Cependant nous allons rapporter une partie de ces autorités.

Baquet, traité des francs fiefs, chapitre 2, n°. 26, dit en termes formels « que les détempteurs » & propriétaires des héritages allodiaux ſont » tenus bailler par Déclaration non-ſeulement » au roi, mais auſſi aux ſeigneurs haut-juſticiers, » féodaux ou cenſiers, les héritages allodiaux » qui ſont aſſis au-dedans de leur juſtice ou » cenſive «.

Pithou, ſur l'article 51 de la coutume de Troyes, dont l'allodialité eſt bien établie, dit de même, « *que malgré l'allodialité de cette cou-* » *tume*, quand un ſeigneur y obtient lettres de » terrier, tous ſont tenus de bailler Déclara- » tions, &c. «

Galant, dans ſon traité du franc-aleu, n°. 8, ne penſe pas différemment : « les poſſeſſeurs du » franc-aleu (y dit-il), doivent exhiber une » fois leurs titres avec Déclaration des héri- » tages qu'ils poſsèdent en franc-aleu, *aux ſei-* » *gneurs dans la juſtice deſquels ils ſont aſſis* »,

Dans les coutumes même qui admettent le franc-aleu ſans titre (dit Argou, livre 2, chapitre 3), « le roi & les ſeigneurs ſont bien fondés à de- » mander que ceux qui poſsèdent des terres en » franc-aleu *dans la haute-juſtice*, aient à leur » en donner une déclaration. (Remarquez, dit » la Place dans ſon introduction aux droits ſei-

» gneuriaux, *verbo* franc-aleu, que le seigneur » peut contraindre ceux qui possèdent des francs- » aleux *au-dedans de la seigneurie*, à lui bailler » Déclaration de la quantité des terres qu'ils » tiennent en francs-aleux ».)

Renauldon, livre 7, chapitre 3, intitulé : *des reconnoissances dues aux seigneurs hauts-justiciers, tant pour les héritages en franc-aleu, que roturiers*, tient encore le même langage : « quel- » que libre (dit-il) que soit le franc-aleu, il est » néanmoins soumis à *la justice de quelques sei-* » *gneurs*, c'est pourquoi (ajoute-t-il), les pro- » priétaires des héritages tenus en franc-aleu » lors de la rénovation d'un terrier, ne peuvent » se dispenser de donner au seigneur la Décla- » ration de leurs biens, & le seigneur est bien » fondé à les y forcer en cas de refus, soit pour » la *conservation de ses droits de justice*, soit » pour qu'il puisse connoître *ce qui relève de la* » *justice, & ce qui n'en relève pas. Tout ceci a* » *lieu même dans les coutumes qui admettent le* » *franc-aleu sans titre* ».

Le droit de franc-aleu (ajoute Brodeau sur l'article 68 de la coutume de Paris, nombre 30), « ne dispense pas le propriétaire & détempteur » d'exhiber ses titres & bailler par Déclarations, » *quand le seigneur haut-justicier & féodal dans* » *le détroit* & le territoire duquel le franc-aleu se » trouve situé, fait procéder à la confection de » son papier terrier ».

Tel est encore le sentiment de la Lande, sur l'article 235 de la coutume d'Orléans ; de Despeisses, en son traité des droits seigneuriaux, titre 2, n°. 4 ; de la Peyrere, lettre A, page 56 ; de Freminville, tome 1, page 31 ; & enfin

de Pocquet de Livonière, traité des fiefs, page 560, où il dit « que celui qui tient un héritage » en franc-aleu, eſt bien exempt de foi & hom- » mage, de devoirs de rachat, de priſes par » défaut d'hommes, & de toutes autres ſervi- » tudes, mais qu'il doit deux choſes, la pre- » mière, de comparoître à la cour de ſon ſei- » gneur une fois, pour lui déclarer qu'il tient » ſa terre en franc-aleu, &c. ».

Quant aux arrêts, le premier, du 4 avril 1716, rapporté par Guyot, tome 1, page 145, & tome IV, page 433, juge que le ſeigneur de Corvolle, ſans prétendre une cenſive univerſelle ſur ce territoire, *pouvoit néanmoins ſe faire donner des Déclarations sèches des francs-aleux ſitués dans ſa juſtice.*

Le ſecond, du 23 juin 1759, rapporté dans la collection de juriſprudence, au mot franc-aleu, n'eſt pas moins direct, puiſqu'il eſt également intervenu pour une coutume allodiale, dans laquelle un propriétaire de franc-aleu ſoutenoit ne devoir point de Déclaration *sèche.* Mais M. l'avocat général Séguier, qui portoit la parole dans cette affaire, fit voir qu'il devoit en être des héritages allodiaux comme des biens poſſédés en franche aumône, dont les gens de main-morte n'étoient pas même dipenſés de donner des Déclarations *sèches ;* & en conſéquence l'arrêt a condamné à les reconnoître au terrier du ſieur de Longueil, à la juſtice duquel ils étoient aſſervis.

« Depuis cet arrêt (ajoute Deniſart) & en » attendant le réglement à faire ſur l'allodialité » ou la non-allodialité de la coutume de Vitry, » ſans juger ſi les héritages poſſédés par les

» habitans de Mery-ſur-Marne étoient allodiaux, » comme ils le prétendoient, ou tenus en cen- » ſives, la cour par arrêt rendu au rapport de » M. Titon, le 2 mars 1760, a condamné ces » habitans *à exhiber leurs titres & paſſer Décla-* » *rations au ſeigneur, qui pourroit les conteſter* » *& juſtifier des cenſives à lui dues* ».

A ces trois arrêts, qui, comme on voit, ont tous été rendus dans des coutumes allodiales ou ſoutenues telles, *& en faveur des ſeigneurs hauts-juſticiers, qui ne prétendoient à aucune directe univerſelle*, en a ſuccédé un quatrième qui, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, & dans la même coutume de Vitry, a appointé les parties ſur la queſtion d'allodialité, mais par proviſion a condamné les habitans à paſſer au profit du ſeigneur de Sommevelle, des Déclarations *sèches des heritages ſis en ſa juſtice, en exhiber les titres, &c.*

Enfin en 1780, pareil arrêt rendu dans la coutume de Nivernois, coutume, comme l'on ſait, allodiale, qui condamne les ſieurs Bouiller & Regnier à paſſer au terrier de M. le duc de Nivernois, Déclaration de tout ce qu'ils poſsèdent dans ſa châtellenie de Déciſe, *tant en franc-aleu*, qu'en fief ou cenſive.

On ne peut deſirer des autorités ni plus directes ni plus reſpectables.

Les motifs ſur leſquels cette juriſprudence eſt fondée, ſont auſſi ſenſibles que juſtes.

Si le ſeigneur a la directe ſur la généralité du territoire, comme alors il ne peut s'y trouver des francs-aleux que par exception à la loi particulière de la ſeigneurie, il faut que cette exception lui ſoit connue, afin qu'il la reſpecte,

afin que le propriétaire puiſſe jouir de ſa prérogative. Autrement chaque jour le ſeigneur dans l'exercice & la perception de ſes droits, ſeroit expoſé à des mépriſes auſſi déſagréables pour lui que vexatoires pour le tenancier.

Lorſque le ſeigneur n'a la directe que ſur une partie du territoire, il eſt encore très-important pour lui d'avoir des Déclarations exactes de tous les tenemens allodiaux, de leur aſſiette & de leur conſiſtance, pour empêcher qu'ils ne s'agrandiſſent aux dépens des terres cenſuelles.

Enfin même, dans le cas où le ſeigneur n'a que la haute-juſtice, il eſt encore impoſſible de lui refuſer le droit d'exiger des Déclarations de tous les habitans & propriétaires. Autrement de quelle manière connoîtroit-il les hommes & les terres ſoumis à ſa juridiction ? Comment connoîtroit-il les anticipations ſur les terres vaines & vagues, ſur les chemins, les places & carrefours publics, objets qui lui appartiennent inconteſtablement ? Enfin, s'il n'avoit pas le droit de demander à chacun un compte fidèle de la conſiſtance, & des titres de ſa propriété, comment jouiroit-il du bénéfice des déshérences ? Comment parviendroit-il à réaliſer cette grande maxime, que le ſeigneur eſt le propriétaire de tout ce qui n'appartient à perſonne, en vertu des titres particuliers, ou d'une poſſeſſion trentenaire ?

Il faut donc reconnoître que dans les pays allodiaux, comme dans les coutumes cenſuelles, chaque ſeigneur a le droit d'exiger des Déclarations de tous les héritages ſitués dans ſon enclave.

Et des motifs ſur leſquels cette déciſion eſt fondée, réſulte néceſſairement la conſéquence

que ces Déclarations doivent indiquer l'assiette, l'étendue, les confins de l'héritage, & les titres en vertu desquels le propriétaire les possède. Aussi tel est le vœu & des auteurs & des arrêts.

Cette Déclaration fournie, si le tenancier n'a énoncé aucun droit seigneurial, & que le seigneur en prétende alors, c'est à lui à établir sa prétention par titres; mais jusques-là il n'a rien à faire.

Prétendre que s'il veut avoir les Déclarations, il doit préalablement indiquer aux tenanciers les héritages dont ils sont propriétaires, c'est une idée qu'on chercheroit vainement dans les ouvrages des jurisconsultes; jamais elle ne s'est présentée à l'esprit d'aucun.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on sent que cette idée choque non-seulement les règles, mais les premières notions, & qu'elle renferme une contradiction palpable. En effet, comment veut-on que le seigneur connoisse en détail les héritages de chaque propriétaire? Cela est impossible, sur-tout dans un territoire de quelque étendue. Lui donner le droit d'exiger des Déclarations, mais à la charge par lui d'indiquer toutes les différentes propriétés, c'est donc tout-à-la-fois lui donner une prérogative, & le mettre dans l'impuissance absolue d'en faire usage; contradiction palpable, comme nous venons de le dire, & même choquante.

Encore une fois, lorsque le seigneur, dans quelque province que ce soit, demande des Déclarations des héritages assis dans son enclave, tous les propriétaires doivent les lui fournir, &

s'ils s'y refuſent, ils doivent y être condamnés; voilà la règle.

Si le ſeigneur haut-juſticier a droit de demander au propriétaire d'un franc-aleu aſſis dans ſa juſtice, reconnoiſſance de ſon héritage à ſon terrier, il n'eſt pas moins certain qu'il a celui de lui faire exhiber ſes titres d'acquiſition, qui ne ſont qu'un acceſſoire de la reconnoiſſance, par deux raiſons. La première, c'eſt que le ſeigneur eſt intéreſſé à connoître s'il eſt véritablement propriétaire, & à quel titre. La ſeconde, afin d'être inſtruit au vrai de la contenance de ſon héritage, afin qu'il n'impiète pas ſur ceux de ſa cenſive ou de ſes fiefs.

C'eſt ce qui eſt décidé par Brodeau, ſur l'article 68 de la coutume de Paris, nombre 30, où cet auteur dit « que le droit de franc-aleu ne » diſpenſe pas le propriétaire & détempteur » d'exhiber ſes titres, & bailler par Déclaration » quand le roi ou le ſeigneur haut-juſticier & » féodal dans le détroit & territoire duquel le » franc-aleu ſe trouve ſitué, fait procéder à la » confection de ſon papier terrier ». Tronçon eſt de même avis, & en rapporte des arrêts : c'eſt le ſentiment de Bacquet, traité des francs fiefs, chapitre 2, nombre 26 *in fine*, dont il cite arrêt du 7 ſeptembre 1559, contre les bourſiers du collège du cardinal le Moine.

Enfin, Pocquet de Livonière, dans ſon traité des fiefs, livre 6, chapitre 2, dit que l'acquéreur d'un franc-aleu en Anjou, ne peut ſe diſpenſer d'exhiber ſon contrat d'acquiſition au ſeigneur haut-juſticier, qui peut demander l'amende faute d'exhibition, parce que cette

exhibition eſt un acceſſoire des autres émolumens de fief, qui contiennent une exception à la règle générale ; en quoi, dit-il, il y a moins de difficulté que dans la coutume de Paris & autres, qui reconnoiſſent un franc-aleu (1).

---

(1) *Modèle de Déclaration en franc-aleu.*

Pierre.... eſt comparu devant le notaire royal, commiſſaire aux droits ſeigneuriaux, & en cette partie ſouſſigné, où étant & en préſence de deux témoins ci-après nommés, il a, pour ſatisfaire aux lettres-patentes accordées par ſa majeſté, le .... à meſſire.... ſeigneur haut-juſticier de la ſeigneurie de.... dûment publiées où beſoin a été, volontairement déclaré, reconnu & confeſſe tenir, porter & poſſéder en toute juſtice, haute, moyenne & baſſe, dudit ſeigneur de.... abſent; Me.... ſon procureur, ſpécial & général, à ce préſent & acceptant pour ledit ſeigneur, à cauſe de ſadite ſeigneurie de.... c'eſt à ſavoir, une maiſon ſituée en la ville de.... paroiſſe de.... cour, écurie, aiſance, jardin, verger & dépendances, contenant le tout.... joignant la maiſon de.... d'orient, ladite rue de.... de midi, les maiſons & jardins de.... d'occident de biſe ; laquelle maiſon & dépendances il déclare avoir acquiſes de.... par contrat paſſé devant notaire le.... qu'il a préſentement repréſenté en parchemin ſigné dudit notaire, dans lequel il eſt fait mention que ladite maiſon & dépendances ſont en pur & franc-aleu, & non ſujettes à aucune ſervitude ; a pareillement repréſenté le titre de franc-aleu deſdits héritages, lequel eſt en parchemin, par lequel.... dont il a requis acte, & de ce qu'il a préſentement retiré leſdits contrats ; proteſtant que la préſente Déclaration n'eſt que pour ſatisfaire auxdites lettres-patentes, & qu'elle ne pourra préjudicier à ſes droits de franchiſe de pur & franc-aleu, ſans directe, cenſive ni ſervitude, envers quelque ſeigneur que ce puiſſe être, mais ſeulement ſujette à tous les droits de ſa haute, moyenne & baſſe juſtice envers ledit ſeigneur, tels qu'ils ſont établis par la coutume de cette

§. III.

Les égliſes de fondation royale, & dont le roi s'eſt réſervé la garde, ſont-elles obligées de donner des Déclarations au moins sèches, aux ſeigneurs dans l'enclos deſquels elles poſsèdent, & notamment aux princes appanagés, pour ceux de leurs immeubles, fiefs ou ſeigneuries qui ſont ſitués dans la circonſcription de l'appanage.

Le motif de la réſiſtance des égliſes, particuliérement des égliſes cathédrales, c'eſt qu'étant de fondation royale, elles relèvent de la couronne comme le prince appanagé, & conſéquemment ſont en parité de mouvance avec lui.

Jouiſſant d'une tenure auſſi diſtinguée, diſent les égliſes, nous ne devons de Déclarations à perſonne, pas même à titre d'enclave.

Nous ne connoiſſons rien ſur cette queſtion de plus précis, de plus poſitif que les lettres-patentes & arrêts intervenus au profit du duc d'Anjou, fils de François Ier, & de M. le duc d'Orléans; nous allons en rendre compte le plus ſommairement poſſible.

Premier mars 1542, lettres-patentes de François Ier, qui commettent le bailli & prévôt d'Orléans, pour procéder au terrier d'Orléans,

---

province & celle de ladite ſeigneurie de.... de laquelle Déclaration & deſdites proteſtations, lui a été donné acte. Fait, lu & paſſé, &c.

alors possédé en appanage par Charles, fils de François.

Le motif de ces lettres est que plusieurs ont usurpé des domaines & droits appartenans au duché, qu'ils les tiennent sans payer aucun devoir, & même qu'ils refusent en bailler reconnoissance; « tellement que présens lesdits » cens, rentes & droits, qui anciennement soloient être de grand revenu & valeur, au » moyen des occupations & usurpations qui ont » été faites sur iceux, en sont grandement diminués.

» 12 octobre 1543, lettres ampliatives portant que notre fils Charles, duc d'Orléans, » nous a fait dire & remontrer..... que si » veuillent les gens d'église, chapitres & autres » de main-morte qui tiennent & occupent la » plus grande partie desdites justices, fiefs, » arrière-fiefs, censives & autres droits de supériorité, excuser & exempter, en bailler » Déclaration, parce qu'ils disent être de fondation royale, ou tenir leurs fiefs & seigneuries » de nous, à cause de notre couronne, & en avoir » amortissement de nous & nos prédécesseurs » rois. Et autres disent tenir d'autres que de » notre fils, & à ce moyen n'être tenus d'en » bailler Déclaration, tellement que les devoirs » & droits par nous délaissés à notredit fils, ne » pourroient bonnement se vérifier & reconnoître, s'il ne lui étoit par nous sur ce pouvoir..... Nous vous mandons que contraigniés réaumant & de fait tous les gens d'église, » chapitre, couvent, main-morte, nobles & » autres de quelques qualités qu'ils soient audit » duché d'Orléans....., de nous bailler &

» porter les Déclarations par écrit bien au long, » au vrai & par le menu, & par tenans & aboutiſſans de toutes les juſtices, fiefs, &c..... » qu'ils ont & tiennent èſdits ville & fauxbourgs » d'Orléans, & par-tout ailleurs auxdits duché » & châtellenies, terres & ſeigneuries d'icelui... » ſoit qu'ils les prétendent tenir de nous à cauſe » de notre couronne, ou d'autre que notre fils, » à cauſe de ſondit duché, & tout ce qu'ils » prétendent être amorti, que ce qui ne l'eſt » pas & de quelque manière que ce ſoit ».

En exécution deſdites lettres, tous les gens de main-morte du duché d'Orléans donnèrent leurs Déclarations.

En 1661, Louis XIV donne en appanage à Monſieur, le duché d'Orléans & Chartres, &c.

20 février 1696, lettres *à terrier*, qui enjoignent « à toutes communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques, vaſſaux, détenteurs & » poſſeſſeurs de fiefs, arrière-fiefs, juſtices, » ſeigneuries..... & autres héritages & droits » de quelque qualité qu'ils ſoient tenus, mouvant, ſoit en pleins fiefs, ſoit en arrière-fiefs » & redevables d'aucuns droits ſeigneuriaux..... » à cauſe deſdits duché & comté.... de donner » leurs noms & Déclarations pardevant les commiſſaires nommés par leſdites lettres.

Arrêt du 4 mars 1676, qui ordonne « que » tous les poſſeſſeurs de fiefs, arrière-fiefs, terres » & droits domaniaux relevant du roi, à cauſe » deſdits domaines, (d'Orléans, de Chartres, » &c.) de fournir dans un mois leurs Déclarations & nouvelles reconnoiſſances à peine » de ſaiſie ».

8 juin 1678, arrêt contradictoire, qui condamne

damne le chapitre de Chartres, « par provision » & sans préjudice du droit des parties au prin- » cipal, à mettre leurs Déclarations des biens » qu'ils posssèdent dans l'étendue des domaines » du duché de Chartres, ès mains des commis- » saires nommés pour la confection du terrier, » en qualité *de commissaires du roi* ».

13 juillet 1678, arrêt sur requête, qui or- donne que « dans un mois, les seigneurs, prélats, » abbés, chapitres d'églises cathédrales ou col- » légiales, prieurs, bénéficiers, hôpitaux ou » corps réguliers ou séculiers, qui prétendent » avoir fiefs, censives, justices, seigneuries, » voieries, &c. ou autres droits, dans l'étendue » des villes & bourgs dudit apanage, èsquels » nous & notre frère avons aussi seigneurie & » censives, soit que ces fiefs & censives soient » relevant directement de nous, ou mouvans en » arrière-fiefs de notre seigneurie, seront tenus » à leur égard de présenter un état & Décla- » ration de leurs fiefs & censives, avec expres- » sion par le menu des maisons & héritages qu'ils » prétendent en relever, lesquels ils désignent » par bouts & côtés, ensemble les pièces jus- » tificatives . . . , à peine de saisie, &c. »

1 septembre 1679, arrêt contradictoire, « qui, » par provision, ordonne que les religieux cé- » lestins d'Ambon seront tenus de présenter la » Déclaration des biens dépendans de leur « monastère, situés dans la tenure du duché » d'Orléans, & de fournir un état des maisons » & autres héritages situés dans la ville & » fauxbourgs d'Orléans, qui sont dans la censive » du roi, pardevant les commissaires députés

» pour le terrier des domaines dudit apa-
» nage ».

En conséquence de ces arrêts, tous les corps main-mortables qui possèdent dans l'étendue des duchés d'Orléans & de Chartres, ont fourni leurs Déclarations. Ces Déclarations sont au nombre de 96.

En 1743, M. le duc d'Orléans obtint des lettres à l'effet de procéder à la confection d'un nouveau terrier des duchés d'Orléans, Chartres & Valois. Nouveau refus de la part des corps main-mortables, notamment des églises cathédrales & des grandes abbayes, toujours sur le motif qu'étant de fondation royale, sous la garde spéciale du roi & relevant nuement de lui, ils ne doivent qu'à lui des Déclarations de leurs domaines.

Le 15 mars 1764, arrêt sur requête, qui ordonne « que tous les seigneurs, prélats, no-
» bles, chapitres des églises cathédrales & col-
» légiales, prieurs, bénéficiers, fabriques, hô-
» pitaux & autres communautés régulières ou
» séculières possédant biens & autres droits dans
» l'étendue des duché d'Orléans & comté de
» Beaugency, seront tenus dans six mois, à
» compter du jour de la publication du présent
» arrêt, de donner & fournir pardevant les
» commissaires à terrier, nommés par lesdites
» lettres-patentes & autres subséquentes, regis-
» trées en notredite cour, des Déclarations par
» tenans & aboutissans de toutes les justices,
» fiefs, arrière-fiefs, censives, rentes, champart,
» droits seigneuriaux, maisons & héritages, &
» des droits qu'on leur paye par chacun an, soit

» qu'ils les prétendent tenir du roi, à cause de
» sa couronne ou autres que du duc d'Orléans,
» tant des biens qui pourroient leur avoir été
» donnés en franche aumône, que de ceux qui
» pourroient avoir été affranchis & amortis, pour
» raison desquelles Déclarations, ils seront tenus
» de communiquer tous les titres qu'ils peuvent
» avoir ».

5 février 1766, arrêt qui ordonne l'exécution du précédent, qui permet de saisir & de faire assigner en la cour les tiers saisis.

7 septembre 1768, arrêt contradictoire entre M. le duc d'Orléans & 24 communautés & chapitres du duché d'Orléans, sur les conclusions de M. Séguier : « en conséquence & conformément à l'arrêt de notredite cour, du 15 mai
» 1764, ordonne que dans trois mois, à compter
» du jour du présent arrêt, les parties de Laget
» seront tenues de fournir au terrier des duché
» d'Orléans & comté de Beaugency, pardevant
» les commissaires audit terrier, nommés par
» lettres-patentes du 29 mars 1743, des Déclarations par tenans & aboutissans de toutes
» les justices, fiefs & arrière-fiefs, &c. dépendans de leurs chapitres, abbayes, prieurés,
» communautés & bénéfices, & des droits &
» devoirs qu'on leur paye chacun an, soit qu'ils
» les prétendent tenir du roi, à cause de sa
» couronne, ou d'autres que de la partie de
» Serin (M. le duc d'Orléans) dans lesquelles
» Déclarations seront compris tous les biens qui
» pourroient leur avoir été affranchis ou amortis, &c. Comme aussi, ordonne que pour la
» réception desdites Déclarations, les parties de
» Laget seront tenues de représenter tous les

» titres qu'elles peuvent avoir concernant lesdits » biens & droits, &c. »

Des Déclarations que les bénéficiers doivent au roi, à raison du temporel de leurs bénéfices.

En 1674, les ecclésiastiques & bénéficiers du royaume portèrent au roi des plaintes de la persécution qu'ils éprouvoient de la part des officiers chargés du recouvrement des droits du roi, pour raison des aveux, dénombremens & Déclarations des fiefs, terres, possessions & héritages dépendans de leurs bénéfices *qu'ils sont obligés de nous donner*, ce sont les termes de la Déclaration, *soit pour les biens qu'ils tiennent dans nos censives ou mouvances, ou sous notre protection.* Sur ces plaintes, le roi voulant concilier, autant qu'il est possible, la conservation des droits de sa couronne, & la protection qu'il veut bien accorder au clergé, donna la Déclaration du 29 novembre 1674, portant « que les » archevêques, évêques, abbés, prieurs & autres » bénéficiers du royaume, fourniroient aux » chambres des comptes, dans le ressort desquelles les bénéfices étoient situés, des Déclarations de tout le temporel de leurs bénéfices, lesquelles contiendroient la consistance » en détail & par les mêmes tenans & aboutissans » des terres, fiefs & seigneuries mouvantes & » relevantes du roi, incorporés à leurs bénéfices, » des maisons, fermes, métairies, prés, bois, » rentes & autres héritages par eux possédés à » la censive & directe seigneurie du roi, & de » tous les autres biens qui leur appartenenoient, » à cause de leurs bénéfices, tant en fiefs qu'en » roture, en la mouvance & directe des seigneurs » particuliers ».

Les Déclarations devant ſervir d'aveux & dénombremens pour les fiefs mouvans de ſa majeſté, elles doivent être à ce titre envoyées au plus prochain juge des lieux pour y être lues, publiées & regiſtrées à la manière accoutumée. Voilà le prix moyennant lequel le roi croit pouvoir leur accorder les diſpenſes de ſe mettre en règle, ſur les devoirs féodaux, *ſans préjudice de la foi & hommage que les béneficiers doivent faire à ſa majeſté pour raiſon des terres, fiefs & ſeigneuries dépendantes de leurs bénéfices, & relevantes immédiatement de la couronne.*

Tel eſt le ſyſtéme de la Déclaration de 1674 : elle a été mal exécutée. Le roi, ſur les repréſentations du clergé, par pluſieurs arrêts du conſeil, a accordé aux bénéficiers des délais & des ſurſéances. Les choſes étoient dans ce relâchement en 1723. Un arrêt du conſeil, du 7 ſeptembre, revêtu de lettres-patentes en date du 25 janvier 1724, accorda pour cette fois, & ſans tirer à conſéquence, un terme & délai d'une année aux bénéficiers pour l'exécution de la Déclaration de 1674, à la charge par eux de faire les hommages de leurs fiefs dans le délai de 3 mois, ſi fait n'avoit été : en acquittant ce devoir, on devoit leur faire main-levée des ſaiſies faites ſur eux, & en ſuſpendre l'effet pendant ces trois mois.

Le clergé s'eſt trouvé encore en arrière ſur l'exécution de ces lettres patentes ; il a fait de nouvelles démarches, auxquelles le roi a répondu par une Déclaration du 20 novembre 1725. Cette Déclaration a cinq articles. Par le premier, le roi donne aux bénéficiers un nouveau délai d'un an pour la preſtation de foi & hommage,

avec des facilités particulières, & une modération des droits dus pour ces sortes d'opérations. Par le deuxième, le roi donne 18 mois de délai pour les Déclarations prescrites par la Déclaration de 1674, qui doivent tenir lieu d'aveux & dénombremens. Si ces Déclarations sont données dans les dix-huit mois, on les dispense de l'appareil des publications & vérifications, en réservant aux procureurs généraux des chambres des comptes le droit de blâmer & de contester s'il y a lieu. On y joint même une protestation que ces Déclarations non-vérifiées ne pourront faire un nouveau titre de propriété ou de possession des héritages qui y seront compris. Le troisième article contient une amnistie générale & une main-levée des saisies, avec une modération de droits en faveur de ceux qui, de bonne foi, se mettront en règle dans les dix-huit mois. Voilà la loi pour le passé & pour les bénéficiers qui, dans ce moment, sont en possession; pour l'avenir on prononce, contre ceux qui seront pourvus, l'obligation de se soumettre aux devoirs féodaux: on prolonge cependant en leur faveur les délais des coutumes; au lieu de quarante jours, on leur donne six mois. C'est l'article 4. Le cinquième article règle la nature & la qualité des monumens sur lesquels seront jugés les incidens qui pourront s'élever.

L'exécution de cette Déclaration fait aujourd'hui la matière d'un très-grand procès qui s'instruit devant des commissaires du conseil. Cette discussion a déjà produit des mémoires très-savans, il est bien à desirer que l'impression fasse jouir le public des excellentes choses qu'ils renferment.

DÉCONFÉS ou DESCONFÉS. On donnoit autrefois ce nom à ceux qui ne s'étoient pas confeſſés. Notre ancien droit féodal accordoit au ſeigneur haut-juſticier la confiſcation des meubles de ceux qui mouroient dans cet état & ſans avoir fait de legs pieux; car alors il n'y avoit ni confeſſion valable, ni abſolution ſans cela.

On peut voir beaucoup de détails à ce ſujet dans le gloſſaire du droit françois, au mot *exécuteur teſtamentaire*; dans les commentaires de nos libertés, & dans divers autres recueils.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ADDITION, concernant les DÉCRETS *dans le Béarn & la Navarre.*

Rien n'eſt plus ſimple, plus ſommaire & plus redoutable, que la manière dont ſe pourſuivent les Décrets en Béarn & en Navarre, & il ne faut rien moins que cette rapidité pour maintenir le crédit, & favoriſer la circulation du numéraire, eu égard au peu de reſſources & de commerce qu'il y a dans ces provinces : les coutumes de Béarn & de Navarre ont preſcrit l'ordre des exécutions; on ne parlera que de celle de Béarn, n'y ayant dans la manière de procéder en Navarre que quelques légères différences. Quant au pays de Soule, on y obſerve l'édit des criées.

Tout créancier qui a un titre exécutoire a la liberté de ſaiſir les biens immeubles, ou ſimplement les meubles de ſon débiteur. On ne connoît point en Béarn & en Navarre les ſaiſies des fruits qui ne ſont point ſéparés de la terre; il

faut saisir le fonds pour avoir droit sur les fruits.

Le premier créancier qui saisit a le droit de décréter : la préférence ne peut lui être contestée.

En saisissant des biens immeubles, on doit signifier la saisie au débiteur saisi dans son domicile. Neuf jours après la saisie, on commence les enchères; le créancier dresse un *edictum* ou affiche qui contient la quantité des biens saisis, leurs *confrontations*, c'est-à-dire, leurs tenans & aboutissans, & son offre. Cette affiche est publiée par le crieur public, & c'est ce qui constitue les criées, lors desquelles on appelle les enchérisseurs pour couvrir l'offre déjà faite.

Les criées se font au nombre de quatre, & doivent être terminées dans neuf jours (art. 4, du for Rub. *de formâ de far incants*) : ces criées sont donc faites, la première, par exemple, le premier du mois, la seconde le 4, la troisième le 7, & la quatrième le 9. C'est ainsi que le style Rub. 29, art. 4, interprète le for qui présente de l'embarras.

On ne laisse ainsi que deux jours francs entre la première & la seconde criée, & deux autres entre la seconde & la troisième, & un seul entre la troisième & la quatrième.

Les criées étant faites, les jurats (c'est ainsi qu'on nomme les consuls ou échevins des paroisses), qui sont les juges des Décrets, & devant lesquels il faut nécessairement les poursuivre, rendent un jugement qu'on appelle des reconnoissances des criées, par lequel ils déclarent qu'elles ont été faites en forme.

Le poursuivant criées, qu'on appelle commu-

nément *décrétiſte*, a trois jours depuis la reconnoiſſance des criées pour dépoſer la ſomme par lui offerte, & qui eſt ordinairement très-modique, comme de 30, 50 ou 100 liv.

Pendant ces trois jours, quiconque veut enchérir, a le droit de ſe préſenter (1). Mais après ce délai, il intervint un autre jugement de réception du dépôt; la vente eſt faite au dernier enchériſſeur (2), à qui les jurats donnent la poſſeſſion des biens décrétés.

Le décrétiſte eſt admis à faire le dépôt ou conſignation de ſon offre en mandemens & *fondemens*, c'eſt-à-dire, au moyen de ſes titres de créance, à la différence d'un autre enchériſſeur qui devroit le faire en eſpèce ſonnantes. L'art. 5 de la coutume, au titre déjà cité, admet même la conſignation des eſpèces non-monnoyées, ce qui ne ſe pratique plus.

Après la vente judiciaire & miſe en poſſeſſion, on procède à l'appel des créanciers pour leur diſtribuer le dépôt, ce qui emporte un délai de neuf jours (art. 6, *ibid.*); & ce terme paſſé, les jurats rendent leur ſentence d'ordre qui contient la diſtribution du dépôt, c'eſt-à-dire, du prix judiciaire.

C'eſt ainſi que dans l'eſpace d'un mois le Décret ſe trouve parfait.

Il ne falloit autrefois d'autre procédure de miſe en poſſeſſion, que celle qui étoit donnée par les jurats à la ſuite de la vente judiciaire; mais la juriſprudence du parlement en a introduit une autre, & la poſſeſſion accordée par

(1) Art. 5, du for. Rub. de la forme *de far incants.*
(2) Art. 6, *ibid.*

les jurats ſe réduit à une ſimple formalité ſans utilité.

Suivant ce nouvel ordre de choſes, le décrétiſte doit ſe pourvoir après la vente judiciaire & la poſſeſſion donnée par les jurats, que l'on appelle *civile* pour la diſtinguer de la *réelle*, au ſénéchal ou au parlement, c'eſt-à-dire, devant le juge ſupérieur des jurats, pour demander le revêtiſſement du Décret; & ſur ſa demande, on ordonne que le débiteur décrété ſera déjeté réellement des biens par un commiſſaire, & le décrétiſte mis en poſſeſſion, *après un préalable aſſignat ou payement des dots conſervables ſur la tête du debiteur.*

On procède devant le commiſſaire à cette liquidation, & le payement ou aſſignat des dots étant fait, le débiteur eſt déjeté & le décrétiſte mis en poſſeſſion.

Quoiqu'on appelle des enchériſſeurs, & que l'on en reçût s'il s'en préſentoit, il eſt cependant très-rare qu'il y ait des ſurenchères, & que l'offre du décrétiſte ſoit couverte, d'où vient qu'un bien de 100,000 livres eſt ſouvent vendu pour 30. Le débiteur a à la vérité la faculté de racheter les biens dans un an depuis la déjection réelle, s'ils ſont nobles, & dans huit mois s'ils ſont ruraux, en payant au décrétiſte toutes les ſommes qui lui ſont dues; mais il eſt rare qu'il profite de cette grace.

Le Décret ne purge les hypothèques en Béarn qu'après le laps de cinq ans, depuis la poſſeſſion réelle. Tous les créanciers hypothécaires ſur le bien décrété peuvent venir à l'offre pendant cet eſpace de temps, c'eſt-à-dire, demander la ceſſion du Décret, ce qui eſt un genre d'action hy-

pothécaire qu'ils exercent contre le décrétiſte ; le créancier conclut à ce que celui-ci ſoit condamné à céder le Décret au moyen du rembourſement de ſes ſommes antérieures & privilégiées, telles que les frais du Décret, ſi mieux il n'aime payer. Ce n'eſt qu'en prenant ce dernier parti qu'il peut ſe maintenir dans le bien décrété. Si pluſieurs créanciers demandent en même-temps la ceſſion, elle eſt ordonnée ſubordinément ſuivant le rang des hypothèques.

Cette faculté des créanciers, de demander la ceſſion du Décret, leur rend indifférent le défaut de ſurenchères, & la modicité du prix judiciaire du Décret, parce que s'ils ne peuvent être payés ſur ce prix par inſuffiſance, ils ont la reſſource de demander la ceſſion pendant cinq ans.

Les lods & ventes du Décret doivent être payés ſur le prix judiciaire, & ſur le pied de douze un; mais comme il eſt ordinairement très-modique, le conſeil rendit un arrêt le 20 mars 1684, qui ordonna que les lods ſeroient payés ſur le pied de l'eſtimation du bien décrété, lorſque le prix de l'adjudication ſeroit au-deſſous de la moitié de ſa juſte valeur. Les états de la province formèrent oppoſition à cet arrêt, mais ils en furent déboutés par un autre arrêt. Ainſi, dans les lieux dont la directe appartient au domaine, les lods ſe payent conformément à ces arrêts, mais on ſuit l'ancien uſage dans les terres des ſeigneurs médiats. Outre les lods dus au ſeigneur, il y a encore un droit de demi-lod que les jurats juges du Décret perçoivent à leur profit.

(*Cette addition eſt de* M. MOUROT, *avocat*

& professeur du droit françois dans l'université de Pau.)

DÉCRÉTER DE DROIT. C'est le jugement par lequel on déclare que celui qui a intenté la *mise de fait* a été en droit de le faire.

Cette expression est de la coutume de Ponthieu, qui indique les trois voies par lesquelles on peut acquérir droit réel ou hypothèque sur un fonds, savoir; 1°. par dessaisine & saisine; 2°. par main assise du roi; 3°. par mise du fait.

« C'est en expliquant cette troisième voie, que l'article 114 veut que par mise de fait par sergent, & en vertu de commission donnée de juge compétent, on y fasse tenir ou décréter de droit, par sentence ou consentement des possesseurs & propriétaires, & du seigneur, icelui seigneur satisfait des droits seigneuriaux à lui appartenans ».

Voyez *la note de Bourdot de Richebourg sur cet article dans le coutumier général.*

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DÉDIT en fait de conventions, dans la basse latinité *dedictum* & *dedicere* se dédire, signifie le refus que quelqu'un fait de tenir sa promesse, la rétractation qu'il fait de sa parole & de son obligation, *à pactione discessio, dictorum revocatio.*

Le Dédit proprement dit est différent du désaveu, en ce que celui-ci est le refus qu'on fait de reconnoître ce qu'un autre a fait en notre nom, ou de reconnoître une écriture ou signagnature fausse & supposée; au lieu que le Dédit

est le refus d'exécuter ce qu'on avoit promis soi-même.

On entend aussi par le terme *Dédit*, la peine stipulée dans un acte contre celui des contractans qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine ne peut jamais être une peine afflictive ni infamante, le ministère public étant le seul qui puisse en requérir pour la vindicte publique : la peine d'un Dédit, en la supposant valablement stipulée, ne peut donc consister que dans le payement d'une somme d'argent, ou dans la privation de l'exercice de quelque action, de quelque faculté ou autre droit.

Les clauses de Dédit s'emploient dans les promesses de mariage, dans les compromis, dans les transactions, & autres contrats & marchés.

Suivant l'ancien droit des latins, au rapport d'Aulugelle, 4 *noct. attic.*, quand l'un des fiancés refusoit d'accomplir le mariage, l'autre avoit une action pour cet objet ; & si celui-ci qui refusoit n'avoit aucune excuse légitime, le juge le condamnoit à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que l'autre souffroit.

Les lois romaines apportèrent plus de liberté dans les mariages, & pourvurent néanmoins au cas où les promesses de mariage ne seroient pas exécutées.

La loi seconde, au code *sponsalibus & arris sponsaliciis*, décide que si quelqu'un a promis d'épouser une fille, & que, demeurant dans la même province, il soit en demeure pendant deux ans d'accomplir le mariage, si au bout de ce temps la fille se marie à un autre, on ne pourra lui imputer aucune fraude, *nihil fraudis ei sit*,

dit la loi, ce que la gloſe explique par *nihil damni neque in pecuniâ, neque in famâ*, c'eſt-à-dire, aucune peine pécuniaire, ni contre ſon honneur.

La loi 3 veut que s'il y a eu des arrhes de mariages données, & que le fiancé ou la fiancée décède avant que le mariage ſoit accompli, les arrhes ſoient reſtituées, à moins que celui qui eſt décédé n'ait donné lieu de ne pas accomplir le mariage.

La loi 5 veut que ſi une femme, maîtreſſe de ſes droits, majeure de 25 ans ou émancipée valablement en juſtice, a reçu des arrhes pour cauſe de mariage, & qu'elle refuſe de l'accomplir, elle ſoit tenue de rendre le double; que ſi elle eſt mineure, elle rende ſeulement ce qu'elle aura reçu, ſoit qu'elle ſoit fille ou veuve, & qu'elle ait reçu elle-même les arrhes, ou que ce ſoit ſon tuteur ou curateur, ou autre qui les ait reçues pour elle.

Que ſi les arrhes ont été reçues pour la fille par ſon père & ſa mère, d'âge légitime, ſoit enſemble ou ſéparément, ou que ce ſoit un aïeul ou biſaïeul qui ait reçu les arrhes pour ſa petite-fille ou arrière-petite-fille, elle rende ſeulement le double. La loi veut que cela ſoit ainſi ordonné, ſi l'empêchement du mariage ne vient point d'un défaut dans la qualité ou condition de la perſonne, ou de quelque autre cauſe ou empêchement établi par la loi, auquel cas on doit ſeulement rendre les arrhes comme ayant été données ſans cauſe.

Que ſi l'empêchement ne vient point de la loi, & que la fiancée refuſe d'accomplir le mariage à cauſe de la conduite honteuſe du fiancé, ou

parce qu'il eſt prodigue ou d'une religion différente, ou qu'il ſoit impuiſſant, ou qu'il y ait quelque juſte cauſe, ſi l'on prouve qu'avant d'avoir reçu les arrhes, la fiancée ou ſes parens ont connu le défaut, ils doivent ſe l'imputer.

Que s'ils n'ont pas connu le défaut avant de recevoir les arrhes, ou qu'après les avoir reçues il ſoit ſurvenu quelque juſte cauſe pour ſe repentir, ils doivent en être quittes pour la reſtitution des arrhes ſimplement.

La même déciſion doit avoir lieu ſuivant la loi à l'égard des fiancés.

Elle abolit la peine du quadruple, qui avoit lieu ſuivant les lois anciennes, dans lequel quadruple la reſtitution des arrhes étoit compriſe, à moins que les parties ne fuſſent convenues autrement ſur la peine du quadruple.

Enfin, ſi les parties excédant les bornes preſcrites par cette loi, ſtipuloient quelque peine en cas d'inexécution, la loi vouloit qu'une telle ſtipulation fût nulle de part & d'autre, attendu que le mariage doit être contracté librement.

M. Cujas, ſur ces lois, dit que la preſtation d'arrhes étoit une convention qu'on employoit dans les contrats de vente & d'achat, de louage, & dans le mariage & les fiançailles; que quand le mariage étoit contracté, les arrhes qui avoient été données de la part de la femme, étoient imputées ſur la dot, & les arrhes données par le mari étoient imputées ſur la donation à cauſe de noces à laquelle revient l'augment.

L'empereur Léon, en ſa novelle 18, voulut réformer ce droit, & obliger au payement de la peine promiſe celui ou celle qui ne voudroit pas accomplir ſes promeſſes.

Mais le droit canon, conforme en ce point au droit civil, a voulu que les mariages fussent libres, sans qu'aucun pût y être contraint, *pœnæ vinculo.*

L'usage des arrhes & clauses de Dédit en cas de mariage n'étoit pas pratiqué par les Romains seulement; il avoit lieu pareillement chez les Francs qui vinrent de la Germanie s'établir dans les Gaules.

Il en est fait mention dans la loi salique, qui est la loi particulière chez les Francs, au moins telle qu'elle fut redigée & réformée par ordre de l'empereur Charlemagne, l'an 798.

Le chapitre 70 de cette loi est intitulé: *de eo qui filiam alienam quæsierit & se retraxerit.*

Si quelqu'un (porte ce chapitre) a demandé une fille en mariage en présence de ses parens & de ceux de cette fille, & qu'ensuite il se *dédise*, & ne veuille plus la prendre pour femme, il sera condamné à 2500 deniers, qui font 62 sols & demi.

Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit præsentibus suis & puellæ parentibus, & postea se retraxerit, & eam accipere noluerit, bis mille quingentis denariis qui faciunt solidos sexaginta duos cum dimidio, culpabilis judicetur.

Voilà bien le cas du Dédit sur une demande en mariage, & la peine de ce Dédit réglée d'office par la loi, sans qu'il soit dit qu'elle dût être stipulée, d'où l'on peut conclure à plus forte raison que la peine qui étoit stipulée en cas de Dédit avoit lieu.

Les établissemens de saint Louis, qui furent formés, tant sur les anciens usages du royaume, que sur les canons & les décrétales, & aussi sur les

les lois du code qui y est cité en plusieurs endroits, ont prévu les stipulations de Dédits en cas d'inxécution de mariages, & rejeté ces clauses pénales.

« Le chapitre 134 de la première partie porte que si aucun avoit un fils qui ne fût pas encore en âge, & que le père dît à aucun de ses voisins, vous avez une fille de l'âge de mon fils, si vous vouliez qu'elle fût à mon fils quand elle sera en âge, je le voudrois bien, en telle manière que vous me donnassiez une pièce de votre terre, & moi dix livres à titre d'arrhes, de manière que les arrhes me demeureroient quand votre fille seroit en âge de marier; si elle ne vouloit octroyer le mariage, les arrhes demeureroient à l'autre, s'il n'y avoit lignage ou aucun cas, pourquoi le mariage ne dût pas être; pourquoi la sainte église ne s'y accordât, les arrhes demeureroient à chacun ce qu'il auroit donné; & si l'on avoit fait telle convenance en autre manière, qu'ils eussent mis plaiges (ou cautions) de rendre cent livres, ou plus ou moins; si le mariage n'étoit pas, la peine ne seroit pas tenable de droit ».

Ce chapitre décide, comme on le voit, que pour sûreté d'une promesse de mariage, on peut donner des arrhes de part & d'autre; que si le mariage manque du côté du garçon, le père de la fille gagne les arrhes, & que le père du garçon gagne aussi les arrhes si le mariage manque du côté de la fille; la raison en est que les fiançailles étant bonnes, le contrat d'arrhes, relatif à ces fiançailles, est également valable, & doit avoir son exécution dans le cas où le mariage ne s'accomplisse pas.

Ce même chapitre décide néanmoins que la ſtipulation de cent livres, plus ou moins, en cas d'inexécution du mariage, ne ſeroit pas tenable par droit, ce qui ſemble d'abord contradictoire avec ce qui précède ; mais la différence eſt qu'il s'agit ici d'une convention qui ne ſeroit pas réciproque comme les arrhes ; on ſuppoſe qu'on auroit ſtipulé une ſomme conſidérable, avec cautionnement, afin de forcer quelqu'un d'accomplir un mariage contre ſon gré, ce qui ſeroit contraire à la liberté qui eſt néceſſaire pour contracter valablement un mariage.

Notre juriſprudence actuelle rejette pareillement toute ſtipulation de peine appoſée dans les promeſſes de mariage, & même toute action en dommages & intérêts contre ceux qui refuſeroient de les accomplir.

On diſtingue néanmoins, ſuivant les juriſconſultes, le cas où les dommages & intérêts ſont demandés pour un préjudice réel que ſouffre celui qui ſe plaint de l'inexécution du mariage, par exemple, ſi ſous la promeſſe de mariage on l'a engagé à ſe déplacer, à faire un voyage, ou quelque autre dépenſe conſidérable, d'avec le cas où les dommages & intérêts ne ſeroient ſtipulés ou demandés que par forme de gain, ou plutôt de peine : au premier cas, on adjuge des dommages & intérêts proportionnés au dommage qu'on a ſouffert : au ſecond cas où l'intérêt conſiſte *in lucro captando*, on n'accorde rien ni à titre d'indemnité, ni par forme de peine, parce qu'une telle condamnation ſeroit contraire à la liberté des mariages.

Ainſi, toutes les clauſes pénales ſtipulées en

cas de Dédit ou inexécution des promeſſes de mariage, ne ſont pas obligatoires.

On peut voir ſur ce point Bacquet, des droits de juſtice, chap. 21, n°. 332; M. Louet, lettre m. n°. 24; M. Cambolas, chap. 22 du ſecond livre de ſes déciſions notables; Bardet, tome 2, liv. 8, chap. 15; Chenu, dans ſa ſeconde centurie, ch. 43 & 44; le 7e. tome du journal des audiences, pag. 252; M. le Preſtre, cent. 1, ch. 68; le code matrimonial, au mot *promeſſe de mariage*.

Ces ſortes de promeſſes ne ſont pas les ſeuls contrats où les clauſes de Dédit s'appoſent; elles peuvent auſſi entrer dans toutes ſortes de conventions.

Suivant la très-ancienne coutume de Normandie, il étoit permis de ſe dédire dans les 24 heures après la ſignature du contrat; on donnoit ce délai pour délibérer ſi l'on ſe tiendroit ou non au contrat. Il étoit libre pendant ce délai de l'annuller ou de le ratifier; mais paſſé ce tems, la convention devenoit irrévocable; cet ancien uſage eſt ce qui a fait dire que c'eſt un privilège de Normandie de pouvoir ſe dédire; mais cela n'a plus lieu, & en Normandie comme ailleurs, les conventions une fois faites, ſont irrévocables.

Il y en a cependant quelques-unes où le Dédit ſemble encore permis.

Il eſt d'uſage, par exemple, que les domeſtiques qui s'engagent au ſervice de quelqu'un, reçoivent de leur maître, en ſigne de leur engagement une pièce de monnoye qu'on appelle

le denier à Dieu; si le domestique ne rapporte pas ce denier à Dieu dans les 24 heures, il est tenu pour engagé; s'il rapporte le denier à Dieu, la convention est regardée comme non avenue; au surplus, les domestiques n'étant point esclaves parmi nous, ils sont libres de venir ou ne pas venir, & de quitter leurs maîtres comme bon leur semble; le maître pourroit seulement les obliger de rendre le denier à Dieu, si cet objet qui est ordinairement très-modique, en valoit la peine; mais on n'a pas vu d'exemple d'une pareille action.

Pour les petites locations, où l'on ne fait pas de bail par écrit, celui qui prend à loyer donne à celui qui lui loue un denier à Dieu en signe d'engagement; s'il ne vient pas reprendre ce denier à Dieu dans les vingt-quatre heures, la location est consommée; le locateur peut aussi dans les vingt-quatre heures rendre au locataire le denier à Dieu.

Les arrhes que l'on donne en signe d'un marché sont aussi une espèce de Dédit; si elles ne sont pas rendues dans le tems convenu, le marché est réputé conclu irrévocablement.

On met souvent dans les compromis qu'on promet d'acquiescer à ce qui sera jugé comme si c'étoit un arrêt de cour souveraine, sous peine de payer par celui qui contreviendra une certaine somme à l'autre partie; mais ces sortes de clauses ne donnent point aux arbitres le dernier ressort, & ne privent pas celui qui n'est pas content de la sentence de la faculté d'en appeler.

Voyez ci-devant, ARBITRES, ARBITRAGE, COMPROMIS, & ci après, SENTENCE, DOMMAGES

& INTÉRÊTS, PROMESSE DE MARIAGE, TRANSACTION.

(Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

DÉFAIX, DEFFAIX, DEFFEC, ou DEFFOIX. Ces mots, qui ſont ſynonimes, déſignent des lieux en défenſes, tels que la garenne ou l'étang du ſeigneur.

Le mot *Defaix* ſe trouve employé dans ce ſens, par la coutume d'Anjou. Quelques commentateurs de cette coutume ont cru qu'il falloit lire *Deffaut* ou *Deffens*, au lieu de *Deffaix*. Mais ce mot *Deffaix* doit ſubſiſter, non-ſeulement parce qu'il ſe trouve dans les articles 171 & 192 de la coutume d'Anjou, mais auſſi parce que la coutume du Maine s'en eſt également ſervie dans dans les articles 190 & 210. Il a d'ailleurs été adopté par Ménage, dans ſon *dictionnaire étymologique*, & par l'auteur du *dictionnaire de la langue romaine*.

Le chapitre 150 du premier livre des *établiſſemens de ſaint Louis*, d'où l'article 192 de la coutume d'Anjou eſt tiré en partie, ſe ſert du mot *Deffoix* dans le même ſens. Il faut néanmoins remarquer que toutes ces lois n'emploient ces différens mots que comme ſynonymes de celui d'*étang*, ſans l'appliquer aux garennes. Elles prononcent des amendes contre celui qui *chaſſe en la garenne, ou pêche en l'étang, ou Deffaix de ſon ſeigneur.* Mais on trouve dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, aux mots *Defeſtum* & *Deffaix*, des exemples du mot *Défaix*, employé non-ſeulement pour des bois, mais auſſi

pour des terres labourables qui ſont en défends.

L'auteur du traité des *communes & bourgeoiſies*, en un volume *in*-12, imprimé chez Saugrin en 1759, donne à ce mot une ſignification toute différente. « C'eſt, dit-il, un terme qui, ſous » la coutume de Bretagne, déſigne des terres » propres à des particuliers, quoique vagues & » non cloſes, & dont ils payent rentes ».

(*Article de M.* GARRAN DE COULON,) *avocat au parlement.*)

DÉFAUX. Ce mot a deux ſens différens dans nos coutumes & dans nos anciens praticiens. La coutume de Nivernois, *tit.* 5, *art.* 1, 9, 10, & 16, & celle de Romorentin, locale de Blois, *art.* 5 entendent par-là l'amende due au ſeigneur cenſier, par défaut de cens non payé. Quelques auteurs s'en ſervent pour déſigner un lieu en défenſe. *Voyez* DEFFAIX. (*G. D. C.*)

DÉFENAL. On a autrefois donné le nom de *mois Défenal* au mois de juillet, à cauſe que c'eſt principalement celui où l'on fait les *fenaiſons*. Voyez *les notes de la Thaumaſſière ſur les coutumes de Beauvoiſis*, *pag.* 418, & *l'art.* FENAIL. (*G. D. C.*)

DEFENDUDES. On nomme ainſi en Provence des terreins où le pâturage eſt défendu, quoiqu'ils ſoient ſitués parmi des fonds qui y ſont ſujets. On eſt dans l'uſage d'en marquer l'enceinte par quelques mottes de terre, en forme de pyramides, ou par des pierres placées de la même manière, auxquelles on donne le nom de Mont-

Joïes, ou par des raies qu'on fait avec le ſoc de la charrue. Voyez *Morgues, ſur les ſtatuts de Provence, page* 301 *de l'édition de* 1658. (*G. D. C.*)

DÉFENSES. *Page* 305, *ligne* 5, *après le mot* établies *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de défenſes :

Le ſieur Claude Bérard, bourgeois de Paris, défendeur à la demande contre lui formée par exploit du.... contre ledit ſieur François Viriot, auſſi bourgeois de Paris, demandeur aux fins dudit exploit.

Dit, pour défenſes contre la demande y portée, que (*on met ici les moyens qu'on oppoſe contre la demande*) & dans ces circonſtances ledit ſieur Bérard conclut à ce que ledit ſieur Paul ſoit débouté de ſa demande, & condamné aux dépens, ſous toutes réſerves de droit.

Il eſt d'uſage au châtelet de Paris, qu'en donnant copie des pièces juſtificatives que le défendeur peut avoir, il en offre en même-tems la communication à la partie adverſe. Cette offre ſe fait après les concluſions en cette forme :

Et pour juſtifier audit ſieur Viriot de ce qui vient d'être dit, ledit ſieur Bérard déclare qu'il a cejourd'hui fait mettre au greffe de Me.... greffier civil en cette cour.... (*telles pièces*), à ce que ledit ſieur Viriot ait à en prendre communication dans trois jours, ſinon, & ledit tems paſſé, proteſte ledit ſieur Bérard de les retirer pour n'être plus communiquées, & de pourſuivre ſa décharge de ladite demande, &c.

On peut encore offrir de les communiquer ſur le récépiſſé du procureur adverſe.

Page 308, *après la quatrième ligne, ajoutez :*

On obtenoit autrefois des Défenſes ſur requête au châtelet de Paris, mais à préſent on ne

les accorde plus que parties ouïes ou dûment appelées (1).

---

(1) *Formule de requête pour obtenir des défenses à bref délai.*

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Elie Chazal, bourgeois de Paris, disant que quoiqu'il ne fût débiteur, ni obligé envers le sieur Charles Lauterot, marchand à.... il a néanmoins, par sentence rendue au bailliage du Temple, le.... été condamné envers ledit sieur Lauterot à lui payer la somme de deux cens livres, intérêts & frais : ladite sentence porte aussi qu'en cas d'appel, elle sera exécutée par provision; & comme le suppliant a intérêt de prévenir l'effet que pourroit produire cette exécution provisoire, il a recours à votre autorité pour lui être sur ce pourvu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise recevoir le suppliant appelant de ladite sentence, le tenir pour bien relevé, & lui permettre d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera; à l'effet de quoi, les parties auront audience au présidial aux causes d'appel; ce faisant, que ladite sentence sera infirmée, avec dépens, émandant, le suppliant déchargé de la demande dudit sieur Lauterot; & cependant, attendu le tort qu'il peut souffrir de l'exécution de cette sentence, faire défenses de l'exécuter, à peine d'amende, nullité & cassation de procédure; & vous ferez bien.

Ordonnance. Le suppliant reçu appelant, tenu pour bien relevé sur appel, sur lequel les parties auront audience aux causes d'appel, & sur les défenses, permis d'assigner à trois jours. Fait ce....

En vertu de cette ordonnance, on donne l'assignation suivante :

L'an, &c. en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, &c. & à la requête du sieur Elie Chazal, &c. je.... huissier.... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Charles Lauterot, &c. à comparoir

DÉFENSEUR DE LA CITÉ ou DU PEUPLE. *Defensor civitatis seu plebis, defensor loci.* C'étoit un magistrat municipal établi chez les Romains dans les petites villes des provinces romaines, appelées *Oppida*, & notamment dans les Gaules, ce qui eut encore lieu à Paris, & dans plusieurs autres villes du royaume depuis l'établissement de la monarchie, & même jusques dans le neuvième siècle.

L'office de Défenseur de la cité étoit déjà établi avant le règne de Valentinien I, comme il paroît par deux lois de cet empereur, l'une & l'autre de l'an 365.

---

d'hui à trois jours, à l'audience du présidial du châtelet de Paris, pour répondre sur le provisoire, & d'hui en huitaine, à l'audience des causes d'appel dudit châtelet, pour répondre sur le surplus énoncé en ladite requête, circonstances & dépendances, & voir adjuger au demandeur les conclusions prises en icelle; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, à fin de dépens, &c.

Si la partie assignée ne comparoît pas, ou qu'elle n'ait aucun moyen pour soutenir l'exécution provisoire, le juge d'appel rend une sentence ainsi conçue:

Nous faisons défenses d'exécuter la sentence des juges de.... en date du.... à peine de nullité, cassation des procédures & amende; au principal, renvoyons les parties dans les délais de l'ordonnance, dépens réservés.

Si le juge trouve au contraire que la sentence doive être exécutée par provision, il prononce ainsi:

Nous avons joint au fond à la requête à fin de défenses de la partie de B....

Ou,

Sans nous arrêter ni avoir égard à la demande à fin de défenses de la partie de B.... nous disons que la sentence des juges de.... sera exécutée provisoirement.

Ses ſucceſſeurs firent auſſi pluſieurs lois pour régler les fonctions de cet officier; les unes & les autres ſont rapportées, tant dans le code Théodoſien que dans celui de Juſtinien, ſous le titre *de defenſoribus civitatum.*

Ils ſont appelés dans ces lois *defenſores civitatum*, ou *locorum.*

Suivant le code Théodoſien, ils devoient être choiſis entre les plus nobles citoyens, *inter nobiliores.*

Juſtinien défend de les choiſir parmi les ſimples décurions, ni dans les cohortes prétoriennes, mais parmi les autres perſonnes idoines.

La novelle 15 & 1 ordonne de nouveau de les choiſir *inter nobiliores.*

Ils n'avoient d'abord été établis que dans des villes non libres ou non privilégiées des provinces qui n'avoient point de *décemvirs* ni de *décurions* municipaux; mais il y en eut enſuite dans des villes libres, & notamment à Paris.

Leur principale fonction étoit de tenir la main à la répartition égale des tributs & à leur recouvrement.

Le Défenſeur repréſentoit auſſi le cenſeur de Rome, ou plutôt le *magiſter cenſus*, qui fut établi à Rome à la place du cenſeur, lorſque les empereurs ſe furent faits cenſeurs perpétuels; cet office duroit cinq ans comme celui des cenſeurs.

Il étoit chargé de la garde des regiſtres publics, d'y enregiſtrer les nouveaux habitans, de recevoir les inſinuations, les actes de la naiſſance & du décès.

C'étoit lui auſſi qui étoit chargé d'élire les curiaux ou décurions de la ville où il étoit établi lorſqu'il y avoit une curie.

Il étoit encore obligé, comme le titre de ſon office l'annonçoit, de défendre le menu peuple de la vexation des grands, & de faire enſorte que chacun vécût en repos.

Il devoit en conſéquence ſolliciter la punition des crimes, & avoit pour cet effet entrée en tout tems chez le préſident de la province; & ſi celui-ci ne faiſoit pas ſon devoir, il étoit obligé d'en avertir le préfet du prétoire ou l'empereur.

Comme il n'y avoit au commencement dans chaque province qu'un ſeul magiſtrat, tant pour le gouvernement civil & militaire, que pour l'exercice de la juſtice, & qu'il étoit fort incommode pour le peuple d'être obligé d'aller trouver le gouverneur de la province dans le lieu où il étoit pour lui demander juſtice ſur des affaires de peu d'importance, cela fit que les Défenſeurs des cités, à l'exemple des cenſeurs, qui, quoiqu'ils n'euſſent point de juridiction, connoiſſoient par voie de correction des petites querelles & fautes légères, s'autorisèrent auſſi peu-à-peu, pour le bien public, à connoître en l'abſence du préſident de la province des cauſes légères, ſur-tout *inter volentes*.

Cette juridiction exercée par les Défenſeurs parut ſi utile, & même ſi néceſſaire pour le repos du peuple, que les empereurs leur attribuèrent enfin une juridiction contentieuſe juſqu'à 50 ſous.

Les gouverneurs des provinces, pour diminuer l'autorité de ces Défenſeurs, firent enſorte qu'on n'élût plus pour cet office que des gens de baſſe condition; ils entreprirent même en quelques lieux de mettre en leur place des juges pédanées, ce qui étoit contraire à une des lois de Valen-

tinien, qui avoit ordonné de les choisir, non parmi des personnes viles, mais entre les personnes idoines pour cet office.

Justinien, par la novelle 15, ordonna que les citoyens les plus apparens des villes, sans aucune exception, fussent faits tour-à-tour Défenseurs de la cité ou du peuple, sans que les gouverneurs pussent dorénavant mettre en cette place des gens de leur choix.

Pour rendre cet office plus honorable, il en augmenta la juridiction jusqu'à 300 sous, & défendit qu'au-dessous de cette somme on pût s'adresser aux gouverneurs des provinces, à peine de déchéance de la cause, & attribua ainsi aux Défenseurs le droit de juger les matières de leur compétence exclusivement à tous autres, au lieu qu'auparavant le Défenseur ne jugeoit que concurremment avec le gouverneur de la province.

Justinien attribua même aux Défenseurs l'exécution de leurs sentences, qu'ils n'avoient point auparavant, non plus que les juges pédanées.

Mais il retrancha le tems de leur exercice, & au lieu de cinq ans, le réduisit à deux.

Les lois des Wisigoths mettent les Défenseurs au nombre des juges, & bornent leur fonction à un an; v. lib. 2, tit. 1, leg. 26, & lib. 12, tit. 1, leg. 2.

M. le Roi, dans sa dissertation sur l'origine de l'hôtel-de-ville de Paris, pag. 93, suppose que les nautes parisiens étoient les Défenseurs de la cité, qu'ils rendoient la justice en première instance; mais que le titre de Défenseurs de la cité ne subsista pas sous la monarchie, & qu'à ce titre on substitua celui de citoyens ou bourgeois.

Mais cet auteur a confondu l'adminiſtration des nautes de Paris avec celle des officiers municipaux; car il eſt certain que les Défenſeurs de la cité & les décurions ont ſubſiſté non-ſeulement ſous la première race, mais encore pendant quelque tems ſous la ſeconde.

Les formules de Marculfe, qui vivoit vers le milieu du ſeptième ſiècle, juſtifient qu'il y avoit de ſon tems en France des Défenſeurs dans les villes, qu'ils y faiſoient la fonction de juges ordinaires, que leur tribunal étoit appelé *curia publica civitatis*, qu'ils avoient pour aſſeſſeurs ou conſeillers des curiaux ou décurions, non pas de ces ſimples décurions, appelés *decuriales*, mais des décurions ou magiſtrats municipaux choiſis entre les plus nobles citoyens.

Le Défenſeur eſt qualifié de *bonus*, *optimus*, *laudabilis*, *venerabilis*.

C'étoit devant lui & ſes curiaux qu'on venoit requérir l'inſinuation des donations, des teſtamens & autres actes dont on vouloit aſſurer l'exécution, en les faiſant inſérer *apud acta*, c'eſt-à-dire, dans le dépôt public.

Le Défenſeur, avant d'ordonner l'inſinuation, faiſoit faire la lecture de l'acte en ſa préſence & celle de toute ſa cour.

On faiſoit auſſi ordinairement atteſter la vérité de l'acte par des témoins dignes de foi, qui ſont qualifiés *boni homines*.

Quand l'acte paroiſſoit en règle, le Défenſeur ordonnoit de le mettre dans le dépôt des actes municipaux, ce qui, ſuivant le ſtyle de ces formules, s'appeloit *geſtis municipalibus alligare*.

Le teſtament de la dame Eſmentrude, qu'on conſerve à l'abbaye de Saint-Denis, lequel eſt

d'environ l'an 700, eſt ſigné de Monmole, comte de Paris, & de Baudacharius, qui eſt qualifié *defenſor*. M. l'abbé le Bœuf, hiſt. du diocèſe de Paris, tom. 1, p. 127, croit que c'eſt de cet ancien officier que la place & la porte Baudoyer ont pris leur nom, ce qui paroît d'autant plus vraiſemblable, que dans un acte de l'an 1219, conſervé à Saint-Magloire, cette même porte eſt nommée *porte Baudoyer*.

Il y avoit donc encore des Défenſeurs de cité en 700, puiſque Baudacharius étoit alors à Paris.

On lit dans les capitulaires de Charlemagne, liv. 5, chap. 387, une diſpoſition qui prouve que dans les cités les Défenſeurs jugeoient les cauſes concurremment avec les préſidens, *in civitatibus in quibus præſides proſunt ipſi audiunt cauſas ſeu & defenſores*.

On trouve dans les preuves de l'hiſtoire de Nîmes, tom. 1, pag. 19, col. 2, une preuve qu'il y avoit encore en ce pays un Défenſeur qui, avec ſes décurions, avoit le gouvernement des affaires publiques, *laudamus te* (dit la charte) *vir laudabilis defenſor* FREDELE *me nec non & vos honorati qui cauſas publicas agitis aſſiduè*, &c. V. le ſupplément du gloſſaire de du Cange, au mot *defenſator*.

L'inſtitution des fiefs, qui commença dans le neuvième ſiècle, détruiſit preſque entiérement pendant un tems la plupart des juſtices municipales, les ſeigneurs haut-juſticiers s'étant attribué le droit excluſif de juſtice ſur leurs vaſſaux & cenſitaires, la connoiſſance de tout ce qui intéreſſoit leur domaine & leur directe féodale & cenſuelle, & l'exercice de leur juſtice & de leurs

droits sur leurs serfs, tellement que tout le peuple étant alors réduit presque par-tout dans un état de servitude, les justices municipales n'avoient plus rien à faire

D'ailleurs, les guerres privées qui troubloient le royaume interrompoient le cours de la justice.

Il paroît qu'en conséquence on ne nomma plus dans les villes de Défenseurs des cités; le roi ou les seigneurs se rendirent maîtres du gouvernement des villes, chacun dans l'étendue de leur seigneurie.

On commença cependant sous Louis-le-Gros à rendre aux villes le droit de se gouverner elles-mêmes, en leur accordant des chartes de commune; quelques-unes obtinrent même l'exercice de la justice sur leurs citoyens; on fit revivre les fonctions des magistrats municipaux sous le titre de *consuls, capitouls & jurats* dans les provinces les plus méridionales de la France, & sous ceux de *prudhommes* ou *échevins* dans les provinces septentrionales; mais le titre de Défenseur de la cité ou du peuple n'a point été rétabli & n'a point eu lieu sous la troisième race de nos rois.

Les fonctions qu'avoit le Défenseur de la cité ne sont pas cependant totalement anéanties; elles sont remplies par celui qui est le chef des magistrats municipaux, qu'on appelle à Paris & à Lyon *prévôt des marchands*, parce que la prévôté des marchands y est unie à l'échevinage; dans les autres villes, c'est le maire ou maieur, ou le premier échevin qui tient la place du Défenseur de la cité; mais les titres, fonctions & privilèges de ce magistrat diffèrent en beaucoup de points de ceux du Défenseur de la cité, & ne sont pas

par-tout uniformes, attendu qu'ils dépendent des conceſſions faites à ces magiſtrats par nos rois, & de la poſſeſſion où ils ſont de ces droits.

Voyez ÉCHEVINS, MAIRE, MAYEUR, PRÉVÔT DES MARCHANDS, PRUDHOMMES.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DÉFRICHEMENT. *Page* 336, *après la ligne* 18, *ajoutez*:

On a agité au parlement de Bretagne, dans l'eſpèce qu'on va rapporter, la queſtion de ſavoir ſi, pour jouir des exemptions & privilèges accordés aux entrepreneurs de Défrichement, il eſt néceſſaire d'avoir fait la déclaration & l'affiche preſcrites par la loi, avant d'avoir mis la terre inculte en valeur?

Les parties étoient le ſieur Tarail, recteur ou curé de la paroiſſe de Nort, évêché de Nantes, & Thomas Dénian, laboureur, appelant d'une ſentence du préſidial de Nantes, du 21 juillet 1780.

Dénian avoit fait défricher un journal de terrein inculte en février 1772; il l'enſemença de bled noir au mois de mai ſuivant, & recueillit la moiſſon, dont il paya la dîme au recteur de Nort. Au mois de décembre ſuivant, il fit la déclaration & l'affiche preſcrites par la déclaration du roi, du 6 juin 1768, dont on a parlé précédemment.

Le recteur de Nort continua de percevoir la dîme ſur le même journal. Dénian l'appela en rapport au préſidial de Nantes, qui jugea légitime la perception du recteur, & condamna ſon adverſaire aux dépens.

Sur

Sur l'appel, celui-ci obſerva que l'article 9 de la déclaration de 1768, qui oblige ceux qui voudront jouir des privilèges à déclarer les terres qu'ils deſirent mettre en valeur, n'étoit point une diſpoſition irritante; que la peine de déchéance n'étant point exprimée, il n'étoit pas permis de la ſuppléer; que les bienfaits du prince rejetoient une interprétation trop ſtricte; que ſon intention ſeroit trompée, ſi la négligence du laboureur à faire ſa déclaration opéroit une excluſion abſolue des privilèges, dont la jouiſſance doit être ſeulement retardée en pareil cas. Il invoqua le ſuffrage de M. le Camus, *traité des portions congrues*, *tome* 2, *page* 220. Enfin il prétendit, qu'à la plus grande rigueur, on pouvoit réduire le tems des exemptions d'autant d'années que l'entrepreneur en avoit laiſſé couler avant de ſatisfaire aux formalités, mais qu'il devoit en jouir pour le reſte du tems poſtérieur.

Le recteur de Nort ſoutint au contraire qu'il avoit pour lui le texte & l'eſprit de la loi.

Le texte, dans l'article 3, qui ordonne de *déclarer les terres qu'on deſire mettre en valeur*: il faut donc que la déclaration précède le Défrichement.

L'eſprit de la loi ſe manifeſte dans l'article 4; on y voit que les formalités ſont établies pour *mettre les décimateurs à portée de vérifier leſdites déclarations, & de ſe pourvoir s'il y a lieu*; quand le terrein eſt dénaturé par la culture, la vérification devient plus difficile & ſouvent impoſſible.

S'il eſt permis au cultivateur, ajouta ce rec-

teur, de différer sa déclaration, il pourra, par oubli ou cupidité; donner à son Défrichement une époque plus reculée, & causer aux décimateurs des contestations ruineuses & multipliées, que le législateur a voulu prévenir par l'édit de mai 1763, concernant les portions congrues. Qu'on exécute la loi, qu'on prive des privièges ceux qui n'auront pas rempli en tems utiles les conditions qu'elle impose, & tous les inconvéniens disparoissent.

Par arrêt du 23 juin 1783, la cour a confirmé la sentence du présidial de Nantes, & condamne l'appelant à l'amende & aux dépens.

DÉGAGER. Ce terme, qui dans le sens ordinaire signifie délivrer ou décharger une personne, ou une chose de quelque action, ou charge pour laquelle elle étoit engagée, a dans la coutume d'Étampes un sens tout opposé.

L'article 155 de cette coutume porte que « les hostelliers, taverniers & cabaretiers de-» meurans ès ville, fauxbourgs & village desdits » bailliage & prévôté (d'Étampes) ne peuvent, » pour la dépense faite en leurs maisons, hostel-» leries & tavernes, par les habitans des lieux » où ils tiennent leursdites hostelleries & ta-» vernes, arrêter ceux qui auront fait ladite » dépense, *ne les dégager*, ne prendre cédules, » brevets ou obligation, volontairement, ne » pour contrainte, &c. »

Il est sensible que ces termes *les dégager*, signifient en cet endroit, prendre & retenir leurs effets par forme de gages ou nantissement: c'est ainsi que s'explique le commentateur.

Voyez ci-devant le mot DESGAIGEMENT.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DÉGAN, DÉGAA, DÉAN, DOUAN & DOYAN. Tous ces mots ſont ſynonimes de celui de Doyen. On s'en eſt ſervi autrefois dans quelques pays pour déſigner une eſpèce de meſſier, ou de ſergent établi pour garder un territoire.

La coutume de Soles, titre 5, 6 & 7, donne auſſi le nom de *Dégans* ou *Degaas* à des eſpèces de ſergens qu'elle ordonne d'élire annuellement dans chaque village, le premier jour de mai, à peine d'amende d'un bœuf de la valeur de dix francs bourdelois pour chaque jour de retard ; celui qui refuſe cette charge ſans cauſe légitime, eſt ſujet à la même amende.

Voyez ſur les fonctions de ces officiers les trois titres qu'on vient de citer. (*G. D. C.*)

DÉGUERPIE. On a dit autrefois *Déguerpie* pour *veuve*. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, *au mot* RÉLICTE. (*G. D. C.*)

DÉLAI. (*paroles de*) Suivant l'art. 17 de la coutume de Poitou, « le ſeigneur bas-juſticier » peut connoître ſur ſes hommes & ſujets, des » cauſes d'injures, dont l'amende n'excéderoit » pas 7 ſous 6 deniers : & par ce ne peut con- » noître d'injures de ſang, ou playe, ou de *pa- » roles de délay*. Car en telles injures l'amende » eſt de 60 ſous tournois. Leſquelles *paroles de* » *délay*, ſont comme d'appeler aucun traitre, » meurtrier, ou autres paroles injurieuſes équi- » polentes : & pour leſquelles (ſi elles étoient

» vrayes) celui contre qui elles ſont dites, ſeroit » puniſſable en corps, ou publiquement dif- » famé ».

Les paroles de *Délai*, dit Ragueau, ſont *Laidanges*, *Laide* vilenie, ou parole injurieuſe; les crimes ſont les cas *laids* & *vilains*.

J'ignore ſi c'eſt par une faute d'imprimerie, qu'on lit *laidage*, au lieu de *laidange*, au mot *Délai* du gloſſaire du droit françois. L'indice des droits royaux de Ragueau porte *laidange*, du moins dans la ſeconde édition; le même mot ſe retrouve écrit de la même manière dans l'article particulier que Ragueau a fait à ce ſujet, & cette ortographe eſt ſuivie pour ce même article, dans le gloſſaire du droit françois.

Ragueau obſerve que ce dernier mot *laidange* ſe trouve dans les chapitres 51, 53 & 86 de la coutume (Ancienne) de Normandie, & en l'hiſtoire de Monſtrelet, chap. 40 du premier volume, que *laidanger* ſe trouve au chap. 60 de l'ancienne coutume de Flandres, & *lédoires*, au chap, 15, art. 14 du ſtyle de Liége: « Ce ſont, » ajoute Ragueau, des injures verbales, deſ- » quelles celui qui a injurié un autre, ſe doit » dédire, en ſe prenant par le bout du nez..... » paroles de *Délai*, laide vilenie. »

Boucheul, ſur l'art. 17 de la coutume de Poitou, où il interprête les *paroles de Délai*, comme Ragueau, dit que le mot *laidange* ſe trouve auſſi dans le grand coutumier. Je n'y ai point vu ce mot. Peut-être Boucheul a-t-il confondu le grand coutumier & le vieux coutumier de Normandie.

(Article de M. GARRAN LE COULON, avocat au parlement.)

DÉLICTS. On appelle, dit Ragueau, dans ſon indice, « *devoir des Délicts*, un boiſſeau de » ſeigle ſur chacune anciennne tenue, de chacun » menager, paroiſſien, tenant feu & fumée, & » labourant terres en la paroiſſe du Bour-Pont-» Niuſillac, dont eſt fait mention au recueil des » arrêts des chambres de Bretagne, du 20 mai » 1564 ». (*G. D. C.*)

DÉLIVRANCE. *Page* 471, *à la fin du premier alinea, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule d'une demande en Délivrance de legs.

L'an.... le.... à la requête du ſieur Nicolas Perrier, légataire univerſel de défunt ſieur Michel Durand, ſuivant ſon teſtament reçu par Me N.... & ſon confrère, notaires à Paris, le.... dûment inſinué à Paris, par.... je.... huiſſier.... ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation au ſieur Elie Durand, &c. ſeul & unique héritier dudit défunt ſieur Michel Durand, ſon oncle, &c. & au ſieur Antoine Larcher, &c. nommé exécuteur audit teſtament, &c. pour, à l'égard dudit ſieur Elie Durand, voir dire que ledit teſtament ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, qu'il ſera fait délivrance au demandeur du legs univerſel y porté en ſa faveur, enſemble des fruits des immeubles, & des intérêts du mobilier, à compter de ce jour ; qu'à payer & vuider leurs mains dans les ſiennes, deſdits fruits & intérêts, ſeront tenus les fermiers & locataires deſdits immeubles, les débiteurs des rentes & ſommes mobilières, contrains, quoi faiſant, déchargés ; & à l'égard dudit ſieur Larcher, voir dire qu'il ſera tenu de rendre compte de ſon exécution teſtamentaire au demandeur, à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon en juſtice devant le commiſſaire L.... ou tel qu'il plaira à la cour commettre, & ce, dans huitaine de la ſentence à intervenir ; à l'effet de l'examen duquel compte, ledit ſieur Larcher ſera tenu de communiquer au demandeur l'inventaire fait après le décès dudit ſieur Michel Durand, enſemble

les pièces inventoriées & celles juſtificatives dudit compte, & ce dans le même délai; ſinon icelui paſſé, ſur le procès-verbal de défaut dudit commiſſaire, conſtatant défaut de préſentation & affirmation de compte, qu'il pourra être contraint purement & ſimplement en vertu de ladite ſentence, à payer audit demandeur une ſomme de 20000 livres pour tenir lieu à ce dernier du reliquat dudit compte; tenu ledit ſieur Larcher, en cas de reddition de compte devant un commiſſaire, de comparoir à chaque ſommation qui lui en ſera faite, à l'examen d'icelui, ſinon qu'il y ſera procédé tant en abſence que préſence; & en cas d'abſence, en préſence d'un ſubſtitut de M. le procureur du roi; le reliquat duquel compte, le ſieur Larcher ſera contraint de payer au demandeur, dans huitaine de la clôture dudit compte, &c., & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, à fin de dépens, en cas de conteſtation, &c.

Si les héritiers n'ont rien à oppoſer à cette demande, le juge rend une ſentence ainſi conçue:

Nous, du conſentement de la partie de B.... (*l'héritier ou autre repréſentant*) ordonnons que le teſtament en queſtion ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, avons fait délivrance à la partie d'A.... du legs univerſel à elle fait par icelui, enſemble des fruits & intérêts, à compter du jour de la demande; qu'à payer & vuider leurs mains en les ſiennes, deſdits fruits & intérêts, ſeront contrains les locataires & fermiers des immeubles, les débiteurs des rentes & ſommes mobilières produiſant intérêts, & compoſant ledit legs, enſemble l'exécuteur teſtamentaire, ſuivant ſes offres, pour ce qu'il a entre les mains, dépendant dudit legs, quoi faiſant, déchargés. Condamnons la partie de C.... (*l'exécuteur teſtamentaire*) à rendre compte de ſon exécution teſtamentaire à la partie d'A.... à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon en juſtice devant le commiſſaire L.... qu'à ce faire commettons, & ce dans huitaine de notre préſente ſentence: à l'effet de l'examen duquel compte, ladite partie de C.... ſera tenue dans le même délai de communiquer à celle d'A.... l'inventaire fait après le décès du ſieur Michel Durand, enſemble les pieces inventoriées, & celles juſtificatives dudit compte, ſinon,

& ledit délai passé, sur le procès-verbal de défaut dudit commissaire, constatant défaut de présentation & affirmation de compte, disons que la partie de C.... pourra être contrainte, en vertu de notre présente sentence, à payer à la partie d'A.... une somme de 20000 livres, pour tenir lieu à cette dernière du reliquat dudit compte; tenue la partie de C.... en cas de reddition de compte devant un commissaire, de comparoir à chaque sommation qui lui en sera faite à l'examen qui sera fait d'icelui; disons qu'il y sera procédé tant en absence que présence, & en cas d'absence, en présence d'un substitut du procureur du roi. Condamnons la partie d'A.... aux dépens envers les parties, comme frais de Délivrance étant à sa charge.

DÉMABLE & DESMABLE, DÉMERIE, & DESMERIE. Les deux premiers de ces mots signifient *décimable*, sujet à la dîme, & les derniers la *dîme* même, ou la dîmerie. Voyez *dom Carpentier au mot* Decimagium *sous* Decimœ. (*G. D. C.*)

DEMAINE, DEMEINE, DEMENOIS, DEMANOIS, DEMOINE & DÉMOIGNE. Ces mots ont signifié autrefois, 1°. un domaine; 2°. un vassal, un seigneur de fief, un baron, un gentilhomme; 3°. enfin, le fils aîné, le seigneur principal, le grand *domanier*. Voyez *le glossaire de du Cange, ou mot* dominicus *sous* dominicum 3, *& celui de dom Carpentier, au mot* demanalis. (*G. D. C.*)

DEMANDE, DEMANDEUR. *Page* 482, *ligne pénultième, supprimez la phrase qui commence par le mot* Voyez, *& substituez-y ce qui suit :*

Les moyens que le défendeur peut employer contre une Demande, se divisent en deux classes

principales; la première renferme ceux qui tendent à faire rejeter la Demande, ſans en examiner le fond.

La ſeconde claſſe comprend les moyens qui tendent à prouver que la Demande eſt mal fondée en tout ou en partie.

Les moyens de la première claſſe ſont de trois eſpèces, qu'on déſigne ſous les noms *d'exceptions déclinaroires*, *d'exceptions péremptoires*, & *d'exceptions dilatoires*.

Les exceptions déclinatoires doivent être propoſées avant les autres (1), car on ne ſeroit plus admis à propoſer les premières, ſi l'on avoit adopté pour juge le tribunal pardevant lequel on a été traduit.

---

(1) *Les exceptions déclinatoires ſe propoſent en cette forme :*

Le ſieur Claude Perrin, défendeur à l'exploit du....

Contre le ſieur Louis Baral, demandeur aux fins dudit exploit.

Dit, pour exception déclinatoire, que c'eſt mal-à-propos qu'il a été aſſigné au châtelet, par la demande ſuſdatée, puiſqu'il eſt domicilié dans l'étendue du bailliage de Verſailles, où par conſéquent la demande auroit dû être portée.

Pourquoi, & dans ces circonſtances, ledit ſieur Perrin requiert que la cauſe & les parties ſoient renvoyées pardevant les juges dudit bailliage, & la partie adverſe condamnée aux dépens.

Si l'on n'a pas égard au déclinatoire, on prononce ainſi :

Sans nous arrêter, ni avoirégard au déclinatoire de la partie d'A.... dont nous la déboutons, ordonnons que les parties procéderont pardevant nous; & condamnons ladite partie d'A.... aux dépens.

Cette condamnation de dépens eſt conforme à l'article premier du titre 31 de l'ordonnance de 1667, qui porte que

Des exceptions péremptoires, les unes doivent être opposées avant les dilatoires, & les autres après.

Les exceptions péremptoires qu'on doit opposer avant les dilatoires sont celles qui se tirent des nullités qu'on remarque dans la forme de la Demande.

Ces nullités sont de trois espèces : celles de la première espèce se trouvent dans la forme même de la Demande (1) : par exemple l'exploit

---

toute partie qui succombera.... aux.... déclinatoires, sera condamnée aux dépens indéfiniment.

Si l'on admet le déclinatoire, on prononce ainsi :

Nous, ayant égard au déclinatoire de la partie d'A...., avons renvoyé la cause & les parties pardevant, &c. ; & condamnons la partie de B.... aux dépens.

(1) *Les moyens de nullité résultans de la forme de la demande, se proposent ainsi :*

Le sieur Charles Guérin, défendeur à l'exploit du....

Contre le sieur André Lallemand, demandeur suivant ledit exploit.

Dit, pour moyen de nullité, que le défaut de désignation de la demeure du sieur Lallemand dans ledit exploit, comme elle est exigée par le titre 2 de l'ordonnance d'avril 1667, doit le faire déclarer nul, & condamner ledit sieur Lallemand aux dépens ; à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

Le demandeur repousse ces moyens de nullité, comme il le croit convenable, & sur cela intervient sentence.

Sentence qui admet la nullité.

Nous déclarons l'exploit de demande fait à la requête de la partie d'A...., contre celle de B.... nul. Condamnons ladite partie d'A.... aux dépens.

Sentence qui rejette.

Sans avoir égard à la demande de nullité, proposée

eſt nul quand il a été fait par un homme ſans caractère : la Demande eſt pareillement nulle quand elle n'a pas été accompagnée ou précédée de certaines formalités preſcrites : telle ſeroit la Demande qu'une communauté d'habitans auroit formée, ſans y avoir été autoriſée par une permiſſion de l'intendant de la province.

Des nullités de la ſeconde eſpèce dérivent du défaut de qualité ou d'intérêt du demandeur (1).

---

contre l'exploit du.... &c. par la partie de B.... dont nous la déboutons ; ordonnons que les parties défendront au fond. Condamnons la partie de B.... aux dépens de l'incident.

(1) *Cette eſpèce de nullité ſe propoſe ainſi :*

Le ſieur Claude Vautrin défendeur à la demande portée en l'exploit du....

Contre le ſieur André Suart, héritier mobilier de défunt le ſieur Charles Boyer, & demandeur aux fins dudit exploit.

Dit, pour fins de non-recevoir contre la demande y portée, que le ſieur Suart eſt non-recevable à la diriger.

En effet, cette demande tend à obliger ledit ſieur Vautrin à délaiſſer audit ſieur Suart la métairie ſituée à.... que celui-ci prétend lui être échue à titre de propre de la ſucceſſion dudit ſieur Boyer, tandis qu'il n'eſt héritier que du mobilier de cette ſucceſſion, & que le ſieur Antoine Cottin eſt héritier des propres.

Le ſieur Suart eſt donc ſans qualité ni intérêt pour diriger cette action ; il n'y auroit, en la ſuppoſant bien fondée, que l'héritier des propres qui le pût : on ne doit par conſéquent entrer dans aucun examen du mérite de cette prétention.

Pour quoi, & dans ces circonſtances, ledit ſieur Vautrin ſoutient que ledit ſieur Suart doit être déclaré purement & ſimplement non-recevable en ſa demande, &

Quoique l'ordre de la procédure exige que cette ſorte de nullité ſe propoſe dès l'entrée de la cauſe, on conçoit bien qu'elle peut encore ſe propoſer après qu'on a mal-à-propos oppoſé une exception ultérieure, ou qu'on a défendu au fond. La raiſon en eſt que tout ce qu'à fait le défendeur qui a négligé ce moyen de nullité, ne peut relever le demandeur de ſon défaut de qualité ou d'intérêt.

Les nullités de la troiſième eſpèce proviennent de l'incapacité du défendeur, telle que ſeroit celle d'un pupille ou d'une femme mariée & non autoriſée, ou de ce qu'il n'a ni qualité ni intérêt pour conteſter la Demande.

Les exceptions dilatoires peuvent ſe tirer de différentes ſources : il y en a qui proviennent de la perſonne du demandeur, comme quand il eſt étranger, & qu'il n'a pas donné caution *judicatum ſolvi*. Voyez *l'article* CAUTION.

Si le demandeur a violé la règle ſuivant la-

---

condamné aux dépens, à quoi il conclut ſous toutes réſerves de droit.

Celui qu'on ſoutient non-recevable, répond comme il le juge à propos.

Jugement qui admet la fin de non-recevoir :

Nous déclarons la partie d'A.... purement & ſimplement non-recevable en ſa demande, & la condamnons aux dépens.

Jugement qui rejette la fin non-recevoir.

Nous, ſans nous arrêter ni avoir égard à la prétendue fin de non-recevoir, propoſée par la partie de B.... dont nous la débourons, ordonnons que les parties procéderont au fond. Condamnons la partie de B.... aux dépens de l'incident.

quelle *les parties doivent rester avec leurs avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné*, le défendeur peut intenter contre lui l'action en complainte, & cette complainte est une exception dilatoire; puisqu'elle doit être jugée avant la Demande formée contre le défendeur (1).

---

(1) *Voici la manière de proposer cette exception.*

Le sieur François Baral, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit du....

Contre le sieur Louis Janin, demandeur aux fins dudit exploit.

Dit, pour exception contre la demande en désistement de possession de la maison désignée audit exploit, que le sieur Janin a violé les règles de l'ordre judiciaire, en traversant la possession du défendeur.

En effet, si le sieur Janin se prétend propriétaire de ladite maison, (ce qu'on se réserve d'examiner) il devoit s'en tenir à l'action au pétitoire qu'il a dirigée, sans former opposition entre les mains des locataires, pour priver dès-à-présent le défendeur de sa possession, qu'il ne lui est permis de troubler en aucune manière.

Les auteurs & la jurisprudence sont d'accord sur ce point : ils distinguent deux sortes de troubles, celui de droit & celui de fait : le premier est celui qui s'opère par des actes tendans à priver, dès-à-présent, celui contre qui l'on réclame, de la jouissance de la chose qu'on lui Demande, comme des oppositions & autres actes; ceux qu'a faits le sieur Janin, ayant pour but de priver actuellement le défendeur, de la possession de la maison qui lui est réclamée, il a droit d'exiger main-levée pour être rétabli dans sa paisible possession, suivant la maxime, *spoliatus, ante omnia, restituendus;* sauf ensuite à discuter la Demande au pétitoire, contre laquelle le défendeur fait toutes réserves.

Pour quoi & dans ces circonstances, ledit sieur Baral requiert acte de ce qu'il prend pour trouble en sa possession, les oppositions susmentionnées, à l'effet de quoi, il se constitue incidemment demandeur; en conséquence,

L'exception dilatoire peut auſſi ſe tirer de la perſonne du défendeur, comme quand on l'aſſigne dans une qualité qu'il n'a pas priſe, & qu'il eſt encore dans les délais pour délibérer s'il la prendra (1).

---

qu'il lui ſera fait main-levée pure & ſimple deſdites oppoſitions : ce fait, tenus les locataires tiers-ſaiſis, de payer & vuider leurs mains en celles du défendeur, de ce qu'ils ſe trouveront lui devoir, à quoi faire, ils ſeront contrains, quoi faiſant, déchargés; à l'effet de quoi, la ſentence à intervenir ſera déclarée commune avec eux; & en outre, qu'il ſera fait défenſes audit ſieur Janin, de plus à l'avenir, inquiéter, ni troubler ledit ſieur Baral en ſadite poſſeſſion ; & que pour l'avoir fait, il ſera condamné en ſes dommages & intérêts à donner par état, & aux dépens.

Si l'exception eſt admiſe, on prononce ainſi :

Nous donnons acte à la partie de B.... de ce qu'elle prend pour trouble en ſa poſſeſſion, les oppoſitions ſur elle formées à la requête de la partie d'A.... ès mains de.... deſquelles faiſons main-levée à ladite partie de B.... &c. (*On adjuge le ſurplus des concluſions ci-deſſus.*)

Si cette exception eſt rejetée, on prononce.

Nous déboutons la partie de B.... de ſa demande en complainte ; ordonnons que les parties procéderont au fond ; condamnons ladite partie de B.... aux dépens de l'incident.

(1) *Cette exception ſe propoſe ainſi :*

Le ſieur Claude Gravier, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit du....

Contre le ſieur Thomas Leſcot, demandeur aux fins dudit exploit.

Dit, pour exceptions dilatoires contre la demande y portée, que c'eſt mal-à-propos qu'il a été aſſigné en qualité d'héritier du ſieur Charles Michel, puiſqu'il n'a fait aucun acte d'héritier, & qu'étant encore dans les délais pour délibérer ſur le parti à prendre dans la ſuc-

On peut pareillement tirer des exceptions dilatoires de l'action même ; ainſi, lorſque vous êtes obligé à la garantie de l'action qu'un tiers a dirigée contre moi, il faut que ſur la Demande en garantie que je forme contre vous, & la dénonciation que j'en fais à ce tiers, il ſuſpende ſes pourſuites, & attende que vous paroiſſiez pour prendre ma défenſe (1). Voyez *l'article* GARANTIE.

---

ceſſion, on auroit dû attendre l'échéance de ces délais. Le ſieur Michel eſt mort le 10 avril dernier, l'inventaire a été fini le premier mai ſuivant ; ainſi, comme ce n'eſt que de ce moment que le défendeur a pu ſe mettre en état d'examiner les affaires de la ſucceſſion pour ſe déterminer, ce ne peut être que de ce jour que peut courir ce délai pour délibérer, qui expirera par conſéquent le.... du préſent mois ; donc, la demande en queſtion formée contre lui, le.... eſt prématurée.

Pour quoi & dans ces circonſtances ledit ſieur Gravier requiert qu'il ſoit ſurſis, quant à préſent, à pourſuivre ſur ladite demande, à l'effet par lui de prendre dans ledit tems, tel parti que bon lui ſemblera ; & requiert dépens en cas de conteſtation.

Jugement qui admet les exceptions.

Nous, ayant égard aux exceptions dilatoires de la partie d'A.... diſons qu'il ſera ſurſis à pourſuivre ſur la demande contre elle formée par la partie de B.... durant (*tel tems*) pendant lequel tems, ladite partie d'A.... ſera tenue de délibérer ſi elle prendra ou répudiera la ſucceſſion de.... ſinon & ledit tems paſſé, ſera fait droit ; condamnons la partie de B.... aux dépens.

(1) *Cette exception ſe propoſe ainſi :*

A la requête du ſieur Antoine Cordier, bourgeois de Paris.

On tire encore des exceptions dilatoires des titres sur lesquels la Demande est fondée. Le défendeur peut avoir des motifs pour examiner ces titres, & il a le droit d'en demander communication (1).

Soit signifié & baillé copie à Me A.... procureur du sieur Etienne Pascal, marchand à....

De l'exploit de demande en garantie, formée par ledit sieur Cordier, contre le sieur Louis Buffart, sur la demande dudit sieur Pascal, en date du.... à ce que ledit sieur Pascal n'en ignore, & ait à ne faire aucune poursuite sur sa demande, jusqu'à ce que le délai de celle en garantie soit expiré, à peine de nullité. Dont acte.

(1) *Cette sorte d'exception se propose en cette forme :*

Le sieur Joseph Colletot est marchand à.... défendeur à l'exploit d'assignation du....

Contre le sieur Thomas Larmi, bourgeois de Paris, demandeur aux fins dudit exploit.

Dit, pour exceptions, qu'il requiert qu'avant tout, le sieur Larmi soit tenu de lui donner communication par la voie du greffe & avec déplacement, de.... (*telle pièce....*) sans aucune approbation préjudiciable *dudit billet* ou *desdites pièces*, se réservant, après ladite communication, de faire, dire & requérir ce qu'il estimera convenable ; & soutient que jusqu'à ce que ledit sieur Larmi ait satisfait à ladite réquisition, il doit être déclaré purement & simplement non-recevable en sa demande, & condamné aux dépens, à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

Comme la communication requise ne doit point être refusée, il faut répondre au défendeur en cette forme :

Le sieur Thomas Larmi, demandeur aux fins de l'exploit d'assignation du....

Contre le sieur Joseph Colletot, défendeur aux fins dudit exploit.

Après avoir vu les exceptions proposées par ledit sieur Colletot, le.... dit (*lorsqu'elles paroissent faites pour*

On peut auſſi propoſer des exceptions dilatoires réſultantes d'une aſſignation donnée dans un délai plus court que celui de la loi, ou parce que le délai fixé par la loi eſt inſuffiſant pour préparer la défenſe (1).

---

traîner en longueur, on met) que ledit ſieur Colletot n'a d'autre but que d'éloigner la condamnation que ledit ſieur Larmi demande contre lui, du contenu en ſon billet, & qu'il pourroit lui refuſer la communication qu'il demande; mais pour accélérer, il lui déclare qu'il a cejourd'hui fait mettre au greffe de Me.... greffier civil en cette cour, ledit billet, à ce qu'il ait à en prendre communication, ſans déplacer, dans trois jours; ſinon, & ledit tems paſſé, proteſte que ledit billet ſera retiré pour n'être plus communiqué, & qu'il pourſuivra l'adjudication de ſes concluſions, dans leſquelles il perſévère, avec dépens.

(1) *Cette exception ſe propoſe ainſi:*

Le ſieur Antoine Vial, marchand à.... défendeur aux requêtes, ordonnances & exploit d'aſſignation du....

Contre le ſieur André Varin, bourgeois de Paris, demandeur aux fins dudit exploit.

Dit, pour exceptions dilatoires contre ladite demande, que c'eſt par ſurpriſe que ledit ſieur Varin a obtenu permiſſion de l'aſſigner à bref délai, attendu que cette demande eſt une demande principale & non proviſoire, & ne requiert pas célérité, & que c'eſt pour le cas requérant célérité ſeulement, que les lois permettent aux juges de déroger aux délais portés par l'ordonnance de 1667.

Pour quoi, & dans ces circonſtances, ledit ſieur Vial conclut à ce que les parties ſoient renvoyées ſur ladite demande dans les délais de l'ordonnance, & ledit ſieur Varin condamné aux dépens.

Si le demandeur ſoutient l'aſſignation à bref délai, on va à l'audience.

Lorſque le renvoi eſt admis, le jugement eſt ainſi:

Nous avons renvoyé les parties dans les délais de l'o

Le

Les exceptions péremptoires qui ne doivent être opposées qu'après les dilatoires, dérivent de différentes causes, telles 1°. de ce que l'action est éteinte, comme quand la prescription est acquise. Voyez PRESCRIPTION; 2°. de ce que le terme pour agir n'est point encore arrivé; 3°. de ce qu'il a concours d'actions : comme quand après avoir pris la voie civile, le demandeur prend la voie criminelle. On peut le soutenir non-recevable dans l'exercice de celle-ci, sauf à lui à continuer sur l'autre; 4°. de ce que l'action est déjà intentée, soit devant le même tribunal, ou devant un autre tribunal; 5°. de ce qu'on ne rapporte aucune preuve du fondement de l'action, comme quand on agit sans titre pour faire condamner un héritier à payer une dette qu'on prétend avoir été contractée par le défunt, & que l'héritier déclare n'avoir aucune connoissance de cette dette.

Voyez au surplus les articles CAUSE, ACTION, AJOURNEMENT, NULLITÉ, DÉFENSE, &c.

DÉMARCHE DE BOURSES. L'ancien style de Normandie se sert de ce mot pour désigner la *clameur de bourse*, c'est-à-dire, le retrait, soit lignager, soit seigneurial. (*G. D. C.*)

---

donnance. Condamnons la partie d'A.... aux dépens de l'incident.

Si l'on rejette :

Nous ordonnons que la partie de B.... sera tenue de défendre dans le jour, à la demande de la partie d'A.... sinon, sera fait droit; la condamnons aux dépens de l'incident.

DÉMENCHÉE ou DÉMENCHIE. C'eſt une ſorte de meſure de terre, principalement connue en Forez. On la nomme ainſi, parce qu'on y peut enſemencer un *dément*, ſorte de meſure de grains, qui pèſe environ 64 livres. Voyez *les gloſſaires de du Cange*, *au mot* Demencus, *& celui de dom Carpentier*, *au mot* Demanchiala. Voyez auſſi l'article DEMIAUS. (*G. D. C.*)

DEMÉNIER. On a employé autrefois ce mot au lieu de celui de *Domanier*, pour déſigner un propriétaire. Voyez *le grand coutumier*, *page* 64, *alinea* 2, & l'article DÉMAINE. (*G. D. C.*)

DEMIAUS. C'eſt une ſorte de meſure de grain. Dom Carpentier, dans ſon *gloſſarium novum*, au mot *Demellus*, penſe que c'eſt un demi-boiſſeau. Le même auteur, au mot *Demionus*, dit qu'on appelle *Demion* un demi-ſetier. Voyez l'article DEMENCHÉE. (*G. D. C.*)

DEMI-FRÈRES & DEMI-SŒURS. On appelle ainſi dans quelques provinces & coutumes les enfans d'un premier, ſecond, ou autre mariage relativement aux enfans d'un mariage autre que celui dont-ils ſont procréés.

Ils ſont dits *Demi-frères & Demi-ſœurs*, parce qu'ils ne ſont frères ou ſœurs que de père ou de mère ſeulement, à la différence des frères & ſœurs germains qui ſont tous enfans du même père & de la même mère, & ſont joints *ex utroque latere ;* au lieu que les autres ne ſont joints que d'un côté ſeulement.

Les Demi-frères & les Demi-ſœurs qui ne ſont que d'un même père & non d'une même mère,

ſont ceux appelés ailleurs frères & ſœurs *conſanguins*, & les frères & ſœurs de mère ſeulement ſont appelés frères & ſœurs *utérins*.

C'eſt relativement à la prérogative du double lien qu'on diſtingue les *Demi-frères ou Demi-ſœurs* des frères ou ſœurs *germains*.

La coutume de la ville & échevinage de Lille, chapitre 1 des ſucceſſions, article 10, dit qu'en ligne collatérale les biens meubles ou réputés pour meubles d'un trépaſſé ſuccèdent aux plus prochains dudit trépaſſé, ſoit du côté paternel ou maternel, & n'y a nuls *demi-lits*, qu'on appelle *Demi-frères* ou *Demi-ſœurs*.

Laurière, en ſon gloſſaire, au mot *demi-lits*, ſe contente de citer la coutume de Lille au titre des ſucceſſions en héritages-cottiers, article 9.

Mais il y a erreur dans cette citation : la coutume générale de la ſalle & châtellenie de Lille règle bien le partage de la ſucceſſion en cas qu'il y ait des enfans de différens mariages ; mais elle ne ſe ſert point des termes de *demi-lits*, *Demi-frères* ou *Demi-ſœurs*.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DEMI-LIT ſe dit dans quelques provinces & coutumes, lorſqu'un homme ou une femme ont été mariés pluſieurs fois, & qu'il y a des enfans de différens lits ou différens mariages.

Ceux qui ne ſont pas enfans du même père & de la même mère, mais ſeulement du même père ou de la même mère, ſont appelés *demi-frères* ou *demi-ſœurs ;* ces enfans ſont conſidérés comme ne formant qu'un *Demi-lits*, parce qu'ils

ne ſont pas iſſus d'un *même lit* ou *même mariage*, relativement aux enfans d'un autre lit.

On ſe ſert de cette expreſſion *Demi-lit*, pour faire entendre que le lit du conjoint qui s'eſt remarié a été partagé ſucceſſivement entre ſon premier & ſon ſecond conjoint.

La coutume de la ville & échevinage de Lille, titre des ſucceſſions, article 10, ſe ſert de ces termes *Demi-lit*, *demi-frères*, *demi-ſœurs*.

Voyez ci-devant l'article DEMI-FRÈRES.

DEMINER. Une charte de l'an 1355, rapportée au tome ſecond de l'hiſtoire de Liège, porte : « *Item*, que gens & héritages giſans fours » de Liège ſoient *Deminez* & forjugiez par trois » plaids généraux ſeulement ».

Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait dans ſon *gloſſarium novum*, au mot *Dominicare*, penſe que ce dernier mot & celui de *Deminer* ſignifient *mettre ſous la main du ſeigneur, ou propriétaire, ou réunir au fiſc.* Il enſeigne qu'on a dit de la même manière *Déminement* pour ſaiſie faite au nom du ſeigneur ou du propriétaire. (*G. D. C.*)

DÉMIS & ADMIS, ſuivant le langage des praticiens, étoit un jugement par lequel le défendeur étoit Démis ou débouté de ſes exceptions & défenſes, & le demandeur admis à vérifier ſa demande par lettres & par temoins, ſuivant l'ordonnance de Villiers-Coſterets, art. 24 & 26, & d'Henri III en 1585.

Ces jugemens de *Démis* & *admis* n'ont plus lieu depuis l'ordonnance de 1667, laquelle, titre 5, article 2, abroge en toute cauſe l'uſage des *déboutés de défenſes*.

A l'égard des exceptions, si elles sont justes, on ordonne que le demandeur y satisfera.

Si elles ne paroissent pas fondées, on prononce que sans s'arrêter aux exceptions, le défendeur fournira des défenses.

Quoique cette forme & ces termes ne soient plus présentement d'usage, il est nécessaire d'en connoître la signification pour l'intelligence tant des anciennes ordonnances, que des jugemens anciens où ces termes se trouvent employés.

Voyez Bornier, sur l'ordonnance de 1667, titre 5 des congés & défauts en matière civile, article 2.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DENARIAL ou DENÉRAI. C'est l'étalon du poids de l'espèce de monnoie qu'on fabrique. Voyez *les glossaires latin & françois de dom Carpentier.* (*G. D. C.*)

DENIER. *Page* 17, *avant le dernier alinea, ajoutez :*

On appelle *Deniers de charité* toutes les sommes d'argent provenantes des libéralités des fidèles, & destinées au soulagement des pauvres & à d'autres bonnes œuvres.

Mais relativement aux prisonniers, on entend par *Deniers de charité* l'argent provenant des aumônes destinées à la délivrance des pauvres prisonniers pour dettes, & à l'assistance de tous les prisonniers en général.

Dans toutes les grandes villes du royaume, il se trouve des personnes charitables, qui se font

un devoir de visiter les prisonniers & de leur procurer des soulagemens; mais à Paris, où le nombre des prisons & celui des prisonniers est plus considérable que par-tout ailleurs, ce soin devient encore plus important; il fait l'objet du zèle & des soins d'une compagnie connue sous le nom de messieurs de charité; ce sont les usages de cette compagnie qu'on se propose d'expliquer ici, relativement à l'emploi des *Deniers de charité*: cela intéresse tous les prisonniers de Paris, leurs créanciers, & toutes les personnes charitables qui veulent bien contribuer aux secours qu'on donne aux prisonniers.

L'institution de cette bonne œuvre est due à madame Marie Deslandes, qui épousa, en 1597, M. Chrétien de Lamoignon de Basville, président du parlement.

Les dames de cette branche se sont toujours fait un devoir de suivre son exemple; c'est toujours une d'entre elles qui veut bien être la trésorière générale des aumônes destinées pour toutes les prisons de Paris.

La bonne œuvre dont les messieurs de charité, & les dames trésorières s'occupent pour les prisons de Paris, embrasse deux objets; le premier est la délivrance des pauvres prisonniers pour dettes; le second est l'assistance de tous les prisonniers qui ont besoin.

Le premier de ces objets est rempli par messieurs de charité ou de la délivrance, conformément aux réglemens dont ils sont convenus entre eux, qu'ils ont arrêté & fait inscrire sur le registre de leurs délibérations, & qu'ils ont fait imprimer pour leur usage, à Paris, en 1774, en un petit volume *in*-12 de 47 pages.

Le ſecond objet, qui eſt l'aſſiſtance de tous les priſonniers, eſt rempli par madame la tréſorière générale, & par les autres dames tréſorières, qui ont chacune le diſtrict particulier d'une priſon, relativement aux ſecours qu'on fournit aux priſonniers.

L'union qui a régné de tous tems entre les dames tréſorières & meſſieurs de la délivrance, eſt telle, qu'ils ont toujours formé, & ne forment encore qu'un ſeul & même corps.

Lorſqu'une des dames tréſorières décède, celui de meſſieurs de la délivrance qui fait les fonctions de dépoſitaire, va réclamer dans la maiſon de la défunte tous les effets qui concernent la priſon dont elle étoit chargée, & pourvoit aux beſoins des priſonniers juſqu'à ce qu'il y ait une autre tréſorière nommée pour cette priſon.

Les aumônes qui ſe remettent à madame la tréſorière générale, ſont diſtribuées par elle, partie aux dames tréſorières particulières, & partie à meſſieurs de la délivrance, ſuivant la règle qui en eſt faite ſur le regiſtre de l'aſſemblée générale qui ſe tient chez elle.

Outre les fonds deſtinés à la délivrance des priſonniers, meſſieurs de la délivrance ont encore part aux aumônes que le roi veut bien accorder tous les ans.

Indépendamment de ces ſommes annuelles, MM. de délivrance ont encore part à celles que nos rois donnent en différentes occaſions, pour délivrer des priſonniers, ſinguliérement lors de leur avénement à la couronne, lors de leur ſacre, & dans les tems de jubilé. Dans ces cas ils or-

donnent des aumônes que monſieur le grand-aumônier eſt chargé de diſtribuer.

Pour que la partie de ces aumônes, qui eſt deſtinée pour la délivrance des priſonniers, ſoit diſtribuée de la manière la plus ſage & en plus grande connoiſſance de cauſe, meſſieurs les grands-aumôniers ſont dans l'uſage de s'adreſſer à la compagnie de la délivrance, qu'ils honorent de leur confiance, connoiſſant ſon zèle, ſon déſintéreſſement, & l'exactitude avec laquelle elle s'acquitte de cette bonne œuvre.

On voit par les regiſtres de la compagnie, que monſieur le grand-aumônier a coutume de lui donner un jour pour qu'elle s'aſſemble, à la conciergerie ou autre lieu qu'il lui indique; il aſſiſte lui-même à cette aſſemblée, ou ſi ſes affaires ne le lui permettent pas, il charge un de meſſieurs les aumôniers ordinaires d'y aſſiſter, afin de faire connoître les intentions de ſa majeſté ſur l'emploi des Deniers, qu'il remet au dépoſitaire pour la délivrance des priſonniers dans toutes les priſons.

Suivant les réglemens faits par la compagnie, elle ne doit s'occuper que de la délivrance des priſonniers détenus pour dettes dans les priſons de Paris.

Elle ne peut être diviſée en deux ou pluſieurs compagnies, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Elle eſt compoſée de perſonnes tant eccléſiaſtiques que laïques, de condition honnête & de probité reconnue, capables de traiter les affaires des priſonniers, & de les aſſiſter charitablement.

Quand un de meſſieurs propoſe quelqu'un

pour être admis dans la compagnie, elle nomme deux commissaires pour s'informer s'il a les qualités requises, & sur le rapport des commissaires, la compagnie délibère sur l'admission.

On ne peut élire pour supérieur qu'un homme constitué en dignité.

Tous les ans, vers la semaine de la passion, l'on procède à l'élection d'un président, d'un secrétaire & d'un dépositaire, lesquels doivent tous être pris dans la compagnie.

Ces trois officiers ne peuvent être constitués plus d'un an, à moins qu'ils ne soient élus de nouveau,

L'élection de ces officiers se fait dans une assemblée extraordinaire, qui se tient chez monsieur le supérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est prié de trouver bon que l'élection se fasse dans le lieu ordinaire des assemblées de la compagnie, lesquelles se tiennent chez celui de messieurs dont la maison se trouve le plus à la portée de toute la compagnie.

Les élections se font par scrutin & à la pluralité des voix.

Dans la même assemblée, la compagnie informe monsieur le supérieur des affaires extraordinaires qui se sont présentées dans l'année, & lui remet un état détaillé des prisonniers qu'elle a délivrés, de leur nombre, de la somme qu'ils devoient, & de celle qui a été payée pour leur délivrance. On remet un double de cet état au coffre de la compagnie.

Le président propose les objets sur lesquels il y a à délibérer, prend les voix & distribue les

placets, & prononce les délibérations formées à la pluralité des voix.

En cas d'abſence, il eſt ſubſtitué par le plus ancien des membres de l'aſſemblée.

Le ſecrétaire tient un cahier journalier où eſt inſcrit le nom des priſonniers propoſés, & le nom de celui de meſſieurs qui eſt chargé des mémoires préſentés par les priſonniers.

Il y a en outre un regiſtre où le ſecrétaire inſcrit les delibérations & le nom de ceux qui y ont aſſiſté.

Les délibérations doivent être ſignées au moins de trois de ceux qui y étoient.

Le ſecrétaire inſcrit ſur le regiſtre des délibérations le nom des priſonniers admis ou rejetés, & les ſommes qui ſont accordées pour la délivrance de ceux qui ſont admis.

Il y inſcrit auſſi les noms des priſonniers qui ſont ſortis de priſon par les ſoins de quelqu'un de la compagnie, ſoit qu'elle ait fourni ou non des Deniers pour la délivrance. Il inſcrit, autant qu'il le peut, le jour de leur entrée & ſortie de priſon, les ſommes pour leſquelles ils ont été écroués, ce qui a été fourni pour leur délivrance, & par qui; la date de l'accommodement & de la quittance de décharge de la contrainte par corps, le nom du notaire, s'il y a minute, ou ſi c'eſt en vertu d'ordonnance, de jugement, ou arrêt.

Le dépoſitaire reçoit ſur ſes quittances, & quand cela eſt néceſſaire, ſur celles de M. le grand pénitencier, les rentes & tous autres Deniers deſtinés à la délivrance des priſonniers.

Il fait au nom de la compagnie toutes les

démarches & poursuites nécessaires pour le recouvrement des Deniers.

Il a en sa garde les titres & contrats appartenans à la compagnie.

Le coffret où sont les Deniers pour la délivrance des prisonniers reste dans la maison de celui chez lequel se tient l'assemblée : ce coffret est fermé à trois clefs ; la plus grosse reste entre les mains du gardien, une entre les mains du dépositaire, & l'autre dans celles du président.

Ceux de messieurs qui reçoivent des Deniers de charité pour la liberté des prisonniers doivent, faire sur le registre des délibérations, la déclaration de la destination de ces Deniers, & des noms des bienfaiteurs, à moins qu'ils ne veuillent être inconnus, & ils doivent remettre ces Deniers au coffret, & le dépositaire leur en donne quittance.

Pour éviter toute surprise, & empêcher qu'aucun prisonnier, en s'adressant à la compagnie, ne se procure la liberté avec la décharge de la contrainte par corps, à la faveur de ses propres Deniers, aucun de messieurs ne peut recevoir une somme quelconque pour faire sortir par voie de justice, un prisonnier désigné, que sous la condition que la somme sera remise au coffret pour être employée à la délivrance, soit du prisonnier, s'il est méritant, soit tout autre, sans que cette somme puisse être répétée.

Chacun de messieurs peut néanmoins recevoir de toute personne les sommes qui sont offertes pour traiter à l'amiable avec les créanciers d'un prisonniers, sauf à rendre la somme reçue si la conciliation n'a pas lieu.

Ceux de messieurs qui sont dans le cas de

connoître des perſonnes charitables, & qui donnent ordinairement pour la délivrance des priſonniers, doivent s'aſſocier le dépoſitaire ou quelqu'autre de meſſieurs pour les introduire chez ces perſonnes charitables.

Le dépoſitaire paye à ceux de meſſieurs qui ſont chargés de placets pour les priſonniers, les ſommes qui ſont arrêtées par délibération de la compagnie, ſuivant les mandemens qui ſont délivrés à cet effet, ſignés du ſecrétaire, au bas deſquels celui qui reçoit donne quittance au tréſorier.

Le dépoſitaire ne peut rien payer, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans un mandement, ſi ce n'eſt pendant les vacances, en cas de néceſſité, comme il ſera dit ci-après.

Il doit rendre compte tous les ans en recette & dépenſe du coffret.

On nomme deux commiſſaires pour examiner ce compte en préſence de la compagnie : l'un deux lit un des doubles du compte & alloue les articles; l'autre examine les pièces juſtificatives, & confronte chaque article avec le compte précédent; les deux commiſſaires arrêtent ſur chaque double le reliquat, & comptent en préſence du dépoſitaire l'argent qui reſte dans le coffret & forme le reliquat.

Le compte étant arrêté, l'un des doubles eſt remis dans le coffret, & l'autre au dépoſitaire pour ſa décharge.

Ceux de meſſieurs à qui les priſonniers ont donné des placets les remettent ſur le bureau; le ſecrétaire en fait la lecture.

En cas d'admiſſion du placet, le préſident

homme un commiſſaire pour faire les informations ſur le priſonnier.

On ne peut faire aucune délibération ſur les affaires importantes, comme d'interprétation de quelques articles des réglemens ou dérogations à iceux, de procurations à donner, de pourſuites à faire pour la demande en délivrance de legs, ou pour affaires majeures concernant les revenus deſtinés à la délivrance des priſonniers, ſans avoir auparavant convoqué l'aſſemblée par billets qui indiquent qu'il s'agit d'affaires importantes, & même s'il eſt poſſible, l'objet des délibérations; la déciſion en ce cas ne paſſe qu'aux trois quarts des voix.

Pour les autres affaires, ont peut délibérer au nombre de cinq.

Il n'y a pas d'aſſemblée depuis le 7 ſeptembre juſqu'au 12 novembre.

Si pendant le tems de vacance, ou dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, il ſurvient une néceſſité preſſante de faire ſortir un priſonnier admis ou évidemment admiſſible, celui de meſſieurs à qui ce priſonnier s'eſt adreſſé peut travailler à ſa délivrance, ſans attendre le jour de l'aſſemblée, pourvu que la ſomme qu'on pourroit offrir pour ſa délivrance n'excède pas le dixième des créances ſujettes à la contrainte par corps, après toutefois qu'il a fait les informations néceſſaires, & qu'il en a conféré avec trois ou quatre perſonnes de la compagnie, & à la charge de rendre compte du tout à la première aſſemblée.

Quant à la qualité des priſonniers, qui ſont l'objet de la compagnie, comme elle n'a été principalement formée que pour procurer dans

toutes les prisons de Paris la délivrance des prisonniers qui y sont détenus pour dettes contractées relativement au commerce, les marchands, artisans & maîtres ayant boutique dans Paris sont, spécialement & préférablement à tous autres prisonniers, l'objet le plus ordinaire des soins & des Deniers de la compagnie, lorsqu'ils sont en prison pour raison de leur commerce & profession,

La compagnie s'emploie très-rarement pour les prisonniers détenus pour fermes publiques, & lorsqu'elle le fait, ce n'est que de l'avis des trois quarts de l'assemblée, & d'après les informations & le rapport du commissaire chargé de leur placet.

Les cabaretiers ou autres marchands détenus en prison en vertu des contraintes pour les droits du roi relatifs à leur commerce, ne sont aussi assistés qu'avec beaucoup de précautions, & de l'avis des deux tiers au moins de l'assemblée,

On en use de même pour ceux ou celles qui distribuent du vin à pot pour le compte des marchands ou autres ; des vendeuses de marée, morue, saumons, harengs & autres salines, poissons d'eau douce, revendeuses à la toilette, & autres semblables.

Les maîtres ou marchands de province qui sont prisonniers à Paris pour fait de leur commerce, peuvent aussi être secourus par la compagnie, si c'est de l'avis des trois quarts de l'assemblée.

Les septuagénaires de tout état, détenus en prison, sont du nombre de ceux pour lesquels la compagnie s'intéresse ; elle fait présenter requête

en leur nom, pour leur procurer inceſſamment la liberté.

Elle travaille auſſi à procurer la ſortie des priſonniers de quelque état qu'ils ſoient, dont les créanciers n'ont pas payé les alimens.

Les collecteurs des tailles, détenus en priſon, ſont auſſi l'objet de ſes ſoins; ils ſont même préférés, en pluſieurs occaſions, aux autres priſonniers, étant ſouvent détenus pour la dette d'autrui.

Mais avant de s'occuper de leur délivrance, on exige d'eux qu'ils rapportent un état au vrai des non-valeurs & des inſolvables de leur paroiſſe, certifié par le curé & les notables du lieu, & l'on s'informe au bureau de la recette des tailles ſi le collecteur eſt ſoupçonné d'avoir diſſipé les Deniers de ſa recette.

La compagnie travaille auſſi à la délivrance des priſonniers pour les mois de nourrice, quelque modique que ſoit la ſomme pour laquelle ils ſont détenus, après néanmoins toutes les informations néceſſaires ſur leurs mœurs, qualité, demeure, fortune & nombre de leurs enfans.

La compagnie ne ſe mêle point des criminels, à moins que leur affaire ne ſoit civiliſée, & qu'ils ne ſoient plus détenus que pour des dettes civiles & provenantes du fait de leur commerce, & ce n'eſt que d'après l'avis des trois quarts de l'aſſemblée.

Elle ne ſe mêle pas non plus des ſtellionataires, ni de ceux qui ont été condamnés à des amendes & réparations civiles.

Il en eſt de même des priſonniers pour fait de contrebande de ſel, tabac & autres commerces

contraires aux ordres du roi, ni de ceux qui ſont arrêtés pour avoir fait entrer ou vendu de la viande pendant le carême.

Si un priſonnier a fait de fauſſes déclarations de ſon actif ou paſſif, s'il a ſouſtrait la connoiſſance de ſes biens & effets, il eſt rejeté ; la compagnie ne venant au ſecours que de ceux qui n'ont aucue reſſource pour ſatisfaire leurs créanciers, & qui ſont de bonne foi.

Ceux qui ſont paroître de faux créanciers ; ſont auſſi rejetés, & notés par le ſecrétaire ſur le regiſtre.

Ceux qui, depuis leur détention, ont fait des promeſſes, des obligations, lettres ou billets de change au profit de quelqu'une de leurs parties à l'inſu des autres, ſont rejetés.

Ceux qui, au préjudice des conventions arrêtées entre leurs créanciers & ceux de meſſieurs qui travaillent à leur délivrance, ſe défont de quelques-uns de leurs effets ſans le conſentement par écrit de tous leurs créanciers, ſont rejetés.

Les chambrelans & les compagnons ſont auſſi rejetés.

Ceux qui ont des biens & effets dont ils peuvent s'aider, ſont rejetés, ſi ce n'eſt pour le ſupplément dont ils peuvent avoir beſoin.

La compagnie, pour obvier aux ſurpriſes qu'on pourroit lui faire, ne s'occupe de la délivrance des priſonniers qui préſentent des placets, qu'au bout de trois mois du jour de leur détention, à moins que ce ne ſoit pour des conſidétions particulières, & que ce ne ſoit l'avis des deux tiers de l'aſſemblée ; par exemple, ſi c'étoit pour

pour un prisonnier qui pourroit encore continue son commerce.

Les trois mois expirés, le commissaire chargé du placet s'informe des vie & mœurs du prisonnier, s'il fait ses devoirs de chrétien, s'il est de bonne foi dans son commerce & affaires, s'il est coupable de stellionat ou autre crime; il demande au prisonnier une déclaration exacte de ses biens, meubles & effets, la nature de ses dettes sujettes à la contrainte par corps & autres, le nom de ses créanciers & leur demeure, la communication de son livre pour faire le rapport du tout à la compagnie, & de délibérer par elle si le placet sera admis ou rejeté; en cas d'admission, elle fixe la somme qu'elle accorde pour la délivrance, & sa délibération est inscrite sur le registre.

Elle accorde le moins qu'elle peut aux créanciers seuls qui ont la contrainte par corps, & règle la somme selon les circonstances, ce qui ne peut en aucun cas excéder le quart.

L'objet de la compagnie étant de faire sortir les prisonniers, sans qu'on puisse les emprisonner de nouveau pour la même dette, on ne travaille à leur sortie qu'en traitant avec les créanciers qui ont la contrainte par corps, soient qu'ils aient ou non écroué le prisonnier, & à condition qu'ils le déchargeront de la contrainte par corps. On leur reserve tous leurs autres droits pour les exercer comme bon leur semblera.

Les commissaires chargés des placets des prisonniers évitent d'aller chez les créanciers, & même de les mander chez eux: c'est aux prisonniers, leurs parens ou amis, à avertir les créanciers de voir le commissaire; les réglemens

laiſſent néanmoins à la prudence de celui-ci de voir, s'il le juge à propos, les créanciers de difficile compoſition.

En traitant avec les créanciers, il examine leurs titres & leurs livres pour voir s'il n'y a pas de fraude; il traite ſeul envers les créanciers, mais au nom de la compagnie.

Si le débiteur a pluſieurs créanciers qui aient la contrainte par corps, à meſure que le commiſſaire trouve des créanciers diſpoſés à l'accommodement propoſé, il le leur fait ſigner, avec promeſſe de ſa part de délivrer la ſomme convenue, pour être partagée entre ceux qui ont la contrainte par corps, au prorata de leurs créances en principaux ſeulement, auſſi-tôt que le priſonnier ſera mis en liberté; il peut même laiſſer l'argent chez le notaire, ſi on l'exige.

Chaque membre de la compagnie peut certifier verbalement, ou par écrit, aux perſonnes qu'il croira en état de ſecourir le priſonnier, le jugement que la compagnie en aura porté, & la ſomme qui ſeroit néceſſaire, ſans dire celle qu'elle aura déterminé de donner.

La compagnie ne préſente ni placets, ni mémoires, & ne fait aucune procédure en ſon nom, par aucun de ſes membres; elle ſe contente d'interpoſer ſon ſecours, ſes bons offices & ſollicitations pour le priſonnier.

Dans l'aſſemblée qui précède les viſites & ſéances que les cours ſouveraines de Paris font aux priſons les veilles des cinq fêtes ſolemnelles, la compagnie règle les diligences à faire pour la liberté des priſonniers, & nomme deux députés pour ſe préſenter à ces viſites & ſéances.

La compagnie ne s'intéreſſe pour aucun pri-

ſonnier, ſoit lors de ces viſites ou ſéances, qu'après un mûr examen de la qualité des dettes du priſonnier & les autres informations néceſſaires, & ſeulement dans le cas où les créanciers ne voudroient entendre à aucun arrangement pour la décharge perpétuelle de la contrainte par corps, en faveur des pauvres priſonniers dénués de toute reſſource pour s'acquitter; en ce cas, la compagnie a recours à l'autorité de meſſieurs les magiſtrats, commiſſaires des priſons, pour requérir la décharge pleine & entière de la contrainte par corps, en offrant comme Deniers de charité le quart des créances.

Si dans l'intervalle d'une ſéance à l'autre, des priſonniers ſe trouvoient dans le cas de l'article précédent, la compagnie peut charger un de ſes membres de s'adreſſer au commiſſaire de la priſon pour faire ſortir le priſonnier aux mêmes conditions & offres.

La compagnie ne paye point de frais de gîtes & geolages, ſinon le mois courant pour les priſonniers qui ſortent faute d'alimens.

Elle ne contribue pareillement en rien aux dettes contractées envers les gargotiers, ou ceux qu'on appelle *prévôts des chambres*.

Elle ne paye point les amendes auxquelles le priſonnier a été condamné, ni les épices & coûts d'arrêts, ni les frais de juſtice, à moins que ces frais ne ſoient modiques, que le priſonnier ne puiſſe ſortir autrement, & que l'aſſemblée ne l'ait décidé à la pluralité des voix.

Il étoit ci-devant d'uſage que le jour des Rameaux M. l'archevêque de Paris, ou celui qui officioit en ſon abſence, accompagné de meſſieurs les chanoines de Notre-Dame, revenans en pro-

ceſſion de l'égliſe de Sainte-Geneviève, délivroit au petit Châtelet un priſonnier pour dettes, qui avoit été choiſi dans la liſte à lui préſentée par la compagnie; & pour cette délivrance, M. l'archevêque donnoit un mandat à prendre ſur ſon ſecrétaire. Le priſonnier qui étoit délivré, devoit porter la robe de M. l'archevêque, ou de celui qui officioit en ſon abſence, juſqu'à la porte du chœur de Notre-Dame. On peut voir le détail de cette cérémonie dans la concordance des breviaires de Rome & de Paris, à l'article du dimanche des Rameaux.

La démolition du petit Châtelet & celle du Fort-l'Evêque ayant été ordonnée par une déclaration du roi, du 30 août 1780, les priſonniers pour crimes ont été transférés au grand Châtelet le 9 janvier 1781, & les priſonniers pour dettes, le 12 du même mois, à la nouvelle priſon civile établie à l'hôtel de la Force. Le petit Châtelet & le Fort-l'Evêque ont été enſuite démolis. La proceſſion de Notre-Dame ne paſſant plus le jour des Rameaux devant aucune priſon, la délivrance d'un priſonnier, qui ſe faiſoit au petit Châtelet, n'a plus lieu; mais cette bonne œuvre s'opère autrement.

La compagnie délivre un priſonnier pour mois de nourrice le jour de l'Annonciation, qu'elle a choiſi pour ſa fête.

Le privilège des Deniers de charité employés à la délivrance d'un priſonnier eſt tel, que ce priſonnier ne peut plus être empriſonné pour les mêmes dettes, ſoit parce que le payement fait avec ces Deniers eſt conſidéré comme une preuve de l'inſolvabilité du priſonnier, ſoit parce que ces Deniers ne ſont employés pour lui qu'au

moyen de la renonciation faite par tous les créanciers à l'exercice de la contrainte par corps pour les mêmes dettes.

Voyez les réglemens de cette compagnie, & les mots CONTRAINTE PAR CORPS, CRÉANCIERS, DÉBITEURS, DETTES, PRISONS, PRISONNIERS, RÉVÉRENCE DES FÊTES, VISITE & SÉANCES AUX PRISONS.

DENIER A DIEU. *Denarius Dei*, eſt une pièce de monnoie que l'un des contractans donne à l'autre en ſigne de l'engagement qu'il contracte avec lui.

Le bas peuple dit ſouvent *Dernier à Dieu*, mais c'eſt par corruption, & le vrai terme eſt Denier à Dieu.

Il faut cependant obſerver que le Denier Romain valoit dix *as*, revenans à dix ſous de France, & qu'en France il y a eu des Deniers d'or, d'argent & de cuivre, dont la valeur a beaucoup varié; dans le dernier état le Denier eſt la douzième partie d'un ſou, faiſant la vingtième partie d'une livre numéraire. Le Denier ſe ſubdiviſoit autrefois en pluſieurs parties, ſavoir, d'abord en deux mailles, chaque maille en deux pites, & la pite en deux demi-pites.

Ainſi, dans les tems anciens, le Denier n'étoit pas la plus petite pièce de monnoie, mais ſeulement une des moindres.

Préſentement en France on ne connoît point de plus petite monnoie que le Denier de cuivre, encore n'en fabrique-t-on plus depuis long-tems; le Denier n'eſt plus employé communément que comme une valeur numéraire, & les Deniers monnoie ne ſont plus connus & n'ont plus cours

dans le commerce que dans quelques provinces éloignées de la capitale.

Le Denier à Dieu n'eſt donc pas préciſément un Denier, à moins que ce ne ſoit dans les pays où les Deniers monnoie ſont encore reçus; on entend par Denier à Dieu une pièce de monnoie quelconque qui eſt donnée à ce titre, & qui eſt ordinairement une pièce d'un ſou ou deux, ou quelque menue monnoie d'argent, ſelon la volonté de celui qui le donne.

Cette pièce de monnoie eſt ſurnommée Denier à Dieu, parce que l'intention des parties n'eſt pas que celui qui la reçoit la garde, ſuppoſé qu'elle ne ſoit pas retirée par celui qui l'a donnée, mais qu'en ce cas elle ſoit convertie en quelque uſage pieux, comme pour être donnée aux pauvres.

C'eſt principalement dans les contrats d'achat & de louage, lorſqu'ils ſe contractent verbalement, que l'uſage de donner un Denier à Dieu s'eſt introduit, ces ſortes de contrats étant les plus fréquens dans la ſociété.

Comme anciennement, très-peu de perſonnes ſavoient écrire, on imagina de faire donner par l'acheteur, ou par celui qui louoit, un Denier à Dieu en ſigne de ſon engagement.

Les achats de denrées & marchandiſes, & les petites locations de logemens qui ſe contractent verbalement ne ſont cependant pas les ſeules conventions où il ſoit d'uſage de donner un Denier à Dieu: cette formalité ſe pratique auſſi dans pluſieurs autres circonſtances.

On voit dans une ordonnance du roi Jean, du 6 mars 1351, que la ferme d'une impoſition qui avoit été octroyée au roi nétoit adjugée qu'*après*

les enchères passées & les derniers Deniers à Dieu baillés. A la fin de chaque vacation, le dernier enchérisseur consignoit son Denier à Dieu.

Une autre ordonnance du même prince, du mois d'août 1355, énonce que les orfèvres étoient obligés de payer un Denier à Dieu de toutes les marchandises qu'ils vendoient, ce qui étoit plutôt offrande à Dieu qu'un signe d'engagement. Ils mettoient ces Deniers avec d'autres aumônes dans une boîte qu'on appeloit *la boîte de Saint-Eloi*, & ils servoient à donner un dîner le jour de Pâques aux pauvres de l'Hôtel-Dieu & aux prisonniers de Paris; mais dans le siècle dernier, l'emploi de ces Deniers a été changé, & depuis ce tems, on l'a appliqué à l'office divin qui se célèbre dans la chapelle des orfèvres, & pour le soulagement de ceux de leur corps qui sont dans le besoin.

Il en étoit aussi de même autrefois des marchands drapiers. Suivant leurs statuts & réglemens accordés à leur confrairie par le roi Jean, au mois de juillet 1362, ils devoient donner aux pauvres le Denier à Dieu de leurs marchandises, & faire ressouvenir ceux qui les achetoient de le payer aussi.

Comme on donnoit alors à ferme les prévôtés royales, par rapport aux droits des greffes & autres émolumens qui en provenoient, aussi-tôt que l'adjudicataire du nouveau bail avoit payé le Denier à Dieu, l'ancien fermier étoit hors de fonction, suivant une ordonnance de Charles V, en qualité de lieutenant du roi Jean son père, du 2 février 1362.

Charles V, devenu roi, fit une instruction & ordonnance sur la levée des droits d'aides, par

laquelle il ordonna entr'autres choſes que les fermiers qui voudroient prendre & enchérir leſdites aides ſeroient tenus de nommer leurs pleiges aux eſlus auſſi-tôt qu'ils auroient mis leur Denier à Dieu.

Les adjudicataires par licitation payoient auſſi autrefois un Denier à Dieu pour l'adjudication qui leur étoit faite, ainſi qu'on l'apprend d'un arrêt du parlement du premier avril 1386, dans lequel il eſt fait mention que le Denier à Dieu fut conſigné entre les mains du greffier, *in manu ſcribæ*, par les collicitans & acheteurs, *à licitatoribus & emptoribus traditum fuiſſe*. Le payement de ce Denier à Dieu étoit apparemment pour marque qu'ils acceptoient l'adjudication.

On appeloit auſſi Denier à Dieu une pièce de monnoie que les marchands billonneurs étoient obligés de mettre à part dans une boîte; on employoit ces Deniers à Dieu aux réparations des ponts & chauſſées, & à faire certaines aumônes; mais comme on engageoit ſouvent le roi à faire don de ces Deniers, il fut défendu, par une déclaration du 13 octobre 1346, d'y avoir égard.

Les Deniers à Dieu qui étoient fournis à chaque enchère miſe tant ſur les fermes du domaine que ſur les traites, les ſubventions & impoſitions du royaume, appartenoient, depuis le règne de Charles VII, au prieuré de Sainte-Catherine. Sauval, en ſes antiquités de Paris, tome 2, page 458, dit que ce prince leur en fit don, & qu'il fut confirmé par Louis XII & par François Ier.

Il eſt parlé des Deniers à Dieu dans une charte de l'égliſe de Saint-Malo; dans les ſtatuts manuſcrits d'Arles, art. 191; dans ceux de Mar-

ſeille, *lib.* 3, *cap.* 6; dans ceux d'Avignon, *lib.* 1, *rubr.* 66, art. 1, & dans une bulle de Leon X, de l'an 1519.

La coutume de la ville, taille, banlieue & échevinage de Lille, rédigée en 1533, chap. 5, des donations & venditions, art. 6, porte qu'une perſonne ayant vendu ſa maiſon & héritage verbalement ſeulement, n'eſt tenu ſoi en déshériter, ſi bon ne lui ſemble, ains eſt quitte en rendant les Deniers à Dieu, carité (c'eſt-à-dire, ce qu'elle auroit reçu pour employer en aumônes), & ce qu'elle auroit reçu des Deniers principaux du marché, ſans être tenue à aucuns intérêts, &c.

La coutume de la Salle, bailliage & châtellenie de Lille, publiée en 1567, chap. 10, art. 5, s'exprime à-peu-près comme celle de la ville; il eſt dit que pour quelque vente verbale que l'héritier faſſe de maiſons, fiefs & héritages, n'eſt tenu ſoi en déshériter, ſi bon ne lui ſemble, ains eſt quitte en rendant les Deniers à Dieu, carité, & ce qu'il en a reçu, ſans être ſubmis à intérêt, &c.

En Picardie, du côté de Guiſe, toutes les ventes d'immeubles ſe font moyennant un Denier à Dieu, qui eſt ordinairement fixé à 15 ſous, & en outre moyennant des vins, épingles, & un prix principal.

Ce n'eſt pas ſeulement pour les ventes de denrées, marchandiſes & héritages qu'on paye en certains lieux un Denier à Dieu; on en paye auſſi un pour l'engagement des matelots; la déclaration du roi du 24 juin 1778 règle qu'il ne ſera payé que 30 ſous au plus pour Denier à Dieu aux matelots, lors des armemens en courſe.

Il eſt d'un uſage aſſez général dans les provinces, & même à Paris, que ceux qui ſe préſentent pour entrer chez quelqu'un en qualité de domeſtiques, reçoivent du maître auquel ils s'engagent une pièce d'argent à la volonté du maître, à titre de Denier à Dieu, & néanmoins comme un ſigne de leur engagement.

Il eſt auſſi d'uſage que cet engagement n'eſt point irrévocable; le domeſtique peut ſe dégager de la parole qu'il a donnée en rapportant au maître dans les 24 heures ce qu'il a reçu de lui pour Denier à Dieu.

Le maître eſt auſſi libre de ne pas recevoir le domeſtique, auquel cas il perd ce qu'il a donné pour Denier à Dieu.

En fait de locations verbales, celui qui prend un logement à loyer donne au propriétaire ou principal locataire un Denier à Dieu pour ſigne de ſon engagement.

Si le bailleur change de volonté, il peut ſe dégager en rendant le Denier à Dieu dans les 24 heures: au moyen de quoi, la convention qui a été faite eſt regardée comme non avenue.

La preſtation du Denier à Dieu a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci ſont un à compte ſur le prix; au lieu que le Denier à Dieu, qui eſt ordinairement un objet modique, ne s'impute point ſur le prix.

La coutume de Seclin, locale de celle de Lille, article 6, vers la fin, en parlant des criées qu'on fait à 3 jours, heure de marché, pour la vente par décret des héritages, dit que *ſe peuvent renchérir tels marchés d'un ou pluſieurs* DENIERS A DIEU, *juſques un pouce de la chandelle gardée & tels décrets adjugés.*

Les Deniers à Dieu dont parle cet article ne ſont autres que les enchères que la coutume compare aux Deniers à Dieu qui ſe donnent pour arrhes de la vente.

Quant à ce qui eſt dit de l'extinction de la chandelle, cela ne ſe pratique plus. Cette formalité ayant été abrogée par pluſieurs arrêts.

Voyez ci-devant EXTINCTION DE LA CHANDELLE, ACHAT, ARRHES, BAIL, DÉDIT, LOUAGE, VENTE.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

DENIER SAINT-ANDRÉ. C'eſt le nom d'un droit qui ſe paye dans les bureaux établis ſur le Rhône, depuis le paſſage de Roquemaurette en Vivarais, juſqu'au port de Cauſſade incluſivement. On croit que ce droit a été établi pour conſtruire le fort Saint-André, ou pour y entretenir une garniſon. On le perçoit ſur un tarif du 15 juillet 1634.

DENIERS DE SERVICE. La coutume de Poitou appelle ainſi les Deniers qui compoſent la redevance annuelle que doivent certains fiefs. Lorſqu'un fief eſt ainſi tenu à la charge d'un ſervice annuel, cette charge ſuffit pour l'exempter du cheval de ſervice dans les pays même où ce cheval eſt dû de plein droit à mutation de vaſſal. Mais ce devoir annuel vaut douze fois autant l'an de la mutation du ſeigneur; « au lieu de ce, » dit l'art. 176, le Denier de Service vaut, l'an » que le ſeigneur eſt allé à trépas, douze De- » niers, & ainſi trois ſous de ſervice vaudroient » trente-ſix ſous, & de plus, plus, & de moins, » moins ».

Voyez *les articles précédens de la coutume de*

Poitou, & dans le Répertoire, l'art. CHEVAL DE SERVICE.

Au reſte, Laurière obſerve fort bien à cette occaſion, « que tous les fiefs n'étoient pas donnés » autrefois à la charge de faire profeſſion des » armes, & d'aller à la guerre : les uns étoient » donnés à la charge que chaque nouveau vaſſal » donneroit un cheval de ſervice, & ces fiefs » étoient quelquefois appelés *fiefs francs*, » comme on l'a obſervé ſur les mots *cheval de* » *ſervice* à la fin. Les autres étoient donnés à » charge de payer annuellement une ſomme » d'argent pour tout ſervice, & ces dernières » conceſſions de fiefs étoient aſſez fréquentes ».

Laurière donne des exemples de ces ſortes de conceſſions dans ſon gloſſaire, & dans ſes notes ſur les *inſtitutes* de Loiſel, liv. 1, tit. 1, règle 71.

Il ne faut pas croire néanmoins que tous les fiefs qui ſont aujourd'hui tenus à ſervice annuel aient été ainſi concédés dans l'origine. Il y en a beaucoup dont le ſervice militaire & les droits de rachat ont été abonnés poſtérieurement à leur établiſſement. Rien n'eſt plus fréquent que ces ſortes d'abonnemens dans quelques coutumes. Ils ſont expreſſément autoriſés par l'article 208 de la coutume d'Anjou, & par pluſieurs coutumes voiſines.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DENIER TOLZA. Laurière dit dans ſon gloſſaire que le Denier Tolza vaut deux Deniers tournois, & que le Denier Tolza forte monnoie vaut deux Deniers & demi.

Au reſte, le Denier Tolza eſt le Denier tou-

lousain, c'est-à-dire, une des monnoies des anciens comtes de Toulouse. Il ne faut pas les confondre avec les Deniers *toulois*, qui sont une monnoie des évêques de Toul, & sur lesquels on peut consulter les glossaires de du Cange & de dom Carpentier, au mot *Tullensis* sous *Moneta*. (*G. D. C.*)

DÉNIZATION. On appelle en Angleterre *Denizon* ou *Denizen* un étranger qui, ayant formé le dessein de demeurer dans ce royaume, du moins pendant un grand nombre d'années, a obtenu du roi des lettres qui l'affranchissent de l'aubaine.

Ces lettres sont appelées lettres de Dénization : les privilèges qu'elles accordent sont fort étendus ; elles portent que l'impétrant sera désormais réputé & tenu en toutes choses pour naturel anglois, & pour féal & homme-lige, comme s'il étoit natif du pays ; qu'il pourra recueillir tous héritages, en acheter, les posséder, & en jouir comme il lui plaira : *ut sic post hac indigenâ & in omnibus habeatur & teneatur tanquam fidelis ligius in regno oriendus, & omnia hæreditamenta recipere, capere, emere, possidere & gaudere ut sibi placuerit, possit, &c.*

Elles habilitent aussi les ecclésiastiques étrangers à posséder des bénéfices, ce qu'aucun étranger ne peut faire sans ces lettres, suivant la coutume d'Angleterre, & un statut d'Edouard III. Et lorsque Philippe II, roi d'Espagne, épousa Marie, fille de Henri VIII, qui étoit héritière d'Angleterre, il promit expressément de ne pourvoir de bénéfices que ceux qui seroient nés sous l'obéissance de cette princesse.

Mais quelques généraux que ſoient les termes de ces lettres, & quelque étendu que ſoit leur effet, elles n'opèrent que le premier degré de naturaliſation: le ſecond degré, qui la rend parfaite, ne peut émaner que des lettres paſſées au parlement, ſans leſquelles aucun étranger ne peut être réputé à tous égards comme les naturels anglois.

Auſſi a-t-on jugé que les lettres de Dénization obtenues par un françois n'étoient pas cenſées lui avoir fait perdre l'eſprit de retour en France.

L'eſpèce de cet arrêt, qui eſt rapporté par Baſnage, ſur l'article 235 de la coutume de Normandie, étoit que le ſieur Baſire conduit fort jeune en Angleterre, y avoit fait ſes études & devint chapelain du roi Charles I; il s'étoit marié à une angloiſe, & en avoit eu pluſieurs enfans. Il avoit même obtenu des lettres de Dénization pour ſe rendre capable de poſſéder des bénéfices. Il avoit gardé le ſilence pendant dix années ſur ſes droits dans la ſucceſſion de ſon père, qui étoit décédé dès l'année 1637, & avoit laiſſé paſſer toute la ſucceſſion à ſes deux ſœurs ſans aucune réclamation.

Mais en 1647, obligé de quitter l'Angleterre, par les malheurs du roi ſon maître, il ſe préſenta en France, & demanda ſa part dans la ſucceſſion de ſon père.

On lui oppoſoit ſa déſertion de la France dès l'âge le plus tendre, l'emploi qu'il avoit eu dans la maiſon du roi d'Angleterre, ſon mariage avec une angloiſe, les bénéfices qu'il avoit eu dans ce pays, & ſinguliérement les lettres de Dénization qu'il avoit obtenues, lettres qui le réputoient

naturel anglois, & qui sembloient l'attacher irrévocablement à l'Angleterre, & marquer son intention de s'y fixer pour toujours: on lui opposoit sa renonciation tacite à la succession de son père pendant dix années, sa retraite d'Angleterre dans des circonstances de troubles, qui ne pouvoient la faire présumer volontaire.

Nonobstant le concours de toutes ces circonstances, le parlement de Rouen, par arrêt du 8 août 1647, lui adjugea la succession, à condition qu'il seroit tenu de demeurer en France, & qu'il ne pourroit vendre ni engager les biens de la succession.

On trouva, dit Basnage, que ses lettres de Dénization n'étoient pas de véritables lettres de naturalité, parce qu'elles n'avoient pas été passées au parlement d'Angleterre, formalité sans laquelle on ne peut devenir naturel anglois.

Il fut donc jugé, que malgré ces lettres de Dénization, le sieur Basire n'étoit pas censé avoir perdu l'esprit de retour en France.

Voyez *Basnage, sur l'art. 235 de la coutume de Normandie; Brillon, au mot* ÉTRANGER, *n. 26, page 150, col. 2, in fine.*

(Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.)*

DÉNOMBREMENT. *Page 23, supprimez la dernière phrase du premier alinea de cet article, & la première ligne du second pour y substituer ce qui suit:*

Après avoir ainsi rapporté les règles du droit commun sur les aveux & Dénombremens, on dira quelque chose *de la forme & des effets des*

aveux & Dénombremens, par rapport à la nobilité des biens en Languedoc.

Pour apporter dans la discussion qu'on vient d'annoncer l'ordre.

Page 57, ligne 13, après le mot plusieurs, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Sur ce mot *plusieurs*, voici un arrêt qu'on peut remarquer.

Le marquis de Nédonchel, seigneur de Bouvignies, près de Douai, demandoit au sieur de Rosne un droit de lods & ventes pour une acquisition que celui-ci avoit faite dans sa censive; & il faisoit monter ce droit au dixième denier, prix de la vente.

Le sieur de Rosne nioit que les rotures situées à Bouvignies fussent soumises à ce droit.

Le marquis de Nédonchel produisoit, pour le prouver, deux Dénombremens servis au roi, de qui relève la terre de Bouvignies.

Sentence de la gouvernance de Douai, qui, avant faire droit, charge le marquis de Nédonchel de vérifier sa prétention.

Appel de sa part. Il disoit que son droit étoit suffisamment établi par les deux Dénombremens qu'il avoit produits.

Néanmoins, par arrêt du 12 février 1751, le parlement de Flandres a confirmé purement & simplement la sentence.

J'ai extrait cet arrêt des procédures.

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

Page 67, avant le dernier alinea, ajoutez.

De la forme & des effets des aveux & Dénombremens par rapport à la nobilité des biens en Languedoc.

Dans les pays où les tailles sont réelles, comme en Languedoc, les biens nobles en sont affranchis, &

& les biens roturiers y ſont aſſujettis, quels qu'en ſoient les poſſeſſeurs. Il eſt donc très-important de ne pas laiſſer comprendre comme nobles dans les aveux, des biens qui ſont roturiers. On a fait divers réglemens pour prévenir ces abus.

Le 9 octobre 1684, le roi rendit, ſur la ſupplication des états de Languedoc, une déclaration très-détaillée, concernant la nobilité des fonds : l'art. 9 porte que « la nobilité des biens » qui ne ſont pas fondés en préſomption, ne » pourra être prouvée que par un hommage au » moins, lequel ſoit ancien de cent ans ou au- » deſſus, & ſuivi d'un Dénombrement reçu dans » les formes, ou d'autres titres ſuffiſans ».

L'art. 11 ajoute, que » ſi les titres ſervans à la » preuve de la nobilité ſe trouvent différens » entre eux pour la contenance & qualité du » terroir, ladite contenance ſera réglée ſur le » titre primordial, & s'il n'eſt pas rapporté ſur » l'hommage ou Dénombrement qui contiendra » la moindre quantité, quand même il ne ſeroit » pas le plus ancien : ce qui ſera obſervé, tant » à l'égard de ceux qui ſont fondés en pré- » ſomptions, que de ceux qui ne le ſont pas ».

En 1690, un édit du mois de novembre attribua les affaires du domaine, & particuliérement la réception des aveux & Dénombremens à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.

Le 13 ſeptembre 1731, le roi informé que ceux qui avoient fourni des aveux tant aux commiſſaires qu'à la chambre des comptes, y avoient compris comme nobles un grand nombre de terres roturières, ſous prétexte que juſqu'alors les aveux & Dénombremens n'avoient pas été

blâmés pour raiſon de la nobilité, donna une déclaration pour régler la forme & l'effet des aveux & Dénombremens par rapport à la nobilité des biens (1).

---

(1) *Cette déclaration, dont on va donner le contenu, contient dix articles.*

I. Les aveux & Dénombremens qui ſeront fournis en notre cour des comptes, aides & finances de Montpellier, dans les cas ordinaires & accoutumés, par les vaſſaux qui relèvent immédiatement de nous, contiendront en un ſeul article la déclaration & conſiſtance de la maiſon ſeigneuriale, enclos, jardins, terres, prés, bois, vignes, & autres terres cultes ou incultes qui ſont contiguës & poſſédées noblement par forme de corps dans le même tenement, avec la contenance, limites & confronts du corps deſdites terres; & à l'égard des terres qui ſont ſéparées, qu'elles ſoient déclarées pièce à pièce, même les iſles & cremens, ſoit qu'elles aient été encadaſtrées ou non, avec leur ſituation, contenance & confronts particuliers.

II. Les terres ſujettes à cenſives qui ont été conſolidées aux fiefs des ſeigneurs, ſeront pareillement énoncées, avec leurs contenance & confronts, & déclarées comme roturières, ſi elles n'ont été jugées nobles par les arrêts de notredite cour des aides de Montpellier.

III. Les terres ouvertes & les garrigues & pâturages communs ſeront déclarés avec leur contenance & leurs confronts; & dans les lieux où nous aurons la haute-juſtice, ceux qui auront fait leſdites ouvertures ſeront tenus d'en juſtifier la nobilité.

IV. Les ſeigneurs juſticiers & autres, tant eccléſiaſtiques que laïques, qui jouiſſent des biens nobles, remettront leurs aveux & Dénombremens, les hommages & les anciens Dénombremens rendus par leurs auteurs; & au cas qu'ils dénombrent autre choſe que ce qui eſt contenu aux précédens Dénombremens, il ſera rejeté comme roturier, s'ils n'en juſtifient la nobilité par titre, ſuivant l'article 11 de notre déclaration de 1684.

V. Ceux qui ont des arrière-fiefs ſeront tenus d'en

Cette loi a été enregiſtrée à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, le 15

---

déclarer la qualité & le revenu en général, & de remettre une copie en forme des aveux & Dénombremens qui leur auront été rendus.

VI. Enjoignons à notre procureur général de blâmer les aveux & Dénombremens qui ſeront fournis à l'avenir, non-ſeulement pour la propriété de ce qui peut nous appartenir & pour les droits qui ont été établis au préjudice de nos ſujets, mais encore pour la nobilité des droits, terres & autres fonds qui ſeront énoncés dans leſdites déclarations.

VII. Et d'autant que les aveux & Dénombremens qui ont été fournis depuis 1692 juſqu'à préſent, n'ont pas été blâmés par rapport à la nobilité, ce qui pourroit dans la ſuite faire déclarer nobles des fonds & des droits qui ſont roturiers, nous permettons à notre procureur général de ſe pourvoir par oppoſition contre leſdits aveux & Dénombremens, pour le fait de la nobilité ou roture ſeulement, & d'en pourſuivre le jugement en notre cour des aides.

VIII. Voulons que notre procureur général ſoit reçu à ſe pourvoir en ladite cour contre tous aveux & Dénombremens, arrêts & tranſactions qui pourroient être oppoſés à ſes blâmes lorſqu'il prouvera la roture des biens & droits, par des actes qui n'auront pas été vus lors deſdits Dénombremens, arrêts & tranſactions, conformément à notre déclaration du 30 août 1707.

IX. Lorſqu'il ſera procédé au jugement des aveux & Dénombremens qui auront été blâmés, tant pour la conſervation de nos droits féodaux & domaniaux, que pour la nobilité ou roture des biens & droits qui y ſeront compris, les juges qui ſeront de ſemeſtre, tant au bureau du domaine qu'au bureau des aides, ſeront tenus de s'aſſembler pour juger conjointement au bureau du domaine leſdits aveux & Dénombremens, & les blâmes fournis par notre procureur général, & il ſera prononcé, par un ſeul & même arrêt ſur la réception deſdits aveux & Dénombremens, ſur la nobilité ou roture du fonds des terres & des droits qui y ſeront énoncés, comme

novembre ſuivant. Mais il ne paroît point qu'elle l'ait été à la cour des aides de Montauban, où celle de 1684 le fut auſſi. Du moins ne ſe trouve-t-elle pas, comme cette dernière, dans le recueil *in*-4°. des édits & réglemens de cette cour, imprimés à Montauban, chez Feulières, en 1752. Voyez au ſurplus *le recueil de juriſprudence féodale à l'uſage de la Provence & du Languedoc, par la Touloubre, partie* 1, *tit.* 18, *& l'article* NOBILITÉ DES BIENS.

DÉNONCE. Terme uſité dans le reſſort du parlement de Toulouſe, pour exprimer la dénonciation ou notification que les créanciers d'un homme qui ſe marie doivent faire à ſa future épouſe avant le mariage, pour conſerver contre elle l'antériorité de leurs hypothèques, ſans quoi la femme eſt préférée pour ſa dot à tous créanciers de ſon mari, même antérieurs au mariage, conformément à la loi *aſſedues*, au code *in potiore*

---

auſſi ſur les arrérages des tailles qui ſeront adjugés aux communautés, ſuivant la diſpoſition de l'article 19 de la déclaration du 9 octobre 1684, à la liquidation deſquels il ſera procédé dans la ſuite à la diligence de notre procureur général.

X. Les biens & droits qui auront été déclarés roturiers ſeront alivrés & cottiſés à la taille, à la diligence des maires & conſuls, dont ils ſeront tenus de certifier notre procureur général dans trois mois, à compter du jour que les arrêts leur auront été ſignifiés; & ils ſeront pareillement tenus de pourſuivre le payement des arrérages des tailles, après que la liquidation en aura été faite en ladite cour des aides à la diligence de notre procureur général, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, pour leſdits arrérages être employés à payer les dettes vérifiées de la communauté, ou à diminuer d'autant les impoſitions.

in pign. hab. laquelle eſt obſervée dans ce parlement, & non dans les autres provinces du royaume, même de droit écrit.

Cette Dénonce ou notification doit être faite à la future épouſe par un acte authentique contenant copie, au moins par extrait, des titres du créancier.

M. de la Rocheflavin, en ſes arrêts, liv. 2, *in verbo* dot, art. 1, prétend que la Dénonce doit être faite avant les fiançailles ou accords, ſur le bruit qui ſe répand qu'on ſe diſpoſe à paſſer contrat.

Mais M. de Graverol, en ſes notes ſur les arrêts de M. de la Rocheflavin, au même endroit, obſerve qu'il ſuffit que la Dénonce ſe faſſe avant ou après le contrat de mariage, pourvu que ce ſoit avant la célébration.

Les derniers arrêts du parlement de Toulouſe ont jugé qu'il ne ſuffit pas de faire la Dénonce au domicile de la future, qu'il faut abſolument qu'elle ſoit faite en parlant à ſa perſonne.

Vedel, en ſes obſervations ſur les arrêts de M. de Catelan, liv. 4, chap. 33, ſe récrie contre cette juriſprudence, & apporte pluſieurs raiſons très-plauſibles au contraire.

Il tient auſſi qu'une ſaiſie réelle, même de tous les biens du futur époux, ne peut pas tenir lieu de Dénonce à l'égard de la future épouſe, à moins qu'elle ne ſoit ſuivie de criées, parce que ce ſont les criées qui rendent la ſaiſie publique & notoire.

Voyez *les arrêts de MM. de la Rocheflavin & Graverol; les arrêts de MM. de Catelan & Vedel; & les autres arrêtiſtes des parlemens de droit écrit.*

(Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.)

DÉNONCIEMENT, ou ACCUSATION, APPLÉGÉ. Ces mots ſe trouvent dans la coutume d'Anjou, art. 71 & 73, & dans celle du Maine, art. 81 & 84. Laurière les a fort bien expliqués dans ſon gloſſaire françois : « le Dénoncement, dit-il, & l'accuſation dans ces » articles, ne ſont qu'une même choſe, à cela » près néanmoins que l'accuſation étoit formée » par la partie qui avoit reçu l'injure ou l'outrage, au lieu que le Dénoncement étoit formé » par un tiers ou un étranger.

» Anciennement celui qui formoit Dénoncement criminel devoit donner plège ſuffiſant, » comme celui qui accuſoit ; & quand le Dénoncement étoit dûment applégé, on mettoit le » dénoncé en priſon, où il étoit détenu juſqu'à » la fin du procès, ce qui avoit lieu ſeulement » lorſque le crime emportoit peine corporelle : » car lorſque le délit étoit privé, le dénoncié » évitoit la priſon en baillant plège ſuffiſant de » fournir & obéir à droit ; cette procédure eſt » bien expliquée dans le chap. 13 du ſtyle de » Touraine, imprimé à la fin de l'ancienne » coutume ».

Laurière rapporte ce texte du chapitre 13 ; puis il ajoute, que comme ces ſortes de dénonciations ou de Dénonciemens donnoient lieu à une infinité de vexations, on apprend de Mingon, ſur l'article 71, n°. 2 de la coutume d'Anjou, qu'ils ont été abolis par le parlement.

Aujourd'hui les dénonciations ſont de ſimples indications qui n'autoriſent jamais celui qui les

fait, lorſque c'eſt un ſimple particulier, à pourſuivre perſonnellement l'accuſé; elles n'aſſujettiſſent pas non plus le dénonciateur à donner caution, quoiqu'il puiſſe être condamné aux dommages & intérêts de l'accuſé, ou même à d'autres peines, ſuivant les circonſtances, lorſque la dénonciation eſt mal fondée. Voyez l'article DÉNONCIATEUR.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DENRÉE DE TERRE, ou vigne, appelée dans la baſſe latinité, *denariata ſeu denerata*, *vel denairada terra ſeu vinea*, eſt une certaine étendue ou meſure de terre ou vigne, dont le loyer ou fermage annuel étoit originairement de la valeur d'un denier, ſuivant la monnoie qui avoit cours alors.

On voit dans nos anciennes lois, que le ſou monnoie valoit 12 deniers, comme le vaut encore notre ſou numéraire.

Ainſi dans les anciens baux à cens ou à rente, faits du tems de ſaint Louis, dans leſquels on donnoit un arpent de terre pour une redevance annuelle d'un ſou, qui étoit alors non pas une ſimple marque de reconnoiſſance de la directe, mais la véritable valeur du produit annuel de la terre, il y a lieu de penſer qu'une Denrée de terre dont le loyer annuel étoit alors d'un denier, étoit la douzième partie de l'arpent, de de même qu'elle produiſoit la douzième partie du loyer.

Il eſt encore d'uſage dans la plupart des provinces de compter la quantité des terres par

arpens ; en d'autres on compte par journaux ou journels ; en d'autres par acres.

En quelques endroits le journal ou journel eſt la même choſe que l'arpent ; mais ces différentes meſures ne ſont pas par-tout égales.

Les journaux ou journels n'ont pas par-tout la même étendue du terrein, & ne ſe rapportent pas exactement avec l'arpent ; en quelques lieux l'acre eſt plus grand que l'arpent, en d'autres lieux il eſt moindre.

La meſure principale des terres ayant été réglée différemment, ſelon l'uſage de chaque pays, le nombre des Denrées qui compoſent l'arpent ou journel a auſſi beaucoup varié : la Denrée de terre n'eſt plus préciſément la douzième partie de l'arpent ou journal, ni un objet d'un ſimple denier de loyer ; dans les pays où les parties de l'arpent ou journel ſe comptent par Denrées, le nombre n'en eſt pas par-tout égal ; la Denrée eſt communément la huitième partie de l'arpent ou journal ; en d'autres endroits le journal ne contient que ſix Denrées, comme à Saint-Brice dans l'Auxerrois, & à Vitry.

La Denrée ſe ſubdiviſe elle-même en pluſieurs portions ; en quelques endroits elle ſe diviſe en deux maillées, & chaque maillée contient quarreau.

En pluſieurs cantons la Denrée ne contient que vingt verges.

A Vitry chaque Denrée contient quatre-vingt perches.

En un mot, il n'y a rien d'uniforme ni ſur la meſure principale dont on ſe ſert pour compter les terres, ni ſur les diviſions & ſubdiviſions de la meſure principale.

Ainſi l'on ne peut pas donner de règle ſur le nombre de Denrées qui compoſent l'arpent ou journal, ni ſur le nombre de maillées, quarreaux ou verges, ou autres portions dont la Denrée eſt compoſée; tout cela dépend de l'uſage de chaque lieu. Dans une même province ou coutume, il y a ſouvent pluſieurs meſures différentes.

Lors donc qu'il eſt queſtion de l'interprétation d'un acte ancien, portant conceſſion d'un certain nombre de Denrées de terre ou vigne, dont la contenance n'eſt pas déſignée autrement, c'eſt aux titres comtemporains & à l'uſage du lieu qu'il faut avoir recours pour déterminer l'étendue que doit avoir chaque Denrée; & ſi le nombre des Denrées n'eſt pas fixé par l'acte, qu'on ait ſeulement concédé ou accenſé un arpent pour en fixer l'étendue, il faut y comprendre le nombre ordinaire de Denrées, dont l'arpent eſt compoſé ſuivant l'uſage du lieu.

On auſſi appelé Denrées, les marchandiſes de comeſtible qui ſe vendent dans les marchés, parce qu'anciennement on avoit pour quelques deniers ſa proviſion journalière de ces ſortes de choſes.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

DENT & JASILHA. Le mot Dent a une ſignification particulière dans la coutume de Béarn, rubrique *de Bocages*, article 9. Il y eſt fait mention des *ſervitudes de Dent & Jaſilha.* « La ſervitude de *Dent*, dit Laurière, dans le » for de Béarn, rubrique de Bocages, article » 9, eſt le droit de faire paître ſon troupeau:

» & la ſervitude de *Jaſilha* eſt le droit de le
» faire coucher ſur une terre. J'ai appris de
» M. du C., avocat au parlement, qu'en Béarn
» on fait faire de grandes courſes aux trou-
» peaux, & que qui a le droit de *Jaſilha ou*
» *d'attentat* ſur une terre, a droit d'y faire cou-
» cher ſon bétail pendant deux nuits pour le
» faire repoſer ». (*G. D. C.*)

DÉPARAGEMENT. Ce mot, dans ſa ſignification la plus étendue, déſigne un mariage *inégal*, & dans lequel il y a de la *diſparité*. On doit diſtinguer deux eſpèces de Déparagement, celui qui ſe rapporte aux biens, & celui qui ſe rapporte aux perſonnes même des époux.

On a parlé de la première eſpèce de Déparagement à l'article APARAGEMENT. On va faire ici quelques obſervations ſur la ſeconde eſpèce, avec d'autant plus de raiſon, que la diſproportion de la qualité des perſonnes paroît être l'acceptation primitive & le ſens propre du mot Déparagement.

Le choix d'un mari pour les filles nobles n'a pas toujours été comme aujourd'hui, l'unique affaire d'elles & de leurs parens. L'incapacité des femmes pour le ſervice militaire, dans le tems où ce ſervice étoit une obligation naturelle du vaſſelage, ne permettoit pas à celles qui poſſédoient des fiefs de reſter dans le célibat; les veuves mêmes n'étoient diſpenſées de l'obligation de ſe marier qu'à l'âge de 60 ans, ſuivant les *aſſiſes de Jéruſalem*, où l'on trouve des détails fort extraordinaires ſur cet objet dans les chapitres 177, 178, 179, 244 & ſuivans.

Les ſeigneurs à qui il importoit d'avoir des

vaſſaux affectionnés à leur ſervice, ſe mirent ſur le pied de choiſir eux-mêmes les maris de leurs vaſſalles, ou ſeulement de concourir à ce choix, ſuivant les différens lieux. On peut conſulter encore là-deſſus les *aſſiſes de Jéruſalem*, & les *établiſſemens de ſaint Louis*, *livre* 1, *chapitre* 63.

Le droit des ſeigneurs étoit à-peu-près abſolu en Angleterre, en Ecoſſe, en Normandie & en Bretagne, où ils avoient la garde de leurs vaſſaux & de leurs vaſſalles mineures. Les vaſſaux mêmes ne pouvoient ſe marier ſans le conſentement de leurs ſeigneurs, ou refuſer la femme qu'il leur offroit, ſans payer un droit conſidérable; mais la fille ou la veuve qui ſe marioit de ſon chef perdoit ſa tenure ou ſon douaire.

Les ſeigneurs abusèrent ſouvent de ce droit pour marier leurs vaſſalles à des gens ſans naiſſance qu'ils vouloient favoriſer, & même à leurs domeſtiques ou à leurs vilains. Une des diſpoſitions de la grande charte d'Angleterre porte expreſſément que les ſeigneurs ne pourront déparager les héritiers, ni les marier ſans le conſentement de leurs parens; & l'on trouve une loi ſemblable pour l'Ecoſſe, dans le chapitre 32 du *quoniam Atachiamenta*.

Les articles 111 de l'ordonnance d'Orléans, & 281 de celle de Blois, défendent auſſi aux ſeigneurs, ſous peine de rapt & de privation de nobleſſe, ces attentats ſur la perſonne de leurs vaſſalles, & l'on y voit qu'ils obtenoient quelquefois des lettres de cachet pour écarter toutes les oppoſitions.

Ces abus ſont entiérement ceſſés aujourd'hui. La coutume de Normandie eſt la ſeule qui aſſu-

jettiſſe les filles mineures à demander le conſentement du ſeigneur dont elles ſont les vaſſalles. Mais cette déférence n'eſt néceſſaire que dans le cas de garde ſeigneuriale, afin de la faire ceſſer, & les ſeigneurs ne peuvent le refuſer.

La prohibition de déparager les filles, en les mariant à des perſonnes d'une condition inférieure, ne concerne donc plus que leurs parens, & elle ne ſe retrouve que dans un petit nombre de coutumes. Celles d'Anjou & du Maine ſont, je crois, les ſeules qui chargent le père noble d'emparager ſes filles noblement, & la peine même du Déparagement n'y eſt rien autre choſe que le droit de venir à la ſucceſſion, dont le mariage noble les auroit exclues de plein droit.

L'article 241 de la coutume d'Anjou porte, « que ſi le père noble donne moins en mariage » qu'il ne lui fut échu de la ſucceſſion, & ne » lui eût-il donné qu'un chapeau de roſes, » c'eſt à ſavoir quelque léger don de mariage; » mais qu'elle ſoit mariée & emparagée noblement par le père, ſi ne peut-elle rien demander » en ſucceſſion directe de père & de mère, ne » repréſentation d'hoir mâle, s'il ne lui eſt réſervé en faiſant le mariage; mais peut ſuccéder » à ſes frères & ſœurs, & autres ſucceſſions » collatérales, par la manière deſſus déclaré ».

L'article 242 ajoute, « qu'autre choſe eſt, ſi » l'homme noble marie ſa fille à un homme non » noble, ou que ſans le père icelle fille eût été » mariée noblement; car en ce cas elle reviendra » à ſucceſſion & héritage, & choſes immeubles de ſes père & mère, aïeul & aïeule, en » en rapportant le don de ſon mariage à elle fait

» par héritage seulement, sinon que expressé-
» ment elle eût renoncé à revenir auxdites suc-
» cessions ».

Les articles 256 & 257 de la coutume du Maine sont entiérement semblables.

Les coutumes de Bretagne, article 557, de Touraine, article 284, & de Loudunois, chap. 27, article 26, disent simplement qu'il faut que la fille noble soit *dûment & suffisamment apparagée*. La plupart des commentateurs de ces coutumes entendent ces mots comme ceux des coutumes d'Anjou & du Maine, c'est-à-dire, que la fille noble, pour être exclue de la succession, doit être mariée à un homme de sa condition.

Tel paroît être l'avis de Palu même, suivant son commentaire imprimé. Mais on trouve dans le droit général de la France, de M. Cottereau, partie 4, livre 2, chapitre 5, n°. 11102, une note manuscrite du même Palu, qui suppose que la noblesse du mari n'est pas nécessaire. Il suffit, dit-il, « qu'elle soit apparagée avanta-
» geusement en biens, à personne d'honneur,
» qui ne fit acte dérogeant à noblesse, car on
» peut user des termes de du Moulin sur le
» conseil 29 d'Alexandre, v. 3, *dummodò aliàs*
» *filia honestè decenter collocata sit* : en ce cas,
» selon l'avis que j'ai vu en une consultation de
» deux célèbres avocats du parlement, elle se-
» roit suffisamment apparagée, auquel avis je
» souscris ».

Du Pineau, sur l'article 42 de la coutume d'Anjou, prétend que la fille mariée à un anobli n'est pas exclue. Cette question peut souffrir des difficultés ; mais l'exclusion a incontestablement

lieu à l'égard de la fille d'un anobli dont la ſucceſſion ſe partage noblement.

Voyez *les commentateurs des coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, du Ludonois & de Bretagne, & l'article* DÉPARAGER.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉPAREILLEMENT DE FIEF. C'eſt la tranſlation d'un fief des mains d'un noble à un roturier.

Quoique les roturiers ne fuſſent point incapables de poſſéder des fiefs, ils en poſſédoient néanmoins fort peu avant que l'enthouſiaſme des croiſades, l'établiſſement des communes & la renaiſſance du commerce, des arts & du luxe, euſſent mis les richeſſes dans leurs mains, & obligé les ſeigneurs à vendre leurs plus beaux domaines : comme les fiefs aſſujettiſſoient encore leurs poſſeſſeurs au ſervice militaire, les roturiers qui les achetoient demandoient ſouvent à être diſpenſés de cette obligation, & les ſeigneurs leur vendirent cette diſpenſe comme tout le reſte. C'eſt ce qu'on appeloit *abrégement de fiefs*, & ce qui a principalement produit tant d'abonnemens de fief, les francs-aleux imparfaits, & la tenure à franc-devoir. Voyez *le gloſſaire du droit françois, au mot* Devoir, & *l'article* FRANC-DEVOIR.

Comme cet abrégement diminuoit les droits, non-ſeulement du ſeigneur immédiat, mais même de ſeigneurs médiats, il fallut auſſi avoir leur agrément pour empêcher la dévolution des ſervices à leur profit. On traitoit donc avec eux tous, en remontant juſqu'au roi, ou juſqu'au

duc, ou seulement jusqu'au comté, &c. suivant les usages des lieux.

Nos rois érigèrent bientôt en impôt cette composition, & ils l'exigèrent indistinctement, soit que le service du fief fût abrégé, soit qu'il ne le fût pas. C'est là l'origine du droit de *franc-fief*, comme on l'établit sous ce mot. Bien des seigneurs suivirent cet exemple, & de là naquit le préjugé que les roturiers étoient incapables de posséder des fiefs, & que ces tenures souffroient, pour ainsi dire, une dégradation & un Dépareillement, en passant des mains des nobles dans les leurs.

Les chapitres 28 & 123 des coutumes de Dun-le-Roi, qu'on trouve dans le recueil de la Thaumassière & dans le coutumier général de Richebourg, exigent cette composition de seigneur en seigneur, en remontant jusqu'au roi, lorsqu'il y a Dépareillement de fief, ou, comme le dit le texte même du chapitre 128, *si la chose est acquise de noble à non noble.* Mais cela ne s'observe plus dans cette partie même du Berry.

Voyez *l'article* FRANC-FIEF.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉPÊCHEMENT ou DÉPESCHEMENT DE FIEF. On a dit autrefois ce mot pour indiquer le *dépié* ou le démembrement de fief. On le trouve ainsi employé dans les lettres données par Philippe VI en 1342, pour l'évêché de Bayeux. Voyez *le glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *feudum dividere.* (*G. D. C.*)

DÉPENS. *Page* 91, *ligne* 9, *supprimez cette ligne & tout ce qui suit; jusqu'au quatrième alinea*

de la page 96, inclusivement, & substituez-y ce que vous allez lire :

A l'égard des Dépens qui s'adjugent au parlement de Paris, on suivoit autrefois le réglement fait par cette cour le 26 août 1665 ; mais comme depuis ce réglement les prix des denrées sont considérablement augmentés, & que d'ailleurs il contenoit quantité d'articles à supprimer à cause des changemens que l'abrogation de divers anciens droits & l'établissement de quelques nouveaux avoient introduits dans la taxe des Dépens, il a été publié, en 1778, un nouveau tarif que nous avons rapporté au mot FRAIS, & qui sert aujourd'hui de règle, tant pour cette cour que pour les autres juridictions de l'enclos du palais qui y ressortissent.

Page 109, à la fin, ajoutez :

Comme il arrivoit souvent que les appels interjetés de la taxe des Dépens, qui avoient été liquidés par les sentences rendues dans les sièges subalternes, donnoient lieu à des procédures en cause d'appel qui excédoient les Dépens de la cause principale, le procureur général du roi au parlement de Paris a présenté une requête, dont l'objet a été de faire régler la manière de procéder sur ces sortes d'appels : en conséquence, cette cour a rendu, le 7 mai 1782, un arrêt dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que les articles 5, 28, » 30, 31 & 33 du titre 31 de l'ordonnance de » 1667 seront exécutés : ce faisant, que les » parties qui auront obtenu des condamnations » de Dépens par des sentences rendues, soit à » l'audience, soit en procès par écrit, dans » les justices royales subalternes & dans les

» justices

» juſtices des hauts-juſticiers, leſquels Dépens
» doivent être liquidés par leſdites ſentences,
» ſeront tenues, en ſignifiant les ſentences, de
» donner copie au parties qui auront été con-
» damnées, du mémoire des frais qui auront
» été réglés par les premiers juges : laquelle
» copie, ainſi que la ſignification, y compris
» tous les droits & débourſés, entreront ſeu-
» lement en taxe pour la ſomme de vingt ſous :
» ordonne qu'en cas d'appel de la taxe des Dé-
» pens dans les ſièges royaux où reſſortiſſent les
» les appels des juges ſubalternes, les aſſignations
» pour y procéder ſeront données par un ſimple
» exploit, ſur lequel il ne ſera fait d'autre pro-
» cédure que la repréſentation au greffe & la
» conſignation de l'amende, avec un acte de la
» part de la partie la plus diligente, portant
» déclaration qu'il a mis ſes pièces & le mémoire
» de frais ſur leſquels la taxe à été faite lors de
» la liquidation, ou la copie ſignifiée dudit mé-
» moire, entre les mains du premier officier du
» ſiège, pour être par lui ſtatué ſur l'appel ainſi
» qu'il appartiendra, avec ſommation à la partie
» à qui l'acte ſera ſignifié, de faire le ſemblable
» de ſa part, dans le délai de trois jours, & de
» croiſer, dans le même délai, les articles qui
» lui ſont grief, s'ils n'ont pas encore été croiſés,
» ſinon qu'elle en demeurera forcloſe. Ordonne
» que ſi les juſtices ſubalternes, ſoit royales,
» ſoit ſeigneuriales, reſſortiſſent nuement en la
» cour, les aſſignations, pour procéder ſur les
» appels de la taxe des Dépens, ſeront don-
» nées en vertu d'une commiſſion priſe en chan-
» cellerie; qu'il ne ſera point fait d'autres pro-
» cédures ſur leſdites aſſignations, que la pré-

» ſentation au greffe & la conſignation d'amende,
» avec un avenir à l'audience, conformément à
» l'article 30 du titre 31 de l'ordonnance de
» 1667, & que, juſqu'au jugement de l'appel,
» il ſera ſurſis au payement des Dépens liquidés
» par les premiers juges : ordonne que ſi l'ap-
» pelant ſuccombe dans ſon appel, il ſera con-
» damné en l'amende & aux Dépens de la cauſe
» d'appel; que dans le cas où la taxe ſera in-
» firmée ou réduite, il ſera ſtatué ſur les Dépens
» de la cauſe d'appel ſuivant la prudence des
» juges, & que, dans l'un & l'autre cas, les
» Dépens de la cauſe d'appel ſeront liquidés par
» le même jugement, ſans qu'on puiſſe ſignifier
» aucune déclaration de Dépens : ordonne que
» le préſent arrêt ſera imprimé, lu & publié,
» l'audience tenante des bailliages & ſénéchauſ-
» ſées du reſſort de la cour, inſcrit ſur les
» regiſtres deſdits ſièges ; qu'il ſera pareillement
» lu & publié l'audience tenante des juſtices
» royales, ſubalternes, & des autres juſtices
» ſubalternes, & inſcrit ſur les regiſtres deſdites
» juſtices ; enjoint aux ſubſtituts du procureur
» général du roi dans les ſièges royaux, & aux
» procureurs fiſcaux des juſtices ſubalternes,
» de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, &
» d'en certifier le procureur général du roi ; or-
» donne en outre que ledit préſent arrêt ſera
» lu & publié à la communauté des avocats &
» procureurs de la cour, & inſcrit ſur les re-
» giſtres de ladite communauté. Fait en par-
» lement, &c. »

DÉPIÉ DE FIEF, *Page* 150, *après la ligne onze, ajoutez :*

Il faut avouer néanmoins que l'uſage univerſel de l'Anjou & du Maine, & même de la Touraine & du Loudunois, eſt conforme au ſentiment de Livonnière. Il n'y a pas d'exemple d'une demande en Dépié de fief qu'on ait fondée ſur le défaut de rétention de la valeur de la totalité d'un fief, en y comprenant celle de tous les fiefs & cenſives qui en relèvent. On ſe contente de prendre pour règle les plus anciens titres, & l'on ne comprend dans l'eſtimation de fief dont on demande le Dépié, la valeur des fiefs & des cenſives qui en relèvent, qu'autant qu'il eſt effectivement prouvé que ces mouvances faiſoient autrefois partie du domaine du fief dans un tems connu. Lorſque les plus anciens titres portent ces fiefs & ces cenſives dans leur qualité de mouvances, on ſe contente de les comprendre en cette qualité dans l'eſtimation du fief, pour examiner s'il y a Dépié ou non.

On peut juſtifier cette manière d'opérer, du moins pour ce qui concerne les cenſives, par une réflexion que Pocquet de Livonnière n'a point faite. On ſait que les baux à cens étoient autrefois de véritables arrentemens où le cens annuel équivaloit le plus ſouvent au revenu du fonds. Auſſi penſoit-on que bien loin de diminuer le fief, ces aliénations en augmentoient le produit, comme on l'a obſervé aux mots DÉMEMBREMENT & DÉMISSION DE FOI. Si les travaux des cenſitaires ont donné dans la ſuite une plus grande valeur à des fonds incultes; ſi les révolutions du commerce ont diminué celle des cens en argent, le vaſſal qui n'avoit porté aucune atteinte à la valeur de ſon fief, lors de

l'accenſement, ne doit pas ſouffrir de ces événemens auxquels il n'a eu aucune part. Il ſuffit qu'il n'ait fait aucunes aliénations, propres par leur nature à empirer ſon fief, pour qu'il ait le droit d'en faire à l'avenir juſqu'à concurrence de ce qui eſt permis par la coutume.

DÉPORT. *Page* 204, *avant le pénultième alinea, ajoutez :*

Le ſieur Rotton, curé de la paroiſſe de la Pernelle, diocèſe de Coutances, étant mort le ſamedi-ſaint de l'année 1776, à ſept heures du ſoir, l'évêque de Coutances & l'archidiacre affermèrent les dîmes & droit de Déport au ſieur Levier, nommé à la cure de la Pernelle.

La demoiſelle Rotton, héritière du défunt curé, prétendit que les fruits de l'année lui appartenoient, le ſieur Rotton étant décédé le ſamedi-ſaint, non-ſeulement après l'eau bénite, mais à ſept heures du ſoir, & le juge de Valogne les lui accorda : ſur l'appel de M. l'évêque de Coutances, de l'archidacre & du curé, la cauſe ſe réduiſit à ce point ſimple.

Lors du concile provincial de 1189, l'année commençoit à pâques ; la bénédiction du feu, de l'eau & du cierge paſchal ſe faiſoit la nuit, & la meſſe, qui commence immédiatement après, ne commençoit qu'à minuit, & par conſéquent l'année commençoit après la bénédiction du cierge paſchal.

De ce que l'égliſe, pour des raiſons de décence, & à cauſe, comme le dit un évêque d'Avranches, depuis archevêque de Rouen, dans ſon traité des offices divins, que la nuit fourniſſoit à pluſieurs des occaſions de débau-

ches, a changé l'ordre en faisant célébrer l'office dès le samedi matin : cela a-t-il changé le droit des curés sur les fruits des bénéfices ?

Par arrêt du 10 mars 1778, le parlement de Rouen décida la négative; & en réformant la sentence du juge de Valogne, il adjugea les fruits au sieur Levier, comme fermier du Déport.

Page 212, *ligne* 16, *supprimez cette ligne & les deux suivantes, pour y substituer ce que vous allez lire :*

En vertu de ce droit, le seigneur jouit pendant une année du revenu du fief de ses vassaux mineurs de minorité féodale, lorsqu'ils ne sont pas sous le bail ou garde-noble de leur père ou de leur mère, à la charge de donner une partie de ce revenu pour la nouriture des mineurs.

Même page, supprimez les quatre dernieres lignes & les quatre premières de la page 213, *& substituez-y ce qui suit :*

Il paroît que le Déport de minorité a la même origine que la garde & son profit. Lorsque la nécessité de faire le service du fief eut fait introduire le droit de *bail* ou *garde-noble*, les charges de cette garde empêchoient souvent les proches parens des mineurs de l'accepter. Ils étoient obligés, non-seulement de servir les fiefs, d'en faire hommage, & d'en payer le rachat, mais aussi d'élever les mineurs & d'entretenir leurs fiefs en bon état, sans pouvoir recourir aux biens roturiers, quelque mince valeur qu'eussent les fiefs. Enfin ils devoient acquitter leurs dettes, & on leur avoit abandonné pour cela les meubles des mineurs.

Lorſque ces charges empêchoient les parens d'accepter la garde, le ſeigneur ſaiſiſſoit *par défaut d'homme*, juſqu'à ce que les mineurs euſſent atteint leur âge. Mais il n'étoit pas tenu des charges de la garde. Il ne devoit même des alimens aux mineurs qu'autant qu'il n'y avoit pas des biens roturiers ſuffiſans pour les nourrir.

Pour parer cet inconvénient, on imagina divers moyens. Le principal fut d'autoriſer les parens à prendre la garde ſans profit, c'eſt-à-dire, la tutelle des mineurs, & d'obliger le ſeigneur à leur donner ſouffrance. Voyez *la ſection 2 de l'art.* GARDE-NOBLE.

Dans quelques provinces, & particuliérement dans celle qui touchoit à la Normandie & à la Bretagne, où le droit de garde ſeigneuriale étoit en uſage, les ſeigneurs ne voulurent pas ſouffrir que perſonne prît l'adminiſtration des fiefs des mineurs à titre de tutelle ou de curatelle, à moins qu'on ne leur rendît la foi & hommage pour couvrir le fief; & comme cette preſtation d'hommage opéroit une mutation, ils exigoient des tuteurs le droit de rachat lorſqu'ils n'étoient pas aſſez proches parens du défunt pour en être exempts.

Voilà le fondement du droit de Déport de minorité, qui n'a pas toujours été borné aux coutumes d'Anjou & du Maine; il avoit lieu dans pluſieurs autres provinces, ſoit ſous ce nom, ſoit ſous celui de rachat. L'ancienne coutume de Montargis l'accordoit aux ſeigneurs, & les tuteurs doivent encore aujourd'hui le droit de rachat dans la partie du Berry qui y eſt ſujette. *Voyez* la Thaumaſſière, *ſur l'ancienne coutume de Montargis*, tit. 1, art. 27. Un acte

d'échange fait par une abbaye de Champagne en 1675, énonce, entr'autres droits, ceux de *privage d'âge & de Déports*. Voyez *l'article* PRIVAGE D'AGE.

Quoi qu'il en soit, le droit de Déport est très-ancien dans les coutumes d'Anjou & du Maine. On trouve à la fin du traité du droit de garde, de Renusson, & dans les ordonnances du Louvre, une espèce de déclaration donnée par saint-Louis en 1246, touchant le bail & rachat dans ces deux provinces. On y voit que le droit de bail avoit lieu en faveur des parens les plus proches que les mineurs avoient du côté du défunt; que tous ces bailliſtes devoient le rachat, dans le cas ou les héritiers le doivent encore dans ces deux coutumes; le père, la mère, les frères & les sœurs en étoient exempts; mais les maris les filles & les veuves le devoient.

Cette jurisprudence subsista, sans altération, jusqu'à la nouvelle rédaction des deux coutumes, en 1509. On avoit seulement exclu du bail les parens collatéraux trop éloignés; mais le rachat étoit toujours dû dans tous les cas où il l'étoit autrefois, & même à chaque changement de bail: *car tant de bails, tant de rachats*, dit l'ancienne coutume d'Anjou. A plus forte raison étoit-il dû par les tuteurs des mineurs, qui devoient encore faire la foi & hommage pour les fiefs de leurs pupilles dans les coutumes d'Anjou & du Maine.

Lors de la déclaration de 1509, on conserva le droit de bail au père & à la mère du mineur seulement. Il ne fut donc plus question de rachat, en cas de garde: mais on ne changea rien d'ailleurs aux anciens usages, relativement au rachat des

tuteurs & curateurs. C'eſt ce qu'on peut voir dans l'art. 106 de la coutume d'Anjou. Cet article permet au ſeigneur de ſaiſir, à défaut d'homme, le fief des mineurs, à la charge d'en reſtituer les fruits au tuteur, qui ſera tenu de ſon côté de lui faire hommage, *& ſervir le fief.* L'art. 107 ajoute que le ſeigneur ſera tenu de recevoir le tuteur ou curateur à hommage; *& lui reçu,* dit la coutume, ſans aucune reſtriction, *ledit ſeigneur aura les deux parts des fruits d'un an deſdites choſes hommagées pour le Déport.*

La coutume du Maine a des diſpoſitions ſemblables.

L'art. 108 de la coutume d'Anjou dit enfin que le tiers ſera laiſſé pour le mineur, dans tous les cas ou ſa terre tombe en rachat.

D'après tous ces textes, il eſt bien extraordinaire que Renuſſon, & tous les commentateurs des coutumes d'Anjou & du Maine, à l'exception de M. Olivier de Saint-Vaaſt, aient prétendu que le droit de Déport n'étoit pas dû lorſque les mineurs n'avoient ni père ni mère, & qu'il faut néceſſairement qu'il y ait lieu à la garde-noble, & que leur père ou leur mère l'ait refuſé, pour y donner lieu. Cette opinionn ne porte ſur aucun fondement: « le droit de Dé-
» port, dit fort bien ce dernier auteur, a lieu
» ſans contredit en faveur du ſeigneur, lorſ-
» qu'il n'y a point lieu au bail, les père &
» mere des mineurs les ayant prédécédés: c'eſt ce
» qui a été jugé par l'arrêt du 22 janvier 1756:
» ainſi le droit de Déport a lieu au profit des
» ſeigneurs, lors même que les père & mère des
» mineurs les ont prédécédés ».

A plus forte raiſon ne peut-on pas dire,

comme les commentateurs & de Renuſſon le font encore, que pour empêcher le Déport, il ſuffit que la garde-noble ait été acceptée, & que le gardien ait fait hommage en cette qualité, quand bien même il ſe déſiſteroit enſuite de la garde; c'eſt un principe de notre droit, qu'on ne peut pas ſe déſiſter de la garde; quand on l'a une fois acceptée, & l'on voit, en tous cas, que le ſeigneur auroit toujours le droit d'exiger l'hommage du tuteur dans ce cas-là, & de s'en faire ſervir le fief.

Quoi qu'il en ſoit, Dupleſſis, &c.

Page 215, ſupprimez les deux derniers alinea, & ſubſtituez-y ce qui ſuit:

C'eſt du moins là ce que dit de Renuſſon, dans le dernier chapitre de ſon traité du droit de garde, n. 19. Mais d'abord quand l'arrêt rendu pour le duc de Mayenne, dont parle Chopin, auroit jugé cela, il auroit bien jugé, puiſque le Déport a lieu toutes les fois qu'il échet un fief à un mineur qui n'a pas de gardien ou gardienne noble, comme on l'a vu ci-deſſus.

Au ſurplus, cet arrêt n'a point décidé la queſtion; il a ſeulement jugé que le droit de Déport avoit lieu au préjudice de la garde-noble de la mère. Le même Chopin ajoute à la vérité qu'on a agité la queſtion de ſavoir ſi le Déport étoit dû lorſque le père du mineur, qui en avoit accepté la garde-noble après le décès de ſa femme, prédécédoit lui-même avant la majorité de ſes enfans. Cette queſtion fut, dit-il, appointée, par arrêt du 10 mars 1588; mais la proviſion fut adjugée au tuteur.

Bodereau, & de Renuſſon d'après lui, critiquent avec tout auſſi peu de fondement un autre arrêt du 3 avril 1635, qui, en confirmant une ſentence des requêtes du palais, a condamné le marquis de Vibrais, tuteur des mineurs de Vavé, à payer le droit de Déport au baron de Sillé. Cet arrêt n'eſt point oppoſé au texte de la coutume, comme le diſent ces deux auteurs; il eſt au contraire très-conforme à l'eſprit & à la lettre de cette loi.

C'eſt donc ſans fondement que pluſieurs auteurs, &c.

Page 216, *après le quatrième alinea, ajoutez :*

Tous ces arrêts ſont rapportés dans le traité des fiefs de Jacquet, & dans le dictionnaire des domaines. On a vu ci-deſſus ce que M. Olivier de Saint-Vaaſt a dit du dernier.

Le même auteur obſerve, d'après M. de Parence, « qu'en la cauſe de M. le prince » d'Elbeuf, demandeur, contre les enfans du » ſieur de Médemanche, il a été jugé, en l'an- » née 1686 ou 1687, que le droit de Déport » ne pouvoit être amoindri ni diminué pour » les rentes foncières créées à prix d'argent, & » autres charges réelles qui n'étoient point » conſtituées lors de l'inféodation des fonds, » & que le vaſſal ne l'avoit pu charger au pré- » judice de ſon ſeigneur ».

Cependant un arrêt du grand conſeil, du 30 mars 1695, qu'on trouve dans le journal du palais, a ordonné que le duc de Mazarin ſeroit payé du Déport à raiſon des deux tiers

des terres appartenantes aux enfans de la dame Maleſcot, ſuivant les baux, *déduction faite des charges réelles & foncières, ſi aucunes ſont dues.* Ces derniers mots ne ſont aucune diſtinction; mais la déciſion dont parle M. de Parence paroît plus régulière, du moins pour les cas où le ſeigneur n'a pas approuvé les charges impoſées par ſon vaſſal, poſtérieurement à l'inféodation.

Enfin M. de Saint-Vaaſt ajoute que l'article 119 de la coutume du Maine ne regarde que les enfans des nobles & de ceux qui ſe ſont trouvés anoblis à l'inſtant de leur décès, puiſque cet article porte: ..... *à la charge de bailler proviſion ..... tout ainſi qu'eût été tenu faire le bail.* .....& qu'on ne donne de bail qu'aux enfans des nobles. Mais ce n'eſt vrai qu'autant qu'on entendra par *enfans des nobles* ceux qui ſont nés d'un père ou d'une mère noble; car le père ou la mère roturier a le droit de bail des enfans qu'il a eus d'une mère ou d'un père roturier. Voyez la ſection 8 de l'article GARDE NOBLE.

Même page, avant les cinq dernières lignes, ajoutez:

Il y auroit d'autant moins d'inconvénient à ſupprimer le droit de Déport, que les ſeigneurs qui en jouiſſent y ſont eux-mêmes ſujets envers le ſeigneur ou envers le roi, pour le domaine duquel ce droit eſt d'un produit bien médiocre.

DÉPORTATION. C'eſt, en termes de droit, le tranſport qui eſt fait d'une perſonne d'un lieu

dans un autre, par l'autorité du prince ou par celle de la juſtice.

La Déportation dans une île, *deportatio in inſulam*, étoit une peine uſitée chez les romains; celui qui étoit ainſi *déporté* perdoit les droits de cité, & en conſéquence il perdoit auſſi tous les droits de puiſſance paternelle ſur ſes enfans; le fils déporté étoit auſſi hors de la puiſſance de ſon père.

La relégation dans une île, qui étoit pareillement une peine uſitée chez les romains, étoit différente de la Déportation: celui qui étoit ſimplement relégué dans une île, n'y étoit pas tranſporté & conduit de force, il y alloit de lui-même; il conſervoit tous les droits de cité.

Voyez aux inſtituts de Juſtinien, liv, 1. tit. 12, §. 1, & 2.

Parmi nous, l'enlèvement qui eſt fait en vertu d'ordre du roi, d'une perſonne que l'on tranſporte aux îles Sainte-Marguerite, répond aſſez à la peine de la Déportation.

La peine de la Déportation eſt miſe au nombre des cas de haute-juſtice, & diſtinguée d'un banniſſement par la coutume d'Auxerre, tit. 1, art. 1, qui porte que celui qui a haute-juſtice a juridiction & connoiſſance des cas pour leſquels échet peine de mort, inciſions de membres, fuſtiger, flétrir, pilorier, écheller, *bannir*, DÉPORTER, & autres ſemblables.

Dumoulin, dans ſa note ſur cet article, ſe récrie contre les rédacteurs, dit que ce terme déporter eſt inconnu en France, & que parmi nous la Déportation eſt comparée à un banniſſement perpétuel, la relégation à un banniſſe-

ment à temps: *Deportatio quidem hodie comparatur perpetuo, relegatio, verò temporali exilio. Sed hæc credicula sunt in dominis locorum, qui non possunt ultra suum territorium, &c.*

L'exil ressemble à la relégation : aucune de ces peines ne fait parmi nous perdre le droit de cité ; il n'y a que les peines qui emportent la mort civile, comme le banniſſement perpétuel hors du royaume, les galères perpétuelles.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DÉPOT. *Page* 238, *à la fin, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'un acte de Dépôt.

Pardevant les notaires, &c.

Est comparu Pierre Bourenges, bourgeois de Paris, y demeurant, rue.... lequel a reconnu qu'Hélène Boutenges, sa sœur, à ce présente, lui a mis entre les mains en espèces au cours de ce jour, la somme de mille livres, pour cause de Dépôt, pour les lui garder, s'obligeant & promettant de les lui rendre, ou au porteur des présentes, en mêmes espèces que celles qu'il lui a données en garde, toutes les fois qu'il en sera requis : & pour l'exécution des présentes, &c.

DÉPRÉCATION. Terme dérivé du latin *deprecatio*, qui signifie *prière* Ce terme, nouveau dans notre langue, a été introduit par l'édit du mois d'avril 1758, concernant la délivrance des prisonniers pour crimes qui se trouvent à l'avénement des évêques d'Orléans, dans les prisons de cette ville.

Depuis que Saint Euverte, évêque d'Orléans, eut obtenu de l'empereur Constance la grace d'un criminel, les évêques de cette ville

étoient dans l'usage à leur avénement de donner des lettres de grace aux criminels qui venoient se rendre dans les prisons d'Orléans, &, par succession de temps, cela s'étoit porté jusqu'à un nombre très-considérable.

Mais le feu roi ayant fait examiner cet usage, il ne s'est pas trouvé soutenu de titres d'une autorité inébranlable: les effets qu'il produisoit ayant paru trop susceptibles d'abus, & n'ayant d'ailleurs jamais reçu ni les bornes légitimes, ni les formes régulières qui auroient pu lui convenir, il avoit éprouvé des contradictions de la part des principaux officiers chargés de la dispensation de la justice, & du maintien de l'autorité du roi.

Pour faire cesser les incertitudes qui s'élevoient sur l'effet de ces graces, le roi, par son édit du mois d'avril 1758, a prescrit des règles à ce sujet, & a ordonné, entr'autres choses, qu'à l'avenir les évêques d'Orléans pourroient, au jour de leur première entrée & prise de possession solemnelle, donner aux prisonniers qui seroient alors constitués prisonniers dans les prisons d'Orléans pour crimes commis seulement dans l'étendue du diocèse & non ailleurs, autres néanmoins que les crimes qui sont exceptés par cet édit, leurs lettres *d'interceſſion & Déprécation* adressantes au roi, sur lesquelles il feroit expédier sans frais aux criminels leurs lettres de grace, rémission ou pardon sur ce nécessaires à la supplication des évêques, dont les lettres de Déprécation seroient attachées sous le contresceel, &c.

Cet édit est rapporté en entier au mot GRACE, où l'on peut voir les autres règles

prescrites pour l'admission de ces lettres de *Déprécation.*

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DÉPUTÉS. *Page* 283, *après le second alinea, ajoutez* :

Le roi a rendu en son conseil, le 12 septembre 1779, sur l'élection des Députés du commerce, un arrêt de réglement qui est ainsi conçu :

« Le roi, persuadé que le bon choix des » Députés du commerce importoit infiniment à l'objet de leur institution, & s'étant » fait rendre compte des divers usages pour » leur élection, sa majesté a voulu qu'en adoptant à cet égard le parti qui seroit jugé » le plus convenable, il fût en même-temps » rendu général ; & comme la permission accordée aux chambres de commerce, d'avoir » des Députés à la suite du conseil, n'avoit » pas eu pour but seulement de procurer aux » principales villes commerçantes du royaume » un appui de leurs droits & de leurs intérêts, » mais qu'on avoit désiré de trouver dans une » réunion de négocians distingués des lumières » & des avis utiles sur toutes les questions générales du commerce : sa majesté à cru qu'en » conservant aux chambres de commerce la » principale influence dans l'élection de leurs » Députés, il convenoit cependant d'y faire » concourir les commissaires & Députés du » commerce, afin que de cette manière les per» sonnes propres à ces places fussent examinées » sous différens rapports, & qu'en rendant les

» moyens de faveur encore plus difficiles, le » mérite & la bonne renommée devinſſent la » principale recommandation. A quoi voulant » pourvoir: ouï le rapport, le roi étant en » ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui » ſuit :

» ART. Ier. Lors de la vacance de la place » de Député d'une des chambres de com- » merce, les membres qui compoſent ladite » chambre ſeront tenus de s'aſſembler au nom- » bre & dans la forme preſcrite par l'arrêt d'é- » tabliſſement d'icelles, pour procéder au choix » & élection des trois ſujets.

» II. L'élection ſera faite par la voie de » ſcrutin; le ſecrétaire de la chambre dreſſera » procès-verbal du nombre des délibérans, » ainſi que de la quantité des voix données à » chacun des trois ſujets élus.

» III. L'expédition du procès-verbal du » ſcrutin preſcrit par l'article ci-deſſus, ſera » remiſe au ſieur intendant & commiſſaire dé- » parti, pour, ladite expédition par lui en- » voyée à l'adminiſtration générale des finances, » & communiquée aux commiſſaires établis » pour les affaires du commerce, être par leſ- » dits commiſſaires, ſur l'avis des Députés du » commerce, propoſé celui des trois ſujets qu'ils » croiront le plus capable de remplir ladite » place. Fait au conſeil d'état, &c. »

DERNIER-RESSORT. Le droit qu'ont pluſieurs juridictions inférieures de juger certaines affaires en Dernier-Reſſort, donne lieu à quelques queſtions qui ſe préſentent fréquemment, &

& ſur leſquelles, par cette raiſon, il importe d'établir des principes propres à les décider.

Pour y donner l'ordre néceſſaire, nous le diviſerons en deux claſſes; l'une aura pour objet les matières civiles, l'autre les matières criminelles.

§. Ier.

Du Dernier-Reſſort en matière civile.

Quatre queſtions principales ſe préſentent ici à réſoudre. 1°. Lorſque dans un tribunal inférieur qui a droit de juger en Dernier-Reſſort juſqu'à une certaine ſomme, une partie eſt aſſignée en payement d'une ſomme plus forte, & que les juges la condamnent à une ſomme qui n'excède pas le taux de leur compétence en Dernier-Reſſort, cette condamnation eſt-elle ſoumiſe à l'appel?

Cette queſtion eſt traitée par Méan, *ad jus civile Leodienſium*, obſervation 262; par Mynſingère, centurie 2, obſervation 9, & centurie 5, obſervations 83; par Galy, ou ſes obſervations pratiques, livre 1, §. 123, nombre 3; & par Cletzelius, *de appellationibus*, chapitre 3, titre *à quo cauſa appellationis*, nombres 23 & 24.

Ces juriſconſultes on embraſſé là-deſſus trois opinions différentes.

Suivant Méan, il n'y a pas lieu à l'appel; il avoue cependant que le conſeil ordinaire de Liège a fort ſouvent jugé le contraire. Il s'appuie ſur la loi 37, C. *de appellationibus*, qui ne décide nullement la queſtion, & règle ſeulement que pour déterminer par quel nombre de juges il doit être fait droit ſur un

appel, il faut faire attention à la valeur de l'objet litigieux, & l'apprécier par la condamnation portée dans la ſentence dont il a été appelé : *ſi non crédat litis eſtimatio decem librarum auri quantitatem, ex ipſâ ſententiâ judicis decernendam, non duobus, ut anteà, judicibus, ſed uni tantùm modo diſceptatio negotii deputetur.*

Mynſingère & Gayl ſoutiennent au contraire que pour juger s'il y a ouverture à l'appel, ce n'eſt pas à la condamnation, mais à la demande qu'on doit avoir égard. Ils ſe fondent principalement ſur la loi 19, §. 1, D. *de juriſdictione* : mais cette loi n'eſt guères plus appliquable à la queſtion que la précédente. Il s'agit dans ce texte de ſavoir ſi c'eſt la demande ou la condamnation qu'on doit conſidérer pour déterminer la compétence d'un juge inférieur & de première inſtance, dont la juridiction eſt limitée aux affaires qui n'excède pas une certaine ſomme, comme eſt à Paris l'auditeur du châtelet, qui ne peut prendre connoiſſance que des cauſes dont l'objet n'excède pas 50 livres une fois payées. Or, à cet égard, il eſt bien ſûr qu'on ne peut conſidérer que la demande ; car, comme l'obſerve M. le préſident Favre, en ſes *rationalia* ſur ce texte cité, *præpoſterum eſt ut inſpiciatur quantùm illi debeam, cùm de juriſdictione quæritur, quia nec ſciri illud poteſt, niſi eſt eventu judicii qui incertus eſt.*

A l'égard de Cletzelius, il eſtime que pour régler ſi une condamnation pécuniaire eſt ſujette à l'appel ou non, il faut uniquement s'attacher à la valeur de l'objet dans lequel l'appelant ſoutient avoir été grevé, de manière, ſuivant lui, que ſi l'appelant d'une condamnation de 600

livres portée par un tribunal qui juge en Dernier-Reſſort juſqu'à cinq cents livres, convient devoir 100 livres ou plus, & ne ſe plaint de la ſentence que pour l'excédent, il doit être déclaré non-recevable dans ſon appel, par la raiſon que, de ſon aveu, le premier juge qui l'a condamné ne lui a pas fait perdre 500 livres.

Denaſius, *ad jus camerale*, aux mots *appellationis ſumma*, article 29, §. 8, atteſte que cette opinion eſt reçue dans les tribunaux d'Allemagne.

Elle a été auſſi en vigueur pendant quelque tems au parlement de Flandres.

Le ſieur Donton ſe pourvoit au conſulat de Lille contre le ſieur Bello, pour avoir payement d'une ſomme de 900 livres.

Sentence qui condamne le ſieur Bello au payement de cette ſomme, nonobſtant ſon offre de prouver qu'il avoit payé un à compte de 200 livres.

Appel. Le ſieur Bello eſpéroit d'autant mieux de réuſſir, qu'il repréſentoit la quittance de 200 livres qui avoit été retrouvée depuis la ſentence.

De ſon côté, le ſieur Donton, ſans s'expliquer ſur la quittance, s'eſt borné à dire que, de l'aveu du ſieur Bello, il n'y avoit eu de conteſtation devant les conſuls que relativement à une ſomme de 200 livres; que cette ſomme étoit le ſeul objet en litige; que dès-là on devoit regarder la ſentence comme rendue en Dernier-Reſſort, puiſque toutes les juridictions conſulaires du royaume jugent de cette manière tout ce qui n'excède pas 500 livres.

Le ſieur Bello eut beau répondre que, ſuivant l'édit du mois de février 1715, les juge & conſuls de Lille ne pouvoient juger en Dernier-Reſſort que lorſque *la demande & la condamnation* n'excédoient pas 500 livres, & qu'au cas dont il s'agiſſoit, la demande & la condamnation ſurpaſſoient de beaucoup ce taux.

Par arrêt du 21 mai 1780, il fut dit qu'appel n'échéoit, & le ſieur Bello fut condamné à l'amende & aux dépens.

La même choſe avoit été jugée le 16 novembre précédent. Le nommé Guiſlain Ramette, demeurant à Ecaillon, étoit appelant d'une ſentence du conſulat de Valenciennes, qui le condamnoit à payer au nommé Roch Carbonnier demeurant à Marchiennes, une ſomme de 552 liv. 15 ſous. La cauſe fut portée à l'audience, Carbonnier ſoutint que Ramette n'étoit pas recevable, parce qu'il s'étoit reconnu en première inſtance débiteur de 392 livres 5 ſous, enſorte que la conteſtation n'avoit roulé que ſur 160 livres 10 ſous.

Ramette répondoit que la demande & la condamnation étoient réellement de 552 livres 15 ſous, & que par l'article 24 de l'édit de 1718, portant création du conſulat de Valenciennes, c'étoit à la demande & la condamnation qu'il falloit s'attacher.

Cette raiſon étoit ſans replique : cependant, par arrêt du 16 novembre 1779, il fut encore dit qu'appel n'échéoit.

Une juriſprudence qui étoit auſſi évidemment en oppoſition avec le texte de la loi & les principes, ne pouvoit pas ſubſiſter long-temps. Auſſi le contraire a-t-il été jugé depuis dans deux eſpèces différentes.

La veuve le Bègue avoit fait assigner au consulat de Lille le sieur Joachim Brasme, pour le faire condamner à lui payer une somme de 783 florins.

Dans le cours des plaidoyers, elle a restreint sa demande à 456 florins, ou 570 livres.

Le sieur Brasme a soutenu qu'il falloit en déduire 300 livres, & a offert de payer le surplus.

Sentence qui condamne le sieur Brasme à payer 414 livres & quelques sous.

Appel. La veuve le Bègue a prétendu que le sieur Brasme étoit non-recevable à appeler, parce qu'il n'avoit contesté devant les juge & consuls que sur une somme de 300 livres, & que la condamnation ne portoit, à proprement parler, que sur cette somme.

Le sieur Brasme a repondu que la demande originaire, & celle qui avoit été formée dans le cours de l'instruction, excédoient 500 livres, & que cela suffisoit, aux termes de l'article 22 de l'édit de février 1715, pour soumettre la sentence à l'appel.

Par arrêt du 25 juillet 1783, la cour, *sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimée*, a reçu l'appel & appointé les parties a écrire & produire.

Le 20 septembre 1782, le sieur Camus vend au nommé Pierre-Haëne onze balles de houblon.

Au mois de juillet 1782, Pierre-Haëne est assigné au consulat de Lille, en payement de 525 florins 14 patards, prix de ces marchandises.

Pierre Haëne répond qu'il n'a acheté que trois balles; il offre de les payer, & la contestation se trouve réduite à 366 florins, ou 442 livres 10 sous.

Sentence qui juge qu'il a acheté les onze balles, & le condamne au payement de 525 florins.

Appel. Le ſieur Camus le ſoutient non-recevable, parce qu'il ne ſe plaint de la ſentence qu'en ce qu'elle le condamne à 414 livres 10 ſous de plus qu'il ne prétendoit devoir.

Arrêt du 13 août 1783, qui, *ſans s'arrêter à la fin de non-recevoir propoſée par Camus*, ordonne que les parties reviendront, ſur le fond de la cauſe, à l'audience du 19 novembre prochain.

II. Lorſqu'une ſentence rendue dans un tribunal qui a droit de juger en Dernier-Reſſort juſqu'à une certaine ſomme, porte ſur pluſieurs objets qui, ſéparés, n'excèdent pas cette ſomme, mais réunis, la ſurpaſſent, y a-t-il lieu à l'appel?

Il y a ſur cette queſtion deux textes qui paroiſſent s'entrechoquer. Ce ſont la loi 11, D. *de juriſdictione*, & la loi 10, §. 1, D. *de appellationibus*.

Dans la première, on demande ſi un juge qui ne peut connoître, même à la charge de l'appel, que des cauſes inférieures, par leur objet, à une certaine ſomme, peut prendre connoiſſance d'une conteſtation compoſée de pluſieurs chefs, dont chacun pris ſéparément eſt de ſa compétence, &, conſidérés enſemble, l'excèdent plus ou moins? La loi répond qu'il peut en connoître. *Si idem cùm eodem pluribus actionibus agat, quarum ſingularum quantitas intrà juriſdictionem judicantis ſit, coacervatio verò omnium excedat modum juriſdictionis ejus, apud eum agi poſſe Gabino, Caſſio, Proculo placuit; quæ ſententia reſcriptio imperatoris Antonini confirmata eſt.* Il paroît réſulter de ce texte, qu'un

juge peut connoître en première instance d'une affaire dont l'ensemble est au-dessus de sa juridiction, lorsque chacun des chefs dont elle est composée ne l'excède pas; or, il y a même raison pour qu'en pareil cas un juge qui est réputé souverain jusqu'à une certaine somme prononce en Dernier-Ressort & sans appel.

Dans la seconde loi, il s'agit précisément & directement de savoir si l'on peut appeler d'une sentence rendue sur un procès renfermant plusieurs chefs dont chacun est inférieur à la somme qui peut seule donner ouverture à l'appel, mais qui, pris ensemble, surpassent cette somme. Le législateur décide en termes exprès que l'appel est recevable : *Si quis cùm unâ actione ageretur, quæ plures species in se habeat, pluribus summis sit condemnatus quarum singulæ notionem principis non faciunt, omnes autem conjunctæ faciunt, poterit ad principem appellari.*

Voilà deux décisions qui, du premier abord, semblent inconciliables. Cependant les commentateurs les interprètent de manière à les faire admettre l'une & l'autre.

Les uns (ce sont ceux qui soutiennent que, dans l'espèce proposée, l'appel doit être reçu) font remarquer la différence des expressions qui se trouvent dans les deux lois. Dans celle qui est rangée sous le titre *de jurisdictione*, disent-ils, il n'y a pas seulement plusieurs demandes, plusieurs chefs de contestation; mais ces diverses demandes, ces divers chefs de contestation forment autant de causes séparées, & qui toutes s'instruisent chacune à part. C'est ce qu'indiquent ces termes, *pluribus actionibus*. Dans l'espèce de la loi placée sous le titre *de appellationibus*,

c'eſt tout autre choſe: il s'y trouve bien multiplicité de demandes, mais il n'y a qu'une cauſe : *unâ actione quæ plures ſpecies in ſe habeat.* Ainſi, rien d'étonnant ſi, dans le premier cas, on conſidère chaque objet litigieux en particulier, & ſi dans le deuxième on ne fait attention qu'à l'enſemble.

Les partiſans de l'opinion contraire donnent à ces deux lois une interprétation toute différente. Avant de rapporter leurs raiſons, je dois rendre compte d'une affaire dans laquelle je les ai moi-même employées.

Le ſieur Lambert, marchand à Revin-ſur-Meuſe, avoit fait aſſigner au conſulat de Valenciennes le ſieur Wautier, médecin, & marchand à Trelon, pour l'obliger à une réviſion de compte. Cette réviſion ayant été ordonnée & effectuée pardevant commiſſaires, ſentence intervint le 18 août 1779, qui condamna le ſieur Wautier à payer au ſieur Lambert une ſomme de 1300 livres pour reliquat de compte. Le ſieur Wautier en interjeta appel au parlement de Flandres. La cauſe portée à l'audience, j'ai conclu pour le ſieur Lambert à ce que, ſans entrer dans l'examen du fond, ni même admettre les parties à le plaider, l'appelant fût déclaré purement & ſimplement non-recevable dans ſon appel, & condamné à l'amende & aux dépens.

« C'eſt un principe général (ai-je dit), que la réunion de pluſieurs conteſtations dans une ſeule & même inſtance ne les identifie pas, & que ce n'eſt pas à l'unité ou à la multitude des inſtances, mais à l'unité ou à la multitude des objets litigieux qu'il faut faire attention pour ſavoir ſi un tribunal eſt ſaiſi d'une ou de pluſieurs

cauſes à la fois. Ce principe nous eſt enſeigné par Gayl, livre premier, obſervation 63. Voici ſes termes: *quandò plures actiones in uno libello cumulantur, judex diligenter ad ſingulas actiones & ad ſingula facta attendere debet, quæ actio cuique facto competat, quid quantumque in quâlibet actione probatum ſit; nam quot ſunt facta, tot ſunt actiones & totidem ſententiæ requiruntur.*

» Il ne faut donc pas, comme le prétend le ſieur Wautier, confondre ici les divers chefs de demandes : il faut au contraire les diſtinguer & les conſidérer chacun à part. *Judex diligenter ad ſingulas actiones attendere debet.*

» Voët dit la même choſe dans ſon commentaire ſur les différentes lettres, titre 13, nombre 14. *Licet naturaliter unus ſit libellus, civiliter tamen tot videntur actiones, quot res ſcripturâ unâ comprehenſæ; eo modo quo pro rerum in ſtipulationem deductarum numero, totidem ſeparatæ videntur interpoſitæ ſtipulationes.* Cet auteur appuie ſa doctrine ſur le paragraphe 18, aux inſtitutes, *de inutilibus ſtipulationibus*, & ce texte eſt déciſif. Il porte que quand pluſieurs objets ſont réunis dans un contrat, on doit regarder l'acte comme diviſé en autant de parties qu'il renferme d'objets différens; par la même raiſon donc, quoiqu'il ne ſoit intervenu dans la cauſe actuelle qu'une ſentence définitive contre l'appointement, on doit néanmoins la multiplier en idée, & la conſidérer comme formant autant de jugemens qu'elle termine de conteſtations.

» Ce principe poſé, il ne s'agit plus que de ſavoir ſi la réunion de différens objets dans une ſeule & même condamnation peut ſoumettre à l'appel une ſentence qui en ſeroit exempte, ſi elle

étoit divisée en autant de parties qu'elle tranche de points litigieux ?

» Or la négative résulte, 1°. du principe même que je viens d'établir : car bien sûrement s'il avoit été rendu entre les parties autant de sentences qu'il y a entre eux de chefs de contestation, il n'y en auroit aucune dont il fût possible d'appeler.

» 2°. La raison nous dit que dans les tribunaux consulaires, il ne peut pas dépendre des parties de se faire juger en Dernier-Ressort ou à la charge de l'appel : ce qui cependant arriveroit si en cumulant ou en divisant deux ou trois demandes distinctes, on pouvoit étendre ou diminuer le pouvoir des consuls.

» 3°. La loi 11, D. *de jurisdictione*, décide nettement la question....

» Il seroit inutile d'objecter que la décision de cette loi est bornée au cas où il se trouve plusieurs actions intentées à la fois, *si idem cùm eodem pluribus actionibus utatur.* Car l'exploit de demande du sieur Lambert renferme virtuellement autant d'actions qu'il y a dans le compte d'objets contestés. Cette requête tend à répéter plusieurs sommes payées induement ; ainsi autant il se trouve de payemens surpris par le sieur Wautier au sieur Lambert, autant il y a, dans la cause, de ces actions qu'on appelle en droit, *condictio indebiti.*

» Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on oppose la loi 10, §. 1, D. *de appellationibus.*

» Cette loi n'est pas contraire à nos principes : elle ne fait que les confirmer par l'exception qu'elle y apporte ; car il faut distinguer avec tous les auteurs si les sommes demandées par le même

exploit, & formant l'objet de la même cauſe & inſtance, proviennent du même fait ou de faits différens. Si elles procèdent du même fait, ſi ce ne ſont que des eſpèces particulières de la même action, il n'y a pas de doute qu'il ne faille les cumuler enſemble, & tel eſt le cas de la loi dont il s'agit, comme le font voir ces termes, *unâ actione quæ plures ſpecies in ſe habeat.* En voici un exemple: un locataire doit trois années de loyer de ſa maiſon; le propriétaire lui en demande le payement: faudra-t-il conſidérer l'enſemble de ces trois années, ou les enviſager chacune en particulier? Il faudra, répond la loi, les conſidérer cumulativement: pourquoi? Parce qu'elles procèdent toutes du même fait, d'un ſeul & unique contrat de louage, & qu'elles ne forment que des eſpèces du même genre, *plures ſpecies unius actionis.* Mais ſi les différentes ſommes qui ſont en litige procèdent de faits différens, il faut toujours les conſidérer ſéparément: pourquoi? Parce qu'elles forment autant d'actions ſéparées & indépendantes l'une de l'autre. C'eſt l'avis unanime de tous les auteurs, & telle eſt notre eſpèce. Les diverſes ſommes que le ſieur Lambert répète proviennent de différens contrats de vente & d'achat paſſés entre lui & le ſieur Wautier. Ainſi on ne peut pas les conſidérer dans leur enſemble; il faut les enviſager comme autant d'objets ſéparés; & comme ni l'une ni l'autre n'excède 500 livres, il eſt clair que la ſentence dont le ſieur Wautier eſt appelant eſt rendue en dernier reſſort.

» Anſelmo, ſur l'article 19 de l'édit perpétuel de 1611, adopte formellement cette diſtinction. Voici ſes propres termes: *hinc fit quòd ſi quis*

appellaverit, condemnatus in diversas summas quarum singularum quantitas sit infrà summam statutariam, coacervatio verò istam summam excedat, sententiæ executioni non mandabitur, SI EX UNA CAUSA DEBEANTUR, SECUS VERO SI EÆ SUMMÆ ORIANTUR, EX DIVERSIS CAUSIS ET ACTIONIBUS.

» C'est aussi ce qu'enseigne M. Favre, premier président du parlement de Chambery, en ses *rationalia ad pandectas*, livre 2, titre 1. Ce magistrat examine la loi 11, §. 1, *de jurisdictione*, que nous avons citée, & demande comment il est possible de la concilier avec la loi 10, *de appellationibus*; voici ce qu'il répond: *multum interest an plures sint actiones, licet contrà eamdem personam, an verò unica quæ plures species habeat. Priore casu non fit coacervatio summarum. Posteriore verò secùs.*

On ne peut sans doute rien concevoir de plus précis. Une sentence prononce-t-elle sur plusieurs actions? On doit la multiplier en idée, & la regarder comme renfermant autant de sentences qu'elle a d'objets différens, *non fit coacervatio summarum.* Ne statue-t-elle au contraire que sur différens objets d'une même action, ou, si l'on veut, sur plusieurs actions qui dérivent du même fait? Alors, le cumul doit avoir lieu; & si les sommes réunies forment un capital assez important pour donner ouverture à l'appel, on pourra appeler. Voilà ce que dit M. Favre, voilà ce que dit Anselmo, voilà ce que disent les loix 11, *de jurisdictione*, & 10, *de appellationibus*, bien entendues & combinées l'une avec l'autre. Or, on le répète, ici il y a bien dans une même sentence un concours de sommes assez fortes

en total pour la rendre passible de l'appel: ces sommes ne sont pas demandées par une même action, *unâ actione quæ plures species habeat*; on ne peut pas les considérer comme dépendantes respectivement les unes des autres, comme nées d'un seul & même fait. On ne peut donc les cumuler, & par suite elles ne peuvent donner ouverture à l'appel ».

Sur ces raisons, qui (je dois l'avouer) n'ont été combattues que très-foiblement, la cour, par arrêt du 10 janvier 1780, prononcé par M. le premier président de Calonne, a déclaré le sieur Wautier *non recevable en son appel*, & l'a condamné à l'amende & aux dépens.

Les consuls de Valenciennes ont fait imprimer cet arrêt comme un monument inconteſtable (à leurs yeux) du droit qu'ils prétendoient avoir de juger en Dernier-Ressort tous les différens qui, pris séparément, n'excédoient pas 500 liv., quoiqu'ils fussent cumulés dans un même exploit avec d'autres chefs de demandes.

Mais bientôt une discussion nouvelle & plus étudiée a procuré, sur cette question, deux arrêts contraires à celui que j'avois obtenu pour le sieur Lambert.

La veuve Hencart s'étoit pourvue au consulat de Valenciennes pour faire condamner les nommés Fievet & Lecas à lui payer la valeur de deux billets à ordre, dont l'un étoit de 364 livres, & l'autre de 260 liv.

Sentence du 26 février 1783, qui condamne les assignés au payement de ces deux sommes. Appel au parlement de Flandres.

A l'audience le défenseur de la veuve Hencart a conclu à ce que les appelans fussent déclarés

non-recevables, par la raiſon que ni l'une ni l'autre dette dont elle demandoit payement n'excédoit 500 livres, & il a emp'oyé, à l'appui de ces concluſions, tous les moyens que j'avois fait valoir en 1780 pour le ſieur Lambert.

Par arrêt du 16 avril 1783, les parties ont été appointées à écrire & produire: c'étoit un préjugé bien puiſſant contre la fin de non-recevoir.

Auſſi en définitive la cour ne l'a aucunement conſidérée; & elle a ſi bien jugé l'appel recevable, que par arrêt du 10 janvier 1784, rendu au rapport de M. Wacrenier, en la troiſième chambre, elle a mis l'*appellation au néant*, avec amende & dépens. Le défenſeur de la veuve Hencart m'a aſſuré qu'en conférant, avant le jugement, avec les principaux magiſtrats de la chambre, ils lui avoient dit nettement qu'ils n'étoient point du tout touchés de ſa fin de non-recevoir.

La même choſe a été jugée peu de jours après en la même chambre, dans une inſtance où j'écrivois pour l'opinion qui avoit triomphé en 1781. L'eſpèce étoit cependant bien favorable à cette opinion.

Le 10 juin 1782, il a été donné à Simon Deprez cinq aſſignations ſéparées pour comparoir à l'audience des conſuls de Valenciennes, du 22 du même mois, & s'y voir condamner à payer, 1°. à Pierre-Joſeph Galez & conſorts; 2°. à Alexandre Journez & conſorts; 3°. à Pierre Tachon; 4°. à Jacques Regnier & conſorts; 5°. à Michel Robert, des dommages-intérêts que chacun d'eux prétendoit lui être dus au ſujet de graines de lin qu'ils avoient achetées

de lui, & qui étoient, selon eux, de mauvaise qualité.

Sur ces cinq assignations, Simon Deprez est comparu; il s'est défendu sur chacune séparément, & chacune a été suivie d'une sentence séparée, qui, entre autres dispositions, a ordonné aux parties de faire visiter par experts les champs dans lesquels étoient semées les graines de lin.

Les experts ayant donné leur rapport, tous les demandeurs se sont réunis, & par un même exploit, ont fait réassigner Simon Deprez pour voir fixer leurs prétendus dommages-intérêts.

Par sentence du 8 janvier 1783, il a été décidé qu'il n'étoit dû aucune indemnité aux demandeurs, & ils ont été déboutés avec dépens.

Appel de leur part: la cause portée à l'audience, je disois pour Simon Deprez, qu'aucun des appelans n'avoit formé en première instance une demande excédant 500 liv., & que dès-lors leur appel étoit non-recevable; j'étayois cette proposition de tous les moyens qui l'avoient fait accueillir en 1780; & venant à la loi 10, §. 1, *de appellationibus*, qui m'étoit objectée, je répondois: « cette loi parle du cas où il n'y a qu'une action, *si quis cum unâ actione ageretur*; mais ici il y en a plusieurs, non-seulement parce que les prétentions de chacun des appelans n'ont rien d'identique entre elles, mais parce que ceux-ci ont intenté leurs demandes chacun séparément, & que ce n'a été que pendant l'instruction que, sous prétexte de l'affinité de leurs moyens respectifs, ils se sont réunis pour plaider en qua-

lité de conſorts; cette loi eſt donc à tous égards étrangère à notre eſpèce ».

Nonobſtant ces raiſons, la cauſe a été appointée par arrêt du 24 janvier 1783, & les parties ayant écrit, tant ſur la fin de non-recevoir que ſur le fond, arrêt eſt intervenu le janvier 1784, au rapport de M. Warenghien de Flory, qui, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir propoſée par Simon Deprez, a reçu l'appel; & avant d'y faire droit, a ordonné la preuve des faits allégués au procès, dépens réſervés.

Nous trouvons dans le recueil des arrêts de la chambre impériale de Wetzlar, publié vers l'an 1760, par le baron de Cramer, conſeiller en ce tribunal, une déciſion parfaitement ſemblable; voici mot pour mot l'extrait qu'en a donné l'auteur de l'ancien journal de juriſprudence de Bouillon, juillet 1763, page 70:

« Le duché de Juliers & de Berghe a un privilège *de non appellando*, ou de juger tous » appels juſqu'à la concurrence de 5000 florins. » Un marchand de ce pays fait banqueroute; la » régence de Duſſeldorf colloque ſes créanciers; » pluſieurs d'entre eux ſe plaignent de l'ordre de » collocation, & en appellent à la chambre im- » périale: la régence de Duſſeldorf s'y oppoſe, » & ſoutient qu'il y a abus dans cet appel, parce » que, 1°. les prétentions d'aucun de ces créan- » ciers ne montent juſqu'à la ſomme de 5000 » florins; 2°. parce qu'il eſt contre les lois de » joindre enſemble les prétentions de pluſieurs » créanciers pour en former une ſomme qui » donne lieu à l'appel. Or, diſoit cette régence, » chacun des créanciers appelans ſe fonde ſur

» un

» un titre particulier, qui n'a rien de commun » avec les titres des autres ; cependant la chambre » impériale a persisté dans son arrêt, qui ordon- » noit qu'il seroit fait droit sur l'appel des créan- » ciers. Les motifs que M. de Cramer en allègue » sont, 1°. que tous ces créanciers appelans se » plaignoient du même fait, d'une collocation » injuste ; 2°. parce qu'ils avoient intenté tous » également l'action hypothécaire ; & il conclut » par cette règle, *si plures summæ sunt connexæ* » *ex eâdem petendi causâ, sententiæ natura indi-* » *vidua facit ut ad summam appellabilem consti-* » *tuantur* ».

III. Les incidens qui surviennent dans l'instruction d'une affaire sur laquelle les premiers juges ont le droit de prononcer en Dernier-Ressort suivent-ils, à cet égard, le même sort que le principal, ou doit-on regarder comme sujettes à l'appel les sentences qui les décident ?

Il faut distinguer si ces incidens sont, par leur nature, indépendans de la connoissance du juge qui est saisi du principal, & a un pouvoir suffisant pour le juger en Dernier-Ressort, ou s'ils sont, comme le principal même, soumis à sa juridiction.

Au premier cas, les sentences qui décident ces incidens sont nulles, & par conséquent peuvent être déclarées telles par le tribunal supérieur devant qui l'on en interjette appel comme de juge incompétent ; c'est ce qui arrive, par exemple, lorsque des consuls connoissent d'un incident relatif à l'état des personnes, ou d'une inscription de faux.

Dans le second cas, il n'y a aucune ouverture à l'appel : la raison en est que les incidens, lorsque

le juge devant lequel ils ſont formés peut en connoître, ſont des acceſſoires du principal, & que, par la règle *acceſſorium ſequitur principale*, ils doivent participer à la nature du principal & en ſuivre le ſort.

C'eſt ce qu'ont décidé pluſieurs arrêts. Albert, au mot *Péremption*, dit que, « touchant la pé-» remption d'inſtance, cette queſtion ſe préſenta » à l'audience du parlement de Toulouſe, le 7 » juillet 1643: ſavoir ſi le préſidial, ayant or-» donné la repriſe d'une inſtance, quoique pé-» rimée, en faveur d'un homme qui avoit fait » ſerment de pauvreté, l'appel devoit être reçu, » & il fut jugé que non; ſi bien que le préſidial, » aux cauſes de ſa compétence, juge ſouveraine-» ment de la péremption ».

Brillon, au mot *Préſidial*, nombre 65, nous apprend que dans une cauſe qui ſe plaidoit au grand conſeil au ſujet de l'appel porté au parlement de Paris, d'une ſentence rendue à Laon, & qualifiée préſidiale, la partie qui demandoit ſon renvoi au parlement diſoit pour moyens, qu'à la vérité il ne s'agiſſoit que d'une ſomme de 60 l., mais que le préſidial avoit déclaré la péremption acquiſe dans des circonſtances où elle ne pouvoit pas l'être; qu'il n'avoit pu juger cette queſtion ſans interpréter un article de l'ordonnance, & qu'en cela il avoit excédé ſon pouvoir. Néanmoins, continue Brillon, par arrêt du 8 avril 1704, les parties ont été renvoyées au préſidial de Laon, pour procéder en exécution de la ſentence qui, par-là, a été jugée valablement en Dernier-Reſſort.

Le même auteur, nombre 70, rapporte trois autres arrêts qui jugent la même choſe; ſes termes

sont remarquables : « Me Chevalier, avocat, m'a » dit avoir fait juger au grand conseil, que si » dans une affaire présidiale il y avoit une ins- » cription de faux incidemment formée, le pré- » sidial avoit droit de la juger sans appel, parce » que c'étoit un incident qui ne devoit point » être séparé du principal. La même chose a » été jugée le 20 avril 1705, plaidant Me Che- » valier; il se servit de cet arrêt; Me Lepaige, » contre qui il plaidoit, perdit sa cause. Le motif » de l'arrêt fut que le présidial étant le juge en » Dernier-Ressort de la demande principale, » l'étoit pareillement de l'inscription de faux » qui en étoit le moyen. Il se présenta une » affaire semblable le 23 du même mois & an, » dans laquelle plaidoient les mêmes avocats; » les parties furent encore renvoyées au présidial, » conformément aux conclusions de Me Benoît » de Saint-Port, avocat général ».

Il a été rendu deux arrêts semblables au parlement de Flandres.

Une sentence des consuls de Lille, du 22 février 1783, avoit remis au premier mars suivant le jugement d'une cause dont l'objet n'étoit que de 279 liv. 9 sous 6 den., & avoit ordonné aux parties, qui étoient le sieur Fondeur & la veuve Hennion, de comparoir ce jour-là en personne.

Le premier mars venu, la veuve Hennion ne comparut que par provision, & fit présenter un certificat de médecin, portant qu'elle étoit indisposée, & hors d'état de sortir sans danger de son appartement.

Les consuls, sans avoir égard à ce certificat, ordonnèrent itérativement à la veuve Hennion

de comparoir en perſonne, & la condamnèrent aux dépens.

La veuve Hennion appela de cette ſentence, comme de mal jugé, & de celle du 22 février, comme de juge incompétent.

Après avoir expoſé ſes moyens d'incompétence, elle ajoutoit : « en ſuppoſant que l'objet » de la cauſe ſoit ſoumis à la juridiction conſu- » laire, mon appel de la ſentence du premier » mars eſt toujours recevable, parce qu'il ne » s'agiſſoit pas, lors de cette ſentence, d'une » ſomme d'argent au-deſſous de 500 liv., mais » bien d'une comparution perſonnelle, & par » conſéquent d'un fait qui, ne tombant point » en eſtimation, devoit néceſſairement en ſou- » mettre le jugement à l'appel ».

Nonobſtant ces raiſons, le parlement de Flandres jugeant que le principal étoit conſulaire, décida que la ſentence du premier mars étoit rendue en Dernier-Reſſort ; &, par arrêt du premier juillet 1783, il fut dit qu'appel n'échéoit.

Voici l'eſpèce du ſecond arrêt : une ſentence des conſuls de Lille, du 27 mai 1783, avoit déclaré le ſieur Dubois, commiſſionnaire de voituriers, au fauxbourg des malades de Lille, forclos de faire une preuve à laquelle il avoit été admis par une ſentence précédemment rendue entre lui & le ſieur Colin, marchand à Arras, & en conſéquence l'avoit condamné à payer à celui-ci une ſomme de 350 liv.

Le 12 juillet ſuivant, le ſieur Dubois obtint des lettres en la chancellerie, près le parlement de Flandres, pour ſe faire relever de cette forcluſion.

Le ſieur Colin s'oppoſa à l'entérinement de

ces lettres, & en effet elles furent rejetées par sentence contradictoire du 16 août.

Le sieur Dubois appela de cette sentence. La cause portée à l'audience du parlement de Flandres, je conclus, pour le sieur Colin, à ce qu'il fût déclaré qu'appel n'échéoit. Un principe constant, disois-je, est que les consuls jugent en Dernier-Ressort jusqu'à 500 livres: ici, sur quoi rouloit la contestation terminée par la sentence dont est appel? Sur le seul point de savoir si le sieur Dubois pouvoit être restitué contre une sentence définitive & contradictoire, qui le condamnoit à 350 livres. La contestation étoit donc au-dessous de 500 livres, & dès-là les consuls ont dû la juger en Dernier-Ressort. En vain prétend-on que les sentences rendues sur incidens ont toujours été soumises à l'appel: les incidens partagent la nature & le sort du principal, &c.

Sur ces moyens, Arrêt du 13 janvier 1784, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Bruneau de Beaumets, qui déclare qu'appel n'échet, & condamne l'appelant à l'amende & aux dépens, &c.

IV. On voit souvent, dans les causes civiles, s'élever des incidens qui ont trait au criminel. Par exemple, dans le cours d'un procès, sur la validité d'un acte, l'une des parties forme une inscription en faux. Le juge saisi du procès est soumis à l'appel en matière civile; mais il est souverain en matière criminelle. On demande s'il jugera souverainement de l'inscription en faux?

Voici ce que nous offre, sur cette question,

un réquisitoire de M. Joly de Fleury, premier avocat général du parlement de Paris, du 19 mai 1762, contre le conseil provincial d'Artois.

« En 1744, il fut présenté au roi une requête » pour obtenir attribution au parlement de » l'appel d'une sentence rendue en la justice de » Saint-Waast d'Arras, sur une procédure d'inf- » cription de faux.

» On avoit porté en cette justice une demande » civile, afin d'exécution d'un testament, & s'il » s'en étoit trouvé un autre, ce qui avoit donné » matière à une inscription de faux contre l'un » de ces deux testamens : cette procédure d'inf- » cription de faux suivie, la justice de Saint- » Waast avoit prononcé des peines afflictives » contre ceux qu'on avoit regardés comme les » auteurs ou les complices de la fausseté, peines » dont la nature déterminoit que c'étoit affaire » de grand criminel.

» Le conseil d'Artois sembloit devoir con- » noître de cet appel en Dernier-Ressort : d'un » autre côté, c'étoit faire dépendre de son ju- » gement en Dernier-Ressort la question civile » pour l'exécution de l'un ou l'autre des testa- » mens ; tel étoit en effet l'état de la cause, que » l'un déclaré faux, il n'y avoit pas de moyen » à opposer contre l'autre : on ne vouloit donc » pas porter au conseil d'Artois l'appel de la » sentence criminelle : d'un autre côté, le laisser » juger au conseil d'Artois, à la charge de l'appel, » c'étoit en quelque sorte donner atteinte à cette » faculté accordée momentanément au conseil » d'Artois de juger en Dernier-Ressort le grand » criminel, & contrevenir de plus à l'ordon-

» nance de 1670, qui exige qu'en pareille » matière il n'y ait que deux degrés de juri- » diction.

» Cette affaire mit à portée M. le procureur » général de développer l'abus de cette attribu- » tion en Dernier-Reſſort du grand criminel au » conſeil d'Artois, étant évident que le criminel, » non-ſeulement étoit un pur incident du civil, » mais qu'il décidoit irrévocablement le civil; au » moyen de quoi, le conſeil d'Artois, s'il reſtoit » juge du criminel en Dernier-Reſſort, ſeroit » également juge en Dernier-Reſſort du civil. » Or, rien n'eſt plus contraire à nos principes, » & ces principes ne ſont pas des maximes ha- » ſardées: ils ſont puiſés dans cette célèbre or- » donnance de 1554, au ſujet des offices de » lieutenans criminels, créés par diſtraction des » offices des lieutenans généraux civils. Dans » le partage de leurs fonctions, tout le criminel » fut attribué aux nouveaux officiers, dont le » civil demeura aux anciens; mais pour pré- » venir l'injuſtice qui ſe rencontreroit à ce » partage de fonctions, dans le cas des accuſa- » tions criminelles, qui portent une déciſion » évidente du civil, le roi jugea que l'exception » devoit ceſſer dans le cas où c'eût été dépouiller » le juge civil d'une conteſtation civile: la loi » porte que les lieutenans généraux civils con- » noîtront, excluſivement aux lieutenans cri- » minels, des accuſations criminelles *qui ſeroient* » *préjudiciables au civil.*

» Il fut donc démontré, dans l'eſpèce dont » nous venons de parler, que l'appel de la ſen- » tence définitive de la juſtice de Saint-Waaſt ſur

» la procédure de faux, ne pouvoit être porté » en Dernier-Reſſort au conſeil d'Artois ».

M. Joly de Fleury ne nous apprend pas, dans ce paſſage, quelle fut l'iſſue de cette affaire, & ſi les raiſons de M. le procureur général furent adoptées par le roi.

Mais la même queſtion avoit été jugée précédemment entre le parlement de Flandres & le conſeil provincial de Valenciennes. Voici le fait.

La veuve Bruyere a formé en 1716, contre Ravaux, une demande en retrait devant les maïeur & échevins de Cartignies, près d'Aveſnes, pour des héritages vendus 3600 livres. Dans le cours du procès, elle s'eſt inſcrite en faux contre quelques pièces produites par Ravaux. Les maïeur & échevins de Cartignies n'ayant que l'adminiſtration de la moyenne juſtice, & ne pouvant, aux termes de l'ordonnance de 1670, connoître de l'inſcription de faux, elle a été inſtruite au bailliage d'Aveſnes, qui d'abord a déclaré les moyens de faux admiſſibles, & décrété Ravaux d'ajournement perſonnel, mais enſuite a joint, par une ſeconde ſentence, l'inſcription de faux au procès principal, dépens réſervés.

La veuve Buyere a interjeté appel de cette ſentence au conſeil provincial de Valenciennes, qui a traité l'affaire comme matière criminelle, & par un jugement du 30 juin 1716, qualifié d'arrêt, a mis l'appellation & ce au néant, a déclaré les moyens de faux impertinens & inadmiſſibles; en conſéquence a abſous Ravaux de l'accuſation à lui impoſée; a ordonné que les pièces inſcrites de faux reſteroient au procès, & a con-

damné la veuve Bruyere en 120 livres d'amende & aux dépens.

La veuve Bruyere s'eſt pourvue au parlement de Flandres, & a repréſenté que le conſeil provincial n'avoit pu juger en Dernier-Reſſort une inſcription de faux incidente à un procès civil, ni déclarer inadmiſſibles des moyens de faux qui avoient été jugés admiſſibles par une ſentence du bailliage d'Aveſnes, dont Ravaux n'avoit point interjeté appel.

Le 21 juillet 1716, le parlement de Flandres a rendu un arrêt qui a reçu la veuve Bruyere appelante, lui a accordé des défenſes, & a ordonné au greffier du conſeil provincial d'envoyer les pièces du procès.

Mais les officiers du conſeil provincial ont, d'office, rendu une ordonnance le 30 juillet, qui a fait défenſe à la veuve Bruyere de pourſuivre ſon appel au parlement, à peine de 200 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, *ſauf à ſe pourvoir au conſeil du roi, le ſeul juge ſupérieur en matière criminelle.*

Arrêt du parlement le 12 novembre 1716, ſur le réquiſitoire de M. le procureur général, portant que, ſans avoir égard à l'ordonnance du conſeil provincial, l'arrêt du 21 juillet précédent ſera exécuté; en conſéquence, que les parties procéderont en la cour ſur l'appel de la veuve Buyere; ordonne au greffier du conſeil provincial d'envoyer au greffe de la cour les pièces du procès, à peine d'y être contraint par corps.

Les officiers du conſeil provincial ſe ſont pourvus au conſeil du roi contre cet arrêt. Voici comment M. le procureur général du parlement s'eſt expliqué pour le juſtifier.

» C'eſt une maxime certaine que la connoiſ-
» ſance des inſcriptions de faux, incidentes aux
» procès civils, appartient aux juges civils : les
» procès de cette qualité ſe diſtribuent aux
» chambres des enquêtes, & non à celles des
» tournelles criminelles.

» En effet, une inſcription de faux incident
» eſt acceſſoire au procès dans lequel elle eſt
» formée, & n'opère ordinairement qu'un moyen
» pour le procès civil.

» Dans le droit, & par les ordonnances, le
» faux incident eſt diſtingué du faux principal ;
» l'un eſt une demande, l'autre une accuſation.
» Le faux incident attaque la pièce plutôt que la
» perſonne.

» On veut croire que les officiers du conſeil
» provincial n'ignorent pas ces maximes; mais
» ils s'en font une autre, qui eſt de traiter toutes
» les affaires à l'extraordinaire, pour peu qu'elles
» participent du crime, afin d'éluder le reſſort
» du parlement.

» Ils prétendent en général que lorſqu'une
» inſcription de faux, & tout autre incident
» inſtruit à l'extraordinaire, eſt porté devant eux,
» ils ſont en droit de le juger en Dernier-Reſſort ;
» qu'il y a eu une information faite contre Ra-
» vaux, lequel a été décrété d'ajournement per-
» ſonnel; que le faux incident a été ſéparé du
» procès civil, puiſqu'il a été inſtruit par un juge
» différent, & que l'attribution qui leur a été
» donnée de juger de toutes matières crimi-
» nelles en Dernier-Reſſort ne ſouffre point
» d'exception.....

» Mais 1° ce n'eſt que par le défaut de puiſ-
» ſance des juges de Cartignies que l'inſcription

» de faux a été faite au bailliage d'Avesnes: le » faux incident n'a pas cessé pour cela d'être ac- » cessoire au procès civil, & même, après l'inf- » truction du faux, il a été joint, par sentence » du bailliage d'Avesnes, au procès civil.

» 2°. A l'égard de l'exception, elle est mar- » quée dans l'ordonnance, & elle est observée » dans toutes les juridictions du royaume ».

Sur ces raisons, le conseil du roi, par arrêt du du 7 septembre 1718, rendu au rapport de M. Brunet d'Evry, maître des requêtes, a cassé les procédures faites par le conseil provincial de Valenciennes contre la veuve Bruyere, *pour raison d'attentat*, & tout ce qui avoit pu en être ensuivi, *avec défenses aux officiers dudit conseil provincial de juger en Dernier-Ressort les matières de faux incident aux procès civils, si ce n'est dans les cas où ils sont juges en Dernier-Ressort.*

§. II.

Du Dernier-Ressort en matière criminelle.

Nous ne nous proposons d'examiner sur ce point qu'une seule question, celle de savoir si lorsqu'un tribunal inférieur, dans un certain aspect, est autorisé à juger par arrêt ou en Dernier-Ressort certaines accusations criminelles, les jugemens d'instruction qu'il rend dans le cours des procédures soumises à sa connoissance peuvent être attaqués par la voie d'appel, sous prétexte qu'en définitive il peut n'être prononcé qu'une peine dont la nature n'exclut pas cette voie.

On comprend aiſément que l'affirmative répugneroit aux principes & à la ſaine raiſon.

Que deviendroit en effet la ſouveraineté d'un pareil tribunal, s'il étoit poſſible d'arrêter ou de réduire au néant les opérations préparatoires, ſur cette ſimple poſſibilité que le Dernier-Reſſort n'auroit pas lieu en définitive? N'eſt-il pas évident que s'il étoit permis en ce cas d'appeler de ſes jugemens d'inſtruction, ce tribunal ſe trouveroit réduit au ſimple rang d'un tribunal ordinaire?

L'exemple ſe joint ici aux principes. Traverſe-t-on par des appels & des incidens l'inſtruction prévôtale, ſous prétexte qu'il eſt poſſible qu'elle n'aboutiſſe point à un jugement prévôtal & en Dernier-Reſſort? Le légiſlateur lui-même a ordonné par l'article 19 de la déclaration du 5 février 1731 (1), d'attendre le jugement définitif, pour ſavoir s'il y a lieu ou non à l'appel, & juſques-là le Dernier-Reſſort eſt préſumé, eſt exercé.

Le contraire a cependant été jugé par l'arrêt du conſeil rendu le 7 ſeptembre 1718, entre M. le procureur général du parlement de Flandres, les officiers du conſeil provincial de Valenciennes, & le duc de Sleſwick-Holſtein,

---

(1) Cet article porte « qu'en procédant au jugement, » les juges ſeront tenus de marquer diſtinctement les cas » dont l'accuſé *ſera déclaré atteint & convaincu*, au moyen » de quoi le jugement ſera exécuté en Dernier-Reſſort, » *ſi l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu du cas prévôtal*, » *ſinon ledit jugement ne ſera rendu qu'à la charge de l'appel*, » dont il ſera fait mention expreſſe dans la ſentence, le » tout à peine de nullité, même d'interdiction ».

prince Allemand, seigneur de Trailon en Hainaut.

Le conseil provincial de Valenciennes avoit décerné un décret d'assigné pour être ouï contre le duc de Holstein, accusé par le ministère public d'avoir insulté & fait arrêter un huissier de ce siège, procédant à l'éxecution d'une sentence rendue en matière civile.

Le duc de Holstein a appelé de ce décret au parlement de Flandres; & pour faire recevoir son appel, il a représenté qu'à la vérité le conseil provincial étoit souverain en matière de grand criminel, mais que l'accusation intentée contre lui étoit tout au plus du petit criminel.

Le parlement a rendu, le 21 janvier 1717, un arrêt qui, sans recevoir expressément cet appel, ordonnoit que les parties auroient audience, *pour être fait droit, suivant l'exigence de la matière.*

Les officiers du conseil provincial se sont adressés au conseil du roi, & ont y fait assigner M. le procureur général du parlement. Le duc de Holstein est intervenu, & a demandé la permission de poursuivre son appel.

Voici ce qu'a prononcé l'arrêt cité : « ordonne sa majesté que les officiers du conseil » provincial de Hainaut continueront de juger » en dernier ressort les procès de grand criminel, sans pouvoir juger autrement qu'à la » charge de l'appel au parlement de Flandres » les procès de petit criminel, lequel petit criminel sera réglé suivant la disposition de l'ordonnance de 1670. Sur l'intervention du sieur » duc de Holstein, sa majesté lui permet de

» poursuivre son appel au parlement de Flan-
» dres, condamne les officiers du conseil pro-
» vincial de Valenciennes aux dépens envers
» lui ».

Il seroit difficile de rendre une bonne raison de cet arrêt, & il paroît d'autant plus inconcevable, qu'il est contraire à plusieurs autres rendus sur des conflits élevés entre le parlement de Paris & le conseil provincial d'Artois, à l'instar duquel le conseil provincial de Valenciennes avoit été créé.

Le 22 août 1684, le conseil du roi déchargea le sieur Séjourné de l'assignation à lui donnée au parlement de Paris, sur l'appel que le nommé Renaud, accusé d'injures par écrit, avoit interjeté de la permission d'informer accordée par le conseil d'Artois, sauf à lui à se pourvoir au même conseil par les voies de droit.

Un arrêt du parlement de Paris même, du 3 août 1699, déclara les sieurs Meusnier & autres non-recevables dans l'appel d'un ajournement personnel confirmé par le conseil d'Artois.

Par un autre arrêt rendu au conseil du roi le 7 septembre 1722, le sieur de Lochtemberg, procureur du roi au bailliage d'Aire, accusé d'injures verbales proférées contre le sieur Werbier, grand bailli, & assigné pour être ouï par le conseil d'Artois, fut déclaré non-recevable en ses lettres en réglement de juge, & les parties furent renvoyées au conseil d'Artois pour y procéder suivant les derniers erremens, avec condamnation aux dépens par forme de dommages-intérêts.

Le dernier arrêt qui eſt intervenu ſur cette matière eſt plus célèbre. En voici les circonſtances.

Le 6 février 1760, dans une fête qui ſe donnoit à l'hôtel-de-ville d'Arras, il s'eſt élevé une rixe entre le comte de Marconne & le ſieur de Gouve, l'un échevin, l'autre procureur ſyndic de la ville.

Le 23 du même mois, le comte de Marconne a rendu plainte au conſeil d'Artois des injures & des outrages qu'il avoit reçus du ſieur de Gouve. Le conſeil d'Artois a reçu cette plainte, & a permis d'informer des faits qui y étoient contenus.

Le 27 mars ſuivant, le ſieur de Gouve a demandé par requête le renvoi de l'affaire au ſiège échevinal. Ce ſiège ſe trouvant hors d'état d'en connoître, pour des raiſons dont le détail ſeroit inutile ici, le déclinatoire a été rejeté, & le lendemain, ſur le vu de l'information, le ſieur de Gouve a été décrété d'ajournement perſonnel.

Le ſieur de Gouvè a interjeté appel de ce décret, & a obtenu, en la tournelle du parlement de Paris, différens arrêts qui l'ont reçu appelant, ordonné l'apport des charges, & fait défenſes de procéder ultérieurement au conſeil d'Artois.

Le procureur général du conſeil d'Artois s'eſt pourvu au conſeil du roi, & a d'abord demandé que, ſans avoir égard à cet appel, les parties fuſſent renvoyées à ſon tribunal.

Mais depuis, le ſieur de Gouve ayant invectivé dans ſes mémoires les principaux magiſtrats du conſeil d'Artois, cette compagnie s'eſt

déportée de la connoiſſance de l'affaire, & s'eſt bornée à conclure à ce que, ſans avoir égard à l'arrêt dont on vient de parler, elle fût attribuée à un autre tribunal que le parlement de Paris. Voici comme elle s'eſt expliquée pour établir ſes concluſions.

La ſouveraineté du conſeil d'Artois devient inutile, ſi, à chaque inſtant, des appels téméraires peuvent arrêter l'activité néceſſaire de ſon inſtruction ſouveraine, ſi on peut lui lier les mains par des arrêts qui ordonnent l'apport des charges, qui faſſent des défenſes de paſſer outre, qui empêchent de ſaiſir ce premier inſtant ſi précieux pour la vérité, & qui laiſſent à l'accuſé le tems & la facilité de ſupprimer ou d'altérer les preuves, de corrompre ou de faire diſparoître les témoins, & de préparer pour lui-même une fuite aſſurée.

Voudroit-on alléguer que ces inconvéniens réſultent tous les jours des appellations interjetées des tribunaux ordinaires & établis par les ordonnances? Mais le conſeil d'Artois eſt ſouverain. Prépoſé pour juger ſouverainement les plus grands crimes, ſe verroit-il interrompu dans ſes inſtructions, parce que les délits paroîtroient moins graves, & qu'on ſe plairoit à douter ſi, par un événement incertain, ſon jugement définitif ne ſeroit pas ſujet à l'appel? C'eſt en faveur de l'accélération que l'évocation a été inſtituée. Mais appeler d'un tribunal tel que le conſeil d'Artois, dans la ſimple incertitude de ſa ſouveraineté, c'eſt retarder ce qu'on voudroit avancer. D'ailleurs, quelle différence n'y auroit-il pas des appellations interjetées des jugemens des tribunaux ordinaires, qui ſe portent du premier

premier coup au juge ſouverain, d'avec celles qu'on interjetteroit des jugemens du conſeil d'Artois, juge ſupérieur, qui, après avoir décidé les appellations des jugemens de ſes inférieurs, verroit appeler encore de ſes propres jugemens, & former ainſi trois degrés de juridiction dans les matières mêmes où la célérité de l'inſtruction eſt plus indiſpenſable ?

Que ſeroit-ce donc de ces cas graves dont l'infamie ou la mort eſt le juſte châtiment, & qu'on eſt obligé quelquefois de commencer à pourſuivre par l'inſtruction la plus modérée, & qui n'annonce qu'une peine très-légère ?

L'ordonnance de 1670, titre 18, article 2, porte que ſelon la qualité des crimes, *des preuves & des perſonnes*, il ſera ordonné que la partie ſera aſſignée pour être ouïe, ajournée à comparoir en perſonne, ou priſe de corps. Ainſi, il peut arriver ſouvent que la perſonne accuſée étant qualifiée, revêtue d'un office, ou les preuves n'étant point encore acquiſes, on ne commencera que par un décret d'aſſigné pour être ouï, une inſtruction qui conduira l'accuſé à l'infamie ou à la mort ; cas où l'on ne diſpute pas au conſeil d'Artois ſa ſouveraineté.

Il peut arriver encore que pour ne point diſpoſer à la fuite ou à la rébellion un coupable puiſſant, on ne le décrète que d'aſſigné pour être ouï, & ſouvent, ſur la comparution volontaire, on a fait deſcendre un accuſé dans les priſons, ſuivant le pouvoir qu'en donne aux tribunaux ſouverains l'article 7 du même titre. Dans tous ces cas, la faculté de l'appel dérobe l'accuſé à la vengeance publique.

Mais ſi tant d'inconvéniens s'oppoſent à l'ap-

pel des ordonnances & jugemens d'instruction du conseil d'Artois, avant le jugement définitif, la difficulté même de discerner & de connoître le petit criminel avant ce jugement, y forme un obstacle invincible.

« Car qu'on suppose (contre ce qui est établi à l'article GRAND ET PETIT CRIMINEL) qu'il y eût un petit criminel de tournelle où le conseil d'Artois ne fût pas souverain; dans cette supposition même, il est encore aisé de prouver qu'on ne pourroit se pourvoir contre ses jugemens préparatoires avant le jugement définitif.

» En effet, tant que l'affaire ne sera pas déterminée d'une manière certaine au petit criminel, l'accusé est toujours soumis à la puissance du conseil d'Artois, puisque cette puissance souveraine ne peut ni ne doit céder qu'à la certitude acquise qu'elle ne peut avoir son application, c'est-à-dire, qu'à la certitude que l'affaire n'est que de petit criminel.

» Or, qui donnera à l'accusé cette certitude, dans une matière dont la nature peut changer à tout moment dans le cours de l'instruction par l'augmentation & des charges & des preuves?

» Dira-t-on que le titre de l'accusation suffit pour décider l'application ou la non-application de la souveraineté du conseil d'Artois? Mais qui ne voit d'abord combien il seroit injuste de laisser à l'accusateur, par le plus ou le moins de gravité qu'il voudroit mettre dans l'accusation, le droit de fixer le pouvoir du tribunal, & de donner à l'accusé des juges qui seroient souverains, ou ne le seroient pas, selon l'intérêt de son accusation?

» D'un autre côté, le petit criminel excluant

toute idée de peine afflictive ou infamante, il faudroit aller jusqu'à dire qu'un accusateur qui, content d'obtenir ses intérêts civils, ne voudroit pas perdre l'accusé, pourroit, par le titre de son accusation, lier les mains aux juges dans la prononciation des peines, ce qui est absurde, ou convenir que le titre d'accusation ne peut jamais fixer le petit criminel, qu'il pourroit tout au plus faire pressentir. Mais qui oseroit jamais soutenir que sur un simple pressentiment, qui peut varier à l'infini dans le cours de l'instruction, on puisse dépouiller d'abord un tribunal de sa souveraineté, & arrêter cette activité si nécessaire, si recommandée par toutes les ordonnances ?

» Qu'on ajoute enfin que souvent, par l'information, par la déposition d'un seul témoin, le titre de l'accusation disparoît pour faire place, soit par les circonstances, soit par un fait principal & inconnu d'abord, aux accusations les plus graves & les plus capitales.

» Mais le décret pourroit-il annoncer plus sûrement le petit criminel, ce seroit encore se refuser aux premiers principes de la matières; car la qualité du décret est presque toujours déterminée par la plainte ; & si la plainte ne peut seule fixer le genre & du grand & du petit criminel, comment le décret le fixeroit-il ? On a vu plus haut que, suivant l'ordonnance, la qualité des preuves & celle des personnes doivent déterminer d'abord la qualité du décret qu'on prononce ; que le pouvoir & le rang d'un accusé peuvent donner lieu à ne prononcer qu'un simple décret d'assigné pour être ouï, qui, au moment même de la comparution, se convertit en décret

de prise de corps, & que la découverte de nouvelles charges peut changer à tout moment la nature de l'affaire, &c.; ensorte qu'on voit fréquemment ne prononcer pour un crime fort grave que le plus léger des décrets. Rien n'est donc plus incertain, plus hasardeux que de vouloir juger, & par la plainte, & par le décret, de la nature & de la gravité du délit.

» Il est donc indispensable de se reporter au jugement définitif pour connoître sûrement la nature de l'affaire criminelle, excepté dans le cas où le corps de délit bien constaté annonceroit dès l'abord le grand criminel; & qui pourroit prétendre alors qu'il y eût lieu à l'appel des jugemens préparatoires ?

» C'est à cette époque seule qu'on peut sûrement connoître si l'affaire a été de petit criminel; c'est en rapprochant le titre de l'accusation, & la disposition du jugement définitif, qu'on peut seulement se convaincre de la véritable nature du délit, dont rien n'a constaté d'abord la vérité & l'existence.

» Ainsi, une accusation légère, suivie d'une condamnation légère, annonce certainement un petit criminel.

» Une accusation grave, une condamnation afflictive ou infamante annoncent certainement un grand criminel.

» Une accusation légère suivie d'une punition afflictive ou infamante (& c'est le cas le plus fréquent de tous) indique un grand criminel, qui s'est developpé & prouvé par le moyen de l'instruction.

» Une condamnation légère, au contraire, prononcée sur une accusation grave, n'indique

pas toujours un petit criminel, mais annonce plus ſouvent le défaut ou la foibleſſe des preuves.

» De là il ſuit que toutes les fois qu'un crime n'eſt pas pleinement conſtaté par le corps du délit, il eſt indiſpenſable d'attendre le jugement définitif, non qu'on ne puiſſe connoître avant ce jugement qu'une affaire eſt de grand criminel, mais parce qu'on ne peut connoître que par lui ſeul qu'une affaire étoit de petit criminel....

» Mais s'il en eſt ainſi, comme tout le démontre, de quel droit un accuſé viendra-t-il attaquer une ſouveraineté, que rien ne l'autoriſe à méconnoître, & dont le jugement définitif ſeul pourroit écarter l'action & l'influence? De quel droit ſe ſuppoſera-t-il innocent, ou ſeulement coupable d'une faute légère, quand, ni le titre de l'accuſation, ni la nature du décret ne peuvent faire preuve pour lui, & quand il n'appartient pas même au tribunal qu'il ſuit de préjuger avant l'inſtruction finie quel peut être ſon crime, puiſque les charges peuvent augmenter par l'information & ſon addition, diminuer ou augmenter par le récolement & la confrontation? De quel droit enfin, par une préſomption téméraire, ſe conſtituera-t-il ſon propre juge, pour ôter à ſes juges le droit de Dernier-Reſſort, qui, reſpecté juſqu'à la fin dans les préſidiaux & prévôtés des maréchaux, doit l'être bien plus encore dans un conſeil ſupérieur?....

» En vain objecte-t-on que ſi on ne pouvoit appeler des ordonnances & jugemens préparatoires du conſeil d'Artois avant le jugement

définitif, il arriveroit que ce conſeil ſeroit ſouverain dans tous les jugemens interlocutoires, & n'auroit qu'un pouvoir ſubordonné dans les jugemens définitifs, qu'il rendroit des arrêts dans l'inſtruction, & ne rendroit peut-être qu'une ſentence en jugeant.

» En ſuppoſant des cas de cette eſpèce, ne ſeroit-il pas plus étonnant encore que le conſeil d'Artois, après avoir rendu des ſentences dans l'inſtruction, ſe trouvât au point, par le changement de la procédure, de porter un arrêt en définitif, arrêt enté ſur de ſimples ſentences ? Il pourroit même arriver, dans ce ſyſtême, quelque choſe de plus extraordinaire. L'accuſation pouvant s'agraver pluſieurs fois dans le cours de la procédure, le conſeil d'Artois mettroit auſſi pluſieurs fois des arrêts ſur des ſentences, & des ſentences ſur des arrêts ; & c'eſt en dire aſſez pour faire ſentir le ridicule & la foibleſſe d'une pareille objection.

» Mais, après tout, que ſignifie-t-elle ? Dira-t-on qu'un prévôt des maréchaux rend des arrêts dans l'inſtruction, parce qu'on ne peut appeler des ſes jugemens d'inſtruction ; quoique ſon jugement définitif ne doive être rendu qu'à la charge de l'appel, ſi l'accuſé n'eſt pas déclaré atteint & convaincu de cas prévôtal ?..... Doit-on, après un pareil exemple, trouver étrange qu'il ait été établi un tribunal ſupérieur qui, en ſuppoſant qu'on pût appeler, en certains cas, de ſon jugement définitif, eût une ſouveraineté éventuelle, mais ſouveraineté toujours préſumée, toujours exercée dans l'inſtruction, parce qu'il n'y auroit aucun tribunal compétent pour en recevoir les appels, un tribunal ne pouvant s'attribuer cette

compétence, tant qu'il n'eſt pas certain que le tribunal ſaiſi d'abord de l'affaire eſt lui-même incompétent »?

Ces raiſons ont eu tout le ſuccès qu'en attendoit le conſeil d'Artois. Par arrêt du 31 Octobre 1761, le conſeil du roi a prononcé, *ſans avoir égard aux arrêts du parlement de Paris, des 19, 29 & 31 mars 1660, & 15 avril 1760, & relief d'appel pris en la chancellerie le 2 du même mois d'avril.*

Voyez l'article GRAND ET PETIT CRIMINEL.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

DERNIER VIVANT TOUT TENANT. Expreſſions uſitées dans les coutumes d'Artois & de Cambreſis, pour exprimer l'état du ſurvivant de deux conjoints qui, en faiſant une acquiſition, ont uſé de la faculté que leur accordent ces coutumes, de ſtipuler que le Dernier vivant en profitera en totalité. Voyez à ce ſujet l'article CONDITIONNER UN HÉRITAGE.

On applique encore quelquefois la dénomination de *Dernier vivant tout tenant* au ſurvivant de deux conjoints qui, dans les coutumes *d'entraveſtiſſement*, ſe ſont *raveſtis* l'un l'autre, ſoit *de ſang*, ſoit *par lettres*. Voyez l'article ENTRAVESTISSEMENT.

Enfin, dans un contrat de mariage, faire *Dernier vivant tout tenant*, c'eſt, ſuivant une manière de parler reçue en pluſieurs provinces, ſtipuler un don mutuel, ſoit en uſufruit, ſoit en propriété au profit du ſurvivant.

Le 21 mai 1767, on a demandé à l'ordre des avocats au parlement de Flandres un acte de

notoriété « sur la queſtion de ſavoir ſous quel » aſpect dans les provinces du reſſort de ce par- » lement, eſt conſidérée la ſtipulation faite dans » un contrat de mariage au profit du ſurvi- » vant des conjoints, *qu'il aura l'uſufruit des im- » meubles au prédécédé ?* »

Quelle a été la réponſe ? « La matière miſe » en délibération, il a été unanimement reconnu » & déclaré que pareille ſtipulation n'a jamais » été conſidérée dans le reſſort que comme un » gain de ſurvie, & que c'eſt celui qui eſt le » plus ordinairement ſtipulé dans le contrat de » mariage ».

Voyez GAINS NUPTIAUX, DON MUTUEL, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

DÉSAGE, DÉSAGÉ, DÉSAGIÉ, DÉSEAGÉ. Le premier de ces mots a été autrefois en uſage pour exprimer la minorité, & les trois derniers pour déſigner un mineur. On a dit auſſi *age* & *agé*, pour majorité & majeur. Voyez le *gloſſarium novum de dom Carpentier*, *au mot* AAGIATUS. (*G. D. C.*)

DÉSAIRER. C'eſt enlever l'aire ou le nid des oiſeaux de proie. L'article 67 de la coutume de Bretagne défend, entre autres choſes, au ſeigneur qui jouit du fief de ſon vaſſal à titre de rachat, de *Déſairer oiſeaux de proies*, *Hairons*, *Palles*, *ni autres*. Voyez l'*article* AIRE.

DESATRAMPÉ. Des Fontaines, dans ſon conſeil à la reine Blanche, chap. 38, n°. 18, & nos anciens praticiens, ont employé ce mot en parlant de don, de douaire, &c. pour indiquer

qu'il étoit exceſſif. Voyez *le gloſſaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

DÉSAVENANT. Dans les coutumes de dépié, le vaſſal peut accenſer ou ſous-inféoder une partie de ſon domaine au préjudice de ſon ſeigneur, ou, comme le diſent les coutumes, *faire de ſon domaine ſon fief*, pourvu qu'il retienne les deux tiers. Ces deux tiers forment ce que les coutumes nomment *avenant*. Lorſque le vaſſal retient moins des deux tiers, elles appellent *Déſavenant* les portions retenues Voyez *les coutumes d'Anjou*, *art.* 211; *du Maine*, *art.* 266; *de Touraine*, *art.* 124; *de Loudunois*, *chap.* 12, *art.* 6; & les articles AVENANT ET DÉPIÉ DE FIEF.

On a dit à-peu-près dans le même ſens *féodatio Deſavenans*, en latin barbare, pour exprimer une inféodation, ou plutôt *un bail à fieffe* dont le revenu étoit diſproportionné à la valeur du fonds. Voyez *dom Carpentier, au mot* Déſavenans. (*G. D. C.*)

DÉSAVEU. *Page* 312, *avant le dernier alinea, & après le mot* procureur, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule d'un jugement qui admet le Déſaveu.

Nous déclarons le Déſaveu fait au greffe de cette cour, par la partie de D.... le.... de B.... bon & valable; en conſéquence nous déclarons nulle.... (*on énonce les actes que l'on déclare nuls, ou, pour abréger, on déclare nul le premier de ces actes, & on ajoute :* enſemble tout ce qui l'a ſuivi), condamnons ledit B ... aux dépens envers toutes les parties, & aux dommages & intérêts envers la partie d'A.... (*qui eſt celle contre qui s'eſt faite la procédure déſavouée, à cauſe du tort que le procureur lui a cauſé, en*

l'induisant en erreur), à donner par état (*ou bien on les fixe sur-le-champ*).

Jugement qui rejette le Désaveu.

Nous déclarons le Désaveu fait par... nul, tortionnaire & déraisonnable ; disons qu'il sera rayé du registre de.... greffier en cette cour, & mention faite en marge d'icelui, de notre présente sentence; à quoi faire sera ledit.... contraint, même par corps, quoi faisant, déchargé ; condamnons la partie de D.... en.... de dommages & intérêts envers B... & aux dépens envers toutes les parties.

DÉSAVEU EN MAIN-MORTE. Le mot de Désaveu a deux significations différentes, en matière de main-morte.

I. La coutume de la Marche appelle ainsi la déclaration par laquelle le main-mortable, sans renoncer à son héritage, soutient qu'il n'est pas tenu en main-morte. Lart. 156 de cette coutume porte que si l'homme tenant héritage serf mortaillable désavoue son seigneur, l'héritage qu'il désavoue tenir est acquis au seigneur qu'il désavoue, & doit ainsi être déclaré par justice à l'encontre dudit homme, en montrant par ledit seigneur l'héritage être tenu de lui en l'une desdites conditions, & néanmoins peut être convenu pour les arrérages & droits de servitude encourus, & pour les intérêts, si aucuns y en a.

Jabely observe sur cet article « qu'il faut que » dans le Désaveu il y ait de la malice, du dol » & de la fraude; car, dit-il, si le conditionné » ignoroit quel fût le seigneur, parce qu'il est » héritier, comme on punit la malice, il faut » excuser l'ignorance, s'il n'y a pas de sa faute ; » car il ne seroit pas juste que le conditionné » qui ignore son seigneur soit puni comme

» celui qui le connoît & qui ne le veut pas » reconnoître. *Du Moulin, sur la coutume de Paris,* » §. 74, *n°.* 171 ».

II. On appelle aussi *Désaveu*, dans les coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté, l'acte par lequel celui qui tient des héritages main-mortables déclare, en les abandonnant au seigneur avec les meubles qui y sont, que c'est dans le dessein de s'affranchir & de devenir libre. C'est la disposition de l'art 9 du tit. des main-mortes de la coutume de Bourgogne.

Un arrêt rendu au parlement de Besançon, au mois de février 1587, avoit jugé qu'un mineur étoit restituable contre ce Désaveu, pour cause de lésion. Mais Dunod assure qu'on a depuis jugé le contraire en 1633, & « c'est, dit-il, avec » bien du fondement, 1°. parce que le Désaveu » est un acte purement volontaire de la part du » sujet, & autorisé par la loi. 2°. C'est une » faveur que la loi fait au main-mortable, & » *contra beneficium acceptum, restitutio non datur.* » 3°. La liberté qu'il recouvre par le Désaveu » est d'un si grand prix, qu'elle n'est pas censée » trop chèrement acquise par la perte de ses » biens. 4°. La loi détermine indistinctement » ce prix, & pour toutes sortes de personnes; » nul n'est censé lésé en le payant. 5°. Les biens » dont le seigneur profite par le Désaveu » viennent originairement de lui, ou sont un » pécule, auxquels il a conservé un droit » ancien ».

Quelque respectable que soit l'autorité d'un jurisconsulte, dont les décisions sont en général si judicieuses, ne doit-il pas être permis d'ob-

ſerver ici qu'une de ces raiſons ne peut juſtifier l'arrêt de 1633.

1°. Les actes purement volontaires & autoriſés par les lois ne ſont pas moins ſujets que les autres à la reſtitution pour cauſe de minorité, à moins qu'ils ne ſoient exclus de ce bénéfice par une loi préciſe qui autoriſe particuliérement les mineurs à les ſouſcrire.

2°. Il eſt clair que lorſqu'un privilège eſt accompagné de conditions onéreuſes, il peut être pernicieux d'en faire uſage. Il y a donc lieu à la reſtitution en faveur du mineur en pareil cas. Qui doute, par exemple, qu'un mineur puiſſe être reſtitué contre l'acceptation d'une donation grevée de trop de charges.

3°. La liberté eſt un bien, mais la perte de ſes héritages & d'une partie de ſes meubles eſt un mal. Quelque favorable donc que ſoit la liberté des main-mortables, il doit être permis de dire qu'elle leur ſeroit plus préjudiciable qu'utile, s'ils ne l'acquéroient que par la perte de leurs poſſeſſions, qui les réduiroit ſouvent à la mendicité.

4°. *La loi qui détermine indiſtinctement ce prix pour toutes ſortes de perſonnes*, laiſſe auſſi à chacun le droit d'acquérir la liberté en payant ce prix, ou de garder ce prix en reſtant ſujet à la main-morte. Elle n'oblige perſonne à déſavouer, parce qu'elle a prévu qu'il y a beaucoup de cas où ce Déſaveu ſeroit préjudiciable au main-mortable : le mineur dont le jugement & la volonté n'ont pas acquis la conſiſtance néceſſaire pour qu'on lui laiſſe la diſpoſition de ſes biens, n'a donc

pas pu se lier irrévocablement par une option contraire à ses intérêts.

5°. Quoique les biens main-mortables procèdent ou soient censés procéder originairement du seigneur, il ne peut les enlever, de son autorité privée au main-mortable. Le Désaveu de celui-ci, comme le déguerpissement dans toutes les coutumes, est une véritable aliénation qui ne peut être faite valablement que par celui qui a le droit de disposer de ses immeubles.

On doit conclure de là que l'arrêt de 1633 ne peut être tiré à conséquence, & qu'apparemment il fut prouvé, dans cette espece particulière, que le mineur n'avoit point été lésé par le Désaveu, & qu'il ne vouloit rentrer dans ses biens que parce qu'ils avoient pu acquérir dans la suite une valeur beaucoup plus considérable.

Aussi Dunod pense-t-il lui même que « le » tuteur ne peut faire affranchir son pupille par » Désaveu sans décret du juge, parce que ce n'est » pas un simple acte d'administration, & qu'il » *emporte une aliénation de biens* ». Donc la faveur de la liberté ne doit pas ici faire négliger les règles ordinaires.

Dunod reprend avec plus de raison M. Talbert, d'avoir dit qu'on peut s'assujettir, par convention, à ne pouvoir s'affranchir par Désaveu. Il observe qu'une telle covention feroit des serfs de corps, & que comme les deux Bourgognes n'en souffrent point, il semble que cette convention ne seroit point obligatoire.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DÉSAVEU FORMEL. Ragueau dit que cette expreſſion eſt employée par les coutumes d'Artois, article 21, & de Melun, article 78, pour déſigner le Déſaveu fait par le vaſſal. Mais l'article 78 de la coutume de Melun ne parle point du Déſaveu, & l'article 21 de celle d'Artois l'appelle ſimplement *Déſaveu* ſans aucune qualification. La coutume de Berry dit ſeulement, *Déſaveu ou dénégation formelle*, dans l'article 29 du titre 5 des *fiefs*. (*G. D. C.*)

DÉSAVEU DU SEIGNEUR SUZERAIN. Ragueau dit que ce Déſaveu a lieu « quand *le ſeigneur ſuzerain* (c'eſt-à-dire, le ſeigneur ſupérieur) n'approuve le fait du ſeigneur ſon ſujet, ou de ſes officiers ». Cet auteur cite à cette occaſion les articles 16 & 59 de la coutume de Bretagne; mais l'article 59, ſoit de l'ancienne, ſoit de la nouvelle coutume de cette province, ne parle d'aucune eſpèce de Déſaveu.

L'article 16 de l'ancienne coutume porte ſeulement « que nul ſujet ſeigneur ne doit connoître des choſes qui touchent le ſuzerain ſeigneur, ni qui touchent le fait de ſa juſtice, s'il n'a commiſſion & pouvoir de le faire. Et s'il le faiſoit, en ſeroit amendable, *ou ſes officiers en cas de Déſaveu*, s'ils ne montroient mandement dudit ſeigneur inférieur ».

Il eſt clair que ces mots *ou ſes officiers en cas de Déſaveu* ſe rapportent, non pas à un Déſaveu fait par le ſeigneur ſuzerain ſupérieur, mais au Déſaveu que le ſeigneur inférieur feroit de ſes propres officiers; c'eſt ce que prouvent

ces derniers mots de l'article, *s'ils ne montroient mandement dudit seigneur inférieur*. C'est aussi ce qu'indique d'Argentré, dans sa dernière note sur cet article : le seigneur, dit-il, « par Désaveu, » ne se décharge pas du tout, *cum mala electio* » *in culpa sit. Sed aut ipse damnum quod alteri* » *datum sit præstare debet, aut officiales suos ad* » *id compellere* ».

Au reste, cet article 16, que le même auteur trouvoit avec raison on ne peut pas plus mal digéré, a été supprimé lors de la réformation de 1583.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DESBAIL. Ce terme est employé dans quelques coutumes, pour exprimer la cessation du bail ou garde dans laquelle une personne étoit auparavant, & dans ce sens le terme *Desbail* est opposé à celui de *bail*, en tant qu'il signifie garde ou gardien.

Le mari devient bail de sa femme qu'il épouse, parce que par son mariage elle passe sous la puissance & autorité de son mari.

Le Desbail a lieu quand le bail cesse, soit par la mort du mari ou autrement.

Voyez l'ancienne coutume de Saint-Omer, titre 2, article 26, lequel porte qu'il n'y a audit bailliage, relief de *bail* ne *Desbail*, c'est-à-dire, qu'il n'est point dû de relief pour le mariage de la femme, ni pour la mort de son mari, ou autre cas qui peut faire cesser la puissance & administration du mari.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DESCENDEMENT. Beaumanoir, chap. 14, page 79, dit qu'on appelle ainſi les héritages qui paſſent en ligne directe des aſcendans aux deſcendans. Voyez l'article DESCENDUE. (*G. D. C.*)

DESCENDUE ET SOUCHE. La coutume de Dunois, locale de Blois, ſe ſert de ces mots dans l'article 71, pour déſigner *l'eſtoc & ligne dont les héritages ſont deſcendus.* C'eſt ſur cette deſcendance qu'elle règle la ſucceſſion des propres, conformément à la règle *paterna paternis.*

On a dit auſſi *Deſcendue* dans le même ſens que *deſcendement*, & d'une manière abſolue, pour déſigner une ſucceſſion en ligne directe. Voyez *dom Carpentier*, *au mot* Deſcendua. (*G. D. C.*)

DESCENTE DE JUGE SUR LES LIEUX CONTENTIEUX. *Page* 324, *ligne* 9, *avant le mot* néanmoins, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule d'un jugement qui ordonne une deſcente & un plan figuré.

Nous, pour être fait droit aux parties, ordonnons que par M.... conſeiller en cette cour, il ſera fait Deſcente en la maiſon habitée par celle d'A.... à l'effet d'examiner & conſtater ſi le paſſage des eaux en queſtion & les ſignes qui l'indiquent, ſont cachés ou découverts, de manière que ladite partie d'A.... ait pu en avoir connoiſſance lors de ſon bail; à l'effet de quoi il ſera fait plan par... experts que nous nommons d'office, (*ou tel....* expert nommé par la partie d'A.... & *tel...* nommé par celle de B.... ou *par experts qui ſeront convenus ou nommés d'office*), & du tout dreſſer procès-verbal; lors de laquelle deſcente, les parties, aſſiſtées de leurs procureurs, pourront faire tels dires, réquiſitions & obſervations

vations que bon leur ſemblera, pour, leſdits plan & procès-verbal vus & rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réſervés.

DESCHAUSSAGE & DESCHAUSSAILLE. On a donné ce nom à un prétendu droit que les jeunes garçons exigeoient de la nouvelle mariée le jour de ſes noces. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* culagium *& l'article* PELOTE. (*G. D. C.*)

DESCOUPER, DÉCOUPER ou DESCOULPER. Ce mot ſignifie littéralement ſe *diſculper*. On le trouve employé pour *ſe purger par ſerment*, dans les anciennes coutumes de Berry, recueillies par la Thaumaſſière, pag. 395, al. 20 & 436, al. 20. (*G. D. C.*)

DESCOUTUMANCHE. On a employé ce mot autrefois pour déſigner une redevance due au ſeigneur, une *coutume*. Voyez *dom Carpentier*, *au mot* conſuetudo 4 (*G. D. C.*)

DÉSENCOMBRER. Ce mot a été autrefois employé pour le contraire d'*encombrer*. Il ſignifioit donc *lever un empêchement*. Voyez *le gloſſaire de Laurière*. (*G. D. C.*)

DÉSENCUSER. On a dit autrefois ce mot pour juſtifier, décharger d'une accuſation, *déſaccuſer*. Voyez *dom Carpentier*, *au mot* deſcolpare. (*G. D. C.*)

DÉSENGAGER. Cet ancien mot a eu deux ſignifications oppoſées qu'on doit prendre garde de ne pas confondre. 1°. Il ſignifie retirer le gage qu'on a donné pour emprunter de l'argent : c'eſt dans ce ſens que l'article unique de

la coutume de Saint-Sever l'a employé. C'eſt mal à propos que Ragueau, dans ſon indice, au mot *faire gage*, a donné à celui de *Déſongager*, employé par cette coutume, le ſecond ſens dont on va parler.

2°. On voit dans pluſieurs textes cités par du Cange & dom Carpentier, dans leurs gloſſaires, au mot *Diſvadiare* ſous *Vadium*, qu'on a dit auſſi *Déſengager* pour ſaiſir en sûreté d'une dette, *prendre gage*.

Ragueau obſerve fort bien que le verbe *dégager* eſt auſſi employé par la coutume de Saint-Agnan, article 5, par d'autres coutumes locales de celles de Blois, par quelques autres coutumes, pour *prendre gage* de celui qui eſt ſurpris en dommage dans un héritage.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*, &c.)

DÉSERTE. Laurière obſerve fort bien que *Déſerte* a été employé par Beaumanoir, pour *démérite*, *crime*. Il ajoute que ce mot vient du latin *deſertare*, *vaſtare*. Ne pourroit-on pas le dériver plus naturellement de *ſervice*, & dire qu'il deſigne un *mauvais ſervice*?

On voit même dans le gloſſaire de dom Carpentier, au mot *Déſervire*, que ce terme latin & les mots françois *déſervir & déſerte* ont été pris en bonne part pour déſigner *ſervir bien*, ou mériter, & *bon ſervice*, ou mérite.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*, &c.)

DÉSERTEUR. *Page* 354, *après le quatrième alinea, ajoutez*:

Il a été rendu une autre ordonnance à peu

près ſemblable, le 2 octobre 1777, relativement aux embaucheurs & fauteurs de déſertion des troupes du roi entretenues aux îles de France & de Bourbon, & dans l'inde.

Le roi ayant conſidéré que les circonſtances qui lioient les ſoldats provinciaux à ſon ſervice exigeoient que les punitions qu'ils ſeroient dans le cas de ſubir s'ils venoient à déſerter, ne fuſſent pas les mêmes à tous égard que celles qui doivent être infligées à ceux des autres troupes dont la déſertion n'avoit pour principe que l'inconſtance ou la mauvaiſe foi, attendu qu'ils avoient été les maîtres de ne pas prendre les engagemens qu'ils avoient contractés à prix d'argent, ſa majeſté a rendu, le premier août 1779, une ordonnance qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ART. Ier. Les diſpoſitions des articles 2, 3, 4, 9 & 10 du *titre IX* de l'ordonnance du premier décembre 1774, contre les Déſerteurs des troupes provinciales, continueront d'avoir leur plein & entier effet (1).

---

(1) *Ces articles ſont ainſi conçus.*

II. Tous garçons ou hommes veufs ſans enfans, qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort, & qui ne comparoîtront point devant les intendans & commiſſaires chargés de la levée, au jour qui aura été indiqué pour tirer, ſeront contraints à ſervir dix ans dans les régimens provinciaux : voulant à cet effet ſa majeſté que leſdits intendans en tiennent des états exacts pour en faire la recherche aux frais des communautés, & qu'il en ſoit remis une note au commiſſaire des guerres qui aura la police du régiment, pour qu'il en ſoit fait mention ſur le contrôle.

III. Permet ſa majeſté aux garçons ou hommes aux-

» II. Lorſque ſa majeſté donnera ſes ordres » pour faire aſſembler les ſoldats provinciaux, » & qu'ils ſe ſeront rendus dans les garniſons ou

---

quels le ſort ſera échu, de faire la recherche de ceux qui n'auront point paru pour tirer au ſort, & de les indiquer au commandant de la maréchauſſée, ſon intention étant que, ſur la réquiſition deſdits garçons, ils ſoient arrêtés, & que leſdits hommes arrêtés ſervent l'eſpace de dix ans, comme il eſt expliqué ci-deſſus, s'ils ſont de taille & de tournure propre au ſervice, & que celui qui les aura fait arrêter ne ſoit plus tenu à ſervir que trois ans au lieu de ſix; voulant ſa majeſté que ſon congé abſolu lui ſoit exactement expédié après ledit temps de trois ans : il ſera également fait mention ſur le contrôle du régiment des diſpoſitions réglées ci-deſſus.

IV. Veut ſa majeſté que tout homme qui aura ſubi le ſort, & qui, ayant été préſenté & enregiſtré comme ſoldat provincial, manquera de ſe rendre au quartier d'aſſemblée au jour indiqué, à moins d'empêchement valable, qui devra être prouvé par un certificat ſigné du maire, du curé & de deux principaux habitans de ſa communauté, ſoit contraint de ſervir dix ans au-delà des ſix réglés pour le ſervice deſdits régimens provinciaux; ce qui ſera conſtaté par un conſeil de guerre.

IX. Tous les bas-officiers, grenadiers, fuſiliers & tambours des régimens de grenadiers royaux & des régimens provinciaux ſeront d'ailleurs aſſujettis aux diſpoſitions de l'ordonnance du premier juillet 1727, concernant les crimes & délits militaires: ordonne ſa majeſté aux commiſſaires des guerres qui auront la police deſdits régimens, de faire lecture auxdits ſoldats de ladite ordonnance, & des différens articles du préſent titre, qui ſeront publiés & affichés, à ce qu'aucun n'en prétendre cauſe d'ignorance.

X. Sa majeſté voulant que la ſubordination qui eſt établie dans ſes troupes ſoit obſervée dans tous les tems, a réglé que ſi, pendant l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, quelques bas-officiers, grenadiers ou ſoldats deſdits régimens provinciaux manquoient eſſentiellement

» quartiers qui leur auront été assignés, elle » leur défend de les quitter sous quelque prétexte que ce puisse être, sans y être autorisés » par les officiers supérieurs des corps dont » ils font partie, à peine d'être poursuivis » comme Déserteurs, & condamnés à la chaîne » pour trois ans; dérogeant sa majesté aux articles 5, 7 & 8 du *titre IX* de l'ordonnance » du premier décembre 1774, concernant les » troupes provinciales, en ce qui concerne la » peine des galères perpétuelles seulement, & » l'article 6 du même titre, concernant les officiers ou recruteurs qui engageront des soldats provinciaux.

» III. Sa majesté voulant que tous grenadiers royaux & soldats proviciaux qui s'engageront dans ses troupes soient rendus » exactement aux régimens ou bataillons provinciaux, ordonne qu'ils soient renvoyés sur-le-champ dans leurs paroisses, aux frais » des officiers ou recruteurs qui leur auront » fait contracter des engagemens, & que » lesdits grenadiers royaux ou soldats provinciaux soient contraints de servir, dans » les troupes provinciales, dix ans au-delà » du terme de six années réglées pour leur » service; il sera tenu à cet effet un conseil » de guerre. Défendant sa majesté à tout officier, bas-officier, soldat, cavalier, chevau-léger, hussard, dragon & chasseur à cheval,

---

à un officier, ou un grenadier ou soldat à un bas-officier, il en sera rendu compte sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, afin de juger de la punition qu'ils auront méritée.

» d'engager aucun ſoldat provincial, à peine,
» contre l'officier, d'être caſſé, & contre les bas-
» officier, ſoldat, cavalier, chevau-léger, huſſard,
» dragon & chaſſeur à cheval, d'être condamnés à
» la chaîne pour huit ans, ſi, par l'inſtruction du
» procès qui ſera fait par le prévôt de la maré-
» chauſſée de la province où le délit aura été
» commis, il eſt prouvé qu'ils aient eu connoiſ-
» ſance que l'homme engagé appartenoit aux
» troupes provinciales.

» IV. Si quelque grenadier ou ſoldat pro-
» vincial, après s'être engagé une première
» fois, & avoir été renvoyé dans ſa paroiſſe,
» venoit à contracter un nouvel engagement
» dans les troupes, ſa majeſté veut qu'il ſoit
» arrêté & condamné comme Déſerteur à la
» chaîne pour trois ans, ſuivant les diſpoſi-
» tions de l'article 2 de la préſente ordonnance,
» & dans la forme preſcrite par l'article 5 du
» *titre IX* de l'ordonnance du premier décembre
» 1774, concernant les regimens provinciaux
» (1).

---

(1) *La formule dont il s'agit eſt ainſi déterminée par l'article cité :*

Veut ſa majeſté qu'il ſoit dreſſé ſur-le-champ, par le commandant du régiment, un procès-verbal contenant le ſignalement des bas-officiers, grenadiers, fuſiliers & tambours Déſerteurs, & le lieu d'où ils auront déſerté, pour, ſur la repréſentation dudit procès-verbal, ſigné dudit commandant & de deux ſergens ou ſoldats qui auront connoiſſance de la déſertion, & ſur la plainte de l'officier major, être tenu un conſeil de guerre pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des galères ceux deſdits ſoldats qui auront été arrêtés, & ceux qui n'auront pu l'être ſeront jugés par

» V. Veut sa majesté que tout grenadier ou » soldat provincial qui, s'étant engagé dans ses » troupes, déserteroit sans retourner dans sa » paroisse pour continuer ses services dans les » troupes provinciales, soit poursuivi & con- » damné à la chaîne pour six ans par le con- » seil de guerre du régiment d'où il aura dé- » serté.

» VI. Veut sa majesté, lorsque les soldats pro- » vinciaux seront assemblés ou en garnison, » qu'ils soient assujettis aux peines portées par » l'ordonnance du premier juillet 1727, con- » cernant les crimes & délits militaires, & aux » dispositions de l'ordonnance du 12 décembre » 1775, qui établit de nouvelles peines contre les » Déserteurs, en ce qui ne sera pas contraire à la » présente : ordonne sa majesté aux commis- » saires des guerres, lors de leurs revues, de » faire lecture de ces ordonnances à la tête des » troupes provinciales dont ils auront la police, » afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'i- » gnorance.

» Mande & ordonne sa majesté aux offi- » ciers généraux ayant commandement sur ses » troupes, aux gouverneurs & lieutenans géné- » raux dans ses provinces, aux commandans » de ses villes & places, aux intendans en ses » provinces, aux prévôts généraux des maré- » chaussées, aux commissaires des guerres, &

---

contumace : les jugemens des uns & des autres seront envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être affichés, sur les ordres qu'il en dressera aux prévôts des maréchaussées pour lesquelles lesdits soldats devoient servir.

» à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, » de tenir la main à l'exécution de la préſente » ordonnance.

» Fait à Verſailles, &c ».

DÉSERTION D'APPEL. *Page* 363, *ligne* 13, *après les mots* tems d'appeler, *ajoutez :*

C'eſt ce qui a été jugé, pour la première fois, par arrêt du 31 mai 1672; voici les termes dans leſquels il eſt rapporté au journal du palais : « un particulier appelle d'une ſentence, » la partie adverſe le fait aſſigner en Déſertion; » elle obtient arrêt par défaut, par lequel » l'appel eſt déclaré déſert, & ordonne que » la ſentence dont eſt appel ſortira effet. Oppoſition à cet arrêt : ſur quoi les parties » ayant été ouïes, le défendeur en oppoſition » ſoutenoit que l'oppoſant y étoit non-recevable, n'étant pas venu dans la huitaine, » & qu'il n'y avoit que la voie de droit. L'oppoſant au contraire offroit de rembourſer » les frais, & en conſéquence de ſes offres » il prétendoit pouvoir appeler de nouveau. Par » arrêt l'oppoſant a été débouté de ſon oppoſition, ſauf d'appeler de nouveau de la ſentence en refondant les dépens. Prononcé le » mardi 31 mai 1672. Il n'y a point encore eu » d'arrêt ſemblable ».

Page 364, *ligne* 28, *avant les mots* la Déſertion, *ajoutez :*

On a jugé pluſieurs fois que,

Ligne 30, *mettez un point après le mot* cauſe, *au lieu des lignes* 31, 32, 33, 34, *& des deux premiers mots de la* 35e, *liſez ce qui ſuit :*

C'eſt ce qu'a fait le parlement de Flandres, 1°. par arrêt du 12 juillet 1763, en déclarant,

ſur la requête de la demoiſelle Beaufremez, péri & déſert l'appel interjetté par le ſieur de Monmonnier d'une ſentence du préſidial de Bailleul, du 23 avril précédent; 2°. par un autre arrêt du 16 mars 1776, rendu au rapport de M. Remy d'Evin; 3°. par un troiſième, du 4 décembre ſuivant, rendu ſur la requête de Nicolas-Joſeph Durieux, demandeur en Déſertion de l'appel interjeté par Jean Julien d'une ſentence des échevins de Barbançon, du 22 juin précédent. Jean Julien a formé oppoſition à ce dernier arrêt, ſous prétexte qu'il n'avoit pas été entendu; mais le 24 décembre 1779, il a été débouté de cette oppoſition, avec amende & dépens.

Il paroît cependant, & il a été jugé par d'autres arrêts qui m'ont paſſé par les mains, que la Déſertion d'appel n'eſt valablement acquiſe qu'autant que la partie a été aſſignée pour la voir prononcer. C'eſt ce qui ſemble réſulter de l'article 39 du chapitte 10 du ſtyle du parlement de Flandres; en voici les termes: « comme auſſi ſera l'appel déclaré déſert ſi l'ap» pelant, SUR CE REQUIS, ne fait paroître de » l'avoir interjeté & exécuté dans le terme à » ce preſcrit ».

Dans le cas dont nous parlons, ne peut-on pas, au lieu de recourir au juge d'appel pour obtenir la Déſertion, s'adreſſer au juge qui a porté la ſentence? Il a été rendu au ci-devant conſeil ſupérieur de Douai,

Page 365, *après la ligne* 12, *ajoutez :*

Auſſi trouvons-nous deux arrêts tout récens, par leſquels le parlement de Flandres a jugé qu'une ſentence dont l'appel a été déclaré péri

& déſert par un premier juge, acquiert auſſi-bien la force de choſe jugée, que ſi cette déclaration eût été faite par la cour elle-même.

Le premier de ces arrêts a été rendu à l'audience du 17 décembre 1778, en faveur du ſieur le Febvre, marchand à Lille, pour qui plaidoit Me Bonnaire, & au déſavantage du ſieur Risbé, marchand dans la même ville, qui étoit défendu par Me Defaube. Le ſieur le Febvre avoit obtenu ſentence à la juridiction conſulaire de Lille; le ſieur Risbé en avoit interjeté appel, & cet appel avoit été déclaré péri & déſert par les juges-conſuls. L'arrêt cité en conſéquence de cette Déſertion a déclaré la partie de Me Defaube non-recevable, avec dépens.

Le ſecond arrêt a été rendu le 31 janvier 1781, par la troiſième chambre, au rapport de M. le Boucz. La veuve Dominique Morel, négociante à Dunkerque, avoit obtenu à la juſtice d'Eſcaudœuvre une ſentence du 18 juin 1777, dont les ſieurs Durier, Hubert & conſorts ſe ſont rendus appelans. Ceux-ci ayant laiſſé écouler les trois mois ſans relever leur appel, la veuve Morel le fit déclarer péri & déſert par ſentence du bailli d'Eſcaudœuvre. Cette ſentence n'empêcha point Durier, Hubert & conſorts de ſuivre leur appel, & ils prirent à cet effet des lettres royaux, connues au parlement de Flandres ſous le nom de *petite requête civile*. Mais par l'arrêt cité, la cour prononça en ces termes: *la cour*, SANS AVOIR ÉGARD AUXDITES LETTRES DE REQUÊTE CIVILE, *déclare les appelans* NON-RECEVABLES DANS LEUR APPEL; *ce faiſant, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que* LESDITES SENTENCES *dont eſt appel*

ſortiront effet ; condamne les appelans à l'amende, & aux dépens de la cauſe d'appel.

Page 367, après la ligne 16, ajoutez :

Nous avons dit plus haut que, ſuivant la pratique de l'intérieur du royaume, l'effet de Déſertion ſe borne à faire regarder l'appel comme non-avenu, & nempêche pas d'en interjeter un nouveau.

Il en eſt autrement dans le reſſort du parlement de Flandres, & la raiſon de cette différence eſt très-ſenſible. Dans l'intérieur du royaume, on ſe contente, lorſque la Déſertion eſt acquiſe, de déclarer l'appel *déſert* ; au parlement de Flandres, on fait plus, on le déclare *péri & déſert* ; & ce mot *péri* ajouté au prononcé du jugement, aſſure à la ſentence, dont on anéantit l'appel, toute l'autorité de la choſe jugée. C'eſt en effet ce que produit toujours la péremption en matière d'appel : *les jugemens qui ont la force de choſe jugée* (dit Pothier, des obligations, part 4, chapitre 3, §. 2, nombre 14) *ſont ceux dont l'appel a été déclaré péri.*

Ce n'eſt pas que dans l'intérieur du royaume, comme dans le reſſort du parlement de Flandres, on ne déclare quelquefois un appel péri, mais il faut pour cela plus de conditions & de formalités que pour le déclarer déſert. (*Voyez* l'article PÉREMPTION.) Dans le reſſort du parlement de Flandres, au contraire, ces deux qualités vont toujours de pas égal. Jamais les tribunaux de ces provinces ne déclarent un appel *déſert*, ſans le déclarer en même-temps *peri*. La péremption eſt toujours, dans leur ſtyle, compagne de la Déſertion, & elle y produit toujours, en ce cas, les mêmes effets qu'elle

opère ailleurs dans les circonſtances où elle a lieu, c'eſt-à-dire, la confirmation pure & ſimple de la ſentence qui avoit été d'abord attaquée par appel.

C'eſt ce qui a été jugé, *in terminis*, par arrêt du 26 avril 1780. Antoine-Léopold Raulx, demeurant à Ohain près d'Aveſnes, avoit appelé d'une ſentence des juge & conſuls de Valenciennes, rendue en faveur de Marie-Auguſtine Jacquin, veuve de Martin-François Raulx. Ayant laiſſé paſſer les trois mois ſans relever ſon appel, la veuve Raulx préſenta requête à la cour pour le faire déclarer péri & déſert. La cour ordonna aux parties d'en venir à l'audience le 26 avril 1780. Ce jour arrivé, j'ai conclu, pour l'appelant, à ce qu'au cas que la cour fît difficulté de le relever de la Déſertion encourue ſur ſon premier appel, il lui fût donné acte du nouvel appel que j'ai déclaré interjeter ſur le barreau, aux offres de payer les frais de la Déſertion. Pour appuyer ces concluſions, j'ai dit, 1°. qu'il n'y avoit aucune loi dans le reſſort de la cour qui nous obligeât de nous écarter ſur cette matière de la juriſprudence introduite au parlement de Paris, par l'arrêt du 31 mai 1672 (rapporté ci-deſſus); 2°. que dans l'eſpèce particulière, on devoit d'autant plus s'y conformer, qu'il s'agiſſoit d'une affaire de commerce, & que dans ces ſortes de cauſes on devoit ſuivre, au parlement de Flandres, la forme de procéder de l'intérieur du royaume.

Nonobſtant ces raiſons, l'arrêt cité, prononcé par M. le premier préſident de Calonne, a déclaré ma partie non-recevable en ſon appel, & l'a condamnée à la moitié de l'amende, & aux dépens.

Il ne faut pourtant pas croire que les Défertions d'appel produiſent toujours irrévocablement, & ſans eſpoir de retour, la confirmation des ſentences qu'elles ont pour objet. Autre choſe eſt, ſuivant la pratique du parlement de Flandres (pratique que je me garderai bien d'apprécier), de faire ſuccéder un ſecond appel à une Déſertion bien & valablement acquiſe, autre choſe de ſe relever de cette Déſertion, & de faire revivre l'appel qu'elle avoit anéanti.

M. Pollet, partie 3, §. 8, rapporte un arrêt du 28 avril 1684, qui a jugé que, pour opérer ce relief, il n'eſt pas néceſſaire de ſe pourvoir par requête civile dans les formes preſcrites par l'édit du mois de mars 1674, extrait, pour le parlement de Flandres, du titre 35 de l'ordonnance de 1667, & qu'il ſuffit d'obtenir de ces lettres royaux, qu'on appelle petites requêtes civiles, pourvu qu'elles ſoient accordées ſur des cauſes légitimes & fondées en droit.

Sans cette dernière condition, les lettres royaux ne peuvent pas réguliérement faire rétracter la Déſertion bien & valablement prononcée. M. Pollet, à l'endroit qui vient d'être cité, en rapporte un arrêt du 17 février 1698. C'eſt ce qu'a encore jugé l'arrêt du 31 janvier 1781, dont l'eſpèce eſt retracée plus haut.

Mais, en d'autres occaſions, la cour a été moins rigoureuſe, & n'a aucun égard aux fins de non-recevoir oppoſées à des appellans qui, en préſentant des lettres royaux pour ſe faire relever de la Déſertion, n'alléguoient aucune cauſe légitime & fondée en droit pour obtenir ce relief. Tout ce qu'on peut dire de plus certain là-deſſus, c'eſt qu'il règne à cet égard un arbi-

traire qui très-ſouvent embarraſſe les cliens & leurs défenſeurs, & que la ſeule règle connue en cette matière eſt de n'en point avoir.

Mais au moins n'y a-t-il rien de fixe ſur le cas où l'appelant qui demande la Déſertion n'a pas encore obtenu de lettres, & ſe borne à offrir d'en impétrer au premier ſceau?

Ce cas s'eſt repréſenté trois fois dans un court eſpace de tems, & trois arrêts l'ont décidé uniformément.

Voici l'eſpèce du premier. Les nommées Marie-Joſeph & Henriette-Joſeph Sauvage, demeurantes au village de Lin-le-Noble, avoient appelé d'une ſentence de la gouvernance de Douai, du 30 novembre 1778. Leur procureur négligea de relever l'appel dans le tems. Le terme légal écoulé, Dominique-Joſeph Dhaynant, en faveur duquel la ſentence avoit été rendue, préſenta à la cour une requête en Déſertion d'appel. La cour ordonna aux parties de comparoir devant commiſſaire. A la comparution, les appelans vinrent offrir de prendre, au prochain ſceau, des lettres de requête civile. Dhaynant répondit que cette offre étoit faite à tard, qu'il les avoit prévenus par la requête en Déſertion; que par-là il s'étoit acquis incommutablement le droit de faire déclarer l'appel péri & déſert. Sur le rapport du procès-verbal, arrêt eſt intervenu le 20 mars 1779, en la ſeconde chambre, qui a déclaré les appelantes non-recevables dans leur appel, & les a condamnées à la moitié de l'amende, & aux dépens.

Le deuxième arrêt eſt du 28 février 1780. Le ſieur Mairiaux, occupeur de la ferme du

Sart, paroiſſe de Bertillier, avoit interjeté appel d'une ſentence des échevins de Maubeuge, du 22 janvier 1779, rendue en faveur du procureur ſyndic de la même ville. Ayant omis de le relever, le procureur ſyndic préſenta requête en Déſertion, & obtint, le 30 décembre de la même année, un arrêt qui ordonna que la requête ſeroit communiquée au ſieur Mairiaux pour, ſa réponſe vue dans la quinzaine, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Le ſieur Mairiaux donna effectivement ſa réponſe; elle conſiſtoit dans une offre pure & ſimple de lever, au prochain ſceau, des lettres de relief d'appel, avec clauſe de requête civile, & de payer tous les frais préjudiciaux. Mais par l'arrêt cité, rendu en la première chambre, au rapport de M. Gillaboz, la cour, ſans avoir égard à cette offre qu'elle jugea tardive, déclara l'appel péri & déſert, & condamna le ſieur Mairiaux à la moitié de l'amende & aux dépens.

Le troiſième arrêt eſt celui du 26 avril ſuivant, que j'ai déjà cité. L'un des moyens que j'employois pour Antoine Léopold Raulx, qui étoit pourſuivi en Déſertion d'appel, étoit de dire que tout appelant a la faculté de faire rétracter une Déſertion prononcée, en obtenant des lettres de requête civile; qu'à la vérité le tems n'avoit pas permis à Antoine-Léopold Raulx de ſe munir de pareilles lettres avant l'audience, mais qu'il offroit d'en prendre au prochain ſceau, & que cette offre devoit paroître d'autant plus ſuffiſante, que la Déſertion n'étoit pas encore prononcée; mais la veuve Raulx ayant ſoutenu que cette offre étoit faite à tard, il intervint ſur-le-champ arrêt qui dé-

clara l'appelant non-recevable en ſon appel, & condamna l'appelant à la moitié de l'amende, & aux dépens.

DÉSERVEUR, ou DESSERVEUR DE FIEF. Ce mot a été employé autrefois pour déſigner celui qui faiſoit pour un autre le ſervice d'un fief. Il ſe trouve encore dans le traité des fiefs de Pocquet de Livonnière, liv. 1, chap. 6, pag. 26.

Dans le temps où le ſyſtême féodal ſubſiſtoit dans toute ſa force, la nature des devoirs impoſés au vaſſelage faiſoit regarder comme incompatible la qualité de vaſſal & de ſeigneur dans la même perſonne vis-à-vis d'une autre. Le ſeigneur ne pouvoit donc pas acquérir dans la mouvance de ſon vaſſal, ou du moins il étoit tenu, dans un court délai, de vider ſes mains de ce qu'il avoit acquis. Dans la ſuite on laiſſa au ſeigneur l'alternative de vider ſes mains, ou de donner à ſon vaſſal un homme qu'il pût juſticier. Ce droit a été aboli dans preſque toute la France, excepté dans quelques coutumes. *Voyez celles d'Anjou, art. 287; & du Maine, art. 303, & le tome 1 des ordonnances du Louvre, p. 558.*

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DESHÉRENCE. *Page 377, ligne 13, après le mot* Courtrai, *ſupprimez le reſte de la ligne, ainſi que les cinq lignes ſuivantes, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

A l'égard de celle de Berghes, la queſtion s'en eſt préſentée au parlement de Flandres. Il s'agiſſoit des biens paternels de Pierre Grenier, bourgeois

bourgeois de la ville de Berg-Saint-Winox, décédé en 1746, ſans héritiers du chef de ſon père, n'ayant qu'un frère & une ſœur utérins, qui réclamoient la ſucceſſion entière, ſous prétexte que la coutume de Berghes, ne ſe déclarant pas expreſſément contre eux, l'uſage général de la France, établi par l'article 330 de la coutume de Paris, & atteſté par Loyſeau & Chopin, devoit leur attribuer les biens paternels de leur frère.

Par arrêt du parlement de Flandres, du 14 août 1748, la ſentence du bureau des finances de Lille, du 8 août 1747, qui avoit décidé en faveur des héritiers maternels, a été infirmée, & en conſéquence les biens paternels du ſieur Grenier ont été adjugés au fermier du domaine, à titre de Déshérence.

Depuis ce tems, le bureau des finances de Lille a jugé la même queſtion en conformité de l'arrêt, par ſentence du 30 juin 1750, rendue en faveur du fermier du domaine, contre les héritiers du ſieur Herruyne. Voyez *le journal de Verdun, du mois de décembre* 1750, *pag.* 421.

La queſtion vient de ſe repréſenter au parlement de Paris, pour la ville de Dunkerque. Il s'agiſſoit de la ſucceſſion de la veuve d'un tonnelier: cette veuve avoit fait ſon teſtament longtems avant ſa mort; & ayant vécu toute ſa vie à Dunkerque, dans l'opinion commune à tous les habitans, que cette ville étoit régie par la coutume de Bruges, elle s'étoit conformée au vœu de cette coutume, qui admet la repréſentation à l'infini en ligne collatérale, & appelle les héritiers de toutes les lignes aux ſucceſſions de leurs parens collatéraux en quelque degré éloigné qu'ils ſoient:

en conſéquence, elle avoit chargé ſon exécuteur teſtamentaire de diviſer ſa ſucceſſion entre tous ſes parens paternels & maternels, qui juſtifieroient de la parenté, en la partageant par moitié entre les deux lignes. Au moment de ſon décès, il ne s'eſt pas trouvé d'héritiers du côté paternel, mais ſeulement du côté maternel.

Le procureur du roi au bureau des finances de Lille, inſtruit de la défaillance des parens de la ligne paternelle, s'eſt préſenté pour recueillir les biens de cette ligne, en vertu des articles 1 & 2 du titre 10 de la coutume de Bruges, qui appelle le fiſc pour recueillir les ſucceſſions de ceux qui meurent ſans héritiers du ſang, & pour prendre les parts des lignes défaillantes paternelles ou maternelles, concurremment & par égale portion avec les héritiers de la ligne exiſtante: il a en conſéquence préſenté ſa requête, & a demandé à être renvoyé, au nom du roi, en poſſeſſion de la moitié de la ſucceſſion qui auroit appartenu à la ligne paternelle défaillante. Sentence qui lui a adjugé ſes concluſions; en conſéquence le receveur du domaine a perçu la ſomme de 816 livres pour la moitié de la ſucceſſion.

Les héritiers ont interjeté appel de cette ſentence. M. l'avocat général Séguier, pour juger du mérite de la prétention du domaine, a d'abord examiné ſi Dunkerque étoit ſoumis à la coutume de Bruges; & vérification faite de la table des terres, fiefs & arrière-fiefs nommés & détaillés à la ſuite du texte de cette coutume, & ſur leſquels ſon autorité s'étend, n'y ayant pas vu la ville de Dunkerque, M. Séguier a penſé qu'il n'étoit pas juſte de dire que cette ville fût ſoumiſe à l'empire de la coutume de Bruges; que

cette coutume devoit être regardée comme une coutume locale & territoriale, qui n'a de force que ſur ſon territoire; que Dunkerque, à défaut de coutume particulière, devoit être cenſée régie par le droit coutumier général de la France, où la règle *fiſcus poſt omnes* a lieu, & où le plus proche exclut le plus éloigné.

M. l'avocat général a auſſi examiné la prétention du domaine, même dans l'hypothèſe où Dunkerque ſeroit régi par la coutume de Bruges. D'abord cette coutume, à l'article premier du titre 10 *des biens des étrangers*, admet la ſucceſſion *unde vir uxor*, & appelle le ſurvivant ou ſurvivante à recueillir les biens de ceux qui n'ont pas d'héritiers. Enſuite l'article 2 du même titre, qui fondoit la prétention du domaine, eſt ainſi conçu: « Lorſque, dans une » ſucceſſion, perſonne ne ſe préſente d'un côté, » les parens de l'autre côté, comme notre re- » ceveur de l'extraordinaire, ſeront en leur » entier, pour ce qu'ils pourront prétendre en » ladite ſucceſſion ». Et il a conclu de ce titre, que la ſucceſſion dont il s'agiſſoit étant toute mobilière, & le receveur du domaine ne pouvant réclamer que ce que la ligne paternelle défaillante auroit pu demander, il n'avoit rien à prétendre dans une ſucceſſion toute mobilière, où il n'y avoit pas de propres, & qui, comme telle, appartenoit toute entière à l'héritier le plus proche.

Par ces motifs, M. l'avocat général a conclu à l'infirmation de la ſentence, & à ce que le receveur du domaine fût condamné à reſtituer aux héritiers de la ligne maternelle 816 livres qu'il avoit reçues en conformité de la ſentence.

Ces concluſions ont été adoptées par arrêt rendu en la grand'chambre le 23 mai 1781.

Qu'il nous ſoit permis de faire ſur cet arrêt quelques réflexions que la rapidité, diſons même la légéreté de l'inſtruction qui l'a précédé, n'a pas donné le tems à MM. les juges, ni à M. l'avocat général de faire d'eux mêmes.

D'abord, devoit-on regarder la ville de Dunkerque comme ſoumiſe à la coutume de Bruges? Nous ne croyons pas que l'affirmative puiſſe trouver en Flandres un ſeul contradicteur.

Mais Dunkerque n'eſt pas nommé dans la table des endroits régis par cette coutume. Qu'eſt-ce à dire? On n'a jamais prétendu que Dunkerque fît partie du territoire de Bruges. Jamais il n'y a eu de dépendance de l'une de ces deux villes à l'autre, ſi ce n'eſt en matière de finance (1). Mais cela empêche-t-il que la première n'ait adopté la coutume de la ſeconde? Ouvrez la coutume de Vermandois, vous n'y verrez ſûrement pas qu'elle régit les bourgs de Trelon, de Priches, & d'Ano en Hainaut. Rien n'eſt cependant auſſi conſtant. Conſultez la coutume de la Baſſée, ville de la châtellenie de Lille en Flandres, vous n'y trouverez pas un mot, pas une ſyllabe d'où vous puiſſiez induire qu'elle gouverne la terre de Floyon, ſituée en Hainaut, entre Aveſnes & Maubeuge. Rien n'eſt cependant plus notoire. Parcourez d'un bout à l'autre les coutumes de Luxembourg, de Liège, de Namur, vous n'y découvrirez rien qui vous autoriſe à dire que la première régit les villes de Givet, Charlemont, & une partie des dépen-

(1) Voyez l'article FLANDRES.

dances de la prévôté d'Agimont; que la seconde étend son empire sur les villes de Fumay & de Revin; que la troisième gouverne Philippe, Mariembourg, Jamaigne, Haibes, Vizeux, &c. Ce sont pourtant là des vérités sur lesquelles on n'oseroit pas se permettre le moindre doute. Et sur quoi sont-elles fondées? Uniquement sur un usage immémorial, qui fait présumer que dans le principe il y a eu, soit des chartes, soit des édits, soit des conventions ou des traités qui ont étendu telle coutume à telle ville, tel bourg, tel village, quoiqu'il n'y eût aucun rapport, aucune relation entre le chef-lieu de cette coutume & l'endroit qu'on soumettoit à ses dispositions. Or, telle est précisément la ville de Dunkerque relativement à la coutume de Bruges. Dès le 12 mai 1618, le magistrat de cette ville attestoit par un acte de notoriété, que c'étoit la seule coutume qui y fût suivie depuis un tems, dont il n'étoit pas possible de fixer l'origine; & jamais il n'y a eu là-dessus la moindre variation.

On dit ensuite que la coutume de Bruges laisse dans l'incertitude la question de savoir si la Déshérence peut avoir lieu en faveur du fisc, tant qu'il reste des parens, même d'une autre ligne que celle qui seroit appelée *ab intestat*, si elle existoit encore. Mais cette incertitude n'est-elle pas suffisamment détruite, on ne dit pas seulement par le droit commun de la Flandre flamande, mais par l'arrêt du grand conseil de Malines, du 25 août 1590, rapporté ci-dessus?

Enfin, on met en principe que dans une succession mobilière le fisc ne peut rien prétendre, parce qu'il ne fait qu'exercer les droits d'une

ligne qui n'étoit appelée qu'aux propres. Mais ce principe, pour être vrai de droit commun, n'en eſt pas moins une erreur dans la Flandre flamande, & notamment dans la coutume de Bruges, qui, admettant la repréſentation à l'infini, n'a pu ſe diſpenſer de partager, comme elle l'a fait, les meubles & acquêts de chaque défunt entre la ligne paternelle & la ligne maternelle (1).

DÉSHÉRITANCE. *Page* 382, *après le premier alinea, ajoutez :*

Voyez à l'article AUTORISATION la queſtion de ſavoir ſi une femme mariée peut, avec l'autoriſation de ſon mari, diſpoſer de ſes immeubles par Déshéritance.

Un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 14 juin 1685, que j'ai extrait d'un recueil manuſcrit qui m'a été communiqué par M. Papin, procureur général de cette cour, a jugé que le propriétaire d'une rente hypothéquée ſur une maiſon, s'étant déshérité de cette maiſon, au lieu de la rente, la Déshéritance étoit nulle & ne donnoit aucune action à celui en faveur de qui elle étoit faite.

Un autre arrêt de la même cour, du 5 février 1683, que j'ai trouvé dans le même recueil, a débouté le légataire du prix d'un immeuble de ſa demande en dommages-intérêts contre un particulier qui avoit été cauſe que la Déshéritance n'avoit pas été faite valable, en y intervenant comme homme de fief, ſans avoir cette

(1) Voyez la coutume de Bruges, titre 8, article 21, & les mots FENTE & REPRÉSENTATION.

qualité. « On a considéré, dit le magistrat qui a » tenu note de cet arrêt, qu'il ne s'étoit pas » offert de lui-même, mais qu'on l'avoit re- » cherché pour assister à la Déshéritance, & » qu'il avoit eu une raison plausible de se croire » homme de fief, parce qu'il étoit créancier » d'une rente hypothéquée sur la seigneurie d'où » relevoit le bien dont on s'étoit déshérité ».

Page 383, *ligne* 6, qu'on n'aille cependant, *lisez :*

Dumées en sa jurisprudence du Hainaut français, nous avertit qu'on ne doit cependant.

Ligne 13, *après* 1731, *ajoutez :* dit-il.

Page 384, *après la ligne* 8, *ajoutez :*

C'est une question si, lorsqu'un testateur a fait la Déshéritance d'un immeuble, sans désigner nommément celui au profit de qui il entendoit disposer du prix à provenir de la vente de ce bien, & que par le testament qu'il fait ensuite, il institue un légataire universel, celui-ci peut, par le seul titre de son legs, prétendre que l'immeuble soit vendu & que les deniers lui en soient remis ?

Le recueil manuscrit que m'a communiqué M. Papin contient deux arrêts sur cette question.

Par le premier, rendu en révision, le conseil souverain de Mons en a confirmé un précédent, de 1662, qui avoit adopté l'affirmative. Le recueil cité n'indique pas la date de cet arrêt. Mais on la trouvera ci-après.

Le second, rendu le 3 avril 1683, a jugé, d'après la même opinion, » qu'un testateur s'é- » tant déshérité d'un fief pour être vendu dans » l'année de son trépas, il ne faut pas, pour » faire valoir la Déshéritance, que le testateur

» ait désigné spécifiquement à qui ou à quel » objet le prix doit être appliqué, & que ce prix » doit, en ce cas, appartenir à la succession mo- » bilière, & être employé au payement des legs » & des dettes ».

Le recueil manuscrit de M. Tahon contient, à la date du mois de janvier 1708, des détails plus étendus sur la même question, & rappelle plusieurs autres arrêts qui l'ont jugé tantôt d'une manière, tantôt d'une autre.

Dans une instance, dit-il, entre Claude de Bettignies & consorts, & Pierre Bernage, il s'est agi de savoir si le légataire universel des meubles pouvoit, en vertu de sa seule institution, prétendre le prix d'un immeuble dont le testateur s'étoit déshérité *pour être vendu après son trépas, & les deniers être employés selon ses volontés dernières.*

L'héritier légal soutenoit (en citant un arrêt du 10 janvier 1693, rendu entre Joachim Gouvion & les exécuteurs testamentaires d'Elisabeth Deneux, & un autre du 1 juin 1702, rendu entre les *intendans* de l'hôpital de Saint-Nicolas, à eux joints les exécuteurs testamentaires de la demoiselle Leduc, & les héritiers immobiliers de celle-ci) qu'il ne suffisoit pas d'avoir ordonné par une Déshéritance la vente d'un immeuble, mais qu'il falloit, pour la faire valoir, disposer spécifiquement des deniers à procéder de la vente de ce bien, sans quoi ils ne pouvoient tomber dans la succession mobilière, & la Déshéritance devenoit caduque, par l'effet d'un changement présumé dans la volonté du testateur. Il ajoutoit que, dans l'espèce actuelle, ce changement étoit d'autant moins douteux,

que le teſtament ne chargeoit même pas les exécuteurs teſtamentaires de faire procéder à la vente du bien dont le teſtateur s'étoit précédemment déshérité.

Le légataire univerſel répondoit : il faut diſtinguer deux ſortes de Déshéritances ; les unes génériques, ainſi conçues : *pour être vendus & les deniers être employés ſelon ſes volontés dernières ;* les autres ſpéciales, comme par exemple, *pour être vendus & les deniers appartenir à celui ou à ceux à dénommer par teſtament.* A l'égard de celle-ci, le défaut de déſignation perſonnelle dans le teſtament rend la Déshéritance caduque ; mais il n'en eſt pas de même par rapport à celle-là. Témoin l'arrêt du 9 décembre 1662, confirmé en réviſion le 2 octobre 1664, qui le juge ainſi, pour les fiefs de Spiennes & Beugnies, dont il y avoit une Déshéritance conçue en ces termes : *pour être vendus après ſon trépas & les deniers appartenir à ceux qu'il ordonnera par teſtament, ou au fourniſſement de toutes ordonnances de dernière volonté.* Dans cette eſpèce, le teſtateur avoit déclaré par ſon teſtament que les deniers appartiendroient à Ferdinand de Berlaymont, qui étoit décédé avant lui. Malgré cette circonſtance, le légataire univerſel des meubles a obtenu le prix des deux fiefs, ſur le fondement qu'il y avoit dans la Déshéritance deux diſpoſitions, l'une ſpécifique, l'autre principale, & que la caducité de la première, opérée par le prédécès du légataire particulier, ne devoit pas influer ſur la ſeconde.

Un autre arrêt du 24 avril 1692, rendu entre Charles Deeſt & les exécuteurs teſtamentaires de Gaſpard Gallez, a encore jugé que dans le

cas d'une Déshéritance générale, le prix de l'immeuble doit appartenir ſans autre ſpécification au légataire univerſel des effets mobiliers.

L'arrêt du 10 janvier 1693, qu'on oppoſe, n'eſt point contraire à cette juriſprudence : dans le fait qui y a donné lieu, la diſpoſition contenue dans la Déshéritance étoit du genre de celles que nous avons appelées; il n'eſt donc pas étonnant que le légataire univerſel ait été débouté de la demande qu'il faiſoit d'un prix auquel il n'étoit pas appelé : il eſt vrai que dans le cas de l'arrêt du 1 juin 1702, la diſpoſition étoit générale : mais la teſtatrice avoit fait un legs exprès & particulier de la moitié du prix des biens ſur leſquels elle portoit ; on a préſumé de là qu'elle avoit voulu en reſtreindre l'effet, & ce motif ſeul a fait débouter les légataires univerſels de leurs prétentions ſur l'autre moitié.

Après avoir ainſi rendu compte des moyens reſpectifs des parties, M. Tahon nous apprend que, dans les opinions, tous les juges ſe ſont réunis en faveur du légataire univerſel. On n'y a trouvé, dit-il, aucune difficulté, parce que la queſtion ſe préſentoit dans un cas où la diſpoſition étoit principale, cas ſur lequel les arrêts avoient toujours été uniformes. Mais on a cru devoir examiner s'il en ſeroit de même dans le cas d'une diſpoſition ſpécifique, A cet égard, on eſt convenu que la juriſprudence avoit varié, & la pluralité des voix a été contre le légataire univerſel. Deux juges ſeulement, & j'étois du nombre (continue M. Tahon), ont opiné en ſa faveur : « notre raiſon & fondement étoient » que quand on *conditionne*, pour les de-

» niers être employés selon la volonté dernière, » par testament fait ou à faire, cela s'entend » virtuellement pour appartenir à celui ou » celle qu'on dénommera par testament. Or *quod* » *non expressum intelligitur, tamen si exprimatur, pro non expresso habetur* : d'où on peut » colliger qu'il n'y a nulle différence à faire dans » les effets de ces deux manières de conditionner ».

Quoi qu'il en soit (nous parlons toujours d'après M. Tahon), dans l'espèce qu'il s'agissoit de décider, la disposition n'étoit pas spécifique, mais générale ; & sur ce fondement, par arrêt du mois de janvier 1708, il a été jugé que le légataire universel pouvoit faire vendre à son profit les biens dont il étoit question.

Il s'est présenté depuis peu au parlement de Flandres une espèce qui rentroit dans le cas des dispositions spécifiques, & qui, par cette raison, a été jugée conformément à la distinction que proposoit le légataire universel lors de l'arrêt dont on vient de rendre compte.

Le sieur Frédéric-Joseph Recbois de la Loge s'étoit déshérité de plusieurs fiefs qu'il possédoit en Hainaut, pour *être vendus dans l'année de son décès, & les deniers être délivrés ou employés au profit de ceux qu'il sera dit.*

Il avoit ensuite fait deux testamens différens. Par le premier, il disposoit expressément du prix des fiefs dont il avoit ordonné la vente.

Par le second, passé à Avignon le 13 janvier 1780, il s'étoit contenté d'instituer pour ses héritiers universels Jean-Antoine Pertuis & Marie Deschamps.

Après ſa mort, ceux-ci ont prétendu faire vendre les fiefs & s'en approprier le prix.

Le ſieur Alphonſe-Jean-Joſeph Recbois de Villers, chevalier de Saint-Louis, & major de la ville de Bethune, héritier *ab inteſtat* du ſieur Recbois de la Loge, à ſoutenu au contraire que la diſpoſition faite par les Déshéritances de celui-ci étoit devenue caduque.

Cette diſpoſition, diſoit-il, n'a été faite qu'en faveur de ceux que le défunt s'étoit réſervé de nommer par la ſuite pour en recueillir l'effet. Le teſtament du 13 janvier 1780 ne contient pas cette nomination : il ne donne donc aucun droit aux légataires univerſels ſur le prix des fiefs.

Le teſtateur (ajoutoit le ſieur de Villers) n'ignoroit pas les conditions auxquelles il étoit ſoumis pour diſpoſer du prix de ſes fiefs ; il les avoit remplies dans un premier teſtament révoqué par celui qu'il a fait à Avignon; & cette circonſtance eſt une preuve qu'il n'a pas voulu, dans ſon ſecond teſtament, léguer le prix de ces mêmes fiefs.

Par arrêt du 13 août 1783, rendu au rapport de M. Plaiſant du Château, les héritiers inſtitués ont été déboutés de leur demande, & condamnés aux dépens.

L'un des juges m'a dit le même jour qu'on n'avoit cité au procès aucun des arrêts du conſeil de Mons, qui ſont rappelés ci-deſſus, & que la queſtion avoit été jugée d'après les principes de la coutume du Hainaut.

DÉSIEURIES. Ce mot ſe trouve dans Desfontaines, chap. 15, art. 58, & dans nos

anciens particiens, pour désigner des demandes, des conclusions, des prétentions : il signifioit littéralement des *Désirs*. (*G. D. C.*).

DESISTAT. Terme latin qui vient du verbe *desistere*, qui signifie se désister & départir de quelque chose.

Ce terme Desistat qui est usité dans la pratique au parlement de Toulouse, est un reste de l'ancien style, suivant lequel les procédures & tous les actes judiciaires étoient anciennement rédigés en latin dans tous les tribunaux du Royaume, avant que François Ier eût, par son ordonnance de 1539, enjoint de rédiger en françois toutes les procédures, jugemens contrats & autres actes.

Avant cette ordonnance, celui qui réclamoit la propriété d'un héritage dont un autre étoit en possession, concluoit, par sa demande en désistement, à ce que le détenteur de l'héritage s'en Désistât, *ut se desisteret*.

Depuis l'ordonnance de 1539, les praticiens n'ont pas laissé de conserver dans la procédure plusieurs termes latins qui y sont employés comme s'ils étoient françois.

Le mot *Desistat* est de ce nombre : quoiqu'il soit purement latin, on l'emploie dans le style du palais au parlement de Toulouse, & dans tout son ressort, comme s'il étoit françois, au lieu du mot *désistement*.

Ainsi l'on dit action ou demande en Desistat *quasi ut reus se Desistat*, pour dire action au pétitoire, action en désistement.

Celui qui vient par Desistat reconnoît tacitement que son adversaire a la possession, car

l'action en Deſiſtat eſt une demande au pétitoire, & dès-là le poſſeſſeur doit plaider, ſaiſi pendant le procès.

Le défendeur au Deſiſtat n'eſt pas obligé de rapporter des titres; il lui ſuffit d'être reconnu poſſeſſeur, parce que ſa poſſeſſion, ſi elle a été continuée ſans trouble pendant un tems ſuffiſant pour acquérir la preſcription, peut lui tenir lieu de titre.

Voyez le mot Déſiſtement, & le ſtyle du parlement de Toulouſe, par Gabriel Cayron, liv. 1, tit. 3.

(*Art. de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DESLIAGE. Ce droit eſt ainſi expliqué dans le coutumier de la vicomté de l'Eau, pag. 23. « Il eſt une coutume qu'on appelle Deſliage, » que l'on doit prendre le plus prochain vendredi de la Saint-Adrien, à la volonté des » vicomtés, & ce qui adonc ſera vendu par » col s'acquitera par quatre deniers, & aux » ſergens un denier. Pour Carette ſeize deniers, & aux ſergens un denier, &c. » Voyez *le ſurplus de ce paſſage dans le gloſſaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

DESLIGEMENT DE CENS. Ce mot ſe trouve dans les coutumes de Liège, art. 11, pour déſigner le payement du cens. Voyez *le nouveau du Cange*, *au mot.* Diſligare. (*G. D. C.*)

DESKEVILLAGE. Dom Carpentier cite, au mot *cavile*, l'extrait ſuivant d'une charte de l'an 1262, tirée du cartulaire de Corbie: « toute » le droiture que je avoye au Puch de Gen-

» téle, ſi come de Deskevillage, & de ce que » je ne devoye riens métre al Puch faire ne à » retourner ».

Cet auteur penſe que ce mot ſignifie une ſorte de preſtation; il a, dit-il, la même origine que le mot *cavile*, qu'on a dit pour déſi-ſigner une *cheville* ou un clou.

Peut-être le Deskevillage n'eſt-il rien autre choſe que le droit de *puiſage* franc, c'eſt-à-dire, exempt de toute eſpèce de contribution pour l'entretien du puits.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DESOIVRE DE L'HÉRITAGE. Terme de la coutume de Hainaut, chapitre 45, article 19, qui ſignifie l'extrémité ou ſéparation d'un héritage d'avec celui du voiſin.

L'article 19, qu'on vient de citer, porte que le propriétaire peut auſſi-bien faire plainte de cerquemanage (c'eſt-à-dire, demander l'arpentage), pour la garde de la propriété, que le poſſédant viagérement, à cauſe qu'enquête à futur ne ſe peut faire à certitude, comme en autre matière, *ſans préalablement frapper les coups* POUR LE DESOIVRE DE L'HÉRITAGE; c'eſt-à-dire qu'en faiſant leur déſignation de la pièce de terre ſur laquelle ils ſe plaignent qu'on a anticipé, ils doivent frapper la terre, ſoit par les flèches de l'arpenteur, ou par ſon bâton, pour en marquer la limite ou *Deſoivre*, c'eſt-à-dire, le point au-delà duquel le propriétaire ne peut pas *ouvrer* ou travailler, comme étant hors l'étendue de ſon terrein.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'*ARGIS*, *avocat au parlement*, *&c.*)

DESRÉNE, DÉREYNE ou DÉRAING. Ce mot ſe trouve ſouvent dans l'ancien coutumier normand, & dans les ouvrages de la loi anglo-normande.

Suivant *les termes de la Ley*, le mot *Déreyne* ſe prend en divers ſens, & il ſemble venir du françois *Diſarroyer*, c'eſt-à-dire, confondre, mettre en déſordre, ou du normand *Defréne*, qui déſigne la dénégation de l'action de quelqu'un, (*le dénial del propre fait d'un home*). La loi *Deſrenia*, ajoute ce gloſſaire, étoit la preuve d'une choſe que quelqu'un dénioit avoir faite, tandis que ſon adverſaire la lui imputoit. Elle avoit pour objet de détruire de fond en comble cette aſſertion de l'adverſaire, en montrant que la choſe qu'il imputoit étoit deſtituée de toute eſpèce de raiſon, & même de vraiſemblance.

Les termes de la Ley donnent pluſieurs exemples de ces *Deſréne*, d'après Glanville & d'autres auteurs.

M. Houard, dans ſon dictionnaire de droit normand, prétend au contraire que la *Deſréne* eſt la ſimple poſſeſſion. C'eſt ainſi qu'il interprète l'article 5 de la coutume « lorſqu'un demandeur, ajoute-t-il, chez les premiers Normands, obtenoit un bref du roi pour revendiquer ſa poſſeſſion (car toutes actions s'introduiſoient par brefs), le défendeur étoit tenu de contredire mot pour mot les les faits ſur leſquels la demande étoit appuyée, & ces ſortes de contredits s'appelloient *Diſrationes*,

» *rationes*, réfutations des raisons ou moyens » de l'adversaire. L'ordre de cette procédure » se trouve au premier chapitre de Glanville, » livre 2, page 406, *premier vol. des trait. » angl. norm.* »

Suivant un passage du coutumier de la vicomté de l'Eau, cité par Laurière, il paroît que *la loi de Desréne* n'étoit autre chose qu'une *compurgation*, c'est-à-dire, une justification que l'on obtenoit en faisant juger avec soi deux, trois, quatre, cinq, six ou sept témoins, suivant la nature de la chose.

Cette explication paroît la plus exacte. Elle s'accorde assez avec les autorités citées dans *les termes de la Ley*. On appeloit sans doute cette espèce de preuves, *loi de Desréne*, parce qu'elle formoit une présomption *juris & de jure*, contre laquelle on ne recevoit aucune espèce d'allégation de preuves quelconques. C'est dans ce sens qu'on lit dans les libertés de Saint-Palais, de l'an 1279 : « Præpositus noster adversus ali- » quem suprà dictorum hominum per hominem » de-mensâ & de cibo suo nihil poterit probare » nec *Disrationare*.

Il est croyable néanmoins qu'on a employé le mot de *Desréne* & ses analogues, pour toute sorte de preuves & d'allégations judiciaires, quoique la compurgation ait eu plus particulièrement cette dénomination.

Au surplus, la loi de *Desréne* n'est plus en usage. Mais on peut, si l'on veut, voir d'autres détails sur cet objet dans le *New-law's dictionnary* de Jacob, aux mots *Deraign* & *lex Desrenia*, dans les glossaires de Ducange & dom Carpentier, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DESROIER & DESROYER. Dom Carpentier dit que le premier de ces mots a été employé pour *compoſer*, *déprier*. Il cite en preuve l'extrait ſuivant des lettres de l'an 1464. « Leſ- » quels compagnons *Deſroïèrent* & payèrent » leur écot ». Mais ce mot ne ſignifie-t-il rien autre choſe ici que *ſe déplacèrent*, *ſe dérangèrent*, *s'en allèrent*.

Le même auteur, dans ſon gloſſaire françois, dit que *Deſroyer* ſignifie échanger la culture d'une terre. Il renvoie pour l'établir au mot *Deroiare* de ſon gloſſaire latin, où ce dernier mot ne ſe trouve même pas.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*, &c.)

DESSAISINE. Ce mot ſignifie *dépoſſeſſion*, comme *ſaiſine* ſignifie *poſſeſſion* ou *tradition*, ſelon qu'on prend ce mot activement ou paſſivement. Loyſel dit que « la *Deſſaiſine* & ſaiſine, » faite en préſence des notaires & des témoins, » vaut & équipole à tradition, délivrance de » poſſeſſion ». (*Inſtitutes coutumières*, *liv. 5*, *tit. 4*, *règle 7*.)

Encore aujourd'hui on ſe ſert du mot *Deſſaiſine-ſaiſine* pour déſigner la tradition feinte que le vendeur ou autre aliénateur fait à l'acquéreur.

La *Deſſaiſine* & la ſaiſine des héritages roturiers ſe faiſoient autrefois dans la cour du ſeigneur avec beaucoup de ſolemnités. Mais toutes ces formalités ne ſont plus d'uſage. L'enſaiſine-

ment du ſeigneur eſt néceſſaire pour faire courir le temps du retrait lignager pour les cenſives, dans quelques coutumes, telles que celle de Paris, & la ſaiſine eſt d'uſage dans les Pays-Bas, ſoit pour acquérir hypothèque & préférence, ſoit pour acquérir une propriété incommutable; la ſaiſine eſt même encore néceſſaire pour ce dernier objet dans une partie du reſſort du parlement de Paris. Voyez les articles RETRAIT LIGNAGER, NANTISSEMENT, DEVOIRS DE LOI, MAIN ASSISE, MISE DE FAIT, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*, &c.)

DESSÉCHEMENT, *page* 399, *après la ſixième ligne, ajoutez*:

En 1769, il s'eſt élevé au parlement de Flandres une difficulté ſur l'interprétation de la déclaration du 14 juin 1764. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi cette loi devoit avoir un effet rétroactif pour les Deſſéchemens faits avant ſa promulgation. Le parlement n'a pas voulu décider la queſtion, & il a renvoyé les parties (le curé & les habitans d'Aneulain) pardevant le roi, afin d'avoir une explication de ſa volonté ſur ce point.

En conſéquence, il eſt intervenu, le 10 janvier 1770, des lettres-patentes par leſquelles le roi a déclaré que l'effet rétroactif devoit avoir lieu. Elles ont été enregiſtrées au parlement de Flandres le 23 février ſuivant.

DESSERPILLEURS, ou DÉCHERPILLEURS. La coutume d'Anjou, [illegible].44, donne

ce nom aux voleurs ou brigands qui ôtent par force aux paſſans les marchandiſes qu'ils conduiſent. La connoiſſance de ce crime appartient, ſuivant cet article, au ſeigneur châtelain. (*G. D. C.*)

DESSEURÉE ou DÉCEURÉE, DESSEUREMENT, DESSEURANCE, DESSEURER. On appeloit autrefois *Deſſeurée* ou *Déceurée*, une procédure qui avoit lieu en cas de *vue & montrée* pour faire connoître les lieux ſur leſquels on n'entendoit point élever de conteſtation. Bouchel a fort bien expliqué cette procédure dans ſa bibliothèque du droit François, au mot *veue*, pag. 835 & 836.

« Après la montrée, dit-il, jugée & faite en » la forme ſuſdite par le demandeur au défen- » deur : ſi le défendeur ne tient tous les lieux » qu'on lui a monſtré, mais ſeulement partie, » ou ne prétende droit de ſeigneurie, ſaiſine, » ni poſſeſſion en tout, mais en partie, (il) » peut demander & avoir un délai de quin- » zaine, ou plus long, ſelon la diſtance des » lieux, pour faire *Déceurée*, qui eſt un terme » de la pratique de Poitou, étrange aux autres » provinces de France : & vaut autant que dire » un délai pour monſtrer ce qu'on veut ſéparer » des lieux monſtrez; pour le deffendre & pour » faire cette *Déceurée*, il faut y garder & ob- » ſerver telles ſolemnitez, qu'à faire une monſ- » trée; & au rapport d'icelle, le deffendeur doit » déclarer au demandeur expreſſément s'il veut » deffendre les lieux *Déceurez*, ou le ſurplus » d'iceux. Et il ne ſuffit de déclarer : *j'ai Dé-* » *ceuré telle choſe*, au moyen de ce que ce mot

» *Déceurée* pourroit être entendu doublement. » (Mais il faut dire) *je Déceure telle pièce de* » *terre, parce que je la veux deffendre, & non* » *pas le ſurplus*, ou le contraire ».

On trouvera d'autres détails à ce ſujet dans le même ouvrage, & dans la pratique civile & criminelle d'Imbert, liv. 1, chap. 19, n°. 6.

On voit dans les annotations qu'on a jointes à ce dernier ouvrage, que la *Deſſeurée* étoit auſſi connue dans le Berry, & dans le reſſort du parlement de Bordeaux.

Il paroît au ſurplus qu'on doit écrire *Deſſeurée* ou *Deſſevrée*, & non pas *Déceurée*, comme le fait Bouchel. On diſoit autrefois *ſévrer*, ou *déſévrer*, pour ſéparer, comme on le dit encore en parlant des enfans qu'on ôte à leur nourrice. Ainſi la *Deſſeurée* n'étoit rien autre choſe qu'une ſéparation. Beaumanoir & d'autres anciens monumens de notre droit françois appellent *Deſſeurement* ou *Deſſeurance* la ſéparation du mari & de la femme, & même le divorce & la caſſation d'un mariage. Voyez *dom Carpentier*, *aux mots* Deceviſſet, Diſſire & Seperelitas, & *Ménage*, *dans ſon dictionnaire*, *au mot* Sévrer.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DESTRAINS DE PLET. L'article 8 d'une ordonnance de 1260, rapportée au tome 1 du recueil du Louvre, page 91, porte: « ſe aucun » veut fauſſer jugement, ou païs où il appar- » tient que jugement ſoit fauſſé, il n'y aura » point de bataille; més les clains, & les reſ- » pons & les autres *Deſtrains de plet* ſeront ap-

» portez en notre cour, & selon les erremens » du plet, l'on fera *dépecier le jugement, ou* » *tenir* » c'est-à dire, *mettre en pièces* le jugement, ou le maintenir, l'infirmer ou le confirmer.

La même disposition se trouve mot pour mot au chapitre 6 du premier livre des établissemens de S. Louis, si ce n'est qu'on y lit *erremens du plet*, au lieu de *Destrains de plet*. Laurière, dans une de ses notes sur l'ordonnance de 1260, croit par cette raison qu'on y doit lire aussi *erremens du plet*, comme dans les établissemens de S. Louis. Mais le mot *Destrains de plet* paroît devoir être conservé. Celui d'*erremens* ne signifioit dans l'origine rien autre chose que des *arrhes*, ou des gages que l'on donnoit pour la poursuite d'un procès. C'est ce que Laurière lui-même a fort bien établi au mot *erremens* de son gloſſaire du droit françois. Si l'on a donné ce dernier nom aux pièces d'une procédure, on a bien pu aussi les appeler *Destrains*, puisque ce mot, qui vient du latin *distringère*, signifie une contrainte. Les *Destrains* ou *erremens* étoient des gages en vertu desquels on pouvoit être obligé de poursuivre un procès.

Dom Carpentier, qui a connu l'origine de ce mot, ne paroît pas néanmoins l'avoir expliqué d'une manière satisfaisante, lorsqu'il dit que les *Destrains du plet* sont les pièces des plaideurs qui *compliquent* le procès, *varia litigantium instrumenta quibus causa complicatur.*

Voyez *le* gloſſarium novum *de cet auteur*, *au mot* Distringere 2, *le gloſſaire de du Cange*, *au mot* Districtus *sous* Distringere, *& les articles*

DESTRIZ, ADRAS, ERRAMME & ERREMENS. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DESTRIZ ou DESTROIZ. Ce mot a eu autrefois deux acceptions dans notre droit. 1°. On l'a employé pour désigner une amende; 2°. il a signifié une querelle, une contestation.

On a dit aussi *destric* dans ce dernier sens. Voyez *le* glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Districtus.

Il y a lieu de croire que le mot *Destriz* ou *Destroiz*, du moins dans sa première acception, dérive du latin *distringere*, & qu'il signifie littéralement une contrainte. Voyez *le glossaire de du Cange au mot* Districtus *sous* Distringere, *& l'article* DESTRAINS DE PLET. (*G. D. C.*)

DÉTAIL. *Page* 442, *avant le dernier alinea*, *ajoutez:*

Observations sur le droit de vendre les boissons en Détail.

Les communautés des cabaretiers, aubergistes, cafetiers, limonadiers, créées par l'édit d'avril 1777, ayant voulu assujettir les détailleurs d'eau-de-vie, ainsi que les vendans vins & autres boissons à pot & assiette, à se faire recevoir maîtres cabaretiers, ou à cesser leur commerce, le roi a considéré que l'état de ces détailleurs & vendans vin avoit toujours été libre; que ceux qui avoient voulu l'entreprendre n'avoient jamais été assujettis qu'au payement du droit annuel établi par l'ordonnance de 1681, & à faire leur déclaration au bureau des

aides ; que ce commerce, qui ſouvent n'étoit que momentané, procuroit des moyens de ſubſiſtance à des particuliers qui, dans certains tems de l'année, n'avoient point d'autre objet de travail; & qu'enfin les nouvelles communautés des cabaretiers, aubergiſtes, cafetiers, limonadiers, étoient d'autant plus mal fondées à s'en plaindre, que les anciennes communautés ſupprimées n'avoient jamais joui du privilège excluſif qu'elles réclamoient ; en conſéquence, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil, le 23 mai 1778, un arrêt par lequel elle a ordonné que les édits, arrêts & réglemens concernant le débit de l'eau-de-vie, vins & autres boiſſons, ſoient exécutés; au moyen de quoi les détailleurs d'eau-de-vie, & les vendans vins, & autres boiſſons à pot & aſſiette, dans les villes où elle avoit établi des communautés de cabaretiers, aubergiſtes, cafetiers, limonadiers, par ſon édit du mois d'Avril 1777, ainſi que dans les autres villes de ſon royaume où il lui plairoit d'en établir par la ſuite, pourroient continuer leſdites ventes & débits comme par le paſſé, & ſuivant l'uſage des lieux, à la charge ſeulement d'en faire leur déclaration au bureau des aides, & de payer le droit annuel, conformément aux réglemens, ſans être obligés de ſe faire recevoir maîtres dans leſdites nouvelles communautés, ni de s'y agréger: il a en même-tems été fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits détailleurs d'eau-de-vie, vendans vins & boiſſons à pot & aſſiette, d'entreprendre ſur les droits deſdites communautés, ſous telles peines qu'il appartiendroit; & en conſéquence ſa majeſté a permis aux ſyndics & adjoints deſ-

dites communautés de faire des visites chez lesdits détailleurs d'eau-de-vie, vendans vins & boissons à pot & assiette, sans pouvoir néanmoins exiger aucuns droits ni frais, & faire aucunes saisies, sauf, en cas de contravention, d'en dresser procès-verbal, pour être remis aux officiers de police, à l'effet d'y être pourvu sommairement & sans frais, sur la requête des procureurs de sa Majesté ou de ceux des seigneurs: cet arrêt porte d'ailleurs que le roi n'avoit point entendu innover en ce qui concernoit la ville & les fauxbourgs de Paris.

Des lettres-patentes du 20 décembre 1779, enregistrées au parlement le 25 janvier suivant, ont confirmé les dispositions qu'on vient de rapporter, & ont d'ailleurs maintenu les nouvelles communautés des cabaretiers, aubergistes, cafetiers, limonadiers, dans le droit exclusif de fournir des comestibles, tant dans leurs maisons que dehors.

DETE, DETEAU, DETIERES, Dom Carpentier, dans ses glossaires latin & françois, dit que ces mots signifient *caution*, *répondant*; mais les passages mêmes sur lesquels il fonde cette interprétation paroissent ne faire signifier à ces mots qu'un *débiteur;* il est vrai que ces passages sont relatifs à des cautions; mais ils disent seulement que ces cautions s'engageoient comme le débiteur même. On dit encore aujourd'hui, dans les actes, que les cautions qui renoncent au bénéfice de discussion, s'engagent comme le principal *débiteur;* on ne pourroit pas conclure de là que le mot *débiteur* signifie une caution.

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.)

DÉTRIMENT ou DÉTRIEMENT. Les Bretons connoiſſoient autrefois ſous le nom *d'advenance & Détriement* une eſpèce d'exécution immobilière, ſur laquelle on trouve beaucoup de détails dans les notes d'Hévin, ſur les plaidoyers de Frain, chap. 92, pag. 433.

Il réſulte de la diſſertation de cet auteur, qui a auſſi été inſérée par Laurière dans ſon gloſſaire, 1°. que cette exécution conſiſtoit dans l'abandon qu'on faiſoit au créancier des héritages du débiteur, juſqu'à concurrence de ſon dû, ſur l'eſtimation qui en avoit été faite par des experts, lors du moins qu'il ne ſe trouvoit d'enchériſſeurs qui en offriſſent d'avantage.

2°. Qu'on appeloit cette exécution *advenance & Détriment*, parce qu'elle avoit pour objet de donner au créancier ce qui lui revenoit, ſon *avenant*, & de ſéparer cette portion du ſurplus des biens du débiteur, le mot *Détriement* ayant autrefois ſignifié une ſéparation (1).

3°. Que le défaut d'argent avoit fait introduire cette procédure, qui s'étendoit quelquefois au mobilier, puiſqu'on obligea, en 1442, le comte d'Etampes de recevoir la vaiſſelle d'argent en payement d'une ſeigneurie qui lui avoit été vendue au nom de Pierre de Rieux, & dans laquelle François de Rieux, ſon héritier, rentra, parce que Pierre de Rieux n'avoit pas ratifié la vente; mais que cette eſpèce d'envoi en

(1) On ſe ſert encore du mot *Décrier* au lieu de celui de *Sévrer*, en Bretagne & dans les provinces voiſines.

poſſeſſion a été abolie quand l'argent eſt devenu plus commun.

Hévin remarque, avec raiſon, que ces adjudications des biens du débiteur au créancier ont eté autrefois en uſage dans les autres provinces, où des cauſes à-peu-près ſemblables les ont fait tomber en déſuétude. Mais on doit ajouter qu'elles ſubſiſtent encore en Provence. Voyez l'article COLLOCATION.

(Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement, &c.)

DÉTRITAGE. On appelle *droit de Détritage* en Provence, la redevance due pour une eſpèce de bannalité. Il paroît que c'eſt celle du preſſurage des olives. Il n'y a pas, dans cette province, un ſeul exemple de bannalité de preſſoir à vendange; mais il y a pluſieurs bannalités de preſſoir, ou de moulin à huile.

Cette eſpèce de bannalité eſt véritablement réelle, à la différence des bannalités de four & de moulin: toutes les olives du terroir doivent y être portées. On ſuit d'ailleurs à cet égard la juriſprudence générale du parlement de Provence pour les bannalités. Voyez *la juriſprudence féodale de la Touloubre*, *art.* 2, *tit.* 7, §. 10, 11, 27 *& ſuivans de l'édition de* 1756. *(G. D. C.)*

DÉTROIT. Ce mot eſt encore employé dans quelques coutumes pour ſignifier un territoire. L'article 47 de la coutume d'Anjou dit dans ce ſens le *Détroit d'une ſeigneurie*. Celle de Bretagne dit auſſi *Détroit* ou *diſtroit* de moulin, pour déſigner la banlieue du moulin bannal dans laquelle le ſeigneur peut exercer le droit de

bannalité. Ce mot a la même origine que celui de *diſtrict*, qu'on emploie à-peu-près dans le même ſens. Voyez auſſi l'article DÉTROY. (*G. D. C.*)

DÉTROY. C'eſt, dit Laurière, un tribut, & quelquefois une peine en argent impoſée par le juge; les coutumes de la vicomté de l'Eau portent : « Si aucun ſe plaint devant les vicomtes » de l'Eau d'aucune autre coutume, le plaintif » eſt tenu à payer les *Détroys*, ains que la ſe- » monce ou l'arrêt ſoient faits, c'eſt à ſavoir » de douze deniers, un denier, combien que » la demande ſoit grande, & par ces *Détrois* » payés, eſt le plaintif quitte de l'amende, s'il » en échiet, &c. » Voyez l'article DÉTROIT. (*G. D. C.*)

DETTE. *Page* 466, *après la ligne* 81 *ajoutez :*

On a voulu étendre la diſpoſition de ces dernières lois à la coutume de Cambreſis, qui eſt muette à cet égard. Mais cette prétention a été proſcrite par un arrêt dont voici l'eſpèce.

Marie Foulon & conſorts étoient créanciers du ſieur le Maire, chapelain de l'égliſe collégiale de Saint-Géry de Cambrai, pour une ſomme de quatorze cents quatre-vingt-deux florins ſept patars. Après la mort du débiteur, ils firent pratiquer une exécution ſur les biens d'Antoine Drapier, fermier à Bouſſiers, l'un de ſes héritiers, & demandèrent qu'il fût condamné à leur payer la ſomme entière, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers, ainſi qu'il trouveroit convenir. Drapier préſenta, le 2 janvier 1739, une requête en nullité d'éxécution, & demanda acte de ce qu'il offroit de payer ſa part héréditaire de la dette du défunt.

Sentence de l'official, juge ordinaire de Cambrai, conforme à ces concluſions. Appel de la part de Marie Foulon & conſorts; & après une inſtruction bien con-

tradictoire, arrêt du 3 août 1739, au rapport de M. Hartu, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Les notes que les juriſconſultes contemporains ont tenues de cet arrêt, aſſurent que le ſeul motif de déciſion a été que les héritiers ne ſont pas ſolidaires en Cambreſis, mais ſeulement tenus pour leurs portions, comme dans le droit romain.

Page 467, après la ligne 8, ajoutez :

Ainſi la queſtion a-t-elle été jugée au parlement de Paris tout autrement qu'à Douai & à Malines. Dans le fait, un particulier domicilié à Bruxelles (où les dettes ſe diviſent ſuivant l'article 3 de la coutume) avoit laiſſé deux héritiers, dont l'un demeuroit à Paris & l'autre à Dinant, ville du pays de Liège. Comme il ſe trouvoit dans la ſucceſſion des biens régis par la coutume d'Artois, où il y a ſolidité de Dettes, un créancier attaqua l'un de ces héritiers pour le faire codamner ſolidairement. Celui-ci offrit ſa part héréditaire, & prétendit que ce n'étoit pas la loi de la ſituation, mais celle du lieu où la ſucceſſion s'étoit ouverte, qu'il falloit conſulter pour ſavoir s'il y avoit ſolidité ou non. Par arrêt rendu à la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. Ferrant, le 28 mars 1696, confirmatif d'une ſentence du conſeil provincial d'Artois, du 12 février 1694, l'héritier fut condamné ſolidairement.

Nous ſommes redevables de cet arrêt à Maillart, qui le rapporte ſur l'article 184 de la coutume d'Artois. Il étoit le conſeil du créancier, & écrivoit pour lui.

Nous ne pouvons mieux juſtifier ce que nous avons dit ſur la juriſprudence contraire, qu'en tranſcrivant ici ce qu'il en dit lui-même : « Cet arrêt paroît plus con-» forme aux principes que celui qu'on prétend avoir été » rendu au grand conſeil de Malines, qui ordonne le » payement des Dettes par portion héréditaire ; ſuivant » la coutume du domicile du débiteur décédé, quoique » l'héritier attaqué poſſédât des biens ſitués en Artois, pro-» cédant du défunt, parce qu'encore un coup, le ſtatut » de notre article eſt réel : ainſi il ne regarde pas en » quelle coutume le débiteur eſt décédé ; il conſidère ſeu-

» lement ſi un héritier de ce débiteur prend un immeu-
» ble en Artois ».

Page 468, *à la fin*, *ajoutez :*

Il y a un arrêt ſemblable dans le traité des donations de Ricard, partie 3, nombre 1525.

Page 469, *ligne* 3, *après* agir, *ajoutez :* directement.

Ligne 4, *après le mot* immeubles, *mettez une virgule*, *& ajoutez :* qu'après avoir diſcuté celui des meubles.

Même page, *avant l'alinea commençant par les mots*, il eſt de principe, *ajoutez :*

Le 8 octobre 1680, s'eſt préſentée au conſeil ſouverain de Mons la queſtion de ſavoir ſi l'héritier immobilier peut demander ſa décharge des Dettes à l'héritier mobilier avant qu'il y ait des pourſuites intentées contre lui. On convient que dans l'exactitude des principes, l'affirmative n'étoit pas douteuſe. Mais on argumentoit, pour l'opinion contraire de l'article 5 du chapitre 123 des chartes, qui porte : « Si d'un trépaſſé il y avoit » pluſieurs héritiers, les uns meubliers & les autres » immeubliers, il ſera en l'option des créditeurs de s'a- » dreſſer contre ceux que bon leur ſemblera, même » contre l'un pour le tout, ſauf aux héritiers immeubliers » leur regrès contre les héritiers meubliers, & à celui » *choiſi pour le tout* contre ſes cohéritiers pour les parts » & portions qu'il lui *aura convenu payer pour eux*.... » Le conſeil de Mons n'a pas oſé décider la queſtion. Par l'arrêt cité, il a ordonné qu'il ſeroit imformé de l'uſage, & il a ſeulement condamné l'héritier mobilier à donner caution à celui des immeubles.

Les rentes hypothéquées par déshéritance & adhéritance ſont-elles compriſes au nombre des Dettes pour leſquelles la coutume accorde un recours à l'héritier immobilier contre celui des meubles? Non, parce qu'elles ſont cenſées en Hainaut faire partie du fonds, & qu'on les regarde comme réelles juſqu'à concurrence de la valeur de l'hypothèque.

Mais si l'hypothèque est insuffisante pour remplir la rente, l'héritier immobilier peut, pour le déficit, exercer son recours contre l'héritier mobilier, & celui-ci est obligé d'y faire face, quoique le déficit n'ait paru ou n'ait été déclaré qu'après l'ouverture de la succession du débiteur de la rente. C'est ce qu'a décidé un arrêt du conseil souverain de Mons, du 18 février 1696, que j'ai extrait d'un recueil manuscrit qui m'a été communiqué en 1780, par M. Papin, alors conseiller, & actuellement procureur général de cette cour.

Le même arrêt a jugé que l'héritier immobilier étoit tenu du déficit envers le créancier, sauf son recours contre les héritiers des meubles, quoiqu'il n'eût pas appréhendé le bien sur lequel la rente étoit hypothéquée, & cela parce que la qualité d'héritier immobilier ne peut pas être exercée pour une partie & répudiée pour l'autre.

Les articles 7 & 15 du chapitre 123 des chartes générales ne donnent l'action récusoire à l'héritier féodal, que contre l'héritier mobilier. Doit-on conclure de là que l'héritier des main-fermes & du chef lieu de Mons ne doit pas contribuer avec lui au payement des Dettes? On l'a quelquefois prétendu ainsi, mais ce système a été proscrit par trois arrêts du conseil souverain de Mons, des 19 juillet 1670, 10 décembre 1691 & 22 novembre 1697, que j'ai extraits du recueil dont je viens de parler. On s'est fondé sur l'article 5 du chapitre cité, qui permet indistinctement à tout *héritier immobilier* de recourir *contre les autres immobiliers, à rate & proportion des biens par eux respectivement appréhendés.* Les articles 7 & 15 ne gênent nullement cette opinion; en parlant d'un recours contre la personne des héritiers mobiliers, ils ne peuvent être censés exclure que par induction le recours contre les héritiers des immeubles non féodaux : or, il est de principe que l'argument tiré du silence d'une loi, ne doit jamais l'emporter sur une autre loi expresse ; & puisqu'ici il existe, dans l'article 5, une disposition qui oblige formellement tous les héritiers des immeubles, quels qu'ils soient, de contribuer aux Dettes entre eux, il est bien clair que les héritiers des main-fermes ne peuvent pas refuser d'entrer à cet égard en contribution avec les héritiers des fiefs.

Ligne 34, bien, *liſez* fief.

Ligne 35, *après* mère, *ajoutez :* ayant ſon père encore vivant.

Page 470, *ligne* 2, propres, *liſez* fiefs.

Ligne 5 propres, *liſez* fiefs.

Ligne 12, *après* défunt, *ſupprimez le reſte de la ligne & les ſix ſuivantes pour y ſubſtituer ce qui ſuit :* on pourroit croire d'après cela que l'article 8 du chapitre 123 ne s'entend que des Dettes, &c.

Ligne 21, *avant* ſi l'on, *ajoutez :* Et en effet.

Après la ligne 22, *ſupprimez l'alinea commençant par ces mots*, l'appréhenſion d'un immeuble, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Ajoutons encore que l'article 10 du chapitre 106 des anciennes chartes du Hainaut ſoumettoit indiſtinctement les enfans aux Dettes de *leurs père & mère*, contractées *mariage tenant*; & qu'on ne doit pas préſumer facilement que les rédacteurs des nouvelles chartes de 1619 aient voulu corriger cette diſpoſition.

Ce n'eſt pas tout. Je remarque, par l'extrait que j'ai fait autrefois d'un ancien manuſcrit qui m'avoit été communiqué par feu M. de Faſſignies, conſeiller au conſeil ſouverain de Mons, que cette interprétation a été longtems admiſe dans ce tribunal.

« La charte parle généralement (dit l'auteur du manuſcrit), & néanmoins aucuns ne l'entendent point » pour le lit entier, & M. Hannoi me dit autrefois » qu'auparavant la charte de 1619, tels fiefs étoient tenus » & ſoumis aux Dettes de lit entier, & la pratique a » été continuée en telle ſorte, ſauf environ l'an 1640, » qu'on a commencé d'en douter & diſputer ».

Malgré tout cela, il y a plus d'un ſiècle que cette opinion n'a preſque plus de partiſans, & il eſt de juriſprudence très-conſtante en Hainaut, que l'enfant ne s'oblige pas aux Dettes contractées par ſon père & ſa mère, lorſque du vivant du premier il appréhende la ſucceſſion

ſucceſſion féodale de la ſeconde. C'eſt ce qu'a encore jugé un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 17 novembre 1739, entre le comte de Meſlay & le marquis de Moulenbaix.

Mais cet affranchiſſement des Dettes du père eſt-il perpétuel, & ne ceſſe-t-il pas à la mort de celui-ci?

Cette queſtion s'eſt préſentée en 1658, au conſeil ſouverain de Mons, entre le comte d'Egmont & les créanciers de ſon père & de ſa mère.

Le comte d'Egmont prétendoit recueillir les fiefs de ſa mère, ſans contribuer au payement des Dettes contractées pendant le mariage auquel il devoit le jour. Une femme mariée, diſoit-il, ne peut ni s'obliger ni diſpoſer de ſes biens; elle ne peut donc, en mourant avant ſon mari, tranſmettre à ſes héritiers & ſur-tout à ſes enfans, aucune eſpèce de Dettes, & ceux-ci doivent jouir, à cet égard, du même avantage dont elle jouiroit elle-même, ſi elle ſurvivoit ſon mari & renonçoit à la communauté mobilière.

Les créanciers répondoient, 1°. que l'article 8 du chapitre 123 étoit limité au cas où le fils *appréhendoit fief par le trépas de ſa mère, ayant ſon père encore vivant*; & que cette diſpoſition étant corrective du droit ancien, ne pouvoit pas, ſelon les principes, être étendue au-delà de ſes termes précis & formels; 2°. que ſi la mère vivoit & acceptoit la communauté, les fiefs pourroient être ſaiſis par les créanciers du père, & qu'il n'étoit pas juſte que ſes enfans euſſent plus de privilège qu'elle n'en auroit elle-même; 3°. que s'il en étoit autrement, il faudroit dire que les enfans qui, par avis de père & de mère, ont eu en partage les fiefs maternels, devroient être déchargés des Dettes par ceux à qui ſeroient échus les fiefs paternels, & que cependant le contraire eſt établi par les articles 7 & 8 du chapitre 123 des chartes.

Sur ces raiſons reſpectives, le conſeil ſouverain de Mons s'eſt trouvé partagé en opinions, & du premier abord, l'avis des juges a été de renvoyer la queſtion à un *renforcement de cour*, eſpèce de *conſultis claſſibus*, auquel les chartes donnent droit à tous les pairs & ſeigneurs du Hainaut d'aſſiſter. Mais dans la ſuite, on a trouvé plus à-propos de conſulter le roi d'Eſpagne. La lettre écrite à ce ſujet au conſeil privé de Bruxelles, par

le conseil souverain de Mons, est remarquable par cette phrase: « étant notoire qu'une femme liée de mari sans » enfans, transmet son fief libre de Dettes à ses collatéraux, il semble équitable que celle ayant génération » puisse faire le même à ses enfans, plus privilégiés que » les autres personnes ». Cependant le rédacteur de cette lettre laissoit entrevoir bien clairement qu'il étoit d'avis contraire, & il finissoit par dire qu'on avoit fait la recherche du procès-verbal de rédaction des chartes générales, dans l'espérance d'y découvrir l'intention des rédacteurs, mais qu'il n'avoit pas été possible de le retrouver.

Voici mot pour mot quelle a été la réponse du roi d'Espagne, ou plutôt de son conseil privé à Bruxelles. Nous la plaçons ici d'autant plus volontiers, qu'elle n'est imprimée nulle part.

« PAR LE ROI: Chers & féaux du conseil souverain de » Hainaut, à Mons. Nous avons fait voir & examiner en » notre conseil privé vos lettres du 29 de juillet, écrites » au sujet du procès vu pardevant vous entre le comte » d'Egmont & les héritiers du sieur de Chantfontaine, » par lequel vous nous représentez que de dix juges que » vous étiez, cinq ont été pour ledit comte d'Egmont, » & les autres cinq pour les opposans, avec les difficultés que vous avez rencontrées pour décider ce » procès par un renforcement de cour, & par-tout il » vous semble que pour faire rendre justice aux parties » plus facilement & leur ôter tout ombrage des juges, » le plus court & le plus assuré seroit que nous fussions » servis de déclarer le vrai sens de l'article 8 du chapitre 123 de la charte de 1619, de l'interprétation » duquel vous croyez dépendre la décision de la présente » difficulté, afin que telle notre déclaration serve ci- » après de règle aux difficultés pareilles qui se pourront » mouvoir. Nous vous dirons qu'ayant mûrement con- » sidéré & examiné toutes les raisons & considérations » qui ont été alléguées de part & d'autre, le vrai sens » & intelligence dudit article 8, qu'un enfant appré- » hendant fiefs délaissés par sa mère défunte, ayant son » père encore vivant, n'est, à cause de telle appréhen- » sion, encore sujet aux Dettes de son père créées pen- » dant que le lit étoit entier ou en viduité, & ne peut

» être poursuivi d'icelles pendant la vie de fondit pere » ni après sa mort, si pour autres faits il n'y est obli- » gé; selon lequel sens & intelligence, & toutes autres » circonstances & mérites dudit procès, vous pourrez » procéder à la décision comme il appartiendra en justice, » sans user du renforcement de cour, n'y ayant ma- » tière de ce faire. Sur ce, chers & feaux, le seigneur » vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 7 de » mai 1660 ».

Il y a apparence que le conseil de Mons n'a pas reçu favorablement cette décision. Car la question s'étant représentée le 10 septembre 1694, entre la dame de la Torre & le sieur de Thiensis, il n'a accordé au fils que la provision, & il a encore renvoyé le jugement définitif de la difficulté à un renforcement de cour. Voici les termes de l'arrêt: « Et sera ledit procès mis en ren- » forcement de cour, pour être décidé si ledit sieur de » Thiensis est obligé aux Dettes de lit entier, pour » avoir appréhendé les fiefs de sa mère, ayant encore » son père vivant, le déclarant provisionnellement af- » franchi d'icelles ».

Voici une espèce dans laquelle le conseil de Mons a encore été fort embarrassé. En 1627, le baron de Merodes constitue une rente purement personnelle. En 1660, il marie son fils & lui donne la terre de Solte-sur-Sambre, appartenante à sa femme, par qui il promet de faire ratifier la donation. Le 17 juin 1661, le baron de Merodes & son épouse font un avis de père & de mère, par lequel celle-ci accorde la ratification promise, & assure à son fils la terre de Solte-sur-Sambre, *pour en jouir prestement*. La mère meurt peu de tems après. En 1686, le créancier de la rente constituée en 1629 fait saisir la terre. Le fils donataire décède avant le baron de Merodes son père. Le curateur à la succession vacante du premier demande la main-levée de la saisie, sur le fondement que par l'article 8 du chapitre 123 des chartes, le fils qui appréhende les fiefs de sa mère, *ayant son père encore vivant*, ne s'oblige pas aux Dettes. Le créancier oppose l'article 7 du même chapitre, suivant lequel, « si père & mère ordonnent par avis & partage à leurs » enfans, quelque fief ou alloet pour en jouir presse- » ment, lesdits enfans seront poursuivables pour les

» Dettes de leurs père & mère engendrées auparavant, » sauf leur recours sur leursdits pere & mère ou leur » hoir mobilier ». L'article 8, ajoutoient les créanciers, n'eſt qu'une exception de cette règle, & cette exception doit être renfermée dans ſes termes: or elle ne porte que ſur les fiefs auxquels le fils ſuccède par la mort de ſa mère, du vivant de ſon père; on ne peut donc pas l'étendre à un fief dont le ſieur de Merodes a joui avant la mort de ſa mère, en vertu de la donation qu'elle lui en avoit faite.

Ces raiſons paroiſſoient déciſives. Cependant, par arrêt du 29 Décembre 1697, les parties furent renvoyées pardevers le roi, pour avoir une interprétation de l'article 8 du chapitre 123. Nous ignorons qu'elle a été l'iſſue de cette affaire.

Encore une obſervation ſur l'article 8 du chapitre 123. Ce texte ne parle que des fiefs de la mère: que faut-il donc décider par rapport à ſes main-fermes ou cenſives? Sans doute on doit tenir pour règle qu'un enfant ne peut pas les appréhender, même du vivant du père, ſans ſe ſoumettre aux Dettes contractées pendant le mariage. Si les rédacteurs des chartes avoient voulu étendre juſqu'à ces ſortes de biens le privilège qu'ils ont accordé aux fiefs, ils n'auroient pas manqué de le dire; ils ſavoient bien que l'accorder particuliérement à ceux-ci, c'étoit le refuſer virtuellement à ceux-là; & c'eſt pour cela que dans l'article ſuivant, ayant à former une diſpoſition commune aux fiefs & aux main-fermes, ils ont parlé nommément des uns & des autres. Enfin, la queſtion a été ainſi jugée *in terminis* par arrêt du parlement de Flandres, du 17 Juillet 1702, rendu au rapport de M. de Buiſſy, entre les Carmelites de Tournai & le curateur à la ſucceſſion vacante de Louis de Zonneberghe.

La qualité d'héritier n'emporte pas en Hainaut la même ſoumiſſion aux Dettes que dans les autres coutumes.

On diſtingue à cet égard quatre ſortes de biens: les meubles, les main-fermes, les fiefs & les francs-aleux.

Celui qui appréhende les meubles, eſt en Hainaut, comme ailleurs, ſoumis indéfiniment à toutes les Dettes. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 2 du chapitre 123 des chartes.

Il n'en eſt pas de même de l'appréhenſion des main-

fermes, au moins de ceux qui ſont ſitués dans la partie du Hainaut, qu'on appelle *chef-lieu de Mons*. Elle ne ſoumet l'héritier au payement des Dettes que *juſqu'à la valeur deſdites main-fermes, & non plus avant*. Ce ſont les termes de l'article du même chapitre.

Et il ne faut pas croire que par ces mots, *juſqu'à la valeur*, la coutume oblige l'héritier des main-fermes à payer aux créanciers le montant entier de la valeur de ces biens. Dès qu'il leur refond les revenus qu'il en a tirés depuis la mort du défunt, on ne peut rien exiger de lui perſonnellement, & l'on doit ſe borner à ſaiſir les fonds, pour en recueillir les fruits juſqu'à la pleine extinction des Dettes.

C'eſt ce qu'a jugé l'arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 10 ſeptembre 1694, dont on a déjà parlé. Le ſieur de Thienſis, outre les fiefs que ſa mère avoit laiſſés, avoit appréhendé une rente immobilière de 50 livres, hypothéquée ſur un main-ferme du chef-lieu de Mons. La dame de la Torre prétendoit que de ce chef il étoit tenu d'acquitter ſa Dette, du moins juſqu'à concurrence du capital de cette rente. Voici ce que l'arrêt a prononcé: « Conclu de déclarer que ladite dame de la » Torre ne fait à adjuger plus avant, quant à préſent, » que la reſtitution de ce que le ſieur de Thienſis a » reçu des canons de la rente de 50 livres due par » Nicolas Lieffrin ſur ſon moulin, comme auſſi de faire » ſaiſir ladite rente ».

Il m'eſt paſſé par les mains un manuſcrit dans lequel l'un des juges qui avoient aidé à rendre cet arrêt, s'exprimoit ainſi à ce ſujet: « *Nota* qu'on a tenu que l'hé- » ritier de main-fermes n'étoit pourſuivable plus avant, » que laiſſer ſuivre les revenus des main-fermes ou la » reſtitution du reçu, enſuite de préjugés déjà rendus » en pareils cas ».

Je trouve en effet dans un autre manuſcrit, qui eſt également l'ouvrage d'un magiſtrat du conſeil de Mons, que deux arrêts, des 23 mars 1682 & 25 décembre 1685, avoient déjà décidé « que l'héritier des main-fermes n'eſt » tenu de payer promptement les Dettes du défunt » juſqu'à la valeur deſdits biens, mais qu'il peut ſe li- » bérer en abandonnant la régie aux créanciers, & que

» c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'article 1 du chapitre » 123 des chartes ».

A l'égard des fiefs & des francs-aleux, ils obligent, comme les meubles, l'héritier qui les appréhende, au payement de *toutes* les Dettes du défunt, à moins, dit l'article 2 du chapitre 123 des chartres, « qu'il ne les » appréhende & relève par autoriſation de la cour (de » Mons, repréſentée dans le Hainaut-François par les » juges royaux), aux charges accoutumées, ſi comme » de les aliéner au préjudice des créditeurs, même de » leur laiſſer ſuivre les annuels, & de pouvoir par ladite » cour commettre receveur & autres adminiſtrateurs deſ- » dits biens, à la remontrance deſdits créditeurs ».

Un arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 22 février 1685, a jugé, en confirmant une ſentence du conſeil ordinaire de la même ville, qu'un héritier féodal qui a appréhendé un fief de cette manière devient l'héritier pur & ſimple lorſqu'il l'hypothèque au douaire de ſa femme. On en ſent la raiſon. La coutume impoſe à l'héritier féodal qui a fait addition par autoriſation du juge royal, la charge de ne pas *aliéner au préjudice des créanciers*. Or, hypothéquer, c'eſt aliéner. La loi derniere, C. *de rebus alienis non alienandis*, y eſt formelle. Donc, en accordant une hypothèque à ſa femme ſur un fief, l'héritier feodal manque aux conditions que la loi exige de lui, & par ſuite il ne peut plus en réclamer le bénéfice.

Par un arrêt du même tribunal, rendu le 11 ſeptembre 1777, un héritier féodal a été autoriſé à *arrenter* un fief qu'il avoit relevé ſous l'autoriſation de la cour, à la charge que les deniers d'entrée appartiendroient aux créanciers, & que le fief arrenté ne pourroit être aliéné à leur préjudice.

DETTE DE LIT ENTIER. On appelle ainſi dans la coutume de Hainaut une obligation ſignée du mari & de la femme. Voyez l'article 5 du chapitre 33 de cette coutume.

A Valenciennes, on entend auſſi de même le mot Dette de lit entier.

Mais à Mons & dans la partie du Hainaut,

dont cette ville eſt le chef-lieu, où la femme ne peut pas s'obliger, on entend par Dette de lit entier celle qui eſt contractée tant par le mari, que par des enfans vivans de la femme prédécédée. Voyez la note de Bourdot de Richebourg ſur l'article 5 du chapitre 33 de la coutume de Hainaut.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DÉVÉE, DESVÉE ou DÉVET, DEVÉER ou DEVEIER. Le mot Dévée & ceux de Deſvée ou Dévet ont été employés autrefois, comme celui de Vée, pour ſignifier une *défenſe*, un ban, une proclamation. Peut-être s'en eſt-on ſervi pour ſignifier la levée d'une défenſe, comme dom Carpentier l'enſeigne dans ſon *gloſſarium novum*, au mot *Divetum*.

Quoi qu'il en ſoit, on a dit auſſi autrefois *Dévéer*, pour faire des défenſes ou des *Dévées*. Il paroît que ces mots dérivent du latin *vetare*. Voyez *le même ouvrage, aux mots* Devetare & Forgia 1. (*G. D. C.*)

DÉVENDUDES. C'eſt la même choſe que *défendudes*. Voyez *ce mot, & le nouveau commentaire de Julien ſur les ſtatuts de Provence.* (*G. D. C.*)

DEUIL. *Page* 499, *avant l'alinea commençant par ces mots*, les frais de Deuil, *ajoutez* :

Les héritiers du mari ſont-ils fondés à offrir les habits de Deuil en nature pour être diſpenſés de les payer en argent ? Cette queſtion a

été agitée & jugée au parlement de Rouen dans l'eſpèce ſuivante :

Il faut ſavoir qu'il eſt d'uſage en Normandie que les héritiers du mari fourniſſent les habits de Deuil à la veuve, & ils ſont dûs, ſoit que la femme renonce ou ne renonce pas à la ſucceſſion.

La veuve du ſieur Lallier Dufreſné demanda ſon Deuil à ſes co-héritiers des meubles, dans la ſucceſſion du ſieur Lallier ſon mari.

Ils prétendirent avoir le droit de fournir les habits en nature ; la veuve ſoutenoit au contraire que cette prétention étoit indécente, & qu'il ſeroit ridicule d'obliger une veuve d'aller dans les boutiques avec les héritiers de ſon mari acheter dans celle-ci des étoffes, dans celle-là du linge, & dans d'autres différentes fournitures propres à compoſer ſon Deuil & celui de ſes domeſtiques ; qu'une pareille opération pouvoit occaſionner des diſputes ſur la qualité & le prix de chaque objet.

Le premier juge s'eſt conformé à l'uſage ; il a *accordé une ſomme pour le Deuil, eu égard à l'état & à la fortune du mari.*

Sur l'appel des héritiers, la *ſentence a été confirmée par arrêt de la cour, du 9 mai* 1777.

Page 506, *ſupprimez les lignes* 3 *&* 4, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Le même parlement a encore montré plus de rigueur dans une eſpèce qui s'eſt préſentée à ſa déciſion le 5 janvier 1673. Une femme, après s'être remariée dans le ſeptième mois de la mort de ſon mari, avoit traité de ſon douaire avec le tuteur de ſa petite fille, & elle s'en étoit déſiſtée pour une ſomme de 45 *livres* qui lui

avoit été payée comptant. Dans la ſuite, le tuteur prit des lettres de reſciſion contre l'acte, & répéta les 45 livres comme payées induement & ſans cauſe, attendu que la veuve avoit perdu ſon douaire de plein droit en ſe remariant dans l'année du Deuil, & en effet le parlement de Dijon le jugea ainſi. (*Périer, queſtion* 121.)

Trois jours auparavant, le 2 janvier, il s'étoit préſenté une eſpèce encore plus favorable à la veuve, & la déciſion avoit été la même. Une femme, après la mort de ſon mari, avoit tranſigé avec ſes héritiers au ſujet de ſon douaire, pour lequel on lui avoit abandonné quelques héritages. Enſuite elle s'étoit remariée dans l'an du Deuil, & avoit joui de ces héritages pendant *trente-quatre ans*, ſans trouble ni empêchement. Après ce temps, l'un des héritiers prétendit la faire déguerpir; il ſoutint qu'elle avoit encouru la privation de ſon douaire, & qu'il n'y avoit point de poſſeſſion qui pût la mettre à couvert des peines d'un mariage auſſi précipité; effectivement, l'arrêt condamna la veuve à ſe déſiſter. « La cour ayant jugé, » comme je l'ai appris de M. le premier préſident, que ni le temps ni la poſſeſſion ne » pouvoit aſſurer à une femme un bien dont » elle s'étoit rendue indigne par des noces précipitées; que les traités faits en pareil cas » n'étoient d'aucun poids, comme contraires » à l'honnêteté publique & aux bonnes mœurs ». (*Périer, à l'endroit cité.*)

Nous le répétons, il y a bien de la rigueur dans cet arrêt, & nous oſons croire avec Raviot, qu'il eſt contraire aux principes.

Premiérement, la veuve étoit fondée en titre;

il eſt vrai que par ſon ſecond mariage, contracté dans l'an du Deuil, elle avoit donné lieu à le détruire & à le révoquer; mais du moins ce titre avoit ſubſiſté tant qu'on ne l'avoit point attaqué, & une poſſeſſion de trente-quatre ans avoit bien dû le rendre inattaquable. Qu'on puiſſe priver une femme de ſon douaire pour s'être remariée dans l'année de la mort de ſon premier mari, cela ſe conçoit; mais auſſi, on peut ne pas l'en priver, & lui laiſſer ce qu'on a droit de lui ôter. La privation n'eſt pas encourue de plein droit; elle n'eſt même ordonnée par aucune loi expreſſe: la veuve ne contrevient donc à aucune loi publique, lorſqu'après s'être remariée dans un tems prohibé, elle continue de jouir de ſon douaire. Elle n'eſt point dans la mauvaiſe foi, puiſqu'elle poſsède en vertu d'un titre légitime, d'un titre qui, à la vérité, peut être annullé par le juge, mais qui ne perd pas ſon effet ni ſa force de lui-même.

En ſecond lieu, la poſſeſſion de trente ans en Bourgogne n'a pas beſoin de titre, elle ſeule en tient lieu. La femme, dans l'eſpèce dont il s'agit, devoit donc être maintenue par le ſeul effet de ſa poſſeſſion de trente-quatre ans.

Troiſiémement, ſi la privation du douaire eſt une peine, toute peine ſe preſcrit par vingt ans. La femme adultère qu'on voudroit, après un pareil eſpace de tems, faire décheoir de ſa dot & de ſes avantages nuptiaux, ſeroit infailliblement garantie par la preſcription, & l'on traiteroit moins favorablement une femme qui s'eſt remariée dans l'an du Deuil: quelle inconſéquence!

Le parlement de Paris n'eſt pas dans l'uſage de priver de leur douaire ni de leurs autres avantages nuptiaux les femmes qui ſe remarient dans l'année du Deuil; cependant, il a jugé le contraire par un arrêt du 10 juin 1664, mais le cas étoit particulier. Le voici tel que le rapportent Ferrière ſur la coutume de Paris, & d'Héricourt en ſes lois eccléſiaſtiques.

Même page, ſupprimez les cinq premières lignes de l'alinea commençant par les exemples, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Le parlement de Rouen a ſur cette matière une juriſprudence qui répond aſſez à celle du parlement de Paris.

Marie Behot avoit épouſé en premières noces Pierre Vaſtel, qui lui avoit légué tous ſes meubles. Vingt-cinq jours après la mort de ſon mari, elle ſe remaria à Jacques Julien. Guillame Vaſtel, frère & héritier du défunt, prétendit la faire déclarer indigne de ſon douaire & de ſon legs. Par arrêt rendu en la grand'-chambre, le 5 mars 1649, le legs fut révoqué, « à cauſe du peu de tems qui ſe rencontroit » entre la mort du mari & le deuxième mariage, » mais on ne lui ôta pas ſon douaire » : ce ſont les termes de Baſnage, qui avoit défendu la veuve.

En plaidant pour elle, dit-il encore, « je » citois un arrêt ſur ce fait. Lebrun voulant » faire avantage à ſa femme, trois jours avant » ſa mort, vendit ſa charge de premier huiſſier » à la chambre des comptes; & par ſon teſta- » ment, où le ſieur Legendre avoit ſigné » comme témoin, il lui donna tous ſes meu- » bles; trois mois après ſa mort, cette femme

» épousa le sieur Legendre; les héritiers for-
» mèrent action pour la faire déclarer indigne
» de son legs & de son douaire, vu son ingra-
» titude envers son mari, qui lui avoit donné
» plus de trente mille livres, & que d'ailleurs il
» y avoit un soupçon véhément que leur com-
» merce avoit commencé du vivant du mari,
» & néanmoins les héritiers furent déboutés
» de leur action ».

Basnage ajoute que, par un autre arrêt du 22 février 1650, le parlement de Rouen laissa son legs à la veuve du nommé le Royer, qui s'étoit remariée six semaines après la mort de son mari. » Cette précipitation (dit-il) n'étoit
» guères moins criminelle que celle de vingt-
» six jours, & cependant la décision en fut
» contraire ».

Mais depuis, continue-t-il, la cour a été plus rigoureuse. Par arrêt du 11 février 1678, elle a privé de son douaire une femme qui s'étoit fiancée trois ou quatre jours après la mort de son mari, & s'étoit mariée un mois après.

Cette variation d'arrêts prouve bien que les peines prononcées par le droit romain contre les veuves qui se remarient dans l'an du Deuil ne sont pas aussi généralement abrogées que Dumoulin le prétendoit.

Page 510, *supprimez l'alinea commençant par les mots* dans une autre, *& substituez-y ce qui suit:* Voyez d'autres arrêts semblables à l'article DOUAIRE, section 3.

Page 511, *supprimez le dernier alinea, & substituez-y ce qui suit:*

Quand une veuve a cédé à la séduction, & que les suites s'en trouvent réparées par un ma-

riage ſubſéquent, avant tout reproche formé contre elle, doit-on encore écouter les plaintes d'inconduite auxquelles elle s'eſt expoſée? Voyez *ſur cette queſtion l'article* DOUAIRE, *ſection 3.*

DEVISE DE RENVOI. C'eſt une diſpoſition teſtamentaire qui appelle une perſonne au défaut d'une autre pour recueillir un legs dans le cas où le premier légataire ne pourra pas en profiter.

Ces termes ſont employés en ce ſens dans la coutume de Hainaut.

Ce mot Deviſe y ſignifie en pluſieurs articles convention ou diſpoſition, entre autres dans l'article 24 du titre 30, où il eſt parlé de *la Deviſe de mariage*, pour dire la clauſe du contrat.

Quant aux termes Deviſe de renvoi, ils ſe trouvent dans l'article 33 du chapitre 32. Si par teſtament (dit cet article) étoient ordonnées à quelque jeune fils ou fille aucunes parties de meubles ou ſomme de deniers pour lui être délivrée quand il prendra état honorable, & néanmoins icelui fils ou fille ayant ſurvécu le teſtateur, iroit de vie à trépas en minorité, telle légation à lui faite ſuccédera à ſon plus prochain hoir, *s'il n'y a Deviſe de renvoi* audit teſtament au contraire, ſans que telle légation ſoit réputée pour caduque. Bien entendu que les fils & filles, à l'âge de 25 ans, pourront profiter de ſemblables légats.

Bourdot de Richebourg, en ſa note ſur ces mots *Deviſe de renvoi*, dit que, c'eſt-à-dire, *diſpoſition au contraire, & qui en ordonne autrement.*

Les termes *de renvoi*, ajoutés à celui de De-

viſe, diſent quelque choſe de plus que ce que dit Richebourg ; ils preſcrivent l'idée d'une diſpoſition ſecondaire, qui n'eſt pas une ſimple révocation de la première, ou qui ordonne le contraire, mais qui *renvoie* ou transfère le legs du premier légataire à celui qui eſt appelé à ſon défaut, dans le cas où le premier ne pourra pas recueillir le legs.

Dans l'eſpèce que propoſe l'article, le legs fait au mineur qui a ſurvécu le teſtateur n'eſt pas caduc, quoiqu'il décède en minorité avant d'avoir pris un état ; c'eſt pourquoi l'article décide qu'il le tranſmet à ſon plus prochain hoir, quoiqu'il n'ait pas reçu le legs, parce que le droit lui en étoit acquis ; il n'y avoit que le payement dont le moment n'étoit pas encore arrivé.

Mais la coutume met une exception à cette tranſmiſſion du legs ; ſavoir, s'il y a Deviſe de renvoi, c'eſt-à-dire, à moins que le teſtateur n'ait appelé un autre légataire dans le cas où le mineur ayant ſurvécu au teſtateur décéderoit en minorité avant d'avoir reçu & pu recevoir le legs aux termes du teſtament.

(*Cet article eſt de* M. BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DEVOIRS DE LOI. *Page* 532, *après la ligne* 3, *ajoutez :*

Malgré toutes ces raiſons, on tient en Hainaut pour règle très-conſtante qu'on ne peut y paſſer des Devoirs de loi ſans la préſence de quatre hommes de fiefs, outre le bailli, lorſqu'il s'agit de biens féodaux, & de quatre échevins, outre le mayeur, lorſqu'il eſt queſtion de main-fermes. Voici une eſpèce dans laquelle cette

vérité a été ſolemnellement reconnue. Le ſieur Plouvier, gentilhomme de Valenciennes, s'étoit déshérité, le 17 juillet 1713, de deux fiefs ſitués à Hordain, à l'effet de les faire vendre après ſa mort par ſon exécuteur-teſtamentaire. Le 22 janvier 1738, le ſieur Coquereau d'Audenrarche, ſon héritier, demanda la nullité de cette diſpoſition par requête préſentée au ſiège royal de Bouchain, ſur le fondement que Jean Deſvignes, l'un des quatre qui avoient reçu la déshéritance, comme hommes de fiefs, n'avoit point cette qualité. Ce fait fut conteſté par le ſieur de Valicourt de Beaucourt, & la dame de Caſtro-y-Leimos ſon épouſe, légataires du prix des deux fiefs. Sentence du 13 août 1739, qui admet les parties à vérifier leurs obligations reſpectives. Appel au parlement de Flandres de la part des défendeurs; & après une ample inſtruction, arrêt du 27 avril .... en la troiſième chambre, au rapport de M. Merlin d'Eſtreux, par lequel la cour, évoquant le principal, ſe trouve partagée ou à débouter le ſieur Coquereau de ſes fins & concluſions, ou à les lui adjuger. On n'a point fait de difficulté ſur la néceſſité de quatre hommes de fiefs dans les Devoirs de loi. Ce point étoit établi par des conſultations des 37 plus anciens avocats de Douai, de Valenciennes & de Mons. Toute la queſtion ſe réduiſoit à ſavoir, 1°. ſi l'on pouvoit préſumer, par différentes circonſtances détaillées au procès, que Jean Deſvignes eût été homme de fief; 2°. ſi en cas qu'il ne l'eût pas été, la loi *Barbarius* pouvoit s'appliquer au cas dont il s'agiſſoit.

Page 536, avant le dernier alinea, ajoutez :

L'article 13 de la coutume du bailliage d'Aire

dit également, en parlant des Devoirs de loi, que « si les *seigneurs* ou leurs baillis veulent eux-» mêmes conjurer les mayeur & échevins, au » lieu & place du châtelain, faire le peuvent ».

On peut encore voir, sur cette matière, une charte de l'année 1315, qui est citée à l'article KEURE.

Page 542, *ligne* 19, *au lieu de la phrase*, la coutume de Valenciennes a pris un milieu entre le droit & l'usage, *lisez :*

Dans la partie de cette province, qui est connue sous le nom de chef-lieu de Mons, il faut, lorsqu'il s'agit de main-fermes, que la procuration soit passée pardevant les échevins du lieu où la personne qui se déshérite a son domicile, qu'elle soit duement *scellée & attestée*, qu'elle ne soit pas surannée, qu'elle désigne spécifiquement les lieux & les juridictions où il est question de procéder aux Devoirs de loi, qu'elle désigne de quel côté les héritages ou rentes immobilières sont venus à celui qui veut les aliéner, qu'elle exprime, au cas que ces biens lui soient propres, qu'il a *femme première, & d'elle enfans vivans à ce jour;* & s'ils sont acquêts, qu'il est au même état que lorsqu'il en est devenu propriétaire, ou qu'il a retenu le pouvoir d'en disposer en tout état; & s'ils proviennent de la femme du vendeur, que celle-ci vit encore, & qu'il a d'elle un ou plusieurs enfans vivans. Il faut en outre, dans ce dernier cas, que la procuration autorise celui à qui elle est donnée de jurer, au nom du constituant, qu'il n'a aucun héritage ni rente dans l'étendue du chef-lieu de Mons. Tout cela est littéralement prescrit par l'article premier du décret des archiducs Albert & Isabelle, du 20 mars

mars 1606, que nous avons expliqué dans presque tous ses points, sous les mots CONDITION DE MANBOURNIE, *aux additions du tome 4.*

Mais ces formalités sont-elles nécessaires lorsque la procuration est passée hors de la coutume du chef-lieu de Mons?

Cette question a été agitée au parlement de Flandres, à l'occasion de deux procurations passées devant Notaires, à Grenade en Guienne, le 20 mars 1694.

Par la première, le sieur de Sarien & la dame Hauverland, son épouse, donnoient pouvoir à Antoine Estienne, commis au greffe du bailliage d'Avesnes, de se déshériter en leur nom des main-fermes, composant la ferme de la Cressignière, « comme patrimoine de la dame de » Sarien, du consentement de Lucie & Fran- » çoise des Fieux, toutes deux majeures & » émancipées, ses filles de premières noces, » jurer & faire serment, en l'ame dudit sieur de » Sarien, qu'il n'a aucun héritage de son côté, » non plus d'acquêt que patrimoine, sous la loi » du chef-lieu de Mons ».

Par la seconde, les demoiselles de Fieux constituoient le même particulier leur procureur spécial, à l'effet d'approuver & ratifier la vente que faisoit leur mère d'un bien frappé de dévolution à leur profit. (Voyez les articles DÉVOLUTION COUTUMIÈRE & LOÉR.

Muni de ces actes, Antoine Estienne comparut, le 19 juin 1694, devant les mayeur & échevins de la banlieue d'Avesnes, & y passa des Devoirs de loi, au nom de ses constituans, en faveur de Jeanne Pesin, qui avoit acheté la

ferme dont il s'agiſſoit, par contrat du 22 décembre 1693.

Le ſieur de Sarien mourut le 26 novembre 1694; ſa veuve ne décéda qu'en 1712; & comme les deux filles étoient entrées en religion, elle ne laiſſa d'autre héritier que Nicolas Hauverland, ſon frère.

Celui-ci n'inquiéta pas Jeanne Pelin, & ne penſa nullement à critiquer la vente qui lui avoit été faite de la ferme de Creſſignière.

Mais à peine fut-il décédé, que François-Auguſtin & Marie-Albertine Hauverland, ſon fils & ſa fille, ſe pourvurent devant les mayeur & échevins de la banlieue d'Aveſnes, pour faire déclarer la vente nulle, & obliger les héritiers de Jeanne Peſin à déguerpir le bien qu'elle avoit acheté.

Un de leurs moyens étoit que les deux procurations du 10 mars 1694, n'étoient que paſſées devant les échevins du domicile des conjoints vendeurs, & que par conſéquent elles étoient nulles aux termes du décret des archiducs, du 20 mars 1606.

Soit par ce moyen, ſoit par la ſurpriſe que les autres avoient pu opérer du premier coup-d'œil, les échevins de la banlieue d'Aveſnes rendirent, le 12 décembre 1717, ſentence qui adjugea aux demandeurs toutes leurs concluſions.

Mais ſur l'appel au bailliage d'Aveſnes, ſentence intervint, le 21 novembre 1718, qui déclara qu'il avoit été mal jugé, & les débouta avec dépens, & cette ſentence fut confirmée au parlement de Flandres, par arrêt du 22 juillet 1720.

Les demandeurs ne se rebutèrent pas; ils obtinrent des lettres de révision contre cet arrêt, & soumirent de nouveau le procès au jugement des chambres assemblées ; mais ce jugement ne leur fut pas plus favorable que ne l'avoit été le premier; & le 8 juin 1723, au rapport de M. Ruyant de Cambronne, il fut dit qu'erreur n'étoit intervenue. Le motif de décision fut, par rapport à la forme des procurations, que le décret de 1606 ne devoit être exécuté à la lettre que par ceux qui demeuroient dans les lieux où les échevins pouvoient recevoir des actes de cette espèce; que les juges municipaux de Grenade n'avoient pas ce pouvoir, suivant un acte de notoriété du procureur du roi du siège royal de cette ville, qui étoit produit; que sans doute les Archiducs n'avoient pas voulu exiger l'impossible, & qu'après tout, c'est un principe général que les formalités des actes dependent uniquement des lois du lieu de la passation.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes n'autorise ni ne défend absolument les déshéritances par procureur; elle prend un milieu entre ces deux partis.

Même page, ligne 26, au lieu de cette phrase, la coutume de Cambresis est plus rigoureuse encore, *lisez :*

Cette coutume ne prescrit pas la forme dont il faut que la procuration soit revêtue, & son silence a donné lieu à une contestation qui a été jugée au conseil souverain de Mons en 1717. Voici le fait :

Caïus, demeurant à Ramegnies, dépendance d'Ath, & chef-lieu de Valenciennes, vendit, par contrat du 22 novembre 1701, passé devant

hommes de fiefs, en ſon domicile, une rente hypothéquée ſur pluſieurs héritages main-fermes ſitués à Roucourt & Perwels, villages du Hainaut autrichien, qui ſont également partie du chef-lieu de Valenciennes ; & par le même contrat, il conſtitua Titius ſon procureur ſpécial, à l'effet de comparoir devant l'une & l'autre juridiction échevinale de la ſituation pour y faire la déshéritance en ſon nom.

Le 22 décembre de la même année, Titius remplit la miſſion, ſe déshérita entre les mains des échevins de Roucourt & de Perwels, & fit adhériter l'acquéreur.

Dans la ſuite les héritiers ont prétendu faire annuler ces Devoirs de loi, ſous prétexte que la procuration, en vertu de laquelle il y avoit été procédé par Titius, n'avoit pas été paſſée devant les échevins domiciliaires du vendeur.

L'acquéreur a répondu que les hommes de fiefs étoient à Ramegnies & à Ath, ce qu'ils ſont dans tout le Hainaut autrichien ; c'eſt-à-dire, compétens pour recevoir tous les actes dont aucune loi particulière n'attribue la confection à d'autres officiers, & qu'il n'y avoit pas de diſpoſition dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, qui tendît à faire ranger les procurations à fin de déshéritance dans la claſſe des actes exceptés.

Avant de prononcer ſur cette queſtion, le conſeil ſouverain de Mons a déſiré ſavoir quel étoit à cet égard l'uſage de la partie françoiſe du chef-lieu de Valenciennes ; en conſéquence, par arrêt du 13 juillet 1717, il a ordonné qu'avant faire droit, il ſeroit informé par turbes en la ville de Valenciennes, pardevant le premier con-

ſeiller du conſeil provincial du Hainaut françois, qui pourroit mieux y vaquer, du point d'uſage dont il s'agit.

D'après cet arrêt, les avocats de Valenciennes ont été ouis en turbe pardevant M. Hannecart, conſeiller-clerc du conſeil provincial; & tous s'étant accordés à reconnoître la procuration pour valable, il eſt intervenu, en définitive, un arrêt qui a confirmé la déshéritance.

La coutume de Cambreſis eſt plus rigoureuſe encore que celle de Valenciennes:

Page 547, ligne 5, ſupprimez cette ligne & les trois ſuivantes.

Page 566, après la 25e ligne, ajoutez:

Ce que nous diſons du Hainaut, il faut également le dire du Cambreſis. L'article 5 du titre 5 de la coutume de cette dernière province, porte que les *Devoirs de loi doivent ſe prouver par lettres, ou par record des juges vivans;* & aſſurément on ne peut pas ſuppoſer que l'enregiſtrement ſoit de l'eſſence des Devoirs de loi, dans une coutume qui permet de les prouver ſans le ſecours de l'écriture. On ſent bien qu'il ſeroit plus utile au public que tous les Devoirs de loi fuſſent enregiſtrés; mais de cette conſidération purement ſpéculative, à la conſéquence que tous Devoirs de loi non enregiſtrés ſont nuls, la diſtance eſt infinie. Les nullités ne ſont point arbitraires; elles ne peuvent être établies que par des lois expreſſes; & il n'y a en Cambreſis aucune loi qui ordonne l'enregiſtrement des déshéritances & adhéritances; à peine de nullité. Qu'il en ſoit autrement dans les coutumes de Vermandois, de Reims, d'Amiens, de la Flandre flamande, à la bonne heure;

chaque pays a ſes droits particuliers, & de ſimples raiſons de convenance ne ſuffiſent pas pour autoriſer des juges à étendre à l'un ceux de l'autre, ſur-tout lorſqu'il ne s'agit pas de ſtatuer pour l'avenir, mais de prononcer ſur le ſort d'un acte fait dans le paſſé, ſur la foi d'une pratique qui non-ſeulement n'étoit condamnée par aucune loi, mais même autoriſée virtuellement par la coutume.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par le bailliage du comté de Cambreſis dans l'eſpèce ſuivante :

Le 2 ſeptembre 1754, le tuteur des mineurs Dégon prit au nom des pupilles adhéritance de deux fiefs ſitués au Petit-Quiévy, dont Jean-François le Febvre, mort la même année, avoit diſpoſé à leur profit par rapport à loi.

En 1779, Nicolas-François le Febvre, héritier du diſpoſant, a prétendu que l'acte d'adhéritance étoit nul pour différentes raiſons, notamment, 1°. parce qu'il n'avoit pas été enregiſtré & ne l'étoit même pas encore ; 2°. parce que trois des juges qui l'avoient reçu, & dont deux étoient morts depuis long-temps, étoient infectés des erreurs du proteſtantiſme, & par conſéquent incapables d'exercer aucune fonction publique.

Après une diſcuſſion approfondie de ces moyens, le bailliage de Cambrai a rejeté le premier, & cru devoir admettre le ſecond. Par ſentence du 14 juillet 1780, il a admis le Febvre à la preuve du fait de proteſtantiſme qu'il articuloit.

Son adverſaire, pour qui j'écrivois, a appelé de cette ſentence au parlement de Flandres. Le Febvre n'a pas oſé s'en plaindre ſur ce qu'elle rejetoit la nullité tirée du défaut d'enregiſtre-

ment; & quoique défendu par un conseil très-habile, il a fini par passer condamnation sur le tout, moyennant une somme très-modique qui lui fut comptée.

DEVOLUTAIRE. *Page* 28, *avant le dernier alinea, ajoutez :*

Il n'est personne qui, à la vue de ces dispositions, ne pense que leur inobservation doit emporter la déchéance des Dévolutaires. Cela résulte d'ailleurs très-clairement de ces termes : *voulons que, faute par eux d'avoir fait ladite consignation, dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions, ils soient déclarés non-recevables, & déchus de tout droit*, SANS ÊTRE REÇUS A PURGER LA DEMEURE. Le législateur ne pouvoit pas sans doute s'expliquer plus positivement sur l'indispensabilité de la consignation dont il s'agit; cependant j'ai vu rendre au parlement de Paris, en mai 1778, un arrêt qui semble mitiger à cet égard la rigueur de l'ordonnance.

M. l'abbé d'Yrval, conseiller-clerc en la grand'-chambre de ce parlement, & pourvu par le roi du prieuré de Perecy, ordre de Saint-Benoît, y fut troublé par dom Basset, religieux de cet ordre : il prétendoit trouver des vices dans les titres de M. d'Yrval, & sur ce fondement il avoit pris des provisions par dévolut.

M. Courtin, chargé de la défense de M. l'abbé d'Yrval, avant d'engager la plaidoirie au fond, annonça qu'il avoit une fin de non-recevoir, qu'il croyoit insurmontable, à opposer au Dévolutaire : il la tiroit de l'article dont il s'agit; & cette fin de non-recevoir étoit d'autant plus

forte, que dans le moment même où l'on plaidoit, la consignation n'étoit pas encore faite, quoiqu'il y eût bien plus de six mois que le dévolu avoit été obtenu : en conséquence, il conclut uniquement à la fin de non-recevoir, ajoutant qu'il ne croyoit pas même devoir défendre au fond.

M. Séguier, avocat général, présent à l'audience, prit la parole, & adopta pleinement la fin de non-recevoir; en conséquence, il conclut par ce seul moyen à ce que dom Basset fût déclaré purement & simplement non-recevable, faute par lui d'avoir fait la consignation dans les six mois.

On se leva & on alla aux opinions : mais M. le président, après avoir recueilli les voix, dit à M. Courtin de plaider la cause.

On jugea donc que la fin de non-recevoir résultante du défaut de consignation dans les six mois n'étoit pas péremptoire, & qu'il dépendoit de la prudence des juges d'y avoir tel égard que de raison, en jugeant le fond.

Il est vrai qu'on ne rendit point arrêt en forme; mais le fait s'est passé dans l'audience publique de la grand'chambre, sous les yeux du barreau, & d'un auditoire très-nombreux.

Depuis, la question s'est présentée au parlement de Flandres, dans des circonstances où le dévoluté ne méritoit pas la moindre faveur, & cependant la décision en fut toute différente. Voici le fait.

Le sieur Jean-François Arnould possédoit, depuis quelques années, la cure de Foisches, près de Givet, diocèse de Liège, lorsque se trouvant accablé de dettes, il crut (dit-on)

pouvoir ſe tirer d'embarras en réſignant ſa cure.

Le ſieur Préalt, prêtre du même diocèſe, inſtruit de l'intention du ſieur Arnould, ſe propoſa (ajoute-t-on) pour ſon ſucceſſeur; & peu ſcrupuleux l'un & l'autre ſur le choix des moyens qui pouvoient les conduire à leur but, ils convinrent que le ſieur Arnould donneroit ſa procuration *ad reſignandum* au ſieur Préalt, & celui-ci s'engagea, de ſon côté, à payer au ſieur Arnould une ſomme de 10000 livres dès qu'il ſeroit mis en poſſeſſion de la cure.

Les choſes réuſſirent comme elles avoient été projetées : la procuration *ad reſignandum* fut donnée en faveur du ſieur Préalt, & en conſéquence il obtint des proviſions, en vertu deſquelles il prit poſſeſſion du bénéfice de Foiſches.

Le ſieur Pierkot, prêtre du diocèſe de Liège, & vicaire de la paroiſſe de Chooz, ayant appris le pacte d'iniquité qui avoit donné lieu à cette réſignation, ſe fit pourvoir en cour de Rome de la cure, comme vacante de droit par l'indignité du poſſeſſeur. Les proviſions en dévolut furent expédiées *le* 23 *ſeptembre* 1780, & le 4 novembre ſuivant elles furent revêtues de lettres d'attache en la grande chancellerie.

Muni de ces lettres, le ſieur Pierkot préſenta ſes proviſions à l'enregiſtrement de la cour, qui, par arrêt du 23 décembre de la même année, ordonna, avant faire droit, de les ſignifier au pourvu, pour conſentir ou s'oppoſer à cet enregiſtrement, & dans ce dernier cas, de comparoir devant M. l'abbé de Ranſt, commiſſaire, pour inſtruire la cauſe ſur l'oppoſition.

Le 22 janvier 1781, jour de la comparution, le ſieur Préalt, ſachant que le ſieur Pierkot n'avoit pas encore ſatisfait à la conſignation requiſe par l'article 2 de la déclaration de 1776, chercha à gagner du temps, pour voir s'il y ſatisferoit dans le terme qui reſtoit à courir pour completter les ſix mois; & ce délai écoulé, il vint oppoſer la fin de non-recevoir, en concluant à ce que, faute d'avoir conſigné dans le temps preſcrit par le légiſlateur, le ſieur Pierkot fût déclaré déchu de tout droit.

Le ſieur Pierkot, après avoir fait la conſignation, ſoutint qu'il n'étoit point dans le cas de la déchéance. Il convint qu'il n'avoit pas conſigné dans ſix mois du jour de la date de ſes proviſions; mais il prétendit que l'ayant fait dans les ſix mois du jour de l'expédition de ſes lettres d'attache, il étoit en règle; que l'article 2 de la déclaration de 1776 pouvoit être entendu littéralement à l'égard des proviſions qui avoient par elles-mêmes effet dans le royaume; mais que relativement à celles de cour de Rome, qui tenoient toute leur force des lettres du ſouverain, les ſix mois ne pouvoient courir que du jour de la date de ces lettres, puiſqu'auparavant les proviſions n'avoient pas d'exiſtence légale & effective.

Au fond, le ſieur Pierkot rapportoit pluſieurs lettres qui formoient des commencemens de preuve de la ſimonie dont il accuſoit le ſieur Préalt.

Par un premier arrêt, rendu le 31 juillet 1781, au rapport de M. l'abbé de Ranſt, la cour, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir oppoſée par le ſieur Préalt, a admis le ſieur Pierkot à

faire preuve des faits par lui articulés, ſauf au ſieur Préalt ſa preuve contraire.

Le ſieur Préalt ayant appris que cet arrêt avoit été fort contredit, lors des opinions, & qu'il n'avoit paſſé que de très-peu de voix; l'a attaqué de ſuite par la voie de la réviſion, & l'affaire a été portée devant les chambres aſſemblées.

La déclaration de 1776, diſoit le ſieur Préalt, veut expreſſément que les Dévolutaires conſignent une ſomme de 1200 livres, lorſqu'ils voudront faire uſage de leurs proviſions en dévolut: elle ordonne que cette conſignation ſoit faite dans les ſix mois échus depuis la date de leurs proviſions: la peine qu'elle prononce contre les Dévolutaires qui n'auront pas ſatisfait à cette formalité, n'eſt pas ſimplement comminatoire, elle eſt abſolue & de toute rigueur: ils doivent être déclarés *non-recevables*, *& déchus de tout droit*, *ſans être reçus à purger la demeure*. La loi eſt claire & préciſe ſur le point dont il faut partir pour compter les ſix mois, c'eſt depuis la date de leurs proviſions: les ſix mois ne doivent donc point ſeulement commencer à courir de l'obtention des lettres d'attache. Donner cette interprétation à la loi, c'eſt la détruire; elle ne diſtingue pas, entre les Dévolutaires en cour de Rome, & ceux qui ont obtenu leurs proviſions des collateurs ordinaires; elle fixe impérieuſement à toute eſpèce de Dévolutaires la date de leurs proviſions, pour le principe du délai qu'elle leur accorde; ainſi on ne peut lui en ſubſtituer un autre. Enfin, cette loi eſt d'autant moins ſujette à interprétation, que les Dévolutaires ſont regardés d'un œil défavorable, & même odieux dans tous les tribunaux.

Le ſieur Pierkot a principalement fondé ſa défenſe ſur l'édit du mois de novembre 1769, qui veut qu'aucune bulle, proviſion ou reſcrit du ſaint ſiège ne puiſſent être mis à exécution dans le reſſort du parlement de Flandres, ſans avoir été auparavant examinés dans le conſeil du roi, & revêtus de lettres-patentes. (Voyez l'article ATTACHE.)

» Pour obtenir ces lettres, diſoit le ſieur Pierkot, il faut un temps plus ou moins long, & juſques-là les proviſions ne ſont ſuſceptibles d'aucune eſpèce d'exécution : il ſeroit donc tout-à-fait injuſte, dans ce cas, de calculer le délai du jour des proviſions. Tout délai fixé par la loi ne ſe compte jamais que du moment où l'on a pu agir. Or, le ſieur Pierkot ne pouvoit faire aucun uſage de ſes proviſions ſans lettres-patentes ; ce n'eſt donc que du jour de ces lettres-patentes qu'on doit faire courir les différens délais preſcrits aux Dévolutaires, ſoit pour conſigner les 1200 livres, ſoit pour intenter complainte, ſoit pour la faire juger.

Il eſt vrai (ajoutoit le ſieur Pierkot) que les Dévolutaires en général ſont peu favorables, & que dans les tribunaux on les traite ſouvent à la rigueur. Cependant, il faut convenir que le dévolut eſt une voie de droit autoriſée par les lois, & ſouvent néceſſaire pour purger l'égliſe des ſujets dont l'indignité ou l'incapacité la déshonorent.

» Au reſte, l'arrêt rendu au parlement de Paris, en 1778, entre M. l'abbé d'Yrval & dom Baſſet, prouve clairement que la peine prononcée par la déclaration de 1776, n'eſt que comminatoire.

» C'eſt donc, aux termes de cet arrêt, par la nature même des cauſes du dévolut, qu'on peut ſe décider ſur le plus ou moins d'égard qu'on doit avoir pour ſa fin de non-recevoir. Si les cauſes des dévoluts ſont bien juſtifiées, ſi l'incapacité ou l'indignité du dévoluté ſont prouvées, alors il eſt de l'intérêt des règles & de l'honneur de l'égliſe, de la purger d'un ſujet qui ne mérite pas d'être en place, & l'on doit par conſéquent faire moins d'attention aux moyens de forme qui ſont oppoſés au Dévolutaire.

» Si au contraire le dévolut n'eſt fondé lui-même que ſur des vices de forme, des irrégularités, des omiſſions dans les titres du dévoluté, dans ce cas, on doit traiter le Dévolutaire à la rigueur, & les fins de non-recevoir reprennent toute leur force contre lui.

» La cour a donc eu raiſon de ne point s'arrêter à la fin de non-recevoir, & d'admettre le Dévolutaire à la preuve de ſes faits de dévolut : s'il fait cette preuve, ſi les faits qu'il reproche au dévoluté ſont gravés & bien établis, il ſeroit tout-à-fait injuſte d'écarter par une fin de non-recevoir le Dévolutaire, qui, dans ce cas, eſt le vengeur des règles de l'égliſe.

» Un dévolut eſt une dénonciation, une accuſation contre un bénéficier : ſi l'accuſation eſt fondée, ſeroit-il raiſonnable de faciliter à celui qui eſt accuſé juſtement, les moyens d'échapper à la condamnation par une fin de non-recevoir ? Si l'accuſation eſt téméraire, que dans ce cas on écarte l'accuſateur par des fins de non-recevoir, c'eſt alors qu'elles doivent reprendre tout leur empire.

» De ces réflexions, il suit que rien n'est plus sage que l'arrêt du 31 juillet 1781. Le sieur Préalt, en l'attaquant, donne une bien mauvaise idée de sa cause au fond : mais cette attaque ne peut réussir ; non-seulement la fin de non-recevoir n'est pas seule décisive ; mais on peut même dire que dans l'espèce elle ne pouvoit pas être opposée ».

Nonobstant ces raisons, le parlement de Flandres, par arrêt du 19 juin 1782, rendu au rapport de M. Malotau de Guernes, les chambres assemblées, a déclaré qu'erreur étoit intervenue dans l'arrêt du 31 juillet 1781 : ce faisant, a déclaré le Dévolutaire non-recevable & déchu de tout droit, & l'a condamné aux dépens.

Il n'y a eu que cinq voix pour le Dévolutaire.

DÉVOLUTION COUTUMIÈRE. *Page* 100, *ligne* 18, *après les mots*, article 10 & 11, *ajoutez :*

Des ville & bailliage de Bapaume, article 23 & 26, & du pays de Lalœu, articles 28 & 32.

Page 102, *avant le dernier alinea*, *ajoutez :*

De-là on doit conclure qu'il y a dans la coutume de Metz une espèce de Dévolution qui approche beaucoup de la véritable & proprement dite.

En effet, l'art. 13 du titre 11 de cette coutume, affecte aux enfans du premier lit tous les *anciens héritages & acquêts de très-fond faits par leur père pendant son premier mariage & viduité suivante*, ET NE PEUT LE PÈRE LES DONNER

ni conditionner pour le tout ni partie, EN FAVEUR DE SES ENFANS DE MARIAGE SUBSÉQUENT.

L'art. 15 ajoute que « les enfans de divers » mariages emportent... tous les acquêts de » très-fond pendant le mariage dont ils ſont » iſſus, & durant la viduité ſuivante, à l'ex- » cluſion les uns des autres ».

La coutume de Metz admet donc la Dévolution, en ce qu'elle aſſigne aux enfans d'un mariage tous les biens acquis pendant ce mariage & la viduité qui l'a ſuivi, & qu'elle défend au père d'en diſpoſer autrement en faveur de ſes autres enfans.

Pour faire de cette loi municipale une coutume de Dévolution parfaite, il auroit fallu interdire au père veuf ou remarié la faculté d'aliéner ou de donner à des étrangers les biens que ſa viduité ou ſon nouveau mariage affecte à ſes enfans, mais les rédacteurs n'ont pas jugé à propos d'aller juſques-là.

Même page, *ligne* 27, *après* main-ferme, *ajoutez*, ou cenſives.

Ligne 29, *après* mariage, *ajoutez*, la coutume de Metz.

Lignes 31 & 32, *ſupprimez les mots*, provenans de ligne directe.

Ligne 33, *avant les mots*, ſi le ſurvivant, *ajoutez*, dans ces deux dernières coutumes.

Page 103, *lignes* 3, 4 & 5, telle eſt la diſpoſition des chartes du Hainaut & de la coutume de Mons dans leſquelles, *liſez* : du reſte, dans ces coutumes comme dans celle de Metz.

Ligne 9, ces coutumes, *liſez* : la coutume de Metz, celle de Namur & les chartes générales du Hainaut.

Même page, après la ligne 16, *ajoutez :*

Mais n'en eſt il pas autrement dans la coutume du chef-lieu de Mons? La négative, du premier abord, paroît d'autant moins douteuſe, que les chartes générales ſont regardées comme les interprètes & le ſupplément de cette coutume.

Cependant, examinée de près, cette opinion ſouffre de grandes difficultés, & l'on ſe ſent, en quelque ſorte, forcé de l'abandonner.

D'abord, il y a dans la coutume du chef-lieu de Mons, un principe général en matière de propres; c'eſt que les biens échus par ſucceſſion collatérale, acquièrent ou conſervent cette qualité dans les mains des héritiers, comme s'ils venoient immédiatement de ligne directe. Le chapitre 47 ne laiſſe là-deſſus aucune eſpèce de doute, lorſqu'il établit que les héritages retirés lignagèrement, même par des parens collatéraux, tiennent à ceux-ci, « telle nature & con-» dition de patrimoine, que leur propre patri-» moine, *& comme s'ils y fuſſent* ſuccédé ».

Voilà le principe général : où eſt l'exception qu'on voudroit introduire par rapport à la Dévolution? La coutume n'en offre aucune trace : loin de là, le chapitre 3, en déterminant le privilège des enfans du premier lit ſur ceux du ſecond, s'exprime dans les termes les plus généraux : « Les *patrimoines* (y eſt-il dit) d'oncles » & de tantes, ſe doivent partir, s'ils échéent » à leurs neveux & nièces par eſtoc, c'eſt à en-» tendre qu'autant y devront avoir un neveu ou » nièce d'un mariage, que quatre ou cinq d'un » autre, & ſeulement des neveux & nièces de » premier mariage, & non ceux du ſecond mariage » pour leſdits patrimoines ». On voit bien que

la

la coutume ne distingue pas entre le *patrimoine* échu par succession collatérale, de celu qui a été recueilli en ligne directe.

Le décret des archiducs Albert & Isabelle, du 20 mars 1606, qui forme le complément de la coutume du chef-lieu de Mons, règle les conditions d'où dépend dans cette coutume la faculté d'aliéner, & il ne fait de distinction qu'entre le *patrimoine* & *l'acquêt*.

Faut-il un commentaire à ces dispositions générales, & par cela seul exclusives de toute exception ? Nous le trouvons dans les *chartes préavisées*, ouvrage rédigé dans le siècle dernier par les plus habiles praticiens de Mons, pour servir d'éclaircissement à la coutume (1). Voici ce qu'elles portent, chap. 12, art. 10 : « Toute succession d'héritages, ou rentes de » main-ferme, tant en ligne directe que col- » latérale, sont entendues patrimoniales. Si » la personne veuve ou remariée (ajoute l'ar- » ticle suivant) ayant enfans de sa première » conjonction, échéent héritages ou rentes, » iceux par le trépas du succédant, appartiennent » aux enfans du premier mariage, sans que » ceux du subséquent y puissent rien prétendre ».

Que l'on consulte enfin le peu d'auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence du chef-lieu de Mons, aucun d'eux n'admet la distinction des propres de ligne directe d'avec ceux de ligne collatérale.

Dumée (jurisprudence du Hainaut françois, pag. 74) s'explique là-dessus en ces termes : « ès biens propres ou patrimoniaux, sont pro-

(1) Voyez l'article MONS.

» prement les immeubles qui passent de père » en fils ; les *main-fermes* (1) *échus en ligne collatérale, sont aussi réputés patrimoniaux ;* mais » les fiefs & francs-aleux (2) échus collatéralement sont réputés acquêts, & comme tels, » appartiennent aux enfans du mariage durant » lequel ils sont échus. Les enfans du premier » lit (dit-il encore, pag. 204). succèdent aux » main-fermes propres & patrimoniaux de leurs » père & mère, sans distinction du temps qu'ils » sont échus à ces derniers », (ni par conséquent, de la ligne dont ils viennent).

M. le président Boulé est encore plus précis en ses *institutions au droit coutumier de la province du Hainaut.* Il demande, tome 2, pag. 161, quelles sont les règles des successions par rapport aux main-fermes, & il répond en distinguant les différens chef-lieux. « En ceux de patri- » moine (dit-il) qui sont du chef-lieu de Mons, » ce sont les enfans du premier mariage, & à » leur défaut, leur génération tant qu'elle dure, » à l'exclusion des enfans d'un autre mariage du » défunt qui y succèdent, d'autant que c'est » une maxime dans ce pays en succession de » main-fermes, que le *patrimoine soit toujours* » le premier sang (& il cite Overdatz en son » traité manuscrit de la succession des main- » fermes), & ce, sans considérer le temps des » échéances de ces patrimoines ; Overdatz » *eodem* ».

---

(1) La coutume du chef-lieu de Mons ne régit que les main-fermes.

(2) Ces biens sont gouvernés en Hainaut par les chartes générales. Voyez les articles HAINAUT & MONS.

Il demande enſuite : « quels main-fermes ſont » patrimoines dans ce chef-lieu ? Je réponds & » dis (pourſuit-il), non-ſeulement ceux que » nous avons formellement hérités de nos pa- » rens en ligne directe & aſcendante, ou ceux » que nous avons eu d'eux en anticipation de » hoirie, mais encore ceux que nous héritons » de nos deſcendans & de nos parens en ligne » collatérale; bref, tous main-fermes que nous » avons par ſucceſſion légale, ſont réputés » patrimoines audit chef-lieu. *Overdatz, en ſon » tr ité des ſucceſſions des main-fermes* ».

Examinons maintenant le peu d'objections qu'on oppoſe à cette doctrine.

Cette coutume du chef-lieu de Mons (dit-on en premier lieu), que vous dites ne contenir aucun texte qui établiſſe une différence entre le patrimoine échu en collatérale, & celui qui eſt échu en ligne directe, par rapport aux enfans de différens mariages, l'établit cependant nettement dans le chapitre premier : *à tel état*, y eſt-il dit, *que, s'il y avoit enfans de pluſieurs mariages, iceux enfans germains de l'un à l'autre de chacun mariage, devront ſuccéder ès patrimoines & acquêts de leurſdits père & mère conſtant leur mariage & vefvé d'iceux, chacun à telle portion que deſſus, & ainſi de chacun mariage.* Le cas de concours des enfans de pluſieurs mariages y eſt prévu (ajoute-t-on) ; il y eſt réglé que les enfans germains de chaque mariage devront ſuccéder *ès patrimoines & acquêts de leurs père & mère conſtant leur mariage & vefvé d'iceux.*

Deux réponſes. 1°. De quoi eſt-il queſtion dans ce chapitre ? La coutume y traite de la préférence d'un ſexe à l'autre; elle décide qu'en

ſigne directe les garçons auront double part contre les filles ; & comme on auroit pu douter ſi cette diſpoſition ne devoit s'appliquer qu'au cas où il n'y auroit eu qu'un ſeul mariage, la coutume ajoute, pour éviter toute difficulté à cet égard, que cette préférence d'un ſexe à l'autre aura également lieu entre les enfans de divers mariages, de manière que les mâles de chaque lit prendront double part contre leurs ſœurs germaines. Mais il ne s'y agit aucunement de la préférence que les enfans d'un mariage doivent avoir ſur ceux d'un autre mariage par rapport à certaines eſpèces de biens ; & cela eſt ſi vrai, que la coutume ne parle que d'*enfans germains l'un a l'autre.*

En ſecond lieu, qui prouve trop ne prouve rien. Or, du raiſonnement qu'on nous oppoſe, il faudroit conclure que les propres de ligne directe appartiennent également aux enfans du mariage pendant lequel ils échoient, puiſque la coutume ſe ſert du terme général & indéfini *patrimoine ;* & certainement perſonne n'oſeroit propoſer un pareil ſyſtême dans le chef-lieu de Mons.

Diſons donc que le chapitre premier de la coutume eſt totalement étranger à la queſtion ; que les mots *patrimoine* & *acquêts* qui y ſont employés, doivent être interprétés par l'eſprit général de cette coutume, & que, par conſéquent, il faut les entendre dans un ſens diſtributif, en ſorte que le premier s'applique aux enfans du premier mariage ſeulement, & le ſecond à ceux de chaque mariage, chacun à ſon égard.

Autre objection. En ſuppoſant, dit-on, que la coutume du chef-lieu de Mons ſoit muette

ſur ce point, quelle eſt la loi qui doit lui ſervir d'interprète ? il n'y en a point d'autres que les chartes générales : or, aux termes de l'article 7, du chapitre 92 de ces lois, « tous fiefs échus » en collatérale, *comme en ce cas réputés acquêts*, » doivent appartenir aux enfans & génération » du mariage pendant lequel ils ſont échus ». Il en doit donc être de même des main-fermes du chef-lieu de Mons.

A cette nouvelle objection, il ſe préſente pluſieurs réponſes. D'abord, il eſt conſtant que les principes des chartes générales & de la coutume du chef-lieu de Mons, touchant la diſponibilité & la ſucceſſion des biens qu'elles régiſſent reſpectivement, ſont tout-à-fait diſparates, & que vouloir argumenter des premières à la ſeconde, c'eſt vouloir ſe tromper preſqu'à coup ſûr. Par exemple, ſelon les chartes générales, on peut en tout état, hors celui de viduité avec enfans, aliéner un fief ou franc-aleu, quoique propre : dans le chef-lieu de Mons, l'aliénation des main-fermes patrimoniaux, n'eſt permiſe qu'à celui qui *a femme première, & enfans vivans d'elle*. Sous les chartes générales, le mari ne peut diſpoſer des fiefs ou des francs-aleux de ſa femme, ſans ſon conſentement : dans le chef-lieu de Mons, il peut, lorſqu'il a les qualités requiſes pour aliéner ſon propre bien, vendre ou donner tout celui de ſa femme, non-ſeulement à ſon inſu, mais même malgré elle. Sous les chartes générales, la repréſentation n'a lieu ni en ligne directe, ni en ligne collatérale : dans le chef-lieu de Mons, elle eſt admiſe en directe à l'infini. Sous les chartes générales, le privilège du premier lit n'a lieu qu'entre enfans

qui ſuccèdent à un père, à une mère, à un aïeul ou à une aïeule : dans le chef-lieu de Mons, il s'étend juſqu'en collatérale. — On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit retracer toutes les différences des deux coutumes : c'en eſt aſſez pour faire ſentir qu'il eſt preſque toujours dangereux de raiſonner des fiefs régis par les chartes générales aux main-fermes régis par la coutume du chef-lieu de Mons.

En ſecond lieu, examinons l'eſprit des chartes générales, & nous verrons que ſi, ſous leur empire, « les fiefs échus en ligne collatérale, » comme réputés acquêts, appartiennent aux » enfans du mariage durant lequel ils ſont » échus », ce n'eſt que par une exception à leurs propres principes : c'eſt ce que démontrent les termes mêmes de l'article 7 du chapitre 92, qui renferme cette diſpoſition : on y voit qu'elle ne porte que ſur un cas particulier, *comme en ce cas*; on y voit qu'elle n'imprime pas même à ces biens la qualité d'acquêts, & qu'elle ne fait que la leur ſuppoſer par fiction, *comme en ce cas réputés acquêts*. On y voit que du reſte, ils doivent ſuivre la cote & ligne de leur acquéreur : *mais ſi ladite génération vient à défaillir, leſdits fiefs retourneront au plus prochain hoir du côté dont ils ſeront venus*. Comment, d'après cela, étendre à la coutume du chef-lieu de Mons une diſpoſition qui n'eſt, dans les chartes générales, qu'une exception à leurs principes ſur la nature des fiefs & des francs-aleux ?

Enfin, les chartes générales, dans l'article 7, du chapitre 92, ne parlent que des fiefs : elles n'ont donc pas voulu que leur diſpoſition fît loi pour les main-fermes. Lorſque leur intention a

été d'étendre à ceux-ci ce qu'elles régloient par rapport à ceux-là, comme dans les articles 4 du chapitre 29, & 14 du chapitre 31, 1 du chapitre 32, 20 du chapitre 69, 9 du chapitre 123, & dans une foule d'autres endroits, où elles ſe ſont ſervies du mot générique immeubles, où elles ont fait mention expreſſe & ſpéciale des main-fermes. Ici, elles n'ont dit ni l'un ni l'autre : il n'étoit donc pas dans leur eſprit qu'on fît aux main-fermes l'application de l'article 7 du chapitre 92.

Pour dernière objection, l'on invoque les coutumes de Namur & de Metz.

Mais chaque coutume a ſon eſprit & ſes règles particulières ; & bien ſûrement les rédacteurs de celle de Mons n'ont pas penſé à prendre pour modèles les uſages qui étoient obſervés, de leur temps, à Metz ou à Namur.

D'ailleurs, coutume pour coutume, celle de Liège auroit bien autant de droit que celles de Namur & de Metz, pour ſervir d'interprètes aux lois du chef-lieu de Mons. Or, elle décide formellement, chapitre 11, article 28, que « lorſ-» qu'il y a des enfans de pluſieurs lits, les biens » immeubles procédans du premier lit, *& tous* » *autres venans d'eſtoc & de ligne*, ſont appar-» tenans aux enfans dudit lit ».

Mais il y a quelque choſe de plus ſûr encore que tout cela. C'eſt l'uſage. On ſait que l'uſage eſt le meilleur interprète des lois. Ici, il eſt en faveur du ſentiment que nous avons cru devoir adopter, &, ce qui le met à l'abri de toute critique, il vient d'être confirmé par un arrêt ſolemnel. Voici le fait.

Marie-Pauline Haz ard fut mariée deux fois

la première, avec Simon Hufty, dont elle eut Jean-Joſeph Hufty, qui décéda avant elle, laiſſant des enfans mineurs ſous la tutelle légitime de Marie-Florence Hazard, leur mère; la ſeconde, avec Jacques Leroy, de qui elle eut deux filles, l'une nommée Marie-Joſephe Leroy qui a épouſé Antoine Vitran, l'autre, Marie-Albertine Leroy.

Pendant ce ſecond mariage, Marie-Pauline Hazard a recueilli la ſucceſſion d'une ſœur germaine qui étoit compoſée de main-fermes ſitués à Felleries, chef-lieu de Mons.

Prévenue, comme preſque toutes les mères remariées, en faveur de ſes enfans de ſecondes noces, elle conçut le deſſein de leur faire paſſer toute cette ſucceſſion. Elle ſe préſenta à cette fin au ſiège échevinal de Felleries, pour y faire une *condition de mambournie* (1) en leur faveur. Les officiers de ce ſiège, trop pénétrés de l'eſprit de leur coutume, trop inſtruits de l'uſage qui en avoit interprêté & fixé le ſens, pour prêter les mains à un pareil acte, refuſèrent nettement de le recevoir; & Marie-Pauline Hazard fut réduite à faire, au profit de ſes enfans, une ſimple donation entre-vifs qui, étant dépourvue des devoirs de loi, ne pouvoit produire le moindre effet (2).

Marie-Pauline Hazard décéda peu de temps après; & il fut alors queſtion de ſavoir à qui devoient appartenir les main-fermes qu'elle avoit recueillis de la ſucceſſion de ſa ſœur pendant ſon ſecond mariage.

---

(1) Voyez ces mots.
(2) Voyez les articles DEVOIRS DE LOI & DONATION

Les enfans du fils du premier lit, défendus par leur mère & tutrice légitime, ont soutenu qu'eux seuls devoient y succéder, comme représentant leur père.

Les filles du second lit sont convenues que la donation faite par leur mère étoit nulle, & ne leur attribuoit, par conséquent, aucun droit particulier à ces biens. Mais ils ont prétendu qu'ils y étoient appelés *ab intestat* par l'article 7 du chapitre 92 des chartes générales, qui, selon eux, devoit être étendu aux main-fermes du chef-lieu de Mons.

La contestation portée au bailliage d'Avesnes, sentence y est intervenue le 22 juillet 1783, qui a adjugé ces biens aux descendans du premier lit.

Sur l'appel, la question a été traitée avec tout le développement de principes & de raisonnemens qu'elle méritoit ; & par arrêt rendu le 22 juillet 1784, au rapport de M. Wacrenier, en la troisième chambre, la cour a mis l'appellation au néant, a ordonné que la sentence du bailliage d'Avesnes sortiroit effet, & a condamné les appelans à l'amende & aux dépens. J'ai su de l'un des juges que cet arrêt avoit passé sans difficulté.

Nous avons vu qu'en Hainaut & à Metz, les biens acquis pendant la viduité, qui a été suivie d'un second mariage, sont frappés au profit des enfans du premier, de la même dévolution que s'ils avoient été acquis pendant celui-ci.

Même page, avant le dernier alinea, ajoutez :

Dans les coutumes d'Arras, article 16, de la cité d'Arras, article 13, des ville & bailliage

de Bapaume, article 27, du pays de Laleu, article 33, non-seulement la Dévolution n'a pas lieu au profit des enfans du premier mariage, sur les biens acquis pendant la viduité du conjoint survivant, mais ils n'y peuvent même prendre aucune part *ab instat*, lorsque celui-ci s'est remarié & a eu des enfans de ses secondes noces : c'est à ces derniers seuls qu'appartient alors le droit d'y succéder.

Page 107, *ligne* 10, *après* propriétaire, *indiquez une note*, *& lisez en note ce qui suit :*

La coutume du pays de Laleu a adopté sur cette matière un principe tout différent. Elle porte, article 28, que « dans le cas d'entravestissement de sang, la propriété » de tous les héritages sujets audit échevinage & appar- » tenans aux conjoints au décès du premier mourant, » *sera dévolue & appartiendra* aux enfans issus de mariage » & au dernier vivant d'iceux, pour, après le trépas du » survivant, être *l'usufruit réuni à la propriété* ».

Page 108, *commencez le dernier aliena par ces mots*, suivant Stokmans.

Même page, *ligne* 33, *après le mot* permission, *ajoutez*, continue le même auteur.

Page 112, *avant la première ligne*, *ajoutez :*

On retrouve la même maxime dans les coutumes des ville & bailliage de Bapaume, article 25, & du pays de Laleu, article 28.

Même page, *ligne dernière*, *supprimez la phrase qui commence par le mot* Mais, *& substituez y ce qui suit :* ce texte n'est cependant pas bien clair, en voici les termes :

Page 113, *ligne* 11, le mot *lors* ne peut tomber que, *lisez :* ne semble-t-il pas que le mot *lors* tombe préciſément.

Lignes 12 *&* 13, ainsi tout ce qui résulte de

ce texte eſt que, *liſez* : delà que réſulte-t-il de ce texte ſi ce n'eſt que.

Ligne 17, mais ce texte ne dit certainement pas, *liſez* : on ne peut donc pas, ce ſemble, en conclure.

Après la ligne 19, *ajoutez* :

Cependant, il faut convenir que par l'article cité de l'édit perpétuel de 1611, les ſouverains des Pays-Bas ont eu l'intention d'attribuer à leur fiſc un privilège particulier. Or, où ſeroit ce privilège, ſi cet article n'obligeoit les enfans au profit deſquels s'eſt opérée la Dévolution, qu'au payement des dettes que leur père avoit contractées envers le prince avant la mort de leur mère ? Il eſt évident qu'il n'en exiſteroit aucune trace : le fiſc alors ſeroit de la même condition que les créanciers privés, en qui répugne à la volonté manifeſte des archiducs Albert & Iſabelle.

Page 117, *avant le pénultieme alinea, ajoutez* :

Enfin, nous liſons dans le commentaire de Maillart ſur la coutume d'Artois, article 76, nombre 139, « qu'un arrêt du parlement de » Paris du 26 avril 1701, rendu au rapport de » M. Delpech, a déclaré valable le don de » biens ſujets à Dévolution, fait par un père, » aux enfans de ſa fille, du conſentement de » cette fille ».

DEUX POUR CENT D'ARLES. C'eſt le nom d'un impôt établi par les lettres-patentes du 29 mars 1577, qui permirent aux conſuls & habitans de la ville d'Arles, tant qu'il y auroit guerre en Provence & en Languedoc, de lever *en deniers, deux pour cent du prix de l'eſtima-*

tion de toutes les marchandiſes & denrées, qui ſeroient portées en montant & deſcendant, ou paſſeroient par eau & par terre devant la ville d'Arles ou le fort appelé *le Baron*, pour être, le produit de ce droit, employé, ſur les ordonnances du gouverneur ou des conſuls, au payement des troupes deſtinées à la défenſe de de l'île de la Carmague & du fort Baron.

Le 7 novembre 1581, ce droit fut prorogé pour trois années; & par des lettres-patentes du 17 octobre 1586, Henri III, qui l'avoit laiſſé ſubſiſter depuis la prorogation expirée, déclara qu'il demeureroit éteint auſſi-tôt qu'il auroit produit à la ville d'Arles, douze mille écus, dont la ſituation de cette ville lui rendoit, ſelon les apparences, le ſecours néceſſaire.

Il paroît que la ville d'Arles continua de ſe maintenir dans la jouiſſance de ce droit qui lui fut prorogé en 1600, par Henri IV, pour dix années, à l'effet de ſervir à ſon agrandiſſement.

Par des lettres-patentes du 24 janvier 1631, Louis XIII reſtreignit ce don à quinze mille livres par année.

Il y a apparence que la totalité du droit rentra dans la main du roi; il paſſa enſuite par engagement au marquis de Saint-Jeurs, qui par la convention du 12 mars 1652, en céda le quart à la ville; elle en jouit juſqu'en 1663, ainſi que le marquis de Saint-Jeurs du ſurplus; mais à cette époque, le droit fut réuni au domaine.

Les Deux pour cent ſe lèvent ſur toutes les marchandiſes & denrées qui paſſent ſur le territoire de la Ville d'Arles, & qui montent ou

descendent le Rhône devant cette ville, ou devant le château du Baron qui est sur la brassière du Rhône, conformément aux réglemens, & à un arrêt du conseil, du 21 novembre 1724.

A ce droit de Deux pour cent d'Arles, est toujours joint un autre droit connu sous la dénomination de *liard du baron*, & qui en est en quelque sorte l'accessoire; il a été ainsi nommé à cause du fort Baron qui est situé près de la ville d'Arles.

Ce droit avoit été établi en 1601, & attribué à un officier qui devoit contrôler toutes les marchandises qui passoient devant la ville d'Arles; cet officier a été supprimé depuis, & le droit qui se perçoit à raison d'un liard par quintal, a été réuni au domaine.

DEX ou DECS. Ce mot se trouve dans les coutumes de Béarn, rubrique *de testimonis*, art. 1, & dans plusieurs articles des coutumes de Toulouse (1) rédigées sous Philippe le Bel, en 1283; on le rencontre aussi dans des lettres d'Alphonse, comte de Toulouse & de Poitou, qui sont rapportées par Bertrand dans son histoire latine des comtes de Toulouse, quelques autres monumens cités par du Cange & dom Carpentier.

Les lettres d'Alphonse disent *infrà* Dex *vel terminos Tolozæ*; la rubrique dernière des cou-

(1) Voyez particuliérement la part. 1, rubr. 1, art. 2, & rubr. 4, art. 1; la part. 2, rubr. 3, art. 2, & la part. 4, rubr. 19, art. 1, & rubr. dernière, art. 1, 2 & 3.

tumes de Toulouſe eſt ainſi intitulée, « *De* » *terminis ſeù* Dex *Toloſæ &* » *uſque ad dictos* » *terminos ſe extendit* » ; on y voit qu'en 1226 les conſuls de Toulouſe obtinrent du comte Raymond la faculté d'augmenter les bornes de leur ville d'une lieue de plus « *augmentandi &* » *terminandis* Dex *ſives terminos, vel limites* » *Tolozæ per unam leucam ultrà* Dex *vel ter-* » *minos ante dictos* » ; & c'eſt en conſéquence de cette permiſſion, que les bornes en furent déterminées telles qu'on les voit dans la coutume ; enfin, les fors de Béarn diſent *les termis & Decs de la juradie.*

Il réſulte bien de là que ce mot *Dex* ſignifie une eſpèce de banlieue, ou l'étendue de la juridiction de la ville. Mais les auteurs ne ſont pas d'accord ſur l'origine & le ſens littéral de ce mot ; Jean de Caſevielle (*de caſâ veteri*) & François, n'en diſent rien dans leurs commentaires ſur la coutume de Toulouſe.

Catel, dans ſon hiſtoire des comtes de Toulouſe, liv. 2, chap. 4, pag. 194, penſe que le *Dex* de Toulouſe eſt ainſi appelé parce que les bornes en étoient marquées par des croix, qui en chiffre romain ſignifient *Dix* ou *Dex*, comme on le dit dans le langage du pays. Pluſieurs auteurs ont obſervé que les croix avoient été ſubſtituées par les chrétiens aux ſtatuts ou termes que les payens plantoient dans les chemins, pour marquer les limites.

Me Soulatges, dans ſon nouveau commentaire ſur les coutumes de Toulouſe, dit auſſi » qu'anciennement les bornes & limites pu- » bliques qui diſtinguoient les territoires des » villes ou des provinces, étoient marquées

» particulièrement d'un X, parce que cette lettre » indiquoit la diverſité de quatre angles, qui » ſe trouvent toujours en la diſtinction des » territoires, quoiqu'elles manquent ſouvent » en la diviſion des champs des particuliers ».

Le dictionnaire Languedocien, qui eſt à la ſuite des œuvres des Goudelin, dit auſſi que *Dex* ſignifie *dix* & *bornes*.

Brodeau, dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, article 85, n° 28, en rapportant l'opinion de Catel, s'en eſt néanmoins écarté; « ce qui combat, dit-il, cette conjecture » c'eſt que dans le langage du pays Toloſain, le » nombre de *dix* ne s'exprime point par *Dex*, » mais *Dets*; & la coutume de Toloſe, qui eſt » très-ancienne, & rédigée en latin, n'auroit » pas emprunté ce mot du vulgaire ni mis un » X, qui depuis auroit été mieux exprimé par » le mot *decem*, mot latin, que par le mot » vulgaire *Dex*; d'ailleurs, pour repréſenter *dix* en chiffre romain, il faut un X, » qui n'eſt pas la croix ordinaire à planter » quoiqu'elle ſoit appelée, *crux decuſſata à dictione decuſſis, quæ decem ſignificat*, dans Saint-» Jérôme, *comment. in Hierem. cap.* 31, Ciceron, » Pline, Vitruve, *Collumella* & les autres. *Hinc lapis decuſſatus*, dans *Marcus Baro. de geometria : Innocentius, de cauſis litterarum*, l'appelle *decus* d'où vient que dans la charte de » confirmation des privilèges de la ville de » Montauban de l'an 1369, le mot *decium* ſignifie *termes* ou *bornes & limites*, & dans ce » ſens on auroit mis *Dex* au lieu de *Dec*; car » il ſe trouve que quelques fois on ſe ſervoit » de la lettre X pour C, comme je l'ai remarqué

» en quelques inscriptions anciennes de *Gruterus* » *p.* 1126 *num.* 1 : *Trebelliæ Heraxillionæ pro* » *Heraclionæ* ; & est bien certain que la lettre X » se trouvoit dans les termes, comme il se voit » dans *Hygenus de limit. Constit.*

» J'ai cru, ajoute Brodeau, que tout cela » pouvoit servir pour appuyer la conjecture de » M. Catel ; ou bien on peut interpréter *infrà* » *Dex decumanos limites qui à mensurâ decimani* » *dicti sunt, ut in fragmentis legis Manilliæ apud* » *Ant. Augustinum*, dans *Siculus Flaccus* & les » autres. Ou peut être *infrà-Dex*, *infrà-districtum*, *sivè infrà-dictionem*, comme Varon dit » que le mot *dicis causâ* vient du nominatif » *Dex*, je croirois plutôt que *Dex* avoit été » mis par abrégé avec un point, pour signifier » *dextri*, comme *leu* pour *leugæ*. *Dextri*, dit » *Papias sunt passus mensuranâi apud quosdam* ».

Brodeau rapporte plusieurs exemples où le mot *Dextri* a été pris effectivement pour une mesure de terre. Laurière, qui a transcrit cette dissertation de Brodeau dans son glossaire du droit françois, y ajoute la conjecture suivante, que Brodeau paroît avoir soupçonnée, mais qu'il semble avoir rejetée aux numéros 26 & 27. « C'est que comme les banlieues d'Angers, & » plusieurs des villes de Poitou ont été appe- » lées *quintes* à *quinto milliario*, celle de Bourges » *septaine* à *septimo milliario*, il seroit peut-être » assez vraisemblable que celle de Toulouse » auroit été nommée *Dex* à *decimo milliario*, » parce que constamment *Dex* dans le Lan- » guedoc & la Provence signifioit *dix* ».

Enfin du Cange & ses additionnaires, en adoptant l'interprétation de Catel, ajoutent que

les

les croix de Saint-André en forme de X, qu'on mettoit sur les pierres ou sur les arbres qui servoient de limites, étoient appelées *deus* ou *deussis*, & les pierres ou arbres qui avoient cette marque, *lapides decussati arbores decussatæ*.

On voit dans ce dernier glossaire, qu'on appeloit encore *dextri* les places autour des églises dans l'étendue desquelles on jouissoit du droit d'asyle, mais qu'on a aussi nommé *dechi* ou *dechi* en latin les bornes de la banlieue des villes.

Dom Carpentier remarque, dans son *glossarium novum*, qu'on a donné le même nom au droit qu'on payoit pour la garde des champs, & pour la plantation des bornes; il paroît même qu'on a donné ce nom à tous les droits qu'on levoit dans l'étendue de la banlieue, & particuliérement aux amendes dues pour les dégats causés par les bestiaux; des lettres de l'an 1368, rapportées au cinquième volume des ordonnances du Louvre, portent « comme ils aient » la connoissance des *Dex* & bans, c'est à savoir » de ceux qui font dommages ès vignes, blez, » vergiers, terres, prés, & les émolumens & » amendes qui en ysteront ».

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DEXTRIER ou DESTRIER. Les coutumes d'Anjou, article 47, & du Maine article 53, se servent encore de ce mot. On entendoit par-là autrefois un cheval de combat; ou, comme le disent ce coutumes, *un grand cheval de guerre* ou *cheval de lance*, à la différence du *Palefroy*, qui n'étoit qu'un cheval de voyage. *Voyez le*

dictionnaire étymologique de Ménage, *au mot* DESTRIER.

Les coutumes d'Anjou & du Maine réſervent au baron l'épave du faucon, & du *Dextrier*. (*G. D. C.*)

DIFFAMARI. *Page* 161, *après la ligne* 14, *ajoutez :*

Voici une eſpèce qui s'eſt préſentée ſur cette matière au parlement de Flandres.

Philippe de la Verderue, ſoldat domicilié dans le Hainaut françois, avoit obtenu de Philippe V, roi d'Eſpagne, pendant qu'il étoit en poſſeſſion d'une partie des Pays-Bas, une penſion d'oblat ſur l'abbaye de Cambron, ſituée dans le Hainaut autrichien. Après un long ſilence, qui faiſoit croire qu'il ne penſoit nullement à ſe faire payer cette penſion, il fit des démarches & tint des propos qui annonçoient l'intention de ſe pourvoir bientôt en juſtice. Les abbé & religieux de Cambron le prévinrent : le 18 avril 1724, ils préſentèrent requête au conſeil ſouverain de Mons, leur juge naturel; ils conclurent, du chef de la loi *Diffamari*, à ce que Philippe de la Verderue fût obligé de déduire ſes prétentions ſur-le-champ, à péril que ſilence perpétuel lui ſeroit impoſé; & pour fonder d'autant mieux la compétence du tribunal auquel ils s'adreſſoient, ils demandèrent & obtinrent permiſſion de ſaiſir entre leurs mains ce qu'ils pouvoient devoir à ce particulier (1).

Philippe de la Verderue ne jugea pas à propos de paroître au conſeil de Mons; il laiſſa prendre

(1) Voyez CLAIN, MAIN-MISE & VILLE D'ARRÊT.

deux défauts contre lui, les 29 avril & 6 mai; & le 13 mai 1724, il intervint arrêt qui, déclarant ces défauts bien encourus, adjugea aux abbé & religieux de Cambron les fins & conclusions de leur requête.

Au mois de juillet suivant, Philippe de la Verderue s'adressa à la prévôté de Ravay, dans le Hainaut françois, demanda permission de saisir les biens que l'abbaye de Cambron possédoit dans le district de ce siège, & conclut au payement de sa pension d'oblat.

Le 3 août 1724, les abbé & religieux de Cambron comparurent, & produisirent les pièces du procès qui venoit d'être jugé par défaut à Mons, & conclurent à ce que Philippe de la Verderue fût déclaré non-recevable dans ses poursuites, sauf à lui à former opposition à l'arrêt du conseil de Mons, qui lui imposoit silence perpétuel.

Le prévôt de Ravay laissa à l'écart cette exception déclinatoire, & ne prononça que sur une provision.

Appel par les abbé & religieux de Cambron au parlement de Flandres: deux raisons, disoient-ils, établissent invinciblement la compétence exclusive du conseil de Mons; la première est, que dans l'action *ex lege Diffamari*, il n'y a pas d'autre juge compétent que celui du *diffamé*; la seconde, que la saisie pratiquée entre nos mains en vertu de l'arrêt rendu sur notre requête le 18 avril 1724, est attributive de juridiction. Par arrêt du 8 juin 1725, rendu en la troisième chambre, au rapport de M. de Flines, il a été prononcé en ces termes:

« La cour a mis & met l'appellation & la sen-» tence dont a été appelé au néant; émendant,

» & ayant aucunement égard aux lettres de » (petite) requête civile (obtenues par les » appelans pour ſe faire reſtituer contre l'accep- » tation qu'ils avoient faite de la penſion d'oblat) » a évoqué & évoque à elle ledit principal, & y » faiſant droit, déclare l'intimé non-recevable » en ſes fins & concluſions, ſauf à lui à ſe pour- » voir là & ainſi qu'il appartiendra, le condamne » en un tiers des dépens, les deux autres tiers » compenſés ».

DIGNER. En latin *Dignerium* ou *Diſnerium*; c'eſt un droit de repas ou de dîner. Pluſieurs offices, ſur-tout ceux qui étoient inféodés, jouiſſoient de ce droit. Une charte de Philippe-le-Hardy, donnée en 1275, déchargea les religieux de Saint-Germain-des-Prés d'un droit de cette eſpèce qu'ils devoient annuellement au prévôt royal de Château-Fort, pour un de leurs domaines. Voy. *le gloſſaire de Laurière.* (*G. D. C.*)

DIMINUTION DE FEUX. C'eſt une réduction du nombre des feux ou ménages dont une ville, un bourg ou un village étoient compoſés précédemment, au nombre de feux auquel chaque lieu ſe trouve actuellement réduit.

Les beſoins de l'état ayant obligé nos rois de mettre ſur leurs ſujets des droits d'aides, tailles, & autres impoſitions, pour en faire une juſte répartition ſur les habitans de chaque lieu, il a fallu établir une proportion entre les villes, bourgs & villages qui devoient contribuer au payement de ces impoſitions; pour connoître la part contributoire que chaque lieu devoit en ſupporter, on ordonnoit aux maire & échevins, & autres officiers municipaux de chaque lieu,

de faire le dénombrement du nombre des feux ou ménages de leur ville, bourg ou village.

Le nombre des feux de chaque lieu étant connu, on faiſoit des rôles dans leſquels chaque ville, bourg ou village étoit compris pour une certaine ſomme, à proportion du nombre de feux qu'il y avoit dans chaque lieu.

On continuoit d'impoſer de même chaque lieu ſur le même pied, en préſuppoſant qu'il y avoit toujours la même quantité de feux, & le même nombre de contribuables.

C'étoit ſur-tout dans le Languedoc qu'on faiſoit ainſi la répartition des impôts par *feux*.

Mais, comme pluſieurs lieux ſe trouvoient dépeuplés, du moins en partie, par les ravages des guerres, ou par d'autres accidens, ces lieux ſe trouvoient chargés d'une part trop forte des impoſitions, à proportion du nombre de feux auquel ils ſe trouvoient réduits dans leur état actuel.

Pour ſe rédimer de cette ſurcharge, les officiers municipaux de ces lieux avoient recours au prince, auquel ils repréſentoient les révolutions qui étoient arrivées dans leur pays, la diminution du nombre des habitans, & le ſupplioient en conſéquence de diminuer leurs charges à proportion.

Le prince ſe faiſoit vérifier par ſes officiers l'état des lieux dont les habitans ſe plaignoient; & quand leurs repréſentations étoient fondées, il leur accordoit des lettres portant Diminution de feux, c'eſt-à-dire, une fixation du nombre de feux auquel le lieu ſe trouvoit alors réduit.

Il paroît que, pour la perception des impôts, cet ordre étoit déjà établi du tems de Philippe-

le-Bel, ſuivant des lettres de ce prince, du mois de novembre de l'année 1300; la ville de Toul ſe prétendant alors de franche condition, & ne devant ni au roi d'Allemagne, ni à l'évêque ou chapitre de Toul, ni à aucun autre ſeigneur, tailles, ni priſes, ni ſervice militaire, offrit à Philippe-le-Bel de ſe mettre ſous ſa garde, s'obligeant de lui payer annuellement deux ſous de petits tournois par feu, eſtimant qu'il y avoit bien deux mille feux de leurs citoyens, & que s'il y avoit aucun défaut du nombre des feux, & du payement juſqu'au nombre de deux mille, ils le parferoient, & que ſi plus y avoit, l'accroiſſement ſeroit pour le roi; qu'ils payeroient cette penſion à la Saint-Martin d'hiver, & la feroient lever à leurs dépens; cela fut accepté par le roi, qui les prit en ſa ſauve-garde & protection.

Le roi Jean ayant été fait priſonnier à la bataille de Poitiers, le 19 décembre 1356, & conduit en Angleterre, Charles V, ſon fils aîné, qui prit le gouvernement du royaume, fit, le 14 mars 1358, une ordonnance en conſéquence de l'aſſemblée des trois états du royaume de France de la Languedoil, par laquelle il établit une aide.

Il ordonna entre autres choſes que les gens des bonnes villes & cités fermées, non fermées, & villes marchandes, & autres villes où il y avoit marché, châteaux, & où les habitans étoient riches, outre le commun du plat-pays, de dix feux, fourniroient un homme d'armes d'un demi-écu par jour.

Que les gens d'égliſe & les nobles ſur leurs hommes, hôtes & juſticiables de leurs bonnes

villes de dix feux, fourniroient de même un homme d'armes.

Que les gens de leur plat-pays fourniroient pour cent feux un homme d'armes, & de leurs ſerfs pour deux cens feux un homme d'armes.

Que les pupilles, veuves & autres ne tenant feux, payeroient douze deniers pour livre de tous leurs revenus & ſalaires.

Il fut auſſi ordonné que les élus feroient l'inquiſition & compte du nombre des feux ès bonnes villes & cités, en préſence des maires des villes ou des plus ſuffiſantes perſonnes là où il n'y auroit maire & échevins.

On continua depuis ce temps de faire la répartition par feux; mais lorſque le nombre des feux d'une ville ou autre lieu étoit diminué, & qu'on demandoit au roi une nouvelle répartition ou Diminution de feux, on faiſoit ſur les lieux une information qui étoit envoyée en la chambre des comptes; & après que le rapport en avoit été fait dans le conſeil, ſi la demande étoit trouvée juſte, on expédioit, comme on l'a dit, des lettres royaux qui ordonnoient la Diminution de feux, c'eſt-à-dire, de leur nombre.

Le premier exemple que j'ai trouvé de ces Diminutions de feux, eſt dans un octroi accordé à la ville d'Anduze, par le maréchal d'Audenham, lieutenant pour le roi dans le Languedoc. Ses lettres, qui ſont du 16 octobre 1363, comprennent au nombre des charges de cette ville ce qu'elle payoit, tant pour la rançon du roi, que pour la répartition des feux de ce lieu, qui avoit été faite nouvellement, *reparatione focorum dicti loci de novo factâ.* Cette nouvelle répartition eſt appelée *reparatio focorum*, pour dire qu'on

avoit corrigé & rectifié l'ancien état du nombre des feux.

Les lettres qui mettent cette réparation au nombre des charges de la ville d'Anduze, supposent que cette ville payoit quelque chose pour cette réparation de feux.

On voit en effet dans des lettres de Charles V, du mois de juin 1365, portant Diminution de feux pour la ville de Corneilham, dans la sénéchaussée de Carcassonne, qu'il est dit que si le nombre de feux venoit dans la suite à augmenter, & qu'il y eût un ou plusieurs récolemens ou réformations de feux, ils ne payeroient que pour le nombre de feux qui se trouveroient réellement, sans que la réformation se fît à leurs dépens, à condition néanmoins qu'ils payeroient au roi ou à son receveur un florin d'or, qu'ils avoient promis de payer au roi son père pour chaque feu du nombre ancien.

Ces Diminutions de feux devinrent fréquentes, à cause de la dépopulation survenue dans plusieurs villes & autres lieux, tant par le malheur des guerres, que par les maladies contagieuses qui avoient fait périr beaucoup de monde. On trouve dans le recueil des ordonnances une foule de lettres portant Diminution de feux pour différentes villes ou autres lieux.

Ces Diminutions de *feux* servoient ordinairement de règle pour dix ans, à moins que dans l'intervalle il ne survînt quelque changement considérable qui obligeât de faire une nouvelle répartition de feux.

Il y avoit des villes où la population étoit augmentée, & qui s'opposoient à ce qu'on fît une information pour fixer le nombre de leurs habi-

tans, & qu'on ne fît pour elles une réparation ou nouvelle répartition de feux, afin de ne pas payer plus d'impositions que par le passé, ainsi qu'il est dit dans des lettres de Charles V, du mois d'avril 1368, pour la ville de Servian, lesquelles fixèrent néanmoins le nombre de feux alors existans dans cette ville.

Le dernier exemple que j'ai trouvé de ces Diminutions de feux, ce sont les lettres de Charles VI, du 7 septembre 1409, qui fixent invariablement à 200 cens le nombre des feux de Carcassonne, qui n'étoit alors qualifié que de bourg.

L'usage de diviser le pays par feux a été aboli dans le Languedoc; mais il subsiste encore dans la généralité de Montauban, suivant une note insérée dans le troisième volume des ordonnances, page 338.

M. Secousse, dans une note qu'il a insérée sur une ordonnance du mois d'avril 1358, faite par Charles V, en qualité de régent du royaume, qui règle la manière dont on devoit par la suite compter les feux dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour parvenir à l'imposition des fouages & autres subsides, prétend que « le terme *foci* » ne signifie point ici une maison, ou un certain » nombre de maisons, une famille, ou un certain nombre de familles, ni un certain nombre » d'habitans; mais que par ce mot *feux*, il » faut entendre une certaine partie d'un pays » qui a été divisé arbitrairement en plusieurs » parties nommées *feux*, dont chacune paye une » quotité égale des impositions qui se lèvent » dans ce pays; par exemple, que si un pays » paye 100000 livres d'impositions, & qu'il

» ſoit diviſé en cent feux, chaque feu payera » 1000 livres ».

Il ajoute que « chaque partie d'un pays diviſé » en feux, ne contient pas une étendue égale » de terrein ; qu'on n'a égard, en faiſant cette » diviſion, qu'à la fertilité de la terre, & au » commerce qui s'y fait ; ainſi, dit-il, un feu » peut contenir dix lieues, & cependant payer » une quotité d'impoſition égale à celle que » payera un feu voiſin qui contiendra 20 lieues, » parce que le terrein du premier feu eſt une » fois plus fertile que le terrein du ſecond, & » que le commerce qui ſe fait dans le premier » eſt du double plus fort que celui qui ſe fait » dans le ſecond. Il obſerve encore que lorſque, » par quelque accident, la fertilité du terroir » d'un feu eſt diminuée, ou que le commerce » qui ſe faiſoit dans le diſtrict de ce feu s'eſt » rallenti, il eſt de la juſtice d'augmenter l'éten- » due du terrein de ce feu en faiſant une nou- » velle diviſion de feux ».

Quelque reſpect que j'aie pour la mémoire de M. Secouſſe, je ne puis adopter le ſens qu'il donne au mot *foci*, & je ſuis convaincu qu'il ſignifie ici une maiſon ou famille tenant ménage ou feu vif ; toutes les ordonnances & lettres de nos rois qui parlent de la fixation ou diminution du nombre de feux, ont eu en vue le nombre des ménages, & ont plus d'une fois employé les termes *foci & ignes* comme ſynonymes ; ils n'ont donc pas entendu par le terme de feux une portion de terre, mais un ménage tenant feu vif.

Les gloſſateurs n'ont pas entendu autrement le mot *foci*.

Si, par le terme de *feux*, nos rois euſſent entendu une certaine portion de terrein, les guerres ni la contagion n'auroient pas été une cauſe pour accorder une Diminution de feux, puiſque le terrein auroit toujours eu la même étendue; mais il ne contenoit plus le même nombre de feux & d'habitans; c'eſt pourquoi il ne devoit plus ſupporter la même quantité d'impoſitions perſonnelles.

La répartition des impôts, à proportion de l'étendue de chaque lieu, n'eſt pratiquable que pour la taille réelle.

Les états de Languedoc règlent ce que chaque diocèſe doit porter de l'impoſition. Chaque diocèſe en fait la répartition ſur chaque communauté, & chaque communauté en fait la répartition ſur ſes habitans.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

DIMINUTIONS dans la coutume de Hainaut, chap. 56, art. 4, ſont les contredits qu'on fournit ſur une déclaration de dépens.

L'art. 4 porte, que celui qui voudra obtenir taux des dépens ſera tenu de faire une déclaration particulière & pertinente, dont copie devra être faite par le greffier, & ſera icelle inſinuée à l'avocat de partie adverſe, avec apoſtille & ordonnance d'y être ſervi (c'eſt-à-dire fourni) de *Diminutions* ou autres exceptions, à la quinzaine enſuivant.

L'art. 5 ajoute : « & étant leſdites *Diminutions* » rapportées, ou ledit terme de quinzaine ex- » piré ſans y avoir ſatisfait, ſera paſſé outre

» à la taxation desdits dépens, sans autre insi-» nuation ou forclusion ».

Ce terme de *Diminution* est ici employé en ce sens, parce que les contredits ou apostilles que le défendeur à la taxe met sur la déclaration de dépens, tendent ordinairement à diminuer ou même à rayer les articles contredits ou apostillés, conséquemment à *diminuer* la déclaration & la taxe.

(*Cet article est de* M. BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

DIMISSOIRE. *Page* 227, *ligne* 23, *supprimez cette ligne, & substituez-y ce qui suit :*

Le parlement de Rouen a décidé la même chose par un arrêt rendu en 1732, entre les sieurs Pontrevé & Flavigny, gradués nommés, qui se disputoient la cure de Saint-Godard de Rouen, devenue vacante dans un mois de rigueur. Le sieur Flavigny reprochoit au sieur Pontrevé qu'il ne représentoit pas le Dimissoire en vertu duquel il avoit reçu la tonsure par un autre que par son ordinaire. M. le bailli Mesnager, avocat général, observa que par les termes *ritè Dimisso*, les lettres de tonsure certifioient suffisamment l'existence du Dimissoire ; que la chose avoit été ainsi jugée au parlement de Paris, même postérieurement au premier édit des insinuations de 1553, & que tout portoit à suivre sur ce point la jurisprudence de cette cour. Les conclusions de ce magistrat furent adoptées par le parlement de Rouen, & l'arrêt cité, infirmant une sentence des requêtes du palais, du 5 décembre 1731, qui avoit appointé les parties en droit, a adjugé le plein possessoire de la cure au sieur Pontrevé, plu ncien gradué nommé.

Brillon, au mot *bénéfice-Dimiſſoire*, aſſure que l'uſage eſt contraire au grand-conſeil.

Page 229, après la ligne 2, ajoutez :

Mais ces diſpoſitions ne s'obſervent pas à la rigueur. Lors de l'arrêt rendu à Rouen en 1732, que nous avons cité plus haut, M. le bailli Meſnager, avocat général, diſoit que ſi l'on ne donnoit pas aux termes *ritè Dimiſſo* inſérés dans des lettres de tonſure, l'effet de ſuppléer à la repréſentation d'un Dimiſſoire bien & duement inſinué, « l'évêque gardant le Dimiſſoire, ſeroit » maître d'en empêcher l'inſinuation, & par-là » de priver le tonſuré de l'efficacité d'un acte » dont l'authenticité ne dépend plus de lui ; » & on ne peut juſtement penſer que le roi » ait voulu, par l'édit des inſinuations, preſ- » crire l'impoſſible à ſes ſujets ; mais plutôt » que le terme de *Dimiſſoire* n'y a été employé » que pour étendre les droits, & par gens qui » n'en prévoyoient pas les inconvéniens. On » doit donc être perſuadé que l'inſinuation faite » des lettres de tonſure, portant les termes de » *ritè Dimiſſo*, vaut l'inſinuation du Dimiſſoire » même ».

Ces raiſons ont eu, comme on l'a remarqué ci-devant, tout le ſuccès qu'elles donnoient lieu d'eſpérer.

DIRECTEUR ET ORDONNATEUR GÉNÉRAL DES BATIMENS DU ROI. *Subſtituez à cet article celui que vous allez lire :*

C'eſt le titre d'un officier conſidérable qui préſide à l'adminiſtration des bâtimens du roi.

Cette adminiſtration a long-tems été entre

les mains d'un officier pourvu avec le titre de *ſur-intendant des bâtimens du roi.* Cet office, après avoir été éteint & ſupprimé par édit du mois d'août 1708, & avoir été enſuite rétabli par édit de janvier 1716, fut enfin définitivement ſupprimé par un autre édit du mois d'août 1726, enregiſtré au parlement le 30 du même mois : par cet édit, Louis XV ſe réſerva de pourvoir à la direction générale des bâtimens comme il le jugeroit convenable au bien de ſon ſervice ; en conſéquence de cette diſpoſition, le duc d'Antin, ſur la tête duquel le titre de l'office de ſur-intendant avoit été ſupprimé, obtint la commiſſion de Directeur & ordonnateur général : cette commiſſion, renouvelée depuis à chaque mutation, a attribué à chaque Directeur toutes les fonctions & toute l'autorité du ſur-intendant, à l'exception de la délivrance des fonds qui n'a plus dû ſe faire que ſur les ordres émanés du roi ; mais ſa majeſté ayant conſidéré que le bien de ſon ſervice exigeoit que les fonctions attachées au titre de Directeur & ordonnateur général de ſes bâtimens acquiſſent, à l'égard de tous ceux qu'elles pouvoient intéreſſer, le caractère de publicité qui réſulte de l'enregiſtrement des lois dans les cours, elle a donné, au mois de ſeptembre 1776, un édit, dont le titre premier détermine les fonctions, gages & attributions de cet officier ; ce titre eſt compoſé des treize articles ſuivans :

« ART. Ier. Confirmons au titre & charge » de Directeur & ordonnateur général de nos » bâtimens, jardins, arts, académies & manu- » factures royales, & aux pourvus de ladite » charge, préſens & à venir, tous les honneurs,

» autorité, prérogatives, pouvoirs, fonctions
» & prééminences qui y appartiennent, tels
» qu'en ont joui ou dû jouir ceux qui en ont
» été pourvus, & tels qu'ils doivent être, d'a-
» près les arrêts & réglemens propre à ladite
» charge & à ses fonctions, ou qui y sont
» devenus communs, lorsque cette même charge,
» ou du moins son titre, a été substitué à celui
» de sur-intendant & ordonnateur général de
» nos bâtimens, successivement supprimé par
» les édits de mai 1708 & août 1726; tous les-
» quels édits, arrêts & réglemens constitutifs
» de l'autorité, pouvoirs & fonctions de l'ad-
» ministrateur général de nos bâtimens, nous
» confirmons, en tant que besoin est, pour
» être éxécutés, en tout leur contenu, selon
» leur forme & teneur.

» II. Pour expliquer d'autant plus positive-
» ment nos intentions, dans la confirmation
» que nous venons de prononcer des droits,
» pouvoirs & autorité du Directeur & ordon-
» nateur général de nos bâtimens, & leur rendre
» toute l'activité convenable, dans les parties
» qu'un exercice négligé ou foiblement suivi,
» pourroit rendre douteuses, telles entre autres
» que la grande voierie dans notre ville de Ver-
» sailles, attachée à la direction de nos bâti-
» mens, l'administration des jardins & parcs de
» nos maisons royales, & des bois dont ils sont
» plantés, les acquisitions de terreins néces-
» saires au service de nos bâtimens, la revente
» des portions de ces mêmes terreins, qui
» peuvent excéder l'exécution de nos projets,
» & l'autorité en matière d'ordre & de police
» sur les objets propres à nosdits bâtimens;

» nous nous ſommes portés à déterminer, comme
» il ſuit, nos vues ſur ceux des objets que nous
» venons d'indiquer, qui nous paroiſſent mé-
» riter des diſpoſitions ſpéciales, indépendam-
» ment de celles que nous voulons former par
» un des titres du préſent édit, pour les re-
» cherches, découvertes, ſurveillance & inſ-
» pection des carrières de marbre, & autres
» matières de cette même claſſe, dans l'éten-
» due de notre royaume, pays, terres & ſei-
» gneuries de notre obéiſſance.

» III. Voulons & entendons que le Directeur
» & ordonnateur général de nos bâtimens ſoit
» reconnu, comme par le paſſé, par tous &
» chacun les habitans de notre ville de Verſailles,
» de quelque qualité & condition que ce ſoit,
» en titre, qualité, fonctions, pouvoirs & au-
» torité du grand voyer de ladite ville, pour
» par lui l'exercer en ſupériorité, former,
» arrêter & faire afficher, ſous notre autorité,
» toutes ordonnances, & en faire ſuivre au
» ſurplus les détails, par tel prépoſé qu'il ju-
» gera à propos de commettre & d'inſtituer
» pour procéder, à l'inſtar de ce qui ſe pratique
» par les voyers exerçant dans notre bonne ville
» de Paris, d'après les édits, arrêts & régle-
» mens propres à la matière, & ſpécialement la
» déclaration du 16 juin 1693, les arrêts rendus
» en notre conſeil, pour l'adminiſtration par-
» ticulière de notre ville de Verſailles, les 25
» novembre 1698, 10 octobre 1722, & 18 fé-
» vrier 1756, les lettres-patentes du 22 octobre
» 1733, & le tarif des droits d'exercice inſéré
» dans l'arrêt d'enregiſtrement deſdites lettres,
» rendu en notre parlement de Paris, le 11

ma-

» mai 1735, enſemble tous autres réglemens » ſubſiſtans ſur les faits de grande voirie; à » l'effet de quoi, le commiſſaire prépoſé par » le Directeur & ordonnateur général de nos » bâtimens, pour l'exercice journalier de la » voirie, ſera tenu de ſubordonner toutes ſes » opérations aux diſpoſitions deſdits réglemens; » bien entendu cependant que les alignemens » & permiſſion qui devront émaner de ſa com- » miſſion ne pourront être exécutés qu'après » avoir été revêtus de l'attache ou *viſa* du » grand voyer. Voulons au ſurplus qu'en cas » de contravention, de la part de qui, & ſur » quelques parties que ce puiſſe être, des détails » de ladite voirie, ledit commiſſaire prépoſé » en rapporte tous procès-verbaux néceſſaires, » & qu'il les dépoſe au greffe de notre bailliage » de Verſailles, par les officiers duquel, ſur » les pourſuites & diligences du miniſtère pu- » blic, il ſera ſtatué ainſi que de droit, par » jugemens qui, conformément à ce qui eſt » réglé en matière de voirie, ſeront exécutés » par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice » de l'appel: & pour donner toute l'authenticité » néceſſaire aux procès-verbaux dudit commiſ- » ſaire-voyer, il ſe fera recevoir pardevant les » officiers de notredit bailliage, prêtera devant » eux le ſerment au cas requis, & fera re- » giſtrer ſa commiſſion au greffe.

» IV. Confirmons le Directeur & ordonna- » teur général de nos bâtimens dans tous les » droits, pouvoirs & autorité de ſa charge, en » ce qui concerne l'adminiſtration des bois & » plans de tous les jardins de nos maiſons » royales, parcs deſdites maiſons, routes de

» chaſſe dans nos forêts, avenues royales, ſoit
» aux environs de nos châteaux & maiſons,
» ſoit dans les plaines & remiſes à gibier; le
» tout conformément à l'arrêt de notre conſeil,
» du 24 avril 1703, & lettres-patentes expé-
» diées ſur icelui, le 5 juin ſuivant, regiſtrées
» en notre parlement & chambre des comptes,
» les 28 juin & 2 août de la même année : n'en-
» tendons néanmoins rien innover en ce qui
» concerne l'adminiſtration particulière des ob-
» jets dépendans de notre domaine de Verſailles,
» & qui continueront d'être tenus ſous la même
» régie.

» V. Confirmons également, en la perſonne
» du Directeur général de nos bâtimens, le
» pouvoir que nous lui avons donné par l'ar-
» ticle 5 des lettres-patentes du 27 mai 1770,
» regiſtrées en notre chambre des comptes le
» 30 juin ſuivant, à l'effet de traiter pour nous,
» & en notre nom, les acquiſitions, échanges
» ou autres arrangemens que nous ſerons dans
» le cas d'ordonner, pour nous rendre pro-
» priétaires des maiſons ou terreins néceſſaires
» à nos bâtimens & jardins, ainſi qu'aux plan-
» tations d'avenues & remiſes de chaſſe, que
» les circonſtances nous porteront à établir ;
» mais comme la ſucceſſion des tems & des
» beſoins peut nous conduire à mettre hors de
» nos mains des poſſeſſions que le changement
» de nos projets, la difficulté de leur exécution,
» ou d'autres conſidérations, nous rendroient
» inutiles, nous croyons devoir nous réſerver
» à perpétuité, l'entière & libre diſpoſition
» des objets ainſi entrés en nos mains, & qui
» ne peuvent y reſter ſans un déſavantage no-

» table pour nous, par la nullité inévitable de
» leurs produits. C'eſt pourquoi, en adoptant
» les principes qui ont déterminé les rois nos
» prédéceſſeurs, lorſque, par lettres-patentes
» de l'année 1698, duement regiſtrées en notre
» parlement de Paris, le 6 mai de la même an-
» née, pour l'aliénation des terreins qui avoient
» été acquis par le ſur-intendant de nos bâti-
» timens, à l'effet de former dans Paris la place
» de Vendôme, il a été déclaré que leſdits ter-
» reins ne pourroient jamais être cenſés ni
» réputés du domaine; & lorſque, par autres
» lettres-patentes du 27 mai 1770, déjà énon-
» cées au commencement du préſent article,
» il a été préciſément déclaré qu'il n'y avoit
» point eu d'incorporation aux domaines de
» Verſailles & de Marly, des acquiſitions deſ-
» tinées à nos bâtimens, jardins & capitaineries,
» nous ſtatuons & déclarons définitivement &
» irrévocablement, qu'on ne pourra jamais cen-
» ſer ni réputer poſſeſſion domaniales & inalié-
» nables, les maiſons particulières, les terreins
» à jardins, avenues ou remiſes dépendans ac-
» tuellement de l'adminiſtration de nos bâtimens,
» & reſtées d'acquiſitions anciennement faites
» pour nous, par les ordonnateurs de nos bâ-
» timens, en vue de projets dont les uns ont
» été exécutés, & les autres ne l'ont été qu'en
» partie. Voulons qu'il en ſoit de même de
» toutes les acquiſitions que nous pourrons faire
» à l'avenir dans le même genre, en raiſon du
» ſervice de nos bâtimens, & par le canal de
» l'ordonnateur d'iceux; en ſorte que, ſans
» égards au tems, plus ou moins long,
» pendant lequel toutes ces ſortes de poſſeſſions

» anciennes ou futures, auront repoſé dans
» nos mains, & auront été régies comme les
» autres objets de nos bâtimens, elles puiſſent
» être revendues, aliénées, & miſes hors de
» nos mains dès que nous l'ordonnerons, &
» tranſmiſes au plus offrant & dernier enché-
» riſſeur, ſur trois publications & affiches; à
» l'effet deſquelles ventes, & pour la paſſation
» des contrats qui devront les conſommer, nous
» conférons plein pouvoir & autorité, com-
» miſſion & mandement au Directeur général
» de nos bâtimens, à la charge par lui de ne
» procéder en pareil cas qu'en préſence &
» de l'avis des trois intendans généraux que
» nous entendons inſtituer par le préſent édit,
» pour le ſervice de nos bâtimens, & de faire
» verſer le produit des ventes entre les mains du
» tréſorier de nos bâtimens, qui en fera em-
» ploi ſur nos ordonnances, & nous en comp-
» tera comme de ſes autres recettes. Voulons
» qu'en vertu deſdits contrats de vente & de
» la quittance qui ſera expédiée par ledit tré-
» ſorier de nos bâtimens, ceux qui ſe ſeront
» rendus adjudicataires ſoient & demeurent
» propriétaires incommutables, comme de vrai
» & loyal acquêt, ſans pouvoir jamais être évin-
» cés, troublés ni inquiétés dans leur poſſeſſion,
» pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte
» que ce ſoit; & pour faciliter leſdites ventes,
» quand elles auront lieu, autoriſons le Direc-
» teur général de nos bâtimens à ſtipuler en
» faveur des premiers acquéreurs ſeulement,
» & ſans tirer à conſéquence pour leurs ſucceſ-
» ſeurs, la pleine & entière franchiſe vis-à-vis
» de nous & de nos fermiers, de tous droits

» de contrôle, insinuation, centième denier,
» & lods & ventes ; de tous lesquels droits nous
» consentons la remise sur ladite première vente
» seulement, & pour ce qui nous concerne,
» sauf au surplus le droit d'autrui, s'il en existe ;
» & à la charge par lesdits acquéreurs de se
» faire ensaisiner, aux termes des réglemens,
» par les receveurs généraux de nos domaines
» & bois, en les satisfaisant de leurs droits ;
» expliquons au surplus, en tant que besoin est,
» que les dispositions du présent article ne pour-
» ront être étendues à aucun de nos châteaux &
» maisons royales, proprement dits, & dont nous
» entendons jouir tels qu'ils nous ont été
» transmis.

» VI. Maintenons le Directeur général de
» nos bâtimens, dans toute l'autorité néces-
» saire pour entretenir & faire observer la po-
» lice la plus exacte dans toutes les parties
» soumises à son administration, & particulié-
» rement dans les jardins & parcs de nos châ-
» teaux & maisons, dans les avenues & dans
» les routes de chasses. Voulons, en conséquence,
» que toutes les ordonnances & réglemens qu'il
» pourra former & faire afficher de par nous,
» sur les faits de la police qui lui appartient,
» soient exécutés par qui, & ainsi qu'il appar-
» tiendra ; qu'en cas de contravention, il en
» soit dressé procès-verbaux, tant par l'em-
» ployé attaché au service de nos bâtimens,
» en titre de prévôt, sous les ordres du Di-
» recteur général, que par les employés pré-
» posés sous titre de garde, & subordonnés
» audit prévôt, auquel, ainsi qu'auxdits gardes,
» remplissant leurs fonctions, entendons qu'il

» ſoit obéi en toutes choſes concernant les
» faits de police ; qu'en cas de rébellion de la
» part de voituriers, charretiers, pâtres & con-
» ducteurs de beſtiaux, qui ſeroient trouvés
» en contravention dans les routes, avenues
» & autres lieux interdits, ledit prévôt & ſes
» gardes puiſſent mettre en fourière les che-
» vaux, voitures & beſtiaux, & même, s'il y
» a lieu, procéder par empriſonnement des
» délinquans, en requérant, de qui il appar-
» tiendra, main-forte qui ne pourra leur être
» refuſée, & à la charge d'en faire, dans l'inſ-
» tant, la dénonciation à notre procureur au
» ſiège de la prévôté de notre hôtel, à l'effet
» d'être par lui requis, & par les juges ordonné
» telles condamnations que de raiſon.

» VII. Le Directeur général de nos bâti-
» mens aura, comme au paſſé, l'entière admi-
» niſtration & diſpoſition des petites boutiques,
» échoppes ou baraques déjà conſtruites, ou
» qui pourront l'être à l'avenir, en vertu de ſa
» permiſſion, par adoſſement aux murs exté-
» rieurs de nos édifices, ou tels autres empla-
» cemens que ce ſoit, du diſtrict de nos bâ-
» timens, qui ſeront jugés propres à des éta-
» bliſſemens de ce genre, ſans inconvénient
» pour l'ordre & la commodité publics : il
» aura toute autorité, police & inſpection
» de voirie ſur les boutiques, échoppes ou ba-
» raques étrangères à nos édifices dans notre
» ville de Verſailles. Voulons que les permiſſions
» que le ſieur Directeur général de nos bâti-
» mens pourra accorder pour élever des bou-
» tiques ou échoppes ſur des terreins à nous
» appartenans, ſoient reſtreintes la durée de

» la vie du concessionnaire, & qu'elles soient
» d'ailleurs subordonnées à tous les événemens
» qui pourront naître des besoins de notre
» service & de celui du public ; de manière
» qu'au premier ordre, ledit concessionnaire
» soit tenu de rendre le terrein libre, sans pou-
» voir prétendre aucune indemnité ni dédom-
» magement. En ce qui concerne les petites
» boutiques, que nous voulons bien tolérer dans
» les galeries, cours & vestibules de nos maisons
» royales, & que nous laissons à la disposition
» des gouverneurs desdites maisons, nous
» entendons qu'il n'en soit désormais établi
» aucune avec adossement sur les murs, en
» quelque partie que ce soit, qu'après que
» ledit sieur Directeur général en aura été
» prévenu, & aura vérifié s'il n'en peut résulter
» ni inconvénient, ni dégradation. Déclarons
» au surplus, sur l'objet particulier des bou-
» tiques dont nous faisons faire l'établissement
» sur le pont-neuf à Paris, que pour assurer
» un emploi utile du revenu qu'elles pourront
» produire, nous en assignons & abandonnons
» la perception annuelle au profit de notre aca-
» démie de peinture & sculpture, pour aider
» aux dépenses des écoles qu'elle tient ou-
» vertes : voulant que notredite académie, sans
» acquérir jamais aucun droit sur la propriété
» foncière, jouisse à perpétuité desdites bou-
» tiques, & de leur revenu, sous la seule &
» unique charge de l'entretien de leur clôture
» & couverture, & avec pleine & entière fran-
» chise de tous droits & impositions quel-
» conques, attendu que les produits qu'elle
» tirera ne seront jamais que la représenta-

» tion d'une partie de l'entretenement que nous » deſtinons pour la tenue deſdites écoles.

» VIII. Maintenons le Directeur général de » nos bâtimens dans tous les droits, pouvoirs » & autorité de ſa charge, pour régir, gou- » verner & adminiſtrer nos manufactures royales, » dites des gobelins & de la ſavonnerie; con- » firmons ces établiſſemens, ainſi que tous les » droits & privilèges ſous leſquels ils ont été » formés, pour en favoriſer le ſuccès, voulant que » l'édit de novembre 1667, particulier aux go- » belins, regiſtré le 21 décembre de la même » année, & l'édit de janvier 1712, regiſtré le 24 » février ſuivant, en faveur de la ſavonnerie, » continuent d'avoir leur plein & entier effet, & » d'être exécutés en tout leur contenu, ſelon leur » forme & teneur ſans novation ni dérogation.

» IX. Maintenons également le Directeur » général de nos bâtimens dans le droit de nous » propoſer la diſtribution des logemens compo- » ſant notre galerie du louvre à Paris, confirmant, » en tant que beſoin, en faveur de ceux à qui » nous accorderons leſdits logemens, tous les » privilèges & droits qui y ſont attachés par » les lettres-patentes du 22 décembre 1708, » regiſtrées le 9 janvier 1609, par celles du » mois de mars 1671, regiſtrées au parlement » le 5 mai ſuivant, & en la cour des monnoies » le 24 février 1672, confirmant en tant que » beſoin eſt, leſdites lettres-patentes, & vou- » lant qu'elles ſoient exécutées ſans novation » ni dérogation.

» X. Dans la vue de déterminer, comme » nous l'avons annoncé par le ſommaire du » préſent titre, le traitement que nous enten- » dons accorder au Directeur & ordonnateur

» général de nos bâtimens, & ſuppléer les diſ-
» poſitions que nous avions déjà préparées par
» une déclaration particulière ſur cet objet,
» nous nous ſommes fait rendre compte du dé-
» tail des différentes natures de droits & émo-
» lumens qui ont été juſqu'à préſent perçus
» par le Directeur général de nos bâtimens,
» tant en vertu du titre principal de ſa charge,
» qu'en vertu de la réunion faite à ce même
» titre, des directions particulières & jadis diſ-
» tinctes de nos bâtimens de Fontainebleau, &
» de ceux de Monceaux; & voulant parer aux
» inconvéniens qui nous paroiſſent pouvoir
» naître des différens titres d'attributions qui
» ont eu lieu juſqu'à préſent, nous avons ré-
» ſolu d'abroger tous ces différens titres, & d'y
» ſubſtituer une attribution unique, plus con-
» forme à la préciſion & à la netteté que nous
» voulons maintenir dans les états de nos dé-
» penſes. Ordonnons en conſéquence, qu'à
» compter du premier janvier de la préſente
» année, il ne ſera plus fait emploi dans les
» états des dépenſes de nos bâtimens, au cha-
» pitre des gages & appointemens, ſous le nom
» du Directeur général, des ſix parties d'émo-
» lumens, qui lui ont été attribuées ſous titres
» de *gages anciens*, de *gages nouveaux*, de *pen-*
» *ſion*, de *gages de Fontainebleau*, de *gages de*
» *Monceaux*, & *d'indemnité de droits d'entrée*
» *ſur les tapiſſeries*. Supprimons également l'em-
» ploi admis, par le paſſé, dans ledit état des
» dépenſes de nos bâtimens, au profit du Di-
» recteur & ordonnateur général, d'une ſomme
» annuelle de huit mille livres, pour équivalent
» de logement, ainſi que de toutes autres ſom-

» mes tirées, à quelque titre & ſous quelque
» dénomination que ce ſoit, tant dans ledit
» état de nos bâtimens, que dans ceux des
» dépenſes de notre chambre aux deniers, d'a-
» près leſquels le Directeur général de nos
» bâtimens auroit droit de percevoir quarante
» ſols par chaque jour de notre réſidence dans
» nos châteaux de Compiegne & Fontainebleau.

» XI. Et pour repréſenter au profit du Di-
» recteur général de nos bâtimens le traitement
» dont nous entendons qu'il jouiſſe, nous lui
» avons attribué & attribuons une ſomme fixe
» & annuelle de quarante-quatre mille cinq cens
» livres à percevoir ſur les fonds deſtinés au
» ſervice de nos bâtimens, dans l'état des dé-
» penſes deſquels, au chapitre des gages & ap-
» pointemens, il ſera déſormais, & à compter
» de la préſente année, fait emploi, ſous le
» nom du Directeur général, de ladite ſomme,
» à laquelle nous reſtreignons définitivement
» tous les droits & émolumens, de quelque
» nature que ce ſoit, dont ſes prédéceſſeurs ont
» joui ou dû jouir, & qu'ils ont eu à percevoir
» ſur la caiſſe de nos bâtimens.

» XII. Outre & au par-deſſus des quarante-
» quatre mille cinq cens livres que nous venons
» de régler par l'article précédent, maintenons
» le Directeur & ordonnateur général de nos
» bâtimens dans le droit de percevoir ſur la
» recette de nos domaines & bois de Paris, les
» dix-neuf cens livres pour leſquels le titulaire
» de ladite charge eſt annuellement employé
» dans les états de ladite recette des domaines
» & bois, en deux parties, l'une de douze cens
» cinquante livres au chapitre des gages, l'autre

» de ſix cens cinquante livres au chapitre des » chauffages.

XIII. « Et attendu que c'eſt en raiſon du » réglement arrêté par les trois articles précé- » dens que nous avons fait délivrer au ſieur » comte d'Angivillers, titulaire actuel de la » direction de nos bâtimens, les émolumens » qui ont couru à ſon profit, à compter du 25 » août 1774, date des proviſions que nous lui » avons accordées, voulons & entendons qu'au » jugement des comptes qui ſeront rendus ſur » les années 1774 & 1775, par le tréſorier de » nos bâtimens, les payemens qu'il y employera » comme faits audit comte d'Angivillers, dans » la proportion des quarante-quatre mille cinq » cens livres de gages uniques, réglés par le » préſent édit, ſoient paſſés & alloués ſans » difficulté, nonobſtant les énonciations con- » tenues dans leſdites lettres de proviſion, aux- » quelles nous dérogeons quant à ce ».

Voyez d'ailleurs les articles BATIMENS, MAISONS ROYALES, MARBRE, *&c.*

DIRECTITÉ. Ce mot eſt employé au lieu de celui de *directe*, par pluſieurs auteurs. La coutume d'Angoumois s'en ſert auſſi dans l'article 35, en parlant *du ſeigneur châtelain, ou autre ayant haute-juſtice, ou moyenne, baſſe ou foncière, avec territoire limité.* Un tel ſeigneur, dit cet article, eſt fondé par la coutume à ſe porter ſeigneur direct *de tous les héritages étant en icelui, qui ne montre duement du contraire*, « & au moyen d'icelle *Directité*, s'il trouve en » ſes limites, terres poſſédées ſans devoir, » peut ſur icelles, aſſeoir tel cens, conforme

» & ſemblable, qu'eſt aſſis ès terres voiſines de » ſon territoire ». Voyez l'article ENCLAVE. (*G. D. C.*)

DISCUSSION. *Page* 321, *ligne* 27, *après le mot* expreſſément, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Cette exception, qui eſt du nombre de celles qu'on appelle dilatoires, ſe propoſe en cette forme :

Le ſieur André Roſſet, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit de demande du... contre le ſieur Philippe Talmon, auſſi bourgeois de Paris, demandeur ſuivant ledit exploit :

Dit, pour exceptions dilatoires contre la demande portée audit exploit, qu'elle eſt prématuréé, en ce que le défendeur, en cautionnant le ſieur Sancerre, n'a entendu ſe ſoumettre à payer pour lui, que dans le cas où il ſeroit inſolvable, ce qui n'eſt pas prouvé, puiſque le demandeur n'a fait aucune pourſuite pour ſe faire payer de lui.

Pourquoi & dans ces circonſtances, ledit ſieur Roſſet requiert qu'il ſoit ſurſis à pourſuivre ſur la demande juſqu'à l'événement de la diſcuſſion que ledit ſieur Talmon ſera tenu de faire des biens dudit ſieur Sancerre, deſquels il lui fait, avec ces préſentes, ſignifier déclaration entière & correcte, offrant de lui remettre deniers ſuffiſans pour frayer à ladite Diſcuſſion; ſoutenant que faute par ledit ſieur Talmon de l'exercer, il doit être déclaré purement & ſimplement non-recevable à ſon égard, & condamné aux dépens; à quoi il conclut ſous toutes réſerves de droit.

La juriſprudence exige, pour mettre le créancier en état de diſcuter, qu'on lui faſſe connoître les biens par une déclaration dont voici le modèle.

Déclaration des biens appartenans au ſieur Sancerre, que le ſieur Roſſet indique au ſieur Talmon, en conſéquence de l'exception de Diſcuſſion qu'il lui a oppoſée cejourd'hui.. pour être, leſdits biens, diſcutés par ledit ſieur Talmon, avant de pourſuivre ſur ſa demande, portée en l'exploit du. . .

Premiérement, une maiſon, &c. (*on déſigne la ſituation, les tenans & aboutiſſans*).

Il faut auſſi qu'on fourniſſe au créancier des deniers en ſuffiſance pour faire ſur les biens du débiteur les pourſuites néceſſaires; *& lorſqu'on n'a aucun moyen pour faire rejeter l'exception dont il s'agit, il intervient un jugement qui l'admet en ces termes :*

Nous, faiſant droit ſur la demande à fin de Diſcuſſion de la partie de B. ... diſons qu'il ſera ſurſis à pourſuivre ſur la demande contr'elle formée par la partie d'A..... à fin de payement de ladite ſomme de 2500 livres pour les cauſes portées en l'obligation, &c. & ce, juſqu'après Diſcuſſion des biens du ſieur Sancerre, qui ſera faite ſur la déclaration d'iceux, ſignifiée à ladite partie d'A..... par celle de B..... en remettant par ladite partie de B..... dans le jour à celle d'A..... la ſomme de.... pour frayer à ladite Diſcuſſion, dépens réſervés.

DISPENSE. *Page 339, ligne dernière, après* mariage, *ajoutez :* les diſpenſes de domicile.

Page 351, avant le dernier alinea, ajoutez :

Voici un exemple auſſi frappant que célèbre de cette vérité.

Le 13 avril 1679, Louis-Aymard de Sailly épouſa Adrienne-Elizabeth de Créquy. Le mariage fut célébré avec beaucoup d'éclat : mais on a voulu dans la ſuite révoquer en doute s'il avoit été conſommé. Quoi qu'il en ſoit, trois jours après, l'épouſe tomba malade, & elle mourut au bout de quarante-trois jours.

Le ſieur de Sailly, devenu veuf, conçut le deſſein d'épouſer Charlotte de Créquy, ſa belle-ſœur. Comme il avoit beſoin, pour y parvenir, d'une diſpenſe du ſaint-ſiège, il s'adreſſa à un banquier-expéditionnaire qui, par une ſupplique du 25 Septembre 1679, expoſa au pape qu'on doutoit de la conſommation du mariage qui avoit exiſté entre le ſieur de Sailly & la

demoiſelle Adrienne-Eliſabeth de Créquy : *dubitatur an ſatisfecerit debito matrimoniali.* Il demanda cependant une diſpenſe dans le premier degré d'affinité.

Cette ſupplique n'ayant pas été accueillie, le banquier en donna une ſeconde le 23 février, 1680, dans laquelle il allégua ſeulement qu'Adrienne-Eliſabeth étoit morte, *abſque conceptu prolis*, ſans avoir conçu aucun enfant ; ce qui laiſſoit entrevoir que le mariage avoit été conſommé.

Le pape qui occupoit alors le trône pontifical étoit Innocent XI, dont on ne manioit pas l'eſprit facilement. Il refuſa cette diſpenſe, quoique le cardinal d'Eſtrées, protecteur des affaires de France, la ſollicitât lui même, & que le ſieur de Sailly ſe fût jeté aux pieds de ſa ſainteté pour lui demander cette grace.

Le ſieur de Sailly ſe flatta d'être plus heureux ſous Alexandre VIII, ſucceſſeur d'Innocent XI. Il fit préſenter une ſupplique le 7 mai 1690, dans laquelle il expoſa qu'il avoit eu pour ſon épouſe, la nuit des noces, un reſpect qui n'eſt pas ordinaire : *omninò intacta & in nullo penitùs attentata.* Sur ce fondement, il demanda une diſpenſe au premier degré d'honnêteté publique.

Alexandre VIII accorda cette diſpenſe, & l'adreſſa à l'official de Noyon pour la fulminer.

Le 27 Janvier 1691, il intervint à l'officialité de Noyon ſentence, qui permit au ſieur de Sailly & à la demoiſelle de Crequy de ſe marier.

Quelques jours après, il fut paſſé un contrat de mariage qui contenoit une donation mutuelle des biens des deux époux au profit du ſurvivant.

Le 4 février ſuivant, le mariage fut célébré,

Les deux époux vécurent paiſiblement enſemble pendant 24 ans.

Charlotte de Créquy mourut ſans poſtérité le 2 janvier 1715; le comte de Créquy ſon frère entra en poſſeſſion des terres qui provenoient de ſon chef, & qui portoient ſon nom. Le ſieur de Sailly, qui en étoit donataire, ſe pourvut en complainte.

Après un circuit de procédures devant les premiers juges, le comte de Créquy porta l'affaire à la grand'chambre du parlement de Paris, par un appel comme d'abus qu'il interjeta de l'exécution du bref, de la ſentence de fulmigation, & de l'acte de célébration de mariage.

La diſpenſe, diſoit-il, eſt obreptice & ſubreptice. Le menſonge & la mauvaiſe foi l'ont extorquée : ils règnent dans toute la conduite qu'on a tenue à Rome pendant onze années ; & l'obreption eſt démontrée par le parallèle des trois ſuppliques.

Le ſieur de Sailly a invoqué la poſſeſſion d'état, le ſilence du comte de Créquy pendant 24 années, l'approbation qu'il avoit lui même donnée au mariage, en appelant ſa ſœur, *la dame de Sailly*.

On répondoit que le comte de Créquy n'avoit point été informé du contrat de mariage; que ni lui ni aucun parent du nom de Créquy ne l'avoit ſigné; qu'on ne l'avoit point mis dans la confidence des démarches faites à la cour de Rome pour obtenir la diſpenſe ; qu'il avoit préſumé qu'elle étoit régulière; qu'il n'avoit jugé que ſur les apparences extérieures ; que le ſieur de Sailly n'avoit jamais montré ni produit ſon contrat de mariage que par extrait ; que l'acte

de célébration n'avoit jamais paru ; que la Dispense étoit toujours demeurée dans sa possession, & n'avoit vu le jour qu'en 1718, depuis le procès commencé.

Pour donner plus de force à ces moyens, le comte de Créquy obtint des lettres de rescision contre le contrat de mariage. Il mourut avant le jugement de l'instance, mais elle fut reprise par sa veuve, comme tutrice de ses enfans.

Voici l'arrêt qui fut rendu sur cette célèbre contestation, le 17 Juin 1723.

« Notredite cour, faisant droit sur le tout, » ayant égard aux lettres de rescision prises le » 25 janvier 1721 par François-Eléonor de » Créquy-Canaples, au lieu duquel l'instance » a été reprise par les dames Antoinette d'Escouette, sa veuve, & Antoinette de Créquy-» Canaples, ès noms qu'elles procèdent, par » actes des 9 janvier & 19 février 1722, & icelles entérinant, en tant que touche l'appel » comme d'abus de l'exécution du bref du 17 » mai 1690, sentence de fulmination d'icelui » du 27 janvier, & acte de célébration de mariage du 19 février 1691, *sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & exécuté : déclare le mariage fait en conséquence nul, abusif, & non-valablement célébré, contracté & exécuté*, condamne ledit de Sailly en tous les dépens ».

Page 354, *après la dernière ligne, ajoutez :*

Des Dispenses de domicile en fait de mariage.

Suivant le concile de Trente, l'article 39 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, la déclaration du 26 novembre 1639, & l'édit du mois de

de mars 1697, il n'y a que les curés du domicile des parties contractantes qui puissent leur donner ou permettre de leur donner la bénédiction nuptiale.

Et par domicile, on entend en cette matière, la paroisse dans laquelle on demeure depuis six mois, lorsqu'on n'a point changé de diocèse, & depuis un an, dans le cas contraire. C'est la disposition expresse de la dernière des lois citées.

Il arrive quelquefois qu'on a besoin de Dispense en cette matière. A qui faut-il alors s'adresser ?

Cette question s'est présentée depuis peu au parlement de Bretagne.

Jean-Marie Stanislas de Courpon de Plaineville, né à la Martinique en 1739, & domicilié à Saint-Domingue, vint en France en 1775. Il y avoit un mois qu'il étoit à Nantes, lorsqu'il conçut le dessein d'y épouser la demoiselle de Mauger. Pour rendre ce mariage régulier, il eût fallu faire publier des bans à Saint-Domingue, & obtenir le consentement du curé de cette île dans la paroisse duquel le sieur de Plaineville demeuroit. Mais on crut y suppléer en s'adressant au vicaire général du chapitre de Nantes, le siège épiscopal vacant, qui donna une Dispense de deux bans & de domicile au sieur de Plaineville. Le mariage fut célébré en conséquence le 18 septembre 1775. Mais le sieur de Plaineville étant mort le 30 du même mois, la dame de Courpon, sa mère, interjeta appel comme d'abus, tant de célébration du mariage, que de la Dispense de domicile & de bans.

Voici quels étoient ſes moyens ſur ce dernier objet.

» Les évêques, &, lorſque le ſiège épiſcopal eſt vacant, les chapitres des égliſes cathédrales ont le droit de diſpenſer, ſuivant leur prudence, de deux, & même de trois bans. Mais ce pouvoir ne peut être exercé que dans leurs diocèſes, pour les publications qui doivent s'y faire, & ſur les diocéſains ſoumis à leur juridiction. Or, le ſieur de Plaineville avoit ſon domicile à Saint-Domingue : les bans de ſon mariage devoient donc y être publiés ; & ni M. l'évêque de Nantes, ni, le ſiège vacant, le chapitre n'avoient ſur lui aucune eſpèce de juridiction. Donc ils ne pouvoient lui accorder une Diſpenſe des bans qui auroient dû être publiés à 2000 lieues de leur diocèſe : donc cette Diſpenſe eſt nulle & abuſive.

» Quant à la Diſpenſe de domicile, il eſt de principe que tout ce qui eſt contraire au droit commun, tout ce qui tend à détruire la règle, eſt défavorable, & doit être jugé dans la plus grande rigueur. Or, toute Diſpenſe eſt contraire au droit commun ; ſon objet eſt de détruire la règle : elle eſt donc défavorable, & ſon invalidité doit être jugée en toute rigueur

» Il eſt de maxime que celui qui a fait la loi, peut ſeul en diſpenſer : or, c'eſt le roi qui, par ſes ordonnances, a fixé la durée du domicile matrimonial ; lui ſeul peut donc en accorder la Diſpenſe. L'édit de 1697 n'admet aucune exception. Il n'accorde point à MM. les évêques le pouvoir de diſpenſer de la loi qu'il y preſcrit.

Me du Perray demande, en son traité des Dispenses de mariages ; « *si on peut dispenser* » *du domicile ? Je crois*, dit-il, *qu'il y a un* » *principe sur cette matière ; que les ordinaires ne* » *le peuvent contre la loi du principe ; & que*, » *pour établir la faculté de celui qui veut dis-* » *penser*, *& son autorité*, *il faut qu'il ait le* » *pouvoir de faire la loi*, *pour en pouvoir dis-* » *penser efficacement. J'ai vu*, continue-t-il, » *quelquefois des Dispenses des ordinaires sur* » *cette matière*, *que j'ai jugée très-abusives* ».

» L'église, a-t-on dit, a droit de dispenser des empêchemens qu'elle a établis : or, selon vous, c'est l'église qui a ordonné le concours des deux curés ; c'est donc une loi de l'église dont elle peut dispenser.

» La réponse est simple. L'église & l'état ont conjointement ordonné le concours des deux curés ; mais qui est-ce qui a décidé lequel doit être considéré comme le propre curé des contractans ? Qui est-ce qui a fixé, qui a déterminé la durée du séjour qu'on doit avoir fait dans une paroisse pour en devenir paroissien ? On défie de citer une seule loi de l'église qui ait déterminé ce temps. Le roi seul l'a établi par son édit du mois de mars 1697.

» Mais, dit-on, Pothier décide que le roi, en souffrant les Dispenses, les autorise. Or, les évêques accordent tous les jours, sous les yeux du prince, des Dispenses de domicile. Le roi n'a jamais réclamé contre cette usage ; donc il les autorise : donc les évêques auroient prescrit ce droit.

» Mais on ne prescrit point contre les droits

du roi, qui ſont inaliénables, par quelque voie que ce ſoit.

» Pour prouver cette poſſeſſion, on parle de cinq Diſpenſes de cette eſpèce accordées par M. l'évêque de Nantes. Quoi ! parce que M. l'évêque de Nantes a accordé cinq fois des Diſpenſes qui n'ont point été attaquées, à cauſe que perſonne n'avoit intérêt de le faire, on en conclura que lui & MM. les évêques ſont en poſſeſſion d'en accorder, & qu'ils ont preſcrit le droit de le faire ? Ce raiſonnement eſt révoltant. Mais ſuppoſons l'exiſtence de cette poſſeſſion : elle ſeroit abuſive.

» En effet, ignore-t-on que les droits qui appartiennent au ſouverain ſont impreſcriptibles ? Les diviſer, ce ſeroit altérer la nature de la puiſſance civile. Les partager avec l'égliſe, ce ſeroit lui transférer un pouvoir temporel, qui répugne à l'eſſence & à l'objet de ſa juridiction. Ignore-t-on que les bornes des deux puiſſances ſont ſacrées & inviolables ? Qu'il ne peut jamais être permis de les franchir ? Que ni le tems, ni la poſſeſſion, quelque longue quelle ſoit, ne peut valider, ni autoriſer une pareille uſurpation. Ainſi, ſi au lieu de cinq Diſpenſes accordées par M. l'évêque de Nantes, on en repréſentoit dix mille, nous nous récrierons avec la même force : ce ſont dix mille abus, & non pas des exercices d'un pouvoir légitime.

» Qu'on cite un ſeul exemple qu'une pareille Diſpenſe, accordée par un évêque à un homme qui a domicile, ait été confirmée par un parlement. On eſt dans l'impoſſibilité de le faire.

» Il y a plus : cette Diſpenſe contient une

entrepriſe ſur l'ordre de la hiérarchie eccléſiaſtique : c'eſt le ſecond moyen d'abus.

» Si MM. les évêques n'ont pas le droit de diſpenſer leurs diocéſains du domicile matrimonial, à plus forte raiſon ne peuvent-ils le faire, lorſque celui pour lequel on demande cette Diſpenſe, eſt domicilié dans un diocèſe étranger. Alors, à l'incompétence, quant à la matière, ſe joint celle quant à la perſonne & au territoire ; à l'entrepriſe ſur l'autorité temporelle & royale, ſe joint celle ſur l'ordre de la hiérarchie de l'égliſe. Un des principaux motifs de ce point de diſcipline, eſt qu'un évêque qui m'eſt étranger, qui n'a aucun droit ſur moi, qui ne me connoît pas, ne peut être inſtruit de ce qui me concerne, comme mon évêque, comme l'évêque du lieu où j'ai mon domicile, auquel il eſt bien plus facile de faire, ſur mon état & ma perſonne, les informations les plus exactes.

» Le domicile d'origine, dit-on, ſuit partout ; cependant les évêques en diſpenſent les vagabonds : donc ils peuvent en diſpenſer les habitans des colonies, qui ſont toujours cenſés ſans domicile.

» 1°. Le domicile d'origine n'eſt point le domicile matrimonial : ſans cela, on n'auroit jamais beſoin de Diſpenſe de domicile pour ſe marier. Le domicile requis par les ordonnances, pour le mariage, eſt un ſéjour de ſix mois dans une paroiſſe de la même ville ou du même diocèſe, & d'un an pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre diocèſe. Voilà le domicile de fait requis pour le mariage des majeurs ; celui d'origine eſt abſolument inutile.

» 2°. Où a-t-on pris que les habitans des colonies ſont toujours cenſés ſans domicile? On défie de citer une ſeule loi, un ſeul auteur même qui le décide. Ils conſervent, comme tous les autres citoyens, leur domicile, tant qu'ils veulent le conſerver; & ils ne le perdent que lorſqu'ils en ont acquis un autre.

» A l'égard des vagabonds, de ceux que leur état met dans la néceſſité de voyager, de paſſer journellement de ville en ville, de pays en pays, où ils n'acquièrent point de domicile, pluſieurs auteurs penſent que l'évêque du lieu peut les en diſpenſer. On dit pluſieurs, car cette opinion n'eſt pas générale. Mais, pourquoi peuvent-ils le faire? C'eſt que ces gens n'ayant ni propre curé, ni propre évêque, l'évêque du lieu devient alors le leur. Il devient leur *ordinaire*; il n'uſurpe la juridiction d'aucun paſteur.

» Enfin, objecte-t-on, l'éloignement rend impoſſible le recours au propre curé, & Dieu même n'exige pas l'impoſſible. On manqueroit des mariages avantageux, s'il falloit qu'un habitant des colonies, éloigné de quatre mille lieues de ſon domicile, demandât & attendît la permiſſion de ſon curé.

» Dans ces cas, le roi accorde, en connoiſſance de cauſe, des lettres-patentes qui, en dérogeant aux ordonnances, permettent la célébration du mariage; il y en a pluſieurs exemples. La première, obtenue par le marquis de Châtenoye, gouverneur du Cap-François en Amérique, qui vouloit épouſer en France la demoiſelle de Breteuil; la ſeconde, par le ſieur Charon, domicilié à Saint-Marc, île de Saint-Domin-

gue : c'eſt le lieu qu'habitoit le feu ſieur de Plaineville ; la troiſième, par le marquis du Tillet ; & la quatrième, par la demoiſelle Sebeval. Il y en a certainement eu beaucoup d'autres : preuve inconteſtable de l'uſage qui s'obſerve en pareil cas, & de l'exécution de la maxime que le légiſlateur peut ſeul déroger à la loi qu'il a établi (1) ».

Ces raiſons étoient victorieuſes : mais la veuve du ſieur de Plainville les a écartées par une fin de non-recevoir, & le parlement de Bretagne s'eſt borné à ériger en loi pour l'avenir le ſentiment qu'elles juſtifioient.

Par arrêt prononcé le 23 février 1778, conformément aux concluſions de M. du Bourgblanc, avocat général, cette cour a déclaré la dame de Courpon, mère, non-recevable dans ſon appel comme d'abus, l'a condamnée en l'amende de 75 livres & aux dépens : faiſant droit ſur les réquiſitions du miniſtère public, a ordonné l'exécution de l'édit du mois de mars 1697, & a fait défenſes à ceux qui auroient beſoin de Diſpenſes de domicile de ſe pourvoir ailleurs que pardevers le roi.

DIVORCE. *Page 390, ſupprimez l'alinea commençant par ces mots*, le Divorce étoit permis, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Nous diviſerons donc cet article en trois parties : dans la première, il ſera queſtion du Divorce tel qu'il ſe partiquoit chez les juifs avant leur diſperſion. La ſeconde rappellera les

(1) Voyez l'article MARIAGE, §. *du prêtre compétent pour la célébration du mariage.*

diſpoſitions que contenoit le droit romain ſur le Divorce. La troiſième embraſſera les lois & les uſages de la France ſur cette matière, tant par rapport aux catholiques, que relativement aux hétérodoxes & aux juifs qui y ſont tolérés.

Du Divorce chez les Juifs, avant leur diſperſion.

On dit communément que le Divorce étoit *permis* chez les juifs avant leur diſperſion; mais en parlant de la ſorte, on confond deux choſes très-différentes, la loi qui *tolère*, avec celle qui *autoriſe*; on ne diſtingue pas la loi qui tient à la *police*, de celle qui tient à la *morale*; en un mot, on ne fait pas attention que le Divorce judaïque n'étoit relatif qu'à l'état civil du gouvernement, & qu'il appartenoit bien à la légiſlation humaine, mais non à la légiſlation divine. Sans cette diſtinction cependant, la plus grande partie des livres ſacrés ſeroit inexplicable.

Auſſi, quand les phariſiens, croyant tendre un piège au légiſlateur des chrétiens, s'approchent de lui, & lui demandent s'il eſt permis à un homme de renvoyer ſa femme pour toutes ſortes de cauſes; quand Jéſus-Chriſt leur répond que la volonté de Dieu s'eſt manifeſtée dans l'inſtitution du mariage, *& que l'homme ne doit pas ſéparer ce que Dieu a uni:* quand ils lui répliquent, pourquoi donc *Moïſe a-t-il ordonné de délivrer le libelle de Divorce, & de renvoyer ſa femme* ? il leur dit, Moïſe vous a permis de renvoyer vos femmes à cauſe de la dureté de vos cœurs; mais il n'en fut pas ainſi dans le commencement : *Moyſes ad duritiem cordis veſtri permiſit vobis dimittere uxores veſtras: ab initio autem non fuit ſic.*

Une loi qui *n'eſt accordée qu'à la dureté du cœur d'un peuple*, une loi qui *permet*, une loi de *Moïſe*, légiſlateur temporel, miſe en oppoſition avec *un ordre de Dieu* même, une loi qui n'empêche pas de prononcer l'anathême *contre celui qui épouſe la femme renvoyée, contre le mari qui, après le Divorce, épouſe une autre femme*; que peut-elle être autre choſe, qu'un réglement de police qui ne légitime pas l'uſage du Divorce, mais qui ſe borne à le tolérer; une loi qui ſouffre un mal pour en éviter de plus grands; une loi purement temporelle, qui n'a pour objet que la *paix* & non pas la *juſtice*; une loi enfin qui n'eſt inſtituée que pour l'ordre extérieur du gouvernement.

Et comment les juifs eux-mêmes auroit-ils pu en douter, quand ils liſoient ces paroles du prophête Malachie:

« Vous avez couvert l'autel du ſeigneur de » larmes, de pleurs & de gémiſſemens. (Le » lieu Saint même eſt en deuil à la vue de » vos crimes.) Je ne regarderai plus vos ſacri- » fices. Je repouſſerai vos préſens expiatoi- » res.

» Pourquoi, dites-vous? Parce que le ſei- » gneur lui-même eſt intervenu comme témoin » entre vous & la femme de votre jeuneſſe, par- » ce que vous l'avez méprifée, quoiqu'elle fût » votre moitié, votre épouſe par une alliance » ſolemnelle.

» N'eſt-elle pas l'ouvrage du même Dieu, » le produit du même ſouffle? Il ne demande » qu'une race d'enfans de Dieu. Gardez donc » votre eſprit pur, & ne mépriſez pas la femme » de votre jeuneſſe.

» Le seigneur Dieu d'Israël a dit : renvoyez-là, si vous avez conçu de l'aversion.

» Mais le Dieu des armées a dit : quiconque agit ainsi est couvert d'iniquité.

» Gardez votre esprit pur, & ne méprisez point votre femme ».

C'est dans ce passage du prophète qu'est puisée la phrase du talmud, au chapitre du Sanhédrin, *folio* 22, dans l'agada : *que l'autel pleure sur celui qui renvoye sa première femme*..... que *son esprit diminue*: NON CUSTODIT SPIRITUM SUUM.

Veut-on recueillir de nouvelles preuves de ce caractère qui relègue la loi du Divorce judaïque dans la classe des pures ordonnances de police, qui règlent & souffrent le mal qu'on ne peut empêcher?

C'est ainsi que cette loi a été entendue, non-seulement par les chrétiens, mais encore par les plus sages maîtres de la loi judaïque.

Qu'on lise la douzième homélie de saint Jean-Chrysostôme sur le chapitre 5 de saint Mathieu:

» Le juif étoit disposé, dit-il, à tuer sa femme, » s'il ne lui étoit pas permis de la renvoyer.

» Moïse établit donc le Divorce, non comme » un bien, mais comme remède d'un plus » grand mal.

» Ce n'est que la paix extérieure que cette » loi pouvoit produire: le crime de l'homicide, devant Dieu, est tout entier dans » la haîne & dans la vengeance dont le cœur » est rempli, & le Divorce même est un nouveau péché ».

Le même père, dans son homélie 17, sur

le même chapitre 5 de cet évangéliſte, s'explique ainſi :

Il obſerve d'abord que Moïſe a moins introduit le Divorce même, dont les juifs avoient apporté l'uſage du milieu des Égyptiens, qu'il n'a mis une règle dans ce déſorde, en ordonnant que le libelle ſeroit écrit & délivré à ſa femme. Il ajoute :

» Ce réglement a été fait pour prévenir un » autre genre de crime beaucoup plus atroce.

» S'il eût été ordonné de garder une fem- » me odieuſe, la haîne auroit conduit à l'ho- » micide. Telle étoit la nation des juifs, qui » n'épargnoient pas leurs propres enfans, qui » maſſacroient les prophêtes, qui répandoient » le ſang humain comme l'eau.

» Moïſe épargna le moindre crime, pour » retrancher le plus grand.

» Que cette loi n'ait pas eu l'objet direct » & principal d'autoriſer le Divorce, cela ré- » ſulte de ces mots de Jéſus-Chriſt : *Moïſe a* » *accordé cette indulgence à la dureté de vos cœurs;* » il a préféré la répudiation au meurtre ſecret » des femmes ».

Saint Jérôme, ſur le chapitre 19 de ſaint Mathieu, ſe fait cette objection ſur la différence apparente de la loi judaïque & de la loi chrétienne.

« Dieu peut-il donc être contraire à lui- » même, commander une choſe, & détruire ſa » volonté par un ordre nouveau ?

» Il ne faut pas penſer ainſi. Mais Moïſe » voyant que le déſir des ſecondes noces, l'at- » trait d'une femme, ou plus riche, ou plus

» jeune, ou plus belle, portoit les juifs au » meurtre de leurs premières femmes, ou à » une vie débordée, aima mieux montrer de » l'indulgence pour la rupture du mariage, que » de perpétuer le règne des haines & des ho- » micides.

» Remarquez, ajoute ce père, que Jéfus- » Chriſt ne dit pas : *à cauſe de la dureté de vos* » *cœurs, le Divorce vous a été permis par Dieu*, » mais *par Moïſe*. C'eſt ici une loi humaine, » un réglement, une indulgence, une invitation » de l'homme, & non pas au commandement de » Dieu, ſuivant les expreſſions de l'apôtre : *ſimul-* » *que conſidera quòd non dixit, propter duritiem* » *cordis veſtri permiſit vobis Deus, ſed Moyſes,* » *ut juxta apoſtolum, conſilium ſit hominis non* » *imperium Dei.* » Saint Jérôme fait alluſion ici au paſſage de la première épître de ſaint Paul aux Corinthiens, chapitre 7 : *hæc dico ſecundùm indulgentiam, non ſecundùm imperium ;* & à ces autres paſſages du même chapitre : *præcipio, non ego, ſed dominus uxorem à viro non diſcedere* puis, ſur les circonſtances qui doivent obliger le mari fidèle à vivre ou ne pas vivre avec ſa femme infidèle : *hæc ego dico, non Dominus.*

Les plus habiles hébraïſans n'ont pas vu cette loi ſous un autre aſpect. Voici ce que dit Buxtorf, dans ſon traité *de ſponſalibus Divortiis*, pag. 99 & ſuivantes : « Il eſt évident que » les juifs ont mal interprété les expreſſions de » Moïſe, & que ſa vraie explication s'en trouve » dans les paroles de Jéſus-Chriſt ». Il prouve enſuite, ce qui déjà eſt ſi clairement démontré, que le paſſage de la loi ſur le Divorce eſt une e, une connivence politique à ce qui

étoit déja établi, & nullement un prétexte ou une autorisation directe.

Il distingue avec netteté une loi précise, impérative, qui commande un acte comme bon & utile, ou qui le permet comme pure & légitime; d'un réglement qui, supposant un abus établi, & désespérant de le vaincre, s'applique au moins à le discipliner en quelque sorte.

Cette réflexion de Buxtorf est frappante: « Dans aucun article de la loi, on ne voit ces » mots écrits textuellement ou par équipol- » lence: *Il est permis au mari juif, ou le mari* » *juif a droit de répudier sa femme;* ou ceux- » ci: *quand le mari prendra sa femme en aver-* » *sion, il pourra la répudier à sa volonté.* Le con- » traire est même littéralement prononcé, puis- » que Dieu déclare aux juifs, par la bouche » de ses prophêtes, que le Divorce est un crime » à ses yeux ».

La loi, sans donner ce droit, sans l'exprimer, suppose le fait du Divorce établi dans la nation, & exige que le libelle de Divorce soit au moins écrit & délivré à la femme: « *Si* » *non invenerit gratiam antè oculos ejus, scri-* » *bet libellum répudii, & dabit in manum ip-* » *sius.* » C'est comme si le législateur s'exprimoit ainsi: » Le Divorce ne sera souffert dé- » sormais qu'à condition que le libelle en sera » écrit ».

Voilà donc le caractère de la loi du Divorce chez les juifs, irrévocablement fixé. C'est une condescendance du législateur temporel à un abus nécessaire, qui seul pouvoit prévenir des abus plus grands. Ainsi, ces lieux de débauche, qui offrent dans les grandes villes un piège si

funeſte aux mœurs de la jeuneſſe, nulle police dans aucun pays n'a pu prévenir à les ſupprimer; pluſieurs réglemens même ont été faits pour les rendre moins pernicieux & plus paiſibles, en les ſoumettant à l'œil du magiſtrat; des lois leur ont été données par les principes les plus religieux & les plus ſages. Viendra-t-on pour cela dire aux tribunaux, viendra-t-on publier, ſous les yeux de la nation, que la proſtitution eſt permiſe, que le déſordre eſt autoriſé, que la licence eſt devenue légitime?

Mais cette tolérance, cette connivence politique de la loi de Moïſe, pouvoit-elle s'appliquer à d'autres Divorces qu'à ceux que les femmes s'étoient attirés par des actions répréhenſibles ou honteuſes; ou la répudiation judaïque étoit-elle purement & abſolument arbitraire?

Sans entrer dans le détail des opinions des anciens rabbins qui ont traité cette matière, & des motifs qui les ont déterminés, contentons-nous de rapporter en ſubſtance ce qu'on a écrit là-deſſus de nos jours.

Et d'abord (diſent les partiſans de la première opinion), voyons ce que JÉSUS-CHRIST penſoit ſur cette matière. Ce divin interprète inſtruiſoit les nations préciſément dans l'époque où ſe diviſoient ſur l'explication de la loi de Moïſe, dans la matière du Divorce, les deux ſectes d'Hillel & de Shammay.

Les phariſiens approchent de lui pour le tenter, & lui demandent *s'il eſt permis à l'homme de renvoyer ſa femme pour toutes ſortes de cauſes.*

Cette queſtion faiſoit évidemment alluſion à

la discorde qui régnoit entre les écoles & les sectes, sur cette matière importante.

Que leur répond le maître auquel ils s'adressent, & dont nous osons en ce moment n'employer la réponse que comme une grande autorité?

N'avez-vous pas lu, leur dit-il, que le créateur de l'homme & de la femme a dit: l'homme abandonnera son père & sa mère, & s'attachera à son épouse; & ils seront deux dans une même chair, ils ne sont plus deux, ils ne sont qu'une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni.

Les pharisiens insistent, & lui opposent que Moïse a prononcé qu'on pourroit donner le libelle de Divorce, & renvoyer sa femme.

Moïse, il est vrai, répond-il, vous l'a permis à cause de la dureté de vos cœurs; mais il n'en fut pas ainsi dans le commencement.

Et moi je vous dis: quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, & celui qui épouse la femme renvoyée se rend coupable du même crime.

De ce texte précieux, résultent trois conséquences. L'une, que la permission tirée de la loi Mosaïque est une corruption de la loi primitive, donnée par Dieu à tous les hommes, & respectable aux juifs, qui en gardent le dépôt dans leurs livres.

L'autre, que cette tolérance de Moïse n'est qu'une condescendance politique & forcée, qui n'absout pas le juif quand il se permet d'en faire usage.

La troisième, que le juif qui renvoie sa femme, sans cause de l'infidélité conjugale, le juif surtout qui prétend user du droit du Divorce, sans

aucun motif tiré de la conduite de la femme, & uniquement pour satisfaire ses caprices, ses passions déréglées, ne peut épouser une autre femme, sans se rendre, aux yeux du souverain juge, coupable du crime d'adultère.

Eclairés par ce jugement infaillibe pour nous, & digne d'une grande considération pour tous les hommes, remontons, à travers les variétés des sectes & des interprétations judaïques, entre l'école de Shammay d'un côté, & le parti d'Hillel de l'autre; entre les opinions éclairées de quelques lueurs de sagesse & de morale, & les dogmes relâchés qu'ont dictés les passions assises dans la chaire du Sanhedrin; remontons, disons-nous, jusqu'au texte même du Deutéronome, & observons que, s'il se présente quelque doute sur le sens, c'est en faveur de la saine morale, c'est en se rapprochant de la vérité, que l'interprétation doit s'en suivre.

Voici en entier les paroles de Moïse, telles d'abord que nous les possédons dans la Vulgate:

« Si un homme a pris une femme, a habité » avec elle, & si elle n'a pas trouvé grace à » ses yeux, *propter aliquam fœditatem*, il écrira » un libelle de Divorce, le mettra aux mains » de sa femme, & la renverra de sa maison.

» Et lorsqu'étant sortie, elle aura épousé un » autre homme, si celui-ci la prend aussi en » haine, lui donne le libelle de Divorce, & la » renvoie de sa maison, ou s'il vient à mourir.

» Le premier mari ne pourra la reprendre » pour sa femme, parce qu'elle est souillée, & » devenue abominable devant le Seigneur. Ne » faites point pécher, ou ne souillez point par

» le

» le péché la terre dont le Seigneur votre Dieu » vous a livré la poſſeſſion ».

Moïſe, comme l'on voit, ſuppoſe la néceſſité d'une cauſe de Divorce : *propter aliquam fœditatem.*

Eh ! peut-on en douter, quand, deux chapitres plus haut, on voit un mari chercher des occaſions & des cauſes pour juſtifier le Divorce qu'il veut prononcer contre ſa femme ? Quelles recherches auroit-on à faire, ſi le Divorce dépendoit uniquement d'une volonté capricieuſe, qui n'auroit d'autre cauſe qu'elle-même ?

Dans ce chapitre, qui eſt le 22e, on remarque, & la néceſſité d'une cauſe, & le jugement de cette cauſe, ſoumis au tribunal des vieillards, & la peine de la calomnie.

Un homme épouſe une femme, & enſuite il la prend en averſion, *& poſteà odio habuit eam ;* il cherche *des occaſions* (remarquez ces mots), il cherche des occaſions ou des cauſes ſur leſquelles il puiſſe la renvoyer : *quæſieritque occaſiones quibus dimittat eam.* Sa volonté n'eſt donc pas ſuffiſante.

Il la diffame, & flétrit ſa réputation par une accuſation honteuſe : *objiciens ei nomen peſſimum.*

J'ai reçu, dit-il, cette femme en mariage, & je ne l'ai pas trouvée vierge.

Cette accuſation ſera déférée, par le père & la mère de la fille, aux vieillards qui tiennent leur tribunal aux portes de la ville. Un jugement ſera rendu ſur la délation du père, & ſur des moyens de juſtification, que l'héroïque ſimplicité de ces premiers tems pouvoit ſeule faire admettre.

Les vieillards prononceront : si la fille eſt coupable, elle ſera lapidée.

Mais ſi elle ne l'eſt pas, ſi le mari eſt un calomniateur, *les vieillards ſe ſaiſiront de lui, & le battront de verges.*

Ils le condamneront à une amende de cent ſicles d'argent, qui ſeront remis au père de la femme, parce qu'il a diffamé, par une imputation honteuſe, une vierge d'Iſraël; & elle demeurera ſon épouſe, & il ne pourra la renvoyer pendant toute ſa vie.

Deux concluſions également frappantes réſultent de ce texte.

L'une, que le mari qui calomnie ſa femme ne peut la répudier, & reſte ſon époux malgré lui juſqu'au dernier ſoupir.

L'autre, que le Divorce n'étoit pas arbitraire, ſuivant la loi de tolérance établie par Moïſe; qu'une cauſe étoit néceſſaire; que cette cauſe étoit jugée; que la fauſſeté de la cauſe ſoumettoit le mari accuſateur à un châtiment honteux & ſévère. Il étoit battu de verges.

Comment pourroit-on douter de la néceſſité d'une cauſe grave & prouvée, quand on voit au chapitre 5 des nombres, verſets 14 & ſuivans, que la loi avoit pourvu au jugement des ſoupçons que la jalouſie inſpiroit aux époux? Il leur étoit tellement interdit de répudier leurs femmes, même ſur des conjectures d'infidélité, que la loi ne leur donne contre elles d'autre action que l'épreuve des eaux amères.

Ainſi raiſonnent les antagoniſtes du Divorce arbitraire chez les juifs.

Voici maintenant ce que répondent les parti-

ſans de l'opinion qui admet ce Divorce, d'après le chapitre 24 du deutéronome.

Peut-on, diſent-ils, rien de plus poſitif & de plus formel que cette loi? Un homme ſe marie, ſa femme ne trouve pas grace à ſes yeux, il n'a qu'à écrire une lettre de Divorce, & la renvoyer. N'eſt-ce donc pas là la permiſſion la plus expreſſe & la plus étendue de pratiquer le Divorce?

Ce n'eſt pas tout; cette femme ainſi renvoyée ſe remarie: donc ce renvoi n'eſt pas une ſimple ſéparation: donc le Divorce rompt le mariage, & rend l'un & l'autre époux à ſa liberté première.

Cette femme ainſi renvoyée, remariée enſuite à un autre époux, eſt encore répudiée par celui-ci: donc ce droit de la répudiation appartient à tous ſes époux: donc chacun d'eux a le pouvoir de l'exercer.

Ce n'eſt pas tout encore, cette femme mariée à un premier mari qui l'a répudiée, remariée, après ce Divorce, à un ſecond qui l'a répudiée de même, cette femme peut ſe remarier de nouveau. Il n'y a que ſon premier mari à qui il ſoit défendu de la reprendre: donc chaque fois que le Divorce s'exerce, le mariage ſe rompt: donc à chaque Divorce la femme & l'homme redeviennent libres: donc chacun d'eux a le droit de contracter de nouveaux liens; il ne leur eſt défendu que de ſe remarier enſemble; mais ils peuvent ſe remarier avec toute autre perſonne.

Encore une fois, peut-on rien de plus poſitif & de plus formel? Ce texte, les détails qu'il renferme, les conſéquences qui en réſultent, tout

n'établit-il pas, de la manière la plus inconteſtable, que la loi du Divorce, loi deſtructive du premier mariage, loi donnant la faculté d'en contracter un ſecond, a été réellement accordée aux juifs par le légiſlateur ſuprême, maître de les diſpenſer de celle de l'indiſſolubilité.

Vainement, oppoſant à la force de ces preuves la défenſe faite au premier mari de reprendre la femme qu'il a répudiée, & qu'un autre répudie à ſon tour, s'efforce-t-on d'en conclure que le mariage n'eſt pas rompu par le Divorce, & que la femme répudiée commet un adultère en formant de nouveaux engagemens, puiſque la loi dit qu'elle s'eſt ſouillée, & que c'eſt une abomination aux yeux de Dieu.

Il ne faut, pour réſoudre cette objection, que réfléchir un inſtant au genre & à la qualité de la défenſe. Sur qui tombe-t-elle en effet? Eſt-ce ſur tout homme indiſtinctement? Non, mais ſur le mari ſeul, qui ayant eu cette femme, qui ayant vécu avec elle, l'a renvoyée de ſa maiſon, & l'a jetée lui-même dans une maiſon & dans des bras étrangers. Elle eſt devenue impure, ſouillée pour lui. Elle a été à lui; elle a été à un autre époux: il ne peut donc plus retourner à elle, & ce ſeroit une abomination aux yeux du Seigneur. Mais tout autre Iſraélite a le droit de la choiſir pour épouſe; pour tout autre elle eſt libre; pour tout autre elle eſt pure; pour tout autre il n'y a ni ſouillure ni abomination; pour tout autre il n'y a point de défenſe; pour tout autre la loi ſe tait, ou plutôt elle ſuppoſe que tout autre peut l'épouſer. La défenſe n'exiſte, & la loi ne parle donc que pour in-

terdire au premier mari le retour à ces nœuds illégitimes.

Eh ! que ſeroit-ce en effet qu'un renvoi, un Divorce avec une femme qu'on pourroit recevoir, & reprendre enſuite, ſi ce n'eſt une ſource de déréglemens & un commerce d'infamie ? A Sparte, où, ſur les débris de l'humanité & de la nature, s'étoit élevé l'amour de l'état & l'enthouſiaſme de la patrie ; à Sparte, où les hommes n'étoient ni à eux, ni à leurs familles, mais tout entiers à la choſe publique ; à Sparte, où les femmes ceſſoient d'être épouſes & mères, pour n'être que citoyennes ; à Sparte, un mari prêtoit publiquement ſa femme à celui qu'il jugeoit plus propre que lui à donner à l'état des enfans robuſtes, & recevoir ſans honte une autre femme en échange, pour tenter de devenir père avec elle. Ce que le délire du patriotiſme avoit introduit chez les ſpartiates, le Divorce l'eût introduit chez les juifs, ſi Dieu ne leur eût défendu de reprendre les femmes qu'ils avoient répudiées ; car on conçoit aiſément que ſi un homme eût voulu prêter ſa femme à un autre, il n'auroit eu qu'à la répudier, & que celui-ci répudiant la ſienne de ſon côté, chacun d'eux eût épouſé celle que le Divorce rendoit libre, pour les reprendre, & ſe les rendre enſuite par un nouveau Divorce : voilà l'échange, le crime, l'abomination que Dieu a voulu prévenir ; c'eſt là ce qu'il a défendu réellement ; c'eſt là ce qui rendroit un mari abominable à ſes yeux ; c'eſt ſur cela ſeul que porte la défenſe : elle ne concerne donc que le mari : elle eſt étrangère à tout autre époux.

Qu'il faut bien peu connoître l'eſprit & le

texte de la loi, pour oſer dire que la femme répudiée qui ſe remarioit commettoit un adultère ! L'adultère, parmi les juifs, étoit puni de mort ; ainſi l'avoit ordonné le Seigneur. Mais voit-on aucune peine, aucune menace, aucune punition prononcées par la loi contre les femmes répudiées qui contractoient de nouveaux engagemens ? La loi eût-elle donc paſſé ſous ſilence ce crime, & les peines qui lui étoient dues ! La loi qui rapporte ces nouveaux mariages, qui les cite, qui les défend aux premiers maris, & qui les permet aux autres ; la loi ne les eût-elle pas dévoués à l'anathême & à la mort, s'ils euſſent été réellement des liens adultères ?

Au lévitique, chapitre 21, Dieu établit des lois relatives aux prêtres de ſon temple. Le grand prêtre, dit-il, ne pourra épouſer qu'une vierge. Il n'épouſera ni une femme déshonorée & de mauvaiſe vie, ni même une veuve, ou une femme répudiée. De là, que de conſéquences ! Il y avoit parmi les juifs des femmes répudiées : donc le Divorce étoit en uſage parmi les juifs ; ces femmes avoient autant de droit à ſe remarier qu'en ont les femmes veuves : donc le Divorce, comme la mort, ſéparoit les époux. Les prêtres ne pouvoient ſe marier ni avec ces veuves, ni avec ces répudiées : donc ceux qui n'étoient pas prêtres pouvoient épouſer des répudiées & des veuves : donc, encore une fois, le Divorce exiſtoit : donc il étoit permis : donc il rompoit le lien du mariage, & donnoit aux répudiées, comme aux veuves, le droit d'en contracter de nouveaux.

Il faudroit réſiſter à l'évidence pour ſe refuſer à la force victorieuſe de ces raiſonnemens que

nous présente le texte seul de la loi. Mais obligé de reconnoître que le Divorce a existé parmi les juifs, on se retranche à disputer sur les causes qui pouvoient le produire, & donner au mari le droit de l'exercer. Il falloit, dit-on, pour que la femme subît ce renvoi, qu'elle se fût rendue coupable de quelque vice, de quelque crime, ou de quelque action malhonnête : & la loi elle-même l'explique clairement, puisqu'elle dit : « Si la femme n'a pas trouvé grace aux » yeux de son mari, à cause de quelque défaut » ou de quelque tache ».

Mais combien cette objection est facile à résoudre ! que l'on consulte les rabbins qui savent l'hébreu, & les savans qui, parmi nous, se sont livrés à l'étude de cette langue ; & ils diront que le mot *arouit*, qui répond, dans l'original, au mot de la traduction *fœditatem*, ne s'applique jamais à un crime ou à un vice moral, mais seulement à un vice physique, à un défaut corporel, à une infirmité secrète, en un mot, à une difformité quelconque. Ainsi le prouvent, disent-ils, les versets 22 du chapitre 9 de la genèse, les versets 19 & 20 du chapitre 20 de l'exode, le verset 42 du chapitre 28 du même livre, le verset 12 du chapitre 42 de la genèse, les versets 13 & 14 du chapitre 23 du deutéronome, & une foule d'autres endroits, où le mot *arouit* est adapté à un objet physique, & jamais à une action morale d'aucune espèce. Ainsi donc, cet *arouit*, ce *fœditatem*, cette *tache*, n'est point une restriction au Divorce. Ainsi donc, il n'exige point un crime de la part de la femme ; c'est un de ses défauts qu'il exprime, ou même un mécontentement, un dégoût du mari ; & ce défaut,

ce mécontentement, ce dégoût, suffit seul pour que la femme, coupable ou non, soit forcée de recevoir le libelle de Divorce.

De combien d'autorités on pourroit étayer cette juste interprétation! Ce que la loi requiert, dit le savant père Houbigant sur ce passage, n'est point une action malhonnête, mais un défaut corporel, dont le mari seul peut être juge. « Le législateur », dit le savant auteur *des lettres de quelques juifs portugais, allemands & polonois, à M. de Voltaire*, ouvrage si estimé & si digne de l'être, « le législateur laisse le mari » seul juge du motif qui l'engage à répudier sa » femme, sans qu'on puisse l'inquiéter ni le » poursuivre judiciairement à ce sujet. Ce mo- » tif, ajoute-t-il, sera fondé sur quelque défaut » qu'il aura trouvé en elle; mais ce défaut, » ajoute-t-il encore, relatif à la manière de » penser du mari, pouvoit être léger en soi; » ainsi une femme n'étoit point déshonorée par » le Divorce, & elle pouvoit aisément trouver » un autre mari ».

Mais pourquoi recourir à des autorités, quand la loi s'explique & se commente elle-même? Au chapitre 22 du lévitique, Dieu interdit ou permet l'usage des choses saintes & des mets sanctifiés, selon qu'on est pur ou impur, digne d'y participer, ou indigne d'y être admis. La fille d'un prêtre, dit-il, en sera privée si elle épouse quelqu'un d'entre le peuple & étranger à la race sacerdotale; mais si elle revient chez son père, étant ou veuve ou répudiée, & sans enfans, alors elle recouvrera le droit qu'elle avoit étant fille, & sera admise à la participation des choses saintes. Voilà donc, encore une

fois, une femme répudiée qui revient chez ſon père, auſſi libre que l'eſt une femme veuve, une femme qui perd, par la répudiation, le titre & la qualité de ſon mari, une femme qui, par la répudiation, recouvre les droits, les titres, les privilèges qu'elle avoit étant fille....., & l'on oſera ſoutenir encore que la répudiation n'étoit pas permiſe chez les juifs, ou qu'elle ne rompoit pas le mariage! Mais s'il falloit, comme on le prétend, que la femme eût commis quelque crime pour ſubir cette répudiation, eût-elle donc, étant coupable, été admiſe, pour le fait de la répudiation même, à la participation des mets ſanctifiés! Quoi! ce ſeroit un crime qui lui auroit rouvert les portes du ſanctuaire, & qui l'eût fait aſſeoir à la table des choſes ſaintes! Quoi! on oſeroit dire que Dieu, qui l'en avoit déclarée déchue, parce qu'elle avoit fait un mariage peu convenable à ſa naiſſance, l'en auroit jugée digne enſuite, parce qu'elle auroit commis un crime qui auroit rompu ſon mariage & excité ſa répudiation! Quoi! couverte d'un Divorce qui n'auroit été, dans ce ſyſtême, qu'un ſigne d'ignominie, elle auroit, ſans repentir, ſans abſolution, ſans expiation préliminaire, été reçue comme une vierge, à la participation des mets réſervés aux enfans chéris & purs? Ce blaſphême n'eſt-il pas révoltant? Eh bien! convenez donc qu'on pouvoit être répudiée ſans être coupable, & que le Divorce, indépendant de la bonne ou de la mauvaiſe conduite de la femme, ne répandoit ſur elle aucun opprobre, & ne tenoit qu'à la volonté du mari.

C'eſt toujours, comme l'on voit, dans le

texte de la loi que nous allons chercher nos preuves. Mais, quand nous ne les y trouverions pas auſſi clairement énoncées, ſon ſilence même en ſeroit une déciſive en notre faveur. N'eſt-il pas évident, en effet, que s'il eût fallu, pour pouvoir exercer le Divorce, quelque crime, quelque condition, quelque cauſe néceſſaires, ce crime, cette cauſe, ces conditions euſſent été formellement exprimés par la loi? Seroit-ce ſous la dénomination vague & générique d'*aroult*, de *fœditatem*, de *tache*, qu'elle les eût déſignés, & eût-elle laiſſé à l'erreur, au caprice, à l'interprétation arbitraire d'en reſſerrer ou d'en augmenter la ſphère & l'étendue? Toutes les légiſlations du monde expriment taxativement les conditions qu'elles requièrent pour donner ou enlever un droit qu'elles attachent à ces conditions mêmes. Ainſi, chez les grecs, telle ou telle qualité étoit néceſſaire pour parvenir aux charges publiques, & ces qualités étoient exprimées & comptées par la loi. Ainſi, chez les romains, tels ou tels vices rendoient un teſtament nul, & ces vices étoient exprimés & comptés par la loi. Ainſi, parmi nous, tels ou tels moyens rendent une donation révocable, & ces moyens ſont exprimés & comptés par la loi. Ainſi nos mariages ſont ſujets à tels ou tels empêchemens qui défendent de les contracter, ou les déclarent abuſifs, & ces empêchemens ſont exprimés & comptés par la loi. Par quelle fatalité des cauſes auſſi graves, auſſi intéreſſantes que celles qui auroient été néceſſaires pour produire ou empêcher le Divorce, n'auroient-elles donc pas été exprimées & comptées par la loi des juifs? Quoi! cette loi n'au-

roit permis le Divorce que pour de certaines causes & dans de certaines occasions, & elle auroit passé sous silence ces occasions & ces causes ! Quoi ! elle eût imposé des bornes, des restrictions à l'exercice de ce privilège, & ces bornes, ces restrictions n'auroient pas été marquées & tracées par elle-même ? De bonne foi, est-ce la loi juive, cette loi qui s'adresse à un peuple à qui il falloit tout dire; cette loi qu'on voit si prévoyante dans les plus petits détails, & si développée dans les circonstances les plus légères ; cette loi, en un mot, qui est l'ouvrage de Dieu même, qu'il est permis de soupçonner d'une omission aussi dangereuse & aussi funeste ?

Quand Solon permit aux femmes d'Athènes de quitter leurs maris, & aux maris de répudier leurs femmes, il n'exprima aucune cause de répudiation, parce que la volonté de l'une ou de l'autre des parties en formoit seule une suffisante. Mais quand Romulus voulut restreindre cette faculté dans des bornes & à des occasions prescrites, il indiqua lui-même ces occasions, & prescrivit ces bornes. Il falloit que la femme, pour être répudiée, eût commis un adultère, préparé du poison, ou falcifié les clefs. Quand la loi des douze tables étendit ensuite ce pouvoir à d'autres circonstances, c'est par la loi même que ces circonstances furent tracées. Quand les églises grecques & protestantes se sont séparées de la croyance catholique sur cette doctrine du Divorce, elles ont exprimé la cause qui, selon elles, peut l'autoriser & le permettre. Par-tout, en un mot, où il existe une cause qui détruit un acte, une cause sans laquelle cet acte

ne ſeroit pas détruit, une cauſe avec laquelle marche le pouvoir, au-delà de laquelle le pouvoir s'arrête, cette cauſe eſt de droit & néceſſairement exprimée par la loi. Donc, ſi la loi de Moïſe n'a point exprimé des cauſes particulières au Divorce, c'eſt qu'elle ne l'a point reſtreint à de certaines cauſes : donc ces cauſes ne ſont point eſſentielles au Divorce : donc le Divorce peut s'exercer ſans elles : donc la volonté du mari eſt ſeule néceſſaire, & ſuffit pour l'opérer.

Plus on approfondit cette preuve, plus on voit qu'elle tranche elle ſeule toute difficulté. N'eſt-il pas vrai que s'il eût fallu des cauſes, il eût fallu en même-tems des juges pour en connoître ? Car dès qu'il falloit des cauſes, mais que le mari ſeul en reſtoit le juge, c'eſt dire en d'autres termes, qu'il ne falloit pas de cauſes.

Un tribunal eût donc été établi pour ſavoir quand ces cauſes ſe trouveroient réunies, & quand elles étoient ſuffiſantes pour produire leur effet. Mais ce tribunal, où eſt-il ? Où en trouve-t-on le plus léger veſtige ? De qui devoit-il être compoſé ? Eſt-ce des prêtres, des lévites, des anciens, du peuple ? Qu'on nous cite la page des livres ſaints, où ce tribunal eſt ordonné, érigé ou ſeulement indiqué, & nous avouons à l'inſtant notre défaite, & nous renonçons à ſoutenir plus long-tems l'exiſtence & le droit du Divorce judaïque. Mais auſſi, ſi ce tribunal n'exiſte pas ; ſi, dans toutes les inſtitutions juives, on n'en rencontre pas même l'apparence ; ſi, dans toutes les annales de ce peuple, il n'y a pas d'exemple d'une femme & d'un mari comparoiſſant au Sanhédrin, l'un pour

accuſer ſa femme d'être dans le cas de la répudiation, l'autre pour réclamer contre cette accuſation intentée contre elle, qu'on avoue auſſi qu'il n'y avoit donc point de cauſe à alléguer, point de crime à juſtifier, point d'inſtruction judiciaire à ſubir, point de jugement à obtenir pour avoir le droit d'exercer le Divorce.

Voyez avec quelle ſcrupuleuſe exactitude Moïſe établit ailleurs tout ce qui concerne la forme des tribunaux, & comment il règle la marche des inſtructions judiciaires. Voyez, pour n'en citer qu'un ſeul exemple qui peut s'adapter à notre ſujet, comment il veut qu'on procède à l'accuſation qu'un mari intente à ſa femme qu'il prétend n'avoir pas trouvée vierge.

Au bruit de cette accuſation, dit la loi, le père & la mère de la fille accourront à ſon ſecours, la prendront avec eux, & porteront les » ſignes de ſa virginité aux anciens de la ville; » & le père leur dira : *j'ai marié ma fille avec* » *cet homme, & maintenant, parce qu'il la hait,* » *il lui impute un crime honteux, & dit : je n'ai* » *point trouvé cette fille vierge; mais voilà les* » *ſignes de la virginité de ma fille* : alors ils » étendent les vêtemens en préſence des anciens.

» Ces preuves faites, les anciens feront ſaiſir » & frapper le mari, & le condamneront, de » plus, à payer cent ſicles d'argent au père de » ſa femme, parce qu'il a voulu répandre l'opprobre d'un nom honteux ſur une vierge » d'Iſraël, & le mari la gardera pour ſon épouſe, » ſans qu'il puiſſe la répudier pendant tout le » temps de ſa vie.

» Mais ſi l'accuſation du mari eſt vraie, &

» qu'on n'ait point trouvé les preuves de la
» virginité de sa femme, les juges la feront
» sortir hors de la maison de son père, & les
» habitans de la ville la lapideront & la feront
» mourir, parce qu'elle a commis un crime en
» Israël (1) ».

Que de soins, que de précautions, que de détails! Ici tout est réglé, tout est ordonné, tout est prévu. L'accusateur, l'accusée, ses parens, ses défenseurs, les preuves de son innocence, les juges, le jugement qu'ils doivent rendre, rien n'est omis, tout est contenu dans la loi, & tout doit suivre la marche qu'elle indique. Pourquoi donc tant de différence entre cette instruction, & celle que vous exigez pour le Divorce? Pourquoi, s'il faut, pour répudier la femme, des causes, des preuves, une accusation, comme il en faut pour le crime de n'avoir pas porté sa virginité à son époux, pourquoi la forme de cette accusation pour le Divorce n'est-elle pas tracée de même que la forme de l'accusation pour la virginité perdue? D'où vient tant de détails sur l'une, & tant de silence pour l'autre? Le procès du Divorce exigeoit cependant, par sa nature, d'être traité, par la loi, de préférence à celui de la virginité. Le Divorce devoit être plus commun, s'instruire plus souvent, se pratiquer par plus de personnes, être plus adapté, en un mot, & aux mœurs & au goût des époux, qu'une accusation capitale, difficile à établir, & qui conduisoit la coupable à la mort. Encore une fois, d'où peut venir ce silence de la loi? Eh! n'est-il pas évi-

(1) Deut. cap. 22.

dent qu'il vient de ce que la première accusation exigeoit des preuves, une instruction, un jugement, une peine, au lieu que le Divorce n'avoit besoin ni d'instruction, ni de jugement, ni de crime, ni de peine, ni de preuves, mais ne dépendoit que de la volonté des maris..... Oh! combien ils se trompent! Devons-nous donc nous écrier avec Grotius, ceux qui pensent que, pour exercer la répudiation, il falloit une instruction ou une sentence de juge!

Telles sont les autorités & les raisons qu'emploient, pour la défense de leur opinion, ceux qui pensent que la loi de Moïse permettoit aux juifs de répudier leurs femmes sans cause, sans motif, & au gré de leur caprice.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur l'un ni l'autre sentiment. Ce n'est pas à moi à les apprécier, mais je ne dois pas laisser ignorer que j'ai entendu M. l'avocat général Séguier donner son avis au second, en portant la parole au commencement du mois d'avril 1778, sur un incident élevé dans la cause célèbre, dont il sera fait mention ci-après, §. 3.

§. II. *Du Divorce, suivant le droit romain.*

On a vu dans le paragraphe précédent que l'acte.

Page 395, avant la ligne 1, *ajoutez :*

§. III. *Du Divorce, suivant les lois & les usages de France, tant par rapport aux catholiques, que relativement aux hétérodoxes, & aux juifs qui y sont tolérés.*

Page 396, avant la ligne 18, *ajoutez :*

Les protestans qui existent encore en France peuvent-ils, à l'exemple des sujets de ces états, rompre, par le Divorce, les mariages qu'ils ont célébrés?

Non : car de deux choſes l'une, ou ces mariages ſont revêtus des formes preſcrites par les lois du royaume, ou ils ne le ſont pas.

Au premier cas, les lois qui ont uni les époux ſont les ſeules qui puiſſent régler la manière de les déſunir : *nihil tam naturale eſt*, dit une règle de droit, *quàm unumquodque eodem genere diſſolvi quo colligatum eſt.* Or, nos lois décident formellement qu'un mari & une femme unis légitimement ne peuvent être ſéparés *quant au lien*, mais ſeulement *quant à l'habitation.*

Au ſecond cas, on peut encore former deux hypothèſes : ou le mariage dont il s'agit eſt regardé comme nul, ou il produit les mêmes effets que s'il avoit été contracté publiquement & en face d'égliſe.

Dans la première hypothèſe, il ne peut pas être queſtion de Divorce ; on ne rompt pas un mariage lorſqu'on juge qu'il n'a jamais exiſté.

Dans la ſeconde, la juſtice ne décide pas qu'un mariage contracté par des proteſtans contre les diſpoſitions de nos lois eſt nul ; mais elle ferme les yeux ſur la manière dont il a été formé, elle en couvre la nullité d'un voile ſalutaire, & l'on ſent bien qu'elle ſe contrediroit elle-même, ſi, en jugeant qu'un tel mariage a exiſté, elle en autoriſoit la diſſolution par la voie du Divorce. En effet, que deux proteſtans aient vécu publiquement comme mari & femme, que leurs enfans aient été baptiſés, élevés & reconnus comme leurs fils, que les uns & les autres aient conſtamment joui de leur état, à la vue du public & dans leur famille, & que, dans cette poſition, un collatéral avide, un étranger même vienne élever une réclamation

qui

qui tend à porter le trouble & la désolation dans une famille qui a vécu paisiblement à l'ombre d'une bienfaisante tolérance; alors, sans doute, il est juste, il est honnête d'aller jusqu'à *présumer* un mariage, mais en le *présumant*, il faut lui donner tous les effets, tous les caractères d'un mariage véritable; & l'on sait que rien ne tient plus à l'essence du mariage que l'indissolubilité.

En un mot, l'édit du mois d'octobre 1685 a permis aux protestans de vivre en France, mais il leur a interdit tout exercice de leur culte; il ne leur a laissé d'autres lois sur le mariage que les nôtres; ils ne peuvent donc pas s'autoriser de leurs dogmes, ni invoquer les usages pratiqués dans les états voisins par les compagnons de leurs erreurs, pour réclamer la liberté du Divorce.

A l'égard des juifs, la question est plus compliquée; elle embrasse deux grands objets: en supposant qu'avant la dispersion de ce peuple, le deutéronome, qui faisoit leur unique loi sur cette matière, eût souffert qu'ils répudiassent arbitrairement leurs femmes (1), n'ont-ils pas dérogé, & ont-ils dérogé effectivement à cette jurisprudence? 2°. Doit-on les juger, dans nos tribunaux, soit d'après le texte du deutéronome, soit d'après les usages qu'ils ont introduits pour le modifier, ou doit-on se conformer, à leur égard, comme on le fait envers les protestans, à la rigueur sacrée de la loi du christianisme, qui interdit absolument le Divorce?

Reprenons chacun de ces deux points.

(1) Voyez ci-devant, § 1.

I. Les usages observés par les juifs depuis leur dispersion ont mis des entraves à la liberté indéfinie & arbitraire que le deutéronome paroissoit leur accorder par rapport au Divorce.

Aujourd'hui (dit Buxtorf, l'un des plus célèbres hébraïsœurs, que nous avons déjà cité plus haut, §. 1), « aujourd'hui les Divorces sont » très-rares parmi les juifs, & peut-être même » sont-ils aussi rares & aussi difficiles que parmi les » chrétiens; ils ne peuvent se faire que de la connoissance & avec l'approbation des rabbins ».

C'est ce qu'atteste aussi Léon de Modène, *cérémonies & coutumes des juifs*, chapitre 6, n. 2, « pour empêcher, dit-il, qu'on n'abuse du » privilège (de la répudiation), les rabbins ont » ordonné plusieurs formalités qui consument » bien du tems; si bien qu'il arrive souvent » qu'avant qu'on puisse écrire la lettre de Di- » vorce on se répent ou on se reconcilie, » & on vit bien ensemble ».

Cela s'accorde bien avec ce que nous venons de lire dans Buxtorf, & déjà l'on conçoit la raison de la grande rareté des Divorces.

Léon de Modène détaille ensuite ces formalités.

1°. Les lettres de Divorce, qu'on appelle *chett*, doivent être écrites devant un ou plusieurs savans rabbins, sur du vélin, qui doit être réglé. Elles ne doivent contenir ni plus ni moins que douze lignes, en lettres quarrées, avec une infinité de petites minuties dans les caractères, dans la manière d'écrire, dans les noms & surnoms du mari & de la femme.

Plusieurs synagogues exigent que la lettre de Divorce soit écrite en langue chaldéenne, en

lettres hébraïques, qu'aucun mot ne ſoit ſuſceptible d'un double ſens dans une langue qui néanmoins attache pluſieurs valeurs à la même expreſſion.

Si ces minutieuſes ordonnances ſemblent tenir un peu trop du caractère des juifs, ſi même elles ſe préſentent d'abord ſous une apparence ridicule, reſpectons néanmoins le motif qui les a introduites, les ſubtilités même & les pièges dont ils ont environné l'exercice du plus barbare des privilèges : reconnoiſſons à ces traits l'eſprit qui les anime.

Léon de Modène ajoute, 2°. quelle doit être la forme du *chett*, quant à la rédaction.

3°. Le rabbin interroge enſuite le mari avec ſubtilité.

4°. On fait en ſorte que dix perſonnes, au moins, ſoient préſentes à l'action, outre les deux témoins qui ſignent la lettre de Divorce, & deux autres témoins doivent en certifier la date.

5°. Le rabbin doit ordonner à la femme d'ouvrir les mains & de les rapprocher, de peur que l'acte ne tombe à terre.

6°. Il doit l'interroger tout de nouveau.

7°. Le mari, en donnant ce parchemin, doit prononcer certaines paroles.

8°. Le rabbin doit recevoir le libelle de la main de la femme, & le lire encore une fois.

Léon de Modène annonce qu'il paſſe ſous ſilence quantité de petites circonſtances, qui n'ont été inventées que pour rendre cette action plus difficile : on comprend aiſément ce qui a pu faire naître, dans l'eſprit des rabbins, l'idée de tant de formules & de difficultés ; c'eſt ſans doute l'une de ces deux choſes :

Ou la crainte de révolter & d'aigrir les nations qui les tolèrent, en répugnant à leurs mœurs, par le spectacle fréquent d'une cruauté inouie.

Ou le sentiment même de la justice, qui parle au cœur de tous les hommes, & qui leur montre, sur-tout dans l'infortune & la disgrace, les caractères odieux de leurs usages les plus antiques.

Aussi s'est-il élevé de tems en tems, parmi les Israélites, des hommes d'un esprit juste & d'un cœur droit, qui ont réclamé formellement contre l'abus du Divorce arbitraire.

Ainsi, l'un des plus illustres rabbins, Guerson, assisté de l'avis d'un grand nombre des premiers rabbins de différentes provinces, prononça, dans une nombreuse assemblée, l'anathême le plus terrible contre tout homme qui répudieroit sans des motifs graves, ou par des motifs frivoles qu'adoptoit le docteur Hillel, soit leurs premières, soit leurs secondes femmes, sans avoir leur consentement.

Cet anathême qui (on ne sait pourquoi) devoit finir, dit-on, l'an du monde 4999 (les juifs comptent aujourd'hui l'an 5539), a été adopté, confirmé par un décret irrévocable & à perpétuité par plusieurs milliers de juifs, pour être observé par eux & par leur postérité jusqu'à la fin des siècles.

On doit pourtant remarquer que, suivant le *Schoul Schcan Aroush*, cet anathême de Guerson a été rejeté par les juifs provençaux, & qu'il ne subsiste, parmi les polonois, qu'en vertu d'un décret des rabbins de Pologne qui l'ont renouvelé; que même la peine de l'anathême ne s'applique pas aux femmes polonoises. Mais le poids de ce jugement, rendu par tout ce qu'il

y a eu de plus illuſtre dans les maîtres de la loi, n'en eſt pas moins de la plus haute importance.

Telle a été auſſi de nos jours la déciſion des plus fameux rabbins de la nation portugaiſe, notamment de David Athias, rabbin de la communauté des juifs portugais à Bordeaux, de Moſel-Coben d'Avezedo, rabbin des juifs portugais de Londres, & de Sélomoh Salêm, rabbin des juifs portugais d'Amſterdam.

Ce dernier s'explique ainſi dans une conſultation du 5 ſivan 5538, c'eſt-à-dire, du 5 juin 1778 de notre ère.

Il diſtingue les femmes en quatre claſſes: celles qu'il eſt défendu de répudier malgré elles; celles qu'il eſt permis de répudier malgré elles; celles que le ſénat ou le juge doivent contraindre à diſſoudre leur mariage par le Divorce; celles au Divorce deſquelles le ſénat ou le juge ne ſont point obligés de s'intéreſſer.

Les femmes qui trangreſſent la loi de Moïſe & d'Iſraël, qui font manger à leurs maris des choſes défendues par la loi, peuvent & doivent même être répudiées; mais l'aſſemblée des *anciens* n'oblige pas au Divorce en pareil cas.

Les femmes qui ont commis adultère, & qui en ſont convaincues devant le ſénat, ſont répudiées par ordre du ſénat même.

Les ſecondes ou troiſièmes femmes, coupables de fautes ou de négligences qui ne tiennent pas du crime, mais qui déplaiſent à leurs maris, pouvoient être autrefois répudiées, ſuivant l'opinion de la ſecte dominante d'Hillel; mais depuis l'anathême de Rabbi Gueršon, le Divorce en ce cas n'eſt plus permis. « Nous ſommes très-» exacts (ajoute le rabbin Selomoh Salêm) à

» ne point encourir cet anathême, parce que » la peine des tranſgreſſeurs eſt terrible, & le » ſénat ou les juges d'Iſraël doivent employer » toute leur autorité pour empêcher que per- » ſonne ne le faſſe de propos délibéré, ſans » égard pour l'anathême ».

Enfin, dit-il, « la femme qu'il eſt prohibé » de répudier, c'eſt la première femme qu'un » homme a épouſée, qui eſt honnête, vertueuſe, » ſaine de corps, & dont il a eu des enfans. » Une telle femme ne peut être répudiée de » ſon mari : cela a été ainſi décidé ſelon l'avis » de tous nos juriſconſultes, & s'eſt pratiqué » dans nos tribunaux tant anciens que modernes; » & nous ſuivons cette règle très-ſtrictement » juſqu'à ce jour. Nous n'avons jamais ouï dire » qu'un homme ait répudié ſa première femme » honnête, vertueuſe, & dont il avoit des » enfans ».

Maintenant, ſuppoſons qu'un juif réclame la liberté du Divorce : ſera-ce par le texte précis & littéral du deutéronome, ou par les uſages qui l'ont ou interprété ou modifié, qu'il faudra déterminer ſon droit?

Nous l'avons déjà dit : la loi du deutéronome ne fut qu'une police propre au gouvernement des juifs : il ſemble donc qu'elle ne doive plus avoir d'effet quand le gouvernement a ceſſé.

D'ailleurs, non-ſeulement le privilège arbitraire de la répudiation qu'on fonde ſur cette loi, eſt le comble de la barbarie, la pratique la plus contraire à l'eſpèce de Divorce établie chez toutes les nations policées qui permettent la diſſolution du mariage; mais il eſt encore incertain ſi cette même loi bien en-

tendue ſouffre un autre Divorce que celui qui eſt motivé par des cauſes puiſées dans la conduite de la femme ; & en ſuppoſant le contraire, on doit au moins convenir qu'il ſeroit déraiſonnable de ſéparer une loi auſſi cruelle des traditions qui la tempèrent.

Qu'on puiſſe négliger des uſages contraires à une loi préciſe, évidente, favorable, des uſages qui combattroient un droit naturel, ou fondé ſur la juſtice éternelle & ſur l'intérêt du genre humain, cela ſeroit propoſable. Mais quand la néceſſité, le ſentiment de la juſtice, l'humanité, qui dans le cours des ſiècles ſe ſont entendre enfin au cœur de l'homme, ont apporté, parmi les juifs diſperſés, des adouciſſemens à une licence révoltante, à une tyrannie farouche, que les mêmes motifs de tolérance ne conduiſent plus à ménager, c'eſt une dériſion de prétendre que ces pieuſes modifications ne doivent pas être conſultées.

II. Les uſages actuels des juifs, par rapport au Divorce, ſont encore bien oppoſés aux lois du chriſtianiſme. Au moins ils admettent le Divorce dans certains cas : & nous, qui ne pouvons en cette matière qu'obéir aux oracles de l'Homme-Dieu, nous le rejetons indiſtinctement. Suppoſons donc qu'un juif ſe préſente dans nos tribunaux pour contraindre ſa femme à accepter le libelle de Divorce, ſera-ce d'après ſes lois, ou d'après les nôtres, que nous devrons e juger?

Sans doute, ce ſera d'après les ſiennes : quelques principes ſimples & inconteſtables vont mettre cette vérité dans la plus grande évidence.

1°. Que ſont les juifs parmi nous? Voyez

ce peuple, autrefois chéri de Dieu, & l'objet de toutes ſes complaiſances, environné ſi long-tems de tout l'éclat de la puiſſance ſuprême, traverſant les flots ſuſpendus d'une mer qui engloutit ſes ennemis, arrêtant le ſoleil dans ſa courſe, nourri, s'il eſt permis de parler ainſi, de prodiges & de miracles; voyez-le maintenant ſans autel, ſans chef, ſans patrie, membre d'une cité détruite, ſectateur d'un culte qui n'eſt plus, traîner, errant, diſperſé en tous lieux, ſa déplorable exiſtence, & couvrir de ſes triſtes débris l'un & l'autre hémiſphère. Par-tout il porte ſes mœurs, ſes uſages & ſes lois, que les mœurs, les uſages, les lois oppoſées & contraires des nations, au milieu deſquelles il vit, n'ont pu ni altérer, ni lui faire perdre. A Londres, il n'eſt point anglois, il n'eſt point hollandois à la Haye ou à Amſterdam; à Rome, il n'eſt pas romain; à Conſtantinople, il n'eſt pas muſulman; à Paris, à Bordeaux, à Metz, à Strasbourg, il n'eſt pas françois; part-tout il eſt juif; par-tout il n'eſt que juif; par-tout il ſuit les uſages & les lois des juifs. « Le Dieu d'Abraham, dit l'éloquent évêque de Meaux, a trouvé un moyen » dont il n'y a dans le monde que ce ſeul » exemple, de conſerver les juifs hors de leurs » pays, & dans leur ruine, plus long-tems » même que les peuples qui les ont vaincus. » On ne voit plus aucun reſte des anciens aſſyriens, ni des anciens mèdes, ni des anciens » perſes, ni des anciens grecs, ni même des » anciens romains. La trace s'en eſt perdue, & » ils ſe ſont confondus avec d'autres peuples. » Les juifs qui ont été la proie de ces anciennes

» nations, ſi célèbres dans les hiſtoires, leur » ont ſurvécu ; & Dieu, en les conſervant, » nous tient en attente de ce qu'il veut faire » encore des malheureux reſtes d'un peuple » autrefois ſi favoriſé ». Faudra-t-il donc troubler ces décrets admirables de la providence ? Faudra-t-il, au mépris des droits de l'humanité & de la religion, arracher au reſte épars de ce peuple malheureux la liberté de ſuivre ſes lois, de conſerver ſes mœurs, de pratiquer ſes uſages? Faudra-t-il, en un mot, les forcer de n'être pas juifs ? Car enfin, il n'eſt pas de milieu : ou il faut qu'ils n'aient plus la liberté d'être juifs au milieu de nous, ou il faut qu'ils jouiſſent au milieu de nous du pouvoir de ſuivre les lois des juifs. Que ſeroit-ce, en effet, que cette liberté chimérique que nous leur aurions accordée, d'être membres d'une religion que nous ne leur laiſſerions ni la liberté de ſuivre, ni le droit de pratiquer. Ne ſeroit-ce pas, en même-tems, vouloir & ne vouloir pas, détruire d'une main & édifier de l'autre, que de permettre leur exiſtence ſous un titre, & leur interdire ce qui forme & conſtitue ce titre ?

2°. Or, ſous quel titre le gouvernement françois a-t-il reçu les juifs ? Sans remonter aux premiers ſiècles de la monarchie, ou juſques dans les ténèbres qui nous dérobent ces époques reculées, on les voit victimes d'une inconſtance perpétuelle, exiſtant en paix ſous les premiers règnes, chaſſés enſuite par Dagobert, rappelés par Charles-le-Chauve, chaſſés de nouveau par Philippe premier, tolérés dans les règnes ſuivans, rechaſſés encore par Philippe-Auguſte, reçus & admis, avec précaution, par

ſaint Louis, par Philippe-le-Hardi, juſqu'à ce que de nouvelles perſécutions leur euſſent préparé de nouveaux retours, paſſons tout-à-coup à la révolution arrivée dans leur état ſur la fin du quinzième ſiècle.

Parmi les juifs, il en eſt de connus ſous le nom de juifs portugais, qui prétendent deſcendre d'anciennes familles de la tribu de Juda, & avoir été tranſportés en Europe lors de la captivité de Babylone, c'eſt-à-dire, près de ſix cens ans avant Jéſus-Chriſt. Quoi qu'il en ſoit, de la fauſſeté ou de la vérité de cet origine, il eſt certain que ces juifs, habitans les Eſpagnes de tems immémorial, y jouiſſoient, au quinzième ſiècle, des titres & privilèges les plus diſtingués. Leur crédit & leur faveur augmentant encore avec leurs richeſſes, quelques grands de la cour, & l'inquiſition ſur-tout, en conçurent de la jalouſie & de la haine. La reine Iſabelle forma le projet le plus funeſte contre ce peuple malheureux, & ſes inſtances parvinrent à arracher au roi Ferdinand, contre l'avis & malgré les réclamations du conſeil, l'ordre de la proſcription & du banniſſement le plus irrévocable. Chaſſés, proſcrits, livrés aux horreurs du déſeſpoir, ces infortunés ſe réfugièrent où ils purent, les uns en Italie, les autres en Angleterre; le plus grand nombre vint implorer en France l'humanité d'un peuple affable & ſenſible, & les douceurs d'un gouvernement généreux & juſte.

Leur eſpoir ne fut point déçu. Henri II régnoit alors; il les accueillit avec bonté, & leur accorda des lettres-patentes qui leur permirent *d'entrer dans le royaume, d'en ſortir, d'aller &*

venir ſans aucun trouble ni empêchement. Cet exemple a été ſuivi par les ſucceſſeurs de Henri, & de règne en règne ; ces lettres-patentes ont été renouvelées, avec l'extenſion *de pouvoir vivre ſelon leurs uſages, & défenſes de les y troubler*, TANT EN JUGEMENT QUE DEHORS. Enfin, le monarque qui fait aujourd'hui le bonheur de de la France les a confirmés dans leurs privilèges dès les premières années de ſon règne, & leur a accordé de nouvelles lettres-patentes au mois de juin 1776.

Voilà donc l'état des juifs en France autoriſé & permis. C'eſt la loi, ce ſont les uſages des juifs qu'il leur eſt libre de pratiquer; c'eſt cette loi, ce ſont ces uſages qui règlent leur conduite ; c'eſt cette loi, ce ſont ces uſages qui doivent donc régler auſſi les déciſions & les jugemens qui ſe rendent entre eux.

Ces principes ſont inconſtetables & de la plus grande clarté. Sans doute il étoit permis au gouvernement de ne les recevoir que ſous telle ou telle modification qu'il auroit été maître de leur impoſer. « Vous me demandez un » aſyle, leur auroit-il dit ; je veux bien vous » l'accorder, à condition que vous retrancherez » telle ou telle de vos lois, que vous ſupprimerez tels ou tels de vos uſages qui offenſeroient mes ſujets & troubleroient mes états. » Je dois reſpecter vos malheurs; mais je dois » auſſi veiller à ma ſûreté. Ce n'eſt point par » haine contre vous, mais par prudence pour » moi, que j'exige telle ou telle renonciation » de votre part ». Si les juifs n'euſſent pas voulu ſe ſoumettre à ces conditions, ils auroient porté dans des climats plus faciles leur com-

merce & leurs richeſſes ; s'ils s'y étoient ſoumis, ce ſont ces mêmes conditions qu'il faudroit les obliger d'accomplir ; c'eſt d'après elles qu'il faudroit les juger aujourd'hui.

Mais rien de tout cela n'eſt arrivé. Les juifs ſe ſont préſentés ; on les a reçus, admis, tels qu'ils étoient, ſans condition, ſans modifications, ſans réſerve aucune.

Mais voici une objection qui, du premier coup-d'œil, peut éblouir. « Il eſt juſte, dit-on, » de laiſſer aux juifs la liberté de pratiquer » leurs lois & de ſuivre leurs uſages en tout » ce qui eſt de néceſſité & de précepte. Ainſi, » l'obſervation du ſabbat, l'abſtinence des » viandes défendues & autres devoirs de re- » ligion ne peuvent leur être interdits. » Mais il eſt juſte auſſi de ne point étendre » cette liberté aux privilèges que la condeſcen- » dance du légiſlateur a cru devoir leur accor- » der, & à tout ce qui n'eſt pour eux que de » pure tolérance civile. Or, le Divorce eſt de » cette nature. Il n'eſt point ordonné, il n'eſt » pas même permis ; il n'eſt que *toléré* par la » loi ; & les motifs qui l'ont fait *tolérer* n'exiſ- » tant plus, il eſt juſte de leur en interdire » aujourd'hui la pratique & l'uſage ».

Mais cette diſtinction eſt plus ſpécieuſe que ſolide. Les lois, toujours occupées du bonheur des citoyens, ont réglé la forme des engagemens qu'ils contractent. Plus ils importent à la tranquillité & au bonheur de la vie, plus elles ont pris de précautions & de ſoins pour en aſſurer l'exiſtence & la ſolidité. Le mariage, par exemple, pour ne citer que ce ſeul trait, eſt aſſujetti, & comme contrat

& comme ſacrement, à une foule de formalités néceſſaires & à des conditions indiſpenſables, ſans leſquelles, ni le contrat, ni le ſacrement ne peuvent avoir lieu. Il eſt inutile d'en faire ici l'énumération; perſonne, parmi nous, ne les ignore. Mais les juifs ne ſont ſoumis à aucune de ces formalités; ils ne réquièrent point le conſentement de leur père & de leur mère; ils ne font ni publications de bans, ni notifications de mariage quelconques; ils ſe paſſent de la préſence néceſſaire d'un miniſtre de la religion; ils épouſent leur nièce; c'eſt même pour eux un acte ſaint; ils ſe marient dans tel pays, dans telle ſynagogue, à tel âge qu'il leur plaît; s'ils font un contrat de mariage, un acte de célébration, ils n'ont que deux témoins, & cela ſuffit; enfin, avec un ſimple anneau qu'ils mettent au doigt de la femme qu'ils ont choiſie, en lui diſant: *je vous épouſe ſelon la loi de Moïſe*, les voilà bien & légitimement mariés. Or, ces mariages à nos yeux, & d'après nos lois, ſont évidemment & abſolument nuls; cependant on les laiſſe ſubſiſter; cependant on les maintient; cependant on les garantit, & jamais l'œil ſévère du miniſtère public, ni la police des tribunaux, n'ont troublé ces unions, nulles, illégitimes pour tout autre, mais bonnes & ſacrées pour les juifs. Pourquoi cela? n'eſt-il pas ſenſible que c'eſt parce que les juifs ſont ſoumis à leurs lois & ont la liberté de les ſuivre, & ne ſont pas ſujets aux nôtres, ni obligés de s'y conformer?

Il n'eſt pas un bon françois, pas un magiſtrat éclairé, qui ne gémiſſe de voir les mariages

des proteſtans, frappés encore d'anathême & & de nullité (quand une fin de non-recevoir ſalutaire ne peut pas les couvrir de ſon voile), parce qu'ils ne ſont pas conformes aux lois & aux uſages des catholiques. Cependant les mariages des proteſtans ſont plus rapprochés de nos mœurs que ne le ſont les mariages des juifs. Pourquoi donc ſont-ils nuls? C'eſt qu'on a voulu ſoumettre les proteſtans à être jugés par nos lois; c'eſt qu'on a ſuggéré à la vieilleſſe d'un grand roi ce moyen de deſtruction, comme un moyen de ſalut & de paix; au lieu qu'on n'a ſoumis les juifs à rien; au lieu qu'ils ſe gouvernent, qu'ils vivent & qu'ils ſont jugés d'après leurs uſages & ſelon leurs lois.

Ce raiſonnement ſeul eſt déciſif & convaincant: n'allons pas chercher à Bordeaux, à Metz, à Colmar, des monumens de cette juriſprudence journalière, qui s'étend ſur les juifs, & ne ſe puiſe que dans leur code; tenons-nous en à ce qui ſe paſſe ſous nos yeux: c'eſt ſous nos yeux que les mariages des juifs, quoique nuls, ſelon nos lois, ſubſiſtent & ſe maintiennent ſans réclamation; c'eſt d'après la ſolidité qu'ils ont priſe dans leurs lois, que nous éloignons la nullité dont les nôtres les ont frappés: c'eſt donc d'après leurs lois que nous les jugeons, & non pas d'après les nôtres.

Mais ſi nous leur permettons de contracter leurs mariages ſelon leurs principes, par quel étrange bouleverſement ne leur permettrions-nous pas auſſi de les rompre ſuivant ces mêmes principes? Quoi! ces mariages ſeroient juifs dans l'origine & deviendroient françois pour l'indiſſolubilité? Quoi! on les ſoumettroit, ſur un

point ſeul, à des lois qu'ils ne ſeroient pas tenus d'accomplir ſur les autres points? Quoi! on pourroit diviſer ces lois & dire aux juifs: « tranſgreſſez-les quand il s'agit de vous engager, mais obſervez-les quand il s'agit de » vous dégager »? Quoi! ce qui eſt nul, ce qui n'exiſte pas aux yeux de la loi, ce qui n'eſt, ſelon elle, ni un contrat, ni un ſacrement, ce quelle proſcrit, ce qu'elle réprouve, ſeroit cependant au pouvoir de cette loi? Magiſtrats, citoyens, vous tous qui êtes ſenſibles à la vérité & à la raiſon, dites, dites s'il eſt poſſible d'admettre un pareil ſyſtême, ſi ce n'eſt pas au pouvoir ſeul, qui a formé un engagement, d'en ſerrer les nœuds, d'en régler la durée, d'en circonſcrire la force & l'étendue; ou aſſerviſſez les mariages juifs aux lois de la France, rompez, briſez, anéantiſſez-les quand ils n'y ſont pas conformes, ou bien laiſſez à la main qui les a unis le pouvoir de les changer & de les diſſoudre.

Combien il ſeroit facile de multiplier les réflexions ſur cet objet! Quels troubles, quelles horreurs environneroient les familles juives, ſi, aux lois, aux uſages qu'ils ont appris à ſuivre dès leur enfance, on alloit ſubſtituer des lois & des uſages qui, annullant ce qu'ils regardent comme légitime, légitimant ce qu'ils regardent comme nul, bouleverſeroient tout-à-coup leurs engagemens, leurs conventions, & changeroient en des jours affreux ces jours de paix qu'ils coulent au milieu de nous. Laiſſons, laiſſons leurs mariages ſe former par leurs lois; laiſſons-les ſe diſſoudre ſuivant leurs lois, & que leurs lois, d'après leſquelles il leur eſt permis d'exiſter &

de vivre en France, ſoient auſſi les lois d'après leſquelles ils ſoient jugés en France.

3°. Quelques inconvéniens qu'on veuille nous faire craindre de cette liberté accordée aux juifs, il n'en peut réſulter aucun. Ni la religion, ni les mœurs, ni l'état, ni les particuliers ne peuvent en être offenſés.

1°. Nous l'avons déjà dit, ſi vous croyez que la religion doit réprimer l'exercice du Divorce, il faut donc auſſi qu'elle réprime tout ce qui eſt de la loi judaïque; car le Divorce n'eſt pas plus contraire à la religion que ne l'eſt la circonciſion, le ſabbat, la pâque des pains azymes & les autres inſtitutions des juifs. Cependant vous ſouffrez que les juifs pratiquent la circonciſion au lieu de faire baptiſer leurs enfans; vous ſouffrez que les juifs obſervent le ſabbat & travaillent le dimanche; vous ſouffrez que les juifs célèbrent leur pâque & dédaignent la nôtre; vous ſouffrez que les juifs tiennent encore un culte aboli, & rejettent notre auguſte ſacrifice; pourquoi le Divorce ſeroit-il ſeul exclu de cette tolérance générale que vous leur accordez? Chaſſez, banniſſez les juifs, détruiſez tout ce qui eſt en eux contraire à la religion, ou bien, ſi vous les ſupportez en un point, ſupportez-les en tous; car la religion ne connoît ni choix, ni acception de perſonne: elle condamne tout, ou permet tout également.

Mais connoiſſez mieux cette religion ſainte que vous profeſſez. Elle réprouve, il eſt vrai, elle condamne les uſages des juifs; mais pleine de douceur & de condeſcendance, ennemie du trouble, de l'injuſtice & de la perſécution, elle

ne

ne fait que prier pour ſes ennemis, & laiſſe à Dieu ſeul à exercer ſes miſéricordes ou ſes vengeances.

A Rome, le centre de la catholicité; à Rome, où les intérêts politiques ſe confondent avec les droits de la religion; à Rome, où c'eſt une loi de l'état de proſcrire tout ce qui n'eſt pas catholique; à Rome, d'où ſont bannis toutes les ſectes, toutes les héréſies, tous les ſchiſmes; à Rome, où l'inquiſition eſt établie & exerce ſon pouvoir; à Rome, les juifs ſont ſoufferts, pratiquent ouvertement leurs lois, ſuivent ſans reſtriction leurs uſages, & le Divorce qu'ils y exercent publiquement n'eſt frappé ni par le ſouverain pontife, ni par l'inquiſition même, d'aucune ſorte d'anathême ni d'interdiction civile.

Peut-il encore reſter quelque doute après un exemple auſſi convaincant? Qu'ils ſe préſentent ceux qui oſeront ſoutenir plus long-tems que c'eſt offenſer la religion & troubler ſon culte, que de laiſſer aux juifs la faculté d'exercer leur Divorce. Qu'ils jettent les yeux ſur la capitale du monde chrétien, & qu'ils voient que là les juifs ſont admis *à l'obſervation de leurs uſages, tant par des brefs de ſouverains pontifes, que par des conſtitutions apoſtoliques;* qu'ils voient que pour ceux *qui vivent dans le ſein de la nation juive & iſraélites le Divorce n'eſt point interdit ni prohibé par le ſtatut de Rome, ni par le ſouverain pontife, ni même par l'inquiſition du ſaint office.*

Qu'ils oſent, dans l'amertume de leur zèle, cenſurer la conduite du père des chrétiens, l'accuſer de violer les droits de la religion, d'en négliger les préceptes, d'entretenir la gloire, ou

bien qu'ils conviennent donc que le Divorce peut être pratiqué par des juifs en pays chrétien, ſans que la religion ſoit offenſée ou troublée pour cela.

Voudrions-nous donc être plus chrétiens que le ſouverain lui-même, ou nos tribunaux ſeroient-ils plus ſévères que ceux de l'inquiſition? En quoi la religion ſouffriroit elle du Divorce que les juifs pratiqueroient à Metz, à Bordeaux, à Paris, plus qu'elle ne ſouffre de ceux que les juifs pratiquent à Naples & à Rome? La religion n'eſt-elle pas la même dans tous les pays, dans tous les climats; & ce qu'elle ne défend pas en Italie, le défendroit-elle en France?

Mais les mœurs! les mœurs, s'écrie-t-on! mais l'exemple ſcandaleux du Divorce! mais la décence publique!

Sans doute il y faut ſonger. Sans doute que ſi quelque hardi novateur, tout hériſſé de ſophiſmes & de paradoxes, venoit nous inviter au Divorce, nous en prôner les douceurs & les avantages, & nous exhorter à délivrer nos mariages de la chaîne indiſſoluble qui les attache, les mœurs, l'exemple, la décence publique exigeroient alors qu'on s'opposât à la publication d'une doctrine auſſi funeſte & auſſi ſcandaleuſe. Mais où ſera le ſcandale, où ſera l'indécence, où ſera la corruption des mœurs, quand une poigné de juifs, que nous avons eu la généroſité d'admettre au milieu de nous, pourront y pratiquer un Divorce permis par leurs lois & conformes à leurs uſages? En quoi nos mœurs ſeront-elles offenſées, parce que les mœurs des juifs ne reſſembleront pas aux nôtres?

Quelle puérilité de craindre que la contagion de ces exemples ne nous séduise !.... Qu'y a-t-il donc de commun entre nos mariages & ceux des juifs ? Chez eux le mariage est-il un contrat aussi solemnel, aussi dépendant des formes légales, aussi subordonné à la volonté des pères & des mères qu'il l'est parmi nous ? Chez eux le mariage est-il un acte de religion, une cérémonie sainte, un sacrement auguste ? Qu'y a-t-il de commun entre eux & nous, entre leurs unions passagères & nos mariages permanens ? Voit-on que la manière plus facile dont ils les contractent nous séduise & nous entraîne ? Voit-on que, parce qu'ils ne dépendent que d'eux seuls pour en serrer les nœuds, nous cherchions à nous soustraire à l'autorité paternelle ? Voit-on que, parce qu'ils peuvent s'engager dans tel pays, à tel âge qu'ils veulent, nous abandonnions nos foyers, nos paroisses, & renoncions à la présence nécessaire de notre propre pasteur ? Voit-on que, parce qu'ils épousent la veuve de leur frère, même quand ils sont déjà mariés, nous épousions plus d'une femme ou nos belles-sœurs ? Hé ! ne faisons pas cette injure aux chrétiens. Ils savent que leur loi est bien différente de la loi juive ; ils savent que leur sacrement de mariage est d'une nature à laquelle ne peut-être comparé le lien purement civil des juifs ; ils savent que l'état de la nation juive exigeoit des ménagemens & des ressources que la perfection à laquelle ils sont appelés ne peut comporter & permettre ; ils savent que les jours de ténèbres, d'ombres & de figures sont passés, & ils verront sans scandale & sans envie les juifs se marier selon leurs rits, ré-

pudier leurs femmes selon leurs rits, comme ils les voient pratiquer la circoncision selon leurs rits, célébrer leur pâque selon leurs rits, & attendre encore le Messie que nous adorons.

Mais le Divorce est inique, il est atroce, il est barbare ! il livre sans défense le foible aux coups du plus fort ! il asservit une malheureuse victime aux injustes caprices d'un tyran ! il déshonore une femme qu'il place au rang des concubines ! il flétrit des enfans innocens qu'il met au nombre des bâtards ! il produit tous les maux.....

Le Divorce sera tout ce qu'il vous plaira, ce n'est pas à nous à le justifier ; mais enfin tel qu'il est, il est de la loi des juifs, il est l'usage des juifs, il est le privilège des juifs, il est le droit des juifs. Faites donc le procès à leur législateur ; appelez-le inhumain, barbare, injuste... Ou plutôt frémissez de cette accusation que vous intentez à l'Etre suprême. Qui vous a dit que le Divorce fut injuste & barbare pour la nation à qui il a été donné ? Il le seroit pour vous ; mais l'étoit-il donc pour elle ? Aimeriez-vous mieux que ce peuple charnel eût porté son encens aux pieds des idoles plutôt que de se soumettre à un lien indissoluble qu'aucune nation ne connoissoit alors ? Aimeriez-vous mieux qu'il eût, d'une main sacrilège, attenté aux jours d'une épouse qu'il n'auroit eu aucun moyen légitime de renvoyer ? Adorez cette providence qui se conforme au tems, aux lieux & aux foiblesses de son peuple ; dites, dites plutôt : le Divorce étoit nécessaire aux juifs ; Dieu le leur a accordé ; laissons leur donc ce triste privilège,

& ne leur refuſons pas ce que Dieu n'a pas cru devoir leur refuſer lui-même.

Mais au fond, ce Divorce que vous peignez ſi odieux, a été néanmoins, pendant quatre mille ans, une loi connue de preſque toutes les nations du monde. Sous les feux du midi comme dans les glaces du nord, en Afrique, en Europe, en Aſie, il a été pratiqué juſqu'à la venue de Jéſus-Chriſt; & perſonne n'ignore que les égyptiens, les carthaginois, les grecs, les romains, &c. &c. avoient, comme les juifs, des lois expreſſes pour le permettre. Voit on qu'il en ſoit réſulté des effets auſſi terribles que ceux qu'on lui impute? Quel déshonneur imprime-t-il ſur le front de la femme? Aucun. Quel opprobre verſe-t-il ſur le ſort des enfans? Aucun. Les enfans reſtent ce qu'ils ſont; ils portent le nom de leur père, ils héritent de ſes biens, & ils conſervent tous les droits de leur naiſſance, ſans pouvoir jamais les perdre. La femme, de ſon côté, ne perd ni ſa qualité de mère, ni ſa qualité d'épouſe; elle perd ſeulement un mari, mais un mari avec lequel elle ne peut plus vivre heureuſe, mais un mari dont elle feroit le tourment, & qui ſeroit pour elle-même une occaſion toujours renaiſſante de chagrin & de douleur. Elle n'acquiert pas plus le titre honteux de concubine par la répudiation, qu'elle ne l'acquerroit par la mort de ſon mari. Les effets du Divorce ſont les mêmes que ceux de la mort; ce n'eſt qu'une viduité qu'elle éprouve.

Au reſte, nous le répétons, le Divorce ſera auſſi cruel, auſſi injuſte que vous le ſuppoſez; & nous conviendrons de tous ſes effets odieux; mais enfin, tel qu'il eſt, il a été permis aux juifs;

tel qu'il eſt, il a été de tous tems en uſage chez les juifs ; tel qu'il eſt, il eſt adopté & conforme aux mœurs des juifs. Banniſſez-le de vos états, banniſſez-le de vos lois, banniſſez-le de vos mœurs, vous qui en connoiſſez tous les dangers, & pour qui il ſeroit un crime. Mais, comme ce n'eſt pas vous qui avez dicté les lois des juifs, comme ce n'eſt pas vous qui êtes chargé du ſoin de les réformer ; mais comme c'eſt vous qui avez admis les reſtes malheureux de ce peuple diſperſé à exiſter *ſelon leurs lois & leurs uſages*, ne leur interdiſez donc point ce qui eſt conforme à ces uſages & à ces lois, & n'allez pas ſur-tout leur oppoſer les idées & les principes que vous avez puiſés dans une légiſlation ſacrée pour vous, mais étrangère pour eux, & qui ſont auſſi oppoſés aux maximes & aux principes de leur légiſlation propre, que le ciel l'eſt à la terre, que l'erreur l'eſt à la vérité.

Pluſieurs perſonnes ont fait une dernière objection qu'il eſt plus eſſentiel de réſoudre. Il eſt juſte, ont-elles dit, puiſque le gouvernement a autoriſé les juifs à vivre en France *ſelon leurs uſages*, de les juger d'après leurs lois & non pas ſuivant les nôtres ; il eſt juſte, par conſéquent, de ne pas leur enlever la faculté du Divorce, puiſque leur loi la leur a accordée. Mais ces licences de leur loi ne devroient-elles pas être renfermées dans le ſecret de leur ſynagogue, & nos tribunaux ſont-ils faits pour en connoître? Eſt-ce à nos magiſtrats qu'il appartient d'admettre, d'approuver, ou d'ordonner l'exécution d'un uſage auſſi eſſentiellement oppoſé à nos uſages, à nos mœurs, à nos lois, à notre religion ? Faudra-t-il que

ce soit des tribunaux chrétiens & françois qu'émane l'ordre de pratiquer ce que les lois chrétiennes & françoises condamnent & réprouvent de concert?

En applaudissant au zèle qui a dicté cette objection, qu'il soit permis de rappeler à ceux qui la proposent, l'état actuel des juifs en France, & les conditions sur lesquelles ils y ont été reçus. A-t-on établi pour ce peuple un juridiction particulière, composée de leurs rabbins, à laquelle dussent ressortir toutes les discussions qui pourroient s'élever entre eux relativement à leurs lois, à leurs mœurs, à leurs usages? Leur a-t-on laissé le pouvoir de les faire exécuter, & le pouvoir de contraindre ceux de leurs membres qui refuseroient de s'y soumettre? N'est-ce pas à nos tribunaux que l'autorité souveraine a attribué la compétence de tous les procès des juifs, comme celle de tous les procès des citoyens? N'est-ce pas à nos tribunaux que les lettres-patentes ont été adressées à cet égard, depuis celles de Henri II, qui ont été enregistrées au parlement de Paris en 1550, jusqu'à celles de Louis XVI, qui ont été enrégistreés au parlement de Bordaux en 1777? Quel droit, quelle autorité auroient donc les synagogues pour rendre les décisions, même sur des points purement judaïques? Et sur-tout quelle force coactive auroient-elles pour les faire mettre à exécution? Seroit-il même convenable qu'elles jouissent de ce droit suprême & de cette force coactive, qui sont un effet & une émanation de l'autorité royale? Est-ce donc à un peuple, dont les mœurs sont si opposées à nos mœurs, dont le code

législatif est si contraire à notre code national, dont le culte figuratif est si différent de notre religion sainte, qu'il faudroit accorder un droit aussi puissant & aussi redoutable que celui d'exercer la justice ? Non : donner un asyle aux juifs étoit un acte de générosité & de bienfaisance. Leur permettre de vivre *suivant leurs usages*, & d'être jugés entre eux suivant ces mêmes usages, étoit un acte d'humanité, & peut-être de droit naturel. Mais donner aux juifs un temple, un culte, des prêtres, des magistrats de leur nation, un pouvoir coactif & suprême, ce seroit un acte de politique fausse, de complaisance dangereuse, & qui pourroit un jour exciter les plus grands troubles chez la nation imprudente qui les auroit accordés. Que les juifs soient donc jugés par nos tribunaux, puisque nos tribunaux seuls peuvent donner à une décision quelconque la sanction du pouvoir & la force de l'autorité publique. Les rabbins régleront entre eux la forme de leur culte, de leurs rits, de leurs cérémonies ; ils chercheront à réunir ceux d'entre leurs frères que la discorde a séparés. Mais, encore une fois, que leurs opinions particulières n'obtiennent jamais d'être marquées, si ce n'est par un tribunal françois, du sceau de l'autorité publique & du pouvoir de la loi.

A Strasbourg, à Metz, à Bordeaux, dans ces villes où les juifs, réunis en plus grand nombre, ont des droits plus marqués, & tiennent publiquement des synagogues, on voit quelquefois les rabbins prononncer sur les contestations qui s'élèvent entre les juifs ; mais leurs décisions ne sont, pour ainsi dire, que

des avis, que des conſeils particuliers qui n'obligent que ceux qui veulent bien s'y ſoumettre. C'eſt le parlement qui, en les caſſant, ou en les confirmant enſuite, les rend obligatoires ou nulles; & c'eſt de cette autorité françoiſe qu'elles empruntent la force que n'a pu leur donner leur origine juive.

Mais quelles maximes, quelles lois ſuivent les parlemens de Metz & de Bordeaux, dans l'examen fréquent qu'ils font de la juſtice ou de l'injuſtice de ces déciſions rabbiniques? Les jugent-ils ſelon les lois de France, ou d'après les lois & les uſages des juifs? En 1768, une femme juive, nommée Blanche Sylva, ſe préſenta au parlement de Bordeaux. Elle avoit perdu ſon époux, & cet époux avoit un frère, nommé Telles d'Acoſta. Or, c'eſt une loi parmi les juifs, que le frère d'un mari mort ſans enfans eſt tenu d'épouſer ſa veuve; ou bien s'il refuſe de faire ce mariage, il doit comparoître à la porte de la ville, s'aſſeoir ſur une pierre, & là, en préſence des vieillards, la belle-ſœur dédaignée lui ôte ignominieuſement ſon ſoulier, & lui crache au viſage. Cette femme demandoit donc, ou que ſon beau-frère l'épouſât, ce que celui-ci ne vouloit pas, ou qu'il ſubît la peine de ſe voir ôter ſon ſoulier & cracher au viſage, ce qu'il ne vouloit pas davantage. Les rabbins jugèrent la punition néceſſaire & indiſpenſable; mais le beau-frère n'en tint compte, & l'affaire fut portée au parlement de Bordeaux.

Que fit alors le parlement? S'il eût voulu ſuivre, dans cette affaire, les lois & les uſa-

ges de la France, il eût proscrit, sans examen, une demande qui y est essentiellement opposée, & rejeté avec dedain un genre de punition qui n'a rien de commun avec nos mœurs. Mais c'étoit les lois, c'étoit les usages, c'étoit les mœurs des juifs sur lesquels ce tribunal vouloit régler son opinion, & fonder son arrêt; en conséquence, il ordonna que le beau-frère seroit contraint, même par corps, de subir la punition portée par la loi des juifs, & prononcée d'après cette loi par les rabbins.

Voilà donc un tribunal souverain qui adopte les maximes & les usages juifs, pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les juifs. Qu'importe que l'arrêt n'ait pas laissé au mari l'alternative dépouser la veuve, ou de subir l'ignominie du soulier arraché? Il n'en est pas moins vrai que l'arrêt a ordonné ce qui est défendu par nos lois, & ce qui est contraire à nos mœurs; car, qu'y a-t-il de plus opposé aux unes & aux autres, que de prononcer une punition contre un homme qui refuse d'épouser sa belle-sœur?

Pourquoi le Divorce, également contraire à nos mœurs, mais également contraire à la loi des juifs, seroit-il jugé par des principes différens? Pourquoi ce qu'un tribunal a prononcé sur une matière aussi essentielle, ne seroit-il pas semblable à ce qu'un autre tribunal doit prononcer sur une matière de même espèce & de même nature? Le Divorce n'est-il pas permis aux juifs? N'est-ce pas suivant leurs lois & leurs usages qu'il faut juger les juifs? Ou y a-t-il différens poids & différentes mesures pour régler, tantôt d'après leur législation, tantôt

ſuivant la nôtre, les conteſtations qui s'élèvent entre eux.

Laiſſons donc nos tribunaux françois s'occuper du Divorce judaïque, puiſque c'eſt à eux ſeuls & non aux rabbins qu'il appartient d'en connoître & de le juger définitivement! laiſſons-les permettre aux juifs cet uſage conforme à leurs lois, de la même voix & avec la même aſſurance qu'ils maintiennent & font régner en France l'indiſſolubité du mariage! Au moment où les magiſtrats montent ſur leur tribunal pour examiner ces diſcuſſions étrangères, le code de leur nation ſe ferme, & celui de Moïſe vient ſe préſenter à eux pour ſervir d'appui & de fondement à leur arrêt. Ce ne ſont plus des françois qu'ils jugent, ce ſont des juifs.

Qu'ils oublient donc les lois de la France...., ou plutôt qu'ils s'en ſouviennent! qu'ils ſe rappellent que ces lois douces, paiſibles, généreuſes, ont admis les reſtes d'un peuple diſperſé à vivre ſous l'empire d'une volonté & d'une légiſlation qui leur eſt contraire! qu'ils ſe ſouviennent que, pour qu'il ſoit poſſible à ce peuple de vivre ſelon ſes uſages, il faut qu'il ſoit jugé ſelon ces mêmes uſages! qu'ils ſe ſouviennent enfin que la juſtice eſt de toutes les nations, qu'elle eſt due à tous les peuples, qu'elle embraſſe, dans l'immenſité des tems, ce qui a été comme ce qui eſt, qu'elle n'eſt circonſcrite dans aucun eſpace, & que c'eſt toujours être chrétien & françois que d'être juſte envers ceux qui ont le malheur de ne connoître ni les lois du chriſtianiſme, ni les lois de la France.

Ce ſont les motifs qui, dans une conteſta-

tion toute recente, ont déterminé un jugement célèbre du châtelet de Paris. Voici le fait.

Le 3 mars 1762, le ſieur Peixotto, juif portugais, de Bordeaux, épouſa à Londres la demoiſelle Sara Mendès d'Acoſta, juive portugaiſe comme lui.

En 1775, il la fit aſſigner au châtelet pour voir déclarer ce mariage nul; & le 30 décembre de la même année, il intervint en ce tribunal ſentence par défaut qui lui adjugea ſes concluſions.

La dame Peixotto, de ſon côté, préſenta requête au parlement de Bordeaux, qui annula la procédure du châtelet, & ordonna que les parties procéderoient pardevant le ſénéchal de Guienne.

Il ne paroiſſoit pas, en effet, du premier abord, que le ſieur Peixotto eût tranſporté ſon domicile à Paris. Bordeaux étoit le lieu de ſon origine; il y avoit encore ſa femme & ſes enfans, & un grand établiſſement de commerce.

Mais le conflit de juridiction ayant été porté au conſeil, les parties furent renvoyées devant les tribunaux de Paris.

La dame Peixotto appela alors de la ſentence du châtelet, & la cauſe fut portée à la grand'chambre.

Dans le cours des plaidoiries, le 28 mars 1777, le ſieur Peixotto a donné à ſon épouſe le libelle de Divorce, & regardant par-là ſon mariage comme diſſous, il s'eſt déſiſté de ſa demande à fin de le faire déclarer nul dans ſon principe. Il a en conſéquence voulu plaider ſur le Divorce.

La dame Peixotto ayant ſoutenu que la queſ-

tion du Divorce n'avoit aucun rapport avec l'objet de la ſentence, dont l'appel ſeul étoit porté en la cour, & que par conſéquent c'étoit le cas de renvoyer les parties devant les premiers juges, par arrêt du 9 avril 1778, le parlement s'eſt borné à donner acte au ſieur Peixotto de ſon déſiſtement, ſauf à lui à ſuivre l'effet de ſa demande en Divorce comme il trouveroit convenir.

En conſéquence de cet arrêt, le ſieur Peixotto s'eſt pourvu au châtelet, & y a demandé l'exécution de ſon libelle de Divorce.

Après les plaidoiries les plus ſolemnelles, il eſt intervenu, le 10 mai 1779, une ſentence dont il n'y a pas eu d'appel; en voici le diſpoſitif:

« Nous ordonnons qu'il en ſera délibéré: & » après qu'il en a été délibéré: donnons lettres » à la partie de Martineau (1) du déſiſtement » donné par celle de Target (2), à l'audience & » par écrit, de ſa demande en ſéparation d'habitation contre ladite partie de Martineau; » avant faire droit ſur la demande de la partie » de Target, en nullité de l'acte qualifié *libelle* » *de Divorce*, à elle ſignifié à la requête de la » partie de Martineau, ſans préjudicier aux » droits des parties au principal, & ſous la réſerve de leurs moyens & droits en leur entier, diſons que leſdites parties de Martineau & Target ſeront entendues en perſonne, » & en préſence l'une de l'autre, par deux rabbins de nation juive & portugaiſe, leſquels

(1) Avocat du ſieur Peixotto.
(2) Avocat de Sara Mendès d'Acoſta.

» ſeront choiſis par la partie de Martineau, &
» néanmoins préteront ſerment ſur la bible, en
» préſence de la partie de Target, ou elle due-
» ment appelée, de bien & fidélement s'acquit-
» ter de leur miniſtère; quoi faiſant, leſdits
» rabbins donneront aux parties actes de leurs
» comparutions ou défaut, dreſſeront perſon-
» nellement, même feront ſigner aux parties,
» s'il y échet, les actes qu'ils croiront devoir
» rédiger, conformément aux uſages des juifs
» portugais, & dépoſeront le tout pour minute
» à Boulard, notaire, pour en être par ledit
» Boulard délivré expédition aux parties, s'il
» en eſt requis, & être ſur le tout, après nou-
» velle comparution des parties pardevant nous
» en notre hôtel, & icelles par nous entendues
» en perſonne, en préſence l'une de l'autre,
» ſtatué définitivement ce qu'il appartiendra,
» dépens réſervés; ce qui ſera exécuté, nonobſ-
» tant & ſans préjudice de l'appel, &c. »

Le châtelet a donc jugé que le Divorce n'a parmi les juifs d'autres règles que leurs lois & leurs uſages.

Ceux qui voudront approfondir cette matière ne peuvent conſulter rien de plus ſavant ni de mieux écrit que les mémoires & plaidoyers faits dans cette cauſe importante par MM. Target & Martineau : la reconnoiſſance nous oblige même de dire ici qu'ils nous ont été fort utiles pour la rédaction de cet article.

Fin du tome ſeptième.